Vol. 156, No. 48

Canada Gazette
Part I

Vol. 156, nº 48

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 26, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2022
Published by the King's Printer for Canada, 2022

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2022
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2022

TABLE OF CONTENTS

Government notices 5617
Appointment opportunities 5633

Parliament
House of Commons 5638
Office of the Chief Electoral Officer 5638

Commissions 5639
(agencies, boards and commissions)

Proposed regulations 5642
(including amendments to existing regulations)

Index 5957

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 5617
Possibilités de nominations 5633

Parlement
Chambre des communes 5638
Bureau du directeur général des élections ... 5638

Commissions 5639
(organismes, conseils et commissions)

Règlements projetés 5642
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 5958

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List *under subsection 87(3) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt, also known as nitrilotriacetic acid trisodium salt (Na_3NTA)*

Whereas the substance Na_3NTA (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number 5064-31-3) is specified on the *Domestic Substances List*;[1]

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of Na_3NTA under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;[2]

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to this substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activities relating to the substance as set out in this notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and can be submitted using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window, sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or by email to substances@ec.gc.ca.

[1] SOR/94-311
[2] S.C. 1999, c. 33

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure *en vertu du paragraphe 87(3) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance sel trisodique de la N,N-bis(carboxyméthyl)glycine, aussi appelée sel trisodique de l'acide nitriloacétique (Na_3NTA)*

Attendu que la substance Na_3NTA (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 5064-31-3) est inscrite à la *Liste intérieure*[1];

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont effectué une évaluation préalable de Na_3NTA en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[2];

Attendu que les ministres soupçonnent que des renseignements concernant une nouvelle activité mettant en cause cette substance peuvent contribuer à déterminer dans quelles circonstances cette substance est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause à la substance, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada ou par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca.

[1] SOR/94-311
[2] L.C. 1999, ch. 33

The final screening assessment for this substance may be obtained from the Canada.ca (Chemical substances) website.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following in numerical order:

5064-31-3

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
5064-31-3 S′	1. The use of the substance glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt in the manufacture of any of the following products: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, such that the substance is present in the product in a concentration greater than 1% by weight, other than its use in the manufacture of (i) a wood spray polish that contains the substance in a concentration of less than 2% by weight, or (ii) a boat cleaner that contains the substance in a concentration of less than 3% by weight; (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, such that the substance is present in product in a concentration greater than 0.1% by weight, other than its use in the manufacture of a soap that contains the substance in a concentration less than or equal to 0.3% by weight.

L'évaluation préalable finale de cette substance peut être consultée à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

5064-31-3

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la même liste par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
5064-31-3 S′	1. L'utilisation de la substance sel trisodique de la N,N-bis(carboxyméthyl)glycine dans la fabrication de l'un des produits ci-après : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure à 1 % en poids, autre que son utilisation dans la fabrication de l'un ou l'autre des produits suivants : (i) un vaporisateur de vernis à plancher en bois contenant la substance à une concentration inférieure à 2 % en poids, (ii) un produit nettoyant pour bateau contenant la substance à une concentration inférieure à 3 % en poids; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, autre que son utilisation dans la fabrication du savon contenant la substance en une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids.

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	2. The importation of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, if the product contains the substance in a concentration greater than 1% by weight, other than an activity involving (i) a wood spray polish that contains the substance in a concentration of less than 2% by weight, or (ii) a spray boat cleaner that contains the substance in a concentration of less than 3% by weight; (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the product contains the substance in a concentration greater than 0.1% by weight, other than an activity involving a soap that contains the substance in a concentration less than or equal to 0.3% by weight.
	3. Despite sections 1 and 2, the use of the substance is not a significant new activity if the substance is (a) used as a *research and development substance* or as a *site-limited intermediate substance*, as defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or (b) intended for export only.
	4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	2. L'importation de la substance sel trisodique de la N,N-bis(carboxyméthyl)glycine en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure à 1 % en poids, autre qu'un activité concernant : (i) un vaporisateur de vernis à plancher en bois contenant la substance à une concentration inférieure à 2 % en poids, (ii) un produit nettoyant pour bateau contenant la substance à une concentration inférieure à 3 % en poids; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure à 0,1 % en poids, autre qu'une activité concernant un savon contenant la substance en une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids.
	3. Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; b) en tant que substance destinée uniquement à l'exportation.
	4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) à e) et h) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou dans le cosmétique;

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	(f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. 5. The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) les noms, adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée and signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. 5. Les renseignements visés à l'article 2 sont évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the notice of intent.*)

Description

The notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendment to the *Domestic Substances List* (DSL)[3] to apply the Significant New

[3] SOR/94-311

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.*)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure*[3] en appliquant les dispositions

[3] DORS/94-311

Activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to the substance glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt (also known as nitrilotriacetic acid trisodium salt; Na_3NTA; Chemical Abstracts Service Registry No. 5064-31-3), pursuant to subsection 87(3) of that Act.

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to this substance.

The DSL amendment is not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA. The Order will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Information-gathering mechanisms other than the SNAc provisions of CEPA were considered, including the publication of an additional notice under section 71 of CEPA and the periodic market surveillance of products through the analysis of Safety Data Sheets (SDS). However, these mechanisms would collect information after the substance is used in consumer products or cosmetics, which could potentially lead to exposures of concern.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL would require any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to Na_3NTA to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the import, manufacture, or use of the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order would target the use of the substance in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) applies. In addition, the Order would target cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (FDA). Consumer products and cosmetics are potential sources of direct and significant human exposure to this substance.

For the manufacture of consumer products, notification would be required when

- the concentration of the substance in the consumer product is greater than 1% by weight, or

relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] à la substance sel trisodique de la N,N-bis(carboxyméthyl)glycine (aussi appelée sel trisodique de l'acide nitriloacétique; Na_3NTA, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 5064-31-3), en vertu du paragraphe 87(3) de cette loi.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement (le ministre). Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités à cette substance.

La modification à la *Liste intérieure* n'entre pas en vigueur tant que l'Arrêté n'est pas adopté par le ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Des méthodes de collecte d'information autres que l'utilisation des dispositions relatives aux NAc de la LCPE ont été envisagées, telles que la publication d'un autre avis en vertu de l'article 71 de la LCPE et la surveillance périodique des produits disponibles sur le marché par l'entremise de l'analyse de fiches de données de sécurité (FDS). Cependant, ces outils permettraient de recueillir des informations après que la substance a pu être utilisée dans des produits disponibles pour les consommateurs ou dans des cosmétiques, ce qui pourrait potentiellement mener à des sources d'exposition préoccupantes.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté viserait l'utilisation de la substance dans des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) s'applique. De plus, l'Arrêté viserait l'utilisation de la substance dans des cosmétiques, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les produits de consommation et les cosmétiques sont des sources potentielles d'exposition humaine directes et importantes à cette substance.

Pour la fabrication des produits de consommation, une déclaration serait requise si :

- la concentration de la substance dans le produit de consommation est supérieure à 1 % en poids, ou

- the concentration of the substance is equal to or greater than 2% by weight for a wood spray polish, or
- the concentration of the substance is equal to or greater than 3% by weight for a boat cleaner.

For the importation of the substance in a consumer product, notification would be required when the total quantity of the substance in the product that is used during a calendar year is greater than 10 kg if

- the concentration of the substance in the consumer product is greater than 1% by weight, or
- the concentration of the substance is equal to or greater than 2% by weight for a wood spray polish, or
- the concentration of the substance is equal to or greater than 3% by weight for a boat cleaner.

For the manufacture of cosmetics, notification would be required when

- the concentration of the substance in the cosmetic is greater than 0.1% by weight, or
- the concentration of the substance is greater than 0.3% by weight for a soap.

For the importation of the substance related to cosmetics, notification would be required when the total quantity of the substance that is present in the product during a calendar year is greater than 10 kg if

- the concentration of the substance in the cosmetic is greater than 0.1% by weight, or
- the concentration of the substance is greater than 0.3% by weight for a soap.

Activities not subject to the proposed Order

Activities involving the use of the substance in the manufacture of consumer products that contain the substance would not be subject to the proposed Order if

- the concentration of the substance in the consumer product is equal to or less than 1% by weight, or
- the concentration of the substance is less than 2% by weight for a wood spray polish, or
- the concentration of the substance is less than 3% by weight for a boat cleaner.

The importation of the substance in a consumer product would not be subject to the proposed Order if the total quantity of the substance involved in the activity is 10 kg or less in a calendar year. For activities involving more than 10 kg of the substance in a calendar year, the proposed Order would not apply if

- the concentration of the substance in the consumer product is equal to or less than 1% by weight, or

- la concentration de la substance est égale ou supérieure à 2 % en poids pour un vaporisateur de vernis à plancher en bois, ou
- la concentration de la substance est égale ou supérieure à 3 % en poids pour un produit nettoyant pour bateau.

Pour l'importation de la substance dans un produit de consommation, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance dans le produit utilisé au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg, si :

- la concentration de la substance dans le produit est supérieure à 1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est égale ou supérieure à 2 % en poids pour un vaporisateur de vernis à plancher en bois, ou
- la concentration de la substance est égale ou supérieure à 3 % en poids pour un produit nettoyant pour bateau.

Pour la fabrication de cosmétiques contenant la substance, une déclaration serait requise si :

- la concentration de la substance dans le produit est supérieure à 0,1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est supérieure à 0,3 % en poids pour un savon.

Pour l'importation de la substance concernant un cosmétique, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance dans le produit utilisé au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg si :

- la concentration de la substance dans le cosmétique est supérieure à 0,1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est supérieure à 0,3 % en poids pour un savon.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

Les activités mettant en cause la substance dans la fabrication des produits de consommation contenant la substance ne seraient pas visées par l'Arrêté si :

- la concentration de la substance dans le produit de consommation est égale ou inférieure à 1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est inférieure à 2 % en poids pour un vaporisateur de vernis à plancher en bois, ou
- la concentration de la substance est inférieure à 3 % en poids pour un produit nettoyant pour bateau.

L'importation de la substance dans un produit de consommation ne serait pas assujettie à l'Arrêté si le produit contient une quantité totale de la substance de 10 kg ou moins au cours d'une année civile. Pour les activités utilisant plus de 10 kg de la substance au cours d'une année civile, l'Arrêté ne s'appliquerait pas si :

- la concentration de la substance dans le produit de consommation est égale ou inférieure à 1 % en poids, ou

- the concentration of the substance is less than 2% by weight for a wood spray polish, or
- the concentration of the substance is less than 3% by weight for a boat cleaner.

Activities involving the use of the substance in the manufacture of cosmetics that contain the substance would not be subject to the proposed Order if

- the concentration of the substance in the cosmetic is equal to or less than 0.1% by weight, or
- the concentration of the substance is equal to or less than 0.3% by weight for a soap.

The importation of the substance in a cosmetic would not be subject to the proposed Order if the total quantity of the substance involved in the activity is 10 kg or less in a calendar year. For activities involving more than 10 kg of the substance in a calendar year, the proposed Order would not apply if

- the concentration of the substance in the cosmetic is equal to or less than 0.1% by weight, or
- the concentration of the substance is equal to or less than 0.3% by weight for a soap.

The use of Na_3NTA as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or an export-only substance would not require the submission of a SNAN, as these activities are not expected to result in exposure to the general population in Canada. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An export-only substance is a substance that is manufactured or imported in Canada and destined solely for foreign markets.

The proposed Order would not apply to uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The proposed Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or in some circumstances to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the proposed Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* for additional information.

- la concentration de la substance est inférieure à 2 % en poids pour un vaporisateur de vernis à plancher en bois, ou
- la concentration de la substance est inférieure à 3 % en poids pour un produit nettoyant pour bateau.

Les activités mettant en cause la substance dans la fabrication des cosmétiques contenant la substance ne seraient pas visées par l'Arrêté si :

- la concentration de la substance dans le produit est égale ou inférieure à 0,1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est égale ou inférieure à 0,3 % en poids pour un savon.

L'importation de la substance dans un cosmétique ne serait pas assujettie à l'Arrêté si le produit contient une quantité totale de la substance de 10 kg ou moins au cours d'une année civile. Pour les activités utilisant plus de 10 kg de la substance au cours d'une année civile, l'Arrêté ne s'appliquerait pas si :

- la concentration de la substance dans le cosmétique utilisée dans l'activité est égale ou inférieure à 0,1 % en poids, ou
- la concentration de la substance est égale ou inférieure à 0,3 % en poids pour un savon.

L'utilisation de Na_3NTA comme une substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou comme une substance destinée uniquement à l'exportation n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité, parce que ces activités ne devraient pas entraîner d'exposition à la population générale du Canada. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée et importée au Canada et destinée uniquement aux marchés étrangers.

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu de l'arrêté proposé. Pour en savoir plus, veuillez consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance is imported, manufactured or used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct environmental and human health assessments within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information with respect to the substance, details surrounding its use, and to exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions,[4] a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

[4] To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the Canada.ca Open Data Portal.

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est importée, fabriquée ou utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités[4], on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou à l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

[4] Pour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, consultez le portail de données du gouvernement ouvert du Canada à Canada.ca.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance Na_3NTA is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or has knowledge of the information, and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

In cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances by contacting the Substances Management Information Line.[5]

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in enforcement.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance Na_3NTA est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté devrait aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis ou d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances[5].

La LCPE est appliquée conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

[5] The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

[5] La Ligne d'information de la gestion des substances : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt (nitrilotriacetic acid trisodium salt [Na_3NTA]), CAS RN[1] 5064-31-3 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Na_3NTA is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on Na_3NTA pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Notice is also hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the Act to indicate that the significant new activity provisions under subsection 81(3) thereof apply with respect to Na_3NTA.

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt (Na_3NTA)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le nitrilotriacétate de trisodium (sel trisodique de l'acide nitrilotriacétique [Na_3NTA]), NE CAS[1] 5064-31-3 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Na_3NTA est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du Na_3NTA réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est également donné par la présente que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de cette loi s'appliquent à toute nouvelle activité relative au Na_3NTA.

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le nitrilotriacétate de trisodium (Na_3NTA)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt, hereinafter referred to as Na_3NTA, derived from its more commonly used name nitrilotriacetic acid trisodium salt. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for Na_3NTA is 5064-31-3.

According to the information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 932 414 kg of Na_3NTA were imported into Canada in 2011 and there were no reports of manufacture of Na_3NTA in Canada above the reporting threshold of 100 kg. Reported uses in Canada include water treatment, cleaning and furnishing care, as a component in the manufacture of food packaging materials, paper products, fabric, textile and leather articles, personal care, photographic supplies, film and photochemicals, agricultural products, and metal chelation. Na_3NTA is used in products available to consumers, which mainly include cleaning products and cosmetics. Na_3NTA was also identified as an ingredient in disinfectant products. In addition, Na_3NTA may be used as a component in cleaners, sanitizers, and hand treatments used in food processing establishments, and has been identified as a formulant in pest control products registered in Canada.

The ecological risk of Na_3NTA was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, Na_3NTA is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from Na_3NTA. It is concluded that Na_3NTA does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that

ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont mené une évaluation préalable du nitrilotriacétate de trisodium, également désigné sous le nom de Na_3NTA, dérivé de son nom plus commun, le sel trisodique de l'acide nitrilotriacétique. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) pour le Na_3NTA est le 5064-31-3.

D'après les renseignements communiqués en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, 932 414 kg de Na_3NTA ont été importés au Canada en 2011 et il n'y a eu aucune déclaration de production de Na_3NTA au Canada supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Les utilisations déclarées au Canada comprennent le traitement de l'eau, les produits de nettoyage, la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire, les produits de papier, les tissus, textiles et articles en cuir, les produits de soins personnels, les fournitures photographiques, les produits agricoles et la chélation des métaux. Le Na_3NTA est utilisé dans les produits offerts aux consommateurs, dont principalement les produits nettoyants et les cosmétiques. Le Na_3NTA a également été répertorié comme ingrédient dans les produits désinfectants. Enfin, le Na_3NTA peut être employé comme un ingrédient dans des produits nettoyants, des agents assainissants et des traitements pour les mains utilisés dans les installations de transformation des aliments, et il a été répertorié comme formulant dans les produits antiparasitaires homologués au Canada.

Les risques posés par le Na_3NTA à l'environnement ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). Cette approche, fondée sur les risques, tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et est basée sur une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que le Na_3NTA puisse avoir des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le Na_3NTA présente un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que le Na_3NTA ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur

constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The predominant sources of exposure to Na_3NTA from products available to consumers in Canada are cleaning products (e.g. wood floor cleaning liquid, wood floor polishing spray, boat cleaner) and cosmetics (e.g. hair dye, face moisturizer). There is also potential for exposure to Na_3NTA for the general population from drinking water.

Based on the occurrence of urinary tract tumours in studies on laboratory animals, carcinogenicity is the critical effect for the characterization of risk to human health from exposure to Na_3NTA. Na_3NTA is not considered to be genotoxic. Although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, the tumours observed in laboratory animals are unlikely to have resulted from direct interaction with genetic material. A threshold approach is therefore used to assess the risk to human health. A comparison of the estimates of exposure and the critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure datasets.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that Na_3NTA does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that Na_3NTA does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

Because Na_3NTA is listed on the *Domestic Substances List* (DSL), its import and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemical and Polymers)* under subsection 81(1) of CEPA. Since Na_3NTA is considered to have human health effects of concern, there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of CEPA. Therefore, the Government of Canada intends to amend the DSL, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act apply with respect to this substance.

la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition au Na_3NTA provient principalement de produits offerts aux consommateurs au Canada, tels que des produits nettoyants (par exemple produit nettoyant liquide pour les planchers en bois, vaporisateur de vernis à plancher en bois, nettoyant pour bateaux) et des cosmétiques (par exemple colorant capillaire, hydratant pour le visage). Il existe également un potentiel d'exposition de la population générale à partir de sources environnementales, telles que l'eau potable.

D'après l'occurrence des tumeurs de l'appareil urinaire dans les études sur des animaux de laboratoire, la cancérogénicité constitue l'effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine de l'exposition au Na_3NTA. Le Na_3NTA n'est pas considéré comme génotoxique. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été entièrement élucidé, il est peu probable que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire soient le résultat d'une interaction directe avec le matériel génétique. Une approche par seuil est donc utilisée pour caractériser le risque pour la santé humaine. Une comparaison des estimations de l'exposition et des niveaux associés à l'effet critique a permis d'établir des marges d'exposition jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les ensembles de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le Na_3NTA ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que le Na_3NTA ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Puisque le Na_3NTA figure sur la *Liste intérieure* (LI), son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas assujetties aux exigences de déclaration prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE. Toutefois, puisque le Na_3NTA peut avoir des effets préoccupants sur la santé humaine, on soupçonne que de nouvelles activités qui n'ont pas encore été déterminées ou évaluées pourraient faire en sorte que cette substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement du Canada propose de modifier la LI en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE afin d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc)

A significant new activity can include an activity that has not been conducted with the substance in the past, or an existing one with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the substance. The SNAc provisions trigger an obligation for a person (individual or corporation) to provide information about a substance when a person proposes to use the substance in a significant new activity. The ministers will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required.

The screening assessment for this substance is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

FISHERIES ACT

Notice with respect to final codes of practice

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34.2(4) of the *Fisheries Act*, of six final codes of practice — Routine maintenance dredging for navigation, Clear span bridges, Beaver dam breaching and removal, Temporary fords, Ice bridges and snow fills, and Culvert maintenance. Details and finalization requirements are specified in the Fish and Fish Habitat Protection and Pollution Prevention provisions (section 34.2 of the *Fisheries Act*).

The final codes of practice are available on the Codes of practice web page.

Chantale Côté
Director General
Ecosystems Management
Aquatic Ecosystems Sector

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Okanagan Efferia critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary

The Okanagan Efferia (*Efferia okanagana*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In

du paragraphe 81(3) de la Loi s'appliquent pour cette substance.

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec la substance dans le passé, ou une activité actuelle mettant en cause des quantités ou des circonstances différentes susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de la substance. Les dispositions relatives aux NAc obligent une personne (physique ou morale) à fournir des renseignements précis sur une substance lorsqu'elle propose d'utiliser la substance dans le cadre d'une nouvelle activité. Les ministres évalueront les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisée dans la nouvelle activité proposée, la substance présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine et, si tel est le cas, si des mesures de gestion des risques sont nécessaires.

L'évaluation préalable pour cette substance est disponsible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES PÊCHES

Avis concernant des codes de pratique définitifs

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 34.2(4) de la *Loi sur les pêches*, de six codes de pratique définitifs — Dragage d'entretien périodique pour la navigation, Ponts à portée libre, Ouverture et démantèlement de barrages de castors, Traversées à gué temporaires, Ponts de glace et remblais de neige, et Entretien de ponceaux. Les détails et les exigences de finalisation sont spécifiés dans les dispositions relatives à la Protection du poisson et de son habitat et prévention de la pollution (article 34.2 de la *Loi sur les pêches*).

Les codes de pratique définitifs sont disponibles sur la page Web Codes de pratique.

La directrice générale
Gestion des écosystèmes
Secteur des écosystèmes aquatiques
Chantale Côté

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de l'asile de l'Okanagan dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux

L'asile de l'Okanagan (*Efferia okanagana*) est inscrit à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi*

Canada, the Okanagan Efferia inhabits lower elevation (280–760 m) grasslands and very open forests that include bluebunch wheatgrass and gravelly, stony, or sandy soils. The Okanagan Efferia is a Canadian endemic robber fly with a small global range. From 10 extant units, 6 populations of Okanagan Efferia have been identified within the Okanagan and Thompson River valleys.

The latest recovery strategy for the Okanagan Efferia identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Okanagan Efferia identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

November 26, 2022

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Olive Clubtail critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary

The Olive Clubtail (*Stylurus olivaceus*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, Olive Clubtail habitat occurs along warm, lowland rivers, with a few sites at lakes. The Olive Clubtail has three life stages, each with specific habitat requirements, including aquatic features and aerial areas over aquatic features, and shoreline habitats along with riparian and terrestrial features. The species' range in Canada is restricted to the South Okanagan and Thompson River valleys in southern British Columbia.

sur les espèces en péril. Au Canada, l'asile de l'Okanagan occupe les prairies de basse altitude (280 à 760 m) et les forêts très ouvertes qui comprennent d'agropyre à épi et des sols graveleux, pierreux ou sablonneux. L'asile de l'Okanagan est un asile endémique au Canada, et son aire de répartition mondiale est petite. Sur les 10 unités existantes, 6 populations d'Efferia d'Okanagan ont été identifiées dans les vallées de l'Okanagan et de la rivière Thompson.

Le dernier programme de rétablissement de l'asile de l'Okanagan désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par le présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de l'asile de l'Okanagan désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Le 26 novembre 2022

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du gomphe olive dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux

Le gomphe olive (*Stylurus olivaceus*) est inscrit à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, l'habitat du gomphe olive se trouve le long des rivières chaudes de basses terres et comprend quelques sites lacustres. Le gomphe olive a trois stades vitaux qui ont chacun des besoins particuliers en matière d'habitat, y compris les caractéristiques aquatiques et les zones aériennes au-dessus des éléments aquatiques, et les habitats du littoral ainsi que les éléments riverains et terrestres. L'aire de répartition de l'espèce au Canada est restreinte au sud de la vallée de l'Okanagan et à la vallée de la rivière Thompson, dans le sud de la Colombie-Britannique.

The latest recovery strategy for the Olive Clubtail identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Olive Clubtail identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

November 26, 2022

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

Le dernier programme de rétablissement pour le gomphe olive désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du gomphe olive désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Le 26 novembre 2022

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Peary Caribou critical habitat in the Nanuit Itillinga National Wildlife Area and Banks Island Bird Sanctuary No. 2

The Peary Caribou (*Rangifer tarandus pearyi*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Peary Caribou require vast amounts of land with access to adequate forage, water and protection from severe weather and predators to fulfill their annual life cycle. Across all local populations, Peary Caribou inhabit a variety of tundra and barren habitats with sparse to moderate vegetation cover. Peary Caribou occur in Nunavut and the Northwest Territories, distributed across much of the Canadian Arctic Archipelago.

The latest recovery strategy for the Peary Caribou identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Peary Caribou identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Nanuit Itillinga

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du caribou de Peary dans la réserve nationale de faune Nanuit Itillinga et le refuge d'oiseaux nº 2 de l'île Banks

Le caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) est inscrit à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le caribou de Peary nécessite de vastes étendues de terres avec un accès à de la nourriture et à de l'eau en quantité suffisante et une protection contre les phénomènes météorologiques violents et les prédateurs pour accomplir son cycle vital annuel. Dans toutes les populations locales, le caribou de Peary vit dans une variété de toundras et de landes avec couvert végétal clairsemé. Le caribou de Peary est présent au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la plus grande partie de l'archipel Arctique.

Le dernier programme de rétablissement pour le caribou de Peary désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du caribou de Peary désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché

National Wildlife Area and Banks Island Bird Sanctuary No. 2 described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Interested parties are invited to contact Environment Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarifications regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat.

November 26, 2022

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Piping Plover melodus *subspecies critical habitat in the Big Glace Bay Lake National Wildlife Area, Pointe de l'Est National Wildlife Area and Port Joli Bird Sanctuary*

The Piping Plover *melodus* subspecies (*Charadrius melodus melodus*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* and is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In Canada, the Piping Plover *melodus* subspecies use sand, gravel, or cobble-dominated open oceanfront beaches, pocket beaches and barriers (islands, beaches, spits and bars) in marine coastal areas along the coast of Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec.

The latest recovery strategy and action plan for the Piping Plover melodus subspecies identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Piping Plover *melodus* subspecies identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Public Registry — and situated in the Nanuit Itillinga National Wildlife Area and Banks Island Bird Sanctuary No. 2 described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune Nanuit Itillinga et le refuge d'oiseaux nº 2 de l'île Banks tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca.

Le 26 novembre 2022

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus *dans la réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay, la réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est et le refuge d'oiseaux de Port-Joli*

Le Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* (*Charadrius melodus melodus*) est inscrit à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Au Canada, le Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* utilise les plages dégagées en front de mer composées de sable, de gravier ou de galets, les petites plages et les barrières (îles, plages, langues de sable et bancs de sable) dans les zones côtières marines le long de la côte de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec.

Le dernier *programme de rétablissement et plan d'action pour le Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus* désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* désigné dans le

the Species at Risk Public Registry — that is found within the Big Glace Bay Lake National Wildlife Area, Pointe de l'Est National Wildlife Area, and Port Joli Bird Sanctuary described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarifications regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. Note, however, that some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

November 26, 2022

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay, la réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est et le refuge d'oiseaux de Port-Joli tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 26 novembre 2022

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux

the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Energy Regulator	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	

provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	

Position	Organization	Closing date
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat	
Director	Canadian Museum of History	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member	Canadian Statistics Advisory Council	
Member	Canadian Transportation Agency	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage	
Chairperson	Export Development Canada	
Director	Export Development Canada	
President	Farm Credit Canada	
Director	First Nations Financial Management Board	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Président	Musée canadien de la nature	
Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Membre	Office des transports du Canada	
Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Président	Exportation et développement Canada	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Président	Financement agricole Canada	
Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	

Position	Organization	Closing date
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	
President	International Development Research Centre	
Director	Invest in Canada Hub	
Commissioner	Law Commission of Canada	
President	Law Commission of Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chairperson	National Capital Commission	
Member	National Capital Commission	
Member	National Farm Products Council	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council	
Government Film Commissioner	National Film Board	
Director	National Gallery of Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner	
Member	Pacific Pilotage Authority	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Président	Centre de recherches pour le développement international	
Administrateur	Investir au Canada	
Commissaire	Commission du droit du Canada	
Président	Commission du droit du Canada	
Président	Société du Centre national des Arts	
Président	Commission de la capitale nationale	
Membre	Commission de la capitale nationale	
Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	

Position	Organization	Closing date
Director	Public Sector Pension Investment Board	
Commissioner	Public Service Commission	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Commissaire	Commission de la fonction publique	
Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered political party

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 412 and 415 of the *Canada Elections Act*, the "Parti pour l'Indépendance du Québec" is deregistered, effective on November 30, 2022.

October 26, 2022

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'un parti politique enregistré

En raison du défaut de remplir ses obligations en vertu des articles 412 et 415 de la *Loi électorale du Canada*, le « Parti pour l'Indépendance du Québec » est radié à compter du 30 novembre 2022.

Le 26 octobre 2022

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)e), et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
803284629RR0001	SIERRA LEONE CANADIAN CHILDREN'S AID SOCIETY, TORONTO, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation qui a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118802115RR0001	BECKWITH BAPTIST CHURCH, CARLETON PLACE, ONT.
118813484RR0001	BONNIE GLEN, ALBERTA, CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, COUNTY OF WETSASKIWIN, ALTA.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
855420147RR0001	CONNECT YOUTH INC., PRESCOTT, ONT.
863943494RR0001	THORNCLIFFE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, EDMONTON, ALBERTA, EDMONTON, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between November 10 and November 17, 2022.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 novembre et le 17 novembre 2022.

Application filed by / Demande présentée par	**Application number / Numéro de la demande**	**Undertaking / Entreprise**	**City / Ville**	**Province**	**Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses**
Radio Markham York Incorporated	2022-0906-4	CFMS-FM	Markham	Ontario	December 19, 2022 / 19 décembre 2022
Aboriginal Multi-Media Society of Alberta	2022-0935-3	CJWE-FM	Calgary	Alberta	December 14, 2022 / 14 décembre 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	**Undertaking / Entreprise**	**City / Ville**	**Province**	**Date of decision / Date de la décision**
Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)	CJNY-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	November 15, 2022 / 15 novembre 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBKA-FM and / et CBKG-FM	Laronge and / et Fond du Lac	Saskatchewan	November 15, 2022 / 15 novembre 2022

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency 5643

Financial Security (Electronic Means) Regulations 5706

Transport, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update) 5711

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada 5643

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques) 5706

Transports, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale) 5711

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency

Statutory authorities
Customs Act
Customs Tariff

Sponsoring agency
Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issues: The processes and systems currently in place to account for commercial goods imported into Canada, including assessing and collecting duties and taxes, are outdated. They require substantial paperwork and rely on information technology (IT) systems that are, in many cases, more than 30 years old. This approach is inefficient and costly for trade chain partners (TCPs) [e.g. importers, customs brokers, carriers, freight forwarders, customs bonded and sufferance warehouse operators, and duty free shop operators] and the Government of Canada alike, as accounting for imported goods and assessing the applicable duties and taxes involve extensive administration. Alongside the outdated processes and systems, the existing regulatory framework

- is not well suited to support modern, electronic methods of communicating between TCPs and the Canada Border Services Agency (CBSA, or Agency);
- does not allow certain TCPs to provide or confirm financial security electronically; and
- imposes multiple billing cycles that are complex and administratively burdensome to manage.

Regulatory amendments are required to address these challenges and support the implementation of the CBSA Assessment and Revenue Management (CARM) project — a major initiative to update IT systems and modernize the collection of duties and taxes for commercial goods imported into Canada.

Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada

Fondements législatifs
Loi sur les douanes
Tarif des douanes

Organisme responsable
Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Enjeux : Les processus et systèmes utilisés actuellement pour déclarer en détail les marchandises commerciales importées au Canada, y compris la cotisation et la perception des droits et des taxes, sont dépassés. Ils exigent d'importantes formalités administratives et reposent sur des systèmes informatiques qui, pour la plupart, ont plus de 30 ans. Cette approche est inefficace et coûteuse pour les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) [à savoir les importateurs, les courtiers en douane, les transporteurs, les agents d'expédition, les exploitants d'entrepôts des douanes et d'entrepôts d'attente des douanes, et les exploitants de boutiques hors taxes], et pour le gouvernement du Canada, car la déclaration en détail des marchandises importées et la cotisation des droits et des taxes applicables nécessitent des démarches administratives poussées. Outre les processus et systèmes obsolètes, le cadre réglementaire existant :

- n'est pas bien adapté aux méthodes modernes et électroniques de communication entre les PCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou l'Agence);
- ne permet pas à certains PCC de fournir ou de confirmer une garantie financière par voie électronique;
- impose de multiples cycles de facturation dont la gestion est complexe et lourde sur le plan administratif.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour surmonter ces difficultés et soutenir la mise en œuvre du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), une initiative d'envergure visant à mettre à niveau les systèmes informatiques et à moderniser les modes de perception des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées au Canada.

Description: The CBSA is proposing amendments to nine regulations made under the *Customs Act* (CA) and three regulations made under the *Customs Tariff* (CT) to (i) support electronic communication between the CBSA and TCPs by removing some requirements for in-person and paper-based communication and by adding some requirements for electronic communication (i.e. to account for goods and supply documentation related to duty free shop operations); (ii) update financial security requirements; (iii) implement simplified billing cycles that would provide more consistency among billing, accounting and payment due dates for imported goods, and enable a period to make corrections to accounting documents without triggering a redetermination or a penalty; and (iv) make consequential and housekeeping amendments to update outdated references and nomenclature in several regulations to correct the wording of referenced Acts and regulations, government directives, and ministerial titles, and to reflect current program policy.

The proposal would also introduce new regulations under the CA to set out the terms and conditions for the electronic administration and confirmation of financial security to the CBSA.

Rationale: The CBSA is responsible for administering the importation of commercial goods into Canada while supporting Government of Canada priorities to protect the health, safety and security of Canadians. This proposal would support these objectives by introducing a modernized way for the CBSA and various TCPs to communicate and interact with each other, simplifying and standardizing billing cycles, and protecting import revenues.

Cost-benefit statement: The regulatory proposal would result in a net benefit for businesses through efficiencies achieved by eliminating paper processes for commercial registration and enrollment programs; replacing paper-based accounting processes with electronic versions, thereby reducing the costs for TCPs to visit a CBSA office in person; allowing correction of errors prior to a payment due date, thereby reducing the need for additional processes to make adjustments and facilitate the payment/return of incorrectly assessed duties and interest; and allowing customs brokers to move more of their operations to electronic format, thereby removing the obligation to work only with a CBSA office for which they have been authorized. The benefits and costs occur over a period of

Description : L'ASFC propose des modifications à neuf règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes* et à trois règlements pris en vertu du *Tarif des douanes* pour : (i) faciliter la communication électronique entre l'ASFC et les PCC, en supprimant certaines exigences relatives à la communication en personne et sur papier, et en ajoutant certaines exigences liées à la communication électronique (c'est-à-dire pour déclarer des marchandises et fournir les documents reliés aux activités des boutiques hors taxes); (ii) mettre à jour les exigences en matière de garantie financière; (iii) mettre en œuvre des cycles de facturation simplifiés, qui assureraient une plus grande cohérence entre les dates d'échéance de la facturation, de la déclaration et du paiement des marchandises importées, et qui prévoiraient une période pour apporter des corrections aux documents comptables sans déclencher une nouvelle détermination ou une pénalité; (iv) apporter des modifications corrélatives et d'ordre administratif pour mettre à jour les références et la nomenclature désuètes dans plusieurs règlements afin de corriger le libellé des lois et des règlements cités, des directives gouvernementales et des titres des ministres, ainsi que de faire état de la politique actuelle du programme.

La proposition prévoit également l'introduction d'un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les douanes* afin d'établir les modalités de l'administration et de la confirmation électroniques de la garantie financière à l'ASFC.

Justification : L'ASFC est chargée d'administrer l'importation de marchandises commerciales au Canada, tout en appuyant les priorités du gouvernement du Canada de protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Cette proposition appuierait ces objectifs en introduisant une façon modernisée qui permettrait à l'ASFC et aux divers PCC de communiquer et d'échanger entre eux, en simplifiant et en normalisant les cycles de facturation, tout en protégeant les recettes fiscales provenant des importations.

Énoncé des coûts-avantages : La proposition réglementaire entraînerait un avantage net pour les entreprises grâce aux gains d'efficacité réalisés par l'élimination des processus papier pour les programmes d'inscription et d'enregistrement des entreprises, en remplaçant les processus de déclaration en détail sur papier par des versions électroniques, en réduisant ainsi les coûts de déplacement des PCC jusqu'aux bureaux de l'ASFC, en autorisant la correction des erreurs avant la date d'échéance du paiement, réduisant ainsi la nécessité de processus supplémentaires pour effectuer des rajustements et faciliter le paiement/retour des droits et intérêts incorrectement cotisés, et en permettant aux courtiers en douane de faire la migration d'une plus grande partie de leurs opérations

10 years and are discounted at a 7% discount rate. With the implementation of this regulatory proposal, costs to all stakeholders would total $545.8 million over the forecast period (fiscal years 2023–24 to 2032–33), equivalent to an annualized cost of $77.7 million. Benefits to all stakeholders are expected to total $1.6 billion over 10 years, equivalent to an annualized value of $228.1 million. The benefits of the project outweigh the costs by $1.06 billion over the entire forecast period, or $150.4 million annually.

One-for-one rule and small business lens: The one-for-one rule would apply to the regulatory proposal. The regulatory amendments and new regulations would reduce the administrative burden on Canadian businesses by $41,097,651 annually (in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate).

Small businesses would experience increased compliance costs related to the implementation of CARM. However, they would benefit from a significant reduction in administrative costs as manual, in-person and paper-based processes are replaced by electronic processes and simplified billing, accounting and payment processes. The net impact would be a reduction of $55,348,522 in the annual burden on small businesses.

au format électronique, éliminant ainsi l'obligation de travailler uniquement avec un bureau de l'ASFC pour lequel ils ont été autorisés. Les avantages et les coûts s'étalent sur une période de 10 ans et sont actualisés à un taux d'actualisation de 7 %. Avec la mise en œuvre de cette proposition réglementaire, les coûts pour tous les intervenants totaliseraient 545,8 millions de dollars au cours de la période de prévision (exercices financiers 2023-2024 à 2032-2033), ce qui équivaut à un coût annualisé de 77,7 millions de dollars. Les avantages pour toutes les parties prenantes devraient totaliser 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, ce qui équivaut à une valeur annualisée de 228,1 millions de dollars. Les avantages du projet l'emportent sur les coûts de 1,06 milliard de dollars sur l'ensemble de la période de prévision, soit 150,4 millions de dollars par an.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'appliquerait à la proposition réglementaire. Les modifications réglementaires et les nouveaux règlements réduiraient le fardeau administratif des entreprises canadiennes de 41 097 651 $ par année (en dollars de 2012 et actualisés à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %).

Les petites entreprises subiraient des coûts de conformité accrus liés à la mise en œuvre de la GCRA. Cependant, ils bénéficieraient d'une réduction significative des coûts administratifs, car les processus manuels, en personne et sur papier sont remplacés par des processus électroniques et des processus simplifiés de facturation, de comptabilité et de paiement. L'impact net serait une réduction de 55 348 522 $ du fardeau annuel des petites entreprises.

Issues

The processes and systems currently in place to support the importation of commercial goods into Canada are burdensome for the CBSA and TCPs alike. They require substantial manual processing and paperwork, and rely on an assortment of aging IT systems, some of which are more than 30 years old. The current processes are inefficient and costly for TCPs, as accounting for imported commercial goods and assessing the applicable duties and taxes involve considerable administration by importers and other TCPs.

Alongside the outdated processes and systems, the existing regulatory framework reinforces outdated methods for managing import accounting and the payment of amounts owed to the Government of Canada. Specifically, the current regulatory framework

- requires TCPs to submit paper-based documentation to specific CBSA officers or locations, which is

Enjeux

Les processus et systèmes actuellement en place pour soutenir l'importation de marchandises commerciales au Canada sont fastidieux, tant pour l'ASFC que les PCC. Ils exigent un traitement manuel et une quantité importante de paperasse, et reposent sur un assortiment de systèmes informatiques obsolètes, dont certains remontent à plus de 30 ans. Les processus actuels sont inefficaces et coûteux pour les PCC, car la déclaration en détail des marchandises commerciales importées et la cotisation des droits et des taxes applicables impliquent une administration importante de la part des importateurs et des autres PCC.

Outre les processus et systèmes obsolètes, le cadre réglementaire actuel renforce les méthodes dépassées de gestion de la déclaration en détail des importations et du paiement des montants exigibles au gouvernement du Canada. Plus précisément, le cadre réglementaire actuel :

- oblige les PCC à présenter des documents sur papier à des agents ou à des bureaux particuliers de l'ASFC, ce

administratively cumbersome for TCPs and the Government of Canada alike;

- requires financial security to be provided in the form of cash, a certified cheque, or a paper-based bond rather than by electronic means, which results in administrative burden for TCPs to manually submit the security to the CBSA, and for the CBSA to store, process and track it;
- relies on paper-based accounting and correction processes, which creates inefficiencies, creates the potential for records to be inadvertently destroyed or misplaced, and creates challenges to assembling a clear picture of an entity's compliance with accounting and payment obligations; and
- prescribes multiple payment due dates for various amounts associated with the importation of commercial goods, which creates confusion for TCPs that are often required to make multiple payments to the CBSA each month rather than one comprehensive monthly payment, and that need to manage multiple deadlines for the purposes of submitting corrections to accounting documents.

The CARM project was also included in the 2021 Digitalization and Technology-Neutral Regulations Roadmap in the second round of the Treasury Board of Canada Secretariat's targeted Regulatory Reviews. Through the Review, stakeholders had commented that current CBSA processes for commercial imports and assessing duties and taxes require extensive administration, rely on aging IT systems, and are inefficient and costly for importers.

Regulatory amendments would support the implementation of CARM — a major initiative to update IT systems and modernize the collection of import duties and taxes. The regulatory amendments are required to support an import accounting, payment and financial security framework that is consistent with, and better aligned with, current commercial importation business practices that favour electronic communication and transactions methods and that are not bound to specific geographic locations.

Background

The CBSA's mandate is to provide integrated border services that support national security and public safety priorities while facilitating the free flow of persons and goods that meet all requirements under its program legislation. Managing the efficient importation of commercial goods into Canada, including the accurate and effective

qui ralentit les démarches tant pour les PCC que le gouvernement du Canada;

- exige que la garantie financière soit fournie sous forme d'espèces, de chèque certifié ou de cautionnement sur papier, plutôt que par des moyens électroniques, ce qui entraîne des fardeaux administratifs pour les PCC — qui doivent soumettre manuellement la garantie à l'ASFC — et, en l'occurrence, pour l'ASFC qui doit la stocker, la traiter et en assurer le suivi;
- repose sur des processus de déclaration et de correction sur papier, ce qui engendre des inefficacités, augmente le risque que des dossiers soient détruits ou égarés par inadvertance, et pose des difficultés quant à la transmission d'une idée claire de la conformité d'une entité aux obligations de déclaration et de paiement;
- prescrit de multiples dates d'échéance de paiement pour divers montants associés à l'importation de marchandises commerciales, ce qui crée de la confusion pour les PCC qui sont souvent tenus d'effectuer plusieurs paiements à l'ASFC chaque mois plutôt qu'un seul paiement mensuel global — en plus de devoir gérer de multiples échéances afin de soumettre des corrections aux documents de déclaration.

Le projet de la GCRA a également été inclus dans la Feuille de route sur la numérisation et les règlements neutres sur le plan technologique de 2021, dans le cadre de la deuxième ronde des examens réglementaires ciblés du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dans le cadre de l'examen, les intervenants ont fait remarquer que les processus actuels de l'ASFC pour les importations commerciales et l'évaluation des droits et taxes nécessitent une administration importante, reposent sur des systèmes de TI vieillissants et sont inefficaces et coûteux pour les importateurs.

Les modifications réglementaires faciliteront la mise en œuvre de la GCRA — une initiative importante visant à mettre à jour les systèmes informatiques et à moderniser la perception des droits et des taxes à l'importation. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour soutenir un cadre de déclaration en détail des importations, de paiement et de garantie financière, qui soit cohérent et mieux harmonisé avec les pratiques commerciales actuelles en matière d'importation, qui privilégient les méthodes électroniques de communication et d'opération, et qui ne sont pas liées à des bureaux géographiques particuliers.

Contexte

L'ASFC a pour mandat de fournir des services frontaliers intégrés en soutien aux priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique, et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises qui respectent toutes les exigences de la législation frontalière. La gestion de l'importation efficace des marchandises commerciales

assessment and collection of duties and taxes owed to the Government of Canada, is key to the facilitation aspect of the CBSA's mandate. In 2021, the CBSA collected $28.2 billion in duties and taxes on imported goods valued at approximately $564 billion.

au Canada, y compris la cotisation et la perception précises et efficaces des droits et des taxes dus au gouvernement du Canada, est essentielle à l'aspect de facilitation du mandat de l'ASFC. En 2021, l'ASFC a perçu 28,2 milliards de dollars en droits et taxes sur des marchandises importées d'une valeur approximative de 564 milliards de dollars.

To address the heavy administration load of the CBSA and TCPs in the duties and taxes assessment and collection process, the CARM IT system has been built. The CARM system is designed to address many issues the CBSA and TCPs face in the importation process, including (i) inefficiencies resulting from a reliance on manual and, in some instances, paper-based processes; (ii) difficulties in collecting on debts owed to the Government of Canada and in facilitating compliance with the trade rules and regulations governing the importation of commercial goods into Canada; and (iii) challenges in navigating overly complex processes and rules related to commercial accounting and payment of owed amounts, including non-harmonized payment due dates.

Pour alléger la lourde charge administrative pesant sur l'ASFC et les PCC dans le cadre du processus d'évaluation et de perception des droits et des taxes, un système informatique, la GCRA, a été mis en place. Le système de la GCRA est conçu pour résoudre de nombreux problèmes auxquels sont confrontés l'ASFC et les PCC relativement au processus d'importation, notamment : (i) les inefficacités résultant du recours à des processus manuels et, dans certains cas, à des processus papier; (ii) les difficultés à recouvrer les dettes dues au gouvernement du Canada et à favoriser le respect des règles et règlements commerciaux régissant l'importation de marchandises commerciales au Canada; (iii) les difficultés à se retrouver dans le dédale des processus et règles trop complexes liés à la déclaration et au paiement des montants exigibles, y compris les dates d'échéance de paiement non harmonisées.

The CARM project would modernize and simplify the accounting process related to imported goods, providing a more efficient means for TCPs and the CBSA to interact during the importation process and when accounting for commercial goods, and when corrections to accounting documentation are required. CARM has been designed to give TCPs improved access to their import account information with the CBSA, and to make it easier for them to communicate with the CBSA and remain compliant with commercial goods accounting requirements.

Le projet de la GCRA moderniserait et simplifierait le processus de déclaration des marchandises importées, en fournissant un moyen plus efficace pour les PCC et l'ASFC d'échanger pendant le processus d'importation et lors de la déclaration des marchandises commerciales, et lorsque des corrections aux déclarations en détail sont requises. La GCRA a été conçue pour donner aux PCC un meilleur accès aux informations dans leur compte d'importation auprès de l'ASFC et pour leur permettre de communiquer plus facilement avec l'ASFC et de rester conformes aux exigences de déclaration des marchandises commerciales.

Trade chain partners

Partenaires de la chaîne commerciale

In addition to the importer, there are many parties involved in the importation process that participate in the exchange of information with the CBSA with respect to the commercial importation of goods, as well as the payment of associated duties or the provision of financial security against owed amounts. These TCPs may be affected by the proposed regulations:

En plus de l'importateur, de nombreuses parties participant au processus d'importation prennent part à l'échange d'informations avec l'ASFC en ce qui concerne l'importation commerciale de marchandises, ainsi que le paiement des droits connexes ou la prestation d'une garantie financière à l'égard des montants exigibles. Les PCC suivants peuvent être concernés par les règlements proposés :

A **customs broker** is a person or company that obtains, prepares and submits release and accounting information or documentation on behalf of an importer. They are the only service providers granted authority under the CA to account and pay duties and taxes on behalf of importers.

Par **courtier en douane**, on entend la personne physique ou morale qui obtient, prépare et présente des informations ou des documents de mainlevée et de déclaration au nom d'un importateur. Il s'agit du seul fournisseur de services autorisé, en vertu de la *Loi sur les douanes*, à calculer et à payer les droits et taxes au nom de l'importateur.

A **carrier** is the person or company that transports commercial goods into Canada. The carrier is responsible for providing goods (cargo) and conveyance information to the CBSA.

Par **transporteur**, on entend la personne physique ou morale qui assure le transport des marchandises commerciales à destination du Canada. Le transporteur est tenu de fournir des renseignements sur les marchandises (le fret) et le moyen de transport à l'ASFC.

A **freight forwarder** arranges for the transportation of commercial goods to Canada with a carrier and may separate a shipment of goods at a customs sufferance warehouse in Canada on behalf of an importer or the person receiving the goods. The freight forwarder is considered a secondary party in the international transportation chain. The freight forwarder is responsible for providing information to the CBSA that builds upon the information supplied by the carrier, such as the name of the person receiving the goods and the delivery address.

A **duty free shop (DFS)** is a qualified person licensed to acquire goods free of certain duties and taxes for sale to travellers who will immediately export the goods from Canada. The DFS operator must post financial security to protect the duties and taxes associated to the goods in the shop.

A **customs bonded warehouse** is a private facility that participates in the CBSA's Customs Bonded Warehouse program. These operators provide secure facilities in which companies can store goods duty free for up to four years until they are released (when duties and taxes become payable) or are exported.

A **customs sufferance warehouse** is a privately owned and operated facility licensed by the Minister for the control, short-term storage and examination of imported goods until they are released by an officer or exported from Canada.

L'**agent d'expédition** prend, avec un transporteur, les dispositions nécessaires pour organiser le transport de marchandises commerciales jusqu'au Canada. Il peut en outre diviser ou séparer les marchandises reçues à un entrepôt d'attente des douanes situé au Canada pour le compte d'un importateur ou de la personne prenant réception des marchandises. Dans la chaîne de transport international, on considère que l'agent d'expédition est une partie secondaire. Il est tenu de fournir des renseignements à l'ASFC, lesquels viennent compléter ceux qui ont été préalablement fournis par le transporteur, comme le nom de la personne prenant réception des marchandises et l'adresse de livraison.

Une **boutique hors taxes (BHT)** est une personne qualifiée autorisée à acquérir des marchandises en franchise de certains droits et de certaines taxes pour les revendre à des voyageurs qui les exporteront immédiatement du Canada. L'exploitant de la boutique hors taxes doit déposer une garantie financière pour protéger les droits et taxes associés aux marchandises dans la boutique.

Un **entrepôt de stockage des douanes** est une installation privée qui participe au Programme des entrepôts de stockage des douanes de l'ASFC. L'exploitant fournit des installations sûres dans lesquelles les entreprises peuvent stocker des marchandises en franchise de droits pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans, jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées (lorsque les droits et taxes deviennent payables) ou qu'elles soient exportées.

Un **entrepôt d'attente des douanes** est un établissement privé, exploité par le secteur privé, agréé par le ministre en vue du contrôle, de l'entreposage de courte durée et de l'examen des marchandises importées jusqu'à ce qu'un agent leur ait accordé la mainlevée ou jusqu'à ce qu'elles soient exportées du Canada.

There are a number of other entities that may be impacted by these regulations, including those involved in supplying financial security to guarantee that owed duties will be paid for goods imported into Canada when those duties are not paid at the time of entry. While the importer could manage that process unilaterally, they can also employ the services of financial security providers as articulated in section 4 of the *Canadian Payments Act* (CPA),[1] or as otherwise specified by the Treasury Board. Other entities

Un certain nombre d'autres entités pourraient être touchées par ce règlement, notamment celles qui fournissent une garantie financière pour garantir que les droits exigibles seront payés sur les marchandises importées au Canada, lorsque ces droits ne sont pas payés au moment de l'entrée. L'importateur peut gérer ce processus de façon unilatérale, mais il peut aussi recourir aux services de fournisseurs de garantie financière, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements* [1], ou comme

[1] Section 4(1) of the CPA: The Association shall consist of the following members: (a) the Bank of Canada; (b) every bank; (c) every authorized foreign bank; (c.1) every cooperative credit association, loan company or trust company that is designated as a bridge institution under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and (d) any other person who is entitled under this Part to be a member and who, on application to the Association for membership in the Association, establishes entitlement to be a member.

[1] Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi canadienne sur les paiements :* L'Association se compose des membres suivants : a) la Banque du Canada; b) les banques; c) les banques étrangères autorisées; c.1) les associations coopératives de crédit, sociétés de prêt ou sociétés de fiducie dotées du statut d'institution-relais sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*; d) toute autre personne qui a droit d'être membre en vertu de la présente partie et qui établit sa qualité au moment où elle présente sa demande d'adhésion à l'Association.

such as accountants, trade lawyers, collection agencies, and other professional service entities (such as customs trade consultants) may also be impacted by these regulations.

The CARM project history

In 2014, the CBSA began the design and implementation of the CARM project in order to update its processes and systems related to the importation of commercial goods and to facilitate international trade. The CARM project is a $526.8 million multi-year initiative designed to modernize processes for the importation of goods into Canada. CARM is also designed to be the central portal for commercial import accounting and revenue reporting and management. CARM would be the main system that TCPs use when accounting and making payment of duties and taxes for commercial importations into Canada. Through CARM, the CBSA hopes to provide modern, fair, and fiscally responsible assessment of duties and taxes owed on imports, and thereby improve revenue management processes for the Government of Canada (i.e. how the CBSA assesses, collects, refunds and remits duties and taxes paid on imported goods). The CBSA aims to ensure the accurate collection of Government of Canada revenues by establishing a more controlled and stringent process for the assessment of duties and taxes, and by providing an improved capacity to analyze TCP compliance with accounting and payment requirements.

A key component of the CARM project is the CARM Client Portal (CCP) — an innovative self-service tool that modernizes how the trade community interacts with the CBSA. The portal simplifies and secures ways to transact with the CBSA by making it easier for the trade community to account for goods that are being imported into Canada. The CCP offers online access to importers' accounting transactions, such as viewing their statement of account with financial transactions, making payments and submitting appeals and rulings requests to the CBSA.

In addition to the use of the CCP, TCPs may decide to use Electronic Data Interchange (EDI) to communicate with and provide information to the CBSA. The EDI is a standardized way of electronically exchanging information between and within businesses, organizations, government entities and other groups. These standards specify the formats, character sets, and data elements used in the exchange of business documents and forms. The use of the EDI will not be mandatory for TCPs following full CARM implementation.

le précise le Conseil du Trésor. D'autres entités, telles que les comptables, les avocats spécialisés en droit commercial, les agences de recouvrement et d'autres sociétés de services professionnels (comme les consultants en dédouanement) pourraient également être concernés par ces règlements.

Historique du projet de la GCRA

En 2014, l'ASFC a entamé la conception et la mise en œuvre du projet de la GCRA afin de mettre à jour ses processus et systèmes liés à l'importation de marchandises commerciales et de faciliter le commerce international. Le projet de la GCRA est une initiative pluriannuelle de 526,8 millions de dollars conçue pour moderniser les processus d'importation de marchandises au Canada. Le système de la GCRA est également conçu afin d'être le portail central pour la déclaration en détail des importations commerciales, ainsi que la déclaration et la gestion des recettes. Le système de la GCRA serait le principal système utilisé par les PCC pour la déclaration et le paiement des droits et des taxes sur les importations commerciales au Canada. Grâce à ce système, l'ASFC espère fournir une évaluation moderne, équitable et responsable sur le plan financier des droits et des taxes exigibles sur les importations et, par conséquent, améliorer les processus de gestion des recettes pour le gouvernement du Canada (c'est-à-dire la façon dont l'ASFC détermine la cotisation, perçoit, rembourse et verse les droits et les taxes payés sur les marchandises importées). L'ASFC vise à assurer la perception exacte des recettes du gouvernement du Canada en établissant un processus plus contrôlé et plus rigoureux pour la cotisation des droits et des taxes, et en fournissant une capacité améliorée d'analyse de la conformité des PCC aux exigences en matière de déclaration et de paiement.

Un élément clé du projet de la GCRA est le portail client de la GCRA (PCG) — un outil innovant de libre-service qui modernise la façon dont la communauté commerciale engage des interactions avec l'ASFC. Le portail simplifie et sécurise les façons d'effectuer des transactions avec l'ASFC en permettant à la communauté commerciale de rendre plus facilement compte des marchandises importées au Canada. Le portail offre un accès en ligne aux opérations des importateurs, comme la consultation de leur relevé de compte, reflétant les opérations financières, les paiements et le dépôt d'appels et de demandes de décision à l'ASFC.

En plus de l'utilisation du portail, les PCC peuvent décider d'utiliser l'échange de données informatisées (EDI) pour communiquer avec l'ASFC et lui fournir des renseignements. L'EDI est une méthode normalisée permettant d'échanger de l'information par voie électronique entre des entreprises, des organisations, des organismes gouvernementaux et d'autres groupes, ainsi qu'au sein de ces entités. Ces normes établissent le format, le jeu de caractères et les données d'éléments utilisés lors de l'échange de documents et de formulaires d'affaires. L'utilisation de

The CARM project is being released in three phases. The first two phases were released in 2021[2] and the third, Release 2 (CARM R2), is targeted to be launched in October 2023; the timing is contingent on the finalization of this regulatory proposal. The launch of CARM R2 is also contingent on CARM system readiness, which includes testing system functionality, identifying issues and making fixes. Regulatory changes will not come into force, nor will the CBSA launch of CARM R2, unless the Agency is confident that the CARM solution is ready and absent of any major defects that could cause significant operational issues.

In order to support the implementation of CARM R2, regulatory amendments are needed in the following three broad areas: (i) electronic communication and payment; (ii) the provision of financial security electronically; and (iii) billing cycles.

Electronic communication and payment

A key objective of the CARM project is to allow TCPs to communicate electronically with the CBSA. Under existing regulations, in some instances, TCPs are required to notify or submit paper documentation to a specific person (such as the chief officer of customs) at a specific place (such as a specific port of entry), as opposed to being able to communicate and submit documentation to the CBSA electronically. It is for this reason that regulatory amendments are required.

Specifically, following the enactment of this regulatory proposal and the launch of CARM R2, the CCP would provide TCPs with the ability to check the status of their financial accounts and transaction history with the CBSA, to communicate directly with the CBSA on issues related to their imported goods, and to electronically access multiple reports relating to their import activity (such as statements of account, transaction history, invoices, submitted declarations, and Commercial Accounting Declaration [CAD] reports). Allowing TCPs to communicate with the CBSA electronically would increase CBSA efficiency by

[2] CARM Release 0 (R0), which took place in January 2021, successfully replatformed the CBSA's Accounts Receivable Ledger (ARL) to the cloud environment. ARL is the legacy accounting and payment system that the CBSA used to support assessment and collection of payments for importation of commercial goods. CARM Release 1 (R1), which was launched in May 2021, provided limited functionality of the CARM Client Portal (CCP) — an online self-service portal accessible through the CBSA website, wherein TCPs can perform certain functions involving their commercial importations.

l'EDI ne sera pas obligatoire pour les PCC après la mise en œuvre complète du système de la GCRA.

Le système de la GCRA sera déployé en trois phases. Les deux premières phases ont été lancées en 2021[2], et la troisième, la version 2 (V2 du système de la GCRA), devrait être lancée en octobre 2023. La date de lancement dépendra du parachèvement de cette proposition réglementaire. Le lancement de la V2 du système de la GCRA dépend également de l'état de préparation du système de la GCRA, qui comprend le test des fonctionnalités du système, l'identification des problèmes et la réalisation de correctifs. Les changements réglementaires n'entreront en vigueur et l'ASFC ne lancera la V2 du système de la GCRA que si l'Agence est convaincue que la solution GCRA est prête et qu'elle ne présente aucune défaillance de taille pouvant causer des problèmes opérationnels importants.

Pour faciliter la mise en œuvre de la V2 du système de la GCRA, des modifications réglementaires sont nécessaires dans les trois grands domaines suivants : (i) la communication et le paiement électroniques; (ii) la prestation de la garantie financière par voie électronique; (iii) les cycles de facturation.

Communication et paiement électroniques

L'un des principaux objectifs du projet de la GCRA est de permettre aux PCC de communiquer avec l'ASFC par voie électronique. En vertu de la réglementation actuelle, dans certains cas, les PCC sont tenus d'aviser ou de présenter des documents papier à une personne précise (comme l'agent en chef des douanes) dans un bureau précis (comme un point d'entrée précis), par opposition à la possibilité de communiquer et de présenter des documents à l'ASFC par voie électronique. C'est pour cette raison que des modifications réglementaires sont nécessaires.

Plus précisément, après l'adoption de cette proposition réglementaire et le lancement de la V2 du système de la GCRA, le PCG permettrait aux PCC de vérifier l'état de leurs comptes financiers et l'historique de leurs opérations avec l'ASFC, de communiquer directement avec l'ASFC sur des questions concernant leurs marchandises importées et d'accéder par voie électronique à de nombreux rapports relatifs à leur activité d'importation (comme le relevé de compte, l'historique des opérations, les factures, les déclarations soumises et les rapports sur les déclarations en détail commerciales [DDC]). Permettre

[2] La version 0 (V0) du système de la GCRA, lancée en janvier 2021, a permis de faire migrer le Grand livre des comptes clients (GLCC) de l'ASFC à la plateforme infonuagique. Le GLCC est l'ancien système de déclaration et de paiement que l'ASFC utilisait pour soutenir la cotisation et la perception des paiements pour l'importation de biens commerciaux. La version 1 (V1) du système de la GCRA, lancée en mai 2021, offrait une fonctionnalité limitée du portail des clients de la GCRA (PCG) — un portail libre-service en ligne accessible à partir du site Web de l'ASFC, dans lequel les PCC peuvent effectuer certaines fonctions relatives à leurs importations commerciales.

reducing the administrative burden associated with paper-based processing (e.g. manually keying in information from a paper form into a CBSA system, storing paper documents). It would also allow the CBSA to make more informed decisions related to compliance, rulings, reviews and program management, since all relevant documentation would be easily accessible to CBSA officers via the CCP. Additionally, it would allow TCPs who operate nationally, such as carriers, to implement streamlined processes in all aspects of their interactions with the CBSA, rather than being obliged to deal with a specific CBSA office or officer in a specific geographic location.

Through CARM R2, the CBSA also intends to introduce functionality that would make it easier for TCPs to make electronic payments directly to the CBSA via the CCP (via credit card, online banking or pre-authorized debit), or by EDI. While the CBSA would prefer electronic payments, the Agency would continue to accept payment by other means (e.g. if an importer arrives at the border to pay the duties on their imported goods, they would be permitted to pay using cash).

To allow TCPs and the CBSA to interact electronically through the CCP, including for the purpose of making electronic payments, the CA was amended to allow the Act to be administered and enforced by electronic means and to remove most requirements for paper-based communication between the CBSA and persons with whom it interacts. These amendments received royal assent via Bill C-19, *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (2022 BIA) in June 2022 and are expected to come into force in time to support this regulatory proposal.

As the broad authority to collect electronic payments already exists, only minor regulatory adjustments are needed to support this objective (i.e. removing the requirement for the Canada Post Corporation to pay duties to the CBSA via cash or cheque and replacing it with a requirement to pay electronically).

Provision of financial security electronically

Through CARM R2, the CBSA intends to transition to an electronic process for TCPs to submit financial security to meet their program requirements (e.g. in order to obtain a customs broker licence or to obtain the release of goods prior to the payment of duties and taxes). Currently, the CBSA requires financial security to be provided in the

aux PCC de communiquer avec l'ASFC par voie électronique augmenterait l'efficacité de l'ASFC, réduisant la charge administrative associée au traitement des documents papier (par exemple saisie manuelle des informations d'un formulaire papier dans un système de l'ASFC, stockage des documents papier). L'ASFC pourrait aussi prendre des décisions plus éclairées en ce qui concerne la conformité, les décisions, les examens et la gestion des programmes, puisque tous les documents pertinents seraient facilement accessibles aux agents de l'ASFC sur le portail. De plus, les PCC qui exercent des activités à l'échelle nationale, comme les transporteurs, pourraient mettre en œuvre des processus simplifiés dans tous les aspects de leurs interactions avec l'ASFC, plutôt que de devoir traiter avec un bureau ou un agent de l'ASFC particulier dans un bureau précis.

Grâce à la V2 du système de la GCRA, l'ASFC a également l'intention d'ajouter une fonctionnalité qui permettrait aux PCC d'effectuer plus facilement des paiements électroniques directement à l'ASFC par l'entremise du portail (par carte de crédit, services bancaires en ligne ou prélèvement automatique) ou de l'EDI. Bien que l'ASFC préfère les méthodes de paiement électroniques, l'Agence continuerait d'accepter les paiements par d'autres moyens (par exemple si un importateur se présente à la frontière pour payer les droits sur ses marchandises importées, il serait autorisé à payer en espèces).

Pour permettre aux PCC et à l'ASFC d'échanger par voie électronique sur le portail, notamment pour effectuer des paiements électroniques, la *Loi sur les douanes* a été modifiée de manière à faciliter l'administration et l'application de la Loi par des moyens électroniques et à supprimer la plupart des exigences relatives aux communications sur papier entre l'ASFC et les personnes avec lesquelles elle engage des interactions. Ces modifications ont reçu la sanction royale dans le cadre du projet de loi C19, *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022* (LEB 2022) en juin 2022 et devraient entrer en vigueur à temps pour appuyer cette proposition réglementaire.

Le pouvoir général de percevoir les paiements électroniques existe déjà. Par conséquent, seules des rectifications réglementaires mineures sont nécessaires pour appuyer cet objectif (c'est-à-dire supprimer l'obligation pour la Société canadienne des postes de payer les droits à l'ASFC en espèces ou par chèque et la remplacer par l'obligation de payer par voie électronique).

Prestation d'une garantie financière par voie électronique

Dans le cadre de la V2 du système de la GCRA, l'ASFC a l'intention de passer à un processus électronique permettant aux PCC de soumettre une garantie financière qui répond aux exigences de leurs programmes (par exemple pour obtenir un agrément de courtier en douane ou la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits

form of a paper-based bond that TCPs are required to manually submit to the CBSA, or as a security deposit in the form of cash or a certified cheque.

As of CARM R2, a TCP that has an obligation to provide financial security under the CA would be required to electronically provide the CBSA with information about a valid written security agreement between the TCP and a financial security provider to confirm that they are meeting their financial security requirement with the CBSA. Alternately, TCPs would be required to post a deposit on the CCP for the purposes of financial security, eliminating the need to rely on paper-based processes to provide proof of adequate financial security to the Minister.

To enable the shift toward electronic confirmation and transmission of financial security information, as well as the ability for TCPs to post a deposit on the CCP for the purposes of financial security, regulatory amendments and the introduction of new regulations are required. The new regulations would establish the terms and conditions for financial security agreements between a TCP and a financial security provider and outline how these security agreements would be enforced. This would support the Agency in ensuring that financial security providers and TCPs understand their obligations with respect to financial security and that relevant amounts owed are recovered if a TCP does not pay by the payment due date. This would reduce the amount of uncollected debt owed to the Government of Canada, as it is currently extremely challenging to call on financial security when amounts owed under the CA or other customs-related statutes are outstanding.

To allow for the creation of these new regulations, legislative amendments were required. These amendments received royal assent via Bill C-30, *Budget Implementation Act, 2021* (2021 BIA) and the 2022 BIA, and established an authority to specify terms and conditions for other types of security, including security that is to be provided electronically. These legislative amendments would come into force concurrently with proposed regulatory amendments at CARM R2.

Billing cycles

A billing cycle refers to a combination of three things: the billing period that captures all transactions that appear on a TCP's statement of account; an accounting due date, which is the date by which a TCP needs to account for goods imported during the billing period; and a payment due date for amounts owing. The following billing cycles

et des taxes). À l'heure actuelle, l'ASFC exige que la garantie financière soit fournie sous la forme d'un cautionnement sur papier que les PCC doivent remettre manuellement à l'ASFC ou sous la forme d'un dépôt de garantie en espèces ou par chèque certifié.

À compter de la V2 du système de la GCRA, un PCC qui a l'obligation de fournir une garantie financière en vertu de la *Loi sur les douanes* serait tenu de fournir à l'ASFC, par voie électronique, des renseignements sur un accord de garantie écrit et valide conclu entre le PCC et un fournisseur de garantie financière afin de confirmer qu'il satisfait à l'exigence de garantie financière auprès de l'ASFC. Par ailleurs, les PCC seraient tenus de faire un dépôt sur le PCG à des fins de garantie financière, ce qui éliminerait la nécessité de recourir à des processus sur papier pour fournir au ministre la preuve d'une garantie financière adéquate.

Pour faciliter la transition à la confirmation et à la transmission électroniques des renseignements relatifs à la garantie financière, ainsi que pour permettre aux PCC d'effectuer un dépôt sur le portail aux fins de garantie financière, des modifications réglementaires et l'introduction d'un nouveau règlement sont nécessaires. Le nouveau règlement établirait les modalités des accords de garantie financière entre un PCC et un fournisseur de garantie financière et décrirait comment ces accords de garantie sont exécutés. Cela aiderait l'Agence à s'assurer que les fournisseurs de garantie financière et les PCC comprennent leurs obligations en matière de garantie financière, et que les montants pertinents dus sont recouvrés si un PCC ne paie pas à la date d'échéance du paiement. Ainsi, on réduirait le montant de la dette non perçue due au gouvernement du Canada, étant donné qu'il est actuellement extrêmement difficile de faire appel à la garantie financière lorsque des montants dus en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'autres lois relatives aux douanes sont en souffrance.

Pour permettre la création de ce nouveau règlement, des modifications législatives étaient nécessaires. Ces modifications ont reçu la sanction royale dans le cadre du projet de loi C-30, *Loi d'exécution du budget de 2021* (LEB 2021) et de la LEB 2022, et ont établi le pouvoir de préciser les modalités d'autres types de garantie financière, y compris les garanties devant être fournies par voie électronique. Ces modifications législatives entreraient en vigueur en même temps que les modifications réglementaires proposées liées à la V2 du système de la GCRA.

Cycles de facturation

Un cycle de facturation renvoie à une combinaison de trois éléments : la période de facturation qui comprend toutes les opérations qui figurent sur le relevé de compte d'un PCC; une date d'échéance de déclaration, qui est la date à laquelle un PCC doit déclarer en détail les marchandises importées pendant la période de facturation; une

are specific to the CBSA program under which the goods are being imported:

- High value shipments (HVS) / Low value shipments (LVS)
- Courier low value shipments (CLVS)
- Continuous transmission commodities (CTC)
- Customs self-assessment (CSA) Program

For example, there are currently specific time frames for importers to account for high-value shipments (within five business days of release), but different time frames for them to account for low-value shipments (no later than the 24th of the month following the month when they are released). In either case, the importer has to pay owed amounts by the last business day of the month in which the billing cycle ends. CTC goods such as oil and gas, on the other hand, enter Canada in a continuous fashion via pipelines and are subject to a billing cycle that is based on monthly import volumes rather than discrete shipments crossing the border on a specific date.

Taken as a whole, the existing regime of billing periods and accounting and payment due dates is complex, administratively burdensome to manage, and introduces unnecessary complexity for TCPs and the CBSA to ensure compliance with payment due dates and to manage corrections and the accrual of interest.

CARM R2 would introduce changes to certain aspects of the billing cycle in order to simplify matters for TCPs. These changes would be supported by changes in regulation that include the following:

- **Adjusted billing periods for some programs**. When CARM R2 is implemented, the CBSA would administer two billing periods for imported goods. The first type of billing period is currently in place and runs from the first day of the month to the last day of the month; it applies to CLVS shipments and CTC commodities. The second new billing period would run from the 18th of a month until the 17th of the following month and would apply to HVS/LVS shipments. CSA participants would have the option of choosing either billing period. This change would result in a reduction of the number of available billing periods (from three to two), and is intended to respect the unique operating realities of certain programs (such as CLVS and CTC) while allowing alignment with the harmonized payment due date for all TCPs that is described below.
- **A change to accounting due dates for specific CBSA import programs**. Specifically, TCPs who import low-value shipments would operate according to the same accounting requirement of five business

date d'échéance de paiement des montants exigible. Les cycles de facturation suivants sont propres au programme de l'ASFC en vertu duquel les marchandises sont importées :

- Expéditions de grande valeur (EGV)/Expéditions de faible valeur (EFV)
- Expéditions de faible valeur par messagerie (EFVM)
- Produits transportés en continu (PTC)
- Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

Par exemple, les importateurs disposent actuellement de délais précis pour déclarer en détail les expéditions de grande valeur (dans les cinq jours ouvrables suivant la mainlevée), mais de délais différents pour déclarer en détail les expéditions de faible valeur (au plus tard le 24 du mois suivant le mois de la mainlevée). Dans les deux cas, l'importateur doit payer les montants exigibles au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le cycle de facturation prend fin. Par contre, les PTC, comme le pétrole et le gaz, entrent au Canada de façon continue par des tuyaux et sont assujettis à un cycle de facturation fondé sur les volumes d'importation mensuels plutôt que sur des expéditions distinctes traversant la frontière à une date précise.

Dans l'ensemble, le régime actuel de périodes de facturation et de dates d'échéance de déclaration et de paiement est complexe, sa gestion est lourde sur le plan administratif, et il introduit une complexité inutile pour les PCC et l'ASFC afin d'assurer le respect des dates d'échéance de paiement ainsi que de gérer les corrections et l'accumulation d'intérêts.

La V2 du système de la GCRA apporterait des changements à certains aspects du cycle de facturation afin de simplifier les choses pour les PCC. Ces changements seraient soutenus par des modifications réglementaires, à savoir :

- **Périodes de facturation adaptées pour certains programmes**. Lorsque la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre, l'ASFC administrerait deux périodes de facturation pour les marchandises importées. La première est actuellement en place et s'étend du premier au dernier jour du mois : elle s'applique aux EFVM et aux PTC. La deuxième nouvelle période de facturation s'étendrait du 18 d'un mois au 17 du mois suivant et s'appliquerait aux EGV/EFV. Les participants au PAD auraient la possibilité de choisir l'une ou l'autre des périodes de facturation. Ce changement entraînerait une réduction du nombre de périodes de facturation disponibles (de trois à deux) et vise à respecter les réalités opérationnelles uniques de certains programmes (comme les EFVM et les PTC) tout en facilitant l'alignement sur la date d'échéance harmonisée pour tous les PCC, décrite ci-dessous.
- **Changement des dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation**

days as TCPs who account for high-value shipments. In addition, TCPs who participate in the CSA Program would operate according to the same accounting deadline (which would be the payment due date) regardless of which of the two CSA billing options they choose.

- **A harmonized payment due date for all CBSA import programs**. While TCPs would still operate according to program-specific billing periods and accounting due dates, as noted above, all TCPs would be able to receive their statement of account via the CCP on the 25th of a month. The statement of account would summarize transactions processed during the program-specific billing period, and would indicate amounts owing (or credits on the account). In addition, all TCPs would operate according to the same payment due date, which is 10 weekdays after the 17th of the month in which the statement of account is issued.

To further simplify accounting for TCPs, CARM R2 would offer technical capacity to administer "versionable accounting" with a correction period (using a CAD that can have multiple versions) that would be supported by the above-noted regulatory amendments to simplify accounting and payment due dates. Currently, accounting and corrections are managed via two separate paper-based processes. TCPs are only permitted to make corrections to an accounting declaration within a billing period if it is a matter of clerical error; that is, nothing that would impact the calculation of duties. For example, if a TCP submitted an accounting declaration today and incorrectly declared the number of items they were importing, it could result in the TCP underpaying or overpaying the amount of duties owed to the CBSA. In this situation, the TCP would need to wait until after the payment due date to submit an adjustment request, and would then be required to either pay the additional amount of duties owing if there was an underpayment or be issued a refund by the CBSA in the event of an overpayment.

Once CARM R2 is fully implemented, TCPs would have the ability to make penalty-free corrections to any information on their previously submitted Commercial Accounting Declaration (CAD) from the time the CAD was submitted to the CBSA up until the payment due date, which would result in errors being identified and resolved prior to when TCPs are required to pay the duties on their imported goods. In the same example, the TCP who incorrectly declared the number of goods they were importing would now be permitted to make a correction to their CAD, which would result in the amount of duties

de l'ASFC. Plus précisément, les PCC qui importent des marchandises de faible valeur fonctionneraient selon la même exigence de déclaration de cinq jours ouvrables que les PCC qui déclarent des expéditions de grande valeur. De plus, les PCC qui participent au PAD adopteraient la même date limite de déclaration (qui serait la date d'échéance du paiement), peu importe laquelle des deux options de facturation du PAD ils choisissent.

- **Date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC**. Bien que les PCC continueraient de fonctionner selon des périodes de facturation et des dates d'échéance de déclaration propres à chaque programme, comme indiqué ci-dessus, tous les PCC pourraient recevoir leur relevé de compte sur le PCG, le 25 de chaque mois. Le relevé de compte ferait état des opérations traitées pendant la période de facturation propre au programme et indiquerait les montants exigibles (ou les crédits sur le compte). De plus, tous les PCC adopteraient la même date d'échéance de paiement, soit 10 jours de semaine après le 17 du mois au cours duquel le relevé de compte a été établi.

Pour simplifier davantage les déclarations en détail des PCC, la V2 du système de la GCRA offrirait la capacité technique d'administrer une « déclaration modifiable » avec une période de correction (en utilisant une DDC qui peut avoir plusieurs versions) qui sera soutenue par les modifications réglementaires susmentionnées visant à simplifier les dates d'échéance de déclaration et de paiement. En ce moment, la déclaration en détail et les corrections sont gérées par deux processus distincts sur papier. Les PCC ne sont actuellement autorisés à apporter des corrections à une déclaration en détail au cours d'une période de facturation que s'il s'agit d'une erreur d'écriture, c'est-à-dire rien qui n'ait une incidence sur le calcul des droits. Par exemple, si un PCC soumet une déclaration en détail aujourd'hui contenant une erreur quant au nombre d'articles importés, le PCC pourrait sous-payer ou surpayer le montant des droits exigibles à l'ASFC. Dans ce cas, le PCC devrait attendre que la date d'échéance du paiement passe pour soumettre une demande de rajustement et payer alors le montant supplémentaire des droits exigibles s'il y avait un moins-perçu ou recevoir un remboursement par l'ASFC en cas de trop-perçu.

Une fois que la V2 du système de la GCRA est pleinement fonctionnelle, les PCC pourraient apporter des corrections sans pénalité à toute information figurant dans leur déclaration en détail commerciale (DDC) préalablement soumise, de la date de dépôt de la DDC auprès de l'ASFC jusqu'à la date d'échéance du paiement, ce qui permettrait de repérer et de résoudre les erreurs avant que les PCC ne soient tenus de payer les droits sur leurs marchandises importées. Dans le même exemple, un PCC qui a incorrectement déclaré le nombre de marchandises qu'il importe serait maintenant autorisé à corriger sa DDC. Par

owed being updated in CARM and the TCP paying the correct amount owed to the CBSA on the payment due date.

The introduction of the versionable correction period, supported by regulatory amendments to identify a "prescribed day" when payments are due, is expected to encourage TCPs to maintain up-to-date accounting information by simplifying the process of making corrections and reducing the administrative burden associated with making corrections after the payment due date.

Objective

This proposal has three main objectives.

1. Make regulatory changes needed to enable the CBSA and TCPs to move away from costly paper-based methods of communication and payment to more modern, electronic communication and transaction methods.

The regulatory proposal would enable TCPs to communicate electronically with the CBSA via the CCP or EDI rather than with specific individuals (e.g. the chief officer of customs) by paper means, as is currently required in many circumstances. As part of this proposal, electronic communication would be made available for certain processes (e.g. for applications for a sufferance warehouse, customs broker, or bonded warehouse licence; to notify the Minister of changes to CSA Program information) but would be required in others (e.g. when accounting for goods; for submitting duty free shop applications). The CBSA would allow for the submission of accounting information using non-electronic means in exceptional circumstances, such as in the event of a CARM system outage or natural disaster that would prevent the TCP from using CARM.

2. Make regulatory changes needed to modernize and simplify processes related to providing financial security.

The regulatory proposal would require a move from financial security being provided through a paper-based process such as a customs bond, to an electronic process. To support this move, this regulatory proposal includes new regulations, titled *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, to establish the terms and conditions by which importers and other TCPs must abide when they are required to provide financial security under the CA or the CT. The new regulations would provide direction to

conséquent, le montant des droits exigibles serait mis à jour dans le système de la GCRA, et le PCC pourrait payer le montant exact à l'ASFC à la date d'échéance du paiement.

L'introduction de la période de correction modifiable, soutenue par des modifications réglementaires visant à cerner un « jour prescrit » lorsque les paiements sont dus, devrait encourager les PCC à maintenir des informations à jour sur les déclarations en simplifiant le processus de correction et en réduisant la charge administrative associée aux corrections effectuées après la date d'échéance du paiement.

Objectif

La présente proposition vise trois objectifs principaux.

1. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour permettre à l'ASFC et aux PCC d'abandonner les méthodes de communication et de paiement sur papier, qui sont coûteuses, au profit de méthodes de communication et d'opération électroniques plus modernes.

La proposition réglementaire permettrait aux PCC de communiquer par voie électronique avec l'ASFC sur le PCG ou l'EDI plutôt qu'avec des personnes précises (par exemple l'agent en chef des douanes) sur papier, comme c'est actuellement le cas dans de nombreuses situations. Dans le cadre de cette proposition, la communication électronique serait disponible pour certains processus (par exemple pour les demandes d'agrément d'entrepôt d'attente, de courtier en douane ou d'entrepôt de stockage; pour aviser le ministre des changements apportés à l'information sur le PAD), mais serait obligatoire dans d'autres cas (par exemple pour la déclaration en détail des marchandises; pour la présentation des demandes d'agrément de boutique hors taxes). L'ASFC autoriserait la soumission de renseignements comptables à l'aide de moyens non électroniques dans des circonstances exceptionnelles, comme en cas de panne du système de la GCRA ou de catastrophe naturelle qui empêcherait les PCC d'utiliser le système.

2. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour moderniser et simplifier les processus liés à la prestation de la garantie financière.

La proposition réglementaire exigerait le passage d'une garantie financière actuellement fournie sur papier comme une caution en douane, à un processus électronique. Pour soutenir cette évolution, la présente proposition réglementaire comprend un nouveau règlement, le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, visant à établir les modalités auxquelles les importateurs et autres PCC doivent se conformer lorsqu'ils sont tenus de fournir une garantie financière en vertu de

importers, brokers, warehouse operators, and other TCPs about their obligations to provide an electronic deposit or electronic confirmation that financial security has been secured from a financial security provider in order to secure the release of goods prior to the payment of duties and taxes, or to obtain a licence (such as a broker's licence or to operate a bonded warehouse).

Besides the overall benefit associated with going paperless, the new regulations would provide clarity and guidance to TCPs by clearly indicating the obligations of the debtor (i.e. the importer or other TCP) and the financial security provider in relation to a security agreement. The Agency would continue to accept payment by other means in limited circumstances (e.g. permitted to use cash at a port of entry). The proposal is designed to simplify the process of the Minister making a claim against financial security provided electronically if a TCP defaults on payment, as all parties would have a clearer understanding of their obligations and liability to pay under the CA and the new regulations.

3. Make regulatory changes needed to enable the CBSA to introduce updated billing cycles for TCPs.

The regulatory proposal would introduce new billing periods and modified accounting due dates for certain CBSA import programs, a harmonized payment due date for all CBSA import programs, and would anchor a correction period that makes use of versionable accounting processes in the AIGPDR. This proposed approach aims to reduce the administrative burden on TCPs and the CBSA by reducing the number of payments to be made and processed during the billing cycle, and by making the monthly statement of account more understandable. The introduction of a harmonized payment due date also supports a simplified process for making corrections and would reduce the administrative burden associated with making corrections after the payment due date.

Description

The regulatory proposal would amend nine regulations under the CA and three regulations under the CT. It would also introduce new regulations, the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, under the CA.

la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. Le nouveau règlement comprendrait des directives aux importateurs, aux courtiers, aux exploitants d'entrepôts et aux autres PCC concernant leurs obligations de fournir un dépôt électronique ou une confirmation électronique qu'une garantie financière a été obtenue auprès d'un fournisseur de garantie financière afin d'assurer la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes, ou d'obtenir un agrément (comme un agrément de courtier en douane ou une permission d'exploiter un entrepôt de stockage).

Outre l'avantage global associé à la dématérialisation, le nouveau règlement apporterait clarté et orientation aux PCC en indiquant clairement les obligations du débiteur (c'est-à-dire l'importateur ou un autre PCC) et du fournisseur de la garantie de sécurité relativement à un accord de garantie. L'Agence continuerait à accepter le paiement par d'autres moyens dans des circonstances limitées (par exemple l'autorisation d'utiliser des espèces à un point d'entrée). La proposition vise à simplifier le processus par lequel le ministre fait une réclamation à l'encontre de la garantie financière fournie par voie électronique en cas de défaut de paiement, car toutes les parties auraient une compréhension claire de leurs obligations et de leur responsabilité de payer en vertu de la *Loi sur les douanes* et du nouveau règlement.

3. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour permettre à l'ASFC d'introduire des cycles de facturation actualisés pour les PCC.

La proposition réglementaire introduirait des périodes de facturation rajustées et des dates d'échéance de déclaration modifiées pour certains programmes d'importation de l'ASFC, une date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC, et ancrerait une période de correction qui fait appel à des processus de déclaration modifiable dans le RDDMIPD. L'approche proposée vise à réduire la charge administrative des PCC et de l'ASFC en réduisant le nombre de paiements à effectuer et à traiter au cours du cycle de facturation, et en facilitant la lecture du relevé de compte mensuel. L'introduction d'une date d'échéance de paiement harmonisée favorise également un processus simplifié pour apporter des corrections et réduirait le fardeau administratif associé aux corrections effectuées après la date d'échéance du paiement.

Description

La proposition de règlement modifierait neuf règlements en vertu de la *Loi sur les douanes* et trois règlements en vertu du *Tarif des douanes*. Elle introduirait également un nouveau règlement, le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, en vertu de la *Loi sur les douanes*.

The proposed regulatory updates fall into three broad categories: (i) electronic communication and payment; (ii) the provision of financial security electronically; and (iii) billing cycles. The proposal would also make housekeeping amendments to update outdated references and nomenclature, and reflect current program policy.

1. Electronic communication and payment

Electronic communication

The proposed regulatory amendments concerning electronic communication would affect individuals or businesses who wish to enroll in a CBSA program (for example Release Prior to Payment,[3] customs broker or bonded carrier); import goods into Canada; transport imported goods within Canada; operate a duty free shop or customs warehouse; or who are authorized to transact with the CBSA on behalf of clients (e.g. customs broker, trade consultant, or lawyer).

The CBSA is proposing regulatory amendments related to electronic communication to the following regulations:

- *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* (AIGPDR);
- *Customs Bonded Warehouses Regulations*;
- *Customs Brokers Licensing Regulations*;
- *Customs Sufferance Warehouses Regulations*;
- *Duty Free Shop Regulations*; and
- *Special Services (Customs) Regulations*.

These amendments can be broken down into two subcategories: (i) facilitation; and (ii) requirements.

Facilitation

The proposed amendments to facilitate electronic communication via the CCP or EDI would remove the requirement for TCPs to notify or submit documentation to a specific person (e.g. chief officer of customs) at a specific place (e.g. customs office) and replace it with a requirement to notify or submit documentation to the Agency more broadly. This would allow TCPs to notify or submit documentation to the CBSA electronically, though it would not introduce a requirement in regulation for electronic communication.

[3] The Release Prior to Payment (RPP) program allows importers to obtain the release of imported goods at the border before duties and taxes are paid, provided certain conditions, such as the posting of financial security, are met.

Les mises à jour réglementaires proposées se répartissent en trois grandes catégories : (i) la communication et le paiement électroniques; (ii) la prestation d'une garantie financière électronique; (iii) les cycles de facturation. La proposition apporterait également des modifications d'ordre administratif pour mettre à jour les références et la nomenclature désuètes, et refléter la politique actuelle du programme.

1. Communication et paiement électroniques

Communication électronique

Les modifications réglementaires proposées concernant la communication électronique toucheraient les particuliers ou les entreprises qui souhaitent s'inscrire à un programme de l'ASFC (par exemple programme de mainlevée avant le paiement[3], courtier en douane ou transporteur cautionné); importer des marchandises au Canada; transporter des marchandises importées au Canada; exploiter une boutique hors taxes ou un entrepôt de douanes; ou qui sont autorisés à effectuer des opérations avec l'ASFC au nom de clients (par exemple courtier en douane, consultant en dédouanement ou avocat).

L'ASFC propose des modifications réglementaires liées à la communication électronique aux règlements suivants :

- *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (RDDMIPD);
- *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*;
- *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*;
- *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- *Règlement sur les boutiques hors taxes*;
- *Règlement sur les services spéciaux des douanes*.

Ces modifications peuvent être réparties en deux sous-catégories : (i) la facilitation; (ii) les exigences.

Facilitation

Les modifications proposées pour faciliter la communication électronique sur le PCG ou l'EDI supprimeraient l'obligation pour les PCC d'aviser une personne précise ou de lui présenter des documents (par exemple l'agent en chef des douanes) dans un bureau précis (par exemple le bureau de douane), et la remplaceraient par une obligation d'aviser l'Agence ou de lui présenter des documents de manière plus générale. Cela permettrait aux PCC d'aviser l'ASFC ou de lui présenter des documents par voie électronique, sans toutefois introduire dans la réglementation une obligation de communication électronique.

[3] Le programme de mainlevée avant le paiement (MAP) permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée des marchandises importées à la frontière avant le paiement des droits et taxes, à condition que certaines conditions, telles que le dépôt d'une garantie financière, soient remplies.

The CBSA is also proposing regulatory amendments to Schedule 1, Part 3, of the *Designated Provisions (Customs) Regulations* that are consequential to the changes described in the paragraph above. These Regulations specify the contraventions for which a person may be issued a penalty; the proposed amendments remove the requirement for customs brokers to notify the chief officer of customs in writing for specific changes listed in the *Customs Brokers Licensing Regulations* (e.g. change in the address of a business office at which a broker transacts business; change in the legal or business name of the partnership or corporation; change in the officers or directors of the corporation). Instead, customs brokers would be required to notify the Agency more broadly, and failure to do so would represent a contravention for which a penalty could apply.

L'ASFC propose également des modifications réglementaires à la partie 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*, qui font suite aux modifications décrites dans le paragraphe ci-dessus. Ce règlement précise les contraventions pour lesquelles une personne peut se voir imposer une pénalité; les modifications proposées suppriment l'obligation pour les courtiers en douane d'aviser par écrit l'agent en chef des douanes de certains changements énumérés dans le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* (par exemple changement d'adresse d'un bureau d'affaires où le courtier exerce sa profession; changement de la dénomination sociale ou du nom commercial de la société de personnes ou de la société par actions; changement des dirigeants ou des administrateurs de la société par actions). Plutôt, les courtiers en douane seraient tenus d'informer l'Agence de manière plus générale et, s'ils manquent de le faire, ils seraient passibles d'une pénalité.

Requirements

In addition to providing the option for TCPs to communicate electronically, the regulatory amendments would require electronic communication for the following:

- To account for goods;
- To submit duty free shop licence applications;
- To submit documentation to the Agency for the purposes of operating a duty free shop; and
- To notify the Agency of a proposed change in the beneficial ownership of the shares of a corporation operating a duty free shop.

The proposed amendments related to duty free shop operations would ensure that the CBSA is better able to centrally monitor and administer the activities of this highly regulated industry, in which dutiable goods are permitted to enter and leave duty free shop facilities without duties having been paid under specific conditions. Required electronic transmission of documentation would help the CBSA ensure accurate tracking of duty free shop inventories and would ensure consistent and updated file management with respect to duty free shop ownership and operation.

The proposed regulatory amendments related to accounting would require TCPs to account for goods using electronic means, as specified in the Electronic Commerce Client Requirements Document (ECCRD), subject to prescribed exceptions as determined by the Minister (e.g. should there be an issue with required IT systems, if there were extenuating circumstances like a natural disaster or if it is impracticable for a person, due to circumstances outside their control, to account for goods using electronic

Exigences

En plus d'offrir aux PCC la possibilité de communiquer par voie électronique, les modifications réglementaires exigeraient la communication électronique dans les cas suivants :

- pour déclarer les marchandises;
- pour présenter des demandes d'agrément de boutique hors taxes;
- pour présenter à l'Agence des documents relatifs à l'exploitation d'une boutique hors taxes;
- pour informer l'Agence de tout changement projeté de la propriété effective des actions d'une société exploitant une boutique hors taxes.

Les modifications proposées concernant l'exploitation des boutiques hors taxes permettraient à l'ASFC de mieux surveiller et d'administrer de façon centralisée les activités de cette industrie hautement réglementée, dans laquelle les marchandises assujetties à des droits de douane peuvent entrer et sortir des installations des boutiques hors taxes sans que les droits de douane soient payés en vertu de conditions précises. La transmission électronique obligatoire de documents aiderait l'ASFC à assurer un suivi précis des stocks dans les boutiques hors taxes et garantirait une gestion systématique et à jour des dossiers concernant la propriété et l'exploitation des boutiques hors taxes.

Les modifications réglementaires proposées concernant la déclaration exigeraient que les PCC rendent compte des marchandises par voie électronique, comme le précise le Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE), sous réserve d'exceptions prescrites par le ministre (par exemple en cas de problème des systèmes informatiques utilisés, en cas de circonstances atténuantes, comme une catastrophe naturelle, ou s'il est impossible pour la personne, en raison de

means). While TCPs would be required to account for goods electronically, TCPs who have obtained authorization from the CBSA for interim accounting (e.g. the Department of National Defence who imports military equipment) would continue to be permitted to submit interim accounting to the CBSA using a paper-based process as per a policy decision made by the CBSA.

In practice, this would mean that following the coming into force of the regulations, paper-based accounting for goods would not be accepted by the CBSA except for the purposes of interim accounting or in exceptional circumstances.

Electronic payment

The proposed regulatory amendments concerning electronic payment would affect the Canada Post Corporation, who is required to pay duties to the CBSA on goods imported as mail. The AIGPDR would be amended to remove a requirement for the Canada Post Corporation to make payments by cash or certified cheque and would instead prescribe that those payments be made via electronic means.

2. Provision of financial security electronically

The proposed regulatory amendments concerning financial security to be provided electronically would affect individuals or businesses who are required to provide an electronic deposit or electronic confirmation that financial security has been secured from a surety provider in order to obtain the release of imported goods prior to payment or to obtain a licence (such as a brokers licence or to operate a bonded warehouse).

The CBSA is proposing regulatory amendments to the following regulations related to requiring financial security electronically:

- AIGPDR;
- *Customs Bonded Warehouses Regulations*;
- *Customs Brokers Licensing Regulations*;
- *Customs Sufferance Warehouses Regulations*;
- *Duty Free Shop Regulations*;
- *Special Services (Customs) Regulations*;
- *Special Services Regulations*;
- *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*;

circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir une preuve de garantie par des moyens électroniques). Bien que les PCC soient tenus de déclarer en détail les marchandises par voie électronique, les PCC qui ont obtenu l'autorisation de l'ASFC de procéder à une déclaration provisoire (par exemple le ministère de la Défense nationale qui importe du matériel militaire) auront le droit de présenter une déclaration en détail provisoire à l'ASFC en utilisant un processus sur papier, conformément à une décision de principe prise par l'ASFC.

En pratique, cela signifie qu'après l'entrée en vigueur du règlement, l'ASFC n'accepterait pas la déclaration des marchandises sur papier, sauf aux fins provisoires ou dans des situations exceptionnelles.

Paiement électronique

Les modifications réglementaires proposées concernant le paiement électronique toucheraient la Société canadienne des postes, qui est tenue de payer les droits à l'ASFC sur les marchandises importées comme courrier. Le RDDMIPD serait modifié pour supprimer l'obligation de la Société canadienne des postes d'effectuer les paiements en espèces ou par chèque certifié. Plutôt, le règlement prescrirait que les paiements soient effectués par voie électronique.

2. Prestation d'une garantie financière par voie électronique

Les modifications réglementaires proposées concernant la garantie financière à fournir par voie électronique toucheraient les particuliers ou les entreprises qui sont tenus de fournir un dépôt électronique ou une confirmation électronique qu'une garantie financière a été obtenue auprès d'un fournisseur de garantie afin d'obtenir la mainlevée des marchandises importées avant le paiement ou d'obtenir un agrément (comme un agrément de courtier ou une permission pour exploiter un entrepôt de stockage).

L'ASFC propose des modifications aux règlements suivants concernant l'exigence d'une garantie financière par voie électronique :

- *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (RDDMIPD);
- *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*;
- *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*;
- *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- *Règlement sur les boutiques hors taxes*;
- *Règlement sur les services spéciaux des douanes*;
- *Règlement sur les services spéciaux*;
- *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*;

- *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*; and
- *Transportation of Goods Regulations*.

These regulatory amendments to each of the above-noted regulations would remove the requirements for TCPs to submit paper-based forms of security to the Agency in order to meet their security requirement to participate in a CBSA program. The regulatory amendments would also specify that program applicants must provide financial security in accordance with the requirements of the new proposed *Financial Security (Electronic Means) Regulations*. This new regulation would (i) establish the obligation for TCPs to confirm or provide information concerning financial security electronically to the CBSA; and (ii) establish certain terms and conditions for the security agreement between the person required to give security (the debtor) under the CA or CT and the financial security provider.

Specifically, the proposed new regulations would require the following to be provided to the CBSA electronically to confirm the security agreement:

- the agreement number;
- the names of the parties;
- the relevant Agency program;
- the applicable business number;
- the amount of the security;
- the applicable legislative authority; and
- the validity period of the agreement.

In addition, the regulations would require the debtor and surety to provide an update within two days if any of the above-noted information changes. The debtor or surety would be required to electronically provide a copy of the security agreement to the CBSA when requested to do so, and the surety would be obliged to electronically provide the CBSA with 30 days' notice of the termination of a security agreement. Further, the regulations outline the process under which the CBSA would make a claim against the security agreement when the debtor fails to pay amounts owed under the CA or the CT, and specifies the obligation of the surety to pay the amount claimed.

The new regulations would also maintain the option to provide a deposit to the CBSA. TCPs would be required to do this through approved electronic payment methods. The proposed new Regulations include specific exceptions as determined by the Minister in which non-electronic forms of security would be accepted (e.g. should there be an issue with required IT systems, if there were

- *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – nº tarifaire 9993.00.00*;
- *Règlement sur le transit des marchandises*.

Ces modifications réglementaires à chacun des règlements susmentionnés supprimeraient les exigences pour les PCC de soumettre des formulaires de garantie sur papier à l'Agence afin de satisfaire à leur exigence de sécurité pour participer à un programme de l'ASFC. De plus, ces modifications réglementaires préciseraient que les demandeurs de programmes doivent fournir une garantie financière en vertu des exigences du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* proposé. Ce nouveau règlement : (i) établit l'obligation pour les PCC de confirmer ou de fournir des renseignements relatifs à une garantie financière par voie électronique à l'ASFC; (ii) définit certaines modalités de l'accord de garantie entre la personne qui demande une garantie (le débiteur) en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* et le fournisseur de la garantie financière.

Plus précisément, le nouveau règlement proposé exigerait que les éléments suivants soient fournis à l'ASFC par voie électronique afin de confirmer l'accord de garantie :

- le numéro de l'accord;
- le nom des parties;
- le programme pertinent de l'Agence;
- le numéro d'entreprise applicable;
- le montant de la garantie;
- l'autorité législative applicable;
- la période de validité de l'accord.

De plus, le règlement exigerait que le débiteur et la société de cautionnement fournissent une mise à jour dans les deux jours si l'un des renseignements susmentionnés change. Le débiteur ou la société de cautionnement serait tenu de remettre par voie électronique une copie de l'accord de garantie à l'ASFC lorsqu'on le lui demande, et la société de cautionnement serait tenue de remettre par voie électronique à l'ASFC un préavis de 30 jours de la résiliation d'un accord de garantie. De plus, le règlement trace les contours du processus selon lequel l'ASFC ferait une réclamation contre l'accord de garantie lorsque le débiteur ne paie pas les montants exigibles en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* et précise l'obligation de la société de cautionnement d'acquitter le montant réclamé.

Le nouveau règlement maintiendrait aussi l'option de fournir une caution à l'ASFC. Les PCC seraient tenus de le faire au moyen de méthodes de paiement électronique approuvées. Le nouveau règlement proposé prévoit certaines exceptions déterminées par le ministre, en vertu desquelles des formes non électroniques de garantie seraient acceptées (par exemple en cas de problème avec

extenuating circumstances like a natural disaster, or if it is impracticable for a person, due to circumstances outside their control, to provide proof of security by electronic means).

To support the transition from financial security being provided through the paper-based system to the provision of financial security electronically under the new regulations for goods released prior to payment of duties, the AIGPDR would include a transition period. This amendment would permit importers to obtain release of their goods prior to the payment of duties for up to 180 days following the coming into force of the regulations without posting security, as long as the importer has registered for an account on the CCP. The purpose of the transition period is to incent onboarding in the CCP by granting importers the time they need to shift from a paper-based customs bond to submitting financial security electronically to meet their obligations in order for their goods to be released prior to payment of duties.

Some importers are expected to already have compliant forms of financial security in place and active accounts in the CCP when the regulations come into force. These importers would not need to make any adjustments to be in compliance with the proposed regulations and, therefore, are not expected to need the transition period.

3. Changes needed to implement simplified billing

The proposed regulatory amendments would make changes to billing periods, update accounting due dates for certain CBSA import programs, introduce a harmonized payment due date, and enable a versionable correction period. Taken as a whole, these amendments would affect individuals or businesses who participate in an import program that involves a regularized billing and payment cycle as compared to paying duties at the time goods are released. These amendments would also impact those entities authorized to transact on an importer's behalf, such as customs brokers.

The following regulatory amendments are being proposed to the AIGPDR to implement simplified billing cycles:

Adjusted billing periods for some programs. Amendments would reduce the number of available billing periods from three to two. The first type of billing period is currently in place and runs from the first day of the month to the last day of the month; it applies to CLVS, CTC and importations by CSA participants who choose this billing option. The second, new billing

les systèmes informatiques utilisés, en cas de circonstances atténuantes, comme une catastrophe naturelle, ou s'il est impossible pour la personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir une preuve de garantie par des moyens électroniques).

Pour faciliter la transition de fournir la garantie financière sur papier à la fournir par voie électronique en vertu du nouveau règlement pour les marchandises libérées avant le paiement des droits, le RDDMIPD prévoirait une période de transition. Cette modification permettrait aux importateurs d'obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits pour une période allant jusqu'à 180 jours après l'entrée en vigueur du règlement, sans déposer de garantie, uniquement si l'importateur s'est inscrit à un compte sur le PCG. La période de transition aurait pour objectif d'encourager l'intégration dans le PCG en accordant aux importateurs le temps dont ils ont besoin pour passer d'une garantie de douane sur papier à des formes électroniques de garantie financière pour remplir leurs obligations relativement à la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits.

On s'attend à ce que certains importateurs aient déjà mis en place des formes de garantie financière conformes et des comptes actifs dans le PCG lorsque la réglementation entrera en vigueur. Ces importateurs n'auraient pas à apporter des ajustements pour être en conformité au règlement proposé et, à cet égard, ils ne devraient pas avoir besoin de la période de transition.

3. Changements nécessaires à la mise en œuvre de la facturation simplifiée

Les modifications réglementaires proposées changeraient les périodes de facturation, mettraient à jour les dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation de l'ASFC, introduiraient une date d'échéance de paiement harmonisée et ajouteraient une période de correction modifiable. Dans l'ensemble, ces modifications concerneraient les particuliers ou les entreprises qui participent à un programme d'importation comportant un cycle de facturation et de paiement standardisé par rapport au paiement des droits au moment de la mainlevée des marchandises. Ces modifications se répercuteraient aussi sur les personnes autorisées à effectuer des transactions au nom d'un importateur, comme les courtiers en douane.

Les modifications réglementaires suivantes sont proposées au RDDMIPD pour configurer des cycles de facturation simplifiés :

Périodes de facturation adaptées pour certains programmes. Les modifications réduiront le nombre de périodes de facturation disponibles de trois à deux. La première est actuellement en place et s'étend du premier au dernier jour du mois : elle s'applique aux EFVM, aux PTC et aux importations effectuées par les

period would run from the 18th of a month until the 17th of the following month and would apply to HVS/LVS and importations by CSA participants who choose this billing option. This change is intended to respect the unique operating realities of certain programs (such as CLVS and CTC) while allowing alignment with the harmonized payment due date for all TCPs that is described below.

A change to accounting due dates for specific CBSA import programs. Proposed regulatory amendments would modify the accounting due dates for TCPs who import low-value shipments and for CSA importers. Specifically, TCPs who import low-value shipments would operate according to the same five-business-day accounting requirement as TCPs who account for high-value shipments. TCPs who participate in the CSA Program would operate according to the same accounting deadline (which would be the payment due date) regardless of which of the two CSA billing options they choose.

A harmonized payment due date for all CBSA import programs. The regulations would be amended to ensure all TCPs operate according to the same payment due date, which is 10 weekdays after the 17th of the month in which the statement of account was issued. For the purposes of the harmonized payment due date, weekdays would be calculated as any day from Monday to Friday, inclusive of holidays.

A versionable correction period. The proposed regulatory updates would set the above noted harmonized payment due date as the "prescribed day" for the purposes of amendments to section 33.4 of the CA, which describes that interest begins to accrue on the day after the prescribed day. The definition of the "prescribed day" also establishes the anchor for a correction period, or the outermost day in a billing cycle by which a TCP could make corrections to the origin, tariff classification of value for duty on accounting documents without triggering a redetermination process or incurring a penalty. This "versionable accounting" capacity would be enabled through technical capacity available at CARM R2, and would be further supported by amendments to subsection 32.2(3) of the CA that specifies that only corrections submitted after the prescribed day would be treated as a re-determination. These CA amendments received royal assent in the 2021 BIA and would come into force to coincide with these regulatory amendments as well as the availability of the necessary technical capacity at CARM R2.

participants au PAD qui choisissent cette option de facturation. La deuxième nouvelle période s'étendrait du 18 d'un mois au 17 du mois suivant et s'appliquerait aux EGV/EFV et aux importations par les participants au PAD qui choisissent cette option de facturation. Ce changement vise à respecter les réalités opérationnelles uniques de certains programmes (comme les EFVM et les PTC) tout en facilitant l'alignement sur la date d'échéance harmonisée pour tous les PCC, décrite ci-dessous.

Changement des dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation de l'ASFC. Les modifications réglementaires proposées modifieraient les dates d'échéance de déclaration pour les PCC qui importent des expéditions de faible valeur et pour les importateurs inscrits au PAD. Plus précisément, les PCC qui importent des marchandises de faible valeur fonctionneraient selon la même exigence de déclaration de cinq jours ouvrables que les PCC qui déclarent des expéditions de grande valeur. Les PCC qui participent au PAD adopteraient la même date limite de déclaration (qui serait la date d'échéance du paiement), peu importe laquelle des deux options de facturation du PAD ils choisissent.

Date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC. Le règlement serait modifié pour garantir que tous les PCC adopteront la même date d'échéance de paiement, soit 10 jours de semaine après le 17 du mois au cours duquel le relevé de compte a été établi. Aux fins de l'harmonisation de la date d'échéance des paiements, les jours de semaine seraient considérés comme tout jour du lundi au vendredi, y compris les jours fériés.

Période de correction modifiable. Les modifications réglementaires proposées fixeraient la date d'échéance de paiement harmonisée, susmentionnée, comme le « jour prescrit » aux fins des modifications apportées à l'article 33.4 de la *Loi sur les douanes*, selon lequel les intérêts commencent à courir le lendemain du jour prescrit. La définition du « jour prescrit » établit également le point d'ancrage d'une période de correction, ou le jour le plus éloigné dans un cycle de facturation par lequel un PCC serait en mesure d'apporter des corrections à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane sur les documents comptables sans déclencher un processus de révision ou encourir une pénalité. Ce processus de « déclaration modifiable » serait rendu possible par la capacité technique disponible à la V2 du système de la GCRA et serait soutenu par des modifications apportées au paragraphe 32.2(3) de la *Loi sur les douanes* qui précise que seules les corrections soumises après le jour prescrit seraient traitées comme une révision de la détermination. Ces modifications de la *Loi sur les douanes* ont reçu la sanction royale dans la *Loi d'exécution du budget de 2021* et entreraient en vigueur pour coïncider avec ces modifications réglementaires, ainsi qu'avec la disponibilité de la capacité technique nécessaire à la V2 du système de la GCRA.

4. Housekeeping amendments

The CBSA is proposing additional amendments to the following regulations to ensure they are kept up to date with the appropriate nomenclature, changes to the name and specific provisions of referenced statutes, and to formalize in regulation current CBSA program policy decisions:

Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations (AIGPDR)

- replace "Agency" with "Minister of National Revenue" in the definition of "business number" and remove the incorrect specification that business numbers are only issued to importers or carriers; and
- remove the reference to Commissioner and Director General in the nomenclature.

Customs Brokers Licensing Regulations

- correct nomenclature, from "Canada Customs and Revenue Agency" to "Agency"; and
- eliminate the requirement to surrender a licence to the Agency and replace with the requirement to stop displaying the licence.

Customs Sufferance Warehouses Regulations

- eliminate the customs sufferance warehouses licensing fee;[4] and
- change the reference to the "*Atomic Energy Control Act*" and "*Atomic Energy Control Regulations*" to the "*Nuclear Safety and Control Act*" and "*General Nuclear Safety and Control Regulations*."

Storage of Goods Regulations

- replace "Minister of National Revenue" with "Minister" in the definition of "place of safe-keeping"; and
- change the reference to the "*Atomic Energy Control Act*" and "*Atomic Energy Control Regulations*" to the "*Nuclear Safety and Control Act*" and "*General Nuclear Safety and Control Regulations*."

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

- change reference to "section 21" of the *Excise Tax Act* to "section 20" in the definition of "duties."

[4] This policy decision to no longer collect the customs sufferance warehouses licence fee (commencing with the 2014–2015 fiscal year) was communicated broadly to the public via Customs Notice 13-022, Proposed Regulatory Amendments to the *Customs Sufferance Warehouses Regulations* – Annual Licence Fee Removal (December 6, 2013). These amendments would formalize current practice that is relieving in nature for applicants to operate a customs sufferance warehouse.

4. Modifications d'ordre administratif

L'ASFC propose des modifications supplémentaires aux règlements suivants afin de s'assurer qu'ils concordent avec la bonne nomenclature, les changements de nom et les dispositions spécifiques aux lois citées en référence, et d'officialiser dans la réglementation les décisions actuelles de l'ASFC en matière de politique de programme :

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits (RDDMIPD)

- remplacer « Agence » par « ministre du Revenu national » dans la définition de « numéro d'entreprise » et supprimer la précision incorrecte selon laquelle les numéros d'entreprise ne sont assignés qu'aux importateurs ou transporteurs;
- supprimer la référence au commissaire et au directeur général dans la nomenclature.

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

- corriger la nomenclature « Agence des douanes et du revenu du Canada » à « Agence »;
- éliminer l'obligation de remettre un agrément à l'Agence et la remplacer par l'obligation de cesser d'afficher l'agrément.

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

- éliminer les frais d'agrément des entrepôts d'attente des douanes[4];
- changer la référence à la « *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* » et au « *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* » pour la « *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* » et le « *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ».

Règlement sur l'entreposage des marchandises

- remplacer « ministre du Revenu national » par « ministre » dans la définition de « lieu du dépôt »;
- changer la référence à la « *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* » et au « *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* » pour la « *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* » et le « *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ».

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

- remplacer la référence à « l'article 21 » de la *Loi sur la taxe d'accise* par « l'article 20 » dans la définition de « droits ».

[4] Cette décision stratégique de ne plus percevoir les frais d'agrément des entrepôts d'attente des douanes (à compter de l'exercice 2014-2015) a été communiquée au public au moyen de l'Avis des douanes 13-022, Modifications réglementaires proposées au *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* – Abolition des frais d'agrément annuels (6 décembre 2013). Ces modifications officialiseraient la pratique actuelle qui est de nature à soulager les demandeurs d'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes.

Regulatory development

Consultation

The CBSA began consultations with stakeholders on CARM-related issues in 2013, and stakeholder input has informed the design and development of the vision for CARM and its associated regulatory proposal. In 2018, robust consultations were formalized under the direction of the CARM Change Enablement Division, a group within the CBSA tasked with overseeing all consultations in connection with the CARM project. This division created formal stakeholder forums to encourage regular engagement with the TCP community, including the CARM TCP Working Group (TCP WG) and multiple technical sub-working groups, which include representatives from across key domains (brokers, importers, etc.) and associations, representing large, medium and small businesses. These organizations have continually shared information with their members about the upcoming changes that CARM and this associated regulatory proposal seek to introduce, and how they could impact their respective areas.

More specifically, the CBSA consulted commercial importers, customs brokers, exporters, carriers, couriers, freight forwarders, duty free shop operators, customs bonded warehouse operators, sufferance warehouse operators, surety companies and financial institutions. Given the size of the Canadian trade community impacted by CARM implementation, the Agency was not able to consult with each individual stakeholder. However, representatives were included from many associations, federations and societies in consultation sessions and engagement events (e.g. the Canadian Association of Importers and Exporters, the Surety Association of Canada, the Canadian Federation of Independent Businesses, and the Canadian Society of Customs Brokers).

From 2018 to June 2022, the CBSA consulted with stakeholders via

- 35 TCP WG consultation sessions;
- 15 TCP WG monthly calls;
- 63 TCP Sub-Working Group Deep-Dive and/or TCP Technical Working Group sessions;
- 169 engagement events (targeted audience and/or association events to ensure information was shared to members);
- 63 communications products; and
- 38 additional outreach events.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'ASFC a commencé à consulter les intervenants sur les questions liées à la GCRA en 2013. Les commentaires de ces parties ont éclairé la conception et la mise au point de la vision de la GCRA et de sa proposition réglementaire connexe. En 2018, des consultations étendues ont été officialisées sous la direction de la Division de facilitation du changement de la GCRA, un groupe au sein de l'ASFC chargé de superviser toutes les consultations se rapportant au projet de la GCRA. Cette division a créé des tribunes officielles d'échange entre les intervenants pour promouvoir un dialogue constant avec la communauté des PCC, y compris le Groupe de travail des partenaires de la chaîne commerciale (GT PCC) et de multiples sous-groupes de travail techniques, qui comprennent des représentants de tous les domaines clés (courtiers, importateurs, etc.) et des associations, représentant les grandes, moyennes et petites entreprises. Ces organisations ont régulièrement transmis des informations à leurs membres concernant les changements à venir que la GCRA et cette proposition réglementaire connexe cherchent à apporter, et la façon dont ils pourraient se répercuter sur leurs domaines respectifs.

Plus précisément, l'ASFC a consulté les importateurs commerciaux, les courtiers en douane, les exportateurs, les transporteurs, les messagers, les agents d'expédition, les exploitants de boutiques hors taxes, les exploitants d'entrepôts de stockage sous douane, les exploitants d'entrepôts d'attente des douanes, les sociétés de cautionnement et les institutions financières. Compte tenu de la taille de la communauté commerciale canadienne touchée par la mise en œuvre de la GCRA, l'Agence n'a pas été en mesure de consulter chaque intervenant individuel. Cependant, des représentants de nombreuses associations, fédérations et sociétés ont été inclus dans les séances de consultation et les événements de mobilisation (par exemple l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, l'Association canadienne de caution, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et la Société canadienne des courtiers en douane).

De 2018 à juin 2022, l'ASFC a consulté les intervenants dans le cadre de :

- 35 séances de consultation du GT PCC;
- 15 appels mensuels du GT PCC;
- 63 séances approfondies des sous-groupes de travail des PCC et/ou séances des groupes de travail techniques des PCC;
- 169 événements de mobilisation (public ciblé et/ou événements organisés par les associations pour s'assurer que les informations sont communiquées aux membres);
- 63 produits de communication;
- 38 événements de sensibilisation supplémentaires.

The CBSA has also heard from stakeholders through the Digitalization and Technology-Neutral Regulations Roadmap.

As part of the aforementioned consultations, TCPs had the opportunity to feed into the design of the CARM system, raise concerns related to future state processes, and discuss how the CARM system would modify key business requirements and the way they conduct business with the CBSA. Through these consultations, the CBSA was able to gather insight on stakeholder positions related to the key changes that could arise as a result of CARM R2 and the associated regulatory proposal. Key issues raised include the following.

CARM implementation approach

TCPs have raised concerns about the "big bang" approach to CARM implementation, where many functionalities would be released at once upon the coming into force of this regulatory proposal. Based on this feedback and lessons learned from other jurisdictions, the CBSA developed R0 and R1, which created the technological foundations for CARM and allowed TCPs to begin onboarding onto the CCP and to familiarize themselves with the new requirements. The CBSA is also planning to provide time between the finalization of these regulations (targeting spring/summer 2023) and CARM R2 (targeting October 2023) to allow TCPs to familiarize themselves with the requirements. This was designed to decrease the overall risk of CARM R2 implementation and help with Agency and TCP readiness. Proposed regulatory amendments include a transition period to allow importers who wish to continue to have their goods released prior to the payment of duties to comply with the requirement to provide their financial security electronically. The transition period was also established to decrease the risk of operational impacts and delays once CARM R2 is implemented.

While the CBSA has heard from TCPs that they would appreciate an even more gradual CARM implementation approach, the CBSA is limited by the fact that CARM cannot be run in parallel with legacy systems. That means that some CARM functionalities (beyond those included in R0 and R1) cannot be released while maintaining existing legacy systems. For that reason, the coming into force of the proposed regulatory changes aligns with CARM R2 to ensure that TCPs are able to comply fully with the regulations and that the CBSA can activate the full functionalities of the CARM system via the CCP and begin decommissioning legacy systems.

L'ASFC a également entendu les intervenants par le biais de la Feuille de route sur la numérisation et les règlements neutres sur le plan technologique.

Dans le cadre des consultations susmentionnées, les PCC ont eu l'occasion de contribuer à la conception du système de la GCRA. Ils ont pu aussi exprimer leurs préoccupations liées aux processus de l'état futur et discuter de la façon dont le système de la GCRA modifierait les principales exigences opérationnelles et la façon dont ils traitent avec l'ASFC. Grâce à ces consultations, l'ASFC a pu recueillir des informations sur l'avis des intervenants concernant les principaux changements qui pourraient survenir à la suite de la mise en œuvre de la V2 du système de la GCRA et de la proposition réglementaire connexe. Voici les principaux problèmes soulevés.

Approche de mise en œuvre de la GCRA

Les PCC ont exprimé des préoccupations au sujet de la méthode de la « grande explosion » pour la mise en œuvre de la GCRA, selon laquelle de nombreuses fonctionnalités seraient publiées en même temps lors de l'entrée en vigueur de cette proposition réglementaire. À la lumière de ces commentaires et des leçons tirées de l'expérience d'autres pays, l'ASFC a mis au point les V0 et V1, qui ont posé les fondements technologiques de la GCRA et permis aux PCC de commencer à s'intégrer au PCG et de se familiariser avec les nouvelles exigences. L'ASFC prévoit aussi d'accorder un délai entre le parachèvement de ces règlements (prévu pour le printemps/l'été 2023) et la V2 du système de la GCRA (prévue pour octobre 2023) pour permettre aux PCC de se familiariser avec les exigences. Ce délai a été fixé de sorte à diminuer le risque global de la mise en œuvre de la V2 et à aider l'Agence et les PCC à se préparer. Les modifications réglementaires proposées comprendront une période de transition pour permettre aux importateurs qui souhaitent continuer à faire dédouaner leurs marchandises avant le paiement des droits de respecter leur exigence en matière de garantie financière. La période de transition a également été établie pour diminuer les risques de contretemps et de retards sur le plan des opérations une fois que la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre.

Certes, les PCC ont indiqué à l'ASFC qu'ils seraient favorables à une approche de mise en œuvre encore plus graduelle de la GCRA, mais l'ASFC est limitée par le fait que la GCRA ne peut être exécutée en parallèle avec les anciens systèmes, ce qui signifie que certaines fonctionnalités du système de la GCRA (au-delà de celles incluses dans les V0 et V1) ne peuvent pas être mises en œuvre tout en maintenant les anciens systèmes. Pour cette raison, l'entrée en vigueur des changements réglementaires proposés coïncide avec la V2 du système de la GCRA pour garantir que les PCC seront en mesure de se conformer pleinement à la réglementation et que l'ASFC pourra activer toutes les fonctionnalités du système de la GCRA au moyen du PCG et commencer à mettre les anciens systèmes hors service.

Electronic communication

Overall, TCPs have responded positively to the changes that would allow for electronic communication, as TCPs would no longer be required to send the CBSA paper documents. However, TCPs from the CLVS stream have raised some concerns about the requirement to create an account on the CCP to meet their regulatory requirements under this proposal. The CBSA is currently in discussions with CLVS stakeholders to determine strategies to respond to their concerns.

Provision of financial security electronically

While TCPs have largely supported the move to electronic transmission of information regarding their financial security, many have raised concerns about making significant IT system investments and changes to meet these (and other CBSA) financial security requirements until they are made aware of their specific obligations laid out in regulations, including the terms and conditions for acceptable financial security that would be included in the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*. They have also indicated that they will need sufficient lead time (up to one year) to make the necessary changes to their IT systems to meet the new financial security requirements. To respond to these concerns, this regulatory proposal includes a transition period. The transition period would give additional time (180 days after the coming into force of the regulations) for importers who wish to continue to have their goods released prior to the payment of duties to onboard and prepare for the new financial security requirements.

Billing cycles

TCPs have generally been supportive of the changes to introduce the updated billing cycles. The changes would establish a simplified and more streamlined process for TCPs submitting accounting to the CBSA and would eliminate complexities identified in the past when they were required to manage multiple payment due dates each month. In cases where a TCP may have an issue submitting their accounting information electronically, flexibility is being proposed in the regulations, whereby importers who are unable to comply with electronic accounting requirements in exceptional circumstances would be able to use legacy processes to meet their accounting requirements. TCPs have also been supportive of the introduction of a penalty-free correction period, and the ability to make corrections and adjustments online, as it would support them in providing the CBSA with the most accurate up-to-date information possible and would not penalize them if

Communications électroniques

Comme ils ne seront plus tenus d'envoyer des documents papier à l'ASFC, les PCC ont réagi plutôt positivement aux changements qui faciliteraient la communication électronique. Toutefois, les PCC du volet des EFVM ont exprimé certaines préoccupations quant à l'obligation de créer un compte sur le PCG pour satisfaire à leurs exigences réglementaires en vertu de cette proposition. L'ASFC est actuellement en discussion avec les intervenants du volet des EFVM, afin de formuler des stratégies destinées à répondre à leurs préoccupations.

Prestation de la garantie financière par voie électronique

Bien que les PCC aient largement soutenu la transition à la transmission électronique des informations relatives à leur garantie financière, nombre d'entre eux ont exprimé des préoccupations concernant la réalisation d'investissements et de changements importants aux systèmes informatiques pour répondre à ces exigences de garantie financière (et à d'autres exigences de l'ASFC) jusqu'à ce qu'ils soient informés de leurs obligations précises énoncées dans la réglementation, y compris les conditions de garantie financière acceptable, qui seraient incluses dans le nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*. Ils ont indiqué aussi avoir besoin d'un délai suffisant (jusqu'à un an) pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes informatiques afin de satisfaire aux nouvelles exigences en matière de garantie financière. En réponse à ces préoccupations, la présente proposition réglementaire prévoit une période de transition. La période de transition prévoirait un délai supplémentaire (180 jours après l'entrée en vigueur des règlements) pour les importateurs qui souhaitent continuer de faire dédouaner leurs marchandises avant le paiement de droits pour s'intégrer au système et se préparer aux nouvelles exigences en matière de garantie financière.

Cycles de facturation

Les PCC ont généralement été favorables aux changements visant à introduire les cycles de facturation actualisés. Les changements créeraient un processus simplifié et plus rationalisé pour les PCC qui soumettent leurs déclarations en détail à l'ASFC et élimineraient les complexités mises en évidence dans le passé lorsqu'ils devaient gérer plusieurs dates d'échéance de paiement chaque mois. Au cas où un PCC pourrait avoir de la difficulté à soumettre ses données de déclaration par voie électronique, une certaine souplesse est proposée dans les règlements, de sorte que les importateurs incapables de se conformer aux exigences de la déclaration électronique dans des circonstances exceptionnelles puissent utiliser les anciens processus pour satisfaire à leurs exigences de déclaration. Les PCC se sont également prononcés en faveur de l'introduction d'une période pour apporter des corrections sans que des pénalités ne soient imposées, et de la possibilité

they make changes to their accounting information for an import prior to the payment due date.

d'apporter des corrections ainsi que des rajustements en ligne, du fait que ces changements les aideraient à transmettre à l'ASFC les renseignements à jour les plus exacts et ne les pénaliseraient pas pour peu qu'ils apportent des changements à leurs déclarations en détail pour une importation avant la date d'échéance du paiement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts or obligations. The Agency will continue to assess potential impacts as new modern treaties are implemented.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en lien avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas conclu à l'existence de répercussions ou d'obligations potentielles liées à des traités modernes. L'Agence continuera d'évaluer les répercussions possibles au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouveaux traités modernes.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to allow for electronic communication and payments. This is because the CBSA's existing regulatory framework establishes specific communications and payment requirements, in some cases requiring TCPs to use legacy processes (e.g. laying out a requirement to submit paper documentation). The CBSA billing cycles and payment due dates are also currently laid out in regulation, meaning that changes are required in regulation to move towards the desired model.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre les communications et les paiements électroniques. En effet, le cadre réglementaire actuel de l'ASFC crée des exigences particulières en matière de communication et de paiement, ce qui, dans certains cas, oblige les PCC à utiliser d'anciens processus (par exemple en prévoyant l'obligation de présenter des documents sur papier). Les cycles de facturation et les dates d'échéance de paiement de l'ASFC sont définis aussi dans la réglementation actuelle, ce qui signifie que des changements doivent être apportés à cette réglementation pour se rapprocher du modèle envisagé.

The CBSA has also chosen to propose new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* to lay out obligations for TCPs to provide proof of financial security electronically to the Agency, and setting out terms and conditions for the security agreement between the debtor and the surety provider. It was decided that the Agency would set out the requirements in regulation, rather than relying only on operational procedures or allowing the industry to set their own requirements. The proposed regulatory approach was selected to allow the CBSA to (i) be certain that financial security provided is sufficient to release an importer's goods or meet program requirements; (ii) ensure that the security agreement is legitimate (e.g. from an approved surety provider); and (iii) to put the CBSA in a better position to successfully claim against the security if applicable debts are not paid.

L'ASFC a également choisi de proposer un nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* pour préciser l'obligation pour les PCC de fournir une preuve de garantie financière par voie électronique à l'Agence et établir les modalités de l'accord de sécurité entre le débiteur et la société de cautionnement. Il a été décidé que l'Agence établirait les exigences par voie réglementaire, plutôt que de s'en remettre uniquement aux procédures opérationnelles ou de laisser l'industrie établir ses propres exigences. La méthode réglementaire proposée a été choisie de manière à permettre à l'ASFC : (i) d'être certaine que la garantie financière fournie est suffisante pour dédouaner les marchandises d'un importateur ou satisfaire aux exigences du programme; (ii) de s'assurer que le contrat de garantie est légitime (par exemple conclu avec une société de cautionnement approuvée); (iii) de donner à l'ASFC beau jeu de faire une réclamation en vertu de la garantie si les dettes applicables ne sont pas payées.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The full cost-benefit analysis report measures the costs and benefits attributed to stakeholders that will be using CARM once it is rolled out. The estimates included in this document represent the impact of the CARM program to the Government of Canada and trade chain partners, specifically importers, custom brokers, and surety companies. It is expected that CARM would result in efficiencies for both the Government and TCPs, and while switching to the new program would lead to transition costs, it is anticipated that the benefits would more than offset these costs.

The benefits and costs occur over a period of 10 years, and are discounted at a 7% discount rate. With the full implementation of CARM, costs to all stakeholders will total $545.8 million over the entire forecast period (fiscal years 2023–24 to 2032–33), equivalent to an annualized cost of $77.7 million. Benefits to all stakeholders are expected to total $1.6 billion over 10 years, equivalent to an annualized value of $228.1 million. The benefits of the project outweigh the costs by $1.06 billion over the entire forecast period, or $150.4 million annually.

Analytical framework

Baseline scenario

The baseline scenario refers to the situation which would transpire in the absence of any regulatory action and the status quo would be maintained. In the absence of the proposed regulatory amendments and new regulations, the CBSA would be unable to launch CARM, and the CBSA would be required to continue using legacy processes consistent with the current regulations involving extensive administration by both the CBSA and TCPs. In the baseline, CBSA would

- not be permitted to rely on electronic communication and would be required to maintain paper-based communication between the CBSA and TCPs;
- not be able to accept a security deposit or confirmation of security electronically;
- prescribe multiple payment due dates for diverse costs associated with importing goods, maintaining the confusion for payees who are faced with multiple payment due dates;
- follow processes that remain out-of-step with other countries; and

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Synthèse

Le rapport complet de l'analyse coûts-avantages mesure les coûts et les avantages attribués aux intervenants qui utiliseront la GCRA une fois qu'elle sera mise en œuvre. Les estimations figurant dans le présent document représentent l'incidence du programme de la GCRA sur le gouvernement du Canada et sur les PCC, à savoir les importateurs, les courtiers en douane et les sociétés de cautionnement. On s'attend à ce que ce système permette des gains d'efficacité, tant pour le gouvernement que pour les PCC. La transition au nouveau programme entraînerait des coûts, mais l'on prévoit que les avantages compenseraient largement ces coûts.

Les avantages et les coûts se produisent sur une période de 10 ans et sont réduits à un taux d'actualisation de 7 %. Avec la mise en œuvre complète de la GCRA, les coûts pour tous les intervenants totaliseront 545,8 millions de dollars sur l'ensemble de la période de prévision (exercices de 2023-24 à 2032-33), ce qui équivaut à un coût annuel de 77,7 millions de dollars. Les avantages pour tous les intervenants devraient atteindre 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, soit l'équivalent d'une valeur par année de 228,1 millions de dollars. Les avantages du projet dépassent les coûts de 1,06 milliard de dollars sur toute la période de prévision, soit de 150,4 millions de dollars par an.

Cadre analytique

Scénario de base

Le scénario de base renvoie à la situation qui se produirait en l'absence de toute mesure réglementaire et au maintien du statu quo. En l'absence des modifications réglementaires proposées et du nouveau règlement, l'ASFC ne serait pas en mesure de lancer la GCRA, et l'ASFC serait tenue de continuer à utiliser les anciens processus conformes au règlement actuel, ce qui exige une administration considérable de la part de l'ASFC et des PCC. Dans la version de base, l'ASFC :

- ne serait pas autorisée à se fier aux communications électroniques et serait tenue de maintenir des communications sur papier avec les PCC;
- ne serait pas en mesure d'accepter un dépôt de garantie ou une confirmation de garantie par voie électronique;
- prescrirait de multiples dates d'échéance de paiement pour divers coûts associés à l'importation de marchandises, ce qui maintiendrait la confusion pour les bénéficiaires qui sont confrontés à de multiples dates d'échéance de paiement;

- CARM would not lead to the realization of any anticipated benefits for the CBSA or TCPs.

The baseline scenario also assumes the CBSA policy decision to require RPP participants to secure their own security rather than using that of their customs brokers would be implemented regardless of whether regulatory changes are made.

Regulatory scenario

Under the proposed regulatory scenario, the CARM system would be fully implemented with the proposed regulatory amendments and new regulations in place. TCPs would be required to update their internal accounting systems, as well as undergo personnel training on the CCP and/or EDI.

In particular, the proposed regulatory changes would permit

- the CBSA and TCPs to move away from paper-based communication to electronic communications;
- TCPs to post a security deposit electronically or provide confirmation that they have received security;
- the CBSA to make a claim against the security of a TCP should they default on payment and all efforts to collect the overdue amount are unsuccessful;
- the CBSA to introduce a new harmonized payment due date for all transactions that occur within a single billing period;
- the CBSA to reduce administrative barriers and overhead required to import goods; and
- TCPs to benefit from improved ease of doing business with the CBSA, creating cost efficiencies and reducing revenue leakage.

The difference between the baseline scenario and the regulatory scenario is the incremental impact (costs and benefits) from the CBSA moving to an electronic system.

- suivrait des processus qui restent en décalage par rapport à d'autres pays;
- ne verrait la réalisation d'aucun des avantages prévus pour l'Agence ou les PCC par la mise en œuvre de la GCRA.

Le scénario de base présume également que la décision stratégique de l'ASFC, d'exiger que les participants au programme de mainlevée avant le paiement assurent leur propre garantie plutôt que d'utiliser celle de leurs courtiers en douane, serait mise en œuvre, peu importe si des changements réglementaires sont apportés.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire proposé, le système de la GCRA serait entièrement mis en œuvre avec les modifications réglementaires et la nouvelle réglementation mise en place. Les PCC seraient tenus de mettre à jour leurs systèmes internes ainsi que de suivre une formation du personnel sur le PCG et/ou l'EDI.

En particulier, les modifications réglementaires proposées permettraient :

- à l'ASFC et aux PCC d'abandonner les communications sur papier au profit des communications électroniques;
- aux PCC d'afficher un dépôt de garantie par voie électronique ou de fournir une confirmation qu'ils ont reçu une garantie;
- à l'ASFC de faire une réclamation contre la garantie d'un PCC en cas de défaut de paiement et si tous les efforts pour recouvrer le montant en souffrance sont infructueux;
- à l'ASFC à introduire une nouvelle date d'échéance de paiement harmonisée pour toutes les transactions qui ont lieu au cours d'une seule période de facturation;
- à l'ASFC de réduire les obstacles administratifs et les frais généraux nécessaires à l'importation de marchandises;
- aux PCC de bénéficier d'une plus grande facilité à faire affaire avec l'ASFC, ce qui leur permettra de réaliser des économies et de réduire les pertes de revenus.

La différence entre le scénario de base et le scénario réglementaire est l'impact progressif (coûts et avantages) du passage de l'ASFC à un système électronique.

Requirements of the regulations: Comparing the baseline and regulatory scenarios

Exigences dans les règlements : Comparaison de scénario de base et scénario réglementaire

Table 1: Requirements contained in the baseline scenario compared to those in the regulatory scenario

Requirement	Baseline scenario	Regulatory scenario
Subsection 5(1): All security must be given by means of the electronic system specified by the Minister	The process is entirely paper based. Electronic transactions are not allowed.	Only electronic transactions are allowed except under specific conditions.
Subsection 5(2): Information requirements	This is information, provided using manual processes, that needs to appear in a D120 customs bond, and are already required in the current regulations: • Indicating the bond number, if applicable. • Stating the specific bonded activity that will be secured. • Identifying the relevant authority by writing in the appropriate legislation. • Writing the amount of security in words. • Writing the amount of security in figures. • Consulting the applicable D-Memorandum for completion instructions, as the period of validity of a bond varies depending on the program and purpose for which it is issued. • Stating the CBSA office where the activities are to be conducted. • Stating the principal's name and address, along with the principal's business number. • Affixing the signatures of two duly authorized officers of the principal indicating their names and titles and impressing with the corporate seal. • Stating the surety's name and address. • Affixing the signature of authorized individuals of the surety company, indicating their names and titles and impressing with the corporate seal. • Affixing the signature of witnesses, if required. • Stating the date the bond was signed and sealed.	Under the new regulations, the information would be provided electronically thus leading to a cost savings.
Subsection 5(3): Information update	If a debtor makes a change to a customs bond, they need to obtain a rider or endorsement from the surety provider to register the change, and then send a copy to the physical CBSA office.	In the regulatory scenario, changes can be made in the system and the surety can confirm the change within two days.
Section 6: Copy of the security agreement	The CBSA receives a copy of the agreement by default.	In the regulatory scenario, the CBSA would request a copy by exception, thus removing the requirement for TCPs to provide copies of agreements unless requested.
Subsection 7(1): Termination of the security agreement	The provision provides the surety to give 30 days' notice of the termination date of the security agreement.	This provision would continue under the regulatory scenario but is now possible by electronic means.
Subsection 9(1): Enforcement process	The CBSA may send the surety a notice of claim, with any other document or information to substantiate the claim, if the debtor has failed to pay an amount that they owe by the day the amount is payable.	This enforcement process provision would continue and the CBSA would enforce the terms and conditions of the security agreement in the regulatory scenario.
Subsection 9(2): Limitation period	The CBSA must send the notice of claim within one year after the date of the agreement's expiry or termination.	This limitation period provision would continue in the regulatory scenario, and claims can still be made by the CBSA for the D120 Customs Bond.

Requirement	Baseline scenario	Regulatory scenario
Subsection 9(4): Decision	If the surety provides information rebutting the notice of claim, the CBSA must review the information, make a decision, and notify the surety of its decision.	This decision provision would continue in the regulatory scenario. It is operational practice, and failure to notify the surety of the CBSA's decision means that the notice of claim is never concluded.

Tableau 1 : Exigences contenues dans le scénario de base par rapport à celles contenues dans le scénario réglementaire

Exigence	Scénario de base	Scénario réglementaire
Paragraphe 5(1) : Toute garantie doit être donnée au moyen du système électronique spécifié par le ministre	Le processus est entièrement basé sur le papier. Les transactions électroniques ne sont pas autorisées.	Seules les transactions électroniques seraient autorisées sauf conditions particulières.
Paragraphe 5(2) : Exigences en matière d'information	Il s'agit d'informations, fournies à l'aide de processus manuels, qui doivent figurer dans une caution douanière D120 et qui sont déjà requises par la réglementation en vigueur : • indiquer le numéro du cautionnement, le cas échéant; • indiquer l'activité cautionnée particulière qui sera garantie; • identifier l'autorité compétente en inscrivant la législation appropriée; • écrire le montant de la garantie en lettres; • écrire le montant de la garantie en chiffres; • consulter le mémorandum D applicable pour obtenir des instructions sur la façon de remplir le formulaire, puisque la période de validité d'une caution varie selon le programme et le but pour lequel elle est émise; • indiquer le bureau de l'ASFC où les activités doivent être menées; • indiquer le nom et l'adresse du principal obligé, ainsi que son numéro d'entreprise; • l'apposition de la signature de deux agents dûment autorisés du principal obligé en indiquant leurs noms et titres, ainsi que du sceau de l'entreprise; • indiquer le nom et l'adresse de la caution; • l'apposition de la signature de personnes autorisées de la société de cautionnement, indiquant leurs noms et titres et portant le sceau de la société; • l'apposition de la signature de témoins, au besoin; • indiquer la date à laquelle le cautionnement a été signé et scellé.	En vertu du nouveau règlement, les informations seraient fournies par voie électronique, ce qui entraînerait des économies de coûts.
Paragraphe 5(3) : Mise à jour des renseignements	Si un débiteur apporte un changement à un cautionnement douanier, il doit obtenir un avenant ou un endossement du fournisseur de cautionnement pour enregistrer le changement, puis envoyer une copie au bureau physique de l'ASFC.	Dans le scénario réglementaire, les changements peuvent être effectués dans le système, et la caution peut confirmer le changement dans deux jours.
Article 6 : Copie du contrat de garantie	L'ASFC reçoit une copie par défaut.	Dans le scénario réglementaire, l'ASFC demandera une copie par exception, supprimant ainsi l'obligation pour les PCC de fournir des copies des accords, sauf sur demande.

Exigence	Scénario de base	Scénario réglementaire
Paragraphe 7(1) : Résiliation du contrat de garantie	La disposition prévoit que la caution donne un préavis de 30 jours de la date de résiliation du contrat de sûreté.	Cette disposition se poursuivrait dans le cadre du scénario réglementaire, mais est désormais possible par voie électronique.
Paragraphe 9(1) : Processus d'exécution	L'ASFC peut transmettre à la caution un avis de réclamation, accompagné de tout autre document ou renseignement à l'appui de la réclamation, si le débiteur n'a pas payé un montant qu'il doit au jour où le montant est exigible.	Cette disposition relative au processus d'exécution se poursuivrait et l'ASFC ferait appliquer les conditions du contrat de garantie dans le scénario réglementaire.
Paragraphe 9(2) : Délai	L'ASFC doit envoyer l'avis de réclamation dans l'année suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.	Cette disposition relative au délai de prescription se poursuivrait dans le scénario réglementaire, et l'ASFC peut toujours faire des réclamations pour le cautionnement en douane D120.
Paragraphe 9(4) : Décision	Si la caution fournit des renseignements pour réfuter l'avis de réclamation, l'ASFC doit examiner les renseignements, prendre une décision et aviser la caution de sa décision.	Cette disposition de décision se poursuivrait dans le scénario réglementaire. C'est une pratique opérationnelle, et le défaut d'aviser la caution de la décision de l'ASFC signifie que l'avis de réclamation n'est jamais conclu.

Stakeholder engagement

Impacted stakeholders have been engaged on CARM and its associated regulatory changes since 2018, including the TCP working and sub-working groups and CARM engagement events. Through these consultations, TCPs had the opportunity to discuss how CARM would modify key business requirements and the way they conduct business with the CBSA, and the costs and benefits associated with these changes.

The new interfaces, functionalities, services and solutions enabled by CARM are aimed at addressing the needs of various stakeholder groups by changing the way importers account for goods being imported into Canada. However, most stakeholders would need time to prepare, and to comply and understand their new obligations. The COVID pandemic and uncertain general economic outlook has made stakeholders more concerned than ever with the costs that they would bear with CARM implementation, and they are concerned about finding the correct balance.

Government of Canada / CBSA

Many branches and operational groups within the CBSA will be involved in the adoption of new CARM processes and the use of new solutions and tools supported by the regulatory changes. These contributions put the CBSA in a position to improve its ability to provide services for commercial importation through increased efficiency and productivity, resulting in cost savings and increased revenue for the Government of Canada.

Interventions des intervenants

Les intervenants touchés ont été consultés au sujet de la GCRA et des modifications réglementaires connexes depuis 2018, notamment les groupes de travail et sous-groupes de travail des PCC, dans le cadre d'événements de mobilisation. Grâce à ces consultations, les PCC ont eu l'occasion de discuter de la façon dont la GCRA modifierait les exigences commerciales clés et la façon dont ils font affaire avec l'ASFC, ainsi que des coûts et des avantages associés à ces changements.

Les nouveaux services, interfaces, fonctionnalités et solutions rendus possibles par la GCRA visent à satisfaire aux besoins de divers groupes d'intervenants en changeant la façon dont les importateurs déclarent les marchandises importées au Canada. Toutefois, la plupart des intervenants auraient besoin de temps pour se préparer et se conformer aux nouvelles obligations, ainsi que de les comprendre. En raison de la pandémie de COVID-19 et des perspectives économiques générales incertaines, les intervenants sont plus que jamais préoccupés par les coûts qu'ils devraient assumer à la suite de la mise en œuvre de la GCRA, et ils s'inquiètent de trouver le bon équilibre.

Gouvernement du Canada / ASFC

Au sein de l'ASFC, de nombreuses directions générales et nombre de groupes opérationnels participeront à l'adoption des nouveaux processus de la GCRA ainsi qu'à l'utilisation des nouveaux outils et des nouvelles solutions soutenus par les changements réglementaires. Ces contributions mettent l'ASFC en position d'améliorer sa capacité à fournir des services d'importation commerciale grâce à un gain d'efficacité et de productivité, ce qui entraînerait des économies de coûts et une augmentation des revenus pour le gouvernement du Canada.

Trade chain partners

Impacted trade chain partners (TCPs) have been involved in significant consultation throughout the development and design of CARM, most notably

Importers and customs brokers

Importers would be able to follow a simpler process to submit their accounting electronically through using the CCP or EDI. Through the ability to interact with the CBSA electronically, importers would benefit from cost savings as a result of simplified and electronic processes. Importers would also benefit from simplified billing and payment matters through the introduction of new billing cycles and a harmonized payment due date, as well as a simplified electronic process to post financial security for participation in the RPP Program. Similarly, these efficiencies and simplified processes also benefit customs brokers, as they are often hired by importers to conduct business on their behalf.

Other TCPs

Other TCPs, such as duty free shop operators, would also benefit from cost savings as a result of simplified and electronic processes. Additionally, those who are required to post financial security with the CBSA to meet their program requirements would benefit from the ability to do so electronically.

Surety providers

The security provision requirements for the RPP Program would no longer allow importers to utilize their customs broker's bond, which would reduce potential Government of Canada revenue leakage. In its place, surety providers (surety companies and financial institutions) would be required to assume responsibility for unpaid duties owed by importers that they agree to guarantee through a security agreement.

Estimated benefits and costs

The regulatory amendments and new regulations would primarily benefit the Government of Canada through higher efficiency gains and increased revenue from the switch to electronic communications with TCPs. The switch to electronic communication between the CBSA and TCPs is expected to significantly decrease administrative costs for all stakeholders, and would ensure that the CBSA can spend more time verifying transactions. The costs associated with implementing the regulatory

Partenaires de la chaîne commerciale

Les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) touchés ont participé à d'importantes consultations durant la mise au point et la conception de la GCRA, notamment :

Les importateurs et les courtiers en douane

Les importateurs pourront suivre un processus plus simple pour soumettre leur déclaration par voie électronique en utilisant le PCG ou l'EDI. Grâce à la capacité d'interagir avec l'ASFC par voie électronique, les importateurs bénéficieraient d'économies de coûts découlant de ces processus simplifiés et électroniques. Les importateurs tireraient également profit de la simplification de la facturation et des paiements par l'introduction de nouveaux cycles de facturation et d'une date d'échéance de paiement harmonisée, ainsi que d'un processus électronique simplifié pour afficher la garantie financière en vue de la participation au programme de mainlevée avant le paiement. De même, ces gains d'efficacité et processus simplifiés profitent également aux courtiers en douane, étant donné que ceux-ci sont souvent embauchés par les importateurs pour mener des affaires en leur nom.

Autres PCC

D'autres PCC, comme les exploitants de boutiques hors taxes, tireraient également profit des économies réalisées grâce à des processus simplifiés et électroniques. En outre, ceux qui sont tenus de déposer une garantie financière auprès de l'ASFC pour satisfaire aux exigences de leur programme bénéficieraient de la possibilité de le faire par voie électronique.

Fournisseurs de cautionnement

Les exigences relatives à la mise en place d'une garantie pour le programme de mainlevée avant le paiement ne permettraient plus aux importateurs d'utiliser le cautionnement de leur courtier en douane, ce qui réduirait les pertes de revenus éventuelles du gouvernement du Canada. À sa place, les fournisseurs de cautionnement (sociétés de cautionnement et institutions financières) devront assumer la responsabilité des droits non payés dus par les importateurs qu'ils acceptent de garantir par l'intermédiaire d'un accord de garantie.

Estimation des avantages et des coûts

Les modifications réglementaires et le nouveau règlement profiteraient principalement au gouvernement du Canada grâce à des gains d'efficacité et à une augmentation des revenus découlant du passage aux communications électroniques avec les PCC. Le passage aux communications électroniques entre l'ASFC et les PCC devrait diminuer considérablement les coûts administratifs pour tous les intervenants et permettrait à l'Agence de consacrer plus de temps à la vérification des transactions. Les coûts

amendments would primarily fall on the CBSA, from upfront costs due to implementation, and recurring costs from maintaining the CARM system. TCPs (specifically importers) are also expected to incur some costs once CARM is fully implemented, as they would require IT updates and training to familiarize themselves with the CARM system.

associés à la mise en œuvre des modifications réglementaires incomberaient principalement à l'ASFC, qu'il s'agisse des coûts initiaux liés à la mise en œuvre ou des coûts récurrents liés à la maintenance du système de la GCRA. On s'attend également à ce que les PCC (plus précisément les importateurs) engagent certains coûts une fois que le système de la GCRA serait entièrement mis en œuvre, puisqu'ils auraient besoin de mises à jour informatiques et de formation pour se familiariser avec le système de la GCRA.

Table 2: Benefits and affected stakeholders

Benefit	Explanation of the benefit	Affected stakeholders
Reduced administrative costs	Once CARM is implemented, the majority of paper forms would be eliminated and many activities would be simplified. It is expected that administrative costs (e.g. the cost of submitting a paper form to the CBSA) would be reduced.	TCPs
Revenue from additional verifications completed	The process to gather and analyze data for verifications is currently paper based. By moving to an electronic system, these tasks would be streamlined as CARM would automatically gather and analyze verifications data, boosting the CBSA's revenues.	Government of Canada
Revenue from higher yields per verification	CARM's method of targeting verifications based on advanced analytic techniques would optimize verification yields and shorten the time spent by officers on lower yield verifications. It would also increase the yield of targeted verifications by automatically adjusting all non-compliant transactions for a given importer based on the findings from the verification, generating higher revenues.	Government of Canada
Cost savings associated with new verification approaches	The CBSA could verify more cases due to advanced analytics and systems checks expected with CARM.	Government of Canada
Revenue attributed to increased compliance	The CBSA relies on importers to assess their own duties and taxes owed based on their interpretation of customs tariffs. CARM enables TCPs to properly assess their own taxes and duties owed.	Government of Canada
Revenue from improved collection of bad debt	Through a paper-based system, the CBSA is unable to recover all duties and taxes owning. CARM would utilize an early warning signal to identify companies that are at a high risk of default, instigating quicker collection efforts.	Government of Canada
Reduced cost of clerical work	The switch to CARM would eliminate the majority of paper forms and manual tasks, automate routine and labour-intensive activities and transfer ownership of certain activities to clients through the online self-service portal.	Government of Canada
Reduced maintenance cost of trade and revenue management IT systems	There are currently 33 systems that support commercial processes at the CBSA, many of which are outdated and not able to support current needs. CARM would replace 15 of these systems, significantly reducing maintenance and technical support costs.	Government of Canada
Reduced costs from posting financial security electronically	Following CARM implementation, TCP groups would be required to post security by electronic means.	TCPs

Tableau 2 : Avantages et intervenants touchés

Avantage	Explication de l'avantage	Intervenants visés
Réduction des coûts administratifs	Une fois la GCRA mise en œuvre, la plupart des formulaires papier seraient éliminés et de nombreuses activités seraient simplifiées. On s'attend à ce que les coûts administratifs (par exemple le coût de soumettre un formulaire papier à l'ASFC) soient réduits.	PCC
Revenus provenant des vérifications supplémentaires effectuées	Le processus de collecte et d'analyse des données pour les vérifications se fait actuellement sur papier. En passant à un système électronique, ces tâches seraient simplifiées puisque la GCRA recueillerait et analyserait automatiquement les données des vérifications, ce qui augmenterait les revenus de l'ASFC.	Gouvernement du Canada
Revenus découlant de rendements plus élevés pour chaque vérification	La méthode de la GCRA permettant de cibler les vérifications selon des techniques analytiques avancées optimiserait le rendement des vérifications et réduirait le temps consacré par les agents aux vérifications à faible rendement. Elle augmenterait également le rendement des vérifications ciblées en ajustant automatiquement toutes les transactions non conformes pour un importateur donné selon les résultats de la vérification, générant ainsi des revenus plus élevés.	Gouvernement du Canada
Réduction des coûts associés aux nouvelles approches de vérification	L'ASFC pourrait vérifier un plus grand nombre de cas grâce aux analyses avancées et aux vérifications des systèmes prévues avec l'utilisation de la GCRA.	Gouvernement du Canada
Revenus attribués à une conformité accrue	L'ASFC compte sur les importateurs pour évaluer leurs propres droits et taxes dus en fonction de leur interprétation des tarifs douaniers. La GCRA permettra aux PCC d'évaluer correctement leurs propres taxes et droits dus.	Gouvernement du Canada
Revenus provenant d'un meilleur recouvrement des créances irrécouvrables	Avec un système papier, l'ASFC n'est pas en mesure de recouvrer tous les droits et toutes les taxes dus. La GCRA utiliserait un signal d'alerte préventif pour repérer les entreprises qui présentent un risque élevé de défaut de paiement, ce qui permettrait d'accélérer les efforts de recouvrement.	Gouvernement du Canada
Réduction du coût du travail de bureau	Le passage à la GCRA permettrait d'éliminer la plupart des formulaires papier et des tâches manuelles, d'automatiser les activités de routine et à forte intensité de main-d'œuvre ainsi que de transférer la responsabilité de certaines activités aux clients grâce au portail libre-service en ligne.	Gouvernement du Canada
Diminution du coût de maintenance des systèmes de TI de gestion des échanges commerciaux et des recettes	Il y a actuellement 33 systèmes qui appuient les processus commerciaux à l'ASFC, dont plusieurs sont désuets et ne sont pas en mesure de répondre aux besoins actuels. La GCRA remplacerait 15 de ces systèmes, ce qui réduirait considérablement les coûts de maintenance et de soutien technique.	Gouvernement du Canada
Réduction des coûts liés à présenter des garanties financières par voie électronique	À la suite de la mise en œuvre de la GCRA, les groupes des PCC seraient tenus de présenter des garanties par voie électronique.	PCC

Table 3: Costs and affected stakeholders

Cost	Explanation of the cost	Affected stakeholders
Delivery of CARM	Annual CARM operating costs, including ongoing maintenance.	Government of Canada
Update internal systems	CARM would introduce new accounting due dates, billing periods, a penalty-free correction period, and a harmonized payment due date in order to simplify billing and payment processes. This would require importers and TCPs to update their IT and accounting systems.	TCPs
Transition and learning costs	The CARM program would require personnel training or hiring, especially those who have experience with IT systems and the electronic submission of data. CARM is an entirely new system, and while the cost of training is not expected to be significant, it would be carried by numerous stakeholders. This cost is attributable to regulations, since without the regulations there would be no CARM.	Sureties and TCPs
Implementation, communication, and outreach	Updating CBSA departmental memoranda and work instruments, as well as responding to functional guidance requests.	Government of Canada

Tableau 3 : Coûts et intervenants touchés

Coût	Explication du coût	Intervenants visés
Prestation de la GCRA	Coûts de fonctionnement annuels de la GCRA, y compris la maintenance continue.	Gouvernement du Canada
Mise à jour des systèmes internes	La GCRA introduirait de nouvelles dates d'échéance pour les déclarations, des périodes de facturation, une période de correction sans pénalité et une date d'échéance harmonisée des paiements afin de simplifier les processus de facturation et de paiement. Cela nécessiterait que les importateurs et les PCC mettent à jour leurs systèmes informatiques et de déclaration.	PCC
Coûts de transition et de formation	Le programme de la GCRA nécessiterait de la formation ou l'embauche d'employés, en particulier de personnes qui ont de l'expérience avec les systèmes de TI et la soumission électronique de données. La GCRA est un système entièrement nouveau et, bien que le coût de la formation ne devrait pas être élevé, de nombreux intervenants devraient en assumer les frais. Ce coût est attribuable à la réglementation, puisque sans la réglementation il n'y aurait pas de GCRA.	Cautionnements et PCC
Mise en œuvre, communications et sensibilisation	Mettre à jour les mémorandums et les instruments de travail de l'ASFC, ainsi que répondre aux demandes d'orientation fonctionnelle.	Gouvernement du Canada

Estimated benefits and costs

Results

The benefits and costs of the CARM program are estimated over a period of 10 years and are discounted at a 7% discount rate. With the full implementation, costs to all stakeholders would total $545.8 million over the entire

Estimation des avantages et des coûts

Résultats

Les avantages et les coûts du programme de la GCRA sont estimés sur une période de 10 ans et sont actualisés à un taux de 7 %. Avec la mise en œuvre complète, les coûts pour tous les intervenants se chiffreraient à 545,8 millions

forecast period (fiscal years 2023–24 to 2032–33), which is equivalent to an annualized cost of $77.7 million.

Benefits to all stakeholders are expected to total $1.6 billion over 10 years, or an annualized value of about $228.1 million. Overall, the benefits of the project outweigh the costs by $1.06 billion, which is equivalent to an annualized value of $151.9 million.

Breaking down the results further, costs to industry would total $207.4 million over 10 years ($29.5 million annualized), while benefits would total $607.6 million over 10 years ($86.5 million annualized). For the Government of Canada, costs would come in at $338.4 million ($48.2 million annualized) and benefits would total $994.5 million ($141.6 million annualized) over the next 10 years.

Distributional analysis and sensitivity analysis

While the overall objective of the proposed regulatory amendments and new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* is to make the processes associated with the assessment and collection of duties and taxes on imported goods simpler and more efficient, the impact of these improvements on TCPs may vary. Data from Statistics Canada indicates that approximately 97% of businesses operating in industries that trade goods (NAICS[5] 31-33, 41, 44) are considered small businesses; and 98% of businesses of TCPs (NAICS 48-49) are considered small businesses, while approximately 96% of sureties are considered small businesses. Using that proportion generates about 221 160 importers, 36 598 other TCPs, and 1 633 sureties who are small businesses that are expected to be impacted by CARM.

A small number of TCPs may not access the CCP because of geographic location (e.g. limited Internet access) or religious reasons, among others. These TCPs would be permitted to continue to use paper-based processes to meet their regulatory requirements with the CBSA if it is determined that they meet the exceptional circumstances for being unable to comply with the electronic requirements outlined in regulation. In addition, any TCP may decide to use a service provider to submit documentation to the CBSA electronically via CARM on their behalf to ensure they remain compliant with their obligations, and not necessarily use the CCP themselves.

[5] NAICS: North American Industry Classification System

de dollars sur toute la période de prévision (exercices financiers de 2023-2024 à 2032-2033), soit un coût annuel de 77,7 millions de dollars.

Les avantages pour tous les intervenants devraient totaliser 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, soit environ 228,1 millions de dollars par an. Dans l'ensemble, les avantages du projet dépassent les coûts de 1,06 milliard de dollars, ce qui équivaut à une valeur annualisée de 151,9 millions de dollars.

En ventilant davantage les résultats, les coûts pour l'industrie totaliseraient 207,4 millions de dollars sur 10 ans (29,5 millions de dollars annualisés), tandis que les avantages totaliseraient 607,6 millions de dollars sur 10 ans (86,5 millions de dollars annualisés). Pour le gouvernement du Canada, les coûts s'élèveraient à 338,4 millions de dollars (48,2 millions de dollars annualisés) et les avantages totaliseraient 994,5 millions de dollars (141,6 millions de dollars annualisés) au cours des 10 prochaines années.

Analyses de répartition et de sensibilité

Bien que l'objectif général des modifications réglementaires proposées et du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* soit de rendre les processus associés à l'évaluation et à la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées plus simples et plus efficaces, les répercussions de ces améliorations sur les PCC peuvent varier. Les données de Statistique Canada indiquent qu'environ 97 % des entreprises opérant dans les industries qui échangent des biens (SCIAN[5] 31-33, 41, 44) sont considérées comme des petites entreprises; et 98 % des entreprises des PCC (SCIAN 48-49) sont considérées des petites entreprises, alors qu'environ 96 % des cautions sont considérées comme des petites entreprises. L'utilisation de cette proportion génère environ 221 160 importateurs, 36 598 autres PCC et 1 633 cautions qui sont de petites entreprises qui devraient être touchées par la GCRA.

Il se peut qu'un petit nombre de PCC n'aient pas accès au PCG en raison de leur situation géographique (par exemple un accès limité à Internet) ou pour des raisons religieuses, entre autres. Ces PCC seraient autorisés à continuer d'utiliser des processus papier pour satisfaire à leurs exigences réglementaires auprès de l'ASFC s'il est déterminé qu'ils répondent aux circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas de se conformer aux exigences électroniques décrites dans la réglementation. En outre, tout PCC peut décider de faire appel à un fournisseur de services pour soumettre en son nom la documentation à l'ASFC par voie électronique en utilisant la GCRA afin de s'assurer qu'il reste conforme à ses obligations, et ne pas nécessairement utiliser le PCG lui-même.

[5] SCIAN : Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

The benefits and costs of the regulatory amendments are very likely sensitive to assumptions underlying the analysis. A sensitivity analysis was performed to assess the impact of a 10% increase in the number of shipments expected over the forecast period, a 10% increase in the number of verifications performed by the Government, and a 10% rise in CARM maintenance and operating costs.

This sensitivity analysis would imply that the benefits of CARM would be $1.69 billion over 10 years, while costs would come in at $576.7 million. The benefits of CARM would continue to outweigh the costs, with the total impact being $1.12 billion in 2020 present value dollars over 10 years, or $159.3 million annually.

Cost-benefit statement (mandatory for proposals with a significant cost impact)

Number of years: 10 (2023 to 2032)
Base year for costing: 2020 Canadian dollars
Present value base year: 2023 Canadian dollars
Discount rate: 7%

Les avantages et les coûts des modifications réglementaires sont très probablement tributaires des hypothèses qui sous-tendent l'analyse. Une analyse de sensibilité a été effectuée pour évaluer les incidences qu'aurait une augmentation de 10 % du nombre d'expéditions prévues au cours de la période de prévision, d'une augmentation de 10 % du nombre de vérifications effectuées par le gouvernement, et d'une augmentation de 10 % des coûts de maintenance et d'exploitation du CARM.

Cette analyse de sensibilité impliquerait que les avantages de la GCRA seraient de 1,69 milliard de dollars sur 10 ans, tandis que les coûts s'élèveraient à 576,7 millions de dollars. Les avantages de la GCRA continueraient de l'emporter sur les coûts, l'impact total étant de 1,12 milliard de dollars en valeur actuelle (dollars de 2020) sur 10 ans, soit 159,3 millions de dollars par an.

Déclaration coûts-avantages (obligatoire pour les propositions ayant un impact significatif sur les coûts)

Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2020 en dollars canadiens
Année de base de la valeur actuelle : 2023 en dollars canadiens
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4 : Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Importers and other TCPs	Reduced administrative costs for Canadian importers and other TCPs	$49,165,218	$39,323,969	$29,744,493	$387,349,738	$55,149,888
Government	Revenue from additional verifications completed	$27,814,063	$22,878,422	$17,921,654	$225,468,275	$32,101,610
Government	Revenue from higher yields per verification	$10,409,680	$8,562,469	$6,706,974	$84,382,890	$12,014,225
Government	Cost savings associated with new verification approaches	$26,484,111	$26,455,935	$18,862,649	$252,421,372	$35,939,125
Government	Revenue attributed to increased compliance	$10,784,642	$28,948,413	$21,745,639	$248,098,397	$35,323,630
Government	Revenue from improved collection of bad debt	$2,393,222	$3,332,723	$2,662,309	$30,500,769	$4,342,623
Government	Reduced cost of clerical work	$12,016,441	$10,403,796	$8,688,839	$102,728,607	$14,626,243
Government	Reduced maintenance cost of trade and revenue management IT systems	$3,426,779	$5,895,361	$4,640,795	$50,853,789	$7,240,435
Importers and other TCPs	Posting financial security electronically	$29,303,066	$22,355,169	$15,938,926	$220,219,348	$31,354,281
All stakeholders	**Total benefits**	**$171,797,222**	**$173,187,129**	**$136,567,785**	**$1,602,023,184**	**$228,092,060**

Tableau 4 : Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année 1	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Importateurs et autres PCC	Réduction des coûts administratifs pour les importateurs canadiens et autres PCC	49 165 218 $	39 323 969 $	29 744 493 $	387 349 738 $	55 149 888 $
Gouvernement	Recettes provenant des vérifications supplémentaires effectuées	27 814 063 $	22 878 422 $	17 921 654 $	225 468 275 $	32 101 610 $
Gouvernement	Recettes provenant de rendements plus élevés par vérification	10 409 680 $	8 562 469 $	6 706 974 $	84 382 890 $	12 014 225 $
Gouvernement	Économies associées aux nouvelles approches en matière de vérification	26 484 111 $	26 455 935 $	18 862 649 $	252 421 372 $	35 939 125 $
Gouvernement	Revenus attribués à une conformité accrue	10 784 642 $	28 948 413 $	21 745 639 $	248 098 397 $	35 323 630 $
Gouvernement	Recettes provenant de l'amélioration du recouvrement des créances irrécouvrables	2 393 222 $	3 332 723 $	2 662 309 $	30 500 769 $	4 342 623 $
Gouvernement	Réduction du coût du travail de bureau	12 016 441 $	10 403 796 $	8 688 839 $	102 728 607 $	14 626 243 $
Gouvernement	Réduction des coûts de maintenance des systèmes de TI de gestion des échanges commerciaux et des revenus	3 426 779 $	5 895 361 $	4 640 795 $	50 853 789 $	7 240 435 $
Importateurs et autres PCC	Effectuer les garanties financières par voie électronique	29 303 066 $	22 355 169 $	15 938 926 $	220 219 348 $	31 354 281 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**171 797 222** $	**173 187 129** $	**136 567 785** $	**1 602 023 184** $	**228 092 060** $

Table 5: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Government	Delivery of CARM	$37,931,750	$31,323,368	$24,657,578	$308,724,843	$43,955,472
Importers and other TCPs	Update internal systems	$55,292,594	$7,750,117	$5,525,727	$121,479,685	$17,295,974
Importers, other TCPs and sureties	Transition and learning costs	$85,898,837	$0	$0	$85,898,837	$12,230,062
Government	Implementation, communication and outreach	$29,719,626	$0	$0	$29,719,626	$4,231,406
All stakeholders	**Total costs**	**$208,842,807**	**$39,073,485**	**$30,183,305**	**$545,822,990**	**$77,712,914**

Tableau 5 : Coûts monétaires

Intervenants touchés	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Gouvernement	Prestation de la GCRA	37 931 750 $	31 323 368 $	24 657 578 $	308 724 843 $	43 955 472 $
Importateurs et autres PCC	Mettre à niveau les systèmes internes	55 292 594 $	7 750 117 $	5 525 727 $	121 479 685 $	17 295 974 $
Importateurs, autres PCC et sociétés de cautionnement	Coûts de transition et de formation	85 898 837 $	0 $	0 $	85 898 837 $	12 230 062 $
Gouvernement	Mise en œuvre, communications et sensibilisation	29 719 626 $	0 $	0 $	29 719 626 $	4 231 406 $
Tous les intervenants	**Total des coûts**	**208 842 807 $**	**39 073 485 $**	**30 183 305 $**	**545 822 990** $	**77 712 914** $

Table 6: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Year 1	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	**$171,797,222**	**$173,187,129**	**$136,567,785**	**$1,602,023,184**	**$228,092,060**
Total costs	**$208,842,807**	**$39,073,485**	**$30,183,305**	**$545,822,990**	**$77,712,914**
NET IMPACT	–$37,045,585	$134,113,644	$106,384,480	$1,056,200,194	$150,379,146

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Impacts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Total des avantages	**171 797 222 $**	**173 187 129 $**	**136 567 785 $**	**1 602 023 184 $**	**228 092 060 $**
Total des coûts	**208 842 807 $**	**39 073 485 $**	**30 183 305 $**	**545 822 990 $**	**77 712 914 $**
INCIDENCE NETTE	–37 045 585 $	134 113 644 $	106 384 480 $	1 056 200 194 $	150 379 146 $

Qualitative impacts

While there are numerous quantified costs and benefits associated with the full implementation of CARM, there are also qualitative impacts associated with the project and associated regulatory changes. These are detailed in Table 7.

Table 7: Qualitative impacts

TCPs	Section 6: Copy of the security agreement Under the current paper-based process, the CBSA receives a copy of the security agreement by default. Under the new scenario, the CBSA will request a copy by exception, thus removing the requirement for TCPs to provide copies of agreements unless requested. This may lead to only minor cost savings for TCPs, and thus is not monetized in this report.

Impacts qualitatifs

Bien qu'il existe de nombreux coûts et avantages quantifiés associés à la mise en œuvre complète de la GCRA, il existe également des impacts qualitatifs associés au projet et aux modifications réglementaires associées. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau 7.

Tableau 7 : Impacts qualitatifs

PCC	Article 6 : Copie du contrat de garantie Dans le cadre du processus papier actuel, l'ASFC reçoit par défaut une copie de l'accord de garantie. Selon le nouveau scénario, l'ASFC demandera une copie par exception, supprimant ainsi l'obligation pour les PCC de fournir des copies des ententes à moins qu'elles ne soient demandées. Cela ne peut entraîner que des économies mineures pour les PCC et n'est donc pas monétisé dans ce rapport.

Small business lens

There would be significant benefits of the CARM program for small businesses, especially since many activities would be simplified for TCPs with CARM, such that costs associated with the CBSA's administrative requirements and clerical work would be reduced. However, there are some administration and compliance costs that they would need to absorb in order to successfully interact with the CBSA after transitioning to CARM. For instance, importers and TCPs would be required to update their internal IT systems in order to communicate electronically with the CBSA. Moreover, importers, TCPs and surety companies would need to undergo training on the new systems in order to familiarize themselves with CARM. Although these tasks represent a cost to stakeholders, the CBSA expects that there would be large productivity gains by moving to an electronic system. Once CARM is fully implemented, it is anticipated that small businesses would benefit from these efficiency gains.

The CBSA would provide some flexibilities for small business to mitigate the new compliance costs. For example, TCPs would experience reduced administration costs from certifying financial security electronically, which would provide a time savings compared with the paper-based format. Still, importers that are unable to comply with the electronic requirements would be able to use legacy processes to meet their accounting requirements in exceptional circumstances. In addition, a transition period would be established to allow importers who wish to have their goods released prior to the payment once CARM R2 is implemented.

While the CBSA collects data on the total number of importers (228 000), currently there is not reliable data outlining the number of people employed at importers that deal with the CBSA. Additionally, it is challenging to establish the proportion of these that would be small, medium-sized or large businesses. Therefore, data from Statistics Canada was used to determine the number of small businesses that would be impacted by the proposed regulations.

Data from Statistics Canada indicates that in 2021, the top three industries (in terms of value of imports of goods into Canada) were those companies involved in wholesale trade (NAICS 41), manufacturing (NAICS 31-33), and retail trade (NAICS 44-45).[6]

[6] Source: Statistics Canada Table (Trade in goods by importer characteristics, by industry and related parties, May 2022): 12-10-0112-01: May 2022

Lentille des petites entreprises

Il y aurait des avantages importants du programme GCRA pour les petites entreprises, d'autant plus que de nombreuses activités seraient simplifiées pour les PCC avec la GCRA, de sorte que les coûts associés aux exigences administratives et au travail de bureau de l'ASFC seraient réduits. Cependant, il y a certains coûts d'administration et d'observation qu'ils devraient absorber afin d'interagir avec succès avec l'ASFC après la transition vers la GCRA. Par exemple, les importateurs et les PCC seraient tenus de mettre à jour leurs systèmes informatiques internes afin de communiquer par voie électronique avec l'ASFC. De plus, les importateurs, les PCC et les sociétés de cautionnement devraient suivre une formation sur les nouveaux systèmes afin de se familiariser avec la GCRA. Bien que ces tâches représentent un coût pour les intervenants, l'ASFC s'attend à ce qu'il y ait d'importants gains de productivité en passant à un système électronique. Une fois le système de la GCRA entièrement mis en œuvre, il est prévu que les petites entreprises bénéficieront de ces gains d'efficacité.

L'ASFC offrirait certaines flexibilités aux petites entreprises afin d'atténuer les nouveaux coûts d'observation. Par exemple, les PCC verraient leurs coûts administratifs réduits en certifiant la sécurité financière par voie électronique, ce qui leur permettrait de gagner du temps par rapport au format papier. Néanmoins, les importateurs qui ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences électroniques pourraient utiliser les anciens processus pour répondre à leurs exigences comptables dans des circonstances exceptionnelles. De plus, une période de transition serait établie pour permettre aux importateurs qui souhaitent que leurs marchandises soient dédouanées avant le paiement une fois que la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre.

Bien que l'ASFC recueille des données sur le nombre total d'importateurs (228 000), il n'existe pas actuellement de données fiables indiquant le nombre de personnes employées chez les importateurs qui font affaire avec l'ASFC. De plus, il est difficile d'établir la proportion de ceux-ci qui seraient de petites, de moyennes ou de grandes entreprises. Par conséquent, des données de Statistique Canada ont été utilisées pour déterminer le nombre de petites entreprises qui seraient touchées par les règlements proposés.

Les données de Statistique Canada indiquent qu'en 2021, les trois principales industries (en ce qui concerne la valeur des importations de biens au Canada) étaient les entreprises travaillant dans le commerce de gros (SCIAN 41), la fabrication (SCIAN 31-33) et le commerce de détail (SCIAN 44-45)[6].

[6] Source : Tableau de Statistique Canada (commerce des biens selon les caractéristiques des importateurs, selon l'industrie et les parties apparentées, mai 2022) : 12-10-0112-01 : mai 2022

Table 8: Top three industries (in terms of imports of goods into Canada)

	Small business (0-99)	Medium business (100+)
Wholesale trade (41)[a]	56 661	1 229
Manufacturing (31-33)	47 132	3 455
Retail trade (44-45)	140 207	2 896
Total	244 000	7 580
Percent	97	3

[a] Source: Statistics Canada Table (Canadian Business Counts, with employees, June 2018): 33-10-0092-01: June 2018

These estimates indicate that approximately 97% of Canadian businesses are classified as small business (having-fewers than 100 employees). This proportion does not significantly vary by industry. By applying this percentage to the total number of importers (228 000), the CBSA estimates that the number of small businesses who import into Canada to total approximately 221 160.

Similarly, the CBSA keeps track of the total number of TCPs impacted by the proposed regulations (36 598), but it does not distinguish between small, medium or large TCPs. Using Statistics Canada data, it is estimated that the majority of TCPs that would be impacted by the proposed regulations operate in the transportation and warehousing industries (NAICS 48-49), where 98% are considered small businesses.

Table 9: Transportation and warehousing TCPs

	Small Business (0-99)	Medium Business (100+)
Transportation and Warehousing (48-49)[a]	66 586	1 237
Percent	98	2

[a] Source: Statistics Canada Table (Canadian Business Counts, with employees, June 2018): 33-10-0092-01: June 2018

The CBSA does not collect data on the number of surety companies, but the number of small businesses that would be impacted by the proposed regulations is estimated to be 1 633 (from a total of 1 702 surety companies).[7]

[7] Source: Statistics Canada Table (Canadian Business Counts, with employees, June 2018): 33-10-0092-01: June 2018

Tableau 8 : Les trois principales industries (en ce qui concerne la valeur des importations de biens au Canada

	Petites entreprises (0-99)	Moyennes entreprises (100+)
Commerce de gros (41)[a]	56 661	1 229
Fabrication (31-33)	47 132	3 455
Commerce de détail (44-45)	140 207	2 896
Total	244 000	7 580
Pourcentage	97	3

[a] Source : Tableau de Statistique Canada (dénombrement des entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018) : 33-10-0092-01 : juin 2018

Ces estimations indiquent qu'environ 97 % des entreprises canadiennes sont classées comme de petites entreprises (ayant moins de 100 employés). Cette proportion ne varie pas de façon significative selon l'industrie. En appliquant ce pourcentage au nombre total d'importateurs (228 000), l'ASFC estime que le nombre de petites entreprises qui importent au Canada s'élève à environ 221 160.

De même, l'ASFC garde la trace du nombre total de PCC touchés par les règlements proposés (36 598), mais elle ne fait pas la distinction entre les petits, moyens et grands PCC. En utilisant les données de Statistique Canada, on estime que la majorité des PCC qui seraient touchés par la proposition réglementaire opèrent dans les industries du transport et de l'entreposage (SCIAN 48-49), où 98 % sont considérés comme des petites entreprises.

Tableau 9 : PCC en transport et entreposage

	Petites entreprises (0-99)	Moyennes entreprises (100+)
Transport et entreposage (48-49)[a]	66 586	1 237
Pourcentage	98	2

[a] Source : Tableau de Statistique Canada (dénombrement des entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018) : 33-10-0092-01 : juin 2018

L'ASFC ne recueille pas de données sur le nombre de sociétés de cautionnement, mais il a été estimé que le nombre de petites entreprises touchées par les règlements proposés est de 1 633 (sur un total de 1 702 sociétés de cautionnement)[7].

[7] Source : Tableau de Statistique Canada (nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018) : 33-10-0092-01 : juin 2018 (SCIAN 52310 et SCIAN 523120)

Small business lens summary

To estimate impact on small businesses, the total estimated costs and benefits have been multiplied by the share of small businesses in the total number of businesses by affected sector.

Number of small businesses impacted: 258 659
Number of years: 10 (2023 to 2032)
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

Table 10: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Update internal systems (importers)	$14,477,175	$101,681,617
Update internal systems (TCPs)	$2,323,841	$16,321,683
CARM system training (importers)	$10,170,651	$71,434,398
CARM system training (TCPs)	$1,632,568	$11,466,474
CARM system training (surety companies)	$75,923	$533,252
Total compliance cost	**$28,680,158**	**$201,437,425**

Table 11: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Administrative savings from electronic submission (importers)	($46,161,874)	($324,221,683)
Administrative savings from electronic submission (TCPs)	($7,409,791)	($52,043,268)
Administrative savings for providing proof of surety based on agreements between debtor and TCP (importers)	($26,244,339)	($184,329,253)

Résumé sur les petites entreprises

Pour estimer l'impact sur les petites entreprises, les coûts et avantages totaux estimés ont été multipliés par la part des petites entreprises dans le nombre total d'entreprises par secteur concerné.

Nombre de petites entreprises touchées : 258 659
Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
Année de base pour le calcul des coûts : 2020
Année de base de la valeur actuelle : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 10 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Mise à jour des systèmes internes (importateurs)	14 477 175 $	101 681 617 $
Mise à jour des systèmes internes (PCC)	2 323 841 $	16 321 683 $
Formation sur la GCRA (importateurs)	10 170 651 $	71 434 398 $
Formation sur la GCRA (PCC)	1 632 568 $	11 466 474 $
Formation sur la GCRA (sociétés de cautionnement)	75 923 $	533 252 $
Coût total de la conformité	**28 680 158 $**	**201 437 425 $**

Tableau 11 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Économies administratives grâce à la soumission électronique (importateurs)	(46 161 874 $)	(324 221 683 $)
Économies administratives grâce à la soumission électronique (PCC)	(7 409 791 $)	(52 043 268 $)
Économies administratives pour fournir une preuve de caution sur la base d'accords entre le débiteur et PCC (importateurs)	(26 244 339 $)	(184 329 253 $)

Activity	Annualized value	Present value
Administrative savings for providing proof of surety based on agreements between debtor and TCP (TCPs)	($4,212,677)	($29,588,079)
Total administrative cost	**($84,028,680)**	**($590,182,283)**

Table 12: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	($55,348,522)	($388,744,858)
Cost per impacted small business	($208)	($1,502)

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to this regulatory package, since there is an overall incremental decrease in administrative burden on business. Though one new regulatory title would be created, this would not be counted as a title in for the purposes of the one-for-one rule. It is expected that the annualized average reduction in administration costs would be $41,097,651 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

The following paragraphs describe the analysis and the application of the one-for-one rule for each of the two regulatory instruments in this package.

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The average annualized decrease in administrative burden is $26,201,406 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

Currently, TCPs use paper forms to submit requests to the CBSA for advance rulings, assessments, and adjustments, among other requests or communications. Though the majority of these documents are submitted by importers or a service provider on an importer's behalf, other TCPs (e.g. customs brokers and warehouse operators) are also required to submit paper-based documentation, such as application forms to obtain a licence, to the CBSA.

Activité	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Économies administratives pour fournir une preuve de caution sur la base d'accords entre le débiteur et PCC (PCC)	(4 212 677 $)	(29 588 079 $)
Total des coûts administratifs	**(84 028 680 $)**	**(590 182 283 $)**

Tableau 12 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	(55 348 522 $)	(388 744 858 $)
Coût par petite entreprise touchée	(208 $)	(1 502 $)

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit créé, il ne serait pas compté comme un ajout aux fins de la règle du « un pour un ». On s'attend à ce que la réduction moyenne annualisée des coûts d'administration soit de 41 097 651 $ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Les paragraphes suivants décrivent l'analyse et l'application de la règle du « un pour un » pour chacun des deux instruments réglementaires de cette proposition.

Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme un fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. La diminution annuelle du fardeau administratif est de 26 201 406 $ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

À l'heure actuelle, les PCC utilisent des formulaires papier pour soumettre à l'ASFC des demandes de décisions anticipées, de cotisations et de rajustements, entre autres demandes ou communications. Bien que la plupart de ces documents soient soumis par les importateurs ou un fournisseur de services au nom d'un importateur, d'autres PCC (par exemple les courtiers en douane et les exploitants d'entrepôts) sont également tenus de soumettre à

Once CARM is implemented, the majority of paper forms would be eliminated, and many activities would be simplified for TCPs. As a result, it is expected that costs associated with the CBSA's administrative requirements and clerical work for TCPs (e.g. the cost of submitting a paper form to the CBSA, the additional time it takes an employee to complete a paper form as opposed to an electronic form) would be reduced.

Financial Security (Electronic Means) Regulations

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business. Though a new regulatory title would be created, the provisions result in administrative burden relief, thus the new regulation would not be counted as a title in for the purpose of the one-for-one rule. The annualized average decrease in administrative burden is $14,896,245 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

Currently, TCPs must provide the CBSA with a paper copy of security agreements. The regulatory change would remove the requirement for TCPs to provide copies of agreements, and instead the CBSA could request a copy by exception.

Regulatory cooperation and alignment

The development of the CARM system was informed by best practices and initiatives from other border service organizations. Specifically, the CBSA has been in discussion with the United States Customs and Border Protection (US CBP) to understand lessons learned from their experiences with a similar initiative, the Automated Commercial Environment (ACE), and to ensure that necessary alignments would exist to facilitate ongoing trade. This cooperation also included discussions on the specific US CBP regulatory approach used to support ACE to identify key lessons learned.

Strategic environmental assessment

The new regulations and changes to existing regulations do not have unique environmental impacts. Given that the changes allow TCPs and the CBSA to communicate electronically and move away from a number of manual processes that are primarily paper-based, this results in positive environmental outcomes, as there would be a reduction in paper-based documentation.

l'ASFC des documents sur papier, comme des formulaires de demande pour obtenir un agrément.

Une fois la GCRA mise en œuvre, presque tous les formulaires papier seront éliminés, et de nombreuses activités seront simplifiées pour les PCC. Par conséquent, on s'attend à ce que les coûts associés aux exigences administratives et au travail de bureau de l'ASFC (par exemple le coût de la présentation d'un formulaire papier à l'ASFC, le temps supplémentaire qu'il faut à un employé pour remplir un formulaire papier par opposition à un formulaire électronique) pour les PCC soient réduits.

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit créé, les dispositions entraînent un allégement du fardeau administratif, de sorte que le nouveau règlement ne serait pas compté comme un ajout aux fins de la règle du « un pour un ». La diminution moyenne annualisée du fardeau administratif est de 14 896 245 $ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

À l'heure actuelle, les PCC doivent fournir à l'ASFC une copie papier des contrats de garantie. La modification réglementaire supprimerait l'obligation pour les PCC de fournir des copies des contrats, et l'ASFC pourrait plutôt demander une copie par exception.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La mise au point du système de la GCRA a été éclairée par les pratiques exemplaires et les initiatives d'autres agences de services frontaliers. Plus précisément, l'ASFC a engagé des discussions avec le United States Customs and Border Protection (US CBP) pour comprendre les leçons tirées de leur expérience d'une initiative semblable, soit l'Automated Commercial Environment (ACE), et pour s'assurer que les harmonisations nécessaires se poursuivraient de sorte à assurer un commerce ininterrompu. Cette coopération comprenait également des discussions sur l'approche réglementaire particulière du US CBP, utilisée pour tirer les grandes leçons de l'ACE.

Évaluation environnementale stratégique

Le nouveau règlement et les modifications apportées aux règlements existants n'ont pas d'incidences environnementales singulières. Comme les changements permettent aux PCC et à l'ASFC de communiquer par voie électronique et d'éliminer nombre de processus manuels qui sont principalement sur papier, les conséquences environnementales seront positives, puisqu'il y aura une réduction du nombre de documents sur papier.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) and other distributional issues were considered in the context of CBSA policies and programs, in both design and delivery. The proposed regulatory amendments and new regulations would not change the audiences reached by the CBSA, and the CBSA has been proactive in considering the needs of TCPs as part of solution design through its TCP WG (and sub-working groups) and the Agency Revenue Management Advisory Board.

In the development of CARM, the CBSA has considered the impact that a TCP's geographic location might have on their ability to meet key requirements of the proposal (e.g. limited Internet access impacting their ability to transmit information electronically to the CBSA). While the CBSA believes that this would impact a very small number of TCPs, the Agency expects that these importers may choose to use a service provider to support them to meet electronic obligations and to communicate with the CBSA (and many would already be doing so in the current state). The CBSA has also created an exception in the regulations where TCPs can continue to use paper-based processes if the Minister determines they are unable, because of factors outside of their control, to comply with electronic requirements.

While the CBSA's changes related to financial security would put new requirements on importers and other TCPs to utilize electronic means for the purposes of security, there may be individual challenges (e.g. age, ability, language) that could impact the ability for some TCPs to make the move to electronic processes. Therefore, the CBSA has considered strategies to make use of the electronic system as easy as possible for all stakeholders, including ensuring accessibility of the CCP and other relevant materials for TCPs. For example, the CBSA has conducted significant reviews of training materials to ensure that they meet the most up-to-date *Standard on Web Accessibility*, and that they are fully accessible to all impacted groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The coming-into-force date for the proposed regulatory amendments, the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, and the CA amendments in the 2021 BIA and the 2022 BIA that anchor the regulations, would be the same date as CARM R2 (currently targeting October 2023). The reason the dates must align is so the CBSA is not placing legal obligations on TCPs until the

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et d'autres problèmes de redistribution ont été examinés dans le cadre des politiques et programmes de l'ASFC, tant au niveau de la conception que de l'exécution. Les modifications réglementaires proposées et le nouveau règlement ne changeront pas les publics visés par l'ASFC. De même, l'ASFC a pris l'initiative de tenir compte des besoins des PCC lors de la conception de solutions par l'entremise de son GT PCC (et de ses sous-groupes de travail) et du Conseil consultatif sur la gestion des recettes de l'Agence.

Dans le cadre de la mise au point de la GCRA, l'ASFC a tenu compte de l'incidence que l'emplacement géographique des PCC pourrait avoir sur leur capacité à répondre aux exigences clés de la proposition (par exemple un accès Internet limité étranglera leur capacité à transmettre de l'information par voie électronique à l'ASFC). Bien que l'ASFC estime que cette incidence touchera un très faible nombre de PCC, l'Agence s'attend que ces importateurs choisissent de recourir à un fournisseur de services pour les aider à respecter leurs obligations électroniques et à communiquer avec l'ASFC (et beaucoup le font déjà). L'ASFC a prévu aussi une exception dans le règlement permettant aux PCC de continuer d'utiliser des processus sur papier advenant que le ministre détermine qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences électroniques en raison de facteurs indépendants de leur volonté.

Bien que les modifications apportées par l'ASFC à la garantie financière obligent les importateurs et autres PCC à utiliser des moyens électroniques à des fins de sécurité, certaines difficultés d'ordre personnel (par exemple l'âge, la capacité, la langue) pourraient avoir une incidence sur la capacité de certains PCC à passer aux processus électroniques. En conséquence, l'ASFC a envisagé des stratégies pour simplifier autant que possible l'utilisation du système électronique par tous les intervenants, notamment en assurant l'accessibilité du PCG et d'autres documents pertinents pour les PCC. Par exemple, l'Agence a procédé à d'importants examens des documents de formation pour s'assurer qu'ils respectent la *Norme sur l'accessibilité des sites Web* la plus récente et qu'ils sont entièrement accessibles à tous les groupes touchés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées, du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et des modifications de la *Loi sur les douanes* dans la LEB 2021 et la LEB 2022 qui ancrent le règlement, sera la même que pour la V2 du système de la GCRA (prévue pour octobre 2023). Cette date doit être harmonisée parce que l'ASFC ne veut pas

functionality is available in the CARM system for TCPs to be able to meet those obligations. For example, if the regulatory amendments to the AIGPDR were to come into force sooner, TCPs would be required to submit their accounting to the CBSA electronically; however, the functionality to submit an accounting declaration electronically would not be available to TCPs until CARM R2. If the legislative or regulatory amendments were to come into force before CARM R2, TCPs would not be able to meet their obligations.

The CBSA is undertaking significant testing to ensure that the CARM system is fully functional and ready for CARM R2 implementation, including identifying issues and making fixes, and establishing a CARM Experience Simulation. This Simulation follows best practices for large-scale IT transformations by giving TCPs and CBSA employees the opportunity to simulate a series of complex end-to-end business processes and familiarize themselves with the CCP and other CARM-related obligations (e.g. the requirement to submit a CAD electronically [via the CCP or EDI]) to ensure shared confidence of system readiness. The CBSA is also conducting continuity planning exercises to guarantee that the CBSA will be well prepared if system issues are to occur during or after implementation.

Communication and outreach activities

Should the proposed regulatory amendments and new regulations come into force, the CBSA would amplify information about the updates and new regulations via the TCP WG, which includes representatives from key stakeholder communities (e.g. Surety Association of Canada; Canadian Association of Importers and Exporters; Canadian Society of Customs Brokers), as well as through the use of CARM social media channels and email distribution lists.

To help TCPs learn about the CARM system and how to onboard to the CCP, the CBSA already has the following resources available for TCPs on the Agency's website:

- Information about CARM
- How the trade community can prepare
- CARM Client Portal
- Client support
- Video tutorials

Partner institutions

In preparation for CARM R2, the CBSA worked with a number of partner institutions including the Canada

imposer d'obligations légales aux PCC tant que la fonctionnalité ne sera pas accessible dans le système de la GCRA pour que les PCC puissent respecter ces obligations. Par exemple, si les modifications réglementaires apportées au RDDMIPD entraient en vigueur plus tôt, les PCC seraient tenus de soumettre leur déclaration en détail à l'ASFC par voie électronique; toutefois, cette fonctionnalité ne serait pas accessible aux PCC avant la V2 du système de la GCRA. Donc, si les modifications législatives ou réglementaires entrent en vigueur avant la V2, les PCC ne seront pas en mesure de respecter leurs obligations.

L'ASFC entreprend des tests importants pour s'assurer que le système de la GCRA est entièrement fonctionnel et prêt pour la mise en œuvre de la V2, notamment : identifier les problèmes et apporter des correctifs, et mettre en place une Simulation d'expérience de la GCRA. Cette Simulation suit les pratiques exemplaires pour les transformations des TI à grande échelle en permettant aux PCC et aux employés de l'ASFC de simuler une série de processus opérationnels complexes de bout en bout et de se familiariser avec les obligations du PCG et d'autres obligations liées à la GCRA (par exemple l'obligation de soumettre une DDC par voie électronique [par l'entremise du PCG ou de l'EDI]) pour avoir la confiance partagée de l'état de préparation du système. L'ASFC effectue également des exercices de planification de la continuité pour s'assurer qu'elle est bien préparée aux problèmes de système qui pourraient survenir pendant ou après la mise en œuvre.

Activités de communication et de sensibilisation

Si les modifications réglementaires proposées et le nouveau règlement sont adoptés, l'ASFC multipliera les communications sur les mises à jour et le nouveau règlement par l'entremise du GT PCC, composé notamment des représentants des principales communautés d'intervenants (par exemple l'Association canadienne de caution, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, la Société canadienne des courtiers en douane), ainsi que par l'utilisation des comptes de médias sociaux de la GCRA et des listes de distribution électronique.

Pour aider les PCC à se renseigner sur le système de la GCRA et la façon de l'intégrer, l'ASFC a déjà publié les ressources suivantes sur son site Web :

- Informations sur la GCRA
- Ce que les négociants peuvent faire pour se préparer
- Portail client de la GCRA
- Soutien à la clientèle
- Tutoriels vidéo

Institutions partenaires

Dans le cadre de la préparation à la V2 du système de la GCRA, l'ASFC a collaboré avec un nombre d'institutions

Revenue Agency (CRA), the Department of Finance, Statistics Canada and the US CBP. Outreach activities were conducted to ensure that the proposed regulations in support of CARM implementation were aligned on a national level and had no unintended consequences on other government departments, and took into consideration lessons learned from similar initiatives in the U.S. context.

The CRA in particular will play a critical role in the final implementation of CARM R2 due to the system integration between the CARM system and CRA systems (e.g. for the issuance of business numbers). Because of this integration, the CARM R2 system go-live date must align with a CRA system release window, which only occurs in May and October of each year. Therefore, the CBSA can only launch CARM R2 in either May or October.

Cooperation and coordination activities

The CBSA has been in regular communication with impacted federal departments (e.g. Shared Services Canada, Public Services and Procurement Canada) throughout the project, who have been actively included in CARM project governance. The CBSA has also closely considered and communicated possible impacts to other government departments and has worked collaboratively to identify and resolve risks and find opportunities for collaboration. For example, the CBSA is working collaboratively with relevant governmental organizations (Department of Finance, Statistics Canada, CRA) to update necessary agreements to facilitate information sharing at CARM R2 and to ensure that new data capabilities from CARM would provide benefits to the Government of Canada more broadly.

Operational guidance

TCPs would be provided with support to understand their specific obligations at CARM R2. Below is an overview of some of the planned key activities that would help external clients to understand how CARM R2 would work under the new regulations:

- The ECCRD, a document that provides comprehensive information about business and system requirements of various electronic transactions with the CBSA, would be updated to reflect TCP requirements as of CARM R2.
- TCPs would be given user guides that would provide detailed information on specific functionalities, including step-by-step guided information.
- Webinars would continue to be provided to walk through processes, and key webinars would be recorded

partenaires, notamment l'Agence du revenu du Canada (ARC), le ministère des Finances, Statistique Canada et le US CBP. Elle a mené des activités de sensibilisation pour s'assurer que les règlements proposés en appui à la mise en œuvre de la GCRA étaient harmonisés à l'échelle nationale et n'avaient pas de répercussions fortuites sur d'autres ministères, et qu'ils tenaient compte des leçons tirées dans la foulée d'initiatives similaires s'appliquant au contexte américain.

En particulier, l'ARC jouera un rôle crucial dans la mise en œuvre finale de la V2 du système de la GCRA en raison de l'intégration entre le système de la GCRA et les systèmes de l'ARC (par exemple pour la délivrance de numéros d'entreprise). Pour cette raison, la date de mise en service de la V2 du système de la GCRA doit être harmonisée avec une fenêtre de mise en service du système de l'ARC, qui n'a lieu qu'en mai et octobre de chaque année. En conséquence, l'ASFC ne peut lancer la V2 qu'en mai ou en octobre.

Activités de coopération et de coordination

Tout au long du projet, l'ASFC a communiqué régulièrement avec les autres ministères concernés (par exemple Services partagés Canada, Services publics et Approvisionnement Canada), qui ont participé activement à la gouvernance du projet de la GCRA. L'ASFC a également examiné minutieusement les répercussions possibles sur d'autres ministères et a fait part de ses observations aux ministères concernés; l'Agence a également collaboré avec eux pour cerner et atténuer les risques, et pour prendre connaissance des possibilités de collaboration. Par exemple, l'ASFC collabore avec les organisations gouvernementales concernées (ministère des Finances, Statistique Canada, ARC) pour mettre à jour les ententes nécessaires, afin de faciliter l'échange d'informations dans la V2 du système de la GCRA et de veiller à ce que les nouvelles capacités de données de la GCRA procurent des avantages au gouvernement du Canada de façon plus générale.

Directive opérationnelle

Les PCC recevront une assistance pour comprendre leurs obligations spécifiques à la V2 du système de la GCRA. Un aperçu de certaines des principales activités prévues qui aideront les clients externes à comprendre le fonctionnement de la V2 en vertu du nouveau règlement figure ci-dessous :

- le DECCE, un document qui fournit des renseignements complets sur les exigences opérationnelles et systémiques de diverses opérations électroniques avec l'ASFC, sera mis à jour pour tenir compte des exigences des PCC à compter de la V2;
- des guides contenant des informations détaillées sur des fonctionnalités précises, notamment des informations guidées étape par étape, seront mis à la disposition des utilisateurs;

and made available in documentation form for TCPs who were not able to attend the sessions.

- TCPs would be provided with clarification documents (including the CARM R2 Playbook) outlining new terms, processes, etc.
- The CBSA would develop step-by-step videos that would provide TCPs with more information on how processes will work at CARM R2.
- Additional topic-specific materials may also be shared based on a needs assessment or input from the TCP community.
- Formal operational guidance (e.g. D Memoranda) would also be updated to reflect the new obligations for TCPs at CARM R2.

Performance measurement

Once fully implemented, the CBSA will track and monitor the progress of CARM to ensure that desired benefits are being realized as planned, including for reduced administrative burden for TCPs, increased Government of Canada revenue, and improved CBSA efficiencies. Specific key performance indicators will be established and measured to support the CBSA to make future decisions for CARM and to identify where adjustments may be needed to optimize benefits for TCPs and the Government of Canada.

Compliance and enforcement

Electronic communication and electronic payment

Unless there is an exceptional circumstance determined by the Minister, accounting (with the exception of interim accounting) would be required to be submitted to the CBSA electronically. Following finalization of the proposal, paper-based accounting would not be accepted by the CBSA except in exceptional circumstances. If the Minister determined that a TCP did not meet one of the exceptions to providing accounting electronically, the CBSA would not accept paper accounting and, therefore, a TCP would not be able to have their goods released by the CBSA until accounting was submitted electronically.

Though TCPs would not be required to pay electronically and would continue to be permitted to make paper-based payments, electronic payments would be encouraged by the CBSA, as they can be processed more efficiently. This would be done through training, operational guidance and by making payments easier through the CCP.

- des webinaires continueront d'être organisés pour faire le point sur les processus, les principaux webinaires étant enregistrés et mis sous forme de documents à la disposition des participants qui n'ont pas été en mesure d'assister aux séances;
- les PCC recevront des documents d'explication (notamment le Guide de la version 2 de la GCRA) expliquant les nouveaux termes, processus, etc.;
- l'ASFC réalisera des vidéos étape par étape, afin de mieux former les PCC au fonctionnement des processus de la V2 du système de la GCRA;
- d'autres documents sur un sujet particulier peuvent également être échangés en fonction d'une évaluation des besoins ou de l'apport de la communauté des PCC;
- les directives opérationnelles officielles (par exemple les mémorandums D) seront également mises à jour afin de refléter les nouvelles obligations des PCC vis-à-vis de la V2.

Mesure du rendement

Une fois la GCRA entièrement mise en œuvre, l'ASFC suivra et surveillera les progrès pour s'assurer que les avantages souhaités sont réalisés comme prévu, notamment la réduction du fardeau administratif pour les PCC, l'augmentation des recettes du gouvernement du Canada et l'amélioration de l'efficacité de l'ASFC. Des indicateurs de rendement clés spécifiques seront établis et mesurés pour aider l'ASFC à prendre des décisions futures pour la GCRA et à déterminer où des mises au point pourraient être nécessaires pour optimiser les avantages pour les PCC et le gouvernement du Canada.

Conformité et application

Communication et paiement électroniques

À moins de circonstances exceptionnelles déterminées par le ministre, la déclaration en détail (à l'exception de la déclaration provisoire) devra être soumise à l'ASFC par voie électronique. Une fois la proposition parachevée, l'ASFC n'acceptera plus de déclaration en détail sur papier, sauf exception. Si le ministre détermine qu'un PCC ne satisfait pas à l'une des exceptions à la déclaration électronique, l'ASFC n'acceptera pas sa déclaration en détail sur papier. En conséquence, ledit PCC ne pourra pas faire dédouaner ses marchandises par l'ASFC tant que cette démarche n'aura pas été effectuée.

Même si les PCC ne sont pas tenus de payer par voie électronique et continuent d'être autorisés à effectuer des paiements sur papier, les paiements électroniques sont encouragés par l'ASFC, car ils peuvent être traités plus efficacement. Ces objectifs seront atteints par la formation, l'orientation opérationnelle et la facilitation des paiements par l'intermédiaire du PCG.

Financial security provided by electronic means

Through the CPP, the CBSA would be able to monitor an importer's financial security utilization and send notifications or "nudges" to the importer indicating that they need to make a payment on their account or increase their security, in order to remain compliant with their security obligations. These nudges would support TCPs to remain compliant and earlier nudges would be targeted primarily to impact those who are voluntarily compliant and those who are trying to comply with CBSA requirements.

Garantie financière fournie par voie électronique

Par l'intermédiaire du PCG, l'ASFC sera en mesure de surveiller l'utilisation de la garantie financière d'un importateur et de l'aviser qu'il doit effectuer un paiement pour son compte ou augmenter sa garantie, afin de demeurer conforme à ses obligations en matière de garantie. Ces avis permettront aux PCC de maintenir leur conformité, alors que les premiers avis viseront principalement ceux qui se conforment volontairement aux exigences de l'ASFC et ceux qui essaient de le faire.

Table 13: Overview of the compliance monitoring and nudging framework

Culpability	Utilization	Notification	Timing	Notification
Voluntarily compliant	**>75%**	Nudge	Day 0	Notification would highlight the security utilization limit may be reached soon, and the importer should make a payment on their account or increase their security.
Trying to comply	**>100%**	Second nudge	Day 0	Notification would highlight that the security utilization limit has been reached and to make a payment on their account or increase their security.
		Third nudge	Day 6	Notification would highlight above.
Avoiding compliance		Fourth nudge	Day 10	Notification would highlight above.
Resisting compliance		Fifth nudge	Day 25	Notification would highlight above. The CBSA will initiate a case to determine if sufficient security exists to continue allowing goods to be released prior to payment.

Tableau 13 : Aperçu du cadre de suivi de la conformité et de notification

Culpabilité	Utilisation	Notification	Date	Notification
Conformité volontaire	**> 75 %**	Premier avis	Jour 0	L'avis indiquerait que la limite d'utilisation de la garantie pourrait être atteinte bientôt et que l'importateur doit verser un paiement dans son compte ou augmenter le montant de sa garantie.
Tentative de conformité	**> 100 %**	Deuxième avis	Jour 0	L'avis indiquerait que la limite d'utilisation de la garantie a été atteinte et que l'importateur doit verser un paiement dans son compte ou augmenter le montant de sa garantie.
		Troisième avis	Jour 6	L'avis indiquerait la même chose que ci-dessus.
Évite de se conformer		Quatrième avis	Jour 10	L'avis indiquerait la même chose que ci-dessus.
S'oppose à la conformité		Cinquième avis	Jour 25	L'avis indiquerait la même chose que ci-dessus. L'ASFC créerait un dossier pour déterminer s'il existe une garantie suffisante pour permettre la mainlevée des marchandises avant leur paiement.

If an importer does not increase their financial security or make a payment after receiving the above-mentioned notifications on the CCP, the CBSA would create a case to initiate further collection activities (e.g. initiating a claim against the importer's security or sending their account to the CRA for collection).

Si l'importateur n'augmente pas sa garantie financière ou n'effectue pas de paiement après avoir reçu les avis susmentionnés sur le PCG, l'ASFC créera un dossier pour lancer d'autres moyens de perception (par exemple déposer une réclamation à l'égard de la garantie de l'importateur ou envoyer son compte à l'ARC à des fins de perception).

Billing cycles

Should the proposed regulatory amendments to the AIGPDR and other customs-related regulations be finalized, TCPs would be required to follow the new billing cycle specific to their program and submit payment on the prescribed payment due date. As with the current system, if a TCP does not make a payment by the payment due date, a late payment penalty would be issued in accordance with Memorandum D22-1-1: Administrative Monetary Penalty System.

Contact

Janine Harker
Director
Commercial and Trade Policy Division
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Cycles de facturation

Si les modifications réglementaires proposées au RDDMIPD et à d'autres règlements liés aux douanes sont parachevées, les PCC seront tenus de suivre le nouveau cycle de facturation de leur programme et de soumettre le paiement à la date d'échéance prescrite. Comme pour le système actuel, si un PCC n'effectue pas un paiement à la date d'échéance prévue, une pénalité de retard sera imposée conformément au Mémorandum D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Janine Harker
Directrice
Division des politiques du secteur commercial et des échanges commerciaux
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency* under

(a) section 8.6[a], subsection 9(5), sections 30[b] and 32[c], paragraphs 164(1)(d), (i)[d] and (j) and subsections 166(1)[e] and 167(1) of the *Customs Act*[f]; and

(b) paragraphs 99(f)[g] and 133(k)[g] of the *Customs Tariff*[h].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Janine Harker, Director, Commercial and Trade Policy Division, Strategic Policy Branch, Canada Border Services Agency, 10th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa,

[a] S.C. 2022, c. 10, s. 304
[b] S.C. 1995, c. 41, s. 7
[c] S.C. 2005, c. 38, s. 63
[d] S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)
[e] S.C. 2022, c. 10, s. 330(1)
[f] R.S., c. 1 (2nd Supp.)
[g] S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)
[h] S.C. 1997, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada*, ci-après, en vertu de :

a) l'article 8.6[a], le paragraphe 9(5), les articles 30[b] et 32[c], les alinéas 164(1)d), i)[d] et j) et les paragraphes 166(1)[e] et 167(1) de la *Loi sur les douanes*[f];

b) les alinéas 99f)[g] et 133k)[g] du *Tarif des douanes*[h].

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication de cet avis, et d'envoyer le tout à Janine Harker, directrice, Division des politiques du secteur

[a] L.C. 2022, ch. 10, art. 304
[b] L.C. 1995, ch. 41, art. 7
[c] L.C. 2005, ch. 38, art. 63
[d] L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)
[e] L.C. 2022, ch. 10, par. 330(1)
[f] L.R., ch. 1 (2e suppl.)
[g] L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)
[h] L.C. 1997, ch. 36

Ontario K1A 0L8 (email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, November 17, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

commercial et des échanges commerciaux, Direction générale de la politique stratégique, Agence des services frontaliers du Canada, 10e étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : CBSA.OCT/CECO.ASFC)@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 17 novembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency

Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada

Customs Act

Special Services Regulations

1 The long title of the *Special Services Regulations*[1] is replaced by the following:

Special Services Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 If the chief officer of customs for the place or area in which a special service is to be performed is of the opinion that security is required to guarantee the payment of charges incurred in providing that service, the person requesting that service must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

Storage of Goods Regulations

4 The long title of the *Storage of Goods Regulations*[2] is replaced by the following:

Storage of Goods Regulations

5 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

[1] C.R.C., c. 478
[2] SOR/86-991

Loi sur les douanes

Règlement sur les services spéciaux

1 Le titre intégral du *Règlement sur les services spéciaux*[1] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les services spéciaux

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Lorsque l'agent en chef des douanes du lieu ou de la région où un service spécial est offert estime qu'une garantie est requise pour assurer le paiement des frais afférents au service spécial, la personne qui demande ce service spécial fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

Règlement sur l'entreposage des marchandises

4 Le titre intégral du *Règlement sur l'entreposage des marchandises*[2] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'entreposage des marchandises

5 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

[1] C.R.C., ch. 478
[2] DORS/86-991

6 The definition *place of safe-keeping* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

place of safe-keeping means a place designated by the Minister under section 37 of the Act for the safe-keeping of goods; (*lieu du dépôt*)

7 Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If goods in a customs office are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and have not been removed from the customs office within 14 days after the day on which the goods are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided in subsection 37(1) of the Act.

8 Subsection 5(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection 39(1) of the Act, goods that are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and that have not been removed from a place of safe-keeping within 24 hours after they were deposited there are, at the termination of that period of time, forfeit.

Special Services (Customs) Regulations

9 The long title of the *Special Services (Customs) Regulations*[3] is replaced by the following:

Special Services (Customs) Regulations

10 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

11 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 If the chief officer of customs for the place or area in which a special service is to be performed is of the opinion that security is required to guarantee the payment of charges incurred in providing that service, the person requesting that service must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

[3] SOR/86-1012

6 La définition de *lieu du dépôt*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lieu du dépôt Tout endroit désigné par le ministre, en vertu de l'article 37 de la Loi, pour la bonne garde des marchandises. (*place of safe-keeping*)

7 Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque des marchandises sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se trouvent dans un bureau de douane à l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de leur déclaration faite au titre de l'article 12 de la Loi, ces marchandises peuvent être placées en dépôt en un lieu désigné à cet effet en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

8 Le paragraphe 5(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, les marchandises qui sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui ne sont pas enlevées du lieu du dépôt dans les vingt-quatre heures suivant le moment de leur dépôt sont confisquées à l'expiration de ce délai.

Règlement sur les services spéciaux des douanes

9 Le titre intégral du *Règlement sur les services spéciaux des douanes*[3] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les services spéciaux des douanes

10 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Lorsque l'agent en chef des douanes du lieu ou de la région où un service spécial est offert estime qu'une garantie est requise pour assurer le paiement des frais afférents au service spécial, la personne qui demande ce service spécial fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

[3] DORS/86-1012

Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

12 (1) The definitions *billing period* and *chief officer of customs* in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*[4] are repealed.

(2) The definition *business number* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

business number means the unique number assigned to a person by the Minister of National Revenue; (*numéro d'entreprise*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

weekday means a Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday or Friday, including any holiday that falls on one of those days. (*jour de semaine*)

13 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of subsection 32.2(3) and paragraph 33.4(1)(a) of the Act, the prescribed day is the 10th weekday after the 17th day of the month following the month that includes the earlier of

(a) the day on which the goods are accounted for; and

(b) the last day on which the goods are required to be accounted for.

14 The Regulations are amended by adding the following before section 3:

2.2 (1) Except as otherwise provided for in the Act or these Regulations, every person required by subsection 32(1), (3) or (5) of the Act to account for goods must do so by electronic means, in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*.

(2) Despite subsection (1), the Minister may require that goods be accounted for by any other means that is made

[4] SOR/86-1062; SOR/2018-121, s. 1

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

12 (1) La définition de *agent en chef des douanes* et de *période de facturation*, à l'article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*[4], est abrogée.

(2) La définition de *numéro d'entreprise*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

numéro d'entreprise Numéro unique attribué à une personne par le ministre du Revenu national. (*business number*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

jour de semaine Lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, y compris tout jour férié qui tombe l'un de ces jours. (*weekday*)

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du paragraphe 32.2(3) et de l'alinéa 33.4(1)a) de la Loi, la date réglementaire s'entend de celle tombant le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois qui comprend le premier en date des jours suivants :

a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;

b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail.

14 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

2.2 (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, toute personne tenue, aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi, de faire une déclaration en détail de marchandises le fait par moyen électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger la déclaration en détail par tout autre moyen qu'il met à la

[4] DORS/86-1062; DORS/2018-121, art. 1

available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

(a) the infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic means set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*;

(b) a natural disaster, a national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of the electronic means or makes using them unreliable; or

(c) it is impracticable for a person, due to circumstances outside of their control, to account for goods by the electronic means.

15 The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) Except as otherwise provided for in the Act or these Regulations, every person required by paragraph 32(2)(a) of the Act to make an interim accounting in respect of goods, must do so

16 Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.

17 Paragraph 7.2(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) upon request of the Minister, the courier presents evidence indicating that the courier meets the conditions set out in paragraph 7.1(b) and paragraphs (a) and (c).

18 Section 7.5 of the Regulations is replaced by the following:

7.5 If goods have been accounted for in accordance with section 7.4, the person required by subsection 32(5) of the Act to pay the duties on the goods must do so no later than the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which the goods are released.

19 Section 8.3 of the Regulations is replaced by the following:

8.3 (1) The Canada Post Corporation must pay, by means of the electronic system specified by the Minister, the duties required under subsection 147.1(6) of the Act in respect of goods imported as mail not later than the last business day of the month following the month in which the release period ends.

(2) Despite subsection (1), the Canada Post Corporation may pay the duties described in that subsection by any

disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, lorsqu'il établit :

a) que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec les moyens électroniques prévus au *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*;

b) qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité de ces moyens;

c) qu'il est en pratique impossible pour la personne, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, de faire une déclaration en détail de marchandises par ces moyens.

15 Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la personne tenue, aux termes de l'alinéa 32(2)a) de la Loi, de faire une déclaration provisoire de marchandises le fait :

16 Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.

17 L'alinéa 7.2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sur demande du ministre, le messager fournit la preuve qu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 7.1b) et aux alinéas a) et c).

18 L'article 7.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.5 Lorsque des marchandises sont déclarées en détail conformément à l'article 7.4, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(5) de la Loi, de payer les droits afférents le fait au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de dédouanement.

19 L'article 8.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.3 (1) La Société canadienne des postes paie, au moyen du système électronique précisé par le ministre, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la période de dédouanement prend fin, les droits qu'elle est tenue de payer aux termes du paragraphe 147.1(6) de la Loi à l'égard des marchandises importées comme courrier.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société canadienne des postes peut payer les droits visés à ce paragraphe par tout

other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

(a) the Corporation's infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic system specified by the Minister; or

(b) a natural disaster, a national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of that system or makes using it unreliable.

20 Sections 10 and 10.1 of the Regulations are replaced by the following:

10 If commercial goods are released under paragraph 32(2)(a) of the Act in accordance with section 9, the person required by the Act to account for the goods must do so in the manner described in paragraph 32(1)(a) of the Act within five business days after their release.

10.1 If commercial goods are released under section 33 of the Act in accordance with section 9, the person required to pay duties on those goods must do so no later than the 10th weekday after the 17th day of the month following the month that includes the earlier of

(a) the day on which the goods are accounted for; and

(b) the last day on which the goods are required to be accounted for.

21 (1) Paragraph 10.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the period beginning on the 18th day of a month and ending on the 17th day of the following month.

(2) Subsections 10.3(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A CSA importer who chooses the period set out in paragraph (1)(a) must account for goods released in that period and pay the duties on those goods by the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which the goods are released.

(3) A CSA importer who chooses the period set out in paragraph (1)(b) must account for goods released in that period and pay the duties on those goods by the 10th weekday after the end of that period.

22 Subsection 10.4(1) of the Regulations is repealed.

autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin, lorsque ce dernier établit :

a) que les infrastructures de la Société sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique précisé par lui;

b) qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité de ce système.

20 Les articles 10 et 10.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi conformément à l'article 9, la personne tenue par la Loi d'en faire la déclaration en détail le fait de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dédouanement.

10.1 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'article 33 de la Loi conformément à l'article 9, la personne tenue de payer les droits afférents le fait au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois qui comprend le premier en date des jours suivants :

a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;

b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail.

21 (1) L'alinéa 10.3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la période commençant le dix-huitième jour du mois et se terminant le dix-septième jour du mois suivant.

(2) Les paragraphes 10.3(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'importateur PAD qui choisit la période prévue à l'alinéa (1)a) déclare en détail les marchandises dédouanées pendant cette période et paie les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de dédouanement.

(3) L'importateur PAD qui choisit la période prévue à l'alinéa (1)b) déclare en détail les marchandises dédouanées pendant cette période et paie les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant la fin de cette période.

22 Le paragraphe 10.4(1) du même règlement est abrogé.

23 (1) Subsection 10.8(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.8 (1) Every CSA importer must, in respect of changes to the information provided in accordance with paragraph 10.5(1)(b), notify the Minister in writing at least 30 days before they occur.

(2) The portion of subsection 10.8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), every CSA importer must immediately notify the Minister in writing of any of the following changes:

24 Section 10.9 of the Regulations is repealed.

25 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 The security required under paragraphs 7.2(b), 7.3(b), 9(a) and 10.5(2)(f) must be given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

26 Paragraph 12(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) gives security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

27 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13 If commercial goods are released under paragraph 32(2)(a) of the Act in accordance with section 12, the person who made the interim accounting must account for the goods in the manner described in paragraph 32(1)(a) of the Act and pay any duties on the goods by the 10th weekday after the 17th day of the month following the month that includes the earlier of

(a) the day on which the goods are accounted for; and

(b) the last day on which the goods are required to be accounted for.

28 (1) Paragraph 14(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) gives security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister; and

23 (1) Le paragraphe 10.8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.8 (1) L'importateur PAD avise le ministre par écrit de tout changement relatif aux renseignements présentés conformément à l'alinéa 10.5(1)b) au moins trente jours avant sa survenance.

(2) Le passage du paragraphe 10.8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), il avise le ministre immédiatement par écrit quant aux changements suivants :

24 L'article 10.9 du même règlement est abrogé.

25 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 La garantie visée aux alinéas 7.2b), 7.3b), 9a) et 10.5(2)f) est fournie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

26 L'alinéa 12(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

27 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi conformément à l'article 12, la personne qui en a fait la déclaration provisoire en fait la déclaration en détail de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi et paie tous les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois qui comprend le premier en date des jours suivants :

a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;

b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail.

28 (1) L'alinéa 14(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre;

(2) The portion of paragraph 14(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) undertakes to notify the Minister as soon as feasible in writing of

29 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 If goods referred to in subsection 14(1) are released under subsection 32(2) of the Act, the goods must be accounted for under subsection 32(3) of the Act within 12 months after the applicable date referred to in subparagraph 14(2)(c)(i), (ii) or (iii), and the duties on those goods must be paid, in the case of goods imported by a CSA importer, no later than the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which goods are accounted for and, in all other cases, at the time of the accounting.

30 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 15:

16 Despite paragraphs 7.2(b) and 9(a), an importer or owner of commercial goods is not required to give security under those paragraphs if they are registered in the electronic system specified by the Minister.

(2) Section 16 of the Regulations is repealed.

31 Item 34 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

Transportation of Goods Regulations

32 The long title of the *Transportation of Goods Regulations*[5] is replaced by the following:

Transportation of Goods Regulations

33 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

34 Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The security must be given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*.

(2) Le passage de l'alinéa 14(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) il s'engage à informer le ministre dès que possible par écrit :

29 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 Lorsque les marchandises visées au paragraphe 14(1) sont dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, la déclaration en détail est faite de la façon prévue au paragraphe 32(3) de la Loi dans les douze mois qui suivent la date applicable selon les sous-alinéas 14(2)c)(i), (ii) ou (iii) et les droits afférents, dans le cas de l'importateur PAD, sont payés au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de la déclaration en détail et, dans les autres cas, au moment de la déclaration en détail.

30 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16 Malgré les alinéas 7.2b) et 9a), l'importateur ou le propriétaire des marchandises n'est pas tenu de fournir une garantie prévue à ces alinéas s'il est inscrit dans le système électronique précisé par le ministre.

(2) L'article 16 du même règlement est abrogé.

31 L'article 34 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

Règlement sur le transit des marchandises

32 Le titre intégral du *Règlement sur le transit des marchandises*[5] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le transit des marchandises

33 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

34 Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La garantie est fournie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

[5] SOR/86-1064

[5] DORS/86-1064

Customs Sufferance Warehouses Regulations

35 The long title of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*[6] is replaced by the following:

Customs Sufferance Warehouses Regulations

36 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

37 Subsections 3(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

3 (1) For the purposes of section 24 of the Act and subject to subsection (3), the Minister may issue a licence to any person who makes an application for a licence in accordance with subsection (2) and gives the security required under section 4.

(2) Any person who wishes to apply for a licence must submit to the Minister an application in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed sufferance warehouse.

38 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) An applicant must, before a licence is issued to the applicant, give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is repealed.

39 Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

40 Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If goods in a sufferance warehouse are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and have not been removed from that warehouse within 14 days after the day on which the goods are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided for in subsection 37(1) of the Act.

[6] SOR/86-1065

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

35 Le titre intégral du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*[6] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

36 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

37 Les paragraphes 3(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de l'article 24 de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut octroyer un agrément à la personne qui fait une demande conformément au paragraphe (2) et qui fournit la garantie prévue à l'article 4.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément présente une demande au ministre en la forme réglementaire, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt d'attente projeté.

38 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le demandeur fournit, avant qu'un agrément lui soit octroyé, une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est abrogé.

39 L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

40 Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les marchandises placées dans un entrepôt d'attente qui sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* peuvent, si elles ne sont pas enlevées de cet entrepôt dans les quatorze jours suivant la date de leur déclaration faite au titre de l'article 12 de la Loi, être placées en dépôt en un lieu désigné, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi.

[6] DORS/86-1065

Customs Brokers Licensing Regulations

41 The long title of the *Customs Brokers Licensing Regulations*[7] is replaced by the following:

Customs Brokers Licensing Regulations

42 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

43 Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7 An application for a licence must be made in the prescribed form and be submitted to the Minister in writing.

44 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 Before a licence is issued or renewed, the applicant must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in the amount of $50,000.

45 Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A renewal fee must be refunded if, before the 15th day of February preceding the day on which the licence will expire, the customs broker withdraws the request for renewal by written notice.

46 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13 A licence authorizes the holder to transact business as a customs broker at any customs office if the holder maintains at least one business office in Canada.

47 The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) immediately notify the Minister in writing of any change

48 Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notice of the date, time and place of an examination must be posted on the Agency's website not less than 60 days before the date of the examination.

[7] SOR/86-1067

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

41 Le titre intégral du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*[7] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

42 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

43 Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 La demande d'agrément est présentée au ministre par écrit en la forme réglementaire.

44 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 Le demandeur fournit, avant l'octroi ou le renouvellement de l'agrément, une garantie de 50 000 $ selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

45 Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les frais de renouvellement sont remboursés si le courtier en douane retire sa demande de renouvellement par avis écrit avant le 15 février précédant la date d'expiration de l'agrément.

46 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 L'agrément autorise le titulaire à faire profession de courtier en douane à tout bureau de douane si le titulaire possède au moins un bureau d'affaires au Canada.

47 Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) aviser le ministre immédiatement par écrit des changements suivants :

48 Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un avis des date, heure et lieu de l'examen est affiché sur le site Web de l'Agence au moins soixante jours avant la date de l'examen.

[7] DORS/86-1067

49 Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) submit an application in writing in the prescribed form at least 30 days before the date of the examination; and

50 (1) Paragraph 17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a copy of each customs accounting document made while transacting business as a customs broker, a copy of all supporting documents and a copy of the information transmitted by electronic means to the Agency while transacting business as a customs broker;

(2) Paragraph 17(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) separately, all of the records, books of account and copies referred to in paragraphs (a) to (c) relating to business transacted under section 13.

51 Section 19 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

19 Every customs broker that ceases to transact business as a customs broker or whose licence has been cancelled must immediately stop displaying their licence.

Duty Free Shop Regulations

52 The long title of the *Duty Free Shop Regulations*[8] is replaced by the following:

Duty Free Shop Regulations

53 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

54 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person must submit the application for a licence in the prescribed form by means of the electronic system specified by the Minister.

55 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) An applicant must, before a licence is issued to them, give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount that is determined by the Minister and that is not less than $10,000.

49 L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) présente une demande par écrit à cet effet, selon le formulaire réglementaire, au moins trente jours avant la date de l'examen;

50 (1) L'alinéa 17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une copie des documents relatifs aux déclarations en détail qu'il établit à titre de courtier en douane, une copie des pièces à l'appui ainsi qu'une copie des renseignements qu'il transmet au même titre par moyen électronique à l'Agence;

(2) L'alinéa 17(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) séparément, tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas a) à c) qui se rapportent aux opérations mentionnées à l'article 13.

51 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

19 Le courtier en douane qui cesse de faire profession à ce titre ou dont l'agrément est annulé arrête de l'afficher immédiatement.

Règlement sur les boutiques hors taxes

52 Le titre intégral du *Règlement sur les boutiques hors taxes*[8] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les boutiques hors taxes

53 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

54 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande d'agrément est présentée en la forme réglementaire au moyen du système électronique précisé par le ministre.

55 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le demandeur fournit, avant l'octroi de l'agrément, une garantie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et dont le montant, qui n'est pas inférieur à 10 000 $, est déterminé par le ministre.

[8] SOR/86-1072

[8] DORS/86-1072

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is repealed.

56 Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Before any goods are taken into a duty free shop, the licensee must provide to the Minister, by means of the electronic system specified by the Minister, any documents required under the Act or any of its regulations.

57 Section 17.1 of the Regulations is replaced by the following:

17.1 Every licensee that is a corporation must provide to the Minister, by means of the electronic system specified by the Minister, written notice 90 days before a proposed change in the beneficial ownership of the shares of a corporation referred to in subsection 3(3).

Designated Provisions (Customs) Regulations

58 The portion of items 1 to 6 of Part 3 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*[9] in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Short-form Description**
1	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the address of a business office at which broker transacts business
2	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the legal or business name of the partnership or corporation
3	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the membership of the partnership
4	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the officers or directors of the corporation
5	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the ownership of the business or corporation
6	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the individuals meeting the specified knowledge requirement

[9] SOR/2002-336

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est abrogé.

56 Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes, l'exploitant fournit au ministre les documents exigés en vertu de la Loi et ses règlements au moyen du système électronique précisé par le ministre.

57 L'article 17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.1 L'exploitant, s'il est une société, transmet au ministre un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours, au moyen du système électronique qu'il a précisé, de tout changement projeté de la propriété effective des actions d'une société visée au paragraphe 3(3).

Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

58 Le passage des articles 1 à 6 de la partie 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*[9] dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Description abrégée**
1	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre du changement d'adresse d'un bureau d'affaires où le courtier exerce sa profession
2	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'une modification de la raison sociale ou du nom commercial de la société de personnes ou de la personne morale
3	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les associés de la société de personnes
4	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale
5	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'une modification du titre de propriété de l'entreprise
6	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les employés du titulaire de l'agrément qui remplissent la condition précisée relative à la connaissance

[9] DORS/2002-336

59 The portion of item 8 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Short-form Description**
8	Failing to present required documents to the Minister before goods are taken into a duty free shop

59 Le passage de l'article 8 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Description abrégée**
8	Avoir omis de présenter les documents exigés par le ministre avant l'entrée de marchandises dans une boutique hors taxes

Customs Tariff

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

60 The long title of the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*[10] is replaced by the following:

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

61 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

62 The definition *duties* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

duties mean any duty imposed under section 20 of the Act or any duty or tax imposed under the *Excise Act* or the *Excise Tax Act*, other than tax imposed under Part IX of that Act; (*droits*)

63 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 For the purposes of subsection 106(1) of the Act, an application for relief from the payment of duties on goods referred to in paragraph 3(a) must be accompanied by security given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount fixed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(a) if the goods are not covered by a carnet; or

(b) if the goods are covered by a carnet but not exported by the date of expiration of the carnet.

[10] SOR/89-427; SOR/98-28, s. 3

Tarif des douanes

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

60 Le titre intégral du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*[10] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

61 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

62 La définition de *droits*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

droits Droits imposés au titre de l'article 20 de la Loi ou les droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe imposée en application de la partie IX de cette loi. (*duties*)

63 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Pour l'application du paragraphe 106(1) de la Loi, est jointe à la demande d'exonération temporaire de droits relativement aux marchandises visées à l'alinéa 3a) une garantie fournie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile :

a) si les marchandises ne sont pas visées par un carnet;

b) si les marchandises sont visées par un carnet et qu'à la date d'expiration de celui-ci elles n'ont pas été exportées.

[10] DORS/89-427; DORS/98-28, art. 3

Customs Bonded Warehouses Regulations

64 The long title of the *Customs Bonded Warehouses Regulations*[11] is replaced by the following:

Customs Bonded Warehouses Regulations

65 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

66 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any person who wishes to apply for a licence must submit to the Minister an application in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed bonded warehouse.

67 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of subsection 91(4) of the *Customs Tariff*, security must be provided in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*.

Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

68 (1) The portion of subsection 5(1) of the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*[12] before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) Subject to subsection (3), if goods referred to in section 2 are not accompanied by a valid carnet, the importer of the goods must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister in accordance with the conditions set out in tariff item No. 9993.00.00, to ensure

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

69 (1) These Regulations, other than subsection 30(2), come into force on the day on which section 303 of the *Budget Implementation*

[11] SOR/96-46
[12] SOR/98-58

Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

64 Le titre intégral du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*[11] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

65 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

66 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui désire obtenir un agrément présente au ministre une demande à cet effet selon le formulaire réglementaire, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt de stockage projeté.

67 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l'application du paragraphe 91(4) du *Tarif des douanes*, une garantie est fournie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — nº tarifaire 9993.00.00

68 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — nº tarifaire 9993.00.00*[12] précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les marchandises visées à l'article 2 ne sont pas accompagnées d'un carnet valide, l'importateur fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre aux termes des conditions énoncées dans le nº tarifaire 9993.00.00, visant :

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

69 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 30(2), entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 303 de la *Loi nº 1 d'exécution*

[11] DORS/96-46
[12] DORS/98-58

***Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada 2022, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

(2) Subsection 30(2) comes into force 180 days after the day on which subsection 30(1) comes into force.

***du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

(2) Le paragraphe 30(2) entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 30(1).

Financial Security (Electronic Means) Regulations

Statutory authority
Customs Act

Sponsoring agency
Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 5643.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Financial Security (Electronic Means) Regulations* under paragraph 8.6(1)(a)[a] and subsection 166(1)[b] of the *Customs Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Janine Harker, Director, Commercial and Trade Policy Division, Strategic Policy Branch, Canada Border Services Agency, 10th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, November 17, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2022, c. 10, s. 304
[b] S.C. 2022, c. 10, s. 330(1)
[c] R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)

Fondement législatif
Loi sur les douanes

Organisme responsable
Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 5643.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 8.6(1)a)[a] et du paragraphe 166(1)[b] de la *Loi sur les douanes*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication de cet avis, et d'envoyer le tout à Janine Harker, directrice, Division des politiques du secteur commercial et des échanges commerciaux, Direction générale de la politique stratégique, Agence des services frontaliers du Canada, 10e étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 17 novembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] L.C. 2022, ch. 10, art. 304
[b] L.C. 2022, ch. 10, par. 330(1)
[c] L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Financial Security (Electronic Means) Regulations

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)

Definitions and Application

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Customs Act*. (*Loi*)

debtor means the person required to give security under the Act or the *Customs Tariff*. (*débiteur*)

security agreement means an agreement between a debtor and a surety under which the surety guarantees payment of amounts that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff*. (*contrat de garantie*)

Application

2 These Regulations apply to security required under the Act or the *Customs Tariff*.

Security

Nature of security

3 For the purposes of paragraph 166(1)(b) of the Act, security required to be given must be a deposit or a written security agreement.

Security agreement — deemed terms and conditions

4 (1) The following terms and conditions are deemed to be an integral part of every security agreement and take precedence in the case of any conflict or inconsistency with any other provision of the security agreement:

(a) the debtor and the surety represent and warrant that the security agreement constitutes a valid and legally binding obligation; and

(b) if the debtor has failed to pay an amount that they owe under the Act or the *Customs Tariff* by the day on which the amount is payable, the surety must pay to His Majesty in right of Canada, in accordance with section 9, the lesser of the amount that the debtor owes and the amount of the security that the surety provides or confirms under paragraph 5(2)(e).

Surety

(2) The surety that is a party to a security agreement must be one of the following:

(a) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on

Définitions et champs d'application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

contrat de garantie Contrat entre le débiteur et la caution en vertu duquel cette dernière garantit le paiement des sommes que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*. (*security agreement*)

débiteur Personne qui doit fournir une garantie sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*. (*debtor*)

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

Application

2 Le présent règlement s'applique aux garanties exigées sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*.

Garanties

Nature des garanties

3 Pour l'application de l'alinéa 166(1)b) de la Loi, toute garantie à fournir est soit une consignation, soit un contrat de garantie écrit.

Contrat de garantie — conditions réputées

4 (1) Les conditions ci-après sont réputées faire partie intégrante de tout contrat de garantie et l'emportent sur toute autre stipulation incompatible avec ce dernier :

a) le débiteur et la caution affirment et garantissent que le contrat de garantie est valide et exécutoire;

b) si le débiteur n'a pas payé la somme qu'il doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* à la date à laquelle cette somme est exigible, la caution doit payer à Sa Majesté du chef du Canada cette somme ou, s'il est inférieur, le montant de la garantie que la caution fournit ou confirme au titre de l'alinéa 5(2)e), en conformité avec l'article 9.

Caution

(2) La caution qui est partie au contrat de garantie doit être l'une des entités suivantes :

a) une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une

the fidelity or surety class of insurance business in Canada and that is recognized by the Treasury Board as an entity whose bonds or suretyships may be accepted by the Government of Canada;

(b) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Act*;

(c) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Autorité des marchés financiers to the maximum permitted by the statutes under which those institutions were established;

(d) a *credit union* as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*;

(e) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by His Majesty in right of a province.

Electronic means

5 (1) Subject to subsection (4), all security must be given by means of the electronic system specified by the Minister.

Security agreement — information

(2) In the case of a security agreement, the surety must either provide or confirm the following information by means of that system:

(a) the agreement number;

(b) the names of the parties;

(c) the relevant Agency program;

(d) the applicable business number;

(e) the amount of the security;

(f) the applicable legislative authority; and

(g) the validity period of the agreement.

Update information

(3) The debtor and the surety must ensure that all information provided under subsection (2) is updated within two days after any change.

Exceptions

(4) Despite subsection (1), the Minister may require that security be given by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

(a) the infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic system specified by the Minister;

entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournements ou de l'assurance caution, et qui est reconnue par le Conseil du Trésor à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada;

b) un membre de l'Association canadienne des paiements visé à l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*;

c) une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers, jusqu'au maximum permis par leur loi constitutive respective;

d) une *caisse de crédit* au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Moyens électroniques

5 (1) Sous réserve du paragraphe (4), toute garantie est fournie au moyen du système électronique précisé par le ministre.

Contrat de garantie — renseignements

(2) Dans le cas d'un contrat de garantie, la caution inscrit ou confirme les renseignements ci-après au moyen de ce système :

a) le numéro de contrat;

b) le nom des parties;

c) le programme visé de l'Agence;

d) le numéro d'entreprise applicable;

e) le montant de la garantie;

f) l'autorité législative appropriée;

g) la période de validité du contrat.

Mise à jour des renseignements

(3) Le débiteur et la caution veillent à ce que tous les renseignements fournis conformément au paragraphe (2) soient mis à jour dans les deux jours suivant tout changement.

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger la fourniture de la garantie par tout autre moyen qu'il met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, lorsqu'il établit :

a) que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique qu'il a précisé;

(b) a natural disaster, national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of the electronic system or makes using it unreliable; or

(c) it is impracticable for a debtor, due to circumstances outside of their control, to give security by means of the electronic system.

b) qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité du système électronique;

c) qu'il est en pratique impossible pour le débiteur, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir la garantie au moyen du système électronique.

Copy of security agreement

6 On the Minister's request, the debtor or surety must provide a copy of the security agreement to the Minister by means of the electronic system specified by the Minister.

Copie du contrat de garantie

6 À la demande du ministre, le débiteur ou la caution lui fournit, au moyen du système électronique précisé par le ministre, une copie du contrat de garantie.

Termination of security agreement

7 (1) The surety must give at least 30 days' notice, by means of the electronic system specified by the Minister, of the termination date of the security agreement.

Résiliation du contrat de garantie

7 (1) La caution donne, au moyen du système électronique précisé par le ministre, un préavis d'au moins trente jours de la date de résiliation du contrat de garantie.

Amounts owing

(2) The Minister may claim from the surety amounts that accrued before or were payable on the date of the agreement's expiry or termination.

Sommes dues

(2) Le ministre peut réclamer de la caution toute somme due accumulée jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation du contrat de garantie.

Enforceability

8 (1) Subject to section 9, the Minister may enforce a security agreement once the surety has either confirmed or provided, in accordance with subsection 5(2), the information set out in that subsection.

Caractère exécutoire

8 (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut exécuter le contrat de garantie à compter du moment où la caution a confirmé ou inscrit les renseignements prévus au paragraphe 5(2), en conformité avec ce paragraphe.

Amount

(2) The amount that the Minister may claim from the surety is the lesser of the amount that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff* and the amount of the security that the surety provided or confirmed in the electronic system under paragraph 5(2)(e).

Montant

(2) Le ministre peut réclamer de la caution la somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* ou, s'il est inférieur, le montant de la garantie que la caution a inscrit ou confirmé dans le système électronique au titre de l'alinéa 5(2)e).

Enforcement process

9 (1) If the debtor has failed to pay an amount that they owe under the Act or the *Customs Tariff* by the day on which the amount is payable, the Minister may send the surety a notice of claim that sets out the amount claimed and the information set out in subsection 5(2) that the surety provided or confirmed in the electronic system.

Processus d'exécution

9 (1) Si le débiteur n'a pas payé la somme qu'il doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* à la date à laquelle cette somme est exigible, le ministre peut envoyer à la caution un avis de réclamation qui énonce la somme réclamée et expose les renseignements prévus au paragraphe 5(2) qui ont été inscrits ou confirmés par la caution dans le système électronique.

Limitation period

(2) In the case of a security agreement that has expired or been terminated, the Minister must send the notice of claim within one year after the date of the agreement's expiry or termination.

Délai

(2) Dans le cas d'un contrat de garantie échu ou résilié, le ministre dispose d'un an après la date d'échéance ou de résiliation pour envoyer l'avis de réclamation.

Timeline

(3) Within 60 days after the day on which the notice of claim is sent to the surety, the surety must pay His Majesty in right of Canada the amount claimed or provide the Minister with information to rebut the claim.

Échéancier

(3) La caution dispose de soixante jours après l'envoi de l'avis de réclamation pour payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme réclamée ou pour fournir au ministre tout autre renseignement permettant de contester la réclamation.

Decision

(4) If the surety provides information under subsection (3), the Minister must review the information, make a decision in relation to the claim and notify the surety of the decision.

Requirement to pay

(5) The surety must pay the amount claimed on receipt of the Minister's decision to that effect.

Payment by surety

10 For greater certainty, the payment of an amount by the surety to His Majesty in right of Canada under subsection 9(3) or (5) does not relieve the debtor or any other person from liability to pay any amount otherwise owed.

Transitional Provision

Continuation of security

11 These Regulations do not apply to security, other than security given under the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, that has been given under the Act or the *Customs Tariff* and that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force. Such security continues to be valid until the day on which it expires or is terminated.

Coming into Force

S.C. 2022, c. 10

12 These Regulations come into force on the day on which section 303 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Décision

(4) Si la caution fournit des renseignements au titre du paragraphe (3), le ministre examine ces derniers, prend une décision concernant la réclamation et avise la caution de sa décision.

Obligation de payer

(5) La caution paie la somme réclamée sur réception de la décision du ministre à cet effet.

Paiement par la caution

10 Il est entendu que le paiement d'une somme par la caution à Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe 9(3) ou (5) ne libère pas le débiteur ou toute autre personne de l'obligation de payer toute autre somme due.

Disposition transitoire

Continuation des garanties

11 Le présent règlement ne s'applique pas à la garantie, autre que celle fournie au titre du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, fournie sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* qui est en cours de validité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette garantie continue d'avoir effet jusqu'à l'échéance de son terme ou sa résiliation.

Entrée en vigueur

L.C. 2022, ch. 10

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 303 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)

Statutory authority
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) are not aligned with the latest international codes[1] that set out rules for classifying and packaging dangerous goods, as well as marking, documentation and training. This lack of harmonization directly affects Canadian stakeholders as they contend with multiple sets of requirements for both domestic and international transportation, imposing an administrative and economic burden and putting them at a competitive disadvantage. Also, differences between Canadian and American regulations create regulatory barriers that impede the seamless transportation of dangerous goods across the border, resulting in additional costs, delays, and administrative burden. In addition, the provisions for air transport lack clarity and impose costs on stakeholders because they do not reflect current domestic needs, including the need to transport dangerous goods to remote communities.

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of*

[1] The United Nations along with the International Maritime Organisation and the International Civil Aviation Organization develop guidelines and recommendations for the safe transport of dangerous goods. These publications are commonly referred to as codes and are used as a collection of rules governing the international transport of dangerous goods.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale)

Fondement législatif
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) n'est pas harmonisé avec les derniers codes internationaux[1] qui établissent les règles de classification et d'emballage des marchandises dangereuses, ainsi que les règles de marquage, de documentation et de formation. Ce manque d'harmonisation affecte directement les intervenants canadiens, qui doivent composer avec de multiples ensembles d'exigences pour le transport national et international, ce qui leur impose un fardeau administratif et économique et leur fait subir un désavantage concurrentiel. De plus, les différences entre les règlements du Canada et des États-Unis créent des obstacles réglementaires qui empêchent le transport fluide des marchandises dangereuses à la frontière, ce qui entraîne des coûts supplémentaires, des retards et un fardeau administratif. En outre, les dispositions relatives au transport aérien manquent de clarté et imposent des coûts aux intervenants parce qu'elles ne reflètent pas les besoins nationaux actuels, notamment la nécessité de transporter des marchandises dangereuses vers des communautés éloignées.

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport*

[1] Les Nations unies ainsi que l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale élaborent des lignes directrices et des recommandations pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Ces publications sont communément appelées codes et sont utilisées comme un recueil de règles régissant le transport international des marchandises dangereuses.

Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update) [the proposed Regulations] would incorporate changes and new requirements adopted in the 22nd edition of the *United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* (UN Recommendations) and the 2020 edition of the *International Maritime Dangerous Goods Code* (IMDG Code). Associated changes to the proposed Regulations would include amendments to dangerous goods safety marks, classification information, shipping names[2], and packaging requirements. The proposed Regulations would include updates to Canadian standards that are incorporated by reference, to better align with the UN Recommendations for the design, manufacture, and use of means of containment.[3] The proposed Regulations would also allow the use of dangerous goods safety marks prescribed under Title 49 of the United States (U.S.) *Code of Federal Regulations* (U.S. 49 CFR) and special permits issued in the United States for the transportation of dangerous goods across North America by road and railway vehicles. Finally, the proposed Regulations would rewrite Part 12 of the TDGR to clarify air transportation requirements and update provisions for transport to remote locations and exemptions for medical, scientific, industrial, aerial and enforcement activities to reflect current domestic needs.

Rationale: The proposed Regulations would increase alignment with international dangerous goods codes. This alignment would clarify requirements and reduce the administrative and financial burden on consignors[4] and carriers. The revised air provisions would replace outdated requirements with provisions that are clear and reflect current needs in Canada. Moreover, the proposed Regulations would remove several regulatory barriers, increasing the efficiency of importing and exporting dangerous goods across the different modes of transport.

des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale) [le projet de règlement] intégrerait les changements et les nouvelles exigences adoptés dans la 22e édition du *Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses* (Recommandations de l'ONU) et l'édition 2020 du *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG). Les changements associés dans le projet de règlement incluraient des modifications aux indications de danger des marchandises dangereuses, aux renseignements sur la classification, aux appellations réglementaires[2] ainsi qu'aux exigences en matière d'emballage. Le projet de règlement comprendrait des mises à jour des normes canadiennes qui sont incorporées par renvoi, afin de mieux s'harmoniser avec les Recommandations de l'ONU pour la conception, la fabrication et l'utilisation des contenants[3]. Le projet de règlement permettrait également l'utilisation d'indications de danger pour les marchandises dangereuses prescrites en vertu du titre 49 du *Code of Federal Regulations* (49 CFR) des États-Unis et de permis spéciaux délivrés aux États-Unis pour le transport de marchandises dangereuses en Amérique du Nord à bord de véhicules routiers ou de véhicules ferroviaires. Finalement, le projet de règlement réécrirait la partie 12 du RTMD afin de clarifier les exigences en matière de transport aérien et de mettre à jour les dispositions relatives au transport vers des régions éloignées et les exemptions pour les activités médicales, scientifiques, industrielles, aériennes et d'application de la loi afin de refléter les besoins nationaux actuels.

Justification : Le projet de règlement permettrait d'accroître l'harmonisation avec les codes internationaux. Cette harmonisation permettrait de clarifier les exigences et de réduire le fardeau administratif et monétaire des expéditeurs[4] et des transporteurs. Les dispositions aériennes révisées remplaceraient les exigences désuètes par des dispositions qui sont claires et qui reflètent les besoins actuels au Canada. De plus, le projet de règlement éliminerait plusieurs obstacles réglementaires, ce qui augmenterait l'efficacité de l'importation et de l'exportation de marchandises dangereuses dans les différents modes de transport.

[2] A shipping name means an entry in upper case letters (capitals) in column 2 of Schedule 1 of the TDGR, but does not include any lower-case descriptive text except for the purpose of determining the classification of dangerous goods.

[3] A means of containment is a container or packaging, or any part of a means of transport that is or may be used to contain dangerous goods. The international codes use the term "packaging" and not means of containment.

[4] *Consignor* is defined in the TDGR as a person in Canada who (a) is named in a shipping document as the consignor; (b) imports or who will import dangerous goods into Canada; or (c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has possession of dangerous goods immediately before they are in transport.

[2] L'appellation réglementaire est l'inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1 du RTMD. La présente définition exclut les textes descriptifs en minuscules sauf lorsqu'il s'agit de déterminer la classification des marchandises dangereuses.

[3] Un contenant est un emballage, conteneur ou toute partie d'un moyen de transport servant ou pouvant servir à contenir des marchandises dangereuses. Les codes internationaux utilisent le terme « emballage » et non « contenant ».

[4] L'*expéditeur* est défini dans le RTMD comme une personne au Canada qui : a) est nommée comme l'expéditeur dans le document d'expédition; b) importe ou importera des marchandises dangereuses au Canada; ou c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a la possession de marchandises dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport.

The proposed Regulations would result in a net cost of about $0.49 million between 2023 and 2032 (discounted to the year 2023 at a 7% discount rate and expressed in 2021 dollars). The total monetized cost is estimated at $3.15 million, $3.13 million of which would be assumed by industry stakeholders transporting dangerous goods due to compliance with a new requirement to retest containers every five years, and $0.02 million by the Government of Canada. During the same period, it is expected that the total monetized cost savings (benefits) would be an estimated $2.66 million ($0.08 million for industry stakeholders and $2.58 million by the Government of Canada).

Several benefits associated with the proposed Regulations are not monetized due to a lack of data. For example, the proposed Regulations would help fulfill Canada's international commitments; improve safety; clarify existing requirements; and introduce flexibilities to improve efficiency. Considering these qualitative benefits, along with the monetized benefits ($2.66 million), Transport Canada (TC) expects that the overall benefits of the proposed Regulations would outweigh the monetized costs.

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered a burden "out" under the rule. Under this regulatory proposal, there would be a reduction of the annualized administrative burden cost of $9,288 for all affected businesses, or $13.78 per business (discounted to the year 2012 at a 7% discount rate expressed in 2012 Canadian dollars). The proposed Regulations would affect 65 small businesses that are manufacturers of means of containment; these businesses would bear a total of $1.47 million between 2023 and 2032.

Le projet de règlement entraînerait un coût net d'environ 0,49 million de dollars entre 2023 et 2032 (actualisé à l'année 2023 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimé en dollars de 2021). Le coût total monétarisé est estimé à 3,15 millions de dollars, dont 3,13 millions de dollars seraient engagés par les intervenants de l'industrie qui transportent des marchandises dangereuses et qui devront se conformer à une nouvelle exigence de procéder à un l'essai périodique des contenants et 0,02 million de dollars par le gouvernement du Canada. Au cours de la même période, on s'attend à ce que les économies monétaires totales (avantages) soient estimées à 2,66 millions de dollars (0,08 million de dollars pour l'industrie et 2,58 millions de dollars pour le gouvernement du Canada).

Plusieurs avantages associés au règlement proposé ne sont pas monétisés en raison d'un manque de données. Par exemple, le règlement proposé aiderait à respecter les engagements internationaux du Canada; améliorer la sécurité; clarifier les exigences existantes; et introduire des flexibilités pour améliorer l'efficacité. Compte tenu de ces avantages qualitatifs, ainsi que des avantages monétaires (2,66 millions de dollars), Transports Canada (TC) s'attend à ce que les avantages globaux du règlement proposé l'emportent sur les coûts monétaires.

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme une réduction du fardeau en vertu de la règle. Dans le cadre de cette proposition réglementaire, il y aurait une réduction de 9 288 $ du coût annualisé du fardeau administratif, ou 13,78 $ par entreprise (actualisé à l'année 2012 à un taux d'actualisation de 7 % exprimé en dollars canadiens de 2012). Le projet de règlement toucherait 65 petites entreprises qui sont des fabricants de contenants; ces entreprises assumeraient une dépense totale de 1,47 million de dollars entre 2023 et 2032.

Issues

International harmonization

The TDGR are not aligned with international codes. Recent updates to these codes include requirements for hazard classification criteria, hazard communication tools, and transport conditions for dangerous goods that increase safety and promote efficiency and cost savings in the dangerous goods regime. Delays in adopting these changes in the TDGR prolong barriers in the dangerous goods regulatory system, place undue economic and administrative burden on stakeholders, and prevent Canadian industries from reaping the benefits of these updates. In addition, differences between the TDGR and

Enjeux

Harmonisation internationale

Le RTMD n'est pas aligné sur les codes internationaux. Les récentes mises à jour de ces codes comprennent des exigences relatives aux critères de classification des dangers, aux outils de communication des dangers et aux conditions de transport des marchandises dangereuses qui augmentent la sécurité et favorisent l'efficacité et les économies dans le régime des marchandises dangereuses. Le retard dans l'adoption de ces changements dans le RTMD prolonge les obstacles dans le cadre réglementaire des marchandises dangereuses, impose un fardeau économique et administratif indu aux intervenants et empêche

the U.S. 49 CFR can cause an impediment for consignors on both sides of the border as they contend with two sets of requirements. The lack of harmonization imposes a burden on business operations and on cross-border trade.

Classification of dangerous goods

Under the international classification scheme, if a substance is listed in the Dangerous Goods List,[5] it is considered a dangerous good. Canada's dangerous goods list is found in Schedule 1 of the TDGR. However, even if a substance is included in Schedule 1 of the TDGR, a consignor in Canada must determine, based on experimental tests, if the substance is in fact a dangerous good. There are also many dangerous goods that are not listed by name in Schedule 1 that meet the criteria of dangerous goods through testing (flammable liquids, corrosive substances, etc.). Given that the dangerous goods included in Schedule 1 are already classified, requiring validation of the internationally agreed upon classification is unnecessarily onerous for stakeholders.

Stakeholders also find it challenging to comply with the outdated classification provisions in the TDGR, most of which date back prior to 2001. Since 2001, the UN Recommendations have incorporated multiple changes to the classification provisions. These changes, however, have not been introduced in the TDGR, and this lack of alignment means that Canadian consignors are missing out on the use of safer and more practical testing methods for classifying dangerous goods that are not listed under common names in Schedule 1.

New UN numbers

The latest edition of the UN Recommendations includes 16 new UN numbers[6] and shipping names for solid medical waste, articles that contain dangerous goods, lithium batteries and toxic and flammable solids. These new UN numbers allow certain dangerous goods to be classified more accurately. They also come with new special

les industries canadiennes de profiter des avantages de ces mises à jour. De plus, les différences entre le RTMD et le 49 CFR des États-Unis peuvent constituer un obstacle pour les expéditeurs des deux côtés de la frontière, car ils doivent composer avec deux ensembles d'exigences. Le manque d'harmonisation impose un fardeau aux opérations commerciales et au commerce transfrontalier.

Classification des marchandises dangereuses

Selon le système de classification international, si une matière figure dans la Liste des marchandises dangereuses[5], elle est considérée comme une marchandise dangereuse. Au Canada, la liste des marchandises dangereuses est incluse dans l'annexe 1 du RTMD. Cependant, même si une matière est incluse dans l'annexe 1 du RTMD, un expéditeur au Canada doit déterminer, sur la base de tests expérimentaux, si la matière est effectivement une marchandise dangereuse. Il existe également de nombreuses marchandises dangereuses qui ne figurent pas nommément à l'annexe 1 et qui répondent aux critères des marchandises dangereuses par le biais d'essais (par exemple liquides inflammables, substances corrosives, etc.). Étant donné que les marchandises dangereuses incluses dans l'annexe 1 sont déjà classifiées, exiger la validation de la classification convenue à l'échelle internationale est inutilement onéreux pour les intervenants.

Les intervenants trouvent également difficile de se conformer aux dispositions de classification désuètes du RTMD, dont la plupart datent d'avant 2001. Depuis 2001, les Recommandations de l'ONU ont intégré de multiples changements aux dispositions de classification. Cependant, ces modifications n'ont pas été introduites dans le RTMD et ce manque d'harmonisation signifie que les expéditeurs canadiens ne profitent pas d'exigences d'essai améliorées et pratiques ni de mesures de sécurité renforcées pour classifier les marchandises dangereuses qui ne sont pas répertoriées sous les appellations usuelles de l'annexe 1 du RTMD.

Nouveaux numéros UN

La dernière édition des Recommandations de l'ONU comprend 16 nouveaux numéros UN[6] et appellations réglementaires pour les déchets médicaux solides, les objets contenant des marchandises dangereuses, les piles au lithium et les solides toxiques et inflammables. Ces nouveaux numéros UN permettent de classifier plus

[5] The international community has developed a list of more than 3 500 substances and articles that pose specific hazards and are thus considered dangerous goods. This list, called the Dangerous Goods List, is included in the UN Recommendations. Other international organizations and countries mirror this list in their respective regulations. Canada's dangerous goods list is found in Schedule 1 of the TDGR.

[6] A UN number is a four-digit code that identifies dangerous goods and articles for transport. UN numbers are presented under column 1 of Schedule 1 of the TDGR.

[5] La communauté internationale a établi une liste de plus de 3 500 matières et objets qui présentent des dangers précis et sont donc considérés comme des marchandises dangereuses. Cette liste, appelée Liste des marchandises dangereuses, est incluse dans les Recommandations de l'ONU. D'autres organismes internationaux et pays reprennent cette liste dans leurs règlements respectifs. La liste des marchandises dangereuses du Canada se trouve à l'annexe 1 du RTMD.

[6] Un numéro UN est un code à quatre chiffres qui identifie les marchandises et objets dangereux destinés au transport. Les numéros UN figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 du RTMD.

provisions that, among other things, provide exemptions, clarifications, and packaging provisions that are adapted specifically for the dangerous goods. They were created by the UN because the previous requirements did not sufficiently address certain needs for packaging and transport. For example, following outbreaks of Ebola in 2014 and 2016, there was a lack of available packaging suitable for transporting the large volumes of Category A[7] waste known to be contaminated with the Ebola virus. As a result, the UN created UN3549, MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid, which enables the consignor to better classify this waste and allows them to use packaging adapted to accommodate large quantities of such waste. Under the TDGR, this waste must currently be classified as UN2814, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING HUMANS, and can only be transported in a small means of containment. Without the introduction of these new classification and packaging options, Canada's response to and control of an outbreak involving a need to transport large quantities of medical waste could be hindered, which could in turn affect public safety.

Because these new UN numbers and associated provisions have not yet been added to the TDGR, consignors in Canada are transporting dangerous goods under shipping names and classifications that may not adequately convey the hazards posed by the dangerous goods, or in packaging that is suboptimal. In addition, because these new UN numbers and shipping names are used internationally but are not found in the TDGR, consignors of international shipments must either provide two different shipping documents (one with the TDGR UN number and shipping name that most closely reflects the dangerous goods and one with the internationally used UN number and shipping name) or modify a single shipping document to meet the classification requirements in Canada and the destination country or country of origin.

Special provisions

Recent international updates to special provisions[8] have not yet been introduced in the TDGR. These special

précisément certaines marchandises dangereuses. Ils s'accompagnent également de nouvelles dispositions particulières qui, entre autres, prévoient des exemptions, des clarifications et des dispositions d'emballage adaptées spécifiquement aux marchandises dangereuses. Ils ont été créés par l'ONU parce que les anciennes exigences ne répondaient pas suffisamment à certains besoins actuels en matière d'emballage et de transport. Par exemple, à la suite des épidémies d'Ebola de 2014 et 2016, il y avait un manque d'emballages disponibles adaptés au transport des grands volumes de déchets de catégorie A[7] connus comme étant contaminés par le virus Ebola. En conséquence, l'ONU a créé UN3549, DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides qui permet à l'expéditeur de mieux classifier ces déchets et d'utiliser des emballages adaptés pour accueillir de grandes quantités de ces déchets. En vertu du RTMD, ces déchets doivent actuellement être classifiés comme UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, et ne peuvent être transportés que dans un petit contenant. Sans l'introduction de ces nouvelles options de classification et d'emballage, la réponse du Canada et le contrôle de futures éclosions impliquant la nécessité de transporter de grandes quantités de déchets médicaux pourraient être entravés, ce qui pourrait affecter la sécurité publique.

Étant donné que ces nouveaux numéros UN et les dispositions connexes n'ont pas encore été ajoutés au RTMD, les expéditeurs au Canada transportent des marchandises dangereuses sous des appellations réglementaires et des classifications qui peuvent ne pas refléter adéquatement les dangers posés par les marchandises dangereuses, ou dans des emballages qui ne sont pas optimaux. De plus, étant donné que ces nouveaux numéros UN et appellations réglementaires sont utilisés à l'échelle internationale, mais ne se trouvent pas dans le RTMD, les expéditeurs d'envois internationaux doivent soit fournir deux documents d'expédition différents (un avec le numéro UN du RTMD et l'appellation réglementaire qui reflètent le plus fidèlement les marchandises dangereuses et un autre avec le numéro UN et l'appellation réglementaire utilisés à l'échelle internationale) ou bien modifier un seul document d'expédition pour répondre aux exigences de classification au Canada et celles du pays de destination ou d'origine.

Dispositions particulières

Les récentes mises à jour internationales des dispositions particulières[8] n'ont pas encore été introduites dans le

[7] Category A means an infectious substance that is transported in a form such that, when it is released outside of its means of containment and there is physical contact with humans or animals, it is capable of causing permanent disability or life-threatening or fatal disease to humans or animals.

[8] Special provisions are assigned to specific UN numbers and either allow an exemption from certain requirements of the TDGR or add additional requirements.

[7] Une matière de catégorie A est une matière infectieuse qui, lorsqu'elle est transportée sous une forme telle que, si elle s'échappe de son contenant et entre en contact avec l'homme ou un animal, peut causer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal.

[8] Des dispositions particulières sont attribuées à des numéros UN spécifiques et permettent une exemption de certaines exigences du RTMD ou ajoutent des exigences supplémentaires.

provisions can relate to hazard communication (i.e. how and what to display on the means of containment), classification variations based on the quantity of dangerous goods, prohibitions on very dangerous substances or exemptions for dangerous goods which pose low risks. As a result of the inconsistency between the TDGR and the international special provisions, Canadian consignors are unable to benefit from cost-saving exemptions. In addition, if hazard communication requirements are not consistently applied and followed, there could be safety risks for emergency responders.

The following are some examples of inconsistency with the special provisions:

- Under the international codes, the transport of dry cotton (a flammable solid) by air and vessel is exempted from documentation, training and reporting when packaged in accordance with the international standard ISO 8115:1986. In Canada, however, the TDGR do not provide such a relief, which results in burden and costs to stakeholders who are already complying with ISO 8115:1986.
- The UN and the United States authorize the use of pallets or crates to transport acid or alkaline wet batteries in quantities that exceed 450 L in volume. In Canada, the use of pallets and crates to transport these quantities is only authorized under equivalency certificates (ECs).[9] Transporting batteries in pallets and crates reduces stakeholders' costs associated with packaging and labelling. However, the recurrent issuance of ECs imposes administrative burden to both stakeholders and the Government of Canada.
- The international codes prescribe specific provisions for the proper classification of certain radioactive materials that present more than one hazard (e.g. radioactive and flammable). Currently, the TDGR do not include provisions prescribing how to properly classify these dangerous goods.
- The IMDG Code has special provisions that provide exemption from the entire Code (i.e. classification, documentation, training, reporting, etc.) for the transportation of vehicles by vessel if conditions to prevent releases of fuel and certain stowage requirements are met. The TDGR require compliance with the IMDG Code for international marine transport so the exemptions in the IMDG Code apply for vehicles that are transported by vessel internationally. The TDGR do not, however, provide a similar exemption for vehicles

[9] An equivalency certificate (EC) is a certificate issued by the Minister of Transport authorizing any activity that does not comply with the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) if the Minister is satisfied that the conduct of the activity provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with the TDG Act.

RTMD. Ces dispositions particulières portent sur la communication des dangers (c'est-à-dire quoi afficher et comment l'afficher sur les contenants), les variations de classification en fonction de la quantité de marchandises dangereuses, les interdictions pour les marchandises très dangereuses ou les exemptions pour les marchandises dangereuses qui comportent peu de risques. En raison de l'incohérence entre le RTMD et les dispositions particulières internationales, les expéditeurs canadiens ne peuvent bénéficier d'exemptions permettant de réaliser des économies. De plus, si les exigences de communication des dangers ne sont pas appliquées et suivies de manière cohérente, il pourrait y avoir des risques pour la sécurité des intervenants en cas d'urgence.

Voici quelques exemples d'incohérence avec les dispositions particulières :

- En vertu des codes internationaux, le transport de coton sec (un solide inflammable) par avion et par bâtiment est exempté des exigences de documentation, de formation et des rapports lorsqu'il est emballé conformément à la norme internationale ISO 8115:1986. Au Canada, cependant, le RTMD ne prévoit pas une telle exemption, ce qui impose un fardeau et des coûts aux intervenants qui se conforment déjà à la norme ISO 8115:1986.
- L'ONU et les États-Unis autorisent l'utilisation de palettes ou de caisses pour transporter des accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide ou alcalin en quantités supérieures à 450 L en volume. Au Canada, l'utilisation de palettes et de caisses pour transporter ces quantités n'est autorisée qu'en vertu de certificats d'équivalence (CE)[9]. Le transport d'accumulateurs en palettes et en caisses réduit les coûts liés à l'emballage et au marquage pour les intervenants. Cependant, la délivrance répétée de CE impose un fardeau administratif tant aux intervenants qu'au gouvernement du Canada.
- Les codes internationaux prescrivent des dispositions spécifiques pour la classification adéquate de certaines matières radioactives qui présentent plus d'un danger (par exemple radioactif et inflammable). Cependant, à l'heure actuelle, le RTMD ne comporte pas de dispositions prescrivant comment classifier correctement ces marchandises dangereuses.
- Le Code IMDG comprend des dispositions particulières qui prévoient des exemptions pour l'ensemble du Code (c'est-à-dire la classification, la documentation, la formation, les rapports, etc.) pour le transport de véhicules par bâtiment si certaines conditions pour éviter les rejets de carburant et certaines exigences

[9] Un certificat d'équivalence (CE) est un certificat délivré par le ministre des Transports autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD) s'il est convaincu que son déroulement offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui que procurerait la conformité avec la Loi sur le TMD.

that are transported domestically by vessel. Challenges arise when road vehicles are transported domestically for personal use. For example, a person wanting to ship their car or skidoo by boat within Canada needs to comply with all requirements of the TDGR, including preparing a shipping document and holding a valid training certificate. The U.S. 49 CFR also provides exemptions for vehicles transported by vessel. This creates confusion and poses challenges when vehicles are transported by vessel between the United States and Canada. Compliance with the TDGR is required for the transport of dangerous goods by vessel between Canada and the United States if the vessel is on an inland voyage. Thus, a vehicle shipped on an inland voyage from the United States to Canada would be exempt from the U.S. 49 CFR while in the United States but would be subject to all applicable requirements of the TDGR once in Canadian waters.

- The international codes provide specific information about the forms or concentrations of substances that are forbidden for transport or for which these codes do not apply. The TDGR are not perfectly aligned with these prohibitions and exemptions.
- Existing special provisions in Schedule 2 of the TDGR do not reflect the latest changes to the UN Recommendations: the international codes have added specific criteria for selecting the UN number and shipping name for lithium batteries contained in equipment and cargo transport units. Because the TDGR do not have similar provisions in Canada, consignors are not displaying the same dangerous goods safety marks as other countries. This makes it more complex for enforcement personnel to enforce the TDG Act and for first responders to plan emergency response because domestic and international consignments containing the same types of goods display different markings.
- To eliminate redundancies and make the requirements easier to understand, the UN Recommendations combined all provisions (four in total) concerning the classification of vehicles transported under UN3166 and UN3173 into one. These changes have not yet been incorporated into the TDGR.
- Unlike the international codes, the TDGR include wordy, complex, and numerous special provisions for the classification of ammonium nitrate-based mixtures.
- The TDGR impose several restrictions on the nature and quantity of dangerous goods permitted to be transported in polyester resin kits, chemical kits, and first aid kits whereas the international codes impose few restrictions on such consignments.
- The TDGR require that the shipping names of certain environmentally hazardous substances be supplemented with complex technical names. In the international codes, however, it is permitted to use a common name in the place of a technical name if the

d'arrimage sont remplies. Le RTMD exige la conformité au Code IMDG pour le transport maritime international. Les exemptions du Code IMDG s'appliquent donc aux véhicules qui sont transportés par bâtiment à l'échelle internationale. Le RTMD ne prévoit toutefois pas d'exemptions similaires pour les véhicules qui sont transportés à l'intérieur du pays par bâtiment. Des difficultés surgissent lorsque des véhicules routiers sont transportés à l'intérieur du pays à des fins personnelles. Par exemple, une personne qui veut expédier sa voiture ou sa motoneige par bateau au Canada doit se conformer à toutes les exigences du RTMD, notamment préparer un document d'expédition et détenir un certificat de formation valide. Le 49 CFR des États-Unis prévoit également des exemptions pour les véhicules transportés par bâtiment. Cela crée de la confusion et pose des problèmes lorsque les véhicules sont transportés par bâtiment entre les États-Unis et le Canada. La conformité au RTMD est requise pour le transport de marchandises dangereuses par bâtiment entre le Canada et les États-Unis si le bâtiment effectue un voyage intérieur. Ainsi, un véhicule expédié lors d'un voyage intérieur provenant des États-Unis vers le Canada serait exempté en vertu du 49 CFR aux États-Unis, mais serait sujet à toutes les dispositions applicables du RTMD lors de son entrée en eaux canadiennes.

- Les codes internationaux fournissent des informations spécifiques concernant les formes ou les concentrations de matières qui sont interdites au transport ou pour lesquelles ces codes ne s'appliquent pas. Le RTMD n'est pas parfaitement harmonisé avec ces interdictions et exemptions.
- Les dispositions particulières existantes à l'annexe 2 du RTMD ne reflètent pas les dernières modifications apportées aux Recommandations de l'ONU : les codes internationaux ont ajouté des critères spécifiques pour la sélection du numéro UN et de l'appellation réglementaire pour les piles au lithium contenues dans les équipements et les engins de transport. Étant donné que le RTMD n'a pas de dispositions similaires au Canada, les expéditeurs n'affichent pas les mêmes indications de danger que les autres pays pour ces marchandises dangereuses. Cela complexifie la mise en application de la Loi sur le TMD pour le personnel chargé de l'application de la loi et la réponse d'urgence pour les premiers répondants, car les envois nationaux et internationaux contenant les mêmes types de marchandises affichent des indications différentes.
- Afin d'éliminer les redondances et de rendre les exigences plus faciles à comprendre, les Recommandations de l'ONU ont regroupé en une seule disposition toutes les dispositions particulières (quatre au total) concernant la classification des véhicules transportés sous les numéros UN3166 et UN3173. Ces changements ne sont toujours pas incorporés dans le RTMD.
- Contrairement aux codes internationaux, le RTMD comprend de nombreuses dispositions particulières

common name is found in the dangerous goods list presented in these codes (e.g. paint, perfumery products). This flexibility allows emergency responders to easily identify the dangerous goods. Requiring complex technical names impacts both consignors and first responders. Because the TDGR do not allow the use of common names in lieu of technical names for these dangerous goods, consignors importing these dangerous goods into Canada need to modify labels and documentation prior to domestic transport. Technical names are often not easy to understand for first responders who have to plan for the appropriate emergency response when these dangerous goods are involved in an incident.

- Many TDGR special provisions related to classification still refer to and include outdated requirements. If they are not updated, there would be a discrepancy with the new classification requirements in Part 2 of the TDGR.

verbeuses et complexes pour la classification des mélanges à base de nitrate d'ammonium.

- Le RTMD impose plusieurs restrictions concernant la nature et la quantité de marchandises dangereuses qu'il est permis de transporter dans les trousses contenant de la résine polyester, les trousses chimiques et les trousses de premiers soins, alors que les codes internationaux imposent peu de restrictions à ces envois.
- Le RTMD exige que les appellations réglementaires de certaines matières dangereuses pour l'environnement soient complétées par des appellations techniques complexes. Dans les codes internationaux, toutefois, il est permis d'utiliser uniquement les noms communs si ceux-ci figurent dans la liste des marchandises dangereuses de ces codes (par exemple peinture, produits de parfumerie, etc.). Cette flexibilité permet aux intervenants en cas d'urgence d'identifier facilement les marchandises dangereuses. Exiger des appellations techniques complexes a des répercussions tant pour les expéditeurs que pour les premiers intervenants. Étant donné que le RTMD n'autorise pas l'utilisation de noms communs au lieu d'appellations techniques pour ces marchandises dangereuses, les expéditeurs qui importent ces marchandises dangereuses au Canada doivent modifier les étiquettes et la documentation avant le transport intérieur. Les appellations techniques sont souvent difficiles à comprendre pour les premiers intervenants qui doivent planifier l'intervention d'urgence appropriée lorsque ces marchandises dangereuses sont en cause dans un incident.
- De nombreuses dispositions particulières du RTMD liées à la classification renvoient encore à des exigences désuètes et, à moins qu'elles ne soient mises à jour, il y aura une divergence entre ces dispositions particulières et les nouvelles exigences de classification de la partie 2 du RTMD.

Safety marks

Some of the safety mark requirements in the TDGR differ from those in the international codes. This misalignment imposes additional costs on consignors and may complicate the work of enforcement personnel and emergency responders, for example:

- The international codes allow the display of text on labels and placards to emphasize dangerous goods hazards. In Canada, such text is not allowed. This results in additional costs to stakeholders as consignments displaying labels and placards with text cannot be reshipped within Canada unless they are replaced with ones that comply with the TDGR.
- Unlike the international codes, the TDGR require that tank cars and highway tanks carrying petroleum crude oil containing toxic levels of hydrogen sulphide be marked with the words "toxic by inhalation." Special provision 106 of the TDGR prescribes that when petroleum crude oil contains hydrogen sulphide in sufficient concentration that vapours evolved from the crude oil

Indications de danger

Certaines des exigences relatives aux indications de danger dans le RTMD diffèrent de celles des codes internationaux. Ce décalage impose des coûts supplémentaires aux expéditeurs et peut compliquer le travail du personnel chargé de l'application de la loi et des intervenants en cas d'urgence, par exemple :

- Les codes internationaux autorisent l'affichage de texte sur les étiquettes et les plaques pour souligner les dangers liés aux marchandises dangereuses. Au Canada, ce texte n'est pas autorisé. Cela entraîne des coûts supplémentaires pour les intervenants, car les envois affichant des étiquettes et des plaques avec du texte ne peuvent être réexpédiés au Canada, à moins que ces dernières ne soient remplacées par des étiquettes et des plaques conformes au RTMD.
- Contrairement aux codes internationaux, le RTMD exige que les wagons-citernes et les citernes routières transportant du pétrole brut contenant des niveaux toxiques de sulfure d'hydrogène affichent l'indication

can present an inhalation hazard, the words "toxic by inhalation" or "toxic – inhalation hazard" must be included on a large means of containment, next to the placard for the primary class, and on the shipping document. This requirement, introduced in 2014, was supported by the findings of the 2015 TC study Crude Oil Research that identified alarming levels of hydrogen sulphide in samples of petroleum crude oil in transport, potentially exposing transportation personnel and first responders to this toxic gas during an incident. Between 2016 and 2020, TC conducted additional testing and discussions with stakeholders involved in crude oil classification. The result of this work allowed TC to support stakeholders in developing best practices to comply with TDGR classification requirements for petroleum crude oil. Petroleum crude oil presenting an inhalation toxicity hazard is appropriately classified and transported under UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC with the applicable "toxic" placard displayed on the large means of containment. In light of this joint work on crude oil classification, it was agreed that the marking prescribed under special provision 106 was unnecessary.

- The TDGR allow the use of a smaller label if a full-size label does not fit on the means of containment; however, some stakeholders have found the provision unclear and/or have been misusing it. In addition, there are situations where multiple labels are required, and full-size labels can fit on a means of containment only if each label is displayed on a different side of the means of containment. This impedes communication of the hazards posed by the dangerous goods inside the means of containment. Allowing multiple labels to be reduced so they can all be seen from the same vantage point would improve hazard communication and increase safety. Also, unlike the UN Recommendations, the TDGR do not allow for the use of labels reduced in size on cylinders in accordance with the ISO 7225:2005 [10] standard, which permits labels reduced to as small as 10 mm × 10 mm, based on the diameter of the cylinder. As well, the TDGR do not allow a form of shoulder labels on cylinders permitted under the U.S. 49 CFR and commonly referred to by industry as banana labels.[11] In response to stakeholders' requests, TC has issued ECs to allow the use of banana labels. The requirement to seek an EC for such labelling imposes administrative burden on both the Government and stakeholders.
- The TDGR do not currently include requirements for the size of UN numbers that must be displayed on a small means of containment, creating confusion for stakeholders as the international codes and the U.S. 49 CFR do.

« toxique par inhalation ». La disposition particulière 106 du RTMD stipule que lorsque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation, la mention « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » doit être apposée sur un grand contenant, à côté de la plaque pour la classe primaire, et sur le document d'expédition. Cette exigence introduite en 2014 s'appuyait sur les conclusions de l'étude de TC de 2015, intitulée Recherche sur le pétrole brut, qui a identifié des niveaux alarmants de sulfure d'hydrogène dans des échantillons de pétrole brut en cours de transport, exposant potentiellement les travailleurs et les premiers intervenants à ce gaz toxique lors d'un incident. Entre 2016 et 2020, TC a effectué des tests supplémentaires sur le pétrole brut et a tenu des discussions avec les intervenants qui prennent part à la classification du pétrole brut. Le fruit de ce travail a permis à TC de soutenir les intervenants dans l'élaboration de pratiques exemplaires permettant à ces derniers de se conformer aux exigences de classification du RTMD en matière de pétrole brut. Le pétrole brut présentant un danger de toxicité par inhalation est correctement classifié et transporté sous UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE avec la plaque « toxique » applicable apposée sur le grand contenant. À la lumière de ce travail conjoint concernant la classification du pétrole brut, il a été convenu que le marquage prescrit par la disposition particulière 106 était inutile.

- Le RTMD permet l'utilisation d'une étiquette plus petite si une étiquette de taille normale ne peut pas être apposée sur le contenant; toutefois, certaines personnes réglementées trouvent cette disposition peu claire et en font un mauvais usage. De plus, il y a des situations où plusieurs étiquettes sont requises, et les étiquettes pleine grandeur ne peuvent être mises sur un contenant que si chaque étiquette est affichée sur un côté différent du contenant. Cela empêche la communication des dangers posés par les marchandises dangereuses à l'intérieur des contenants. Lorsque plusieurs étiquettes sont requises, permettre la réduction de la taille de celles-ci afin qu'elles puissent toutes être vues à partir du même point de vue améliorerait la communication des dangers et augmenterait la sécurité. De plus, contrairement aux Recommandations de l'ONU qui incorporent la norme ISO 7225:2005 [10] qui autorise l'utilisation d'étiquettes réduites à aussi peu que 10 mm × 10 mm, en fonction du diamètre de la bouteille à gaz, le RTMD ne le permet pas. En outre, le RTMD n'autorise pas non plus une forme d'étiquette d'épaule sur des bouteilles à gaz autorisée par le 49 CFR des États-Unis et communément appelée par l'industrie « étiquette banane[11] ». En réponse aux demandes

[10] ISO 7225:2005 (En), *Gas cylinders — Precautionary labels*, published by the International Organization for Standardization.
[11] The basic marking in the Compressed Gas Association's marking system as identified in Appendix A of the CGA Standard C-7, *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA).

[10] ISO 7225:2005 (Fr), *Bouteilles à gaz — Étiquettes informatives*, publiée par l'Organisation internationale de normalisation.
[11] L'indication de base du système d'indication de la Compressed Gas Association, telle qu'elle est indiquée dans l'annexe A de la norme C-7 de la CGA, *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA).

Other issues

- Discrepancies between the terminology (e.g. class versus division) and definitions (e.g. gas) used in the TDGR and those of the UN Recommendations mean that, in Canada, stakeholders are still using terms and definitions that are obsolete or inaccurate in the international community, creating confusion for stakeholders.
- The TDGR do not allow the use of flexible intermediate bulk containers [12] to transport soils contaminated with flammable liquids. However, in response to stakeholder applications, TC has authorized this activity under ECs. Recurrent applications for, and issuances of, ECs impose an administrative cost on both industry and TC.
- In Canada, wet, non-spillable batteries (UN2800) are exempt from most parts of the TDGR as long as certain safety conditions are met. However, unlike the UN Recommendations, the exemption does not apply to batteries intended for disposal. This discrepancy creates unnecessary burden for stakeholders since transporting wet batteries for disposal under the exemption would pose no greater risk than transporting wet batteries for other purposes as the wet batteries already have to meet safety conditions in order to use the exemption.
- Under the TDGR and international codes, shipping names can be supplemented with "qualifying words" to communicate important characteristics of the dangerous goods. Under the UN Recommendations, IMDG Code, and the U.S. 49 CFR, the words "stabilized", "temperature controlled" and "molten" must be added to the shipping names of certain dangerous goods. Currently, these words are not required under the TDGR. This creates inconsistency in hazard communication, which can affect decisions about the handling of dangerous goods.

[12] Intermediate bulk container is defined in the CAN/CGSB-43.146-2016 as a rigid or flexible portable means of containment, other than a bag, box, drum or jerrican, as defined in TP 14850, and that is designed for mechanical handling and is resistant to the stresses produced in handling and transport, as determined by tests.

des intervenants, TC a délivré des CE pour permettre l'utilisation des étiquettes bananes, imposant ainsi un fardeau administratif tant au gouvernement qu'aux intervenants.

- Le RTMD ne comprend pas actuellement d'exigences relatives à la taille des numéros UN qui doivent être affichés sur un petit contenant, ce qui crée de la confusion pour les intervenants étant donné que les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis en contiennent.

Autres enjeux

- Les divergences entre la terminologie (par exemple classe versus division) et les définitions (par exemple gaz) utilisées dans le RTMD et celles des Recommandations de l'ONU signifient qu'au Canada, les intervenants utilisent encore des termes et des définitions qui sont obsolètes ou inexacts dans la communauté internationale, ce qui crée de la confusion chez les intervenants.
- Le RTMD ne permet pas l'utilisation de grands récipients pour vrac souples[12] pour le transport de sols contaminés par des liquides inflammables. Toutefois, en réponse aux demandes de la part d'intervenants, TC a autorisé cette activité au moyen de CE. Les demandes et délivrances répétées de CE imposent un coût administratif à l'industrie et à TC.
- Au Canada, les accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide (UN2800) sont exemptés de la plupart des parties du RTMD tant que certaines conditions de sécurité sont respectées. Cependant, contrairement aux Recommandations de l'ONU, l'exemption exclut les accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide destinés à l'élimination. Cette divergence crée un fardeau inutile pour les intervenants qui doivent les transporter, puisque le transport des accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide destinés à l'élimination en vertu de l'exemption ne poserait pas plus de risques que les accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide transportés à d'autres fins, car les accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide doivent déjà respecter une série de conditions de sécurité pour pouvoir bénéficier de l'exemption.
- En vertu du RTMD et des codes internationaux, les appellations réglementaires peuvent être complétées par des « mots qualificatifs » pour communiquer des caractéristiques importantes des marchandises

[12] Le grand récipient pour vrac est défini dans la norme CAN/CGSB-43.146-2016 comme un contenant portatif rigide ou souple portable, autre qu'un sac, une caisse, un fût ou un bidon, tel que défini dans la norme TP 14850, conçu pour une manutention mécanique et pouvant résister aux contraintes et sollicitations produites pendant la manutention et le transport, ce qui doit être confirmé par essais de rendement.

dangereuses. Sous les Recommandations de l'ONU, le code IMDG et le 49 CFR des États-Unis, les mots « stabilisé », « température contrôlée » et « fondu » doivent être ajoutés aux appellations réglementaires de certaines marchandises dangereuses. À l'heure actuelle, ces mots ne sont pas exigés par le RTMD. Cela crée une incohérence dans la communication des dangers qui peuvent influer sur les décisions concernant la manipulation des marchandises dangereuses.

Technical standards for means of containment

The Canadian standards CAN/CGSB-43.150 (former TP 14850) and CAN/CGSB-43.125, which set out requirements for the design, manufacture, and use of means of containment for the transportation of dangerous goods, have recently been updated to adopt changes introduced in the 20th and 21st edition of the UN Recommendations respectively. The updated standards introduce exemptions that would reduce costs significantly for consignors. Also, the introduction of a new standard for large packagings, CAN/CGSB-43.145, in the TDGR would reduce costs for consignors and provide Canadian manufacturers with the opportunity to manufacture and certify these types of containers in Canada, allowing them to compete in the manufacturing market. Not introducing this standard in the TDGR would impact competitiveness as Canada could not compete with other countries in the manufacture of large packagings.

Normes techniques pour les contenants

Les normes canadiennes CAN/CGSB-43.150 (anciennement TP 14850) et CAN/CGSB-43.125, qui énoncent les exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'utilisation des contenants pour le transport des marchandises dangereuses, ont récemment été mises à jour afin d'adopter les changements introduits respectivement dans les 20e et 21e éditions des Recommandations de l'ONU. Les normes mises à jour introduisent des exemptions qui réduiraient considérablement les coûts pour les expéditeurs. De plus, l'introduction d'une nouvelle norme pour les grands emballages, CAN/CGSB-43.145, dans le RTMD réduirait les coûts pour les expéditeurs et donnerait aux fabricants canadiens la possibilité de fabriquer et de certifier ces types de contenants au Canada, ce qui leur permettrait d'être concurrentiels sur le marché de la fabrication. Ne pas introduire cette norme dans le RTMD aurait un impact sur la compétitivité puisque le Canada ne serait pas en mesure de concurrencer les autres pays dans la fabrication de grands emballages.

Misalignments with the U.S. 49 CFR

Shipments to the United States and special permits

The United States allows the transport of dangerous goods into or through the United States from Canada or exported from the United States into Canada in accordance with the classification, documentation and marking requirements of the TDGR or an EC issued under the TDGR. While Canada provides reciprocity when dangerous goods are transported into or through Canada from the United States, it does not allow dangerous goods to be exported from Canada to the United States in accordance with the classification, documentation and marking requirements in the U.S. 49 CFR. Thus, under the TDGR, a shipment heading to the United States from Canada or a means of containment that originated in the United States, which is being returned to the United States (e.g. an empty tank car), cannot bear U.S. markings; it must meet Canadian classification, documentation and marking requirements. The lack of reciprocity between Canada and the United States creates burden for consignors as they must replace the placards displayed on the means of containment.

Divergence avec le 49 CFR des États-Unis

Expéditions aux États-Unis et permis spéciaux

Les États-Unis autorisent le transport de marchandises dangereuses du Canada vers ou par les États-Unis ou des États-Unis vers le Canada conformément aux exigences de classification, de documentation et de marquage du RTMD ou au moyen d'un CE délivré en vertu du RTMD. Bien que le Canada offre la réciprocité lorsque des marchandises dangereuses sont transportées vers ou via le Canada depuis les États-Unis, il n'autorise pas le transport de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis conformément aux exigences de classification, de documentation et de marquage du 49 CFR des États-Unis. Ainsi, en vertu du RTMD, une expédition à destination des États-Unis en provenance du Canada ou un contenant originaire des États-Unis, qui est renvoyé aux États-Unis (par exemple un train ou un wagon-citerne vide), ne peut pas porter les marques américaines; il doit satisfaire aux exigences canadiennes en matière de classification, de documentation et de marquage. L'absence de réciprocité entre le Canada et les États-Unis crée un fardeau pour les expéditeurs, car ils doivent remplacer les plaques affichées sur les contenants.

In addition, the TDGR do not allow dangerous goods to be exported from Canada to the United States in accordance with a special permit issued under the U.S. 49 CFR. This results in administrative burden for consignors who have to apply for two permits for one shipment (one under the TDGR for the Canadian portion of the journey and one under the U.S. 49 CFR for the U.S. portion of the journey). TC receives approximately five applications for ECs to transport dangerous goods to the United States by road or railway vehicle per year.

De plus, le RTMD n'autorise pas l'exportation de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis conformément à un permis spécial délivré en vertu du 49 CFR des États-Unis. Cela entraîne un fardeau administratif pour les expéditeurs qui doivent demander deux permis pour une expédition (un en vertu du RTMD pour la partie canadienne du voyage et un en vertu du 49 CFR des États-Unis pour la partie américaine du voyage). TC reçoit environ cinq demandes de CE pour transporter des marchandises dangereuses vers les États-Unis à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire par année.

Labels and placards

Stakeholders have asked for a more flexible approach for identifying hazards on vehicles that transport dangerous goods between Canada and the United States. Due to differences between U.S. and Canadian labels and placards, consignors must carry both sets of markings.

Étiquettes et plaques

Les intervenants ont demandé une approche plus souple pour déterminer quels sont les dangers indiqués sur les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis. En raison des différences entre les étiquettes et les plaques américaines et canadiennes, les expéditeurs doivent porter les deux ensembles de marques.

Water pump systems tank exemption

The U.S. 49 CFR provides an exemption to allow pressurized tanks used in water pump systems to be transported to installation sites without having to meet the marking and specification packaging requirements. Because the TDGR do not provide the same exemption, stakeholders have had to apply to TC for ECs to transport these tanks across the Canada-United States border in accordance with the U.S. exemption.

Exemption du réservoir des systèmes de pompes à eau

Le 49 CFR des États-Unis prévoit une exemption pour permettre aux réservoirs pressurisés utilisés dans les systèmes de pompes à eau d'être transportés vers les sites d'installation sans avoir à respecter les exigences en matière de marquage et de spécification d'emballage. Comme le RTMD ne prévoit pas la même exemption, les intervenants ont dû demander à TC des CE pour transporter ces réservoirs entre la frontière canado-américaine conformément à l'exemption américaine.

Odourization of liquified petroleum gases (LPG)

Since LPG has almost no odour when produced at a refinery, an odourizer is added to protect people near or handling LPG. The odourization of LPG is useful for detection of potential leaks when the product is used as a fuel; however, LPG may also be used as a propellant in household aerosol products where the odourization of the gas would provide no benefit and would result in a less desirable product. The U.S. regulations require words on a means of containment containing non-odourized LPG but there is no equivalent requirement in the TDGR. Without this requirement safety is jeopardized as the hazards posed by these dangerous goods would not be immediately communicated to first responders and others involved in the transport of these dangerous goods.

Odorisation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Comme le GPL n'a presque pas d'odeur lorsqu'il est produit à la raffinerie, un odorisant est ajouté pour protéger les personnes qui se trouvent à proximité du GPL ou qui le manutentionnent. L'odorisation du GPL est utile pour la détection de fuites potentielles lorsque le produit est utilisé comme carburant, mais le GPL peut également être utilisé comme gaz propulseur dans les produits aérosols domestiques où l'odorisation du gaz n'apporterait aucun avantage et donnerait un produit moins désirable. La réglementation américaine exige des mots sur un contenant qui contient du GPL sans odorisant, mais il n'y a pas d'exigence équivalente dans le RTMD. Sans cette exigence, la sécurité est compromise, car les dangers posés par ces marchandises dangereuses ne seraient pas immédiatement communiqués aux premiers intervenants et aux autres personnes assurant le transport de ces marchandises dangereuses.

Spelling and punctuation marks

Sometimes there is a difference in the spelling or punctuation required under the TDGR and the U.S. 49 CFR. In

Orthographe et ponctuation

Parfois, il y a une différence dans l'orthographe ou la ponctuation requise par le RTMD et le 49 CFR des

other cases, one regulation presents the required wording in uppercase letters while the other regulation presents it in lower case letters. These variations create confusion and challenges for consignors and carriers between Canada and the United States.

Use of packaging approved for air transport

The TDGR currently allow dangerous goods to be transported by road or railway vehicle to or from an aircraft or aerodrome in accordance with *International Civil Aviation Organization Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (ICAO TI) classification, marking, labelling, and documentation requirements, but they do not allow them to be transported in accordance with certain packaging requirements in the ICAO TI. This creates compliance issues. The TDGR require vented closures on small containers used to transport certain dangerous goods by road or railway vehicle. However, the ICAO TI prohibit the use of vented containers[13] on aircraft due to the unique air pressure conditions during flight. The incompatibility of the two requirements creates a compliance issue for carriers who transport dangerous goods to and from an airport by road or railway vehicle.

Air provisions

General requirements

The current air provisions, found in Part 12 of the TDGR, are outdated. Under Part 12, the transport of dangerous goods by air must be done in accordance with both the ICAO TI and provisions of the TDGR. However, it is not clear whether the entire TDGR apply for air transport or just the specific provisions that are listed in Part 12, and whether the TDGR provisions apply in addition to the ICAO TI or instead of them. This lack of clarity and duplication of requirements make it difficult for consignors and air operators to comply.

Reporting

In alignment with the ICAO TI, the TDGR require air operators to report discoveries of dangerous goods that were transported but not properly declared or not declared at all. These reports must currently be made to the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC)[14] by phone as soon as possible. Air operators have

[13] Except for dry ice.

[14] CANUTEC is the Canadian Transport Emergency Centre operated by the Transportation of Dangerous Goods Directorate of TC.

États-Unis. Dans d'autres cas, un règlement présente le libellé requis en lettres majuscules alors que l'autre règlement le présente en lettres minuscules. Ces variations créent de la confusion et des défis pour les expéditeurs et les transporteurs entre le Canada et les États-Unis.

Utilisation d'emballages approuvés pour le transport aérien

Le RTMD permet actuellement de transporter des marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire vers ou depuis un aéronef ou un aérodrome conformément aux exigences de classification, d'indication, d'étiquetage et de documentation des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (IT de l'OACI), mais il ne permet pas de les transporter conformément à certaines exigences d'emballage des IT de l'OACI. Cela crée des problèmes de conformité. Le RTMD exige des fermetures ventilées sur les petits contenants utilisés pour transporter certaines marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire. Par contre, en raison des conditions uniques de pression atmosphérique auxquelles est soumis un contenant pendant le vol, les IT de l'OACI interdisent l'utilisation de contenants ventilés[13]. L'incompatibilité des deux exigences crée un problème de conformité pour les transporteurs qui transportent des marchandises dangereuses vers ou depuis un aéroport par voie routière ou ferroviaire.

Dispositions relatives au transport aérien

Exigences générales

Les dispositions actuelles relatives au transport aérien, qui se trouvent dans la partie 12 du RTMD, sont désuètes. En vertu de la partie 12, le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne doit être effectué conformément aux IT de l'OACI et aux dispositions du RTMD. Cependant, il n'est pas clair si l'ensemble du RTMD s'applique au transport aérien ou seulement les dispositions spécifiques qui sont énumérées dans la partie 12, et si les dispositions du RTMD s'appliquent en plus des IT de l'OACI ou à leur place. Ce manque de clarté et le dédoublement des exigences rendent difficile la conformité pour les expéditeurs et les exploitants aériens.

Rapports

Tout comme les IT de l'OACI, le RTMD exige des exploitants aériens qu'ils signalent la découverte de marchandises dangereuses qui ont été transportées, mais qui n'ont pas été correctement déclarées ou qui n'ont pas été déclarées du tout. Ces signalements doivent actuellement être faits au Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)[14]

[13] Sauf pour la glace sèche.

[14] CANUTEC est le Centre canadien d'urgence transport qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de TC.

recommended that dangerous goods found in passenger baggage be reported electronically on a monthly basis instead of by phone as soon as possible. Monthly reporting of undeclared or misdeclared dangerous goods found in passenger baggage would not negatively impact public safety as the purpose of these reports is to identify trends in passenger activity and to highlight where more airline and passenger awareness is needed to improve public safety. The TDGR address immediate public safety concerns through separate reporting requirements that require the reporting of dangerous goods incidents or accidents to CANUTEC as soon as possible. TC and some air operators agree that the current format of the telephone reports does not allow for optimal data consistency and analysis, as dangerous goods are not always reported in the same way depending on who is reporting them.

par téléphone dès que possible. Les exploitants aériens ont recommandé que les marchandises dangereuses trouvées dans les bagages des passagers soient déclarées par voie électronique sur une base mensuelle plutôt que dès que possible par téléphone. La déclaration mensuelle des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées trouvées dans les bagages des passagers n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité publique, car l'objectif de ces rapports est de cerner les tendances dans l'activité des passagers et de mettre en évidence les domaines dans lesquels une plus grande sensibilisation des compagnies aériennes et des passagers est nécessaire pour améliorer la sécurité publique. Le RTMD répond aux préoccupations immédiates en matière de sécurité publique au moyen d'exigences de déclaration distinctes qui exigent le signalement des incidents ou des accidents impliquant des marchandises dangereuses à CANUTEC dès que possible. TC et certains exploitants aériens conviennent que le format actuel des rapports téléphoniques ne permet pas une cohérence et une analyse optimales des données, car les marchandises dangereuses ne sont pas toujours déclarées de la même manière selon la personne qui les déclare.

Explosives exemptions

Forbidden explosives

The current TDGR exemption for transporting certain explosives refers to quantity limits adopted internationally and found in the Supplement to the ICAO TI[15] (Supplement) but the Supplement does not include quantity limits for all the explosives, creating a gap in the TDGR. A quantity limit needs to be included in the TDGR explosives exemption to correct this gap.

In addition, many explosives are forbidden for air transport but are required to be transported by aircraft within Canada for industrial activities, such as mining, exploration, construction, and seismic work. Expansion in the North and evolving processes in these fields require explosives that are not covered in the current TDGR exemption for forbidden explosives. Because they are not listed in the exemption, consignors and operators must apply for ECs each time they need to transport a new type of explosive. The incorporation of the Supplement's packing instructions in the TDGR would eliminate the need to obtain an EC which would remove administrative burden for both consignors and TC.

The current provisions allow these explosives to be transported on passenger flights. TC and stakeholders in the air industry feel that restricting the transport of these

Exemptions relatives aux explosifs

Explosifs interdits

L'exemption actuelle du RTMD pour le transport de certains explosifs fait référence aux limites de quantité adoptées à l'échelle internationale et figurant dans le Supplément aux IT de l'OACI[15] (supplément), mais le supplément n'inclut pas de quantité limitée pour tous les explosifs, ce qui crée une lacune dans le RTMD. Une quantité limitée doit être ajoutée aux exemptions pour les explosifs du RTMD pour corriger cette lacune.

En outre, de nombreux explosifs sont interdits pour le transport aérien, mais doivent être transportés par aéronef au Canada pour les activités industrielles, telles que l'exploitation minière, l'exploration, la construction et les travaux sismiques. L'expansion dans le Nord et l'évolution des processus dans ces domaines nécessitent des explosifs qui ne sont pas couverts par l'exemption actuelle du RTMD pour les explosifs interdits. Pour cette raison, les expéditeurs et les exploitants doivent demander des CE chaque fois qu'ils doivent transporter un nouveau type d'explosif. L'incorporation des instructions d'emballage du supplément dans le RTMD éliminerait la nécessité d'obtenir un CE, ce qui supprimerait le fardeau administratif tant pour les expéditeurs que pour TC.

Les dispositions actuelles autorisent le transport de ces explosifs à bord des vols de passagers. TC et les intervenants de l'industrie aérienne estiment que restreindre le

[15] The *Supplement to the Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* provides additional information or explains in greater depth the basic information contained in the Technical Instructions.

[15] Le *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* fournit des informations supplémentaires ou explique plus en détail les informations de base contenues dans les Instructions techniques.

explosives to flights without passengers would protect public safety by preventing a potential incident involving these explosives on a passenger flight.

Low-hazard explosives

Additionally, stakeholders have suggested that the current exemption for low-hazard 1.4S explosives[16] is complicated and hard to understand. It uses units of measurement that are not consistent with those used in the ICAO TI and duplicates existing ICAO TI requirements such as notifying the air carrier. It also includes provisions specific to dangerous goods carried by peace officers (e.g. firearms, flares) that would be better placed in a separate provision that addresses all types of dangerous goods carried by enforcement officers. Stakeholders have also asked that cap type primers and signal devices, such as flares, be included in the exemptions. TC agrees that they should be allowed under this exemption as they are important for public safety, and they pose a low hazard during transport.

Aerial work exemption and fire suppression

Aerial work is regulated under both the TDGR and the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). The TDGR list specific activities, such as fire suppression, avalanche control and forestry, for which an exemption allows the transportation of certain dangerous goods that would otherwise be prohibited in order to carry out these activities. This list, however, does not align with the aerial work activities for which certificates are issued to air operators requesting to conduct aerial work under the CARs. This difference in scope can be confusing and increases the burden on air operators who transport dangerous goods and who must comply with both the CARs and the TDGR. Because of this inconsistency and because the type of aerial work activities for which dangerous goods are required continues to evolve, TC has had to issue 64 ECs for aerial work. Maintaining an up-to-date list of authorized activities is a challenge and applying for ECs is burdensome to stakeholders as well as to TC.

[16] A low-hazard 1.4S explosive is a substance or article so packed or designed that any hazardous effects arising from accidental functioning are confined within the package unless the package has been degraded by fire, in which case all blast or projection effects are limited to the extent that they do not significantly hinder or prohibit fire fighting or other emergency response efforts in the immediate vicinity of the package. Source: *United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* (UN Recommendations).

transport de ces explosifs aux vols sans passagers protégerait la sécurité publique en prévenant un incident potentiel impliquant ces explosifs à bord d'un vol de passagers.

Explosifs à faible danger

En outre, les intervenants ont suggéré que l'exemption pour les explosifs 1.4S[16] à faible danger est compliquée et difficile à comprendre. Elle fait état d'unités de mesure qui ne sont pas conformes à celles utilisées dans les IT de l'OACI et copie les exigences existantes des IT de l'OACI telles que la notification au transporteur aérien. Elle comprend également des dispositions spécifiques aux marchandises dangereuses portées par les agents de la paix (par exemple armes à feu, fusées éclairantes) qui seraient mieux placées dans une disposition distincte qui vise tous les types de marchandises dangereuses portées par les agents chargés de l'application de la loi. Les intervenants ont également demandé que les amorces à bouchon et les dispositifs de signalisation, comme les fusées éclairantes, soient inclus dans les exemptions. TC convient qu'ils devraient être autorisés en vertu de cette exemption, car ils sont importants pour la sécurité publique et qu'ils présentent un faible danger pendant le transport.

Exemption de travail aérien et extinction des incendies

Le travail aérien est réglementé à la fois par le RTMD et le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Le RTMD énumère des activités spécifiques, comme la suppression des incendies, le contrôle des avalanches et la foresterie, pour lesquelles une exemption permet le transport de certaines marchandises dangereuses qui seraient autrement interdites afin de mener à bien ces activités. Cette liste ne correspond toutefois pas aux activités de travail aérien pour lesquelles des certificats sont délivrés aux exploitants aériens qui demandent à effectuer du travail aérien en vertu du RAC. Cette différence de portée peut prêter à confusion et augmente le fardeau des exploitants aériens qui transportent des marchandises dangereuses et qui doivent se conformer à la fois au RAC et au RTMD. En raison de cette incohérence et parce que le type d'activités de travail aérien pour lesquelles des marchandises dangereuses sont requises continue d'évoluer, TC a dû délivrer 64 CE pour du travail aérien. Il est difficile de tenir à jour une liste des activités autorisées, et la présentation d'une demande de CE est fastidieuse pour les intervenants ainsi que pour TC.

[16] Un explosif 1.4S à faible danger est une matière ou objet emballé ou conçu de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis). Source : *Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses* (Recommandations de l'ONU).

In addition, the aerial work exemption can only be used when the dangerous goods are used at the specific work location and for the primary purpose of the aerial work activity. This means that air transport of dangerous goods other than between the work location and the last aerodrome of departure is not exempt and must be conducted in accordance with the applicable TDGR requirements. This creates difficulties and burdens (delays, compliance issues, etc.) for first responders in the movement of dangerous goods required for aerial work activities.

De plus, l'exemption pour travail aérien ne peut être utilisée que lorsque les marchandises dangereuses sont utilisées sur le lieu de travail spécifique et dans le but principal de l'activité de travail aérien. Cela signifie que le transport aérien de marchandises dangereuses autre qu'entre le lieu de travail et le dernier aérodrome de départ n'est pas exempté et doit être effectué conformément aux exigences applicables du RTMD. Cela crée des difficultés et des fardeaux (par exemple des retards, des problèmes de conformité, etc.) pour les premiers intervenants dans le déplacement des marchandises dangereuses nécessaires aux activités de travail aérien.

Emergency response exemption

The general emergency response exemption for all modes of transport applies to dedicated emergency response vehicles only. In the air mode, this limitation creates burden and can result in delayed response times. Some emergency response aircraft are not used exclusively for emergency response; as a result, they cannot use the exemption. If a dedicated emergency aircraft is not available when an emergency arises, first responders must either wait for one to arrive or prepare their supplies for transport fully regulated on another aircraft, causing delays that can put lives at risk. Nine ECs have been issued to allow for non-dedicated aircraft to conduct life-saving operations.

Exemption en cas d'intervention d'urgence

L'exemption générale en cas d'intervention d'urgence pour tous les modes de transport s'applique uniquement aux véhicules d'intervention d'urgence spécialisés. Pour les avions, cette limitation crée un fardeau et peut entraîner des retards dans les délais d'intervention. Certains aéronefs d'intervention d'urgence ne sont pas utilisés exclusivement pour les interventions d'urgence; par conséquent, ils ne peuvent pas bénéficier de l'exemption. Si un aéronef d'intervention d'urgence spécialisé n'est pas disponible lorsqu'une urgence survient, les premiers intervenants doivent soit attendre l'arrivée d'un tel aéronef, soit préparer leurs fournitures pour un transport entièrement réglementé à bord d'un autre aéronef, ce qui entraîne des retards qui peuvent mettre des vies en danger. Neuf CE ont été délivrés pour permettre aux aéronefs non spécialisés d'effectuer des opérations de sauvetage.

Enforcement officer exemption

Enforcement officers such as peace and wildlife officers must transport certain dangerous goods, including firearms, ammunition, flares and bear spray, as part of their jobs. As these are forbidden on a passenger and cargo aircraft, TC has had to issue 18 ECs to provide enforcement officers exemptions to transport the dangerous goods they require to carry out their duties.

Exemption relative aux agents chargés de l'application de la loi

Les agents chargés de l'application de la loi, comme les agents de la paix et de la faune, doivent transporter certaines marchandises dangereuses, notamment des armes à feu, des munitions, des fusées éclairantes et des répulsifs à ours, dans le cadre de leur travail. Comme ceux-ci sont interdits à bord d'un aéronef de passagers et d'un aéronef cargo, TC a dû délivrer 18 CE pour accorder aux agents chargés de l'application de la loi des exemptions leur permettant de transporter les marchandises dangereuses dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Operation of an aircraft exemption

Part 12 of the TDGR does not include an exemption for dangerous goods required for the operation and safety of an aircraft. These goods included fuel pumps needed to refuel aircraft flying in remote areas where there are no refuelling services, and spares kits needed for maintenance of helicopters.

Exemption relative à l'exploitation d'un aéronef

La partie 12 du RTMD ne prévoit pas d'exemptions pour les marchandises dangereuses nécessaires à l'exploitation et à la sécurité d'un aéronef. Ces marchandises comprennent les pompes à carburant nécessaires au ravitaillement des aéronefs volant dans des régions éloignées où il n'y a pas de services de ravitaillement, et les trousses de pièces de rechange nécessaires à l'entretien des hélicoptères.

Consumer commodities exemption

The current Part 12 provisions grant exemptions for dangerous goods that are distributed in retail packaging for household or personal use if certain conditions are met, but they are rarely used because the international consumer commodity provisions in the ICAO TI are sufficient. The one exception is paint, for which stakeholders have indicated a need to transport quantities larger than the ICAO TI limit of 0.5 L per container to remote locations for practical purposes.

Exemption des biens de consommation

Les dispositions actuelles de la partie 12 accordent des exemptions relatives aux marchandises dangereuses de consommation qui sont distribuées dans des emballages de vente au détail à usage domestique ou personnel si certaines conditions sont remplies, mais elles sont rarement utilisées, car les dispositions internationales relatives aux biens de consommation des IT de l'OACI sont suffisantes. La seule exception est la peinture, pour laquelle les intervenants ont indiqué avoir besoin de transporter des quantités supérieures à la limite de 0,5 L par contenant des IT de l'OACI dans des endroits éloignés pour des raisons pratiques.

Geological core samples and measuring instruments exemption

Part 12 of the TDGR contains exemptions for transporting geological core samples and measuring devices that contain radioactive materials; however, they are not needed as stakeholders say they can meet the full requirements of the ICAO TI for these goods.

Exemption des carottes-échantillons géologiques et des instruments de mesure

La partie 12 du RTMD contient des exemptions pour le transport de carottes-échantillons géologiques et d'appareils de mesure qui contiennent des matières radioactives; toutefois, elles ne sont pas nécessaires, car les intervenants affirment qu'ils peuvent satisfaire à l'ensemble des exigences des IT de l'OACI pour ces marchandises.

Documentation

The current requirement for consignors and air operators to keep copies of shipping documents for two years after dangerous goods are transported by air does not align with the U.S. requirement of one year. It is believed that one year should be sufficient time to retain a document for the purpose of TC following up to a potential non-compliance issue.

Documentation

L'obligation actuelle pour les expéditeurs et les exploitants aériens de conserver des copies des documents d'expédition pendant deux ans après le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ne correspond pas à l'exigence américaine d'un an. On estime qu'un an devrait suffire pour conserver un document aux fins de suivi par TC à un problème potentiel de non-conformité.

Limited access

The limited access provisions, which aim to reduce obstacles to transporting essential dangerous goods to remote areas where access by other modes of transport is limited or impossible, pose many challenges. Limited access provisions grant exemption from transportation document and handling label requirements; provide relaxations for quantity limits and packaging; include a modified acceptance checklist; and allow the transport of certain dangerous goods that would otherwise be forbidden. For years, stakeholders have been asking for clarification of the term "limited access location." Without a definition of limited access location in the TDGR, there is a potential that the provisions may be misinterpreted and/or applied inconsistently. In addition, the limited access provisions do not apply to larger aircraft, yet these aircraft travel to remote locations more frequently and the need to transport dangerous goods on these aircraft continues to increase. As a result, 21 ECs have been issued to allow the use of these provisions for larger aircraft. Applying for ECs poses administrative burden for operators. TC conducts an analysis upon receipt of each EC application and only issues an EC if it can be demonstrated that an

Accès limité

Les dispositions relatives à l'accès limité, qui visent à réduire les obstacles au transport de marchandises dangereuses essentielles vers des régions éloignées où l'accès par d'autres modes de transport est limité ou impossible, posent de nombreux défis. Les dispositions relatives à l'accès limité accordent une exemption des exigences relatives aux documents de transport et aux étiquettes de manutention; prévoient des assouplissements pour les limites de quantité et les emballages; incluent une liste de contrôle d'acceptation modifiée; permettent le transport de certaines marchandises dangereuses qui seraient autrement interdites. Depuis des années, les intervenants demandent une clarification de l'expression « lieu à accès limité ». En l'absence d'une définition de lieu à accès limité dans le RTMD, il est possible que les dispositions soient mal interprétées et/ou appliquées de manière incohérente. De plus, les dispositions relatives à l'accès limité ne s'appliquent pas aux plus gros aéronefs; or ces aéronefs se rendent plus fréquemment dans des endroits éloignés et les besoins de transport de marchandises dangereuses à bord de ces vols ne cessent d'augmenter. Par conséquent, 21 CE ont été délivrés pour permettre l'utilisation de ces

equivalent level of safety can be achieved. TC has determined that transport of these dangerous goods in larger aircraft does not pose a greater risk than transporting them on smaller aircraft. In fact, larger aircraft typically have larger, separate cargo compartments that allow for the dangerous goods to be transported separately from passengers, which can provide a greater level of safety. In addition, with the larger capacity to transport these dangerous goods, fewer flights would be needed.

dispositions pour les plus gros aéronefs. La demande de CE représente un fardeau administratif pour les exploitants. TC effectue une analyse à la réception de chaque demande de CE et ne délivre un CE que s'il peut être démontré qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint. TC a déterminé que le transport de ces marchandises dangereuses dans de plus gros aéronefs ne présente pas un plus grand risque que leur transport dans de plus petits aéronefs. En fait, les gros aéronefs ont généralement des compartiments de fret plus grands et séparés qui permettent de transporter les marchandises dangereuses séparément des passagers, ce qui peut offrir un plus grand niveau de sécurité. En outre, avec la plus grande capacité de transport de ces marchandises dangereuses, moins de vols seraient nécessaires.

Limited access — gases

The current capacity limits in the TDGR gas provision do not reflect the capacities of cylinders in use today, which creates compliance issues when cylinders are transported under this provision. For example, the current limit is 100 L per cylinder; however, the actual capacity of a 100 lb cylinder is 110 L. The provision needs to be revised to reflect this.

As needs evolve, a greater variety of dangerous goods, including certain compressed gases, are required in remote locations. TC has issued 26 ECs for air operators to transport additional flammable gases under the limited access provisions and 21 ECs for non-flammable and non-toxic gases.

Accès limité — gaz

Les limites de capacité actuelles de la disposition relative au gaz du RTMD ne reflètent pas les capacités des bouteilles à gaz utilisées aujourd'hui, ce qui crée des problèmes de conformité lorsque les bouteilles à gaz sont transportées en vertu de cette disposition. Par exemple, la limite actuelle est de 100 L par bouteille à gaz; cependant, la capacité réelle d'une bouteille à gaz de 100 lb est de 110 L. La disposition doit être révisée pour refléter cela.

À mesure que les besoins évoluent, une plus grande variété de marchandises dangereuses, y compris certains gaz comprimés, sont nécessaires dans les endroits éloignés. TC a délivré 26 CE aux exploitants aériens pour le transport de gaz inflammables supplémentaires en vertu des dispositions relatives à l'accès limité et 21 CE pour les gaz ininflammables et non toxiques.

Limited access — flammable liquids

Certain flammable liquids such as heating oil and gasoline can be transported under the limited access provisions, but the Minister has issued seven equivalency and temporary certificates to allow the transport of additional flammable liquids like methanol and alcohol-based sanitizers and cleaning products. In addition, the current packaging requirements are outdated as they refer to types of means of containment that are no longer used, such as those found in old military standards, and some drums made based on outdated standards.

Accès limité — liquides inflammables

Certains liquides inflammables comme le mazout et l'essence peuvent être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité, mais le ministre a délivré sept CE et certificats temporaires pour permettre le transport d'autres liquides inflammables comme le méthanol et les désinfectants et produits de nettoyage à base d'alcool. De plus, les exigences actuelles en matière d'emballage sont désuètes puisqu'elles réfèrent à des types de contenants qui ne sont plus utilisés, comme ceux que l'on trouve dans les anciennes normes militaires, et certains fûts fabriqués selon des normes dépassées.

Limited access — bear bangers and bear spray

Animal deterrents such as bear bangers[17] and bear spray are needed by hunters and people living in remote areas for self-protection. TC has issued 90 ECs to air operators to transport bear bangers under the limited access provisions and 89 ECs to transport bear spray.

Accès limité — artifices d'effarouchement d'ours et répulsif à ours

Les chasseurs et les personnes vivant dans des régions éloignées ont besoin de produits dissuasifs pour les animaux, tels que les artifices d'effarouchement d'ours[17] et les répulsifs à ours, pour se protéger. TC a délivré 90 CE à des exploitants aériens pour le transport d'artifices

[17] A bear banger is a loud explosive that is launched from a handheld cylinder.

[17] Un artifice d'effarouchement d'ours est un explosif bruyant qui est lancé à partir d'un cylindre portatif.

d'effarouchement d'ours en vertu des dispositions relatives à l'accès limité et 89 CE pour le transport de répulsifs à ours.

Limited access — wet batteries

Despite the current limited access battery provisions, 42 ECs have been issued to allow the use of non-specification outer packaging, such as a rigid container, wooden crate or a pallet, to transport wet batteries because specification packaging is not readily available in remote locations. TC has determined that transport in a non-specification rigid container, pallet or wooden crate provides more protection for these batteries than a specification cardboard box. In addition, these batteries often have a strong, impact-resistant outer casing that provides an additional layer of protection. Providing for the use of non-specification outer packaging would allow for the efficient transport of these dangerous goods from road to air since specification packaging is not required for transport by road, and operators in remote locations receive these batteries for shipment by air in non-specification packaging.

Accès limité — accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide

Malgré les dispositions relatives à l'accès limité actuelles pour les accumulateurs, 42 CE ont été délivrés pour permettre l'utilisation d'emballages extérieurs non conforme aux spécifications, tels qu'un conteneur rigide, une caisse en bois ou une palette pour transporter des accumulateurs à électrolyte étant donné que les emballages à spécification ne sont pas toujours disponibles dans les endroits éloignés. TC a déterminé que le transport dans un contenant rigide, une palette ou une caisse en bois non conforme aux spécifications offre une meilleure protection pour ces accumulateurs qu'une boîte en carton conforme aux spécifications. De plus, ces accumulateurs ont souvent un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs qui offre une couche de protection supplémentaire. Prévoir l'utilisation d'emballages extérieurs non conformes aux spécifications permettrait un transport efficace de ces marchandises dangereuses de la voie terrestre vers la route aérienne puisque les emballages conformes aux spécifications ne sont pas nécessaires pour le transport par route et que les exploitants situés dans des régions éloignées reçoivent ces batteries pour expédition par voie aérienne dans des emballages non conformes aux spécifications.

Limited access — engines, machinery and vehicles

The TDGR limited access provisions for transporting engines, machinery, and vehicles exclude those that are powered by flammable gas, thus limiting the options available to people working and living in remote communities. In addition, the provisions are complex, and some stakeholders have indicated that they are difficult to follow and/or comply with.

Accès limité — moteurs, machinerie et véhicules

Les dispositions du RTMD relatives à l'accès limité pour le transport de moteurs, de machinerie et de véhicules excluent ceux qui sont alimentés par des gaz inflammables, ce qui limite les options offertes aux personnes qui travaillent et vivent dans des communautés éloignées. De plus, les dispositions sont complexes et certains intervenants ont indiqué qu'elles sont difficiles à suivre et à s'y conformer.

Background

The TDGR, under the authority of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act), set out requirements for the safe transportation of dangerous goods in Canada. Dangerous goods include a variety of chemicals, such as heating fuels, fertilizers and pesticides, and consumer goods, such as cleaning products, portable phones, and paint. In addition to the TDGR, there are several international codes that govern the transport of dangerous goods internationally. These codes include the IMDG Code, the UN Recommendations, and the ICAO TI, which are incorporated by reference in the TDGR.

Contexte

Le RTMD, en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD), établit les exigences relatives au transport sécuritaire des marchandises dangereuses au Canada. Les marchandises dangereuses comprennent une variété de produits chimiques, comme les combustibles de chauffage, les engrais et les pesticides, et des biens de consommation, comme les produits de nettoyage, les téléphones portables et la peinture. En plus du RTMD, il existe plusieurs codes internationaux qui régissent le transport des marchandises dangereuses à l'échelle internationale. Ces codes comprennent le code IMDG, les Recommandations de l'ONU et les IT de l'OACI, qui sont incorporés par renvoi dans le RTMD.

The TDGR are comprised of 16 parts and 3 schedules. Each part contains the requirements for a different aspect

Le RTMD est composé de 16 parties et de 3 annexes. Chaque partie contient les exigences relatives à un aspect

of the safety regime. For example, Part 2 specifies how dangerous goods must be classified while Parts 3, 4, and 5 set out requirements for documentation, safety marks, and means of containment, respectively. Requirements specific to each mode of transport are found in Parts 9 to 12 for road, rail, marine and air, respectively. Part 12 sets out Canada's rules for international and domestic air transport. In addition to general air requirements, it contains exemptions that are intended to accommodate stakeholder needs and facilitate the transport of dangerous goods to remote locations. However, except for minor editorial changes, Part 12 has not been updated since 2008.

Schedule 1 of the TDGR lists the dangerous goods by UN number and includes classification and quantity limit information. Schedule 1 also lists special provisions applicable to some dangerous goods. These special provisions, found in Schedule 2, provide instructions such as exemptions, composition limits or additional requirements. Schedule 3 lists the shipping names of substances in alphabetical order followed by the UN number. Substances that are forbidden for transport are also included in this Schedule.

Alignment with international codes

To ensure consistency among regulatory frameworks around the world, the UN develops guidelines and recommendations for the safe transportation of dangerous goods by all modes of transportation (e.g. air, surface and water). The UN Recommendations are regularly amended to reflect the most recent scientific evidence and advancements in safe business practices related to the transportation of dangerous goods worldwide. These amendments, which are informed by experts from member countries, including Canada, are often related to the hazard classification criteria, hazard communication tools, and transport conditions (such as documentation, marking and packaging) of dangerous goods across all modes of transport.

Canada is a member of UN agencies including ICAO and the International Maritime Organization (IMO) and is involved in the development of the UN Recommendations, the ICAO TI and the IMDG Code. It is expected that Canada will incorporate the principles laid down in the UN Recommendations and the international codes in order to increase worldwide harmonization in the transport of dangerous goods. Therefore, the TDGR need to be updated periodically to harmonize, to the greatest extent possible, with the UN Recommendations and the international codes. This internationally harmonized

différent du régime de sécurité. Par exemple, la partie 2 précise comment les marchandises dangereuses doivent être classifiées tandis que les parties 3, 4 et 5 énoncent respectivement les exigences relatives à la documentation, aux indications de danger et aux contenants. Les exigences propres à chaque mode de transport se trouvent dans les parties 9 à 12 pour les modes routier, ferroviaire, maritime et aérien, respectivement. La partie 12 énonce les règles du Canada pour le transport aérien international et national. En plus des exigences générales relatives au transport aérien, elle contient des exemptions qui visent à répondre aux besoins des intervenants et à faciliter le transport de marchandises dangereuses vers des endroits éloignés. Cependant, à l'exception de modifications rédactionnelles mineures, la partie 12 n'a pas été mise à jour depuis 2008.

L'annexe 1 du RTMD énumère les marchandises dangereuses par numéro UN et comprend des renseignements concernant la classification et les quantités limitées. L'annexe 1 énumère également les dispositions particulières applicables à certaines marchandises dangereuses. Ces dispositions particulières, qui se trouvent à l'annexe 2, fournissent des instructions telles que des exemptions, des limites de composition ou des exigences supplémentaires. Finalement, l'annexe 3 présente les appellations réglementaires des matières en ordre alphabétique suivies de leur numéro UN. Les matières dont le transport est interdit sont également incluses dans cette annexe.

Alignement avec les codes internationaux

Pour assurer l'uniformité du cadre réglementaire dans le monde, l'ONU élabore des lignes directrices et des recommandations pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport (par exemple aérien, terrestre et maritime). Les Recommandations de l'ONU sont régulièrement modifiées afin de refléter les preuves scientifiques les plus récentes et les progrès des pratiques commerciales sécuritaires liées au transport des marchandises dangereuses dans le monde entier. Ces modifications, qui sont éclairées par des experts des pays membres, dont le Canada, portent souvent sur les critères de classification des dangers, les outils de communication des dangers et les conditions de transport (comme la documentation, le marquage et l'emballage) des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport.

Le Canada est membre d'organismes de l'ONU, dont l'OACI et l'Organisation maritime internationale (OMI), et participe à l'élaboration des Recommandations de l'ONU, des IT de l'OACI et du code IMDG. On s'attend à ce que le Canada intègre dans sa législation, les principes énoncés dans les Recommandations de l'ONU et les codes internationaux afin d'accroître l'harmonisation mondiale dans le transport des marchandises dangereuses. À ce titre, le RTMD doit être mis à jour périodiquement pour qu'il s'harmonise, dans la mesure du possible, avec les Recommandations de l'ONU et les codes internationaux.

framework helps carriers, consignors, and enforcement authorities by facilitating compliance and trade between countries and by enhancing the safety of the transportation of dangerous goods both domestically and internationally.

Regulatory cooperation between Canada and the United States on matters related to dangerous goods was established in 2012 through the Regulatory Cooperation Council. TC continues to work closely with the Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) to examine alignment of regulatory approaches to reduce the regulatory burden for the cross-border transportation of dangerous goods.

Air transportation

In Canada, the transportation of dangerous goods by air must follow the ICAO TI as well as certain parts of the TDGR. However, Canada's vast geography and particular domestic circumstances necessitate unique provisions and exemptions for certain activities. Current exemptions in the TDGR that are intended to facilitate domestic transport for medical aid, consumer commodities, geological core samples, measuring instruments, aerial work (such as fire suppression and avalanche control), and explosives (for mining, exploration and seismic work) have not been modified or removed to reflect current scientific practices, updates to Canada's transportation system, and the expansion of mining, construction and industrial activities in remote locations.

The TDGR include variations and exemptions to facilitate the transport of dangerous goods, such as fuels and machinery, to remote locations in Canada, where access by other modes of transportation is limited or impossible. These "limited access" provisions require updating to provide clarity and to better address current needs for liquid fuels, sanitizer, bear deterrents, paint, and compressed gasses used by industry. They also need updating so they can apply to larger aircraft that are not currently able to use these provisions.

Regulatory reviews

Budgets 2018 and 2019 provided funding for the Government to pursue a regulatory reform agenda to improve the agility, transparency, and responsiveness of the Canadian regulatory system. This included targeted regulatory reviews, which examine regulations and regulatory

L'harmonisation du cadre réglementaire à l'échelle internationale aide les transporteurs, les expéditeurs et les autorités chargées du contrôle en facilitant la conformité et le commerce entre les pays et en améliorant la sécurité du transport des marchandises dangereuses à l'échelle nationale et internationale.

La coopération en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis concernant les questions liées aux marchandises dangereuses a été établie en 2012 par l'intermédiaire du Conseil de coopération en matière de réglementation. TC continue de travailler en étroite collaboration avec la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) pour examiner l'harmonisation des approches réglementaires afin de réduire le fardeau réglementaire pour le transport transfrontalier de marchandises dangereuses.

Transport aérien

Au Canada, le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne doit respecter les IT de l'OACI ainsi que certaines parties du RTMD. Cependant, la vaste géographie du Canada et les circonstances nationales particulières nécessitent des dispositions et des exemptions uniques pour certaines activités. Les exemptions actuelles du RTMD qui visent à faciliter le transport intérieur pour l'aide médicale, les biens de consommation, les carottes-échantillons géologiques, les instruments de mesure, le travail aérien (comme l'extinction des incendies et le contrôle des avalanches) et les explosifs (pour l'exploitation minière, l'exploration et les travaux sismiques) n'ont pas été modifiées ou supprimées pour tenir compte des pratiques scientifiques actuelles, des mises à jour du réseau de transport du Canada et de l'expansion des activités minières, de construction et industrielles dans les régions éloignées.

Le RTMD comprend des variations et des exemptions pour faciliter le transport de marchandises dangereuses, comme les carburants et la machinerie, vers des endroits éloignés au Canada, où l'accès par d'autres modes de transport est limité ou impossible. Ces dispositions relatives à l'« accès limité » doivent être mises à jour afin d'être plus claires et de mieux répondre aux besoins actuels en matière de carburants liquides, de désinfectants, de produits dissuasifs contre les ours, de peinture et de gaz comprimés utilisés par l'industrie. Elles doivent également être mises à jour afin de pouvoir s'appliquer aux plus grands aéronefs qui ne peuvent actuellement pas utiliser ces dispositions.

Examens de la réglementation

Les budgets de 2018 et de 2019 ont fourni des fonds au gouvernement pour poursuivre un programme de révision de la réglementation afin d'améliorer la souplesse, la transparence et la réactivité du système de réglementation canadien. Ce programme comprenait des examens

practices, and identify novel regulatory approaches, to support economic growth and innovation in Canada. A central feature of the regulatory reviews, which are coordinated by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) in partnership with federal departments and agencies, is stakeholder engagement. Through the regulatory review consultation process, stakeholders identified the need to bring forward specific updates to the TDGR to remove barriers.

This initiative yielded an array of comments from industry concerned mainly with the misalignment between the TDGR and international codes as well as with the United States. Specifically, industry asked for closer alignment with the U.S. regulations regarding the placarding of trucks and tank cars and for the adoption of international marking requirements to reduce confusion and eliminate costs related to the purchase of markings only prescribed in Canada. Stakeholders also highlighted the importance of having flexibility and more frequent updates to the transportation regime to keep pace with international progress and developing regulations that meet the needs of the regulated community.

Objective

The main objective of the proposed Regulations is to align, to the extent possible,[18] the TDGR with the most recent versions of the UN Recommendations, the ICAO TI, the IMDG Code and U.S. 49 CFR. Through this harmonization, the proposed Regulations would

- facilitate the transport of dangerous goods between Canada and the United States;
- promote competitiveness by introducing a technical standard for the manufacture of large packaging, which would allow Canadian stakeholders to enter the international manufacturing market for these packagings;
- enhance safety for Canadian businesses by adopting cost saving amendments and safe alternative provisions in the TDGR; and
- improve clarity, consistency and certainty for stakeholders by ensuring that the same requirements apply

[18] As a member of the UN, ICAO and the IMO, Canada endeavours to incorporate the principles laid down in the recommendations and codes developed by these entities into the TDGR to increase worldwide harmonization in the transport of dangerous goods, except where analysis identifies situations where TC believes more stringent requirements are needed or exemptions are required to address unique Canadian considerations or policies. For example, Canada has more stringent requirements than the UN for the design, manufacture and use of cylinders and aerosol containers.

réglementaires ciblés, qui examinent la réglementation et les pratiques réglementaires, et identifient de nouvelles approches réglementaires, pour soutenir la croissance économique et l'innovation au Canada. L'engagement des intervenants est un élément central des examens réglementaires, qui sont coordonnés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en partenariat avec les ministères et organismes fédéraux. Dans le cadre du processus de consultation sur les examens de la réglementation, les intervenants ont identifié la nécessité de proposer des mises à jour spécifiques au RTMD afin d'éliminer les obstacles.

Cette initiative a généré une série de commentaires de la part de l'industrie préoccupée principalement par le décalage entre le RTMD, les codes internationaux ainsi qu'avec les États-Unis. Plus précisément, l'industrie a demandé une harmonisation plus étroite avec la réglementation américaine concernant l'apposage des plaques sur les camions et les wagons-citernes et l'adoption d'exigences internationales en matière de marquage afin de réduire la confusion et d'éliminer les coûts liés à l'achat de marquages uniquement prescrits au Canada. Les intervenants ont également souligné l'importance d'avoir de la souplesse et des mises à jour plus fréquentes du régime de transport pour suivre le rythme des progrès internationaux et élaborer des règlements qui répondent aux besoins de la communauté réglementée.

Objectif

L'objectif principal du projet de règlement est d'harmoniser, dans la mesure du possible[18], le RTMD avec les versions les plus récentes des Recommandations de l'ONU, des IT de l'OACI, du Code IMDG et du 49 CFR des États-Unis. Grâce à cette harmonisation, le projet de règlement permettrait :

- de faciliter le transport de marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis;
- de promouvoir la compétitivité en introduisant une norme technique pour la fabrication de grands emballages, ce qui permettra aux intervenants canadiens de pénétrer le marché international de la fabrication de ces emballages;
- d'améliorer la sécurité des entreprises canadiennes en adoptant des modifications permettant de réduire les coûts et des dispositions de rechange sécuritaires dans le RTMD;

[18] En tant que membre de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI, le Canada s'efforce d'incorporer les principes énoncés dans les recommandations et les codes élaborés par ces entités dans le RTMD afin d'accroître l'harmonisation mondiale dans le transport des marchandises dangereuses, sauf lorsque l'analyse identifie des situations où TC croit que des exigences plus strictes ou des exemptions sont nécessaires pour répondre à des considérations ou à des politiques canadiennes uniques. Par exemple, le Canada a des exigences plus strictes que l'ONU pour la conception, la fabrication et l'utilisation des bouteilles à gaz et des bombes aérosol.

to both domestic and international transport of dangerous goods.

An additional objective is to facilitate the transport of dangerous goods by air within Canada, particularly for remote locations, by clarifying and updating the air provisions of the TDGR to better reflect current domestic needs.

Description

The proposed Regulations would incorporate the most recent changes adopted under the international codes, introduce updated technical standards for means of containment, and improve reciprocity with the U.S. 49 CFR.

Classification of dangerous goods

The proposed Regulations would simplify the classification process by referring directly, where possible, to the classification provisions in the UN Recommendations, except for the classification of explosives and radioactive materials, which are regulated under the *Explosives Regulations, 2013* and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* respectively. This would allow for use of the most up-to-date classification provisions and provide harmonization. The modifications would also streamline the process of determining when a substance is a dangerous good. Where a dangerous good is listed by name in Schedule 1 of the TDGR, the requirement to demonstrate, usually through testing, how a substance is considered a dangerous good would be eliminated, as this condition is not required under the international codes.

New UN numbers

The proposed Regulations would introduce 16 UN numbers that were recently added to the UN Recommendations for dangerous goods and articles containing dangerous goods, including lithium batteries installed in cargo transport units and cobalt dihydroxide powder. These UN numbers along with their respective shipping names would be added to Schedule 1 of the TDGR so that these dangerous goods are transported under a more appropriate name, which would result in better hazard communication.

- d'améliorer la clarté, la cohérence et la certitude chez les intervenants en veillant à ce que les mêmes exigences s'appliquent au transport national et international des marchandises dangereuses.

Un objectif supplémentaire vise à faciliter le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne au Canada, particulièrement dans les régions éloignées, en clarifiant et en mettant à jour les dispositions relatives au transport aérien du RTMD afin de mieux refléter les besoins nationaux actuels.

Description

Le projet de règlement incorporerait les changements les plus récents adoptés en vertu des codes internationaux, introduirait des normes techniques actualisées pour les contenants et améliorerait la réciprocité avec le 49 CFR des États-Unis.

Classification des marchandises dangereuses

Le projet de règlement simplifierait le processus de classification en se référant directement, lorsque possible, aux dispositions de classification des Recommandations de l'ONU, à l'exception de la classification des explosifs et des matières radioactives, qui sont réglementés respectivement par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* et le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. Cela permettrait d'utiliser les dispositions de classification les plus récentes et d'assurer l'harmonisation. Les modifications simplifieraient également le processus permettant de déterminer si une substance est une marchandise dangereuse. Lorsqu'une marchandise dangereuse figure nommément à l'annexe 1 du RTMD, l'obligation de démontrer, habituellement par des essais, comment une substance est considérée comme une marchandise dangereuse serait éliminée, car cette condition n'est pas exigée par les codes internationaux.

Nouveaux numéros UN

Le projet de règlement introduirait 16 numéros UN qui ont été récemment ajoutés aux Recommandations de l'ONU pour des marchandises dangereuses et des objets contenant des marchandises dangereuses, notamment les batteries au lithium installées dans les engins de transport et la poudre de dihydroxyde de cobalt. Ces numéros UN ainsi que leurs appellations réglementaires respectives seraient ajoutés à l'annexe 1 du RTMD afin que ces marchandises dangereuses soient transportées sous un nom plus approprié, ce qui permettrait une meilleure communication des dangers.

Special provisions

The proposed Regulations would introduce new special provisions to, namely

- Exempt dry cotton bales meeting International Organization for Standardization (ISO) standard ISO 8115:1986[19] from most parts of the TDGR;
- Allow the transport of acid or alkaline wet batteries on pallets as prescribed in Canadian General Standards Board (CGSB) standard CGSB-43.150;
- Clarify the appropriate classification to be assigned for radioactive materials transported in excepted packages;
- Provide an exemption for vehicles transported by vessel in Canada;
- Assist in the determination of the most appropriate shipping names for certain substances and articles, such as lithium batteries packed with or contained in equipment, lithium batteries installed in a cargo transport unit and medical waste; and
- Specify the forms or concentrations of substances that are forbidden for transport or for which the TDGR do not apply. For example, diluted crotonaldehyde is not allowed in transport if it has not been stabilized and barium sulphate is exempted.

Existing special provisions in Schedule 2 would be updated to reflect changes to the UN Recommendations or to provide clarification, including

- Updating several provisions for lithium batteries;
- Combining provisions for classifying vehicles into one provision;
- Simplifying provisions for classifying ammonium nitrate-based fertilizer;
- Combining provisions for chemical kits and first-aid kits, and adding quantity limits;
- Allowing polyester resin kits to be transported in limited quantities;
- Allowing the use of a shipping name as the technical name for environmentally hazardous substances;
- Modifying special provisions related to classification; and

[19] ISO 8115:1986, Cotton bales — Dimensions and density, published by the ISO, as amended from time to time.

Dispositions particulières

Le projet de règlement introduirait de nouvelles dispositions particulières, notamment pour :

- exempter les balles de coton sec conformes à la norme ISO 8115:1986[19] de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de la plupart des parties du RTMD;
- permettre le transport d'accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide ou alcalin sur des palettes, comme le prescrit la norme CGSB-43.150 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- clarifier la classification appropriée à attribuer aux matières radioactives transportées dans des colis exceptés;
- fournir une exemption pour les véhicules transportés par bâtiment au Canada;
- aider à déterminer les appellations réglementaires les plus appropriées pour certaines matières et les objets, comme les accumulateurs au lithium emballés ou contenus dans un équipement, les accumulateurs au lithium installés dans un engin de transport et les déchets médicaux;
- préciser les formes ou les concentrations de matières dont le transport est interdit ou pour lesquelles le RTMD ne s'applique pas. Par exemple, le crotonaldéhyde dilué est interdit au transport s'il n'a pas été stabilisé et le sulfate de baryum est exempté.

Les dispositions particulières existantes de l'annexe 2 seraient mises à jour pour refléter les changements apportés aux Recommandations de l'ONU ou pour apporter des précisions, ce qui comprend :

- la révision de plusieurs dispositions relatives aux accumulateurs au lithium;
- le regroupement des dispositions relatives à la classification des véhicules en une seule disposition;
- la simplification des dispositions pour la classification des engrais à base de nitrate d'ammonium;
- la combinaison des dispositions relatives aux trousses chimiques et aux trousses de premiers secours, et l'ajout de limites de quantité;
- l'autorisation du transport de trousses contenant de la résine polyester en quantités limitées;
- l'autorisation de l'utilisation d'une appellation réglementaire comme appellation technique pour les matières dangereuses pour l'environnement;
- la modification des dispositions particulières relatives à la classification;

[19] ISO 8115:1986, Balles de coton — Dimensions et masse volumique, publié par l'ISO, avec toutes ses modifications successives.

- Repealing an existing special provision related to dangerous goods classified based on human experience[20] in light of the changes to the classification scheme aligning with the UN Recommendations.

Safety marks

The requirements for dangerous goods safety marks would be updated to include the following changes:

- Allow for the use of placards as illustrated in the UN Recommendations as well as those prescribed under the U.S. 49 CFR, including the display of text as long as it does not obscure the symbol;
- Allow reduced-size labels and banana labels on the shoulder of a cylinder, and labels reduced in accordance with ISO 7225 standard on small cylinders;
- Allow for the reduction of the dimensions of placards and labels up to a minimum size of respectively 100 mm x 100 mm and 30 mm x 30 mm;
- Specify that all labels displayed on a means of containment be positioned to be seen from a single vantage point; and
- Clarify the minimum size for UN numbers on small means of containment and intermediate bulk containers.

Other changes

The proposed Regulations would include a number of other changes:

- Align the terminology of the TDGR with that of the UN Recommendations. For example, "class" would be replaced by "division" throughout the TDGR, as applicable;
- Align the definition of the term "gas" with the UN Recommendations;
- Allow, under certain conditions, the use of flexible intermediate bulk containers for the transport of soils contaminated with flammable liquids;
- Allow the use of an exemption for the transport of non-spillable wet batteries intended for disposal; and
- Specify when qualifying words need to be shown in addition to the shipping name, i.e. MIXTURE, STABILIZED, MOLTEN and TEMPERATURE CONTROLLED.

[20] Human experience is based on epidemiological and clinical studies, and documentary evidence published in technical journals or government publications.

- l'abrogation d'une disposition particulière existante relative aux marchandises dangereuses classifiées sur la base de l'expérience humaine[20] à la lumière des changements apportés au système de classification pour l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU.

Indications de danger

Les exigences concernant les indications de danger des marchandises dangereuses seraient mises à jour pour inclure les changements suivants :

- Permettre l'utilisation de plaques, tel qu'il est illustré dans les Recommandations de l'ONU, ainsi que celles prescrites en vertu du 49 CFR des États-Unis, y compris l'affichage de texte tant qu'il ne masque pas le symbole;
- Autoriser les étiquettes de taille réduite et les étiquettes bananes sur l'épaule d'une bouteille à gaz, et les étiquettes réduites conformément à la norme ISO 7225 sur les petites bouteilles à gaz;
- Permettre la réduction des dimensions des plaques et des étiquettes jusqu'à une taille minimale de 100 mm x 100 mm et de 30 mm x 30 mm respectivement;
- Spécifier que toutes les étiquettes affichées sur un contenant doivent être positionnées de manière à être vues d'un seul point de vue;
- Clarifier la taille minimale des numéros UN sur les petits contenants et les grands récipients pour vrac.

Autres changements

Le projet de règlement comprend un certain nombre d'autres changements :

- Harmoniser la terminologie du RTMD avec celle des Recommandations de l'ONU. Par exemple, le terme « classe » serait remplacé par « division » dans tout le RTMD, lorsqu'applicable;
- Harmoniser la définition du terme « gaz » avec les Recommandations de l'ONU;
- Permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de grands récipients pour vrac souples pour le transport de sols contaminés par des liquides inflammables;
- Permettre l'utilisation d'une exemption pour le transport d'accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide destinés à l'élimination;
- Préciser quand les mots qualificatifs doivent être indiqués en plus de l'appellation réglementaire, c'est-à-dire MÉLANGE, STABILISÉ, FONDU et AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE.

[20] L'expérience humaine est fondée sur des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que sur des preuves documentaires publiées dans des revues techniques ou des publications gouvernementales.

Changes to technical standards for the means of containment

CAN/CGSB-43.150

The proposed Regulations would incorporate by reference the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.150, "Design, manufacture and use of UN Standardized drums, jerricans, boxes, bags, combination packaging, composite packaging and other packagings for the transport of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9," as amended from time to time. The standard would replace the TC Standard, TP 14850, 2nd edition, "Small Containers for Transport of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9, a Transport Canada Standard."

The CAN/CGSB-43.150 builds on the previous TP 14850 and includes the following updates:

- Addition of a new requirement to periodically retest container designs at an interval of no more than five years;
- Option to use certain plastic drums and jerricans past 60 months from the date of manufacture to 120 months, under specified conditions;
- Introduction of a one-time exemption for drum reconditioning when dangerous goods are transported for disposal, recycling or any other reclamation process;
- Adoption of a new special case for liquid dangerous goods of specified classes transported in a mobile process unit (vehicle that is used at a factory, satellite site or client site to carry out an explosives manufacturing operation in accordance with the *Explosives Regulations, 2013*); and
- Clarification of requirements for transporting dangerous goods intended for disposal, recycling or any other reclamation process.

CAN/CGSB-43.145

A second technical standard would also be incorporated by reference in the TDGR, the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.145, "Design, manufacture and use of large packagings for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9," as amended from time to time. The new standard introduces requirements for the design, manufacture, selection and use of UN standardized large packagings in alignment with the UN Recommendations.

Modifications des normes techniques relatives aux contenants

CAN/CGSB-43.150

Le projet de règlement incorporerait par renvoi la norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.150, « Conception, fabrication et utilisation de fûts, bidons, caisses, sacs, emballages combinés et emballages composites normalisés UN, et autres emballages pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La norme remplacerait la norme de TC, TP 14850, 2e édition, « Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9, une norme de Transports Canada ».

La norme CAN/CGSB-43.150 s'appuie sur la norme TP 14850 précédente et comprend les mises à jour suivantes :

- Ajout d'une nouvelle exigence pour procéder à un nouvel essai périodique des conceptions de contenants à un intervalle ne dépassant pas cinq ans;
- Possibilité d'utiliser certains fûts et bidons en plastique au-delà de 60 mois à compter de la date de fabrication, jusqu'à 120 mois, dans des conditions spécifiées;
- Introduction d'une exemption unique pour le reconditionnement des fûts lorsque les marchandises dangereuses sont transportées en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de tout autre procédé de récupération;
- Adoption d'un nouveau cas spécial pour les marchandises dangereuses liquides de classes spécifiées transportées dans une unité de fabrication mobile (véhicule qui est utilisé dans une usine, un site satellite ou un site client pour effectuer une opération de fabrication d'explosifs conformément au *Règlement de 2013 sur les explosifs*);
- Clarification des exigences relatives au transport de marchandises dangereuses destinées à l'élimination, au recyclage ou à tout autre procédé de récupération.

CAN/CGSB-43.145

Une deuxième norme technique serait également incorporée par renvoi dans le RTMD, la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.145, « Conception, fabrication et utilisation de grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La nouvelle norme introduit des exigences pour la conception, la fabrication, la sélection et l'utilisation des grands emballages normalisés UN, conformément aux Recommandations de l'ONU.

CAN/CGSB-43.125

The title of the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, "Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste" would be amended to replace "Class 6.2" with "Class 6, Division 6.2" to be more accurate and further harmonize with the terminology used in the international codes. The new title would be "Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6, Division 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste."

Alignment with the U.S. 49 CFR

The following amendments would be adopted to further align with the U.S. 49 CFR:

- Allow a shipment of dangerous goods transported by road or railway vehicle to be returned to the United States or a shipment originating in Canada to be transported to the United States in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of the U.S. 49 CFR;
- Allow the use of special permits issued in the United States under the U.S. 49 CFR for the transportation of dangerous goods from Canada to the United States by road or railway vehicle, provided the special permit number is shown on the shipping document;
- Accept the U.S. toxic by inhalation label and placard for dangerous goods that pose toxic inhalation hazards as an alternative to the Canadian requirement to display the words "inhalation hazard" in addition to the Class 2.3 or Class 6.1 labels or placards;
- Allow the display of both Class 2.2 and Class 5.1 labels or placards on a means of containment containing UN1072, OXYGEN, COMPRESSED; UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID; UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S; or UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S. as an alternative to the oxidizing gas label or placard which is unique to Canada. The addition of this provision would also align with the UN Recommendations;
- Allow the use of text that communicates the dangerous goods hazards, such as CORROSIVE or FLAMMABLE, to be displayed on labels and placards. This means that international shipments that display labels or placards with text would not be required to have the safety marks replaced to comply with the TDGR. Regarding the language displayed, TC would not impose restrictions; that is, any language would be acceptable;

CAN/CGSB-43.125

Le titre de la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125, « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé » serait modifié pour remplacer « classe 6.2 » par « classe 6, division 6.2 » afin d'être plus précis et de s'harmoniser davantage avec la terminologie utilisée dans les codes internationaux. Le nouveau titre serait « Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6, division 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé ».

Alignement avec le 49 CFR des États-Unis

Les modifications suivantes seraient adoptées pour s'aligner davantage avec le 49 CFR des États-Unis :

- Permettre qu'un envoi de marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire soit retourné aux États-Unis ou qu'un envoi en provenance du Canada soit transporté aux États-Unis conformément aux exigences liées à la classification, aux marques, aux étiquettes, aux plaques et à la documentation du 49 CFR des États-Unis;
- Autoriser l'utilisation de permis spéciaux délivrés aux États-Unis en vertu du 49 CFR des États-Unis pour le transport de marchandises dangereuses du Canada vers les États-Unis à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, à condition que le numéro du permis spécial soit indiqué sur le document d'expédition;
- Accepter l'étiquette et la plaque américaines de produits toxiques par inhalation pour les marchandises dangereuses qui présentent des dangers à l'inhalation comme solution de rechange à l'exigence canadienne d'afficher les mots « dangereux par inhalation » en plus des étiquettes ou plaques de classe 2.3 ou de classe 6.1;
- Permettre l'apposition d'étiquettes ou de plaques de la classe 2.2 et de la classe 5.1 sur un contenant qui contient le numéro UN1072, OXYGÈNE, COMPRIMÉ; le numéro UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ; le numéro UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.; ou le numéro UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A., comme alternative à l'étiquette ou à la plaque de gaz oxydant qui est unique au Canada. L'ajout de cette disposition permettrait également de s'aligner avec les Recommandations de l'ONU;
- Permettre l'utilisation d'un texte qui communique les dangers des marchandises dangereuses, comme CORROSIF ou INFLAMMABLE, sur les étiquettes et les plaques. Cela signifie que les expéditions internationales qui affichent des étiquettes ou des plaques avec du texte ne seraient pas tenues de remplacer les indications de danger pour se conformer au RTMD. En ce qui concerne la langue affichée, TC n'imposerait pas de restrictions. Autrement dit, toute langue serait acceptable;

Labels and placards could display words as authorized under the international codes and the U.S. 49 CFR as follows:

Division 2.2, Non-flammable and Non-toxic Gases

OR

- Allow the display of labels on an empty means of containment provided that any marking indicating the presence of dangerous goods is covered or the means of containment is transported inside a closed vehicle;
- Introduce an exemption for pressurized tanks used in water pump systems to align with the U.S. 49 CFR. The exemption would allow water pump system tanks to be filled to 280 kPa with compressed air, nitrogen or helium and transported to installation sites without having to meet the documentation, training, marking, reporting and specification packaging requirements;
- Add a requirement to display the words "NON-ODOURIZED", "NOT ODOURIZED" or "SANS ODORISANT" on cylinders, portable tanks, highway tanks or tank cars containing non-odourized LPG; and
- Allow on a means of containment or shipping document the display of words that are spelled as they appear in the U.S. 49 CFR and differ from the TDGR. The allowance would include the use or absence of punctuation marks within the text, and the use of either upper case or lower case letters.

Use of packaging approved for air transport

The proposed Regulations would allow dangerous goods to be transported by road or railway vehicle in packaging that complies with the ICAO TI. As a result, dangerous goods in non-venting packagings could be transported by road or railway vehicle before or after a flight even though vented packagings would otherwise be required under the TDGR.

Les étiquettes et les plaques pourraient afficher les mots autorisés par les codes internationaux et le 49 CFR des États-Unis comme suit :

Division 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques

OU

- Autoriser l'affichage d'étiquettes sur un contenant vide à condition que toute indication de la présence de marchandises dangereuses soit couverte ou que le contenant soit transporté à l'intérieur d'un véhicule fermé;
- Introduire une exemption pour les réservoirs pressurisés utilisés dans les systèmes de pompes à eau afin de s'aligner avec le 49 CFR des États-Unis. L'exemption permettrait aux réservoirs des systèmes de pompes à eau d'être remplis à 280 kPa avec de l'air comprimé, de l'azote ou de l'hélium et d'être transportés sur les sites d'installations sans avoir à respecter les exigences en matière de documentation, de formation, d'indication, de rapport et les exigences des spécifications d'emballage;
- Ajouter l'obligation d'afficher les mots « SANS ODORISANT », « NON-ODOURIZED » ou « NOT ODOURIZED » sur les bouteilles à gaz, les citernes amovibles, les citernes routières ou les wagons-citernes contenant du GPL sans odorisant;
- Permettre sur un contenant ou un document d'expédition l'affichage de mots dont l'orthographe est celle du 49 CFR des États-Unis et diffère du RTMD. L'autorisation comprendrait l'utilisation ou l'absence de ponctuation dans le texte et l'utilisation de lettres majuscules ou minuscules.

Utilisation d'emballages approuvés pour le transport aérien

Le projet de règlement permettrait aux marchandises dangereuses d'être transportées à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire dans des emballages conformes aux IT de l'OACI. Par conséquent, les marchandises dangereuses dans des emballages non ventilés pourraient être transportées à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire avant ou après un vol, même si des emballages ventilés étaient autrement requis en vertu du RTMD.

Changes to air provisions

The proposed Regulations would replace the air provisions to more closely align with the ICAO TI, clarify requirements, and update outdated exemptions.

General requirements

The ICAO TI would be incorporated by reference and provide the primary source of requirements for the transport of dangerous goods by air. Part 12 would be restructured to clearly identify when TDGR provisions would apply either instead of, or in addition to, specific ICAO TI provisions. For example, the TDGR would continue to apply for training and containers for gases and radioactive materials; however, rather than applying in addition to the ICAO TI, the TDGR would apply instead of the equivalent ICAO TI provisions. The proposed Regulations would also require that explosives be classified in accordance with the TDGR[21] instead of the ICAO TI.

Reporting

The reporting requirements for air transport would be moved from Part 8 (Reporting) of the TDGR to Part 12. Reports of undeclared or misdeclared dangerous goods would be required to be submitted electronically rather than by phone. In addition, undeclared or misdeclared dangerous goods discovered in passenger or crew baggage would be reported monthly instead of as soon as possible. These reports would only be required for months in which the carrier has discovered undeclared or misdeclared dangerous goods discovered in passenger or crew baggage; nil reports would not be required. Reports of dangerous goods discovered in cargo would still need to be submitted as soon as possible.

Exemptions

The proposed Regulations would allow dangerous goods to be transported under ICAO TI exemptions, such as those for in-flight medical and veterinary aid, search and rescue operations, and for dropping in connection with avalanche control, agriculture, and forestry. The proposed Regulations would also allow consignors and air carriers to use exemptions found in the TDGR for fire extinguishers, radioactive materials, samples for investigation, national defence, and cylinders transported from or for a

[21] The TDGR would require explosives to be classified in accordance with the *Explosives Regulations, 2013*.

Modifications des dispositions relatives au transport aérien

Le projet de règlement remplacerait les dispositions relatives au transport aérien afin de les harmoniser plus étroitement avec les IT de l'OACI, de clarifier les exigences et de mettre à jour les exemptions désuètes.

Exigences générales

Les IT de l'OACI seraient incorporées par renvoi et seraient la principale source des exigences relatives au transport des marchandises dangereuses par voie aérienne. La partie 12 serait restructurée afin d'indiquer clairement les cas où les dispositions du RTMD s'appliqueraient soit à la place, soit en plus des dispositions spécifiques des IT de l'OACI. Par exemple, le RTMD continuerait de s'appliquer en ce qui concerne la formation et les contenants pour le gaz et les matières radioactives, toutefois, au lieu de s'appliquer en plus des IT de l'OACI, le RTMD s'appliquerait à la place des dispositions équivalentes des IT de l'OACI. Le projet de règlement exigerait également que les explosifs soient classifiés conformément au RTMD[21] au lieu des IT de l'OACI.

Rapports

Les exigences relatives aux rapports pour le transport aérien seraient déplacées de la partie 8 (Exigences relatives aux rapports) du RTMD à la partie 12. Les rapports de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées devraient être soumis par voie électronique plutôt que par téléphone. De plus, les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans les bagages de passagers ou de l'équipage seraient déclarées mensuellement plutôt que dans les meilleurs délais. Ces rapports ne seraient requis que pour les mois au cours desquels le transporteur a découvert des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans les bagages des passagers ou de l'équipage; un rapport « rien à déclarer » ne serait pas requis. Les rapports concernant les marchandises dangereuses découvertes dans le fret devraient toujours être présentés dès que possible.

Exemptions

Le projet de règlement permettrait de transporter des marchandises dangereuses en vertu des exemptions des IT de l'OACI, comme celles pour l'aide médicale et vétérinaire en vol, les opérations de recherche et de sauvetage, et pour le largage en rapport avec le contrôle des avalanches, l'agriculture et la foresterie. Le projet de règlement permettrait également aux expéditeurs et aux transporteurs aériens d'utiliser les exemptions prévues dans le RTMD pour les extincteurs, les matières radioactives, les

[21] Le RTMD exigerait que les explosifs soient classifiés conformément au *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

vessel or aircraft for the purpose of refilling or requalification.

Part 12 of the TDGR includes a number of air-specific exemptions to facilitate the transport of dangerous goods by air within Canada. The following changes would be made:

- The exemption for 1.4S explosives would be simplified and UN0044, PRIMERS, CAP TYPE and UN0373, SIGNAL DEVICES, HAND would be added to the list;
- The forbidden explosives exemption would apply only for transport to limited access locations and flights without passengers. In addition, instead of listing specific explosives, the exemption would apply to explosives for which packing instructions are provided in the Supplement to the ICAO TI;
- The aerial work exemption would apply to the aerial work activities regulated under the *Canadian Aviation Regulations* instead of a list of specific activities;
- Air-specific exemptions would be added for medical and clinical waste;
- An exemption from the requirement for handling labels on radioactive materials in excepted packages would be added;
- An exemption would be added for emergency response by air that would not be limited to dedicated emergency response aircraft;
- An exemption would be added for dangerous goods required to be carried by enforcement officers (e.g. peace and wildlife officers) in the course of their duties;
- An exemption would be added for dangerous goods that are required for the operation and safety of an aircraft, such as fuel pumps and spares kits;
- The ICAO TI medical aid exemption would be extended to include the return of dangerous goods to the place of origin on an aircraft other than the one on which they were used;
- The current exemptions for consumer commodities, geological core samples, and measuring instruments would be removed.

Documentation

The proposed Regulations would decrease the period that a consignor or carrier must retain a copy of a transport document for dangerous goods transported by aircraft from two years to one.

échantillons pour enquête, la défense nationale et les bouteilles à gaz transportées depuis ou vers un bâtiment ou un aéronef à des fins de remplissage ou de requalification.

La partie 12 du RTMD comprend un certain nombre d'exemptions spécifiques au transport aérien afin de faciliter le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne au Canada. Les changements suivants seraient apportés :

- L'exemption pour les explosifs 1.4S serait simplifiée et les numéros UN0044, AMORCES À PERCUSSION et UN0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN seraient ajoutés à la liste;
- L'exemption pour les explosifs interdits s'appliquerait uniquement au transport vers des lieux à accès limité et aux vols sans passagers. De plus, au lieu d'énumérer des explosifs spécifiques, l'exemption s'appliquerait aux explosifs pour lesquels des instructions d'emballage sont fournies dans le supplément des IT de l'OACI;
- L'exemption pour le travail aérien s'appliquerait aux activités de travail aérien réglementées par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) au lieu d'une liste d'activités spécifiques;
- Des exemptions spécifiques au transport aérien pour les déchets médicaux et déchets d'hôpital seraient ajoutées;
- Une exemption de l'exigence des étiquettes de manutention sur les matières radioactives dans des colis exceptés serait ajoutée;
- Une exemption serait ajoutée pour les interventions d'urgence par voie aérienne qui ne seraient pas limitées aux aéronefs d'intervention d'urgence spécialisés;
- Une exemption pour les marchandises dangereuses nécessaires à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'application de la loi, comme les agents de la paix et de la faune, serait ajoutée;
- Une exemption serait ajoutée pour les marchandises dangereuses qui sont nécessaires à l'utilisation et à la sécurité d'un aéronef, comme les pompes à carburant et les trousses de pièces de rechange;
- L'exemption d'aide médicale des IT de l'OACI serait étendue pour inclure le retour des marchandises dangereuses au lieu d'origine à bord d'un aéronef autre que celui à bord duquel elles ont été utilisées.
- Les exemptions actuelles pour les biens de consommation, les carottes-échantillons géologiques et les instruments de mesure seraient supprimées.

Documentation

Le projet de règlement réduirait la période pendant laquelle un expéditeur ou un transporteur doit conserver une copie d'un document de transport de deux ans à un an pour les marchandises dangereuses transportées par aéronef.

Limited access

The limited access provisions would no longer be restricted to specific categories of aircraft; they would apply for any aircraft that is flying directly to or from a limited access location. *Limited access location* would be defined as "a location to which there is no year-round access by a mode of transport other than air".

In relation to the limited access provisions, the responsibility to classify dangerous goods and ensure correct packaging would be transferred to the air operator as the operator would need to know the limited access rules (e.g. what quantities can be shipped and which means of containment can be used). This amendment would codify existing practices (air operators already routinely do this as a matter of course) and, therefore, the amendment is not expected to increase burden or costs for operators.

Limited access — gases

New provisions would allow non-flammable, non-toxic gases and flammable gases to be transported under the limited access provisions if they are not forbidden for transport under the ICAO TI.

The following flammable gases would be added to the list of gases that could be transported under the limited access provisions:

- UN1001, ACETYLENE, DISSOLVED
- UN1049, HYDROGEN, COMPRESSED
- UN1060, METHYLACETYLENE AND PROPADIENE MIXTURE, STABILIZED
- UN1954, COMPRESSED GAS, FLAMMABLE, N.O.S.
- UN1971, METHANE, COMPRESSED; or NATURAL GAS COMPRESSED with high methane content.

The maximum capacity per cylinder for the gases listed would increase from 100 L to 110 L and the total capacity of all cylinders of these gases allowed on a passenger plane would increase from 120 L to 132 L.

Limited access — flammable liquids

UN1230, METHANOL, UN1170, ETHANOL and UN1987, ALCOHOL, N.O.S. would be added to the list of flammable liquids that can be transported under the limited access provisions. Requirements would be modified to allow use of non-specification[22] means of containment for quantities up to 25 L and to allow use of jerricans for quantities

[22] A means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured, and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety. It does not need to meet the requirements in UN packaging standards.

Accès limité

Les dispositions relatives à l'accès limité ne seraient plus limitées aux aéronefs de certaines catégories; elles s'appliqueraient à tout aéronef qui vole directement vers ou depuis un lieu à accès limité. Le *lieu à accès limité* serait défini comme « un endroit auquel on ne peut accéder toute l'année par un moyen de transport autre qu'aérien ».

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès limité, la responsabilité de classifier les marchandises dangereuses et d'assurer un emballage adéquat serait transférée au transporteur, car celui-ci doit connaître les règles d'accès limité, par exemple quelles quantités peuvent être expédiées et quels contenants peuvent être utilisés. Cette modification codifierait les pratiques existantes (les exploitants aériens le font déjà de manière routinière) et, par conséquent, la modification ne devrait pas augmenter le fardeau ou les coûts pour les exploitants.

Accès limité — gaz

De nouvelles dispositions permettraient aux gaz ininflammables et non toxiques et aux gaz inflammables d'être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité s'ils ne sont pas interdits de transport en vertu des IT de l'OACI.

Les gaz inflammables suivants seraient ajoutés à la liste des gaz pouvant être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité :

- UN1001, ACÉTYLÈNE DISSOUS
- UN1049, HYDROGÈNE COMPRIMÉ
- UN1060, MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ
- UN1954, GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
- UN1971, MÉTHANE COMPRIMÉ; ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ.

La capacité maximale par bouteille à gaz pour les gaz énumérés passerait de 100 L à 110 L et la capacité totale de toutes les bouteilles à gaz de ces gaz autorisés dans un aéronef de passagers passerait de 120 L à 132 L.

Accès limité — liquides inflammables

Les numéros UN1230, MÉTHANOL, UN1170, ÉTHANOL et UN1987, ALCOOLS, N.S.A. seraient ajoutés à la liste des liquides inflammables qui peuvent être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. Les exigences seraient modifiées pour permettre l'utilisation de contenants non spécifiés[22] pour des quantités allant

[22] Un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique. Il n'est pas nécessaire qu'il réponde aux exigences des normes d'emballage de l'ONU.

up to 60 L on passenger aircraft. For larger quantities, requirements for drums would be updated to reflect the types of drums currently in use. Packing Group III drums would no longer be allowed on passenger aircraft.

jusqu'à 25 L et pour permettre l'utilisation de jerricanes pour des quantités allant jusqu'à 60 L à bord des aéronefs de passagers. Pour les quantités supérieures, les exigences relatives aux fûts seraient mises à jour pour refléter les types de fûts actuellement utilisés. Les fûts du groupe d'emballage III ne seraient plus autorisés à bord des aéronefs à passager.

Limited access — bear bangers and bear spray

New provisions would be added to allow bear bangers and bear spray to be transported under the limited access provisions. An outer means of containment marked with the words "Bear Spray", or "Bear Bangers" would be required, and they would need to be transported in a cargo compartment separate from the passenger cabin if the aircraft has one. Labelling requirements would not apply.

Accès limité — artifices d'effarouchement d'ours et répulsif à ours

De nouvelles dispositions seraient ajoutées pour permettre le transport d'artifices d'effarouchement et de répulsifs à ours dans le cadre des dispositions relatives à l'accès limité. Des contenants extérieurs portant l'indication « répulsif à ours » ou « artifices d'effarouchement d'ours » seraient requis et ils devraient être transportés dans une soute à bagages ou un compartiment cargo séparé de la cabine des passagers si l'aéronef en possède un. Les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.

Limited access — paint

A new provision would allow paint and paint-related material (such as paint thinner) to be transported under the limited access provisions. In addition, these dangerous goods could be transported under this provision as limited quantities in inner packagings of up to 5 L.

Accès limité — peinture

Une nouvelle disposition permettrait à la peinture et aux matières apparentées à la peinture (comme le diluant pour peinture) d'être transportées dans le cadre des dispositions relatives à l'accès limité. De plus, ces marchandises dangereuses pourraient être transportées en vertu de cette disposition en quantités limitées dans des emballages intérieurs de 5 L maximum.

Limited access — wet batteries

This provision would be simplified and modified to allow wet batteries that are UN2794 and UN2795 to be transported in a rigid container, wooden slatted crate or on a pallet.

Accès limité — accumulateurs à électrolyte liquide

Cette disposition serait simplifiée et modifiée pour permettre aux accumulateurs à électrolyte liquide UN2794 et UN2795 d'être transportés dans un contenant rigide, une caisse en bois à claire-voie ou sur une palette.

Limited access — engines, machinery and vehicles

This provision would be simplified and revised to allow the transport of flammable gas-powered engines, machinery and vehicles on passenger aircraft under the limited access provisions. The packing instructions and quantity limits in the ICAO TI for transporting these dangerous goods by cargo aircraft would apply.

Accès limité — moteurs, machinerie et véhicules

Cette disposition serait simplifiée et révisée pour permettre le transport de moteurs, de machinerie et de véhicules à gaz inflammables à bord des aéronefs de passagers en vertu des dispositions relatives à l'accès limité. Les instructions d'emballage et les limites de quantité figurant dans les IT de l'OACI pour le transport de ces marchandises dangereuses par aéronef cargo s'appliqueraient.

Regulatory development

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation

International harmonization and RCC

The proposed amendments respecting international harmonization were presented to the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council and the Multi-Association Committee on TDG stakeholders in 2019 and most recently in summer 2020.

Harmonisation internationale et CCR

Les modifications proposées concernant l'harmonisation internationale ont été présentées au Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses et au Comité des associations sur le TMD en 2019 et, plus récemment, à l'été 2020.

In early 2019, a 60-day web-based consultation was undertaken on the proposed amendments. Submissions were received from provincial governments, training centres, rail operators, industry, and associations representing air transport, railways, vessel operators, and chemical and fuel industries.

Overall, there was a general support for harmonizing the TDGR with the most recent version of the UN Recommendations and aligning the TDGR more closely with the U.S. regulations. One stakeholder, however, expressed concerns about the proposed changes to labels and placards for substances that are toxic by inhalation. In the consultation document, TC had failed to clarify that the proposed changes would not affect the long-established placard for anhydrous ammonia, a toxic-by-inhalation gas widely used as fertilizer in Canadian farm fields. Once this was clarified, the stakeholder had no further concerns.

Stakeholders emphasized that the proposed amendments would ensure consistency with international codes, resulting in cost savings to industry, while maintaining or enhancing safety. Regarding the classification of dangerous goods, there was overwhelming support for the adoption of dynamic references to the classification requirements of the UN Recommendations.

Stakeholders also pointed out that some of the proposed changes, such as those for the packaging requirements for oxygen generators, were not clear; instead of providing or improving clarification, they were confusing. In response, TC intends to develop comprehensive guidance material to accompany the publication of the final version of the proposed Regulations in the *Canada Gazette* that would cover this and other amendments.

A second web-based consultation on the proposed amendments was held during the summer of 2020, a few months into the COVID-19 pandemic. The consultations also included virtual meetings with key stakeholders and associations. Seven submissions were received from associations representing consignors, carriers by road, air and sea, manufacturers of containers and dangerous goods such as chemicals, pharmaceuticals and electronics, as well as chemical and fuel industries. Stakeholders strongly supported the proposed provisions that would increase alignment with international requirements and update the Canadian packaging standards and urged TC to expedite the publication of the final version of the proposed Regulations.

À l'hiver 2019, une consultation en ligne de 60 jours a été entreprise concernant les modifications proposées. Des soumissions ont été reçues de gouvernements provinciaux, de centres de formation, d'exploitants ferroviaires, de l'industrie et d'associations représentant le transport aérien, les chemins de fer, les exploitants de bâtiments et les industries de produits chimiques et de carburants.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables à l'harmonisation du RTMD avec la version la plus récente des Recommandations de l'ONU et à un alignement plus étroit sur la réglementation américaine. Un intervenant a toutefois exprimé des inquiétudes au sujet des changements proposés aux étiquettes et aux plaques pour les matières toxiques par inhalation. Dans le document de consultation, TC a omis de préciser que les changements proposés n'affecteraient pas la plaque établie de longue date pour l'ammoniac anhydre, un gaz toxique par inhalation largement utilisé comme engrais dans les champs agricoles canadiens. Une fois cela clarifié, l'intervenant n'avait plus d'inquiétudes.

Les intervenants ont souligné que les modifications proposées assureraient l'uniformité avec les codes internationaux, ce qui permettrait à l'industrie de réaliser des économies, tout en maintenant ou en améliorant la sécurité. En ce qui concerne la classification des marchandises dangereuses, un soutien massif a été apporté à l'adoption de renvois dynamiques aux exigences de classification des Recommandations de l'ONU.

Les intervenants ont également souligné que certains des changements proposés, comme ceux concernant les exigences d'emballage des générateurs d'oxygène, n'étaient pas clairs et qu'au lieu de fournir ou d'améliorer la clarification, ils prêtaient à confusion. TC élaborera des documents d'orientation complets qui accompagneront la publication de la version définitive du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* et qui couvriront cette modification et d'autres.

Une deuxième consultation en ligne concernant les modifications proposées a été organisée au cours de l'été 2020, quelques mois après le début de la pandémie de COVID-19. Les consultations comprenaient également des réunions virtuelles avec les principaux intervenants et associations. Sept soumissions ont été reçues de la part d'associations représentant les expéditeurs, les transporteurs par voie terrestre, aérienne et maritime, les fabricants de contenants et de marchandises dangereuses telles que les produits chimiques, pharmaceutiques et électroniques, ainsi que les industries chimiques et des carburants. Les intervenants ont fortement appuyé les dispositions proposées qui permettraient d'accroître l'harmonisation avec les exigences internationales et de mettre à jour les normes d'emballage canadiennes, et ont exhorté TC à accélérer la publication de la version définitive du projet de règlement.

Air provisions

In spring 2016, TC consulted other government departments and key industry stakeholders over a seven-week comment period via email and an on-line questionnaire. Stakeholders were generally supportive of the proposed amendments that deal with Part 12.

In spring-summer 2017, a 60-day web-based consultation was held for industry stakeholders and the public. Comments were received from provincial government wildlife, forestry and natural resources officials, air carriers, a paramedic association, air transport associations, and industry associations. There was overall support for the proposal to update Part 12 of the TDGR, and specifically, the proposals to limit the air transport of explosives and remove exemptions that are no longer needed, such as the geological core samples and consumer commodities exemptions. There was also support for expanding the lists of flammable liquids and gases that could be transported under the limited access provisions and for adding exemptions for helicopter spare part kits and fuel pumps. Stakeholders were grateful to have a definition for "limited access"; however, they expressed concerns with the proposed options that were based on latitude (north of 60°), seasonality, or lack of road or ship access for defined periods of time throughout the year (for example three months). In response, TC revised and simplified the proposed definition.

A web-based consultation and virtual meetings with key stakeholders were held during the summer of 2020 to present the draft provisions of the proposed Regulations. Four written submissions were received from associations representing pilots, air carriers, and the fuel industry. Stakeholders supported the proposals for updates to the air exemptions, electronic monthly reporting of undeclared and misdeclared dangerous goods, reduced retention time for transport documents, and allowing packages that are compliant with air requirements to be transported by road and railway vehicles. The revised "limited access" definition was welcomed, as were the proposals to update the limited access provisions, particularly those for flammable liquids and bear spray. Air carriers did not support removing the requirement to have a border of "red hatchings"[23] on the transport document, as they use these marks to clearly identify the presence of dangerous goods. In response, TC dropped the proposed amendment and will maintain the "red hatchings" requirement.

[23] A border of diagonal red hatch marks on a transport document is optional under the ICAO TI and required under the International Air Transport Association (IATA) *Dangerous Goods Regulations*. The hatchings are meant to help identify air shipments that contain dangerous goods.

Dispositions relatives au transport aérien

Au printemps 2016, TC a consulté d'autres ministères et les principaux intervenants de l'industrie au cours d'une période de commentaires de sept semaines, par courriel et au moyen d'un questionnaire en ligne. Les intervenants étaient généralement favorables aux modifications proposées relativement à la partie 12.

Au printemps-été 2017, une consultation en ligne de 60 jours a été organisée pour les intervenants de l'industrie et le public. Des commentaires ont été reçus de responsables de la faune, de la foresterie et des ressources naturelles de gouvernements provinciaux, de transporteurs aériens, d'une association de travailleurs paramédicaux, d'associations de transport aérien et d'associations industrielles. La proposition de mise à jour de la partie 12 du RTMD a reçu un appui général, et plus particulièrement les propositions visant à limiter le transport aérien d'explosifs et à supprimer les exemptions qui ne sont plus nécessaires, comme les exemptions relatives aux carottes-échantillons géologiques et aux biens de consommation. L'élargissement des listes de liquides et de gaz inflammables qui pourraient être transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité et l'ajout d'exemptions pour les trousses de pièces de rechange d'hélicoptères et les pompes à carburant ont également été appuyés. Les intervenants étaient reconnaissants d'avoir une définition d'« accès limité »; toutefois, ils ont exprimé des préoccupations quant aux options proposées qui étaient fondées sur la latitude (au nord du 60e parallèle), la saisonnalité ou l'absence d'accès par route ou par navire pendant des périodes définies au cours de l'année (par exemple trois mois). En réponse, TC a révisé et simplifié la définition proposée.

Une consultation en ligne et des réunions virtuelles avec les principaux intervenants ont eu lieu au cours de l'été 2020 afin de présenter les dispositions provisoires du projet de règlement. Quatre mémoires ont été reçus d'associations représentant des pilotes, des transporteurs aériens et l'industrie du carburant. Les intervenants ont soutenu les propositions de mise à jour des exemptions aériennes, de déclaration électronique mensuelle des marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées, de réduction de la durée de conservation des documents de transport et d'autorisation du transport à bord de véhicules routiers ou ferroviaires des colis conformes aux exigences aériennes. La définition révisée d'« accès limité » a été bien accueillie, tout comme les propositions visant à mettre à jour les dispositions relatives à l'accès limité, en particulier celles concernant les liquides inflammables et le répulsif à ours. Les transporteurs aériens n'étaient pas favorables à la suppression de l'exigence d'avoir une bordure de « hachures rouges[23] » sur le

[23] Une bordure de hachures rouges diagonales sur un document de transport est facultative dans les IT de l'OACI et obligatoire au titre de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international (IATA). Les hachures sont destinées à aider à déterminer quels envois aériens contiennent des marchandises dangereuses.

document de transport, car ils utilisent celles-ci pour indiquer clairement la présence de marchandises dangereuses. En réponse, TC a abandonné la proposition et maintiendra l'exigence d'avoir une bordure de « hachures rouges ».

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the proposed Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect. Upon examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le projet de règlement est susceptible de donner lieu à des obligations concernant les traités modernes. L'analyse visait à examiner la portée géographique et le sujet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune implication ou répercussion concernant les traités modernes n'a été relevée.

Instrument choice

The TDGR are largely harmonized with the requirements prescribed in the UN Recommendations. Canada, as a member of the UN agencies, actively participates in the development of these recommendations by attending the UN Economic and Social Council Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods meetings to discuss proposals to amend the UN Recommendations, bringing forward and submitting proposals to amend the UN Recommendations and providing expert advice and recommendations on international proposals. As a member, Canada is expected to adopt into Canadian law the internationally agreed-to requirements that are in the UN Recommendations, the ICAO TI and the IMDG Code. To become law in Canada, these requirements must be put into regulations. Without regulatory amendments to incorporate the latest international requirements into the TDGR, Canadian requirements for safety marks, classification information, shipping names, and packaging, would not align with requirements in other jurisdictions, e.g. the European Union and the United States. This inconsistency would continue to create unnecessary burden for Canadian operators (as they would have to deal with different sets of requirements) and could cause potential safety risks for trade chain partners and first responders. No non-regulatory options were considered for these changes.

Choix de l'instrument

Le RTMD est largement harmonisé avec les exigences prescrites dans les Recommandations de l'ONU. Le Canada, en tant que membre des agences de l'ONU, participe activement à l'élaboration de ces recommandations en assistant aux réunions du sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'ONU pour discuter de propositions visant à modifier les Recommandations de l'ONU, en présentant et soumettant des propositions de modification des Recommandations de l'ONU et en fournissant des conseils d'experts et des recommandations sur les propositions internationales. On s'attend à ce que le Canada, en tant que membre, adopte dans la législation canadienne les exigences convenues à l'échelle internationale qui figurent dans les Recommandations de l'ONU, les IT de l'OACI et le code IMDG. Pour devenir loi au Canada, ces exigences doivent être incorporées dans les règlements. Sans modifications réglementaires visant à intégrer les dernières exigences internationales dans le RTMD, les exigences canadiennes relatives aux indications de danger, aux informations de classification, aux appellations réglementaires et aux emballages ne seraient pas conformes aux exigences d'autres autorités, par exemple l'Union européenne et les États-Unis. Cette incohérence continuerait de créer un fardeau inutile pour les exploitants canadiens (puisqu'ils devraient composer avec différents ensembles d'exigences) et pourrait entraîner des risques potentiels pour la sécurité des partenaires de la chaîne commerciale et des premiers intervenants. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour ces changements.

The proposed Regulations update Canadian standards, which are incorporated by reference, to better align them with the UN Recommendations for the design, manufacture and use of means of containment. These changes must be set out in regulations because the standards only become legally binding when incorporated by reference in

Le projet de règlement met à jour les normes canadiennes, qui sont incorporées par renvoi, afin qu'elles s'alignent mieux sur les Recommandations de l'ONU pour la conception, la fabrication et l'utilisation des contenants. Ces modifications doivent être énoncées dans les règlements, car les normes ne deviennent juridiquement

regulations. Without these amendments, Canadian consignors would lose out on cost savings related to the manufacture and use of means of containment and the use of reduced size labels for cylinders, negatively impacting their ability to be competitive in the international market. No non-regulatory options were considered for this change.

The proposed Regulations would also allow the use of dangerous goods safety marks prescribed under the U.S. 49 CFR and special permits issued in the United States for the transportation of dangerous goods across North America by road and railway vehicles. These changes need to be set out in regulations to fulfill commitments made between Canada and the United States to formally recognize their respective regulatory regimes through revisions to their respective regulations. Without these amendments, Canada would not be able to fulfill its commitment to reciprocity with the United States through amendments to the TDGR. No non-regulatory options were considered.

Finally, the proposed Regulations would amend Part 12 of the TDGR to clarify air transportation requirements and update provisions for transport to remote locations and exemptions for medical, scientific, industrial, aerial and enforcement activities to reflect current domestic needs. These changes need to be set out in regulations because they are changes and improvements to existing regulatory provisions that can only be modified through a regulatory amendment. Without these amendments, the air provisions in the TDGR would continue to create burden for stakeholders, particularly those in remote locations, many of which are Indigenous communities. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would be better aligned with international requirements through the incorporation of recent changes to international standards and codes, thereby minimizing the need for industry to comply with different Canadian and international requirements.

The proposed Regulations would also eliminate the need for many ECs by introducing provisions to authorize activities that do not comply with the existing TDGR. They would also provide flexibility for operators by extending the period to declare dangerous goods discovered in air carriers' passenger baggage. Public safety would not be compromised by this change, because these reports are

contraignantes que lorsqu'elles sont incorporées par renvoi dans les règlements. Sans ces modifications, les expéditeurs canadiens ne pourraient pas profiter des économies de coûts liées à la fabrication et à l'utilisation de contenants et à l'utilisation d'étiquettes de taille réduite pour les bouteilles à gaz, ce qui aurait une incidence négative concernant leur capacité d'être concurrentiels sur le marché international. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour ce changement.

Le projet de règlement permettrait également l'utilisation des indications de danger pour les marchandises dangereuses prescrites en vertu du 49 CFR des États-Unis et des permis spéciaux délivrés aux États-Unis pour le transport de marchandises dangereuses en Amérique du Nord à bord de véhicules routiers ou ferroviaires. Ces changements doivent être énoncés dans les règlements afin de respecter l'engagement pris entre le Canada et les États-Unis de reconnaître officiellement leurs régimes réglementaires respectifs au moyen de révisions de leurs règlements de part et d'autre. Sans ces modifications, le Canada ne serait pas en mesure de respecter son engagement de réciprocité avec les États-Unis par le biais de modifications au RTMD. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Enfin, le projet de règlement modifierait la partie 12 du RTMD pour clarifier les exigences en matière de transport aérien et mettre à jour les dispositions relatives au transport vers des régions éloignées et les exemptions pour les activités médicales, scientifiques, industrielles, aériennes et d'application de la loi afin de refléter les besoins nationaux actuels. Ces changements doivent être énoncés dans les règlements parce qu'il s'agit de changements et d'améliorations aux dispositions réglementaires existantes qui ne peuvent être modifiées que par une modification réglementaire. Sans ces modifications, les dispositions relatives au transport aérien dans le RTMD continueraient de créer un fardeau pour les intervenants, en particulier ceux des régions éloignées, dont bon nombre sont des communautés autochtones. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement viserait à mieux s'aligner sur les exigences internationales en incorporant les récents changements apportés aux normes et aux codes internationaux, ce qui réduirait la nécessité pour l'industrie de se conformer à la fois aux exigences canadiennes et internationales.

Le projet de règlement éliminerait la nécessité de délivrer de nombreux CE en introduisant des pratiques permettant d'autoriser des activités qui ne sont pas conformes au RTMD existant. Il offrirait également une certaine souplesse aux exploitants en prolongeant la période de déclaration des marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers des transporteurs aériens. La

used to identify trends so air operators can target public awareness; accidents and incidents involving dangerous goods would still need to be reported as soon as possible.

The proposed Regulations are expected to result in a total monetized benefit of $2.66 million, of which $0.08 million would occur to industry, and $2.58 million to the Government of Canada. The proposed Regulations would also impose costs on some manufacturers of means of containment to retest registered container designs every five years. It is estimated that the total costs to the industry would be approximately $3.13 million. The cost to the Government is estimated to be approximately $0.02 million to review undeclared dangerous goods reports. As a result, the proposed Regulations would result in a net cost of $0.49 million (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the year 2023 with a 7% discount rate) between 2023 and 2032. Despite the net monetized cost, the overall benefits would outweigh the monetized costs.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Policy on Cost-Benefit Analysis. Impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the proposed Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed Regulations.

The analysis estimated the impact of the proposed Regulations over a 10-year period from 2023 to 2032, with the year 2023 being when the proposed Regulations are registered. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the year of 2023 at a 7% discount rate.

Impacted stakeholders

It is estimated that the proposed Regulations would affect a total of 39 000 businesses involved in the dangerous goods industry in Canada, such as dangerous goods carriers, dangerous goods consignors or manufacturers of dangerous goods means of containment.

sécurité publique ne serait pas compromise par ce changement, car ces rapports sont utilisés pour identifier les tendances afin que les exploitants aériens puissent cibler la sensibilisation du public; les accidents et incidents impliquant des marchandises dangereuses devront encore être signalés dès que possible.

Le projet de règlement devrait entraîner un avantage monétisé total de 2,66 millions de dollars, dont 0,08 million de dollars pour l'industrie et 2,58 millions de dollars pour le gouvernement du Canada. Le projet de règlement imposerait également des coûts à certains fabricants de contenants pour procéder à de nouveaux essais des modèles de contenants enregistrés tous les cinq ans. On estime que le coût total pour l'industrie serait d'environ 3,13 millions de dollars. Le coût pour le gouvernement est estimé à environ 0,02 million de dollars pour l'examen des rapports de marchandises dangereuses non déclarées. En conséquence, le projet de règlement entraînerait un coût net de 0,49 million de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2021, actualisée à l'année 2023 selon un taux d'actualisation de 7 %) entre 2023 et 2032. Malgré le coût net monétisé, les avantages globaux de la proposition l'emporteraient sur les coûts.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du projet de règlement ont été évalués conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada. Les impacts sont quantifiés et monétisés, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au projet de règlement sont évalués en comparant le scénario de base au scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. Le scénario réglementaire fournit des informations sur les résultats escomptés par suite du projet de règlement.

L'analyse a permis d'estimer l'impact du projet de règlement sur une période de 10 ans allant de 2023 à 2032, l'année 2023 étant celle de l'enregistrement du projet de règlement. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en valeur actuelle en dollars canadiens de 2021, actualisées à l'année 2023 à un taux d'actualisation de 7 %.

Intervenants touchés

On estime que le projet de règlement toucherait un total de 39 000 entreprises de l'industrie des marchandises dangereuses au Canada, comme les transporteurs de marchandises dangereuses, les expéditeurs de marchandises dangereuses ou les fabricants de contenants de marchandises dangereuses.

International harmonization

It is expected that the requirements of periodically retesting the dangerous goods container designs would affect a total of 137 container manufacturers. The number of impacted manufacturers is expected to stay stable over the analytical time frame. Based on previous EC requests, it is estimated that approximately 270 dangerous goods consignors would no longer need to apply for or renew their EC and, as a result, would save costs.

Air provisions

Approximately 1 500 air carriers would be required to report undeclared or misdeclared dangerous goods found in passenger baggage monthly instead of as soon as possible. Additionally, the proposed Regulations would eliminate the need for consignors and air carriers to renew approximately 394 ECs with respect to the transportation of dangerous goods by air, most of which are to limited access locations.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the transportation of dangerous goods would still be governed by the TDGR, which do not align with the most recent international codes nor allow reciprocity with certain U.S. requirements (U.S. 49 CFR). Furthermore, the TDGR would not incorporate several recent updates adopted in the international codes including the IMDG Code and the UN Recommendations. As a result, stakeholders would not only face confusion due to the lack of harmonization between domestic and international requirements, but also continue incurring compliance costs particularly associated with non-essential discrepancies between these requirements. Consignors and carriers would still need to request ECs and renew them every five years for some activities that are not authorized under the current TDGR. Also, container designs registered with TC would not have to be retested to prove that they still meet UN standards, which could result in containers no longer being safe for the transportation of dangerous goods. For example, UN packagings could be manufactured with materials or components that have changed over time, with or without the manufacturers' knowledge, thereby invalidating the UN performance tests that were conducted on the original design.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the proposed Regulations would introduce the recent changes to international

Harmonisation internationale

On s'attend à ce que les exigences relatives aux nouveaux essais périodiques des conceptions de contenants de marchandises dangereuses affectent un total de 137 fabricants de contenants. Le nombre de fabricants touchés devrait rester stable sur la période d'analyse. Selon les demandes précédentes de CE, on estime qu'un total d'environ 270 expéditeurs de marchandises dangereuses n'auraient plus besoin de demander de CE ou de le renouveler et, par conséquent, feraient des économies.

Dispositions relatives au transport aérien

Environ 1 500 transporteurs aériens seraient tenus de signaler les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées trouvées dans les bagages des passagers sur une base mensuelle plutôt que dans les plus brefs délais. De plus, le projet de règlement éliminerait la nécessité pour les expéditeurs et les transporteurs aériens de renouveler environ 394 CE concernant le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, dont la plupart sont destinées à des endroits à accès limité.

Scénario de base et scénario réglementaire

Scénario de base

Selon le scénario de base, le transport des marchandises dangereuses serait toujours régi par le RTMD, qui ne correspond pas aux codes internationaux les plus récents et ne permet pas la réciprocité avec certaines exigences américaines (49 CFR des États-Unis). De plus, le RTMD n'intégrerait pas plusieurs mises à jour récentes adoptées dans les codes internationaux, notamment le Code IMDG et les Recommandations de l'ONU. Par conséquent, les intervenants seraient non seulement confrontés à une confusion due au manque d'harmonisation entre les exigences nationales et internationales, mais ils continueraient également à engager des coûts pour assurer leur conformité, plus particulièrement en raison des divergences non essentielles entre ces exigences. Les expéditeurs et les transporteurs auraient encore besoin de demander des CE et de les renouveler tous les cinq ans pour certaines activités qui ne sont pas autorisées par le RTMD actuel. De plus, les modèles de contenants enregistrés auprès de TC n'auraient pas à être testés de nouveau pour prouver qu'ils respectent toujours les normes de l'ONU, ce qui pourrait faire en sorte que les contenants ne soient plus sécuritaires pour le transport de marchandises dangereuses. Par exemple, les emballages UN pourraient être fabriqués avec des matériaux ou des composants qui ont changé au fil du temps, avec ou sans la connaissance des fabricants, invalidant ainsi les essais de performance UN qui ont été effectués sur la conception d'origine.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, le projet de règlement introduirait les récents changements apportés

regulations (UN Recommendations and IMDG Code) as well as increase the reciprocity of regulatory requirements with the United States to facilitate the transport of dangerous goods between both countries. Updating various Canadian standards would eliminate the need for a number of ECs issued by TC, so dangerous goods consignors and carriers would no longer need to request ECs and renew them every five years. The proposed Regulations would introduce the requirement for container manufacturers to retest representative samples of their registered container designs every five years to ensure the registered design is still meeting the UN performance testing and to ensure any new information related to the containers is updated. The compliance year for container design retesting would be 2024.

aux règlements internationaux (Recommandations de l'ONU et Code IMDG) et augmenterait la réciprocité des exigences réglementaires avec les États-Unis afin de faciliter le transport des marchandises dangereuses entre les deux pays. La mise à jour de diverses normes canadiennes éliminerait un certain nombre de CE délivrés par TC, de sorte que les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses n'auraient plus besoin de demander des CE et de les renouveler tous les cinq ans. Le projet de règlement introduirait l'obligation pour les fabricants de contenants de procéder à de nouveaux essais d'échantillons représentatifs de leurs modèles de contenants enregistrés tous les cinq ans afin de s'assurer que le modèle enregistré répond toujours aux essais de performance de l'ONU et que toute nouvelle information relative aux contenants est mise à jour. L'année de conformité pour la nouvelle mise à l'essai du modèle de contenant serait 2024.

Costs and benefits

Costs

The proposed Regulations would impose costs on some manufacturers of means of containment to retest registered container designs every five years. It is estimated that the total costs to the industry would be approximately $3.13 million.

The cost to the Government is estimated to be approximately $0.02 million.

Costs associated with international harmonization

Costs to manufacturers

As stated above, the proposed Regulations would require container manufacturers to retest representative samples of the registered container design every five years to ensure that it meets the UN performance testing and that any new information relating to the containers is updated. This requirement would affect 137 container manufacturing companies across Canada. The cost for testing containers ranges between $1,000 and $4,000 depending on the type of container. Table 1 below shows the number of containers to be retested every five years and the average cost for lab testing by type of container.

Table 1: Number of containers and lab testing cost per container, by container type

Type of container	Total number of containers	Average cost for lab testing
5H3, 5H4, 5M1, 5M2	80	$1,000
1G, 4A, 4B, 4C1, 4D	100	$1,700

Coûts et avantages

Coûts

Le projet de règlement imposerait des coûts à certains fabricants de contenants pour qu'ils soumettent à de nouveaux essais les modèles de contenants enregistrés tous les cinq ans. On estime que le coût total pour l'industrie serait d'environ 3,13 millions de dollars.

Le coût pour le gouvernement est estimé à environ 0,02 million de dollars.

Coûts associés à l'harmonisation internationale

Coûts pour les fabricants

Comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement exigerait des fabricants de contenants qu'ils procèdent à de nouveaux essais d'échantillons représentatifs du modèle de contenant enregistré tous les cinq ans pour s'assurer qu'il réponde aux essais de performance de l'ONU et que toute nouvelle information relative aux contenants soit mise à jour. Cette exigence toucherait 137 entreprises de fabrication de contenants au Canada. Le coût des essais des contenants varie entre 1 000 $ et 4 000 $ selon le type de contenant. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre de contenants à soumettre à de nouveaux essais tous les cinq ans et le coût moyen des essais en laboratoire par type de contenant.

Tableau 1. Nombre de contenants et coût des essais en laboratoire par contenant, par type de contenant

Type de contenant	Nombre total de contenants	Coût moyen des essais en laboratoire
5H3, 5H4, 5M1, 5M2	80	1 000 $
1G, 4A, 4B, 4C1, 4D	100	1 700 $

Type of container	Total number of containers	Average cost for lab testing
4G	482	$3,000
4GV, 4H1, 4H2, 6HG2	65	$4,000

The compliance year would be 2024 and the total cost associated with manufacturers retesting their container designs was estimated to be $3.13 million.

Cost to the Government

There would be no incremental cost to TC to review undeclared dangerous goods reports. Air carriers are currently required to report undeclared or misdeclared dangerous goods by telephone to CANUTEC as soon as possible. The proposed Regulations would require the reports to be submitted electronically instead. It would take about three hours for a TC officer to review and process the reported information every month.

TC's TDG Public Awareness Program regularly informs stakeholders of updates to the TDGR through education and awareness campaigns by developing information documents, reaching to targeted audiences, answering questions from the industry, and by doing presentations. It is expected that the proposed Regulations would not add additional effort to the Program. Any costs associated with outreach and awareness with respect to the proposed Regulations would be absorbed under the normal operating costs to administer the TDGR.

The total cost to the Government in reviewing undeclared dangerous goods reports is estimated to be around $0.02 million.

Unquantifiable cost

The proposed Regulations would require the display of the words "NON-ODOURIZED, NOT ODOURIZED", or "SANS ODORISANT" on cylinders, portable tanks, highway tanks or tank cars containing non-odourized liquified petroleum gases. The proposed Regulations would further align the TDGR with the U.S. 49 CFR. The cost to mark a means of containment with the words "NON-ODOURIZED" is estimated to be $2. But according to TC subject matter experts, non-odourized LPG is transported by rail and much of it is transported between Canada and the United States and would therefore already have the markings in order to comply with the U.S. regulations. Due to limited data related to the number of means of containment left to be marked, it is not possible to calculate the exact total cost to consignors. However, the total cost is expected to be negligible.

Type de contenant	Nombre total de contenants	Coût moyen des essais en laboratoire
4G	482	3000 $
4GV, 4H1, 4H2, 6HG2	65	4000 $

L'année de conformité serait 2024 et le coût total associé aux fabricants qui soumettent à de nouveaux essais la conception de leurs contenants a été estimé à 3,13 millions de dollars.

Coût pour le gouvernement

L'examen des rapports de marchandises dangereuses non déclarées n'entraînerait pas de surcoût pour TC. Les transporteurs aériens sont actuellement tenus de signaler les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées par téléphone à CANUTEC dès que possible. Le projet de règlement exigerait plutôt que les rapports soient soumis par voie électronique. Il faudrait environ trois heures à un agent de TC pour examiner et traiter les renseignements déclarés chaque mois.

Le programme de sensibilisation du public du TMD de TC informe régulièrement les intervenants des mises à jour du RTMD par le biais de campagnes d'éducation et de sensibilisation en élaborant des documents d'information, en atteignant des publics cibles, en répondant aux questions de l'industrie et en effectuant des présentations. On s'attend à ce que le projet de règlement n'ajoute pas d'effort supplémentaire au programme. Tous les coûts associés à la diffusion et à la sensibilisation concernant le projet de règlement seraient absorbés dans les coûts de fonctionnement normaux pour administrer le RTMD.

Le coût total pour le gouvernement de l'examen des rapports de marchandises dangereuses non déclarées est estimé à 0,02 million de dollars.

Coût non quantifiable

Le projet de règlement exigerait l'apposition des mots « SANS ODORISANT », « NON-ODOURIZED » ou « NOT ODOURIZED » sur les bouteilles à gaz, les citernes amovibles, les citernes routières ou les wagons-citernes contenant des gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant. Le projet de règlement harmoniserait davantage le RTMD avec le 49 CFR des États-Unis. Le coût pour marquer un contenant avec les mots « SANS ODORISANT » est estimé à 2 $. Cependant, selon les experts en la matière de TC, le GPL sans odorisant est transporté par chemin de fer et une grande partie est transportée entre le Canada et les États-Unis, et aurait donc déjà les marquages nécessaires pour se conformer à la réglementation américaine. En raison des données limitées liées au nombre de contenants restant à marquer, il n'est pas possible de calculer le coût total exact pour les expéditeurs. Cependant, le coût total devrait être négligeable.

Benefits

While most benefits associated with the proposed Regulations are not quantified or monetized due to a lack of data, it is expected the proposed Regulations would better align with international standards, incorporating best practices and uniform regulations. The proposed Regulations would also clarify some requirements and introduce flexibility for reporting requirements to facilitate stakeholder compliance. As a result, the proposed Regulations are expected to level the playing field by reducing regulatory obstacles for Canadian businesses transporting dangerous goods and increase safety and security for employees handling dangerous goods and the Canadian public.

Still, the harmonization with international requirements, the update of air provisions, and the alignment with U.S. requirements would generate a series of quantifiable cost savings to industry and the Government of Canada. By combining the qualitative and the quantified benefits, it is expected that the overall benefits would outweigh the costs of the proposed amendments to the TDGR.

Monetized benefits

Cost savings associated with international harmonization

The proposed Regulations would introduce new special provisions as well as new types of means of containment, which would prevent consignors from having to apply for ECs. A total of 270 ECs would be eliminated for some activities that do not comply with the current TDGR. Table 2 below summarizes the number of ECs and the activities for which dangerous goods consignors would no longer need to make a request. According to TC subject matter experts, it is expected that all applicants would continue to renew their ECs once they expire.[24] For the cost saving calculation, the number of EC issuance and renewals by year was estimated by distributing equally the existing ECs over five years and renewed when they expire after five years.

Table 2: Number of ECs to be eliminated

Type of activities	Number of existing ECs to be eliminated
Use of pallets. CGSB-43.150	174
Extend period of use of plastic jerricans or drums. CGSB-43.150	3

[24] With the available information, it was not possible to determine the growth of the number of ECs. It was determined that a constant number of ECs (270) would be active throughout the analytical time frame.

Avantages

Bien que la plupart des avantages associés au projet de règlement ne soient pas quantifiés ou monétisés en raison du manque de données, on s'attend à ce que le projet de règlement cadre davantage avec les normes internationales, en intégrant des pratiques exemplaires et des règlements uniformes. Le projet de règlement clarifierait également certaines exigences et introduirait une souplesse pour les exigences de déclaration afin de faciliter la conformité des intervenants. Par conséquent, le projet de règlement devrait uniformiser les règles du jeu en réduisant les obstacles réglementaires pour les entreprises canadiennes qui transportent des marchandises dangereuses et accroître la sécurité et la sûreté des employés qui manutentionnent des marchandises dangereuses et du public canadien.

Néanmoins, l'harmonisation avec les exigences internationales et avec celles des États-Unis ainsi que la mise à jour des dispositions relatives au transport aérien généreraient une série d'économies quantifiables pour l'industrie et le gouvernement du Canada. En combinant les avantages qualitatifs et quantifiés, on s'attend à ce que les avantages globaux l'emportent sur les coûts des modifications proposées au RTMD.

Avantages monétisés

Économies de coûts liées à l'harmonisation internationale

Le projet de règlement introduirait de nouvelles dispositions particulières et de nouveaux types de contenants de marchandises dangereuses, ce qui éviterait aux expéditeurs d'avoir à demander des CE. Au total, 270 CE seraient éliminés pour certaines activités qui ne sont pas conformes au RTMD actuel. Le tableau 2 ci-dessous résume le nombre de CE et les activités pour lesquelles les expéditeurs de marchandises dangereuses n'auraient plus besoin de faire une demande. Selon les experts en la matière de TC, on s'attend à ce que tous les demandeurs continuent de renouveler leurs CE une fois expirés[24]. Pour le calcul des économies de coûts, le nombre de délivrances et de renouvellements de CE par année a été estimé en répartissant équitablement les CE existants sur cinq ans et renouvelés lorsqu'ils expirent après cinq ans.

Tableau 2. Nombre de CE à éliminer

Type d'activités	Nombre de CE éliminés
Utilisation de palettes. CGSB-43.150	174
Prolongement de la période d'utilisation des bidons ou des fûts en plastique. CGSB-43.150	3

[24] Avec les informations disponibles, il n'a pas été possible de déterminer la croissance du nombre de CE. Il a été déterminé qu'un nombre constant de CE (270) seraient actifs tout au long de la période d'analyse.

Type of activities	Number of existing ECs to be eliminated
Means of containment for waste. CGSB-43.150	30
Shoulder labels on cylinders	4
Water-pump systems	3
Transport of contaminated soil	6
Reciprocity of U.S. 49 CFR and special permits	50
Total ECs	270

Type d'activités	Nombre de CE éliminés
Contenants pour les déchets. CGSB-43.150	30
Étiquettes d'épaule sur les bouteilles à gaz	4
Systèmes de pompes à eau	3
Transport de sols contaminés	6
Réciprocité du 49 CFR des États-Unis et permis spéciaux	50
Total de CE	270

It takes about two hours to fill out a request for an EC and the average hourly salary plus overhead of a dangerous goods consignor employee for filling in an EC is $37.25. ECs are renewed every five years and renewal conditions are the same as for the first request. The total cost savings to dangerous goods consignors is estimated to be $0.03 million over the 10 years of analysis.

Il faut environ deux heures pour remplir une demande de CE et le salaire horaire moyen plus les frais généraux pour l'employé d'un expéditeur de marchandises dangereuses qui doit remplir un CE est de 37,25 $. Les CE sont renouvelés tous les cinq ans et les conditions de renouvellement sont les mêmes que pour la première demande. Les économies totales pour les expéditeurs de marchandises dangereuses sont estimées à 0,03 million de dollars sur les 10 années de l'analyse.

Cost savings associated with the air provisions

The proposed Regulations would extend the period to report dangerous goods discovered in passenger baggage from as soon as possible to monthly report. Based on the historical number of reports, there is a growth trend of about 3.6% of undeclared dangerous goods from year to year. In 2020, 177 reports were made to CANUTEC. Air carriers would now collect information and submit one electronic monthly report for all dangerous goods discovered in passenger baggage. TC has developed a reporting tool for air carriers to collect the required information and submit electronic reports. Larger air carriers that already have databases would likely opt to extract the information directly from their databases and email it to TC once a month, which would take a few minutes. According to subject matter experts, there are about 10 air carriers who most often call CANUTEC to report undeclared dangerous goods. The historical data suggests there are 16 calls on average per month from those 10 air carriers to CANUTEC. A call to report undeclared dangerous goods takes approximately 8 minutes to complete. Thus, air carriers spent on average 128 minutes per month to call CANUTEC. With the proposed Regulations, it would take 5 minutes for air carriers to extract the undeclared dangerous goods information from their database and email it to TC once a month. This would result in a time saving of 123 minutes on average to 10 air carriers, which would result in a total cost savings estimated at $5,900 over the 10-year analytical period.

Économies de coûts liées aux dispositions relatives au transport aérien

Le projet de règlement prolongerait la période de rapport de marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers du plus tôt possible à mensuellement. Selon le nombre historique de rapports, on constate une tendance à la hausse d'environ 3,6 % des marchandises dangereuses non déclarées d'année en année. En 2020, 177 rapports ont été faits à CANUTEC. Les transporteurs aériens recueilleraient désormais des informations et soumettraient un rapport électronique mensuel pour toutes les marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers. TC a mis au point un outil de déclaration permettant aux transporteurs aériens de recueillir les informations requises et de soumettre des rapports électroniques. Les plus grands transporteurs aériens qui ont déjà des bases de données choisiraient probablement d'extraire les informations directement de leurs bases de données et de les envoyer par courriel à TC une fois par mois, ce qui prendrait quelques minutes. Selon les experts en la matière, il y a environ 10 transporteurs aériens qui appellent le plus souvent CANUTEC pour signaler des marchandises dangereuses non déclarées. Les données historiques suggèrent qu'il y a en moyenne 16 appels par mois de ces 10 transporteurs aériens à CANUTEC. Un appel pour signaler des marchandises dangereuses non déclarées prend environ 8 minutes. Ainsi, les transporteurs aériens passaient en moyenne 128 minutes par mois à appeler CANUTEC. Avec le projet de règlement, il faudrait 5 minutes aux transporteurs aériens pour extraire les

The proposed Regulations would also allow various activities currently forbidden in the ICAO TI and done with an EC under the TDGR. It is expected that a total of 394 ECs would be eliminated with the introduction of the new provisions. Table 3 shows the breakdown of the number of existing ECs that air carriers and dangerous goods consignors would no longer need to request.

Table 3: ECs to be eliminated under the air provisions amendment

Amendment to the TDGR Part 12	Number of existing ECs to be eliminated
Allow the transportation of explosives forbidden in ICAO TI on aircraft from or to limited access locations	7
Allow larger aircraft to transport dangerous goods to remote areas (applicability of limited access)	21
Allow certain Class 3 flammable liquids under limited access provisions (UN1170, UN1230, UN1987)	7
Allow certain Division 2.1 flammable gases to be transported in cylinders under limited access provisions (UN1001, UN1049, UN1060, UN1954, UN1971)	21
Allow Division 2.2 non-flammable and non-toxic gases to be transported in cylinders under limited access provisions	26
Allow aerosols and bear spray transportation under limited access provisions (UN1950)	89
Allow non-specification packaging for wet batteries transported under the limited access provisions (UN2794, UN2795)	42
Allow transportation of bear bangers on passenger aircraft under limited access provisions (UN0312)	90
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods for aerial work activities	64
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods needed for emergency services	9

renseignements concernant les marchandises dangereuses non déclarées de leur base de données et les envoyer par courriel à TC une fois par mois. Il en résulterait un gain de temps de 123 minutes en moyenne pour 10 transporteurs aériens, ce qui se traduirait par une économie totale estimée à 5 900 $ sur la période d'analyse de 10 ans.

Le projet de règlement permettrait également diverses activités actuellement interdites dans les IT de l'OACI et effectuées avec un CE en vertu du RTMD. On s'attend à ce qu'un total de 394 CE soient éliminés avec l'introduction des nouvelles dispositions. Le tableau 3 présente la répartition du nombre de CE que les transporteurs aériens et les expéditeurs de marchandises dangereuses n'auraient plus besoin de demander.

Tableau 3. CE éliminés en vertu de la modification des dispositions relatives au transport aérien

Modification de la partie 12 du RTMD	Nombre de CE supprimés
Permettre le transport d'explosifs interdits dans les IT de l'OACI à bord d'aéronefs en provenance ou à destination de lieux à accès limité	7
Permettre aux gros aéronefs de transporter des marchandises dangereuses dans des régions éloignées (applicabilité de l'accès limité)	21
Autoriser certains liquides inflammables de classe 3 en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1170, UN1230, UN1987)	7
Autoriser le transport de certains gaz inflammables de la division 2.1 dans des bouteilles à gaz en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1001, UN1049, UN1060, UN1954, UN1971)	21
Autoriser le transport des gaz ininflammables et non toxiques de la division 2.2 dans des bouteilles à gaz en vertu des dispositions relatives à l'accès limité	26
Autoriser le transport d'aérosols et de répulsif à ours en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN1950)	89
Autoriser les emballages non spécialisés pour les accumulateurs à électrolyte liquide transportés en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN2794, UN2795)	42
Autoriser le transport des artifices d'effarouchement d'ours à bord d'aéronefs de passagers en vertu des dispositions relatives à l'accès limité (UN0312)	90
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses pour les activités de travail aérien	64
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses nécessaires aux services d'urgence	9

Amendment to the TDGR Part 12	Number of existing ECs to be eliminated
Provide exemptions for the transportation of dangerous goods in quantities needed by enforcement officers	18
Total ECs	394

All ECs are renewed every five years and the total cost savings to air carriers and dangerous goods consignors is estimated to be $0.04 million.

Cost savings to the Government

The proposed Regulations would result in an estimated total cost savings of $2.58 million to TC.

Currently, TC corresponds with manufacturers of means of containment for dangerous goods to determine whether their containers meet the UN standards required for renewal. The time required for reviewing and approving depends on the number of container designs registered by the manufacturer with TC. To date, 53% of stakeholders registered three or fewer designs; 30% registered four to six designs; and 17% registered seven and more designs. Three designs or fewer take half a day to review and approve by TC; four to six designs take one day and seven and more designs take more than a day. The proposed Regulations would require manufacturers to retest their container designs and send a digital report to TC for review. It would take two hours per design for TC to review and approve the container retest report. The new system would eliminate the time spent by TC getting information about the design from stakeholders and determining whether their container meets the requirements for renewal. It is expected that there will be a cost saving of about $0.40 million to TC due to the reduction in time TC engineers would need to spend to review and approve the container retest report.

The proposed Regulations would also result in a cost saving of $2.17 million to TC as it would no longer need to process and issue ECs. A total of 270 ECs for the international harmonization and 394 ECs for air provisions would be eliminated. Currently, dangerous goods consignors and carriers apply to request an EC, which is renewable every five years. ECs allow activities currently forbidden under the TDGR. The cost savings are related to the time TC would save for no longer reviewing and approving ECs.

Finally, with the proposed Regulations, CANUTEC would no longer receive reports of undeclared dangerous goods.

Modification de la partie 12 du RTMD	Nombre de CE supprimés
Prévoir des exemptions pour le transport de marchandises dangereuses en quantités nécessaires aux agents chargés de l'application de la loi	18
Nombre total de CE	394

Tous les CE sont renouvelés tous les cinq ans et les économies totales pour les transporteurs aériens et les expéditeurs de marchandises dangereuses sont estimées à 0,04 million de dollars.

Économie de coûts pour le gouvernement

Le projet de règlement entraînerait une économie totale estimée à 2,58 millions de dollars pour TC.

Actuellement, TC correspond avec les fabricants de contenants de marchandises dangereuses pour déterminer si leurs contenants sont conformes aux normes de l'ONU requises pour le renouvellement. Le temps nécessaire à l'examen et à l'approbation dépend du nombre de modèles de contenants enregistrés par le fabricant auprès de TC. À ce jour, 53 % des intervenants ont enregistré trois modèles ou moins; 30 % ont enregistré quatre à six modèles; 17 % ont enregistré sept modèles et plus. L'examen et l'approbation de trois modèles ou moins par TC prennent une demi-journée; de quatre à six modèles prennent une journée et sept modèles et plus prennent plus d'une journée. Le projet de règlement exigerait que les fabricants procèdent à de nouveaux essais de leurs conceptions de contenants et envoient un rapport numérique à TC pour examen. Il faudrait deux heures par modèle à TC pour examiner et approuver le rapport de nouvel essai d'un contenant. Le nouveau système éliminerait le temps passé par TC à obtenir des informations concernant le modèle de la part des intervenants et à déterminer si leur contenant répond aux exigences de renouvellement. On s'attend à ce qu'il y ait une économie d'environ 0,40 million de dollars pour TC en raison de la réduction du temps que les ingénieurs de TC devraient consacrer à l'examen et à l'approbation du rapport de nouvel essai d'un contenant.

Le projet de règlement entraînerait également une économie de 2,17 millions de dollars pour TC qui n'aurait plus besoin de traiter et de délivrer des CE. Au total, 270 CE seraient éliminés grâce à l'harmonisation internationale et 394 CE grâce aux dispositions aériennes révisées. Actuellement, les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses font une demande pour obtenir un CE, qui est renouvelable tous les cinq ans. Les CE permettent des activités actuellement interdites par le RTMD. Les économies de coûts sont liées au temps que TC gagnerait à ne plus examiner et approuver les CE.

Enfin, avec le projet de règlement, CANUTEC ne recevrait plus de rapports concernant les marchandises dangereuses

Air carriers would no longer need to call CANUTEC to report each time undeclared dangerous goods are found in passenger baggage. CANUTEC would save a few minutes each time undeclared dangerous goods are found in passenger baggage and the time it takes to review the reports. The total cost saving is estimated at $0.01 million.

non déclarées. Les transporteurs aériens n'auraient plus besoin d'appeler CANUTEC pour signaler chaque fois que des marchandises dangereuses non déclarées sont trouvées dans les bagages des passagers. CANUTEC économiserait quelques minutes chaque fois que des marchandises dangereuses non déclarées sont trouvées dans les bagages des passagers et le temps nécessaire à l'examen des rapports. L'économie totale est estimée à 0,01 million de dollars.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2032)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

All values in the cost-benefit statement tables below are presented as undiscounted values except for the values in the columns "Total present value" and "Annualized value" which are discounted values.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2023-2032)
Année de base pour le calcul des coûts : 2021
Année de base de la valeur actuelle : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Toutes les valeurs dans les tableaux de l'énoncé des coûts-avantages ci-dessous sont présentées comme des valeurs non actualisées, à l'exception des valeurs dans les colonnes « Valeur actuelle totale » et « Valeur annualisée » qui sont des valeurs actualisées.

Table 4: Monetized costs (in thousands of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2023)	Other relevant years (2024–2031)	Final year (2032)	Total present value	Annualized value
Industry	Cost for container retesting	$0.00	$489.00	$0.00	$3,131.40	$445.84
Government	Cost to review undeclared dangerous goods reports	$2.53	$2.53	$2.53	$18.98	$2.70
All stakeholders	Total costs	$2.53	$491.53	$2.53	$3,150.38	$448.54

Tableau 4. Coûts monétisés (en milliers de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence (2023)	Autres années pertinentes (2024-2031)	Dernière année (2032)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Industrie	Coût d'un nouvel essai de contenant	0,00 $	489,00 $	0,00 $	3 131,40 $	445,84 $
Gouvernement	Coût de l'examen des rapports de marchandises dangereuses non déclarées	2,53 $	2,53 $	2,53 $	18,98 $	2,70 $
Tous les intervenants	Total des coûts	2,53 $	491,53 $	2,53 $	3 150,38 $	448,54 $

Table 5: Monetized benefits (in thousands of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2023)	Other relevant years (2024–2031)	Final year (2032)	Total present value	Annualized value
Industry	Cost savings to industry	$10.15	$10.33	$10.53	$77.45	$11.03
Government	Cost savings to TC and CANUTEC	$289.36	$352.30	$289.87	$2,577.73	$367.01
All stakeholders	Total cost savings	$299.51	$362.63	$300.40	$2,665.18	$378.04

Tableau 5. Coûts monétisés (en milliers de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence (2023)	Autres années pertinentes (2024-2031)	Dernière année (2032)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Industrie	Économies pour l'industrie	10,15 $	10,33 $	10,53 $	77,45 $	11,03 $
Gouvernement	Économies de coûts pour TC et CANUTEC	289,36 $	352,30 $	289,87 $	2 577,73 $	367,01 $
Tous les intervenants	Économies totales de coûts	299,51 $	362,63 $	300,40 $	2 665,18 $	378,04 $

Table 6: Summary of monetized costs and benefits (in thousands of dollars)

Impact	Base year (2023)	Other relevant years (2024–2031)	Final year (2032)	Total present value	Annualized value
Total cost	$2.53	$491.53	$2.53	$3,150.38	$448.54
Total benefit	$299.51	$362.63	$300.40	$2,655.18	$378.04
Net impact	$296.98	–$128.90	$297.88	–$495.20	–$70.51

Tableau 6. Résumé des coûts et avantages monétarisés (en milliers de dollars)

Répercussions	Année de référence (2023)	Autres années pertinentes (2024-2031)	Dernière année (2032)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Total des coûts	2,53 $	491,53 $	2,53 $	3 150,38 $	448,54 $
Total des avantages	299,51 $	362,63 $	300,40 $	2 655,18 $	378,04 $
Impact net	296,98 $	–128,90 $	297,88 $	–495,20 $	–70,51 $

Qualitative benefits

Canada's international commitments

The proposed Regulations would help Canada fulfill its international commitments. As a member of the UN, the ICAO and the IMO, Canada is expected to incorporate the principles laid down in the recommendations and codes developed by these entities into the TDGR to increase worldwide harmonization in the transport of dangerous goods. Alignment would benefit Canadian businesses handling dangerous goods for domestic and international trade as they would remove non-essential discrepancies between domestic and international requirements; therefore, it would make the process of importing and exporting these goods more efficient for consignors and carriers.

Safety benefits

The addition of new UN numbers and shipping names in the proposed Regulations would ensure a classification system that is harmonized with the one used by the international community. Furthermore, shipping dangerous

Avantages qualitatifs

Engagements internationaux du Canada

Ce projet de règlement aiderait le Canada à s'acquitter de ses engagements internationaux. En tant que membre de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI, le Canada s'est engagé à intégrer les principes énoncés dans les recommandations et les codes élaborés par ces entités dans le RTMD afin d'accroître l'harmonisation mondiale dans le transport des marchandises dangereuses. De tels alignements profiteraient aux entreprises canadiennes qui manutentionnent des marchandises dangereuses dans le cadre du commerce intérieur et international, car ils élimineraient les divergences non essentielles entre les exigences nationales et internationales et rendraient donc le processus d'importation et d'exportation de ces marchandises plus efficace pour les expéditeurs et les transporteurs.

Avantages en matière de sécurité

L'ajout de nouveaux numéros UN et d'appellations réglementaires dans le projet de règlement assurerait un système de classification harmonisé avec celui utilisé par la communauté internationale. De plus, l'utilisation

goods under internationally recognized shipping names would ensure timely communication and awareness of the hazards posed by the goods.

In addition, the changes to the requirements for display of labels and text size would ensure that the safety marks are visible, which would help ensure that the dangerous goods are handled according to their classification and could potentially reduce incidents with impacts on the environment and public safety. In the case of an incident, the new requirements on safety marks would enable emergency responders to recognize hazards more quickly and help them make better informed decisions.

The proposed amendments to Part 12 of the TDGR would positively impact public safety and emergency response times as the result of new exemptions for emergency response, medical aid, enforcement officers, fire suppression and operation of an aircraft. These new exemptions would facilitate the transport of dangerous goods required for emergency response, allowing for a faster response by first responders and thus limiting adverse consequences in an emergency.

The proposed changes to Part 12 would further protect air passengers by narrowing the scope of the forbidden explosive exemption to reduce the risk of an incident or accident resulting from the transport of these explosives on passenger aircraft.

Operation and supply chain efficiency benefits

Along with the benefit associated with the incorporation of the principles laid down in the UN Recommendations, allowing dangerous goods to be transported in non-vented containers to and from an airport by road or railway vehicle would address compliance gaps in the TDGR and ensure continuity in the operation of the supply chain of dangerous goods within the transport system.

The new format of Part 12 would eliminate uncertainty regarding which requirements and exemptions apply and provide clarity on the application of the limited access provisions. This would reduce confusion and save consignors and air operators time while reducing the potential for non-compliance.

d'appellations réglementaires reconnues internationalement pour expédier des marchandises dangereuses assurerait une communication en temps opportun pour sensibiliser les gens aux dangers posés par ces marchandises.

De plus, les modifications apportées aux exigences relatives à l'affichage des étiquettes et à la taille du texte permettraient de s'assurer que les indications de danger sont visibles, ce qui contribuerait à garantir que les marchandises dangereuses sont manutentionnées conformément à leur classification et pourrait potentiellement réduire les incidents ayant des répercussions sur l'environnement et la sécurité publique. En cas d'incident, les nouvelles exigences relatives aux indications de danger permettraient aux intervenants d'urgence de reconnaître plus rapidement les risques et les aideraient à prendre des décisions plus éclairées.

Les modifications proposées à la partie 12 du RTMD auraient un impact positif sur la sécurité publique et les délais d'intervention en cas d'urgence grâce aux nouvelles exemptions pour les interventions en cas d'urgence, l'aide médicale, les agents chargés de l'application de la loi, l'extinction d'incendies et l'exploitation d'un aéronef. Ces nouvelles exemptions faciliteraient le transport des marchandises dangereuses nécessaires aux interventions d'urgence, permettant une intervention plus rapide des premiers intervenants et limitant ainsi les conséquences néfastes en cas d'urgence.

Les modifications proposées à la partie 12 du RTMD protégeraient davantage les passagers aériens en réduisant la portée de l'exemption des explosifs interdits afin de réduire le risque d'incident ou d'accident résultant du transport de ces explosifs à bord d'un aéronef de passagers.

Avantages d'efficacité pour l'exploitation et la chaîne d'approvisionnement

Outre l'avantage associé à l'incorporation des principes énoncés dans les Recommandations de l'ONU, le fait d'autoriser le transport de marchandises dangereuses dans des contenants non ventilés vers et depuis un aéroport par voie routière ou ferroviaire permettrait de combler les lacunes de conformité dans le RTMD et d'assurer la continuité d'exploitation de la chaîne d'approvisionnement en marchandises dangereuses au sein du réseau de transport.

Le nouveau format de la partie 12 éliminerait l'incertitude concernant les exigences et les exemptions applicables et apporterait des précisions concernant l'application des dispositions relatives à l'accès limité. Cela réduirait la confusion et permettrait aux expéditeurs et aux exploitants aériens de gagner du temps tout en réduisant les risques de non-conformité.

Changes to the limited access provisions would improve the quality of life of people living and working in remote areas, many of whom are Indigenous communities, by facilitating better access to essential goods and safety equipment, such as sanitizer, bear deterrents, fuels, batteries, engines, and machinery.

Les changements apportés aux dispositions relatives à l'accès limité amélioreraient la qualité de vie des personnes vivant et travaillant dans des régions éloignées, dont beaucoup sont des communautés autochtones en facilitant l'accès aux biens essentiels et au matériel de sécurité comme le désinfectant, les produits dissuasifs contre les ours, les carburants, les accumulateurs, les moteurs et la machinerie.

More flexible reporting requirements, data consistency, and alignment

Exigences de rapports plus flexibles, cohérence des données et harmonisation

The proposed Regulations would reduce reporting requirements to airport operators. For example, requiring reports of undeclared and misdeclared dangerous goods to be submitted monthly in an electronic format instead of by phone would provide flexibility and consistency of data and allow for better analysis by authorities. In addition, the proposed Regulations would reduce the retention time for shipping documents from two years to one year in order to align the TDGR with the U.S. 49 CFR. Air carriers would benefit from more clarity in the TDGR and more efficiency in their activities.

Le projet de règlement réduirait les exigences relatives aux rapports pour les exploitants d'aéroports. Par exemple, le fait d'exiger que les rapports concernant les marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées soient soumis mensuellement dans un format électronique plutôt que par téléphone offrirait une certaine souplesse et une certaine uniformité des données et permettrait aux autorités de mieux les analyser. De plus, le projet de règlement réduirait la durée de conservation des documents d'expédition de deux ans à un an afin d'harmoniser le RTMD avec le 49 CFR des États-Unis. Les transporteurs aériens bénéficieraient d'une plus grande clarté dans le RTMD et d'une plus grande efficacité dans leurs activités.

Small business lens

Lentille des petites entreprises

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would impact small businesses.

L'analyse dans la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement aurait un impact sur les petites entreprises.

Regarding direct costs related to the proposed Regulations, 65 manufacturers out of 137 that need to retest their container designs would be considered small businesses and would bear 47% of the container testing costs ($1.47 million).

En ce qui concerne les coûts directs liés au projet de règlement, 65 fabricants sur 137 qui doivent procéder à de nouveaux essais de conception de leurs contenants seraient considérés comme de petites entreprises et assumeraient 47 % des coûts d'essai des contenants (1,47 million de dollars).

Industry informed the development of the revisions to the CAN/CGSB-43.150 Standard to ensure that safety risks are minimized, while maintaining a flexible approach to retesting containers. Representatives of small businesses traditionally involved in the retest activities supported the addition of the periodic retesting as it would continue to allow for flexibility that could lessen the impacts on businesses. For example, when retesting designs similar in nature, TC can assess, on a case-by-case basis, whether certain retesting requirements are needed.

L'industrie a contribué à l'élaboration des révisions apportées à la norme CAN/CGSB-43.150 afin de s'assurer que les risques pour la sécurité sont réduits au minimum, tout en maintenant une approche souple pour la remise à l'essai des contenants. Les représentants des petites entreprises qui participent traditionnellement aux activités de remise à l'essai ont appuyé l'ajout de nouveaux essais périodiques, car cela continuerait de permettre une souplesse qui pourrait atténuer les répercussions sur les entreprises. Par exemple, lorsque de nouveaux essais sont effectués sur des modèles de nature similaire, TC peut évaluer, au cas par cas, si certaines exigences de remise à l'essai sont nécessaires ou non.

The proposed Regulations would incorporate by reference the CGSB-43.150 which provides for a two-year interim period in respect of retesting of container designs, which would allow small businesses to either conduct retesting in-house or buy the approved packaging from a supplier at an affordable cost.

Le projet de règlement incorporerait par renvoi la norme CGSB-43.150 qui prévoit une période intérimaire de deux ans à l'égard de l'exigence de la remise à l'essai périodique des modèles de contenants ce qui permettrait aux petites entreprises de continuer d'effectuer des remises à l'essai à l'interne ou d'acheter d'un fournisseur l'emballage approuvé à un coût abordable.

In the air mode, consignors and air operators that are small businesses would see a shorter retention time for shipping documents; however, in practice there would be no reduction in compliance costs as all infrastructure investments for data storage will have already been sunk. There is no anticipated incremental change to the associated administrative costs. Most carriers and dangerous goods consignors involved in specific activities related to the transportation of dangerous goods to or from remote areas are small businesses. These carriers would benefit from the anticipated cost savings associated with changes to the limited access provisions which would remove the need for many ECs. They would also benefit from relaxing reporting requirements for dangerous goods discovered in passenger baggage.

Dans le mode aérien, les expéditeurs et les exploitants aériens qui sont de petites entreprises verraient une durée de rétention plus courte pour les documents d'expédition; cependant, dans la pratique, il n'y aurait pas de réduction des coûts de mise en conformité, car tous les investissements d'infrastructure pour le stockage des données auront déjà été irrécupérables. Il n'y a pas de changement supplémentaire prévu dans les coûts administratifs associés. La plupart des transporteurs et des expéditeurs de marchandises dangereuses participant à des activités spécifiques liées au transport de marchandises dangereuses à destination ou en provenance de régions éloignées sont de petites entreprises. Ces transporteurs bénéficieraient des économies escomptées associées aux changements apportés aux dispositions relatives à l'accès limité qui éliminerait la nécessité de délivrer de nombreux CE. Ils bénéficieraient également de l'assouplissement des exigences de déclaration des marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental decrease in administrative burden on business. The regulatory proposal is, therefore, considered burden "out" under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. La proposition réglementaire est donc considérée comme un fardeau « réduit » en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Air carriers would have to report dangerous goods discovered in passenger baggage monthly instead of as soon as possible. This would allow air carriers to collect information and submit only one monthly electronic report for all dangerous goods discovered. Additionally, some consignors and carriers would no longer need to request ECs. Using assumptions and data previously presented, and the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that around 10 air carriers and 664 dangerous goods consignors[25] would see a decrease in administrative burden cost in an annualized amount of $9,288 or $13.78 annualized administrative cost per business (2012 Canadian dollars, 7% discount rate, base year of discounting in 2012) for a 10-year period between 2023 and 2032.

Les transporteurs aériens seraient tenus de signaler les marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers mensuellement plutôt que dans les meilleurs délais. Cela permettrait aux transporteurs aériens de recueillir des informations et de soumettre un seul rapport électronique mensuel pour toutes les marchandises dangereuses découvertes. De plus, certains expéditeurs et transporteurs n'auraient plus besoin de demander des CE. À l'aide des hypothèses et des données présentées précédemment, et de la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, on estime qu'environ 10 transporteurs aériens et 664 expéditeurs de marchandises dangereuses[25] verraient une diminution du coût du fardeau administratif d'un montant annualisé de 9 288 $ ou de 13,78 $ par entreprise (dollars canadiens 2012, taux d'actualisation de 7 %, année de base de l'actualisation en 2012) pour une période de 10 ans entre 2023 et 2032.

The proposed Regulations would reduce the retention time for shipping documents from two years to one year. This will not result in reduced administrative costs to business since the associated administrative tasks (filing, retrieval, and eventual destruction of records) would not be impacted; the cost of infrastructure for document storage is not considered administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

Le projet de règlement réduirait la durée de conservation des documents d'expédition de deux ans à un an. Cela n'entraînera pas de réduction des coûts administratifs pour les entreprises puisque les tâches administratives associées (classement, récupération et destruction éventuelle des dossiers) ne seraient pas affectées; le coût de l'infrastructure pour le stockage des documents n'est pas considéré comme un fardeau administratif tel que défini dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

[25] The number of dangerous goods consignors could be slightly lower as some consignors could apply for multiple ECs.

[25] Le nombre d'expéditeurs de marchandises dangereuses pourrait être légèrement inférieur, car certains expéditeurs pourraient demander plusieurs CE.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulatory Cooperation Council (RCC) is a joint initiative that brings together Canadian and U.S. regulators to reduce unnecessary differences between their regulatory frameworks. It provides a forum for stakeholders to discuss regulatory barriers and identify opportunities for regulatory cooperation. Under the RCC, Canada and the United States outline planned initiatives and identify opportunities to increase regulatory reciprocity on numerous issues, which has included the cross-border transportation of dangerous goods.

While the proposed Regulations are not directly related to a specific RCC initiative, they would complement efforts made under the Canada-US Regulatory Cooperation Council (RCC) Work Plan since 2012 to align requirements around the transportation of dangerous goods between Canada and the United States.

The proposed Regulations would align more closely with the U.S. labelling and placarding requirements. For example, under the proposed Regulations, placards prescribed in the United States would be accepted in Canada, which would eliminate the need to change the placards during cross-border transport. Such reciprocity would benefit consignors and carriers involved in import or export as well as reshipping activities between Canada and the United States.

In addition, the proposed Regulations would further align with the U.S. 49 CFR to allow for the seamless transportation of water pump systems tank and non-odourized LPG between the countries as well as dangerous goods transported by road and railway vehicles under U.S. documentation and special permits. Finally, minor changes are proposed to allow for the spelling and punctuation prescribed under the U.S. 49 CFR to be used in safety marks and documents in Canada. All of these changes will allow for the TDGR to be more agile and further reduce regulatory burden.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) est une initiative conjointe qui réunit les organismes de réglementation canadiens et américains afin de réduire les différences inutiles entre leurs cadres réglementaires. Il fournit un forum aux intervenants pour discuter des obstacles réglementaires et identifier les opportunités de coopération en matière de réglementation. Dans le cadre du CCR, le Canada et les États-Unis décrivent les initiatives prévues et identifient les possibilités d'accroître la réciprocité réglementaire pour de nombreuses questions, dont le transport transfrontalier de marchandises dangereuses.

Bien que le projet de règlement ne soit pas directement lié à une initiative particulière du CCR, il compléterait les efforts déployés dans le cadre du plan de travail du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis depuis 2012 pour aligner les exigences relatives au transport de marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis.

Le projet de règlement s'alignerait plus étroitement avec les exigences américaines en matière d'étiquetage et d'affichage. Par exemple, en vertu du projet de règlement, les plaques prescrites aux États-Unis seraient acceptées au Canada, ce qui éliminerait la nécessité de changer les plaques pendant le transport transfrontalier. Une telle réciprocité profiterait aux expéditeurs et aux transporteurs impliqués dans les activités d'importation ou d'exportation ainsi que de réexpédition entre le Canada et les États-Unis.

En outre, ce projet de règlement s'alignerait davantage avec le 49 CFR des États-Unis pour permettre le transport continu des réservoirs des systèmes de pompes à eau et du GPL sans odorisant entre les pays, ainsi que des marchandises dangereuses transportées à bord de véhicules routiers ou ferroviaires sous la documentation et les permis spéciaux des États-Unis. Enfin, des modifications mineures sont proposées pour permettre l'utilisation de l'orthographe et de la ponctuation prescrites en vertu du 49 CFR des États-Unis pour les marques et documents de sécurité au Canada. Tous ces changements permettront au RTMD d'être plus agile et de réduire davantage le fardeau réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations are targeted to stakeholders who import, handle, offer for transport or transport dangerous goods in Canada. They are not expected to result in differential impacts based on identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, etc. However, as the transportation trade is a male-dominated sector, men would most likely benefit the most by increased job availabilities and opportunities for employment.

The amendments to the TDGR air provisions address current domestic needs specific to remote locations. For example, commonly used dangerous goods, such as heating oil, propane, and paint, would be more accessible to communities in remote parts of Canada. Currently, these dangerous goods and many others are forbidden for transport and, therefore, it is necessary to obtain an EC that would allow their transport. The proposed Regulations would eliminate unnecessary restrictions so that entire communities living in remote locations could access these dangerous goods promptly.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The proposed Regulations would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Transition period

The proposed Regulations, including compliance with means of containment standards, include a six-month transition period during which stakeholders could continue complying with the current TDGR. At the end of the six-month transition period, stakeholders would have to comply with the new requirements.

Transition period for retesting of containers

The periodic retest of container designs prescribed under CAN/CGSB-43.150 would come into force 24 months after these proposed Regulations are published in *Canada Gazette*, Part II.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement vise les intervenants qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses au Canada. On ne s'attend pas à ce qu'il y ait des impacts différentiels fondés sur des facteurs identitaires tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, l'âge, etc. Toutefois, comme le commerce du transport est un secteur à prédominance masculine, ce sont les hommes qui profiteraient le plus d'une augmentation des disponibilités et des possibilités d'emploi.

Les modifications apportées aux dispositions aériennes du RTMD répondent aux besoins nationaux actuels concernant les régions éloignées. Par exemple, les marchandises dangereuses couramment utilisées, comme le mazout, le propane et la peinture, seraient plus accessibles aux communautés des régions éloignées du Canada. À l'heure actuelle, le transport de ces marchandises dangereuses et de bien d'autres produits est interdit, d'où la nécessité de délivrer des CE qui en permettraient le transport. Le projet de règlement éliminerait les restrictions inutiles afin que des collectivités entières vivant dans des endroits éloignés puissent avoir accès à ces marchandises dangereuses rapidement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Le projet de règlement entrerait en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Période de transition

Le projet de règlement, y compris la conformité aux normes relatives aux contenants, propose une période de transition de six mois au cours de laquelle les intervenants pourraient continuer à se conformer au RTMD actuel. À la fin de la période de transition de six mois, les intervenants devraient se conformer au nouveau règlement.

Période de transition pour retester les contenants

La remise à l'essai périodique des modèles de contenants prescrite par la norme CAN/CGSB-43.150 entrerait en vigueur 24 mois après la publication du projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Stakeholder awareness and inspector education

To raise awareness about the proposed Regulations after they are published in Part II of the *Canada Gazette*, TC will inform stakeholders via the TDG Public Awareness Program which includes

- Informing stakeholders through the TDG General Policy Advisory Council;
- Publishing articles in the TDG Newsletter, which is distributed free of charge to more than 23 000 readers in Canada and abroad and posted on the TC website; and
- Providing presentations at various conferences held by stakeholder groups (i.e. manufacturers and distributors of dangerous goods, road, rail, air and marine carriers, as well as first responders).

TC's TDG Inspector Education Program develops, updates, and delivers training and training products and standard operating procedures to ensure a consistent and uniform application of the TDG Compliance Strategy. TDG inspectors receive training on all amendments to the TDGR.

Compliance and enforcement

Oversight activities to verify compliance with the TDG Act and the TDGR are critical to ensure dangerous goods are imported, offered for transport, handle, or transported in a safe manner. Compliance with the TDG Act and the TDGR, including compliance with means of containment standards, is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. Should an inspector identify non-compliance, the inspector would determine the appropriate action, which, depending on the nature and severity of the infraction, could include the detention of dangerous goods, the issuance of a fine (ticket), or recommending the revocation of a registration certificate or a criminal prosecution.

These enforcement tools and activities are key elements of TC's efforts to reduce risk to life, to protect property, to reduce environmental impacts, and to support the continued efficiency and effectiveness of the national transportation system.

Sensibilisation des intervenants et formation des inspecteurs

Pour sensibiliser les intervenants au projet de règlement après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, TC les informera par le biais du Programme de sensibilisation du public au TMD qui comprend :

- Informer les intervenants par l'entremise du Comité consultatif sur la politique générale du TMD;
- Publier des articles dans le Bulletin TMD, qui est distribué gratuitement à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger et publié sur le site Web de TC;
- Faire des présentations lors de diverses conférences tenues par des groupes d'intervenants (c'est-à-dire les fabricants et les distributeurs de marchandises dangereuses, les transporteurs routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, ainsi que les premiers intervenants).

TC, dans le cadre du Programme de formation des inspecteurs du TMD, élabore, met à jour et offre des produits de formation et des procédures opérationnelles normalisées afin d'assurer une application cohérente et uniforme de la stratégie de conformité du TMD. Les inspecteurs du TMD reçoivent une formation concernant toutes les modifications apportées au RTMD.

Conformité et application

Les activités de surveillance de la conformité à la Loi sur le TMD et au RTMD sont essentielles pour s'assurer que les opérations d'importation, de présentation au transport, de manutention et de transport de marchandises dangereuses soient effectuées de façon sécuritaire. La conformité à la Loi sur le TMD et au RTMD, y compris la conformité aux normes relatives aux contenants, est vérifiée par des inspections. Ces inspections sont réalisées tant à l'échelle fédérale que provinciale et concernent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Si un inspecteur décelait une non-conformité, l'inspecteur déterminerait la mesure appropriée qui, selon la nature et la gravité de l'infraction, pourrait comprendre la rétention de marchandises dangereuses, l'émission d'une amende (contravention), ou la recommandation de la révocation d'un certificat d'inscription ou d'une poursuite pénale.

Ces outils et activités d'application de la loi sont des éléments clés des efforts de TC pour réduire les risques pour la vie, protéger les biens, réduire les impacts environnementaux et promouvoir l'efficience et l'efficacité du réseau national de transport.

Cost

All costs associated with stakeholder awareness, inspector education, compliance and enforcement, including the review of undeclared/misdeclared goods, would be managed within existing TC resources.

Contact

Transportation of Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1J2
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Coût

Tous les coûts associés à la sensibilisation des intervenants, à la formation des inspecteurs, à la conformité et à la mise en application de la Loi, y compris l'examen des marchandises non déclarées ou mal déclarées, seraient gérés dans le cadre des ressources existantes de TC.

Personne-ressource

Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1J2
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)* under section 27[a] of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Farrah Fleurimond, Executive Director, Regulatory Frameworks and International Engagement Branch, Transportation of Dangerous Goods Directorate, Department of Transport, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1J2 (email: TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca).

Ottawa, November 23, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27[a] de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Farrah Fleurimond, directrice exécutive, Direction des cadres réglementaires et engagement international, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1J2 (courriel : TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 novembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] S.C. 2009, c. 9, s. 25
[b] S.C. 1992, c. 34

[a] L.C. 2009, ch. 9, art. 25
[b] L.C. 1992, ch. 34

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update)

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale)

Transportation of Dangerous Goods Regulations

1 (1) Paragraph 1.3(2)(b) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*[1] is replaced by the following:

(b) the words "on", "on board", "in" or "by" are synonymous when they are associated with the defined terms "aircraft", "railway vehicle", "road vehicle", or "vessel";

(2) Paragraph 1.3(2)(d) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 1.3(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the words "placard" and "label" refer, respectively, to the placards and labels required by Part 4 and illustrated in the appendix to that Part, or illustrated in Chapter 5.2 or 5.3 of the UN Recommendations;

(4) Subsection 1.3(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k), by adding "and" at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) if text, other than a shipping name, must, in accordance with these Regulations, be included on a document or displayed, the elements of that text may be spelled, punctuated or written in upper or lower case letters as those elements appear in an equivalent provision of 49 CFR, the UN Recommendations, the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code.

(5) Section 1.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of interpreting the provisions of a document that is incorporated by reference in these Regulations, in the French version of such a document, a reference to "numéro ONU" must be read as a reference to "numéro UN".

2 (1) The definitions *ASTM D 4359*, *ASTM F 852*, *CGA P-20*, *CGSB-32.301*, *CGSB-43.126*, *ISO 2592*,

[1] SOR/2001-286

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

1 (1) L'alinéa 1.3(2)b) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*[1] est remplacé par ce qui suit :

b) les mots « dans » ou « par » ou la locution « à bord », lorsqu'ils sont utilisés avec les termes définis « aéronef », « bâtiment », « véhicule ferroviaire » ou « véhicule routier », sont synonymes;

(2) L'alinéa 1.3(2)d) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 1.3(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les mots « plaque » et « étiquette » renvoient, respectivement, aux plaques et aux étiquettes exigées par la partie 4 et illustrées à l'appendice de cette partie ou aux chapitres 5.2 ou 5.3 des Recommandations de l'ONU;

(4) Le paragraphe 1.3(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) si du texte, autre qu'une appellation réglementaire, doit, en application du présent règlement, figurer sur un document ou être affiché, les éléments du texte peuvent être orthographiés, ponctués ou écrits en lettres majuscules ou minuscules, tels qu'ils le sont dans toute disposition équivalente du 49 CFR, des Recommandations de l'ONU, des Instructions techniques de l'OACI ou du Code IMDG.

(5) L'article 1.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'interprétation des dispositions de tout document incorporé par renvoi dans le présent règlement, la mention « numéro ONU » dans la version française d'un tel document vaut mention de « numéro UN ».

2 (1) Les définitions de *ASTM D 4359*, *ASTM F 852*, *CGA P-20*, *CGSB-32.301*, *CGSB-43.126*, *ISO 2592*,

[1] DORS/2001-286

ISO 10156, ***ISO 10298***, ***MIL-D-23119G***, ***MIL-T-52983G***, ***OECD Guideline 404***, ***OECD Guideline 430***, ***OECD Guideline 431***, ***OECD Guideline 435*** **and** ***TP 14850*** **in section 1.3.1 of the Regulations are repealed.**

(2) The definition *CGSB-43.125* in section 1.3.1 of the Regulations is replaced by the following:

CGSB-43.125 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, *Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6, Division 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.125*)

(3) Section 1.3.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ANSI/WSC PST means the ANSI/WSC PST 2000/2016, *Pressurized Water Storage Tank Standard*, February 2016, published by the Water Systems Council. (*ANSI/WSC PST*)

CGA C-7 means the CGA Standard C-7, *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA), as amended from time to time. (*CGA C-7*)

CGSB-43.145 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.145, *Design, manufacture and use of large packagings for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.145*)

CGSB-43.150 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.150, *Design, manufacture and use of UN Standardized drums, jerricans, boxes, bags, combination packaging, composite packaging and other packagings for the transport of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.150*)

ISO 7225 means the International Standard ISO 7225:2005(E), *Gas cylinders — Precautionary labels*, published by the International Organization for Standardization (ISO), as amended from time to time. (*ISO 7225*)

ISO 8115 means the International Standard ISO 8115:1986(E), *Cotton bales — Dimensions and density*, First Edition, November 15, 1986, published by the International Organization for Standardization (ISO). (*ISO 8115*)

ISO 10156, ***ISO 10298***, ***Ligne directrice de l'OCDE 404***, ***Ligne directrice de l'OCDE 430***, ***Ligne directrice de l'OCDE 431***, ***Ligne directrice de l'OCDE 435***, ***MIL-D-23119G***, ***MIL-T-52983G*** **et** ***TP 14850***, **à l'article 1.3.1 du même règlement, sont abrogées.**

(2) La définition de *CGSB-43.125*, à l'article 1.3.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CGSB-43.125 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125 intitulée *Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6, division 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.125*)

(3) L'article 1.3.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ANSI/WSC PST La norme ANSI/WSC PST 2000/2016 intitulée *Pressurized Water Storage Tank Standard*, publiée en février 2016 par le Water Systems Council. (*ANSI/WSC PST*)

CGA C-7 La norme CGA C-7 intitulée *Guide to Classification and Labeling of Compressed Gases*, publiée par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA), avec ses modifications successives. (*CGA C-7*)

CGSB-43.145 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.145 intitulée *Conception, fabrication et utilisation de grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.145*)

CGSB-43.150 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.150 intitulée *Conception, fabrication et utilisation de fûts, bidons, caisses, sacs, emballages combinés et emballages composites normalisés UN, et autres emballages pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.150*)

ISO 7225 La norme internationale ISO 7225:2005(F) intitulée *Bouteilles à gaz – Étiquettes informatives*, publiée par l'Organisation internationale de normalisation, avec ses modifications successives. (*ISO 7225*)

ISO 8115 La norme internationale ISO 8115:1986(F), intitulée *Balles de coton – Dimensions et masse volumique*, première édition, publiée le 15 novembre 1986 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (*ISO 8115*)

3 (1) The portion of section 1.3.2 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

1.3.2 If any of the following documents is amended after the day on which this section comes into force, instead of the current version of the document, the previous version of the document may be complied with for a period that ends on the last day of the sixth month after the month in which the current version is published:

(a) CGA C-7;

(a.1) CGSB-43.123;

(2) Paragraph 1.3.2(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) CGSB-43.145;

(3) Section 1.3.2 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) CGSB-43.150;

(4) Paragraph 1.3.2(n) of the Regulations is replaced by the following:

(n) ISO 7225.

4 (1) The definitions *adsorbed gas*, *cargo aircraft*, Category A, *Category B*, *class*, *fire point*, *infectious substance*, *LC_{50}*, *LD_{50} (dermal)*, *LD_{50} (oral)*, *liquid*, *passenger carrying aircraft*, *primary class*, *subsidiary class* and *substance* in section 1.4 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *aircraft*, *carrier*, *classification*, *compatibility group*, *culture*, *gas* and *shipping name* in section 1.4 of the Regulations are replaced by the following:

aircraft has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

carrier means a person who has or will have possession of dangerous goods while they are in transport. (*transporteur*)

classification means, for dangerous goods, as applicable, the shipping name, the class, the division, the compatibility group, the subsidiary hazard, the UN number, the packing group and the infectious substance category. (*classification*)

compatibility group means one of the 13 groups of explosives described in paragraph 2.1.2.1.1 of the UN Recommendations. (*groupe de compatibilité*)

culture means the result of a process by which pathogens are intentionally propagated. (*culture*)

3 (1) Le passage de l'article 1.3.2 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1.3.2 Si l'un ou l'autre des documents ci-après est modifié après l'entrée en vigueur du présent article, il est possible de se conformer à la version antérieure de ce document jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le mois de publication de la version en vigueur plutôt que de se conformer à cette dernière :

a) CGA C-7;

a.1) CGSB-43.123;

(2) L'alinéa 1.3.2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) CGSB-43.145;

(3) L'article 1.3.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) CGSB-43.150;

(4) L'alinéa 1.3.2n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) ISO 7225.

4 (1) Les définitions de *aéronef cargo*, *aéronef de passagers*, *catégorie A*, *catégorie B*, *classe*, *classe primaire*, *classe subsidiaire*, *CL_{50}*, *DL_{50} (absorption cutanée)*, *DL_{50} (ingestion)*, *gaz adsorbé*, *liquide*, *matière*, *matière infectieuse* et *point d'inflammation*, à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *aéronef*, *appellation réglementaire*, *classification*, *culture*, *gaz*, *groupe de compatibilité* et *transporteur*, à l'article 1.4 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

aéronef S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aircraft*)

appellation réglementaire Inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1, y compris les chiffres, les lettres grecques, les lettres « m », « n », « o » et « p » et les préfixes « sec » et « tert » qui en font partie intégrante. Est aussi compris tout qualificatif ajouté aux termes des paragraphes 1.6.2(1) ou (2). (*shipping name*)

classification À l'égard de marchandises dangereuses, s'entend, le cas échéant, de l'appellation réglementaire, de la classe, de la division, du groupe de compatibilité, du danger subsidiaire, du numéro UN, du groupe d'emballage et de la catégorie de la matière infectieuse. (*classification*)

culture Résultat d'un processus par lequel des agents pathogènes sont propagés intentionnellement. (*culture*)

gas means a substance that at 50°C has a vapour pressure greater than 300 kPa or that is completely gaseous at 20°C at an absolute pressure of 101.3 kPa. (*gaz*)

shipping name means an entry in upper case letters in column 2 of Schedule 1 and includes any qualifying word added in accordance with subsection 1.6.2(1) or (2) and any of the following elements if they form an integral part of the entry:

(a) a number;

(b) a Greek letter;

(c) the letter "m", "n", "o" or "p";

(d) the prefix "sec" or "tert". (*appellation réglementaire*)

(3) Paragraph (a) of the definition *consignor* in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

(a) is identified in a shipping document or transport document as the consignor;

(4) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cargo transport unit has the same meaning as in section 1.2.1 of the UN Recommendations. (*engin de transport*)

descriptive text means an entry in lower case letters in column 2 of Schedule 1. (*texte descriptif*)

intermediate bulk container has the same meaning as in section 3 of CGSB-43.146. (*grand récipient pour vrac*)

large packaging means a means of containment that contains articles or inner packagings, that is designed for mechanical handling, that has a net mass of more than 400 kg and that has a volume of 3 m^3 or less. (*grand emballage*)

marine pollutant means a substance for which the letter "P" is set out in column 4 of Schedule 3 or that meets the criteria to be considered as an "environmentally hazardous substance (aquatic environment)" under section 2.9.3 of the IMDG Code. (*polluant marin*)

transport document means, unless the context otherwise requires, the document referred to in the ICAO Technical Instructions that relates to dangerous goods that are imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the requirements of Part 12. (*document de transport*)

5 Section 1.5 of the Regulations and the heading "Applicability of the Regulations" before it are repealed.

gaz Matière qui, à 50 ºC, exerce une pression de vapeur supérieure à 300 kPa ou est entièrement gazeuse à 20 ºC à la pression absolue de 101,3 kPa. (*gas*)

groupe de compatibilité L'un des treize groupes d'explosifs décrits au paragraphe 2.1.2.1.1 des Recommandations de l'ONU. (*compatibility group*)

transporteur Personne qui a ou aura la possession de marchandises dangereuses pendant qu'elles sont en transport. (*carrier*)

(3) L'alinéa a) de la définition de *expéditeur*, à l'article 1.4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) figure à titre d'expéditeur dans le document d'expédition ou le document de transport;

(4) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

document de transport Sauf indication contraire du contexte, le document visé dans les Instructions techniques de l'OACI relativement aux marchandises dangereuses qui sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément aux exigences de la partie 12. (*transport document*)

engin de transport S'entend au sens de l'article 1.2.1 des Recommandations de l'ONU. (*cargo transport unit*)

grand emballage Contenant qui contient des objets ou des emballages intérieurs, qui est conçu pour la manutention mécanique, dont la masse nette excède 400 kg et dont le volume ne dépasse pas 3 m^3. (*large packaging*)

grand récipient pour vrac S'entend au sens de l'article 3 de la norme CGSB-43.146. (*intermediate bulk container*)

polluant marin Matière à l'égard de laquelle la lettre « P » figure à la colonne 4 de l'annexe 3 ou qui satisfait aux critères pour être considérée, en application de l'article 2.9.3 du Code IMDG, comme « dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) ». (*marine pollutant*)

texte descriptif Inscription en minuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1. (*descriptive text*)

5 L'article 1.5 du même règlement et l'intertitre « Champ d'application du présent règlement » le précédant sont abrogés.

6 Section 1.5.2 of the Regulations is replaced by the following:

1.5.2 (1) If the word "Forbidden" is shown for dangerous goods in column 3 of Schedule 1 or column 2 of Schedule 3, a person must not import, offer for transport, handle or transport the dangerous goods.

(2) If the word "Forbidden" is shown for dangerous goods in column 8 or 9 of Schedule 1, a person must not import, offer for transport, handle or transport the dangerous goods by the means of transport set out in the heading of that column.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 1.6:

Shipping Names — General Requirements

1.6.1 (1) If a person is required or permitted, by these Regulations, to indicate a shipping name with respect to dangerous goods, the shipping name may be

(a) written in the singular or the plural;

(b) written with or without punctuation marks;

(c) written with any descriptive text associated with the shipping name in column 2 of Schedule 1;

(d) spelled in the same manner as it is spelled in 49 CFR, the UN Recommendations, the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code;

(e) written in upper or lower case letters; or

(f) written in a different word order if the word order does not change the meaning of the shipping name.

(2) If the person writes the shipping name with the descriptive text associated with that shipping name and the descriptive text includes a concentration range, the person may write, instead of the concentration range, the actual concentration of the dangerous goods.

Shipping Names — Qualifying Words

1.6.2 (1) If a person is required or permitted, by these Regulations, to indicate a shipping name with respect to a substance that is dangerous goods — except for self-reactive substances or organic peroxides — and the substance, without stabilization, is liable to dangerously react under normal conditions of transport, the person must

6 L'article 1.5.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.5.2 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses à l'égard desquelles le mot « Interdit » figure à la colonne 3 de l'annexe 1 ou à la colonne 2 de l'annexe 3.

(2) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par le moyen de transport indiqué dans le titre des colonnes 8 ou 9 de l'annexe 1 si le mot « Interdit » y figure.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.6, de ce qui suit :

Appellations réglementaires — règles générales

1.6.1 (1) Si, en application du présent règlement, il est exigé ou permis, à l'égard d'une marchandise dangereuse, d'indiquer une appellation réglementaire, celle-ci peut :

a) être au singulier ou au pluriel;

b) être ou non accompagnée de signes de ponctuation;

c) être ou non accompagnée du texte descriptif qui y est associé dans la colonne 2 de l'annexe 1;

d) être orthographiée de la même manière que dans le 49 CFR, les Recommandations de l'ONU, les Instructions techniques de l'OACI ou le Code IMDG;

e) être inscrite en lettres majuscules ou en lettres minuscules;

f) être inscrite dans un ordre différent, à condition que l'ordre utilisé n'en change pas le sens.

(2) Si le texte descriptif qui est associé à l'appellation réglementaire comprend une plage de concentration, la concentration réelle de la marchandise dangereuse peut être indiquée dans le texte descriptif qui accompagne l'appellation réglementaire, au lieu de la plage de concentration.

Appellations réglementaires — qualificatifs

1.6.2 (1) Sauf dans le cas des matières autoréactives ou des peroxydes organiques, si, en application du présent règlement, il est exigé ou permis d'indiquer une appellation réglementaire à l'égard d'une matière qui est une marchandise dangereuse et que cette matière est susceptible, sans stabilisation, de réagir dangereusement dans

add as a part of the shipping name the following qualifying words if they are not already part of it:

(a) "STABILIZED" or "STABILISÉ"; and

(b) "TEMPERATURE CONTROLLED" or "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" if the substance is stabilized by temperature control.

(2) The following qualifying words may be added as part of a shipping name if they are not already part of it:

(a) in the case of dangerous goods that are in the form of a solution or a mixture,

(i) the word "SOLUTION", "MIXTURE" or "MÉLANGE", as applicable, or

(ii) the applicable word listed in subparagraph (a)(i) and the concentration of the solution or mixture; and

(b) in the case of dangerous goods that are in the form of a solid and are offered for transport or transported in the molten state, the word "MOLTEN" or "FONDU".

8 Section 1.8 of the Regulations and the heading before it are repealed.

9 Section 1.10 of the Regulations is replaced by the following:

1.10 (1) The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods, other than those included in Class 1, on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel that is transporting more than 25 passengers or more than one passenger for each 3 m of the length of the vessel.

(2) The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods that are included in Class 1 on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel that is transporting more than 12 passengers.

10 Section 1.11 of the Regulations is replaced by the following:

1.11 If a substance or article is regulated in the United States by 49 CFR but is not regulated in Canada by these Regulations, a person may transport the substance or article from Canada to the United States or vice versa by road vehicle or railway vehicle in accordance with all or part of 49 CFR.

11 (1) The portion of subsection 1.15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.15 (1) Parts 3 to 6 and 8 do not apply to the offering for transport, handling or transport of dangerous goods on a

des conditions normales de transport, sont ajoutés à l'appellation réglementaire, à moins qu'ils n'en fassent déjà partie, les qualificatifs suivants :

a) « STABILISÉ » ou « STABILIZED »;

b) « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » ou « TEMPERATURE CONTROLLED », si la stabilisation se fait par régulation de température.

(2) À moins qu'ils n'en fassent déjà partie, les qualificatifs ci-après peuvent être ajoutés à l'appellation réglementaire :

a) dans le cas des marchandises dangereuses qui sont sous forme de solution ou de mélange, soit le mot « SOLUTION », « MÉLANGE » ou « MIXTURE », selon le cas, soit celui de ces mots qui est applicable et la concentration de la solution ou du mélange;

b) dans le cas des marchandises dangereuses qui sont sous forme solide mais qui sont présentées au transport ou transportées à l'état fondu, le mot « FONDU » ou « MOLTEN ».

8 L'article 1.8 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

9 L'article 1.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.10 (1) Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de marchandises dangereuses autres que celles incluses dans la classe 1 s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de 25 passagers ou plus d'un passager par 3 m de longueur du bâtiment.

(2) Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 1 s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de douze passagers.

10 L'article 1.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.11 Il est permis de transporter, du Canada vers les États-Unis et vice-versa, toute matière ou tout objet qui est réglementé aux États-Unis par le 49 CFR mais qui n'est pas réglementé au Canada par le présent règlement à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire conformément à tout ou partie du 49 CFR.

11 (1) Le passage du paragraphe 1.15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.15 (1) Les parties 3 à 6 et 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport

road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(2) Paragraph 1.15(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the gross mass of all dangerous goods

(i) is less than or equal to 150 kg, in the case of dangerous goods that are transported on a road vehicle or a railway vehicle, or

(ii) is less than or equal to 150 kg, in the case of dangerous goods that are transported on a vessel on a domestic voyage, excluding dangerous goods in a road vehicle or a railway vehicle that is transported on the vessel;

12 (1) The portion of subsection 1.16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.16 (1) Parts 3 to 5 do not apply to the offering for transport, handling or transport of dangerous goods on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(2) Paragraph 1.16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the gross mass of all dangerous goods

(i) is less than or equal to 500 kg, in the case of dangerous goods that are transported on a road vehicle or a railway vehicle, or

(ii) is less than or equal to 500 kg, in the case of dangerous goods that are transported on a vessel on a domestic voyage, excluding dangerous goods in a road vehicle or a railway vehicle that is transported on the vessel;

(3) Subparagraph 1.16(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the class or division of the dangerous goods, following the word "Class", "Classe" or "Division", as the case may be, and

(4) Subparagraph 1.16(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) explosives included in Division 1.4 and in compatibility group S, or

de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 1.15(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la masse brute de toutes les marchandises dangereuses :

(i) est inférieure ou égale à 150 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire,

(ii) est inférieure ou égale à 150 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant dans un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire à bord du bâtiment;

12 (1) Le passage du paragraphe 1.16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.16 (1) Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 1.16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la masse brute de toutes les marchandises dangereuses :

(i) est inférieure ou égale à 500 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire,

(ii) est inférieure ou égale à 500 kg, dans le cas des marchandises dangereuses transportées à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant dans un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire à bord du bâtiment;

(3) Le sous-alinéa 1.16(1)e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la classe ou la division des marchandises dangereuses, à la suite de la mention « Classe », « Class » ou « Division », selon le cas,

(4) Le sous-alinéa 1.16(2)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les explosifs de la division 1.4 qui sont inclus dans le groupe de compatibilité S,

13 (1) Paragraph 1.17(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the dangerous goods are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(2) Subsection 1.17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Parts 3 to 8 do not apply to the offering for transport, handling or transport of limited quantities of dangerous goods if each means of containment is legibly and durably marked on one side, other than a side on which it is intended to rest or to be stacked during transport, with the mark illustrated in subsection (5).

(3) The portion of subsection 1.17(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) If a limited quantity of dangerous goods is in a means of containment that is inside an overpack, the following information must be displayed on the overpack unless the marks on the means of containment are visible through the overpack:

(a) the word "Overpack" or "Suremballage" in characters that are at least 12 mm high on a contrasting background on at least one side of the overpack; and

14 (1) Paragraph 1.17.1(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the dangerous goods are in an inner means of containment and an outer means of containment that are designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(2) Paragraph 1.17.1(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the word "Overpack" or "Suremballage" in characters that are at least 12 mm high on a contrasting background on at least one side of the overpack; and

15 The portion of section 1.18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.18 These Regulations do not apply to the transport of

13 (1) L'alinéa 1.17(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

(2) Le paragraphe 1.17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les parties 3 et 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de quantités limitées de marchandises dangereuses si chaque contenant porte de manière lisible et durable sur l'un des côtés, autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, la marque illustrée au paragraphe (5).

(3) Le passage du paragraphe 1.17(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une quantité limitée de marchandises dangereuses est dans un contenant qui se trouve dans un suremballage, le suremballage doit porter, sauf si les marques sur les contenants sont visibles à travers le suremballage, à la fois :

a) le mot « Suremballage » ou « Overpack » inscrit sur un fond contrastant en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm sur au moins l'un des côtés du suremballage;

14 (1) L'alinéa 1.17.1(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the dangerous goods are in an inner means of containment and an outer means of containment that are designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(2) L'alinéa 1.17.1(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le mot « Suremballage » ou « Overpack » inscrit sur un fond contrastant en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm sur au moins l'un des côtés du suremballage;

15 Le passage de l'article 1.18 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.18 Le présent règlement ne s'applique pas au transport :

16 Paragraph 1.21(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the dangerous goods are not included in

(i) Class 1, unless they are included in Division 1.4 and in compatibility group S,

(ii) Division 2.1, if they are in a cylinder with a capacity greater than 46 L,

(iii) Division 2.3,

(iv) Division 6.2, or

(v) Class 7.

17 Paragraph 1.22(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the dangerous goods are not included in

(i) Class 1, unless they are included in Division 1.4 and in compatibility group S,

(ii) Division 2.1, if they are in a cylinder with a capacity greater than 46 L,

(iii) Division 2.3,

(iv) Division 6.2, or

(v) Class 7.

18 Paragraph 1.24(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in transport on a road vehicle solely on land and the distance on public roads is less than or equal to 100 km; and

19 Section 1.26 of the Regulations is replaced by the following:

1.26 These Regulations do not apply to dangerous goods that are in quantities necessary to respond to an emergency that endangers public safety and that are in transport in a means of transport that is dedicated to emergency response, unless the dangerous goods are forbidden for transport in Schedule 1 or 3.

16 L'alinéa 1.21(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les marchandises dangereuses ne sont pas incluses dans l'une des classes ou divisions suivantes :

(i) la classe 1, sauf si elles sont incluses dans la division 1.4 et dans le groupe de compatibilité S,

(ii) la division 2.1, si elles sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 L,

(iii) la division 2.3,

(iv) la division 6.2,

(v) la classe 7.

17 L'alinéa 1.22(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les marchandises dangereuses ne sont pas incluses dans l'une des classes ou divisions suivantes :

(i) la classe 1, sauf si elles sont incluses dans la division 1.4 et dans le groupe de compatibilité S,

(ii) la division 2.1, si elles sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 L,

(iii) la division 2.3,

(iv) la division 6.2,

(v) la classe 7.

18 L'alinéa 1.24a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in transport on a road vehicle solely on land and the distance on public roads is less than or equal to 100 km; and

19 L'article 1.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.26 Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour intervenir en cas de situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique et qui sont en transport à bord d'un moyen de transport réservé aux interventions d'urgence, sauf si les annexes 1 ou 3 en interdisent le transport.

20 Section 1.32.2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Division 2.2, Non-flammable, Non-toxic Gases, Absolute Pressure less than 200 kPa

1.32.2 A substance included in Division 2.2 that, under paragraph 2.2.2.3 of the UN Recommendations, is not subject to these Regulations, may be offered for transport, handled or transported in accordance with the requirements of these Regulations that relate to Division 2.2. In that case, all of the requirements must be complied with.

21 The portion of section 1.33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.33 Parts 3 to 7, 9 and 10 do not apply to the offering for transport, handling or transport of dangerous goods included in Class 3, if the dangerous goods

22 Section 1.34 of the Regulations is replaced by the following:

1.34 Substances that have a flash point greater than 60°C but less than or equal to 93°C may be transported as if they were included in Class 3 and Packing Group III. In that case, the requirements of these Regulations, except paragraph 7.2(1)(f), that relate to flammable liquids that have a flash point less than or equal to 60°C must be complied with.

23 The portion of section 1.36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.36 Parts 3 to 10 do not apply to the offering for transport, handling or transport of

24 Section 1.38 of the Regulations and the heading before it are repealed.

25 Subsection 1.42(1) of the Regulations is replaced by the following:

1.42 (1) Parts 3 to 8 do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of human or animal specimens for which there is minimal likelihood that infectious substances are present.

26 The portion of section 1.43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.43 Parts 3 to 7 and 9 to 11 do not apply to the handling, offering for transport or transport of dangerous goods included in Class 7 if they

20 L'article 1.32.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Division 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques, pression absolue inférieure à 200 kPa

1.32.2 La matière incluse dans la division 2.2 qui, en application du paragraphe 2.2.2.3 des Recommandations de l'ONU, n'est pas assujettie au présent règlement peut être présentée au transport, manutentionnée ou transportée en conformité avec les exigences du présent règlement relatives à la division 2.2, auquel cas l'ensemble de ces exigences doivent être respectées.

21 Le passage de l'article 1.33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.33 Les parties 3 à 7, 9 et 10 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3 si les conditions suivantes sont réunies :

22 L'article 1.34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.34 Les matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais inférieur ou égal à 93 °C, peuvent être transportées comme si elles étaient incluses dans la classe 3 et le groupe d'emballage III. Dans ce cas, les exigences du présent règlement qui concernent les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C doivent être respectées, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 7.2(1)f).

23 Le passage de l'article 1.36 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.36 Les parties 3 à 10 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport :

24 L'article 1.38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

25 Le paragraphe 1.42(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.42 (1) Les parties 3 à 8 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de spécimens d'origine humaine ou animale dont il est peu probable qu'ils contiennent des matières infectieuses.

26 Le passage de l'article 1.43 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.43 Les parties 3 à 7 et 9 à 11 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7 qui, à la fois :

27 The portion of section 1.44 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

1.44 Parts 2 to 4 and 7 do not apply to a residue of dangerous goods contained in a drum that is in transport, except for dangerous goods included in Packing Group I or contained in a drum otherwise requiring a label for Class 1 or 7 or Division 4.3 or 6.2, if

28 Section 1.45 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Fumigation of Cargo Transport Unit

1.45 These Regulations, except for sections 3.1, 3.2 and 4.21, do not apply in respect of a cargo transport unit, or the contents of a cargo transport unit, that is being fumigated with dangerous goods if the fumigant is the only dangerous goods in the cargo transport unit and the following information is included on the shipping document for the dangerous goods:

(a) the shipping name, that is, "FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT" or "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION";

(b) the class, that is, Class 9;

(c) the UN number, that is, UN3359;

(d) the technical name and quantity of the fumigant;

(e) the date and time of fumigation; and

(f) instructions for the disposal of residues of the fumigant and, if applicable, the disposal of any fumigation devices used.

29 Section 1.45.1 of the Regulations is replaced by the following:

1.45.1 Parts 3 and 4 do not apply to a substance that is a marine pollutant if it is in transport solely on land by road vehicle or railway vehicle. However, the substance may be identified as a marine pollutant on a shipping document and the required dangerous goods safety marks may be displayed when the substance is in transport by road vehicle or railway vehicle.

30 (1) Paragraph 1.46(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 1.46(d) of the Regulations is repealed.

27 Le passage de l'article 1.44 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1.44 Les parties 2 à 4 et 7 ne s'appliquent pas au résidu de marchandises dangereuses placées dans un fût qui est en transport, sauf s'il s'agit de marchandises dangereuses incluses dans le groupe d'emballage I ou contenues dans un fût pour lequel une étiquette serait exigée pour les classes 1 ou 7 ou pour les divisions 4.3 ou 6.2, si les conditions suivantes sont réunies :

28 L'article 1.45 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Fumigation d'un engin de transport

1.45 Le présent règlement, sauf les articles 3.1, 3.2 et 4.21, ne s'applique pas relativement à l'engin de transport, ni au contenu de l'engin de transport, qui subit un traitement de fumigation au moyen de marchandises dangereuses si le fumigant est la seule marchandise dangereuse dans l'engin de transport et que les renseignements ci-après figurent sur le document d'expédition pour la marchandise dangereuse :

a) l'appellation réglementaire, soit « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ou « FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT »;

b) la classe, soit la classe 9;

c) le numéro UN, soit UN3359;

d) la quantité de fumigant et l'appellation technique de celui-ci;

e) la date et l'heure de fumigation;

f) des instructions sur la manière d'éliminer les résidus du fumigant et, le cas échéant, de disposer des appareils de fumigation en cause.

29 L'article 1.45.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.45.1 Les parties 3 et 4 ne s'appliquent pas aux matières qui sont des polluants marins si elles sont en transport uniquement par voie terrestre à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire. Toutefois, de telles matières peuvent être identifiées comme polluants marins dans le document d'expédition et les indications de danger — marchandises dangereuses requises peuvent être apposées pendant qu'elles sont en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire.

30 (1) L'alinéa 1.46b) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 1.46d) du même règlement est abrogé.

(3) Paragraph 1.46(j) of the Regulations is repealed.

(4) Section 1.46 of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (k) and by repealing paragraphs (n) and (o).

31 Paragraph 1.47(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) do not contain dangerous goods included in Division 2.3 or 6.1 or Class 8;

32 Section 1.48 of the Regulations and the heading before it are repealed.

33 (1) Paragraph 1.49(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the cylinder is accompanied by a shipping document or a transport document, as applicable, that includes the words "Cylinder in transport for purpose of refilling, exchanging or requalification in compliance with section 1.49 of the TDGR" or "Bouteille à gaz en transport aux fins de remplissage, d'échange ou de requalification en conformité avec l'article 1.49 du RTMD";

(2) Paragraph 1.49(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the case of a cylinder from or for an aircraft, the cylinder serves an aeronautical purpose, including a life-saving or emergency purpose.

34 The portion of subsection 1.50(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.50 (1) Sections 5.1.1, 5.2 and 5.5 and subsections 5.10(1) and (2) do not apply to the offering for transport, handling or transport of UN1978, PROPANE, in a cylinder if

35 The Regulations are amended by adding the following after section 1.50:

Water Pump Systems Tank

1.51 Parts 3 to 6 and 8 do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of dangerous goods that are UN1002, AIR, COMPRESSED, UN1046, HELIUM,

(3) L'alinéa 1.46j) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 1.46n) et o) du même règlement sont abrogés.

31 L'alinéa 1.47a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne contiennent pas de marchandises dangereuses incluses dans les divisions 2.3 ou 6.1 ou dans la classe 8;

32 L'article 1.48 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

33 (1) L'alinéa 1.49(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle est accompagnée d'un document d'expédition ou d'un document de transport, selon le cas, sur lequel est inscrit « Bouteille à gaz en transport aux fins de remplissage, d'échange ou de requalification en conformité avec l'article 1.49 du RTMD » ou « Cylinder in transport for purpose of refilling, exchanging or requalification in compliance with section 1.49 of the TDGR »;

(2) L'alinéa 1.49(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas d'une bouteille à destination ou en provenance d'un aéronef, elle est utilisée à une fin liée à l'aéronautique, y compris le sauvetage ou les situations d'urgence.

34 Le passage du paragraphe 1.50(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.50 (1) Les articles 5.1.1, 5.2 et 5.5 et les paragraphes 5.10(1) et (2) ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1978, PROPANE, contenu dans une bouteille à gaz si les conditions suivantes sont réunies :

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.50, de ce qui suit :

Réservoirs des systèmes de pompe à eau

1.51 Les parties 3 à 6 et 8 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses qui sont

COMPRESSED or UN1066, NITROGEN, COMPRESSED, if

(a) the dangerous goods are contained in and are not intended to be discharged from a small means of containment that

(i) is designed, manufactured, tested and marked in accordance with ANSI/WSC PST,

(ii) is filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and

(iii) is made of steel or composite material, has ends concave to pressure and has a maximum outside diameter of 660.4 mm;

(b) the internal pressure in the small means of containment when filled for transport with the dangerous goods is less than or equal to 280 kPa at 20°C; and

(c) the small means of containment is packed in a strong outer packaging.

Engines and Machinery

1.52 (1) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of dangerous goods if

(a) the dangerous goods are engines or machinery that meet the conditions in special provision 154 to be transported under any of the UN numbers to which that provision applies; and

(b) for dangerous goods that are transported under UN3528 or UN3530 and that have a fuel tank with a capacity greater than 450 L and for dangerous goods that are transported under UN3529, the placard or label for the class or division set out in column 3 of Schedule 1 for the dangerous goods is displayed in accordance with Part 4, except that the placard or label must be displayed on two opposite sides of the engine or machinery.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of dangerous goods, other than fuel, that are contained in an engine or machinery that is referred to in paragraph (1)(a) and that are required for the functioning or safe operation of the engine or piece of machinery or for

UN1002, AIR COMPRIMÉ, UN1046, HÉLIUM COMPRIMÉ ou UN1066, AZOTE COMPRIMÉ, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises dangereuses sont placées dans un petit contenant duquel ils ne sont pas destinées à être déchargées, et le contenant répond aux exigences suivantes :

(i) il est conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la norme ANSI/WSC PST,

(ii) il est rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité du publique,

(iii) il est fabriqué d'acier ou de matériaux composites, a des extrémités convexes et un diamètre extérieur maximal de 660,4 mm;

b) la pression interne dans le petit contenant, lorsqu'il est rempli des marchandises dangereuses pour le transport, est inférieure ou égale à 280 kPa à 20 °C;

c) le petit contenant est emballé dans un emballage extérieur robuste.

Moteurs et machines

1.52 (1) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises dangereuses sont des moteurs ou des machines qui satisfont aux conditions prévues à la disposition particulière 154 permettant leur transport au titre de l'un ou l'autre des numéros UN visés par cette disposition;

b) pour les marchandises dangereuses qui sont transportées au titre des numéros UN3528 ou UN3530 et qui ont un réservoir de carburant d'une capacité supérieure à 450 L ou pour les marchandises dangereuses qui sont transportées au titre du numéro UN3529, la plaque ou l'étiquette correspondant à la classe ou à la division inscrite à la colonne 3 de l'annexe 1 pour la marchandise dangereuse est apposée conformément à la partie 4, mais sur deux côtés opposés du moteur ou de la machine.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses autres que les carburants qui sont contenues dans un moteur ou une machine visés à l'alinéa (1)a) et qui sont nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation

the safety of its operator if the dangerous goods are securely installed in the engine or machinery and the engine or machinery is on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel. The dangerous goods include batteries, fire extinguishers, compressed gas accumulators and safety devices.

(3) If the dangerous goods referred to in subsection (2) are lithium batteries, they must meet the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendations. However, that paragraph 2.9.4(a) does not apply to lithium batteries of a production run that consists of 100 lithium batteries or less or to pre-production prototype lithium batteries.

36 Part 2 of the Regulations is replaced by the following:

PART 2

Classification

Interpretation

2.1 (1) For the purpose of interpreting the provisions of the UN Recommendations that are incorporated by reference in this Part, the following rules apply:

(a) a reference to "the Dangerous Goods List in Chapter 3.2" or an equivalent reference to that list must be read as a reference to "Schedule 1";

(b) in French, a reference to "désignation officielle de transport" must be read as a reference to "appellation réglementaire";

(c) a reference to "hazard class" must be read as a reference to "class";

(d) in French, a reference to "division de risque" must be read as a reference to "division"; and

(e) in French, a reference to "risque subsidiaire" must be read as a reference to "danger subsidiaire".

(2) For the purpose of interpreting the provisions of the UN Recommendations that are incorporated by reference in this Part, a reference to the UN Recommendations or any part of them must be read as a reference to these Regulations or an equivalent part of them.

(3) Chapter 1.2 of the UN Recommendations applies to the interpretation of the provisions of the UN Recommendations that are incorporated by reference in this Part, except with respect to terms that are defined in these Regulations.

en toute sécurité du moteur ou de la machine, ou à la sécurité de son opérateur, si elles sont solidement installées dans le moteur ou la machine et que celui-ci ou celle-ci se trouve à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment. Les marchandises dangereuses comprennent les batteries, les extincteurs, les accumulateurs de gaz comprimé et les dispositifs de sécurité.

(3) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (2) sont des batteries au lithium, celles-ci satisfont aux conditions des paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU. Cependant, le paragraphe 2.9.4a) des Recommandations de l'ONU ne s'applique pas aux batteries au lithium d'un lot de production composé d'au plus 100 batteries au lithium ou aux prototypes de préproduction de batteries au lithium.

36 La partie 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Classification

Interprétation

2.1 (1) Pour l'interprétation des dispositions des Recommandations de l'ONU incorporées par renvoi dans la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention « Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 », ou toute référence à cette liste, vaut mention de « Annexe 1 »;

b) dans la version française, la mention « désignation officielle de transport » vaut mention de « appellation réglementaire »;

c) la mention « classe de risque » vaut mention de « classe »;

d) dans la version française, la mention « division de risque » vaut mention de « division »;

e) dans la version française, la mention « risque subsidiaire » vaut mention de « danger subsidiaire ».

(2) Pour l'interprétation des dispositions des Recommandations de l'ONU incorporées par renvoi dans la présente partie, toute référence aux Recommandations de l'ONU ou à toute partie de celles-ci vaut mention du présent règlement ou de toute partie équivalente de celui-ci.

(3) Le chapitre 1.2 des Recommandations de l'ONU s'applique à l'interprétation des dispositions des Recommandations de l'ONU incorporées par renvoi dans la présente partie, sauf à l'égard des termes qui sont définis dans le présent règlement.

(4) The notes that appear with the provisions of the UN Recommendations that are incorporated by reference in this Part do not form part of these Regulations.

Determining if Substances or Articles are Dangerous Goods

2.2 A substance or article is dangerous goods if

(a) it is listed by name in Schedule 1; or

(b) it meets the criteria in this Part for inclusion in at least one of the nine classes of dangerous goods.

Responsibility for Classification

2.3 (1) Before allowing a carrier to take possession of dangerous goods for transport, the consignor must classify the dangerous goods in accordance with this Part.

(2) When importing dangerous goods into Canada, the consignor must ensure that the dangerous goods are correctly classified before they are transported in Canada.

(3) For transport within Canada, a consignor may classify dangerous goods, other than dangerous goods included in Class 1 or 7, in accordance with the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code if these Regulations and the document from which the classification is taken do not prohibit their transport.

(4) A carrier who, while the dangerous goods are in transport, notices an error in classification or has reasonable grounds to suspect an error in classification must advise the consignor and must stop transporting the dangerous goods until the consignor verifies and, in the case of an error, corrects the classification.

Proof of Classification

2.4 (1) A consignor who allows a carrier to take possession of dangerous goods for transport or who imports dangerous goods into Canada must, during a five-year period that begins on the date that appears on the shipping document, make a proof of classification available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

(4) Les notes figurant dans les dispositions des Recommandations de l'ONU qui sont incorporées par renvoi dans la présente partie ne font pas partie du présent règlement.

Détermination des matières ou objets qui sont des marchandises dangereuses

2.2 Est une marchandise dangereuse la matière ou l'objet qui, selon le cas :

a) figure nommément à l'annexe 1;

b) satisfait aux critères de la présente partie visant l'inclusion dans au moins l'une des 9 classes de marchandises dangereuses.

Responsabilité concernant la classification

2.3 (1) Avant de permettre à un transporteur de prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport, l'expéditeur en détermine la classification conformément à la présente partie.

(2) L'expéditeur qui importe des marchandises dangereuses au Canada veille à ce que leur classification soit exacte avant leur transport au Canada.

(3) Sauf pour les marchandises dangereuses incluses dans les classes 1 ou 7, l'expéditeur peut, pour le transport au Canada de marchandises dangereuses, les classifier conformément aux Instructions techniques de l'OACI ou au Code IMDG, si le présent règlement et le document utilisé pour les classifier n'interdisent pas leur transport.

(4) Le transporteur qui, pendant que les marchandises dangereuses sont en transport, constate une erreur de classification ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner une telle erreur en avise l'expéditeur et cesse de transporter les marchandises dangereuses jusqu'à ce que l'expéditeur en ait vérifié et, dans le cas d'une erreur, en ait rectifié la classification.

Preuve de classification

2.4 (1) L'expéditeur qui permet à un transporteur de prendre possession de marchandises dangereuses pour le transport ou qui importe des marchandises dangereuses au Canada met une preuve de classification à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, pendant cinq ans à partir de la date figurant sur le document d'expédition.

(2) A proof of classification is a document, including a test report or lab report, that must include the following information:

(a) an explanation of how the dangerous goods were classified;

(b) the date on which the dangerous goods were classified;

(c) if applicable, the technical name of the dangerous goods;

(d) the classification of the dangerous goods; and

(e) if applicable, the classification method used under this Part, the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code.

General Classification Rules

Dangerous Goods Listed by Name in Schedule 1

2.5 (1) This section does not apply to dangerous goods included in Class 1 or 7.

(2) If the name of dangerous goods is shown as a shipping name in column 2 of Schedule 1, a person must assign that name as the shipping name and use the corresponding data for that shipping name in columns 1, 3 and 4 of Schedule 1 to classify the dangerous goods.

(3) However, if descriptive text is associated with the shipping name, a person may assign that shipping name to dangerous goods only if the descriptive text accurately describes the dangerous goods.

(4) If more than one UN number is associated with the shipping name, a person may assign the UN number to dangerous goods only if the data in columns 3 and 4 of Schedule 1 corresponding to the UN number and shipping name match the class and, as applicable, division, subsidiary hazard and packing group that would be assigned to the dangerous goods if they were classified in accordance with sections 2.11 to 2.16, 2.18 and 2.19.

(5) If more than one packing group appears in column 4 of Schedule 1, the person must determine the packing group in accordance with

(a) for dangerous goods included in Class 3, section 2.13;

(b) for dangerous goods included in Class 4 other than self-reactive substances included in Division 4.1, section 2.14;

(2) La preuve de classification est un document, notamment un rapport d'épreuves ou un rapport de laboratoire, qui comprend les renseignements suivants :

a) une explication de la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées;

b) la date à laquelle elles ont été classifiées;

c) le cas échéant, leur appellation technique;

d) leur classification;

e) le cas échéant, la méthode de classification utilisée aux termes de la présente partie, des Instructions techniques de l'OACI ou du Code IMDG.

Règles générales relatives à la classification

Marchandises dangereuses figurant nommément à l'annexe 1

2.5 (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des marchandises dangereuses incluses dans les classes 1 ou 7.

(2) Si le nom de la marchandise dangereuse figure comme appellation réglementaire à la colonne 2 de l'annexe 1, ce nom est attribué comme appellation réglementaire et les données correspondantes à l'appellation réglementaire qui figurent aux colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe sont utilisées pour classifier la marchandise dangereuse.

(3) Cependant, si un texte descriptif est associé à l'appellation réglementaire, l'appellation réglementaire ne peut être attribuée à la marchandise dangereuse que si le texte descriptif décrit celle-ci avec exactitude.

(4) Si plus d'un numéro UN est associé à l'appellation réglementaire, le numéro UN ne peut être attribué à la marchandise dangereuse que si les données correspondantes à l'appellation réglementaire et au numéro UN figurant aux colonnes 3 et 4 de l'annexe 1 correspondent à la classe et, s'il y a lieu, à la division, au danger subsidiaire et au groupe d'emballage qui seraient attribués à la marchandise dangereuse si elle était classifiée en application des articles 2.11 à 2.16, 2.18 et 2.19.

(5) Si plus d'un groupe d'emballage figure à la colonne 4 de l'annexe 1, le groupe d'emballage approprié est déterminé en application :

a) dans le cas d'une marchandise dangereuse incluse dans la classe 3, de l'article 2.13;

b) dans le cas d'une marchandise dangereuse incluse dans la classe 4 autre que les matières autoréactives de la division 4.1, de l'article 2.14;

(c) for dangerous goods included in Division 5.1, section 2.15;

(d) for dangerous goods included in Division 6.1, section 2.16; or

(e) for dangerous goods included in Class 8, section 2.18.

Dangerous Goods Not Listed by Name in Schedule 1

2.6 (1) This section does not apply to dangerous goods included in Class 1 or 7.

(2) If the name of dangerous goods is not shown as a shipping name in column 2 of Schedule 1, a person must classify the dangerous goods in accordance with this section and sections 2.11 to 2.16 and 2.18 to 2.21.

(3) If the dangerous goods meet the criteria for inclusion in one class and, if applicable, in one division, the person must include the dangerous goods in that class and that division.

(4) If the dangerous goods meet the criteria for inclusion in more than one class or, if applicable, more than one division, the person must determine the class — and, if applicable, the division and the packing group — in which the dangerous goods are included in accordance with paragraphs 2.0.3.1 and 2.0.3.3 of the UN Recommendations. The person must assign all other classes or divisions for which the dangerous goods meet the criteria for inclusion as subsidiary hazards.

(5) The person must determine the shipping name for the dangerous goods in accordance with paragraph 2.0.2.8 of the UN Recommendations and assign to the dangerous goods the UN number in column 1 of Schedule 1 that corresponds to the shipping name.

(6) If the dangerous goods are in the form of a solution or a mixture, the person must determine the shipping name in accordance with paragraphs 2.0.2.5, 2.0.2.6 and 2.0.2.9 of the UN Recommendations and assign to the dangerous goods the UN number in column 1 of Schedule 1 that corresponds to the shipping name.

(7) The person must not assign a UN number or a shipping name to the dangerous goods if the data corresponding to that UN number and shipping name in columns 3 and 4 of Schedule 1 do not match the class and, as applicable, division, subsidiary hazard and packing group that

c) dans le cas d'une marchandise dangereuse incluse dans la division 5.1, de l'article 2.15;

d) dans le cas d'une marchandise dangereuse incluse dans la division 6.1, de l'article 2.16;

e) dans le cas d'une marchandise dangereuse incluse dans la classe 8, de l'article 2.18.

Marchandises dangereuses ne figurant pas nommément à l'annexe 1

2.6 (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des marchandises dangereuses incluses dans les classes 1 ou 7.

(2) Si le nom de la marchandise dangereuse ne figure pas comme appellation réglementaire à la colonne 2 de l'annexe 1, la classification de la marchandise dangereuse est établie en application du présent article et des articles 2.11 à 2.16 et 2.18 à 2.21.

(3) Dans le cas où la marchandise dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans une seule classe et, le cas échéant, dans une seule division, elle est incluse dans cette classe et division.

(4) Dans le cas où la marchandise dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans plus d'une classe ou, le cas échéant, dans plus d'une division, la classe et, s'il y a lieu, la division et le groupe d'emballage dans lesquels elle est incluse sont établis conformément aux paragraphes 2.0.3.1 et 2.0.3.3 des Recommandations de l'ONU, et les autres classes ou divisions sont attribuées à la marchandise comme dangers subsidiaires.

(5) L'appellation réglementaire de la marchandise dangereuse est déterminée conformément au paragraphe 2.0.2.8 des Recommandations de l'ONU et le numéro UN qui figure à la colonne 1 de l'annexe 1 et qui correspond à l'appellation réglementaire est attribué à la marchandise dangereuse.

(6) Dans le cas où la marchandise dangereuse est un mélange ou une solution, l'appellation réglementaire est déterminée conformément aux paragraphes 2.0.2.5, 2.0.2.6 et 2.0.2.9 des Recommandations de l'ONU et le numéro UN qui figure à la colonne 1 de l'annexe 1 et qui correspond à l'appellation réglementaire est attribué à la marchandise dangereuse.

(7) Aucun numéro UN ou appellation réglementaire n'est attribué à la marchandise dangereuse si les données correspondant au numéro UN et à l'appellation réglementaire qui figurent aux colonnes 3 et 4 de l'annexe 1 ne correspondent pas à la classe et, le cas échéant, à la division,

are assigned to the dangerous goods in accordance with sections 2.11 to 2.16, 2.18 and 2.19.

(8) For the purposes of determining, under paragraph 2.0.2.6 or 2.0.2.8 of the UN Recommendations, the most appropriate generic or N.O.S. entry in Schedule 1, the person may refer to any descriptive text.

(9) Despite subsection (4), any reference in paragraph 2.0.3.1 of the UN Recommendations to section 2.0.5 must be read as a reference to section 2.7 of these Regulations.

(10) The person must not include an article that is dangerous goods in a packing group.

Articles Containing Dangerous Goods N.O.S.

2.7 (1) This section applies to an article that contains one or more dangerous goods that are necessary for the article's functioning and that cannot be removed while the article is in transport.

(2) A person may classify an article, other than an article that is listed by name in Schedule 1 or an article that contains dangerous goods that are radioactive material or that are included in Class 1 or 7 or Division 6.2, in accordance with this section.

(3) If the article contains dangerous goods to which only one UN number would otherwise be assigned, the person must assign to the article the class or division and any subsidiary hazards that would be assigned to those dangerous goods in accordance with section 2.5 or 2.6.

(4) If the article contains dangerous goods to which more than one UN number would otherwise be assigned, the person must

(a) identify the class and, if applicable, the division for each of the dangerous goods contained in the article in accordance with section 2.5 or 2.6;

(b) determine, in accordance with section 2.0.3 of the UN Recommendations, in which of the classes and, if applicable, divisions identified under paragraph (a) the article must be included; and

(c) assign to the article all other classes and divisions identified under paragraph (a) as subsidiary hazards.

(5) If the article contains dangerous goods that would otherwise be included in Class 9 and dangerous goods that would otherwise be included in another class, the article must not be included in Class 9 and, despite paragraph (4)(c), Class 9 must not be assigned as a subsidiary hazard.

au danger subsidiaire et au groupe d'emballage qui lui sont attribués en application des articles 2.11 à 2.16, 2.18 et 2.19.

(8) Pour déterminer la rubrique générique ou la rubrique « N.S.A. » appropriée, conformément aux paragraphes 2.0.2.6 et 2.0.2.8 des Recommandations de l'ONU, le texte descriptif peut être consulté.

(9) Malgré le paragraphe (4), toute mention, dans le paragraphe 2.0.3.1 des Recommandations de l'ONU, de l'article 2.0.5 vaut mention de l'article 2.7 du présent règlement.

(10) L'objet qui est une marchandise dangereuse n'est pas inclus dans un groupe d'emballage.

Objets contenant des marchandises dangereuses N.S.A.

2.7 (1) Le présent article s'applique à tout objet qui contient une ou plusieurs marchandises dangereuses qui sont nécessaires pour le fonctionnement de l'objet et qui ne peuvent être retirées pendant le transport.

(2) Tout objet peut être classifié en application du présent article, sauf s'il figure nommément à l'annexe 1 ou contient des marchandises dangereuses qui sont des matières radioactives ou qui sont incluses dans les classes 1 ou 7 ou la division 6.2.

(3) Si l'objet contient des marchandises dangereuses auxquelles serait autrement attribué un seul numéro UN, lui sont attribués la classe ou la division et les dangers subsidiaires qui seraient attribués à ces marchandises dangereuses en application des articles 2.5 ou 2.6.

(4) Si l'objet contient des marchandises dangereuses auxquelles serait autrement attribué plus d'un numéro UN :

a) la classe et, le cas échéant, la division de chacune des marchandises dangereuses est déterminée en application des articles 2.5 ou 2.6;

b) la classe et, le cas échéant, la division, parmi celles visées à l'alinéa a), dans lesquelles l'objet doit être incluse est déterminée en application de l'article 2.0.3 des Recommandations de l'ONU;

c) les autres classes ou divisions visées à l'alinéa a) sont attribuées à l'objet comme danger subsidiaire.

(5) L'objet n'est pas inclus dans la classe 9 s'il contient des marchandises dangereuses qui seraient autrement incluses dans la classe 9 et des marchandises dangereuses qui seraient autrement incluses dans une autre classe et, malgré l'alinéa (4)c), la classe 9 ne lui est pas attribuée comme danger subsidiaire.

(6) The person must assign to the article the UN number — of UN numbers UN3537 to UN3548 — for which the corresponding data in column 3 of Schedule 1 match the class and, if applicable, the division in which the article is included in accordance with subsection (3) or (4).

Samples of Energetic Materials for Testing Purposes

2.8 Paragraph 2.0.4.3 of the UN Recommendations applies to samples of energetic materials referred to in that paragraph.

Classes — Criteria for Inclusion and Specific Classification Rules

Class 1, Explosives

General

2.9 A substance or article that is an *explosive*, as defined in section 2 of the *Explosives Act*, meets the criteria for inclusion in Class 1, Explosives.

Classification

2.10 (1) An explosive that is authorized under the *Explosives Regulations, 2013*,

(a) if it is identified as being included in Class 1 in the list kept under subsection 41(1) of the *Explosives Regulations, 2013*, must be

(i) included in Class 1,

(ii) assigned the UN number, division and compatibility group that are associated with the description of the substance or article that appears in that list, and

(iii) assigned the shipping name and any subsidiary hazards that are associated with that UN number in Schedule 1; or

(b) if it is not identified as being included in Class 1 in the list, must not be included in Class 1.

(2) For the purposes of subparagraph (1)(a)(iii), if more than one shipping name is associated with the UN number in Schedule 1, the shipping name that most precisely describes that explosive must be assigned.

(6) Est attribué à l'objet, parmi les numéros UN3537 à UN3548, le numéro UN pour lequel les renseignements qui figurent à la colonne 3 de l'annexe 1 correspondent à la classe et, le cas échéant, à la division dans lesquelles l'objet est inclus en application des paragraphes (3) ou (4).

Échantillons de matériaux énergétiques à des fins d'épreuves

2.8 Le paragraphe 2.0.4.3 des Recommandations de l'ONU s'applique à l'égard des échantillons de matériaux énergétiques visés à cet article.

Classes — critères d'inclusion et règles particulières relatives à la classification

Classe 1, Explosifs

Généralités

2.9 Les matières ou objets qui sont des *explosifs* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 1, Explosifs.

Classification

2.10 (1) L'explosif qui est autorisé sous le régime du *Règlement de 2013 sur les explosifs* :

a) dans le cas où, dans la liste tenue au titre du paragraphe 41(1) du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, il est identifié comme étant inclus dans la classe 1 :

(i) est inclus dans la classe 1,

(ii) se fait attribuer le numéro UN, la division et le groupe de compatibilité associés à la description de la matière ou de l'objet qui figurent dans la liste,

(iii) se fait attribuer l'appellation réglementaire et tout danger subsidiaire associés au numéro UN qui figure à l'annexe 1;

b) dans le cas contraire, il n'est pas inclus dans la classe 1.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(iii), si plus d'une appellation réglementaire est associée au numéro UN qui figure à l'annexe 1, l'appellation réglementaire qui décrit l'explosif avec le plus d'exactitude lui est attribuée.

Class 2, Gases

General

2.11 A substance or article referred to in paragraph 2.2.1.3 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 2, Gases, and is classified in accordance with Chapter 2.2 of the UN Recommendations, except paragraphs 2.2.1.1 and 2.2.2.4 and section 2.2.4.

Exemption

2.12 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to substances included in Division 2.2 that are contained

(a) in foodstuffs, including carbonated beverages other than UN1950, AEROSOLS;

(b) in balls intended for use in sports;

(c) in tires; or

(d) in light bulbs that are packaged so that any pieces of a ruptured bulb are contained by the packaging.

Class 3, Flammable Liquids

2.13 A substance referred to in paragraph 2.3.1.1 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 3, Flammable Liquids, and is classified in accordance with Chapter 2.3 of the UN Recommendations, except paragraphs 2.3.2.1.2 and 2.3.2.5.2 and section 2.3.5.

Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive Substances)

2.14 A substance referred to in paragraph 2.4.1.1 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances that on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive Substances), and is classified in accordance with Chapter 2.4 of the UN Recommendations, except paragraph 2.4.2.3.2.4.

Classe 2, Gaz

Généralités

2.11 Les matières et les objets visés au paragraphe 2.2.1.3 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 2, Gaz, et sont classifiés conformément au chapitre 2.2 des Recommandations de l'ONU, à l'exception des paragraphes 2.2.1.1 et 2.2.2.4 et de l'article 2.2.4.

Exemption

2.12 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux matières incluses dans la division 2.2 qui sont contenues dans :

a) les produits alimentaires, notamment les boissons gazéifiées, à l'exception de UN1950, AÉROSOLS;

b) les ballons utilisés pour le sport;

c) les pneus;

d) les ampoules électriques emballées de manière à ce que les débris d'une ampoule brisée restent à l'intérieur de l'emballage.

Classe 3, Liquides inflammables

2.13 Les matières visées au paragraphe 2.3.1.1 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 3, Liquides inflammables, et sont classifiées conformément au chapitre 2.3 des Recommandations de l'ONU, à l'exception des paragraphes 2.3.2.1.2 et 2.3.2.5.2 et de l'article 2.3.5.

Classe 4, Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)

2.14 Les matières visées au paragraphe 2.4.1.1 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 4, Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives), et sont classifiées conformément au chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU, à l'exception du paragraphe 2.4.2.3.2.4.

Class 5, Oxidizing Substances and Organic Peroxides

2.15 A substance referred to in section 2.5.1 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 5, Oxidizing Substances and Organic Peroxides, and must be classified in accordance with Chapter 2.5 of the UN Recommendations, except paragraphs 2.5.2.1.3 and 2.5.3.2.5.

Class 6, Toxic and Infectious Substances

2.16 A substance referred to in section 2.6.1 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 6, Toxic and Infectious Substances, and must be classified in accordance with Chapter 2.6 of the UN Recommendations, except paragraphs 2.6.2.5, 2.6.3.1, 2.6.3.2.3, 2.6.3.3, 2.6.3.4 and 2.6.3.6.

Class 7, Radioactive Material

2.17 (1) A substance that is *radioactive material*, as defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, or an article that contains such a substance, meets the criteria for inclusion and is included in Class 7, Radioactive Material.

(2) The substance or article must be assigned

(a) a UN number in accordance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*; and

(b) a shipping name and any subsidiary hazards that are associated in Schedule 1 with that UN number.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), if more than one shipping name is associated with the UN number in Schedule 1, the shipping name that most precisely describes that substance or article must be assigned.

Class 8, Corrosives

2.18 A substance referred to in paragraph 2.8.1.1 of the UN Recommendations meets the criteria for inclusion in Class 8, Corrosives, and must be classified in accordance with Chapter 2.8 of the UN Recommendations, except section 2.8.5.

Classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques

2.15 Les matières visées à l'article 2.5.1 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques, et sont classifiées conformément au chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU, à l'exception des paragraphes 2.5.2.1.3 et 2.5.3.2.5.

Classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses

2.16 Les matières visées à l'article 2.6.1 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses, et sont classifiées conformément au chapitre 2.6 des Recommandations de l'ONU, à l'exception des paragraphes 2.6.2.5, 2.6.3.1, 2.6.3.2.3, 2.6.3.3, 2.6.3.4 et 2.6.3.6.

Classe 7, Matières radioactives

2.17 (1) La matière qui est une *matière radioactive* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, ou l'objet qui contient une telle matière, satisfait aux critères d'inclusion dans la classe 7, Matières radioactives, et y est incluse.

(2) Sont attribués à la matière ou l'objet :

a) le numéro UN déterminé en application du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

b) l'appellation réglementaire et tout danger subsidiaire associés au numéro UN qui figure à l'annexe 1.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), si plus d'une appellation réglementaire est associée au numéro UN qui figure à l'annexe 1, est attribuée à la matière ou à l'objet l'appellation réglementaire qui le décrit avec le plus d'exactitude.

Classe 8, Matières corrosives

2.18 Les matières visées au paragraphe 2.8.1.1 des Recommandations de l'ONU satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 8, Matières corrosives, et sont classifiées conformément au chapitre 2.8 des Recommandations de l'ONU, à l'exception de l'article 2.8.5.

Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms

General

2.19 A substance or article meets the criteria for inclusion in Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms, if

(a) it is included in Class 9 in column 3 of Schedule 1; or

(b) it does not meet the criteria for inclusion in any of Classes 1 to 8 and

(i) it is a marine pollutant, or

(ii) except for asphalt or tar, it is offered for transport or transported at a temperature greater than or equal to 100°C if it is in a liquid state or at a temperature greater than or equal to 240°C if it is in a solid state.

Lithium Batteries

2.20 A person must not import, offer for transport, handle or transport a lithium battery under UN3090, UN3091, UN3480 or UN3481 unless it meets the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendations.

Packing Group

2.21 If the substance or article included in Class 9 is not dangerous goods whose name is shown as a shipping name in column 2 of Schedule 1, a person must include the dangerous goods in the packing group, if any, in column 4 of Schedule 1 that corresponds to the shipping name determined in accordance with section 2.6.

37 Sections 3.5 and 3.6 of the Regulations are replaced by the following:

3.5 (1) The following information must be included on a shipping document:

(a) the name and address of the place of business in Canada of the consignor;

(b) the date the shipping document or an electronic copy of it was prepared or was first given to a carrier;

(c) the description of each of the dangerous goods to which the shipping document relates, which must include the following elements in the following order,

Classe 9, Produits, matières ou organismes divers

Généralités

2.19 La matière ou l'objet satisfait aux critères d'inclusion dans la classe 9, Produits, matières ou organismes divers, dans les cas suivants :

a) il est inclus dans la classe 9 indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1;

b) il ne satisfait pas aux critères d'inclusion des classes 1 à 8 et, selon le cas :

(i) il est un polluant marin,

(ii) sauf pour le goudron ou le liant, il est présenté au transport ou transporté à une température supérieure ou égale à 100 °C s'il est à l'état liquide ou à une température supérieure ou égale à 240 °C s'il est à l'état solide.

Piles au lithium

2.20 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des piles au lithium au titre des numéros UN3090, UN3091, UN3480 ou UN3481 sauf si elles satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU.

Groupe d'emballage

2.21 Si la matière ou l'objet inclus dans la classe 9 n'est pas une marchandise dangereuse dont le nom figure comme appellation réglementaire à la colonne 2 de l'annexe 1, le groupe d'emballage, le cas échéant, dans lequel la marchandise dangereuse est incluse est celui qui figure à la colonne 4 de l'annexe 1 et qui correspond à l'appellation réglementaire déterminée en application de l'article 2.6.

37 Les articles 3.5 et 3.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3.5 (1) Les renseignements ci-après figurent sur tout document d'expédition :

a) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada;

b) la date à laquelle le document d'expédition, ou une copie électronique de celui-ci, a été établi ou remis en premier au transporteur;

c) la description de chaque marchandise dangereuse visée par le document d'expédition, laquelle comprend

without any additional information interspersed unless otherwise provided in these Regulations:

(i) the UN number,

(ii) the shipping name and, unless it is already part of the shipping name,

(A) the word "WASTE" before the shipping name or the word "DÉCHET" before or after the shipping name if the dangerous goods are waste, and

(B) the word "HOT" immediately before the shipping name or the words "À HAUTE TEMPÉRATURE" immediately before or immediately after the shipping name if the dangerous goods are transported in a liquid state at a temperature greater than or equal to 100°C or in a solid state at a temperature greater than or equal to 240°C, and if the shipping name does not include words that convey the elevated temperature of the dangerous goods, such as "MOLTEN", "ELEVATED TEMPERATURE", "FONDU" or "TEMPÉRATURE ÉLEVÉE",

(iii) the number of the class in which the dangerous goods are included, if the dangerous goods are not included in a division, which may be shown following the word "Class" or "Classe", or the number of the division in which the dangerous goods are included, which may be shown following the word "Division",

(iv) the compatibility group letter if the dangerous goods are included in Class 1,

(v) the number of any subsidiary hazard numbers, which must be shown between parentheses and may be shown following the words "subsidiary hazard" or "danger subsidiaire", except that, for transport by vessel, any subsidiary hazard numbers may be written after the information required by this paragraph, and

(vi) the packing group roman numeral, which may be shown following the letters "PG" or "GE" or following the words "Packing Group" or "Groupe d'emballage";

d) for each shipping name, the quantity of dangerous goods and the unit of measure used to express the quantity which, on a shipping document prepared in Canada, must be a unit of measure included in the International System of Units or a unit of measure acceptable for use under that system, except that for dangerous goods included in Class 1 the quantity must be expressed in net explosives quantity or, for explosives with UN numbers subject to special provision 85 or 86, in number of articles or net explosives quantity;

les éléments ci-après dans l'ordre indiqué sans, à moins d'indication contraire dans le présent règlement, renseignements supplémentaires intercalés :

(i) le numéro UN,

(ii) l'appellation réglementaire et, à moins qu'elles n'en fassent déjà partie :

(A) la mention « DÉCHET » avant ou après l'appellation réglementaire ou la mention « WASTE » avant l'appellation réglementaire, si la marchandise dangereuse est un déchet,

(B) la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » juste avant ou juste après l'appellation réglementaire ou la mention « HOT » juste avant l'appellation réglementaire, si la marchandise dangereuse est transportée à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou transportée à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C et si l'appellation réglementaire n'inclut pas une mention de la température élevée de la marchandise dangereuse, notamment la mention « FONDU », « TEMPÉRATURE ÉLEVÉE », « MOLTEN » ou « ELEVATED TEMPERATURE »,

(iii) le numéro de la classe dans laquelle la marchandise dangereuse est incluse, lequel peut figurer à la suite de la mention « Classe » ou « Class », si la marchandise n'est incluse dans aucune division, ou le numéro de la division dans laquelle elle est incluse, lequel peut figurer suite à la mention « Division »,

(iv) la lettre du groupe de compatibilité, si la marchandise dangereuse est incluse dans la classe 1,

(v) le numéro de tout danger subsidiaire entre parenthèses, lequel peut figurer à la suite de la mention « danger subsidiaire » ou « subsidiary hazard » ou, dans le cas du transport par bâtiment, à la suite des renseignements exigés par le présent alinéa,

(vi) le chiffre romain représentant le groupe d'emballage, lequel peut être précédé des lettres « GE » ou « PG » ou de la mention « Groupe d'emballage » ou « Packing Group »;

d) pour chaque appellation réglementaire, la quantité des marchandises dangereuses avec l'unité de mesure utilisée, quantité qui, lorsque le document d'expédition est préparé au Canada, est exprimée selon le système international ou à l'aide d'une unité de mesure acceptable dans le cadre du système international, ou pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, en quantité nette d'explosifs ou, dans le cas d'explosifs dont le numéro UN est assujetti aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d'objets ou en quantité nette d'explosifs;

(e) for dangerous goods in one or more small means of containment that require a label to be displayed on them in accordance with Part 4, the number of small means of containment for each shipping name;

(f) for a liquefied petroleum gas that has not been odourized, the words "Non-Odourized", "Not Odourized" or "Sans odorisant";

(g) for dangerous goods in transport by vessel,

(i) the flash point for dangerous goods included in Class 3, and

(ii) the words "marine pollutant" or "polluant marin" for dangerous goods that are marine pollutants and, if the marine pollutant is a pesticide, the technical name and concentration of the most active substance in the pesticide written between parentheses;

(h) the control and emergency temperature for any of the following dangerous goods if they are stabilized by temperature control:

(i) self-reactive substances and polymerizing substances included in Division 4.1,

(ii) organic peroxides included in Division 5.2,

(iii) dangerous goods that include the word "STABILIZED" as part of the shipping name;

(i) for dangerous goods included in Class 7, the information that a consignor must include in transport documents under section 29 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*;

(j) for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act,

(i) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters "ERAP" or "PIU", and

(ii) the ERAP telephone number, including the area code, at which a person identified in the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are handled or transported, preceded or followed by the letters "ERAP" or "PIU"; and

(k) the words "24-Hour Number" or "Numéro 24 heures", an abbreviation of these words or words with an equivalent meaning, followed by a telephone number, including the area code, at which the consignor can be reached immediately for technical information about the dangerous goods that are being handled or transported, without breaking the telephone connection made by the caller.

e) dans le cas des marchandises dangereuses placées dans un ou plusieurs petits contenants sur lesquels une étiquette doit être apposée conformément à la partie 4, le nombre de petits contenants pour chaque appellation réglementaire;

f) dans le cas des gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant, la mention « Sans odorisant », « Non-odourized » ou « Not Odourized »;

g) dans le cas des marchandises dangereuses en transport par bâtiment :

(i) le point d'éclair des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 3,

(ii) la mention « polluant marin » ou « marine pollutant» pour les marchandises dangereuses qui sont des polluants marins, et, s'il s'agit d'un polluant marin qui est un pesticide, l'appellation technique et la concentration de la matière la plus active du pesticide entre parenthèses;

h) les températures de contrôle et d'urgence pour les marchandises dangereuses ci-après qui sont stabilisées par régulation de température :

(i) les matières incluses dans la division 4.1 qui sont des matières autoréactives ou des matières qui polymérisent,

(ii) les peroxydes organiques qui sont inclus dans la division 5.2,

(iii) les marchandises dangereuses dont l'appellation réglementaire contient la mention « STABILISÉ »;

i) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, tout renseignement que l'expéditeur doit inclure dans les documents de transport en application de l'article 29 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

j) dans le cas des marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi :

(i) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »,

(ii) le numéro de téléphone du PIU, y compris l'indicatif régional, pour joindre une personne nommée dans le PIU à tout moment pendant la manutention ou le transport des marchandises dangereuses, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

k) la mention « Numéro 24 heures » ou « 24-Hour Number », une abréviation de celle-ci ou une mention

avec un sens équivalent, suivie du numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, pour joindre immédiatement l'expéditeur et obtenir des renseignements techniques sur les marchandises dangereuses qui sont en manutention ou en transport, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle.

(2) The telephone number referred to in paragraph (1)(k) may, instead of being the telephone number of the consignor, be the telephone number of an organization or agency, such as CANUTEC, that is capable of providing the technical information, in English or in French, required by that paragraph if

(a) in the case of CANUTEC, the consignor receives permission, in writing, from CANUTEC; and

(b) in the case of an organization or agency other than CANUTEC, the consignor ensures that the organization or agency has current, accurate information on the dangerous goods the consignor offers for transport and, if the organization or agency is located outside Canada, the consignor includes the country code and, if required, the city code.

(2) Le numéro de téléphone visé à l'alinéa (1)k) peut être, plutôt que celui de l'expéditeur, celui d'un organisme ou d'une agence, par exemple CANUTEC, qui est en mesure de fournir, en français ou en anglais, les renseignements techniques exigés par cet alinéa, si :

a) dans le cas de CANUTEC, l'expéditeur a obtenu l'autorisation écrite de CANUTEC;

b) dans le cas de tout autre organisme ou agence, l'expéditeur s'est assuré que celui-ci dispose de renseignements à jour et exacts sur les marchandises dangereuses dont l'expéditeur présente au transport et, si l'organisme ou l'agence est à l'extérieur du Canada, l'expéditeur précise l'indicatif du pays et, le cas échéant, celui de la ville.

(3) In the case of a means of containment containing only a residue of dangerous goods, other than dangerous goods included in Class 2 that are contained in a small means of containment and other than dangerous goods included in Class 7, paragraph (1)(d) does not apply and the words "Residue – Last Contained" or "Résidu – dernier contenu" may be added before or after the description of the dangerous goods.

(3) Dans le cas du contenant qui contient seulement le résidu d'une marchandise dangereuse, sauf si celle-ci est incluse dans la classe 2 et est placée dans un petit contenant ou dans la classe 7, l'alinéa 1(d) ne s'applique pas et la mention « Résidu — dernier contenu » ou « Residue — Last Contained » peut être ajoutée avant ou après la description de la marchandise dangereuse.

(4) If the quantity of dangerous goods included on a shipping document under paragraph (1)(d) or the number of small means of containment included on a shipping document under paragraph (1)(e) changes during transport, the carrier must write those changes on the shipping document or on a document attached to the shipping document.

(4) Si la quantité des marchandises dangereuses qui figure sur le document d'expédition en application de l'alinéa (1)d) ou le nombre de petits contenants qui figure sur le document d'expédition en application de l'alinéa (1)e) change pendant le transport, le transporteur indique ces changements sur le document d'expédition ou sur un document annexé à celui-ci.

38 Paragraph 3.11(3)(b) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

38 Le sous-alinéa 3.11(3)b)(ii) du même règlement est abrogé.

39 Section 4.1 of the Regulations is replaced by the following:

39 L'article 4.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 A person must not import, offer for transport, handle or transport a means of containment that contains dangerous goods unless each dangerous goods safety mark required by this Part and illustrated in the appendix to this Part, or illustrated in Chapter 5.2 or 5.3 of the UN Recommendations, is displayed on it in accordance with this Part.

4.1 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un contenant dans lequel sont placées des marchandises dangereuses, à moins que ne soit apposée sur celui-ci, conformément à la présente partie, chacune des indications de danger — marchandises dangereuses exigées par la présente partie et illustrées à l'appendice de la présente partie ou aux chapitres 5.2 ou 5.3 des Recommandations de l'ONU.

40 Paragraphs 4.1.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) section 4.6;

(b) section 4.7.1;

41 Section 4.2 of the Regulations and the heading before it are repealed.

42 (1) Section 4.5 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) provide and display, cover or remove the dangerous goods safety marks if the conditions requiring the display of dangerous goods safety marks change while the dangerous goods are in transport; and

(d) cover or remove dangerous goods safety marks on a means of containment if the means of containment does not contain dangerous goods.

(2) Section 4.5 of the Regulations is renumbered as subsection 4.5(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), a dangerous goods safety mark is considered to be covered if the means of containment on which it is displayed is inside a closed vehicle and the mark is not visible from outside of the vehicle.

43 Paragraph 4.6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) visible, legible and displayed either against a background of contrasting colour or within a border that is a dotted or solid line;

44 The heading before section 4.7 and sections 4.7 and 4.8 of the Regulations are replaced by the following:

Labels — Size, Orientation and Text

4.7 (1) A label must be square and must be displayed on a means of containment at a 45° angle to the bottom of the means of containment, so that the square is on a point when the means of containment is upright.

(2) Each side of a label must be at least 100 mm in length and have a line running approximately 5 mm inside the edge.

40 Les alinéas 4.1.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'article 4.6;

b) l'article 4.7.1;

41 L'article 4.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

42 (1) L'alinéa 4.5c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) fournir et apposer, ou couvrir ou enlever, les indications de danger — marchandises dangereuses lorsque les exigences les concernant changent pendant que les marchandises dangereuses sont en transport;

d) couvrir ou enlever les indications de danger — marchandises dangereuses sur le contenant si celui-ci ne contient pas de marchandises dangereuses.

(2) L'article 4.5 du même règlement devient le paragraphe 4.5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), l'indication de danger — marchandises dangereuses est considérée comme étant couverte si le contenant se trouve dans un véhicule fermé et que l'indication de danger n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

43 L'alinéa 4.6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) visibles, lisibles et soit apposées sur un fond de couleur contrastante, soit entourées d'une bordure formée d'une ligne continue ou pointillée;

44 L'intertitre précédant l'article 4.7 et les articles 4.7 et 4.8 sont remplacés par ce qui suit :

Étiquettes — dimensions, orientation et texte

4.7 (1) Toute étiquette est carrée et est apposée sur un contenant à un angle d'inclinaison de 45° par rapport à la base du contenant, de manière à ce que le carré repose sur une pointe lorsque le contenant est debout.

(2) Tous les côtés de l'étiquette sont d'au moins 100 mm de longueur, avec une bordure d'une largeur approximative de 5 mm délimitée par un trait parallèle à l'intérieur de chaque côté.

(3) However, except for the labels for Class 7,

(a) each side of a label may be reduced in length by the same amount, but must not be reduced to less than 30 mm, if

(i) the label is displayed on the shoulder of a cylinder, or

(ii) the label would not be visible, because of the shape or size of the means of containment, from the same vantage point as all the other dangerous goods safety marks required to be displayed by this Part; and

(b) each side of a label that must be displayed on a non-refillable UN pressure receptacle may be reduced in length in accordance with ISO 7225, if the label would not be visible, because of the shape or size of the receptacle or the mechanisms for securing the receptacle during transport, from the same vantage point as all the other dangerous goods safety marks required to be displayed by this Part, even if the sides of the label were reduced to 30 mm.

(4) If each side of a label is reduced in length in accordance with subsection (3), every element required on that label must be reduced proportionally.

(5) A person may include, in any language, text on a label that describes the danger that the dangerous goods pose and that is illustrated on that label, if that text does not obscure any symbol or other text on the label.

Placards — Size, Orientation and Text

4.7.1 (1) A placard must be square and must be displayed on a means of containment at a 45° angle to the bottom of the means of containment, so that the square is on a point when the means of containment is upright.

(2) Each side of a placard must be at least 250 mm in length and, except for the DANGER placard and the placards for Class 7, have a line running approximately 12.5 mm inside the edge.

(3) Each side of a placard for Class 7 must have a line running approximately 5 mm inside the edge.

(4) Despite subsection (2), except for the placards for Class 7, each side of a placard may be reduced in length to no less than 100 mm if the placard would not be visible,

(3) Toutefois, sauf en ce qui concerne les étiquettes pour la classe 7 :

a) la longueur de chacun des côtés de l'étiquette peut être réduite proportionnellement, tant qu'elle n'est pas inférieure à 30 mm, si :

(i) l'étiquette est apposée sur l'épaule d'une bouteille à gaz,

(ii) l'étiquette ne peut, en raison de la forme ou de la taille du contenant, être visible à partir du même point de vue que les autres indications de danger – marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en vertu de la présente partie;

b) la longueur de chacun des côtés de l'étiquette à apposer sur un récipient à pression UN non rechargeable peut être réduite conformément à la norme ISO 7225 si, en raison des dimensions ou de la forme du récipient à pression ou des mécanismes de fixation utilisés pendant le transport, l'étiquette ne peut être visible à partir du même point de vue que les autres indications de danger – marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en vertu de la présente partie, et ce, même si la longueur des côtés de l'étiquette est réduite à 30 mm.

(4) Si la longueur de chacun des côtés de l'étiquette est réduite au titre du paragraphe (3), chaque élément devant figurer sur cette étiquette est réduit proportionnellement.

(5) Il est permis d'ajouter sur l'étiquette du texte en n'importe quelle langue pour décrire le danger présenté par les marchandises dangereuses et illustré par l'étiquette, sans toutefois occulter les symboles ou le texte qui y figurent.

Plaques — dimensions, orientation et texte

4.7.1 (1) Toute plaque est carrée et est apposée sur un contenant à un angle d'inclinaison de 45° par rapport à la base du contenant, de manière à ce que le carré repose sur une pointe lorsque le contenant est debout.

(2) Tous les côtés de la plaque sont d'au moins 250 mm de longueur avec, sauf dans le cas de la plaque DANGER et des plaques pour la classe 7, une bordure d'une largeur approximative de 12,5 mm délimitée par un trait parallèle à l'intérieur de chaque côté.

(3) Les plaques pour la classe 7 ont une bordure d'une largeur approximative de 5 mm délimitée par un trait parallèle à l'intérieur de chaque côté.

(4) Malgré le paragraphe (2), sauf dans le cas des plaques pour la classe 7, la longueur de chacun des côtés de la plaque peut être réduite jusqu'à 100 mm si, en raison des

because of the shape or size of the means of containment, from the same vantage point as all of the other dangerous goods safety marks required to be displayed by this Part.

(5) If each side of a placard is reduced in length in accordance with subsection (4), every element required on that placard must be reduced proportionally.

(6) A person may include, in any language, text on a placard that describes the danger that the dangerous goods pose and that is illustrated on that placard, if that text does not obscure any symbol or other text on the placard.

45 (1) Subsection 4.9(1) of the Regulations is replaced by the following:

4.9 (1) When the conditions that required the display of dangerous goods safety marks change, the person having the charge, management or control of the means of containment must determine, as a result of the new conditions, whether the dangerous goods safety marks must be changed, covered or removed.

(2) Section 4.9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subsections (1) and (2), a dangerous goods safety mark is considered to be covered if the means of containment on which it is displayed is inside a closed vehicle and the mark is not visible from outside of the vehicle.

46 Section 4.10 of the Regulations is replaced by the following:

4.10 (1) Subject to subsections (2) to (8), for each of the dangerous goods in transport in a small means of containment, one label must be displayed on the small means of containment for the class or division and one for each subsidiary hazard.

(2) A label is not required to be displayed on the small means of containment if it is inside another small means of containment on which the label is displayed and that other small means of containment is not opened during loading or unloading or while the dangerous goods are in transport.

(3) The oxidizing gas label may be displayed on a small means of containment that contains any of the following dangerous goods instead of the labels referred to in subsection (1):

(a) UN1072, OXYGEN, COMPRESSED;

(b) UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID;

dimensions ou de la forme du contenant, la plaque ne peut être visible à partir du même point de vue que les autres indications de danger – marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en vertu de la présente partie.

(5) Si la longueur de chacun des côtés de la plaque est réduite au titre du paragraphe (4), chaque élément devant figurer sur cette plaque est réduit proportionnellement.

(6) Il est permis d'ajouter sur la plaque du texte en n'importe quelle langue pour décrire le danger présenté par les marchandises dangereuses et illustré par la plaque, sans toutefois occulter les symboles ou le texte qui y figurent.

45 (1) Le paragraphe 4.9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.9 (1) Lorsque les conditions exigeant l'apposition d'indications de danger — marchandises dangereuses changent, la personne qui est responsable du contenant ou en a la maîtrise effective établit, par suite des nouvelles conditions, si les indications de danger — marchandises dangereuses doivent être modifiées, supprimées ou couvertes.

(2) L'article 4.9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'indication de danger — marchandises dangereuses est considérée comme étant couverte si le contenant se trouve dans un véhicule fermé et que l'indication de danger n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

46 L'article 4.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), pour chacune des marchandises dangereuses qui sont en transport dans un petit contenant, l'étiquette pour sa classe ou sa division et l'étiquette pour chacun de ses dangers subsidiaires sont apposées sur le petit contenant.

(2) L'apposition d'une étiquette sur le petit contenant n'est pas exigée si celui-ci se trouve à l'intérieur d'un autre petit contenant sur lequel est apposée l'étiquette et que ce dernier ne sera pas ouvert pendant le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ou pendant leur transport.

(3) L'étiquette de gaz comburant, au lieu des étiquettes visées au paragraphe (1), peut être apposée sur le petit contenant qui contient les marchandises dangereuses suivantes :

a) UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ;

b) UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ;

(c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;

(d) UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S.

(4) If the dangerous goods are included in Class 7, the applicable label for the class must be displayed on each of two opposite sides of the small means of containment in addition to any subsidiary hazard labels required under subsection (1).

(5) If the dangerous goods are included in Class 2 and are contained in a combination of cylinders that are a single unit as a result of being interconnected through a piping arrangement, instead of displaying the labels required in subsection (1), the combination of cylinders may be placarded as one large means of containment if the cylinders each have a capacity greater than 225 L, have a combined capacity greater than 450 L and are permanently mounted on a structural frame for transport.

(6) If the dangerous goods are included in Class 2 and are contained in a cylinder, instead of displaying the labels required in subsection (1), the cylinder may be marked in accordance with Appendix A of CGA C-7.

(7) If the dangerous goods are contained in a non-specification container referred to in section 5.5.4 or 5.5.5 of CSA B340, no labels are required to be displayed on the container.

(8) A Class 7 label is not required to be displayed on a small means of containment that contains radioactive material if the shipping name and UN number of the radioactive material are displayed on the small means of containment and

(a) the radioactive material is contained in an *exposure device*, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, and the small means of containment is marked in accordance with paragraph 28(2)(a) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*; or

(b) the radioactive material is LSA-I material, within the meaning of subsection 5(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, and is not assigned any subsidiary hazards, and the small means of containment is marked in accordance with subparagraphs 28(2)(c)(iii) and (iv) of those Regulations.

(9) For the purposes of subsection (1), the class label that must be displayed on a small means of containment that contains any of the following dangerous goods is the Class 9 label for lithium batteries:

(a) UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES;

c) UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.;

d) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

(4) Si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 7, l'étiquette appropriée pour la classe de ces marchandises dangereuses est apposée sur chacun des deux côtés opposés du petit contenant, en plus de toute étiquette pour les dangers subsidiaires exigée par le paragraphe (1).

(5) Si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2 et qu'elles sont contenues dans un ensemble de bouteilles à gaz qui sont assemblées en une seule unité par interconnexion de tuyauterie, les plaques applicables aux grands contenants, au lieu des étiquettes visées au paragraphe (1), peuvent être apposées sur l'ensemble si chaque bouteille a une capacité supérieure à 225 L, l'ensemble a une capacité supérieure à 450 L et les bouteilles sont fixées de façon permanente sur un cadre pour le transport.

(6) Si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2 et qu'elles sont contenues dans une bouteille à gaz, celle-ci peut porter, au lieu des étiquettes visées au paragraphe (1), les marques prévues à l'annexe A de la norme CGA C-7 si celles-ci sont apposées conformément à cette annexe.

(7) Si les marchandises dangereuses sont dans un contenant sans spécification visé aux articles 5.5.4 ou 5.5.5 de la norme CSA B340, aucune étiquette n'a à être apposée sur le contenant.

(8) L'étiquette pour la classe 7 n'a pas à être apposée sur le petit contenant qui contient une matière radioactive si l'appellation réglementaire et le numéro UN de celle-ci sont apposés sur le petit contenant et que, selon le cas :

a) la matière radioactive est contenue dans un *appareil d'exposition* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 28(2)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

b) la matière radioactive est de la matière LSA-I, au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, aucun danger subsidiaire ne lui est attribué et le petit contenant porte les marques exigées par les sous-alinéas 28(2)c)(iii) et (iv) de ce règlement.

(9) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette de la classe 9 pour les piles au lithium est l'étiquette pour la classe qui est apposée sur le petit contenant qui contient l'une ou l'autre des marchandises dangereuses suivantes :

a) UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL;

(b) UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT;

(c) UN3480, LITHIUM ION BATTERIES;

(d) UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT.

(10) If a label is required to be displayed by this Part, it must be displayed

(a) on any side of the outer surface of a small means of containment other than the side on which it is intended to rest or to be stacked during transport, as long as the label and all other dangerous goods safety marks required to be displayed on the small means of containment under this Part are visible from a single vantage point;

(b) on or near the shoulder of a cylinder containing dangerous goods; or

(c) in the case of a label for dangerous goods included in Class 7, on two opposite sides of the outer surface of a small means of containment, but not on the side on which the small means of containment is intended to rest or to be stacked during transport.

(11) However, a label with sides that are reduced to 30 mm in length in accordance with subsection 4.7(3) may be displayed on a tag that is securely attached to a small means of containment.

47 Subsections 4.10.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the information required by paragraphs (3)(a) and (b) is visible through the overpack.

(3) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) is the following:

(a) the shipping name and UN number of each of the dangerous goods contained in the overpack; and

(b) any other dangerous goods safety marks required to be displayed by this Part with respect to the dangerous goods contained in the overpack.

(3.1) For greater certainty, if a dangerous goods safety mark referred to in paragraph (3)(b) applies to two or more of the dangerous goods contained in the overpack,

b) UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;

c) UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE;

d) UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.

(10) Les étiquettes exigées par la présente partie sont apposées, selon le cas :

a) sur un côté de la surface extérieure du petit contenant, autre que le côté sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, pourvu que les étiquettes soient visibles du même point de vue que les autres indications de danger — marchandises dangereuses qui doivent être apposées sur le petit contenant en application de la présente partie;

b) sur l'épaule, ou près de celle-ci, de la bouteille à gaz dans laquelle se trouvent des marchandises dangereuses;

c) sur deux côtés opposés de la surface extérieure du petit contenant dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, mais pas sur le côté sur lequel le petit contenant est censé reposer ou être gerbé pendant le transport.

(11) Toutefois, une étiquette dont la longueur des côtés est réduite à 30 mm conformément au paragraphe 4.7(3) peut être apposée sur une étiquette volante qui est fixée solidement au petit contenant.

47 Les paragraphes 4.10.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les renseignements exigés par les alinéas (3)a) et b) sont visibles de l'extérieur du suremballage.

(3) Les renseignements visés par les alinéas (1)b) et c) sont les suivants :

a) l'appellation réglementaire et le numéro UN de chacune des marchandises dangereuses qui se trouvent à l'intérieur du suremballage;

b) les autres indications de danger — marchandises dangereuses exigées par la présente partie à l'égard de chacune des marchandises dangereuses qui se trouvent à l'intérieur du suremballage.

(3.1) Il est entendu que les indications de danger — marchandises dangereuses, visées à l'alinéa (3)b), s'appliquant à plus d'une marchandise dangereuse peuvent être

that mark is required to be displayed, for the purposes of paragraph (1)(b), only once on one side of the overpack and, for the purposes of paragraph (1)(c), only once on each of the two opposite sides of the overpack.

48 Section 4.11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Shipping Name on Small Means of Containment or Tag

4.11 If dangerous goods are in a small means of containment on which the class or division label for the dangerous goods is displayed, the shipping name of the dangerous goods must be displayed next to the label or, if the label is displayed on a tag, on the tag.

49 Section 4.12 of the Regulations is replaced by the following:

4.12 (1) If dangerous goods are in a small means of containment on which the class or division label is displayed, the UN number for the dangerous goods must be displayed either

(a) next to the label; or

(b) within a white rectangle located on the label without the prefix "UN", if the UN number does not obscure any symbol or text on the label.

(2) If the label is displayed on a tag, the UN number must be displayed on the tag in accordance with paragraph (1)(a) or (b).

(3) The UN number must be written

(a) for a cylinder with a capacity of 60 L or less and for any other means of containment with a capacity of 30 L or less but more than 5 L or with a net mass of 30 kg or less but more than 5 kg, in characters at least 6 mm high;

(b) for a means of containment with a capacity of 5 L or less or with a net mass of 5 kg or less, in characters that are visible, legible and sized appropriately for the size of the means of containment; or

(c) for all other small means of containment, in characters at least 12 mm high.

50 The portion of subsection 4.14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For dangerous goods included in Class 7, the following information must be determined in accordance with the

apposées qu'une seule fois, et ce, sur un côté du suremballage pour l'application de l'alinéa (1)b) ou sur deux côtés opposés du suremballage pour l'application de l'alinéa (1)c).

48 L'article 4.11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Appellation réglementaire sur un petit contenant ou sur une étiquette volante

4.11 Si des marchandises dangereuses sont dans un petit contenant sur lequel est apposée l'étiquette pour leur classe ou division, leur appellation réglementaire est apposée juste à côté de l'étiquette ou, si l'étiquette est apposée sur une étiquette volante, sur celle-ci.

49 L'article 4.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.12 (1) Si des marchandises dangereuses sont dans un petit contenant sur lequel est apposée l'étiquette pour leur classe ou division, leur numéro UN est apposé :

a) soit juste à côté de l'étiquette;

b) soit à l'intérieur d'un rectangle blanc sur l'étiquette, sans le préfixe « UN », et sans occulter les symboles ou le texte figurant sur l'étiquette.

(2) Si l'étiquette pour la classe ou la division des marchandises dangereuses est apposée sur une étiquette volante, le numéro UN est apposé sur cette étiquette volante en conformité avec les alinéas (1)a) ou b).

(3) Le numéro UN est écrit :

a) pour les bouteilles à gaz d'une capacité de 60 L ou moins et pour les autres contenants d'une capacité de 30 L ou moins, mais de plus de 5 L, ou d'une masse nette de 30 kg ou moins, mais de plus de 5 kg, en caractères d'au moins 6 mm de hauteur;

b) pour les contenants d'une capacité de 5 L ou moins ou d'une masse nette de 5 kg ou moins, en caractères visibles et lisibles et d'une taille appropriée à celle du contenant;

c) pour tous les autres petits contenants, en caractères d'au moins 12 mm de hauteur.

50 Le passage du paragraphe 4.14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, les renseignements ci-après doivent être

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015, and must be displayed on the class label for the dangerous goods:

51 (1) Section 4.15(1) of the Regulations is replaced by the following:

4.15 (1) The class or division placard for each of the dangerous goods contained in a large means of containment, other than a vessel, must be displayed on each side and on each end of the large means of containment.

(2) Subsection 4.15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

52 Section 4.15.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Subsidiary Hazard Placards on Large Means of Containment

4.15.1 (1) The following placards must be displayed next to the class or division placard for dangerous goods, on each side and on each end of a large means of containment that contains the dangerous goods, if they require an ERAP:

(a) the placard for Division 4.3, if the dangerous goods have been assigned a subsidiary hazard of Division 4.3;

(b) either of the placards for Division 6.1, if the dangerous goods have been assigned a subsidiary hazard of Division 6.1 and are included in Packing Group I due to inhalation toxicity; and

(c) the applicable placard for Division 6.1 and the placard for Class 8, if the dangerous goods are UN2977, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE, FISSILE, or UN2978, RADIOACTIVE MATERIAL, URANIUM HEXAFLUORIDE.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if the placard displayed is not the one related to substances that are toxic by inhalation, the words "inhalation hazard" or "dangereux par inhalation" must be displayed on or next to the placard without obscuring any symbol or text on the placard.

déterminés conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* et doivent être apposés sur l'étiquette indiquant la classe des marchandises dangereuses :

51 (1) Le paragraphe 4.15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.15 (1) La plaque indiquant la classe ou la division de chaque marchandise dangereuse placée dans un grand contenant, autre qu'un bâtiment, doit être apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

(2) Le paragraphe 4.15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.

52 L'article 4.15.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Plaques indiquant le danger subsidiaire sur un grand contenant

4.15.1 (1) Si les marchandises dangereuses exigent un PIU, les plaques ci-après sont apposées, juste à côté de la plaque pour la classe ou la division des marchandises dangereuses, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant qui contient ces marchandises dangereuses :

a) la plaque pour la division 4.3, si un danger subsidiaire de la division 4.3 est attribué aux marchandises dangereuses;

b) l'une ou l'autre des plaques pour la division 6.1, si les marchandises dangereuses sont incluses dans le groupe d'emballage I en raison de leur toxicité par inhalation et qu'un danger subsidiaire de la division 6.1 lui est attribué;

c) la plaque appropriée pour la division 6.1 et la plaque pour la classe 8, si les marchandises dangereuses sont UN2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES ou UN2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si la plaque apposée n'est pas celle relative aux matières toxiques par inhalation, la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard » est apposée sur la plaque ou juste à côté de celle-ci, sans occulter les symboles ou le texte qui y figurent.

53 (1) The portion of section 4.15.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.15.2 (1) UN numbers, except UN numbers for dangerous goods included in Class 1, must be displayed on a large means of containment if the dangerous goods

(2) Section 4.15.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subject to subsection 4.15.3(2), the UN number must be written without the prefix "UN", in black characters at least 65 mm high and displayed in one of the following ways:

(a) on an orange panel next to

(i) the class or division placard for the dangerous goods, or

(ii) the oxidizing gas placard, as the case may be, if the dangerous goods are those referred to in section 4.18.1; or

(b) within a white rectangle located on the class or division placard for the dangerous goods — or on the oxidizing gas placard, as the case may be, if the dangerous goods are those referred to in section 4.18.1 — so long as the UN Number does not obscure any symbol or text on the placard.

54 (1) Paragraph 4.15.3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a large means of containment with a capacity less than or equal to 3 000 L that is an intermediate bulk container or that is a large packaging,

(i) a placard and UN number may be displayed on two opposite sides of the means of containment, or

(ii) a label for each class or division and subsidiary hazard, if any, as well as a UN number and a shipping name for each of the dangerous goods in the means of containment may be displayed on two opposite sides of the means of containment.

(2) Section 4.15.3 of the Regulations is renumbered as subsection 4.15.3(1) and is amended by adding the following:

(2) In the case of an intermediate bulk container or a large packaging that has a label, UN number and shipping name

53 (1) Le passage de l'article 4.15.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.15.2 (1) Sauf dans le cas des numéros UN pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, les numéros UN sont apposés sur un grand contenant si les marchandises dangereuses sont :

(2) L'article 4.15.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 4.15.3(2), le numéro UN est écrit sans le préfixe « UN », en caractères noirs d'au moins 65 mm de hauteur et est apposé :

a) soit sur un panneau orange juste à côté de la plaque pour la classe ou la division des marchandises dangereuses ou, le cas échéant, de la plaque pour les gaz comburants si les marchandises dangereuses sont visées à l'article 4.18.1;

b) soit à l'intérieur d'un rectangle blanc qui se trouve sur la plaque pour la classe ou la division des marchandises dangereuses ou, le cas échéant, sur la plaque pour les gaz comburants si les marchandises dangereuses sont visées à l'article 4.18.1, sans occulter les symboles ou le texte qui y figurent.

54 (1) L'alinéa 4.15.3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un grand contenant qui est un grand récipient pour vrac ou un grand emballage et qui a une capacité inférieure ou égale à 3 000 L, il est permis d'apposer :

(i) soit une plaque et un numéro UN sur deux côtés opposés du contenant,

(ii) soit, pour chaque marchandise dangereuse à l'intérieur du contenant et sur deux côtés opposés du contenant, une étiquette pour la classe ou la division et une étiquette pour chaque danger subsidiaire, le cas échéant, ainsi que le numéro UN et l'appellation réglementaire.

(2) L'article 4.15.3 du même règlement devient le paragraphe 4.15.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un grand récipient pour vrac, ou d'un grand emballage, qui porte les étiquettes, numéros UN et

displayed on it in accordance with subparagraph (1)(c)(ii), the following conditions apply:

(a) the shipping name and UN number are displayed next to the label or, in the case of the UN number, within a white rectangle located on the label without the prefix "UN", if the UN number does not obscure any symbol or any text on the label;

(b) the UN number is written in black characters at least 25 mm high; and

(c) if the UN number of the dangerous goods is listed in italics under special provision 16, the technical name is determined in accordance with that provision and, subject to subsections (2) to (4) of that provision, displayed in parentheses following the shipping name.

55 Subsection 4.16(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a road vehicle or railway vehicle to be transported by vessel contains a flammable gas, the placard for Division 2.1 must be displayed on the road vehicle or railway vehicle.

56 Paragraph 4.17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Division 1.4 and compatibility group S.

57 Section 4.18.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.18.1 If any of the following dangerous goods are contained in a large means of containment, the means of containment must have displayed on it either the placard for Division 5.1 next to the placard for Division 2.2 or the oxidizing gas placard:

(a) UN1072, OXYGEN, COMPRESSED;

(b) UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID;

(c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;

(d) UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S.

58 Subsection 4.20(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The elevated temperature sign must be displayed on each side and on each end of the large means of containment next to each class or division placard for the dangerous goods or, if there is a subsidiary hazard placard, next to the subsidiary hazard placard.

appellations réglementaires en application du sous-alinéa (1)c)(ii) :

a) l'appellation réglementaire et le numéro UN sont apposés juste à côté de l'étiquette ou, dans le cas du numéro UN, à l'intérieur d'un rectangle blanc sur l'étiquette, sans le préfixe « UN », et sans occulter les symboles ou le texte qui y figurent;

b) le numéro UN est écrit en caractères noirs d'au moins 25 mm de hauteur;

c) si le numéro UN de la marchandise dangereuse figure en italique au bas de la disposition particulière 16, l'appellation technique est déterminée conformément à cette disposition et, sous réserve des paragraphes (2) à (4) de cette disposition, est apposée entre parenthèses à la suite de l'appellation réglementaire.

55 Le paragraphe 4.16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout véhicule routier ou véhicule ferroviaire qui contient un gaz inflammable et qui sera transporté à bord d'un bâtiment doit porter la plaque pour la division 2.1.

56 L'alinéa 4.17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans la division 1.4 et le groupe de compatibilité S.

57 L'article 4.18.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.18.1 Si les marchandises dangereuses ci-après sont contenues dans un grand contenant, celui-ci doit porter soit la plaque pour la division 5.1 juste à côté de celle pour la division 2.2, soit la plaque pour les gaz comburants :

a) UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ;

b) UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ;

c) UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.;

d) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

58 Le paragraphe 4.20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le signe de transport à température élevée doit être apposé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant juste à côté de chacune des plaques pour la classe ou la division des marchandises dangereuses ou, s'il y a une plaque indiquant un danger subsidiaire, juste à côté de celle-ci.

59 Section 4.21 of the Regulations is replaced by the following:

4.21 (1) If the fumigation of a cargo transport unit is done using dangerous goods, the consignor must ensure that the fumigation sign

(a) is displayed at or next to each entryway through which a person can enter into the cargo transport unit; and

(b) displays the name of the fumigant, the date and time the fumigant was applied and the date of ventilation.

(2) The fumigation sign must continue to be displayed on a cargo transport unit that has been fumigated until

(a) the cargo transport unit has been ventilated to remove harmful concentrations of the fumigant; and

(b) the dangerous goods that were in the cargo transport unit during the fumigation have been unloaded.

60 (1) The portion of subsection 4.22(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

4.22 (1) For dangerous goods that are marine pollutants and that are in transport by vessel, the marine pollutant mark must be displayed in the following locations:

(a) on a small means of containment, next to the class or division label for the dangerous goods or, if there is a subsidiary hazard label, next to the subsidiary hazard label; and

(2) Section 4.22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the size of the means of containment so requires, each side of the mark may be reduced in length by the same amount, provided that the mark remains legible and that every element required on that mark is reduced proportionally.

(3) Clause 4.22(2)(b)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the large means of containment does not contain dangerous goods that are included in a division of Class 1 other than Division 1.4, that are included in Division 5.2, Division 6.1 or Class 7 or that are assigned a subsidiary hazard of Division 6.1.

59 L'article 4.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.21 (1) Si l'engin de transport subit un traitement de fumigation au moyen de marchandises dangereuses, l'expéditeur veille à ce que le signe de fumigation :

a) soit apposé à chaque accès, ou juste à côté de celui-ci, par lequel une personne peut entrer dans l'engin de transport;

b) porte le nom du fumigant, la date et l'heure de son application et la date d'aération.

(2) Le signe de fumigation demeure apposé sur l'engin de transport qui a été fumigé :

a) d'une part, jusqu'à ce que celui-ci ait été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de fumigant;

b) d'autre part, jusqu'à ce que les matières dangereuses qui s'y trouvaient lors de la fumigation aient été déchargées.

60 (1) Le passage du paragraphe 4.22(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

4.22 (1) La marque de polluant marin est apposée aux endroits ci-après pour les marchandises dangereuses qui sont des polluants marins et qui sont en transport à bord d'un bâtiment :

a) sur un petit contenant, juste à côté de l'étiquette pour la classe ou la division des marchandises dangereuses ou, s'il y a une étiquette indiquant un danger subsidiaire, juste à côté de celle-ci;

(2) L'article 4.22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la taille du contenant l'exige, la longueur de chacun des côtés de la marque peut être réduite proportionnellement, à condition que la marque reste lisible et que chaque élément qui est exigé sur cette marque soit réduit proportionnellement.

(3) La division 4.22(2)b)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) le grand contenant ne contient pas de marchandises dangereuses qui sont incluses dans une division de la classe 1, autre que la division 1.4, ou dans les divisions 5.2 ou 6.1 ou dans la classe 7 ou auxquelles la division 6.1 est attribuée comme danger subsidiaire.

(4) Subsection 4.22(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The placard and UN number are not required to be displayed for substances that are included in Class 9 because they meet the criteria for inclusion in that class under subparagraph 2.19(b)(i), if the marine pollutant mark is not required to be displayed in accordance with subsection (2).

61 Section 4.22.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.22.1 The Category B mark must be displayed, instead of the Division 6.2 label, on a small means of containment that contains infectious substances that are UN3373, BIOLOGICAL SUBSTANCE, CATEGORY B.

62 Section 4.23 of the Regulations is replaced by the following:

4.23 A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods that are toxic by inhalation and that are included in or assigned a subsidiary hazard of Division 2.3 or Division 6.1, unless the following information is displayed on the means of containment:

(a) in the case of a small means of containment, in addition to any other dangerous goods safety marks required by this Part,

(i) the Division 2.3 label for toxic inhalation gases or the Division 6.1 label for toxic inhalation substances, as applicable, or

(ii) the words "inhalation hazard" or "dangereux par inhalation" next to the shipping name in characters at least 12 mm high, unless those words are already part of the shipping name or displayed on one of the other dangerous goods safety marks displayed on the means of containment; or

(b) in the case of a large means of containment, in addition to any other dangerous goods safety marks required by this Part,

(i) the Division 2.3 placard for toxic inhalation gases or Division 6.1 placard for toxic inhalation substances, as applicable, or

(ii) unless already displayed on one of the other dangerous goods safety marks displayed on the means of containment, the words "inhalation hazard" or "dangereux par inhalation" on two opposite sides of the means of containment in characters at least

(A) 6 mm wide and 100 mm high in the case of a tank car,

(4) Le paragraphe 4.22(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il n'est pas nécessaire d'apposer la plaque ou le numéro UN des matières incluses dans la classe 9 qui satisfont aux critères d'inclusion dans cette classe aux termes du sous-alinéa 2.19b)(i) si l'apposition de la marque de polluant marin n'est pas exigée par le paragraphe (2).

61 L'article 4.22.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.22.1 La marque de la Catégorie B est apposée, au lieu de l'étiquette pour la division 6.2, sur les petits contenants dans lesquels sont placées des matières infectieuses qui sont UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B.

62 L'article 4.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.23 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont toxiques par inhalation si elles sont incluses dans les divisions 2.3 ou 6.1 ou si l'une ou l'autre de ces divisions leur est attribuée comme danger subsidiaire, à moins que ne soient affichées sur le contenant :

a) dans le cas d'un petit contenant, en plus de toute autre indication de danger – marchandises dangereuses exigée par la présente partie :

(i) soit l'étiquette pour la division 2.3 relative aux gaz toxiques par inhalation ou celle pour la division 6.1 relative aux matières toxiques par inhalation, selon le cas,

(ii) soit, à moins qu'elle ne fasse déjà partie de l'appellation réglementaire ou ne soit déjà affichée sur une des autres indications de danger – marchandises dangereuses affichées sur le contenant, la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard » en caractères d'au moins 12 mm de hauteur, juste à côté de l'appellation réglementaire;

b) dans le cas d'un grand contenant, en plus de toute autre indication de danger – marchandises dangereuses exigée par la présente partie :

(i) soit la plaque pour la division 2.3 relative aux gaz toxiques par inhalation ou celle pour la division 6.1 relative aux matières toxiques par inhalation, selon le cas,

(ii) soit, à moins qu'elle ne soit déjà affichée sur une des autres indications de danger – marchandises dangereuses affichées sur le contenant, la mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation

(B) 4 mm wide and 25 mm high in the case of a portable tank or an intermediate bulk container, or

(C) 6 mm wide and 50 mm high in the case of all other large means of containment.

63 (1) The portion of subsection 4.24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.24 (1) For the purposes of special provision 34, the lithium battery mark must indicate

(2) Subsections 4.24(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The mark must be a rectangle or square that is at least 100 mm wide and 100 mm high and the hatching must be at least 5 mm wide.

(4) If the mark and all other dangerous goods safety marks required to be displayed by this Part cannot be displayed on the means of containment such that they are all visible from a single vantage point because of the shape or size of the means of containment, each side of the mark may be reduced in length, despite subsection (3), if

(a) the mark is at least 100 mm wide and 70 mm high; and

(b) every symbol, letter and number required on the mark is reduced proportionally.

64 The Regulations are amended by adding the following after section 4.24:

Unodourized Liquefied Petroleum Gases

4.25 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport any of the following dangerous goods if they are unodourized unless the words "non-odourized", "not odourized" or "sans odorisant" are displayed on the means of containment in which the dangerous goods are contained:

(a) UN1011, BUTANE;

(b) UN1012, BUTYLENE;

(c) UN1055, ISOBUTYLENE;

hazard » sur deux côtés opposés du contenant en caractères d'au moins :

(A) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d'un wagon-citerne,

(B) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d'une citerne amovible ou d'un grand récipient pour vrac,

(C) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

63 (1) Le passage du paragraphe 4.24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.24 (1) Pour l'application de la disposition particulière 34, la marque pour les piles au lithium indique, selon le cas :

(2) Les paragraphes 4.24(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La marque est un carré ou un rectangle d'une largeur et d'une hauteur d'au moins 100 mm et l'épaisseur de la ligne hachurée est d'au moins 5 mm.

(4) Si, en raison des dimensions ou de la forme du contenant, la marque ne peut être visible à partir du même point de vue que les autres indications de danger — marchandises dangereuses devant figurer sur le contenant en vertu de la présente partie, la longueur de chacun des côtés de la marque peut, malgré le paragraphe (3), être réduite, pourvu que :

a) la marque soit d'une largeur d'au moins 100 mm et d'une hauteur d'au moins 70 mm;

b) chaque symbole, lettre, chiffre ou numéro exigé soit réduit proportionnellement.

64 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.24, de ce qui suit :

Gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant

4.25 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter les marchandises dangereuses ci-après si elles sont sans odorisant, à moins que la mention « sans odorisant », « non-odourized » ou « not odourized » ne soit apposée sur le contenant dans lequel elles sont contenues :

a) UN1011, BUTANE;

b) UN1012, BUTYLÈNE;

c) UN1055, ISOBUTYLÈNE;

(d) UN1075, LIQUEFIED PETROLEUM GASES;

(e) UN1077, PROPYLENE;

(f) UN1969, ISOBUTANE;

(g) UN1978, PROPANE.

(2) The words must be displayed

(a) in the case of a small means of containment, in characters at least 6.3 mm high next to the shipping name; or

(b) in the case of a large means of containment, on two opposite sides of the large means of containment in characters at least

(i) 6 mm wide and 100 mm high in the case of a tank car,

(ii) 4 mm wide and 25 mm high in the case of a portable tank, or

(iii) 6 mm wide and 50 mm high in the case of all other large means of containment.

65 (1) The portion of the appendix to Part 4 of the Regulations before the heading "Other Placards" is replaced by the following:

Labels and Placards

Class 1, Explosives

Divisions 1.1, 1.2 and 1.3

Label and Placard

Black: Symbol, numbers, letter and line inside edge

Orange: Background

The symbol is an exploding bomb.

** place for division – to be left blank if label or placard is required to be displayed with respect to dangerous goods that are not included in Class 1

* place for the compatibility group letter – to be left blank if label or placard is required to be displayed with respect to dangerous goods that are not included in Class 1

d) UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS;

e) UN1077, PROPYLÈNE;

f) UN1969, ISOBUTANE;

g) UN1978, PROPANE.

(2) La mention est apposée sur le contenant :

a) dans le cas d'un petit contenant, en caractères d'au moins 6,3 mm de hauteur, juste à côté de l'appellation réglementaire;

b) dans le cas d'un grand contenant, sur deux côtés opposés, en caractères d'au moins :

(i) 6 mm de largeur et 100 mm de hauteur dans le cas d'un wagon-citerne,

(ii) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d'une citerne amovible,

(iii) 6 mm de largeur et 50 mm de hauteur dans le cas de tout autre grand contenant.

65 (1) Le passage de l'appendice de la partie 4 du même règlement précédant l'intertitre « Autres marques » est remplacé par ce qui suit :

Étiquettes et plaques

Classe 1, Explosifs

Divisions 1.1, 1.2 et 1.3

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, les numéros, la lettre et un trait situé à l'intérieur du bord

en orange : le fond

symbole : une bombe en train d'exploser

** Indiquer la division; laisser en blanc si l'étiquette ou la plaque est affichée à l'égard d'une marchandise dangereuse qui n'est pas incluse dans la classe 1

* Indiquer la lettre du groupe de compatibilité; laisser en blanc si l'étiquette ou la plaque est affichée à l'égard d'une marchandise dangereuse qui n'est pas incluse dans la classe 1

Division 1.4 **Division 1.5** **Division 1.6**

Label and Placard

Black: Numbers, letter and line inside edge

Orange: Background

* place for the compatibility group letter

Division 1.4 **Division 1.5** **Division 1.6**

Étiquette et plaque

en noir : les numéros, la lettre et un trait situé à l'intérieur du bord

en orange : le fond

* Indiquer la lettre du groupe de compatibilité

Class 2, Gases

Division 2.1, Flammable Gases

Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Red: Background

The symbol is a flame.

Division 2.2, Non-flammable, Non-toxic Gases

Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Green: Background

The symbol is a gas cylinder.

Classe 2, Gaz

Division 2.1, Gaz inflammables

Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en rouge : le fond

symbole : des flammes

Division 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques

Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en vert : le fond

symbole : une bouteille à gaz

Division 2.3, Toxic Gases

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

The symbol is a skull and crossbones.

Division 2.3, Gaz toxiques

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : une tête de mort sur tibias

Division 2.3, Toxic by Inhalation Gases

Label and Placard

Black: Number, line inside edge and square on point in top corner

White: Symbol and background

The symbol is a skull and crossbones.

Division 2.3, Gaz toxiques par inhalation

Étiquette et plaque

en noir : le chiffre, un trait situé à l'intérieur du bord et un carré sur une pointe dans le coin supérieur

en blanc : le symbole et le fond

symbole : une tête de mort sur tibias

Placard for UN1005, ANHYDROUS AMMONIA

Black: Number, symbol and line inside edge

White: Background

The symbol is a gas cylinder.

Plaque — UN1005, AMMONIAC ANHYDRE

en noir : le chiffre, le symbole et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : une bouteille à gaz

Oxidizing Gases

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

Yellow: Background

The symbol is a flame over a circle (Flaming "O").

Gaz comburants

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en jaune : le fond

symbole : un cercle surmonté de flammes (lettre O enflammée)

Class 3, Flammable Liquids

Class 3, Flammable Liquids

Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Red: Background

The symbol is a flame.

Classe 3, Liquides inflammables

Classe 3, Liquides inflammables

Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en rouge : le fond

symbole : des flammes

Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive Substances)

Division 4.1, Flammable Solids

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

Red: 7 vertical stripes (resulting in 13 stripes of equal width)

White: Background

The symbol is a flame.

Division 4.2, Substances Liable to Spontaneous Combustion

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

Red: Lower half of background

White: Upper half of background

The symbol is a flame.

Classe 4, Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)

Division 4.1, Solides inflammables

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en rouge : 7 bandes verticales (pour un total de 13 bandes de largeurs égales)

en blanc : le fond

symbole : des flammes

Division 4.2, Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en rouge : le fond de la moitié inférieure

en blanc : le fond de la moitié supérieure

symbole : des flammes

Division 4.3, Water-reactive Substances

Label and Placard

Black or White: Symbol, number and line inside edge

Blue: Background

The symbol is a flame.

Division 4.3, Matières hydroréactives

Étiquette et plaque

en noir ou en blanc : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en bleu : le fond

symbole : des flammes

Class 5, Oxidizing Substances and Organic Peroxides

Division 5.1, Oxidizing Substances

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

Yellow: Background

The symbol is a flame over a circle (Flaming "O").

Classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques

Division 5.1, Matières comburantes

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en jaune : le fond

symbole : un cercle surmonté de flammes (lettre O enflammée)

Division 5.2, Organic Peroxides

Label and Placard

Black: Number and line inside edge

Black or White: Symbol

Yellow: Lower half of background

Red: Upper half of background

The symbol is a flame.

Division 5.2, Peroxydes organiques

Étiquette et plaque

en noir : le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en noir ou blanc : le symbole

en jaune : la moitié inférieure du fond

en rouge : la moitié supérieure du fond

symbole : une flamme

Class 6, Toxic and Infectious Substances

Division 6.1, Toxic Substances

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

The symbol is a skull and crossbones.

Classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses

Division 6.1, Matières toxiques

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : une tête de mort sur tibias

Division 6.1, Toxic by Inhalation Substances

Label and Placard

Black: Number, line inside edge and square on point in top corner

White: Symbol and background

The symbol is a skull and crossbones.

Division 6.1, Matières toxiques par inhalation

Étiquette et plaque

en noir : le chiffre, un trait situé à l'intérieur du bord et un carré sur une pointe dans le coin supérieur

en blanc : le symbole et le fond

symbole : une tête de mort sur tibias

Division 6.2, Infectious Substances

Label

Black: Symbol, number, text and line inside edge

White: Background

The symbol is three crescents superimposed on a circle.

The text is

INFECTIOUS	INFECTIEUX
IN CASE OF DAMAGE	EN CAS DE DOMMAGE
OR LEAKAGE	OU DE FUITE
IMMEDIATELY	COMMUNIQUER
NOTIFY	IMMÉDIATEMENT
LOCAL AUTHORITIES	AVEC LES AUTORITÉS
AND	LOCALES ET

CANUTEC

613-996-6666

Division 6.2, Matières infectieuses

Étiquette

en noir : le symbole, le chiffre, le texte et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : trois croissants sur un cercle

Texte :

INFECTIOUS	INFECTIEUX
IN CASE OF DAMAGE	EN CAS DE DOMMAGE
OR LEAKAGE	OU DE FUITE
IMMEDIATELY	COMMUNIQUER
NOTIFY	IMMÉDIATEMENT
LOCAL AUTHORITIES	AVEC LES AUTORITÉS
AND	LOCALES ET

CANUTEC

613-996-6666

Division 6.2, Infectious Substances

Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

The symbol is three crescents superimposed on a circle.

Division 6.2, Matières infectieuses

Plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : trois croissants sur un cercle

Class 7, Radioactive Material

Class 7, Radioactive Material
Category I – White

Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square in half, excluding the border

Red: One vertical bar following the word "RADIOACTIVE"

White: Background

The symbol is a trefoil.

The text under the word "RADIOACTIVE" is

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY .....ACTIVITÉ

Classe 7, Matières radioactives

Classe 7, Matières radioactives
Catégorie I — blanc

Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur du bord et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales en excluant la bordure

en rouge : une barre verticale après le mot « RADIOACTIVE »

en blanc : le fond

symbole : un trèfle

Texte sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY .....ACTIVITÉ

Class 7, Radioactive Material
Category II – Yellow

Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square in half, excluding the border

Red: Two vertical bars following the word "RADIOACTIVE"

Yellow: Upper half of background excluding border

White: Lower half of background and border

The symbol is a trefoil.

The text under the word "RADIOACTIVE" is

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY.....ACTIVITÉ

INDICE DE TRANSPORT INDEX

Classe 7, Matières radioactives
Catégorie II — jaune

Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur du bord et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales en excluant la bordure

en rouge : deux barres verticales après le mot « RADIOACTIVE »

en jaune : le fond de la moitié supérieure, sauf la bordure

en blanc : le fond de la moitié inférieure et la bordure

symbole : un trèfle

Texte sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY.....ACTIVITÉ

INDICE DE TRANSPORT INDEX

Class 7, Radioactive Material
Category III – Yellow

Label and Optional Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square in half, excluding the border

Red: Three vertical bars following the word "RADIOACTIVE"

Yellow: Upper half of background excluding border

White: Lower half of background and border

The symbol is a trefoil.

Classe 7, Matières radioactives
Catégorie III — jaune

Étiquette et plaque facultative

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur du bord et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales en excluant la bordure

en rouge : trois barres verticales après le mot « RADIOACTIVE »

en jaune : le fond de la moitié supérieure, sauf la bordure

en blanc : le fond de la moitié inférieure et la bordure

symbole : un trèfle

The text under the word "RADIOACTIVE" is

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY ..... ACTIVITÉ

INDICE DE TRANSPORT INDEX

Texte sous le mot « RADIOACTIVE » :

CONTENTS ..... CONTENU

ACTIVITY ..... ACTIVITÉ

INDICE DE TRANSPORT INDEX

Class 7, Radioactive Material

Classe 7, Matières radioactives

Placard

Black: Symbol, number, text, line inside edge and horizontal line dividing the square in half, excluding the border

Yellow: Upper half of background excluding border

White: Lower half of background and border

The symbol is a trefoil.

The word "RADIOACTIVE" is optional.

Plaque

en noir : le symbole, le chiffre, le texte, un trait situé à l'intérieur du bord et un trait horizontal qui sépare le carré en deux parties égales en excluant la bordure

en jaune : le fond de la moitié supérieure, sauf la bordure

en blanc : le fond de la moitié inférieure et la bordure

symbole : un trèfle

Le mot « RADIOACTIVE » est facultatif.

Class 7, Fissile Material

Classe 7, Matières fissiles

Label

Black: Number, text, outline of box in lower half, line through centre of label and line inside edge

White: Background

The text is

FISSILE

CRITICALITY

SAFETY INDEX

Étiquette

en noir : le chiffre, le texte, le contour du rectangle situé dans la partie inférieure, le trait au centre de l'étiquette et le trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

Texte :

FISSILE

CRITICALITY

SAFETY INDEX

Class 8, Corrosives

Class 8, Corrosives

Label and Placard

White: Number, upper half of background and border

Black: Lower half of background, except for border, and line inside edge

The symbol is liquid spilling from two transparent test tubes and corroding a hand and a metal bar.

Classe 8, Matières corrosives

Classe 8, Matières corrosives

Étiquette et plaque

en blanc : le chiffre, le fond de la moitié supérieure et la bordure

en noir : le fond de la moitié inférieure, sauf pour la bordure, et un trait situé à l'intérieur du bord

symbole : liquides déversés de deux éprouvettes transparentes et corrodant une main et une barre de métal

Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms

Class 9, Miscellaneous Products, Substances or Organisms

Label and Placard

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

Symbol: 7 black, vertical stripes (resulting in 13 stripes of equal width) in the upper half

The number "9" underlined in bottom corner

Classe 9, Produits, matières ou organismes divers

Classe 9, Produits, matières ou organismes divers

Étiquette et plaque

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : 7 bandes verticales noires (pour un total de 13 bandes de largeurs égales) dans la moitié supérieure

Chiffre « 9 » souligné dans le coin inférieur

Class 9, Lithium Batteries

Label

Black: Symbol, number and line inside edge

White: Background

Symbol: 7 black, vertical stripes (resulting in 13 stripes of equal width) in upper half; group of batteries, one broken and emitting flame, in lower half

The number "9" underlined in bottom corner

(2) The description "Size: Rectangle, at least 120 mm wide x 110 mm high" under the illustration titled "Lithium Battery Mark" in the appendix to Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

Size: Rectangle or square, at least 100 mm wide x 100 mm high

66 Section 5.6 of the Regulations is replaced by the following:

5.6 A means of containment is a UN standardized means of containment if it has displayed on it the applicable UN marks illustrated in Chapter 6.1, 6.3, 6.5 or 6.6 of the UN Recommendations and

(a) it is in compliance with

(i) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.125 for a Type P620 means of containment,

(ii) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.145,

(iii) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.146, or

(iv) sections 2 and 3 and Part I of CGSB-43.150; or

(b) it was manufactured outside Canada in compliance with Chapter 6.1, 6.3, 6.5 or 6.6 of the UN Recommendations and with the national regulations of the country of manufacture.

Classe 9, Piles au lithium

Étiquette

en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à l'intérieur du bord

en blanc : le fond

symbole : sept bandes verticales noires (pour un total de treize bandes de largeurs égales) dans la moitié supérieure, un groupe de batteries, l'une endommagée avec une flamme, dans la moitié inférieure

Chiffre « 9 » souligné dans le coin inférieur

(2) La description « dimensions : le rectangle d'au moins 120 mm de largeur sur 110 mm de hauteur » sous l'illustration intitulée « Marque – piles au lithium », à l'appendice de la partie 4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

dimensions : un rectangle ou un carré d'une largeur et d'une hauteur d'au moins 100 mm

66 L'article 5.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.6 Est un contenant normalisé UN le contenant qui porte les marques UN applicables illustrées aux chapitres 6.1, 6.3, 6.5 ou 6.6 des Recommandations de l'ONU et qui satisfait à l'un des alinéas suivants :

a) le contenant est conforme, selon le cas :

(i) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.125 pour un contenant de type P620,

(ii) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.145,

(iii) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.146,

(iv) aux articles 2 et 3 et à la partie I de la norme CGSB-43.150;

b) le contenant a été fabriqué à l'extérieur du Canada conformément aux chapitres 6.1, 6.3, 6.5 ou 6.6 des Recommandations de l'ONU et aux règlements nationaux du pays de fabrication.

67 (1) Subparagraph 5.10(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) CSA B622,

(2) Subparagraph 5.10(1)(d)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) CSA B622, or

(3) Subsections 5.10(12) and (13) of the Regulations are repealed.

68 The heading "Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9 Dangerous Goods" before section of 5.12 of the Regulations is replaced by the following:

Classes 3, 4, 5, 8 and 9 and Division 6.1 Dangerous Goods

69 Subsections 5.12(1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

5.12 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 8 or 9 or Division 6.1 in a small means of containment unless it is a means of containment that is selected and used in accordance with Part II of CGSB-43.146 or a means of containment that is selected and used in accordance with sections 2 and 3 and with Part II of CGSB-43.150.

(2) The manufacturer or distributor of a UN standardized small means of containment manufactured in Canada must provide a notice to the initial user in accordance with clause 4.4 of CGSB-43.150.

(3) The manufacturer or distributor of a UN standardized means of containment that is an intermediate bulk container manufactured in Canada must provide a notice to the initial user in accordance with clause 4.8 of CGSB-43.146.

(4) A person must not reuse an intermediate bulk container for liquids, or an intermediate bulk container for solids, that is filled or discharged under pressure to import, offer for transport, handle or transport dangerous goods that are included in Class 3, 4, 5, 8 or 9 or Division 6.1 unless it has been leak-tested and inspected in accordance with clause 12.6 of CGSB-43.146.

70 (1) Subsection 5.14(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.14 (1) A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 3,

67 (1) Le sous-alinéa 5.10(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la norme CSA B622,

(2) Le sous-alinéa 5.10(1)d)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la norme CSA B622,

(3) Les paragraphes 5.10(12) et (13) du même règlement sont abrogés.

68 L'intertitre « Marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 » précédant l'article 5.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 8 et 9 et de la division 6.1

69 Les paragraphes 5.12(1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5.12 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 8 ou 9 ou dans la division 6.1 dans un petit contenant, à moins qu'il ne soit un contenant sélectionné et utilisé conformément à la partie II de la norme CGSB-43.146 ou un contenant sélectionné et utilisé conformément aux articles 2 et 3 et à la partie II de la norme CGSB-43.150.

(2) Le fabricant ou le distributeur d'un petit contenant normalisé UN fabriqué au Canada fournit un avis à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.150.

(3) Le fabricant ou le distributeur d'un contenant normalisé UN qui est un grand récipient pour vrac fabriqué au Canada doit fournir un avis à l'utilisateur initial conformément à l'article 4.8 de la norme CGSB-43.146.

(4) Il est interdit de réutiliser un grand récipient pour vrac pour liquides ou solides rempli ou déchargé sous pression dans le cadre de l'importation, de la présentation au transport, de la manutention ou du transport des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, 4, 5, 8 ou 9 ou dans la division 6.1, à moins que ce récipient n'ait fait l'objet d'un essai d'étanchéité et d'une inspection conformément à l'article 12.6 de la norme CGSB-43.146.

70 (1) Le paragraphe 5.14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.14 (1) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des

4, 5, 8 or 9 or Division 6.1 in a large means of containment unless it is manufactured, selected and used in accordance with

(a) for transport by road vehicle,

(i) the requirements of Part II of CGSB-43.145, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is a large packaging,

(ii) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is an intermediate bulk container,

(iii) CSA B621,

(iv) CSA B625, or

(v) TP 14877, if the means of containment is a ton container;

(b) for transport by railway vehicle,

(i) the requirements of Part II of CGSB-43.145, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is a large packaging,

(ii) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is an intermediate bulk container,

(iii) CSA B625, or

(iv) TP 14877; and

(c) for transport by vessel,

(i) the requirements of Part II of CGSB-43.145, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is a large packaging,

(ii) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment that is an intermediate bulk container,

(iii) CSA B621,

(iv) CSA B625, or

(v) TP 14877.

(2) The portion of subsection 5.14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person who uses a standardized means of containment that is required by CSA B621 to offer for transport

marchandises dangereuses qui sont incluses dans les classes 3, 4, 5, 8 ou 9 ou dans la division 6.1 dans un grand contenant, à moins qu'il ne soit fabriqué, sélectionné et utilisé conformément à l'une des normes de sécurité ou exigences suivantes :

a) pour le transport par véhicule routier :

(i) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand emballage, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.145,

(ii) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand récipient pour vrac, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

(iii) la norme CSA B621,

(iv) la norme CSA B625,

(v) si le contenant est un contenant d'une tonne, la norme TP 14877;

b) pour le transport par véhicule ferroviaire :

(i) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand emballage, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.145,

(ii) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand récipient pour vrac, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

(iii) la norme CSA B625,

(iv) la norme TP 14877;

c) pour le transport par bâtiment :

(i) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand emballage, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.145,

(ii) si le contenant est un contenant normalisé UN qui est un grand récipient pour vrac, les exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

(iii) la norme CSA B621,

(iv) la norme CSA B625,

(v) la norme TP 14877.

(2) Le passage du paragraphe 5.14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui utilise un contenant normalisé exigé par la norme CSA B621 pour la présentation au

dangerous goods included in Class 3, 4, 5, 8 or 9 or Division 6.1 must use a means of containment that is

71 Subsection 5.16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the means of containment is a packaging that is made available as a kit, the packaging manufacturer or distributor must provide the packaging information required under clause 4.4 of CGSB-43.125 to the packaging purchaser at the initial purchase and to a packaging user on request.

72 (1) Paragraph 7.2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that have the same UN number and that are contained in more than one means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1 and if they are included in one of the following classes or divisions:

(i) Class 3, if they are assigned a subsidiary hazard of Division 6.1,

(ii) Class 4,

(iii) Division 5.2, if they are Type B or Type C,

(iv) Division 6.1, if they are included in Packing Group I;

(2) Subsection 7.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An approved ERAP is required for dangerous goods that are classified under the ICAO Technical Instructions or the IMDG Code in accordance with subsection 2.3(3) or Part 11 or 12, as applicable, if the dangerous goods would require an approved ERAP if they were classified in accordance with Part 2.

73 Paragraph 7.7(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the person who received approval for the ERAP provides a written authorization to the authorized user before the information referred to in paragraph 3.5(1)(j) is entered on the shipping document or before the information referred to in subsection 12.16(3) is entered on the transport document, as applicable.

74 Paragraphs 8.1(b) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the loss or theft of dangerous goods;

transport des marchandises dangereuses incluses dans les classes 3, 4, 5, 8 ou 9 ou dans la division 6.1 doit utiliser un contenant qui est, à la fois :

71 Le paragraphe 5.16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les contenants sont des emballages fournis sous forme d'ensemble, le fabricant de l'emballage ou le distributeur doit fournir les renseignements sur l'emballage visés à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 à l'acheteur à l'achat initial de l'emballage et à l'utilisateur de l'emballage sur demande.

72 (1) L'alinéa 7.2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans plus d'un contenant, si leur quantité totale est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 et qu'elles sont incluses dans l'une des classes ou divisions suivantes :

(i) la classe 3, si un danger subsidiaire de la division 6.1 leur est attribué,

(ii) la classe 4,

(iii) la division 5.2, si elles sont du type B ou C,

(iv) la division 6.1, si elles sont incluses dans le groupe d'emballage I;

(2) Le paragraphe 7.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un PIU agréé est exigé pour toute marchandise dangereuse dont la classification est, en application du paragraphe 2.3(3) ou des parties 11 ou 12, selon le cas, déterminée conformément aux Instructions techniques de l'OACI ou au Code IMDG si le PIU agréé serait également exigé si la classification de la marchandise dangereuses était déterminée conformément à la partie 2.

73 L'alinéa 7.7(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la personne qui a obtenu l'agrément du PIU fournit une autorisation écrite à l'utilisateur autorisé avant que les renseignements prévus à l'alinéa 3.5(1)j) ne soient consignés sur le document d'expédition ou avant que ceux prévus au paragraphe 12.16(3) ne soient consignés sur le document de transport, selon le cas.

74 Les alinéas 8.1b) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) à la perte ou au vol de marchandises dangereuses;

(c) unlawful interference with dangerous goods;

(d) the release or anticipated release of dangerous goods for which an approved ERAP is required; and

(e) the implementation of an approved ERAP.

c) aux atteintes illicites aux marchandises dangereuses;

d) aux rejets ou aux rejets appréhendés des marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé;

e) à la mise en œuvre d'un PIU agréé.

75 The column heading "Class" of the table to section 8.2 of the Regulations is replaced by "Class or Division".

75 Le titre de la colonne intitulée « Classe » du tableau de l'article 8.2 du même règlement est remplacé par « Classe ou division ».

76 The headings before section 8.9 and sections 8.9 to 8.15.2 of the Regulations are repealed.

76 Les intertitres précédant l'article 8.9 et les articles 8.9 à 8.15.2 du même règlement sont abrogés.

77 Paragraphs 8.16(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) any quantity, in the case of dangerous goods that are included in any of the following classes or divisions:

(i) Division 1.1, 1.2 or 1.3,

(ii) Division 2.3,

(iii) Division 5.2, if the dangerous goods are Type B and are subject to temperature control during transport under paragraph 2.5.3.4.1(a) of the UN Recommendations,

(iv) Division 6.1, if the dangerous goods are included in Packing Group I,

(v) Division 6.2,

(vi) Class 7; and

(c) a total quantity of 450 kg or more, in the case of dangerous goods that are included in any of the following classes or divisions:

(i) Division 1.4, if the dangerous goods are not included in compatibility group S, or Division 1.5 or 1.6,

(ii) Division 2.1,

(iii) Class 3,

(iv) Division 4.1, if the dangerous goods are desensitized explosives,

(v) Divison 4.2, if the dangerous goods are a pyrophoric substance and are included in Packing Group I or II,

(vi) Division 4.3 or 5.1 or Class 8, if the dangerous goods are included in Packing Group I or II.

77 Les alinéas 8.16(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) toute quantité, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans l'une ou l'autre des classes ou divisions suivantes :

(i) les divisions 1.1, 1.2 ou 1.3,

(ii) la division 2.3,

(iii) la division 5.2, si les marchandises dangereuses sont du type B et qu'elles sont assujetties, en application du paragraphe 2.5.3.4.1a) des Recommandations de l'ONU, à la régulation de température pendant le transport,

(iv) la division 6.1, si les marchandises dangereuses sont dans le groupe d'emballage I,

(v) la division 6.2,

(vi) la classe 7;

c) une quantité totale de 450 kg ou plus, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans l'une ou l'autre des classes ou divisions suivantes :

(i) la division 1.4, si les marchandises dangereuses ne sont pas dans le groupe de compatibilité S, ou les divisions 1.5 ou 1.6,

(ii) la division 2.1,

(iii) la classe 3,

(iv) la division 4.1, si les marchandises dangereuses sont des matières explosives désensibilisées,

(v) la division 4.2, si les marchandises dangereuses sont des matières pyrophoriques incluses dans le groupe d'emballage I ou II,

(vi) les divisions 4.3 ou 5.1 ou la classe 8, si les marchandises dangereuses sont incluses dans le groupe d'emballage I ou II.

78 The portion of section 8.20 of the Regulations before the table is replaced by the following:

8.20 A person who is required under subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods in respect of which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must, as soon as possible after the release or anticipated release, make an ERAP incident report by telephone to the person at the ERAP telephone number required to be included on the shipping document under subparagraph 3.5(1)(j)(ii) or on the transport document under paragraph 12.16(3)(b), if the dangerous goods are, or could be, in excess of the quantity set out in the table to this section.

78 Le passage de l'article 8.20 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

8.20 Toute personne tenue, en application du paragraphe 18(1) de la Loi, de faire rapport d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui font l'objet d'un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, faire un rapport d'incident lié à un PIU, par téléphone, au numéro qui doit figurer dans le document d'expédition en application du sous-alinéa 3.5(1)j)(ii) ou dans le document de transport en application de l'alinéa 12.16(3)b), si la quantité de marchandises est supérieure, ou pourrait être supérieure, à celle précisée dans le tableau du présent article :

79 The heading "Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada" before section 9.1 of the Regulations is replaced by the following:

Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada or from Canada into the United States

79 L'intertitre « Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada » précédant l'article 9.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada ou du Canada vers les États-Unis

80 (1) The portion of subsection 9.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9.1 (1) Despite the requirements in Parts 2 to 4, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by road vehicle from a place in the United States to a place in Canada, from a place in Canada to a place in the United States or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of 49 CFR, if

80 (1) Le passage du paragraphe 9.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 4, il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule routier d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada conformément aux exigences du 49 CFR visant la classification, le marquage, l'apposition d'étiquettes et de plaques et la documentation si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subparagraph 9.1(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) when dangerous goods are transported to or from a place in Canada, the name and address of the place of business in Canada of the consignor,

(2) Le sous-alinéa 9.1(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque les marchandises dangereuses sont transportées à destination ou à partir d'un endroit au Canada, les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada,

(3) Subsection 9.1(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

(3) L'alinéa 9.1(1)c) du même règlement est abrogé.

(4) Subsection 9.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A person that imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by road vehicle in accordance with an exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so from a place in the United States to a place in Canada, from a place in Canada to a place in the United States or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada if the exemption number appears on the shipping document.

81 (1) Subsection 9.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

9.2 (1) Despite the requirements in Parts 2 to 5, if transport has been or is to be by aircraft, a person may handle or transport dangerous goods by road vehicle to or from an aircraft, an aerodrome or an air cargo facility in accordance with the classification, marking, labelling, documentation and packing requirements set out or referred to in Part 12, if the person complies with paragraph 3.5(1)(k), subsection 3.5(2) and sections 3.7 and 3.10.

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to "shipping document" in sections 3.5, 3.7 and 3.10 must be read as a reference to "transport document".

(2) Subsection 9.2(3) of the Regulations is repealed.

82 Subsection 9.3(3) of the Regulations is repealed.

83 Section 9.4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

84 Paragraph 9.5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) 2 000 kg if any of the explosives are included in Division 1.1 and in compatibility group A; and

85 The heading "Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada" before section 10.1 of the Regulations is replaced by the following:

Transporting Dangerous Goods from the United States into or through Canada or from Canada into the United States

(4) Le paragraphe 9.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule routier conformément à une exemption délivrée en vertu de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada si le numéro de l'exemption figure sur le document d'expédition.

81 (1) Le paragraphe 9.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.2 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 5, si le transport a été ou sera effectué à bord d'un aéronef, il est permis à toute personne de manutentionner des marchandises dangereuses ou de les transporter à bord d'un véhicule routier vers un aéronef, un aérodrome ou une installation de fret aérien, ou en provenance de ceux-ci, conformément aux exigences de classification, de marquage, d'étiquetage, de documentation et d'emballage prévues ou visées à la partie 12, si elle se conforme aux exigences prévues à l'alinéa 3.5(1)k), au paragraphe 3.5(2) et aux articles 3.7 et 3.10.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de « document d'expédition » aux articles 3.5, 3.7 et 3.10 vaut mention de « document de transport ».

(2) Le paragraphe 9.2(3) du même règlement est abrogé.

82 Le paragraphe 9.3(3) du même règlement est abrogé.

83 L'article 9.4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

84 L'alinéa 9.5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) 2 000 kg si l'un des explosifs est inclus dans la division 1.1 et le groupe de compatibilité A;

85 L'intertitre « Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada » précédant l'article 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transport de marchandises dangereuses des États-Unis vers le Canada ou en passant par le Canada ou du Canada vers les États-Unis

86 (1) The portion of subsection 10.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.1 (1) Despite the requirements in Parts 2 to 4, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by railway vehicle from a place in the United States to a place in Canada, from a place in Canada to a place in the United States or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada in accordance with the classification, marking, labelling, placarding and documentation requirements of 49 CFR, if

(2) Subparagraph 10.1(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) when dangerous goods are transported to or from a place in Canada, the name and address of the place of business in Canada of the consignor,

(3) Subsection 10.1(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end paragraph (b), by adding "and" at the end paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

(4) Subsection 10.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A person that imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by railway vehicle in accordance with an exemption issued under Subpart B of Part 107 of 49 CFR may do so from a place in the United States to a place in Canada, from a place in Canada to a place in the United States or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada if the exemption number appears on the shipping document.

87 Section 10.1.1 of the Regulations is replaced by the following:

10.1.1 Despite the requirements of Part 5, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by railway vehicle from a place in the United States to a place in Canada, from a place in Canada to a place in the United States or from a place in the United States through Canada to a place outside Canada in accordance with the requirements of Parts 172, 173, 174, 179 and 180 of 49 CFR, except by tank car if the goods are included in Class 3 and are referred to in section 10.5.6 of TP 14877.

86 (1) Le passage du paragraphe 10.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.1 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 4, il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada conformément aux exigences du 49 CFR visant la classification, le marquage, l'apposition d'étiquettes et de plaques et la documentation si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 10.1(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque les marchandises dangereuses sont transportées à destination ou à partir d'un endroit au Canada, les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada,

(3) L'alinéa 10.1(1)c) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 10.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire conformément à une exemption délivrée en vertu de la sous-partie B de la partie 107 du 49 CFR peut le faire d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada si le numéro de l'exemption figure sur le document d'expédition.

87 L'article 10.1.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.1.1 Malgré les exigences prévues à la partie 5, il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire sauf par wagons-citernes si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 3 et visées à l'article 10.5.6 de la norme TP 14877 d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit au Canada, d'un endroit au Canada à destination d'un endroit aux États-Unis ou d'un endroit aux États-Unis à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada, conformément aux exigences des parties 172, 173, 174, 179 et 180 du 49 CFR.

88 (1) Subsection 10.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.2 (1) Despite the requirements in Parts 2 to 5, if transport has been or is to be by aircraft, a person may handle or transport dangerous goods by railway vehicle to or from an aircraft, an aerodrome or an air cargo facility in accordance with the classification, marking, labelling, documentation and packing requirements set out or referred to in Part 12, if the person complies with paragraph 3.5(1)(k), subsection 3.5(2) and sections 3.8 and 3.10.

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to "shipping document" in sections 3.5, 3.8 and 3.10 is to be read as a reference to "transport document".

(2) Subsection 10.2(3) of the Regulations is repealed.

89 Subsection 10.3(3) of the Regulations is repealed.

90 Section 10.4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

91 (1) Subparagraph 11.1(2)(b)(i) of the Regulations is repealed.

(2) Subparagraph 11.1(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) section 4.5, Carrier responsibilities, and

92 Part 12 of the Regulations is replaced by the following:

PART 12

Air

General

Application and Interpretation

12.1 (1) Except as otherwise provided in this Part, only this Part and the following provisions apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft:

(a) paragraph 1.3(2)(b);

(b) section 1.3.1, Definitions — Safety Standards and Safety Requirement Documents;

(c) section 1.3.2, Transitional Period;

88 (1) Le paragraphe 10.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.2 (1) Malgré les exigences prévues aux parties 2 à 5, si le transport a été ou sera effectué à bord d'un aéronef, il est permis à toute personne de manutentionner des marchandises dangereuses ou de les transporter à bord d'un véhicule ferroviaire vers un aéronef, un aérodrome ou une installation de fret aérien, ou en provenance de ceux-ci, conformément aux exigences de classification, de marquage, d'étiquetage, de documentation et d'emballage prévues ou visées à la partie 12, si elle se conforme aux exigences prévues à l'alinéa 3.5(1)k), au paragraphe 3.5(2) et aux articles 3.8 et 3.10.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de « document d'expédition » aux articles 3.5, 3.8 et 3.10 vaut mention de « document de transport ».

(2) Le paragraphe 10.2(3) du même règlement est abrogé.

89 Le paragraphe 10.3(3) du même règlement est abrogé.

90 L'article 10.4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

91 (1) Le sous-alinéa 11.1(2)b)(i) du même règlement est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 11.1(2)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'article 4.5, Responsabilités du transporteur,

92 La partie 12 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 12

Transport aérien

Généralités

Application et interprétation

12.1 (1) Sauf indication contraire de la présente partie, seule la présente partie et les dispositions ci-après s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses par aéronef :

a) l'alinéa 1.3(2)b);

b) l'article 1.3.1, Définitions — documents sur les normes de sécurité et les règles de sécurité;

c) l'article 1.3.2, Période transitoire;

(d) section 1.4, Definitions;

(e) Part 7 (Emergency Response Assistance Plan);

(f) Part 13 (Protective Direction);

(g) Part 14 (Permit for Equivalent Level of Safety);

(h) Part 15 (Court Order); and

(i) Part 16 (Inspectors).

(2) Section 1.3 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions applies to the interpretation of the provisions of those Instructions that are incorporated by reference in this Part, except with respect to terms that are defined in Part 1 of these Regulations.

(3) Despite subsection (2) and section 1.4 of these Regulations, for the purposes of this Part, ***UN number*** has the same meaning as in section 3.1.1 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions.

(4) For the purposes of interpreting the provisions of the ICAO Technical Instructions that are incorporated by reference in this Part, a reference to the word "shipper" is to be read as a reference to "consignor", a reference to the word "operator" is to be read as a reference to "carrier" and a reference to the word "packaging" is to be read as a reference to "means of containment".

(5) For the purposes of this Part, ***limited access location*** means a location to which there is no year-round access by a mode of transport other than air.

(6) For the purposes of this Part, ***Table 3-1*** means Table 3-1, Dangerous Goods List, of Chapter 2 of Part 3 of the ICAO Technical Instructions.

(7) The notes that appear with the provisions of the ICAO Technical Instructions that are incorporated by reference in this Part do not form part of these Regulations.

ICAO Technical Instructions — Compliance

General

12.2 (1) Except as otherwise provided in this Part, a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by aircraft must do so in accordance with the requirements of the ICAO Technical Instructions.

(2) Despite subsection (1), a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by

d) l'article 1.4, Définitions;

e) la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence);

f) la partie 13 (Ordres);

g) la partie 14 (Permis de niveau de sécurité équivalent);

h) la partie 15 (Ordonnance du tribunal);

i) la partie 16 (Inspecteurs).

(2) L'article 1.3 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI s'applique pour l'interprétation des dispositions des instructions incorporées par renvoi dans la présente partie, sauf pour les termes définis dans la partie 1 du présent règlement.

(3) Malgré le paragraphe (2) et l'article 1.4 du présent règlement, pour l'application de la présente partie, ***numéro UN*** a le sens de *numéro ONU* tel que ce terme est défini à l'article 3.1.1 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI.

(4) Pour l'interprétation des dispositions des Instructions techniques de l'OACI incorporées par renvoi dans la présente partie, la mention « exploitant » vaut mention de « transporteur » et la mention « emballage » vaut mention de « contenant ».

(5) Pour l'application de la présente partie, ***lieu à accès limité*** s'entend d'un endroit auquel on ne peut accéder toute l'année par un moyen de transport autre qu'aérien.

(6) Pour l'application de la présente partie, ***Tableau 3-1*** s'entend du tableau 3-1, Liste des marchandises dangereuses, du chapitre 2 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI.

(7) Les notes qui accompagnent les dispositions des Instructions techniques de l'OACI qui sont incorporées par renvoi dans la présente partie ne font pas partie du présent règlement.

Instructions techniques de l'OACI — conformité

Généralités

12.2 (1) Sauf indication contraire de la présente partie, toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par aéronef le fait conformément aux exigences des Instructions techniques de l'OACI.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des

aircraft may do so in accordance with section 1.19 or 1.20 of these Regulations.

Documentation

12.3 Any information that must, under this Part, be included on a document must be written in English or French.

ICAO Technical Instructions — Part 1 (General)

Training

12.4 (1) Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions does not apply to the import, offering for transport, handling or transport of dangerous goods by aircraft.

(2) Part 6 of these Regulations applies to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

(3) A reference to Chapter 4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions in the provisions of those Instructions that are incorporated by reference in this Part must be read as a reference to Part 6 of these Regulations.

Security, Accident and Incident Reporting

12.5 Chapters 5 and 7 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of dangerous goods by aircraft.

Medical Aid Exemption

12.6 (1) Despite paragraph 1.1.5.1(a) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are included in Class 2 must be contained in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with section 5.10 or 5.11 of these Regulations.

(2) Despite section 1.1.5.4 of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that were transported under paragraph 1.1.5.1(a) of that Part may be transported on a flight made by an aircraft other than the one on which the dangerous goods were transported if

(a) the conditions in paragraph 1.1.5.4(a) to (i) of that Part are met;

(b) the dangerous goods are transported as soon as possible after the flight on which the dangerous goods were transported; and

marchandises dangereuses par aéronef peut le faire conformément aux articles 1.19 ou 1.20 du présent règlement.

Documentation

12.3 Tout renseignement devant être compris dans un document en vertu de la présente partie, est écrit en anglais ou en français.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 1 (Généralités)

Formation

12.4 (1) Le chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(2) La partie 6 du présent règlement s'applique à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(3) Toute mention du chapitre 4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI dans les dispositions des instructions incorporées par renvoi dans la présente partie vaut mention de la partie 6 du présent règlement.

Rapports — sûreté, accidents et incidents

12.5 Les chapitres 5 et 7 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

Exemption — soins médicaux

12.6 (1) Malgré l'alinéa 1.1.5.1a) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 2 sont placées dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé conformément aux exigences prévues aux articles 5.10 ou 5.11 du présent règlement.

(2) Malgré l'article 1.1.5.4 de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui ont été transportées en vertu de l'alinéa 1.1.5.1a) de cette partie peuvent être transportées à bord d'un vol effectué par un aéronef autre que celui à bord duquel les marchandises ont été transportées si :

a) les conditions visées aux alinéas 1.1.5.4a) à i) de cette partie sont respectées;

b) les marchandises dangereuses sont transportées dès que possible après le vol à bord duquel elles ont été transportées;

(c) the dangerous goods are transported to the departure aerodrome of the flight on which the dangerous goods were transported.

Aerial Work and Fire Suppression Exemption

12.7 (1) This Part does not apply to the transport by aircraft of

(a) dangerous goods that are in quantities necessary to carry out the aerial work operations specified in subsection 702.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* and that are not exempt under paragraph 1.1.5.1(c) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions;

(b) dangerous goods that are being transported to a location for the purpose of being used to suppress fire; or

(c) dangerous goods that are being transported from a location after being used to suppress fire.

(2) A person must not transport dangerous goods under subsection (1) unless all of the following conditions are met:

(a) the dangerous goods are classified in accordance with this Part;

(b) dangerous goods that are included in Class 2 are contained in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with section 5.10 or 5.11;

(c) dangerous goods that are not included in Class 2, except those for which "A87" appears in column 7 of Table 3-1, are contained in

(i) a tank, a container or an apparatus that is an integral part of the aircraft or that is attached to the aircraft, or

(ii) a small means of containment that is designed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of dangerous goods that could endanger public safety;

(d) the means of containment is marked with the UN number and shipping name of the dangerous goods;

(e) in the case of dangerous goods that are liquid, except dangerous goods that are referred to in section 1.1.13.1 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, the means of containment is marked with package orientation labels in accordance with the requirements of paragraph 3.2.12(b) of Part 5 of the ICAO Technical Instructions; and

c) les marchandises dangereuses sont transportées à l'aérodrome de départ du vol à bord duquel elles ont été transportées.

Exemption — travail aérien et lutte contre les incendies

12.7 (1) La présente partie ne s'applique pas au transport par aéronef des marchandises dangereuses suivantes :

a) celles qui sont en quantités nécessaires pour mener à bien les opérations de travail aérien prévues au paragraphe 702.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'alinéa 1.1.5.1c) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI;

b) celles qui sont transportées vers un lieu pour être utilisées à des fins de lutte contre les incendies;

c) celles qui sont transportées à partir d'un lieu où elles étaient utilisées à des fins de lutte contre les incendies.

(2) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) les marchandises sont classifiées en conformité avec la présente partie;

b) celles qui sont incluses dans la classe 2 sont dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé conformément aux exigences prévues aux articles 5.10 ou 5.11;

c) celles qui ne sont pas incluses dans la classe 2, à l'exception de celles en regard desquelles figure la mention « A87 » dans la colonne 7 du Tableau 3-1, sont contenues :

(i) soit dans un réservoir, un conteneur ou un appareil qui est partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé,

(ii) soit dans un petit contenant conçu, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

d) le numéro UN et l'appellation réglementaire des marchandises sont inscrits sur le contenant;

e) dans le cas de marchandises sous forme liquide, à l'exception de celles visées à l'article 1.1.13.1 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, le contenant porte des étiquettes d'orientation conformément aux exigences prévues à l'alinéa 3.2.12b) de la partie 5 de cette norme;

(f) if the pilot-in-command of the aircraft did not load or directly supervise the loading of the dangerous goods, the person who loaded and secured the dangerous goods gives the pilot-in-command the following information with respect to the dangerous goods:

(i) the shipping name, UN number and class,

(ii) the gross mass of the dangerous goods and, for explosives, the net explosives quantity, and

(iii) the location of the dangerous goods on board the aircraft.

Exemption — Operation and Safety of an Aircraft

12.8 (1) This Part does not apply to the transport by aircraft of dangerous goods that are required for the safety of individuals on board the aircraft or for the operation or safety of the aircraft.

(2) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are not installed in the aircraft, they must be contained in a means of containment that is

(a) designed, constructed, filled, closed and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of dangerous goods that could endanger public safety;

(b) marked with the shipping or common name of the dangerous goods; and

(c) in the case of dangerous goods that are liquid, marked with package orientation labels in accordance with the requirements of paragraph 3.2.12(b) of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, except in the case of dangerous goods referred to in paragraph 1.1.13.1(a), (b) or (c) of Part 4 of those Instructions.

(3) Subsection (2) does not apply to dangerous goods for which "A87" appears in column 7 of Table 3-1.

Excepted Packages Exemption

12.9 Subsection 12.4(2) of these Regulations and, despite paragraph 6.1.5.1(a) of Part 1 of the ICAO Technical Instructions, the "Radioactive material, excepted package" handling label requirement under paragraph 3.2.12(e) of Part 5 of those Instructions do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of the following dangerous goods:

(a) UN2908, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - EMPTY PACKAGING;

f) si le commandant de bord de l'aéronef n'a pas chargé les marchandises ni surveillé directement leur chargement, la personne qui les a chargées et arrimées lui remet les renseignements suivants :

(i) l'appellation réglementaire, le numéro UN et la classe des marchandises,

(ii) leur masse brute et, le cas échéant, la quantité nette d'explosifs,

(iii) leur emplacement à bord de l'aéronef.

Exemption — utilisation et sécurité d'un aéronef

12.8 (1) La présente partie ne s'applique pas au transport par aéronef des marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la sécurité des personnes à bord de l'aéronef ou à l'utilisation ou à la sécurité de l'aéronef.

(2) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) ne sont pas installées dans l'aéronef, elles sont placées dans un contenant qui répond aux exigences suivantes :

a) il est conçu, construit, rempli, obturé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

b) il porte l'inscription de l'appellation réglementaire ou du nom commun des marchandises dangereuses;

c) dans le cas de marchandises sous forme liquide, il porte des étiquettes d'orientation conformément aux exigences prévues à l'alinéa 3.2.12b) de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, sauf dans le cas des marchandises dangereuses visées aux alinéas 1.1.13.1a), b) ou c) de la partie 4 de cette norme.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises dangereuses en regard desquelles figure la mention « A87 » dans la colonne 7 du Tableau 3-1.

Exemption — colis exceptés

12.9 Le paragraphe 12.4(2) du présent règlement et, malgré l'alinéa 6.1.5.1a) de la partie 1 des Instructions techniques de l'OACI, l'exigence relative à l'étiquette de manutention « Matières radioactives, colis excepté » prévue à l'alinéa 3.2.12e) de la partie 5 de cette norme ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses suivantes :

a) UN2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS;

(b) UN2909, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - ARTICLES MANUFACTURED FROM DEPLETED URANIUM or NATURAL THORIUM or NATURAL URANIUM;

(c) UN2910, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - LIMITED QUANTITY OF MATERIAL;

(d) UN2911, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE - INSTRUMENTS or ARTICLES; or

(e) UN3507, URANIUM HEXAFLUORIDE, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE.

ICAO Technical Instructions — Part 2 (Classification of Dangerous Goods)

Class 1

12.10 (1) Despite the Introductory Chapter and Chapter 1 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, a substance or article included in Class 1 must be classified in accordance with sections 2.9 and 2.10 of these Regulations. Any reference in section 2.10 to Schedule 1 is to be read as a reference to Table 3-1.

(2) A reference to Chapter 1 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions in the provisions of those Instructions that are incorporated by reference in this Part is to be read as a reference to sections 2.9 and 2.10 of these Regulations.

Class 7

12.11 Despite Chapter 7 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are LSA-I or LSA-II material must be classified in accordance with section 5 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

Class 9

12.12 (1) Despite section 9.1.2 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions, genetically modified micro-organisms and genetically modified organisms are not dangerous goods.

(2) Despite the requirements in column 3 of Table 2-16 in section 9.2 of Part 2 of the ICAO Technical Instructions for UN3077 and UN3082, substances or mixtures that do not meet the criteria for inclusion in any of Classes 1 to 8 nor those in Class 9, other than those specified under section 2.9.3 of the UN Recommendations, must be assigned to Packing Group III and designated as UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. or UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., as applicable.

b) UN2909, MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN URANIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ;

c) UN2910, MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ;

d) UN2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ;

e) UN3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 2 (Classification des marchandises dangereuses)

Classe 1

12.10 (1) Malgré le chapitre introductif et le chapitre 1 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, les matières et objets inclus dans la classe 1 doivent être classifiés en conformité avec les articles 2.9 et 2.10 du présent règlement. Tout renvoi à l'annexe 1, à l'article 2.10, vaut mention d'un renvoi au Tableau 3-1.

(2) Tout renvoi au chapitre 1 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI dans les dispositions des instructions incorporées par renvoi dans la présente partie vaut mention d'un renvoi aux articles 2.9 et 2.10 du présent règlement.

Classe 7

12.11 Malgré le chapitre 7 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, toute marchandise dangereuse qui est une matière LSA-I ou LSA-II est classifiée en conformité avec l'article 5 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Classe 9

12.12 (1) Malgré l'article 9.1.2 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI, les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas des marchandises dangereuses.

(2) Malgré les exigences prévues à la colonne 3 du tableau 2-16 à l'article 9.2 de la partie 2 des Instructions techniques de l'OACI pour les numéros UN3077 et UN3082, les matières ou mélanges qui ne satisfont ni aux critères d'inclusion dans les classes 1 à 8 ni aux critères d'inclusion dans la classe 9, autres que ceux prévus à l'article 2.9.3 des Recommandations de l'ONU, sont affectés au groupe d'emballage III et sont désignés comme UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou UN3082,

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., le cas échéant.

ICAO Technical Instructions — Part 3 (Dangerous Goods List, Special Provisions and Limited and Excepted Quantities)

Forbidden Explosives

12.13 Despite the word "FORBIDDEN" in columns 10 and 11 or 12 and 13 of Table 3-1, a person may offer for transport, handle or transport by aircraft dangerous goods in Class 1 in accordance with this Part if

(a) the dangerous goods are transported between two points in Canada, directly to or from a location that is a limited access location;

(b) the aircraft is not carrying any person other than a flight crew member or a person required to accompany the dangerous goods;

(c) the dangerous goods are in quantities that do not exceed 75 kg net quantity per means of containment;

(d) the dangerous goods are packed in accordance with the packing instruction indicated, in respect of those dangerous goods, in column 12 of Table S-3-1 of Part S-3 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions; and

(e) the dangerous goods are transported in accordance with section 2.3 of Part S-7 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 3 (Liste des marchandises dangereuses, dispositions particulières et quantités limitées et exemptées)

Explosifs interdits

12.13 Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 ou 12 et 13 du Tableau 3-1, toute personne peut présenter au transport, manutentionner ou transporter par aéronef des marchandises dangereuses de la classe 1 en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises sont transportées entre deux points au Canada, directement à destination ou en provenance d'un lieu à accès limité;

b) l'aéronef ne transporte nulle autre personne qu'un membre d'équipage de conduite ou une personne tenue d'accompagner les marchandises;

c) la quantité nette de marchandises ne dépasse pas 75 kg par contenant;

d) les marchandises sont emballées conformément à l'instruction d'emballage, à l'égard de ces marchandises, figurant dans la colonne 12 du tableau S-3-1 de la partie S-3 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI;

e) elles sont transportées conformément à la section 2.3 de la partie S-7 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI.

ICAO Technical Instructions — Part 4 (Packing Instructions)

Class 7

12.14 Despite section 9.2.5 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are LSA material or surface contaminated objects must be packaged in accordance with section 27 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 4 (Instructions d'emballage)

Classe 7

12.14 Malgré l'article 9.2.5 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses qui sont des matières LSA ou des objets contaminés superficiellement sont emballées conformément à l'article 27 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

ICAO Technical Instructions — Part 5 (Shipper's Responsibilities)

Oxidizing Gas Label

12.15 Despite sections 3.1.1, 3.1.2 and 3.5.1.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the oxidizing gas label

Instructions techniques de l'OACI — Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur)

Étiquette de gaz comburants

12.15 Malgré les articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.5.1.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, l'étiquette de

illustrated in the appendix to Part 4 of these Regulations may be displayed on a small means of containment that contains any of the following dangerous goods instead of the labels for the division and subsidiary hazard that are assigned to those dangerous goods:

(a) UN1072, OXYGEN, COMPRESSED;

(b) UN1073, OXYGEN, REFRIGERATED LIQUID;

(c) UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.;

(d) UN3157, LIQUEFIED GAS, OXIDIZING, N.O.S.

Transport Document

12.16 (1) Despite section 4.1.1.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the transport document for dangerous goods transported by aircraft must be provided on paper.

(2) Despite section 4.1.2.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the transport document for dangerous goods transported by aircraft must have, in the left and right margins, red hatchings that are oriented to the right or to the left.

(3) In addition to the information required under section 4.1.4.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, the transport document for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must include

(a) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters "ERAP" or "PIU"; and

(b) the ERAP telephone number, including the area code, at which a person identified in the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are handled or transported, preceded or followed by the letters "ERAP" or "PIU".

(4) Despite section 4.4.1 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions, a consignor must be able to produce a copy of any transport document required under this Part for a period of one year after the day on which it was prepared.

ICAO Technical Instructions — Part 6 (Packaging Nomenclature, Marking, Requirements and Tests)

Class 2

12.17 (1) Chapter 5 of Part 6 of the ICAO Technical Instructions does not apply to the import, offering for

gaz comburant illustrée à l'appendice de la partie 4 du présent règlement peut être apposée pour les marchandises dangereuses ci-après sur le petit contenant qui les contient au lieu des étiquettes pour la division et le danger subsidiaire qui sont attribués aux marchandises dangereuses :

a) UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ;

b) UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ;

c) UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.;

d) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Document de transport

12.16 (1) Malgré l'article 4.1.1.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport des marchandises dangereuses transportées par aéronef est fourni par écrit.

(2) Malgré l'article 4.1.2.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport qui vise les marchandises dangereuses transportées par aéronef comporte, dans les marges de gauche et de droite, des hachures rouges orientées vers la droite ou la gauche.

(3) En plus des renseignements exigés en application de l'article 4.1.4.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, le document de transport qui vise les marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi comprend les renseignements suivants :

a) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

b) le numéro de téléphone du PIU, y compris l'indicatif régional, où joindre une personne nommée dans le PIU à tout moment pendant la manutention ou le transport des marchandises dangereuses, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP ».

(4) Malgré l'article 4.4.1 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI, l'expéditeur doit être en mesure de présenter une copie de tout document de transport exigé en application de la présente partie pour une période de un an à compter de la date de sa préparation.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 6 (Emballages — nomenclature, marquage, prescriptions et épreuves)

Classe 2

12.17 (1) Le chapitre 5 de la partie 6 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas à l'importation, à

transport, handling or transport of dangerous goods by aircraft.

(2) The requirements set out in sections 5.10 and 5.11 of these Regulations apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

(3) The exemptions related to fire extinguishers and cylinders set out in sections 1.47 and 1.49 of these Regulations, respectively, apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

Class 7

12.18 (1) Despite section 7.21.2 of Part 6 of the ICAO Technical Instructions, the design of a Type B(U) or Type C package used to transport radioactive material must be certified in accordance with section 10 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

(2) The requirements set out in section 5.17 of these Regulations apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

ICAO Technical Instructions — Part 7 (Operator's Responsibilities)

Loading on passenger aircraft

12.19 Despite section 2.1.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods may be transported between two points in Canada in a main deck cargo compartment of a passenger aircraft that does not have a Class B or Class C cargo compartment if the dangerous goods are

(a) referred to in sections 2.2.2 and 2.2.3 of Part S-7 of the Supplement to the ICAO Technical Instructions; or

(b) transported in accordance with section 12.30 of these Regulations.

Training

12.20 Despite section 4.10 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, a carrier must ensure that any employee, self-employed person or other person who is acting on behalf of the carrier and who is offering for transport, handling or transporting dangerous goods is trained in accordance with Part 6 of these Regulations.

la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(2) Les exigences prévues aux articles 5.10 et 5.11 du présent règlement s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

(3) Les exemptions relatives aux extincteurs et aux bouteilles à gaz prévues aux articles 1.47 et 1.49 du présent règlement, respectivement, s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

Classe 7

12.18 (1) Malgré l'article 7.21.2 de la partie 6 des Instructions techniques de l'OACI, le modèle du colis de type B(U) ou de type C utilisé pour transporter des matières radioactives est homologué conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

(2) Les exigences prévues à l'article 5.17 du présent règlement s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses par aéronef.

Instructions techniques de l'OACI — Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant)

Chargement à bord d'un aéronef de passagers

12.19 Malgré l'article 2.1.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses peuvent être transportées entre deux points au Canada dans le compartiment cargo du pont principal de l'aéronef de passagers qui n'a pas de compartiment cargo de classe B ou de classe C si, selon le cas :

a) elles sont visées aux sections 2.2.2 et 2.2.3 de la partie S-7 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI;

b) elles sont transportées en conformité avec l'article 12.30 du présent règlement.

Formation

12.20 Malgré l'article 4.10 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur veille à ce que tout employé, travailleur autonome ou autre personne qui agit au nom du transporteur et qui se livre à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses par aéronef ait reçu de la formation conformément à la partie 6 du présent règlement.

Documentation

12.21 (1) Despite section 4.1.6 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, the information provided to the pilot-in-command must be presented on a dedicated form.

(2) Despite section 4.11.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, a carrier must be able to produce a copy of any transport document required under this Part for a period of one year after the day of the flight on which the dangerous goods were transported.

Reporting of Dangerous Goods Accidents or Incidents

12.22 (1) A carrier must submit the report referred to in section 4.4 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions as soon as possible after a dangerous goods accident or incident to CANUTEC at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666 and, if the accident or incident involved dangerous goods included in Class 7, to the Canadian Nuclear Safety Commission.

(2) The report must include

(a) the name and contact information of the individual making the report;

(b) the name of the carrier;

(c) the date, time and geographic location of the accident or incident;

(d) the shipping name or UN number of the dangerous goods;

(e) a description of any means of containment that was involved in the accident or incident;

(f) in the case of an accident or incident involving a release of dangerous goods from a means of containment,

(i) the date, time and geographic location of the release,

(ii) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release,

(iii) the quantity of dangerous goods estimated to have been released, and

(iv) the type of accident or incident leading to the release;

Documentation

12.21 (1) Malgré l'article 4.1.6 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, les renseignements fournis au commandant de bord lui sont communiqués sur un formulaire spécifique.

(2) Malgré l'article 4.11.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur doit être en mesure de produire une copie de tout document de transport exigé à la présente partie, au cours de la période de un an qui suit la date du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été transportées.

Rapport d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses

12.22 (1) Le transporteur est tenu de faire le rapport visé à l'article 4.4 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, dès que possible après un accident ou un incident concernant des marchandises dangereuses, à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666 et, si l'accident ou l'incident impliquait des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(2) Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;

b) le nom du transporteur;

c) la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'accident ou de l'incident;

d) l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;

e) une description de tout contenant impliqué dans l'accident ou l'incident;

f) dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant le rejet de marchandises dangereuses d'un contenant :

(i) la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet,

(ii) la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant le rejet,

(iii) la quantité de marchandises qui est estimée avoir été rejetée,

(iv) le type d'accident ou d'incident ayant mené au rejet;

(g) in the case of an accident or incident involving damage to a means of containment to the extent that its integrity is compromised,

(i) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the damage occurred, and

(ii) the type of accident or incident leading to the damage;

(h) if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries; and

(i) if applicable, an estimate of the number of persons evacuated or sheltered in place.

30-Day Follow-up Report — Dangerous Goods Accidents or Incidents

12.23 (1) A carrier who has submitted a report referred to in subsection 12.22(1) must make a follow-up report in writing to the Minister within 30 days after the day on which the report was submitted.

(2) The follow-up report must include

(a) the name and contact information of the individual making the report;

(b) the names and contact information of the consignor, consignee and carrier;

(c) the classification of the dangerous goods;

(d) a description of any means of containment that was involved in the accident or incident;

(e) in the case of an accident or incident involving a release of dangerous goods from a means of containment,

(i) the date, time and geographic location of the release,

(ii) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release,

(iii) the quantity of dangerous goods estimated to have been released, and

(iv) information about the events leading to the release;

(f) in the case of an accident or incident involving damage to a means of containment to the extent that its integrity is compromised,

(i) the date, time and geographic location of the accident or incident that led to the damage,

g) dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant des dommages à un contenant au point où l'intégrité de celui-ci est compromise :

(i) la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant qu'il soit endommagé,

(ii) le type d'accident ou d'incident ayant mené aux dommages;

h) le cas échéant, le nombre de décès et de personnes blessées;

i) le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place.

Rapport de suivi dans les trente jours — accident ou incident concernant des marchandises dangereuses

12.23 (1) Le transporteur qui a fait le rapport visé au paragraphe 12.22(1) fait par écrit un rapport de suivi au ministre dans les trente jours suivant la date à laquelle le rapport a été fait.

(2) Le rapport de suivi comprend les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;

b) les nom et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;

c) la classification des marchandises dangereuses;

d) une description de tout contenant impliqué dans l'accident ou l'incident;

e) dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant le rejet de marchandises dangereuses d'un contenant :

(i) la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet,

(ii) la quantité de marchandises qui se trouvait dans le contenant avant le rejet,

(iii) la quantité de marchandises qui est estimée avoir été rejetée,

(iv) des renseignements concernant les événements ayant mené au rejet;

f) dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant des dommages à un contenant au point où l'intégrité de celui-ci est compromise :

(i) la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'accident ou de l'incident ayant mené aux dommages,

(ii) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the damage occurred, and

(iii) information about the events leading to the damage;

(g) if applicable, a description of any failure of or damage to a means of containment;

(h) information as to whether there was an explosion or fire;

(i) the name and geographic location of any aerodrome, air cargo facility or runway that was closed, and the duration of the closure;

(j) if applicable, an estimate of the number of persons evacuated or sheltered in place, and the duration of the evacuation or shelter in place;

(k) if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries;

(l) if applicable, the ERAP reference number;

(m) the date on which the report referred to in subsection 12.22(1) was made;

(n) an estimate of any financial loss incurred as a result of the accident or incident, and any emergency response costs or remediation costs related to the accident or incident;

(o) a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be, transported, including the names of any aerodromes along the route;

(p) a description of any serious jeopardy to persons on board any aircraft or to the aircraft itself; and

(q) a description of any damage to property or to the environment.

(3) The carrier must, as soon as possible, notify the Minister of any change to the information referred to in paragraph (2)(c), (d), (g), (h), (k) or (n) that occurs within one year after the day on which the follow-up report was made.

(4) The carrier must keep a copy of the follow-up report for two years after the day on which it is made.

(5) The carrier must make the follow-up report available to an inspector within 15 days after the day on which the carrier receives a written request from the inspector.

(ii) la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le contenant avant qu'il soit endommagé,

(iii) des renseignements concernant les événements ayant mené aux dommages;

g) le cas échéant, une description de toute défaillance d'un contenant ou de tout dommage causé à celui-ci;

h) des renseignements indiquant s'il y a eu une explosion ou un incendie;

i) le nom et l'emplacement géographique de toute piste, de toute installation de fret aérien ou de tout aérodrome qui ont été fermés et la durée de la fermeture;

j) le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place et la durée de l'évacuation ou de la mise à l'abri sur place;

k) le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées;

l) le cas échéant, le numéro de référence du PIU;

m) la date à laquelle le rapport visé au paragraphe 12.22(1) a été fait;

n) une estimation de toute perte financière subie par suite de l'accident ou de l'incident et de tout coût de réparation ou d'intervention d'urgence lié à ceux-ci;

o) une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été, ou auraient été, transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route;

p) une description de toute mise en danger grave des personnes à bord d'un aéronef ou de l'aéronef lui-même;

q) une description de tout dommage causé aux biens ou à l'environnement.

(3) Le transporteur, dès que possible, avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements visés aux alinéas (2)c), d), g), h), k) ou n) qui survient dans l'année suivant la date à laquelle le rapport de suivi a été fait.

(4) Il conserve une copie du rapport de suivi pendant deux ans à compter de la date à laquelle il a été fait.

(5) Il le met à la disposition d'un inspecteur dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu une demande écrite de celui-ci.

Reporting of Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods

12.24 (1) A carrier must submit the report referred to in section 4.5 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions electronically to the Minister

(a) for dangerous goods discovered in cargo or mail, as soon as possible; and

(b) for dangerous goods discovered in the baggage or on the person of a passenger or crew member, within 10 days after the last day of the month during which the dangerous goods were discovered.

(2) The report must, in the case of a discovery of dangerous goods referred to in paragraph (1)(a), include

(a) the name and contact information of the individual making the report;

(b) the name of the carrier;

(c) the names and contact information of the consignor and consignee;

(d) the date of the discovery of the dangerous goods;

(e) the shipping name and UN number of the dangerous goods;

(f) a description of the means of containment that contain the dangerous goods;

(g) the number of means of containment and the quantity of dangerous goods per means of containment;

(h) the departure and destination aerodromes for the flight on which the dangerous goods were, or would have been, transported and the aerodrome at which the dangerous goods were discovered; and

(i) the air waybill number, if applicable.

(3) The report must, in the case of the discovery of dangerous goods referred to in paragraph (1)(b), include

(a) the name and contact information of the individual making the report;

(b) the name of the carrier;

(c) the date of the discovery of the dangerous goods;

(d) a description of the dangerous goods; and

(e) the departure and destination aerodromes for the flight on which the dangerous goods were, or would have been, transported and the aerodrome at which the dangerous goods were discovered.

Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

12.24 (1) Le transporteur est tenu de faire le rapport visé à l'article 4.5 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI de manière électronique au ministre :

a) dans le cas des marchandises dangereuses découvertes dans le fret ou la poste, dès que possible;

b) dans le cas des marchandises dangereuses découvertes dans les bagages des passagers ou des membres d'équipage, ou qui sont transportées sur leur personne, dans les dix jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les marchandises ont été découvertes.

(2) Le rapport comprend, dans le cas de la découverte des marchandises dangereuses visées à l'alinéa (1)a), les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;

b) le nom du transporteur;

c) les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;

d) la date de la découverte des marchandises;

e) l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises;

f) une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises;

g) le nombre de contenants et la quantité de marchandises par contenant;

h) les aérodromes de départ et de destination du vol à bord duquel les marchandises ont été, ou auraient été, transportées et l'aérodrome où elles ont été découvertes;

i) le numéro de la lettre de transport aérien, le cas échéant.

(3) Le rapport comprend, dans le cas de la découverte de marchandises dangereuses visées à l'alinéa (1)b), les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;

b) le nom du transporteur;

c) la date de la découverte des marchandises;

d) une description des marchandises;

e) les aérodromes de départ et de destination du vol à bord duquel les marchandises ont été, ou auraient été, transportées et l'aérodrome où elles ont été découvertes.

Reporting of Dangerous Goods Occurrences

12.25 (1) A carrier must submit the report referred to in section 4.6 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions to the Minister within seven days after the discovery of the dangerous goods.

(2) The report must be in writing and include

(a) the name and contact information of the individual making the report;

(b) the name of the carrier;

(c) the names and contact information of the consignor and consignee;

(d) the date of the discovery of the occurrence referred to in paragraph 4.6(a) or (b) of Part 7 of the ICAO Technical Instructions;

(e) the shipping name or UN number of the dangerous goods;

(f) a description of the means of containment containing the dangerous goods;

(g) the gross mass or capacity of the means of containment containing the dangerous goods and, if applicable, the total number of means of containment;

(h) a description of the route by which the dangerous goods were, or were to be, transported, including the names of any aerodromes along the route; and

(i) a detailed description of the circumstances that led to the discovery of the occurrence referred to in paragraph 4.6(a) or (b) of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, as the case may be.

Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses

12.25 (1) Le transporteur est tenu de faire le rapport visé à l'article 4.6 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI au ministre dans les sept jours suivant la découverte des marchandises dangereuses.

(2) Le rapport est fait par écrit et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de la personne physique qui fait le rapport;

b) le nom du transporteur;

c) les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;

d) la date de la découverte des événements visés aux alinéas 4.6a) ou b) de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI;

e) l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises;

f) une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises;

g) la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvent les marchandises et, le cas échéant, le nombre total de contenants;

h) une description de la route par laquelle les marchandises ont été ou devaient être transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route;

i) une description détaillée des circonstances qui ont mené à la découverte des événements visés aux alinéas 4.6a) ou b) de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, selon le cas.

Security Reports

12.26 Sections 8.16 to 8.19 apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

Rapports relatifs à la sûreté

12.26 Les articles 8.16 à 8.19 s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport par aéronef de marchandises dangereuses.

ERAP Reports

12.27 Sections 8.20 to 8.23 apply to the import, offering for transport, handling and transport of dangerous goods by aircraft.

Rapports relatifs aux PIU

12.27 Les articles 8.20 à 8.23 s'appliquent à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention et au transport par aéronef de marchandises dangereuses.

Explosives, Class 1.4S

12.28 Parts 4 and 5 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the offering for transport, handling or

Classe 1.4S, Explosifs

12.28 Les parties 4 et 5 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à la présentation au transport,

transport by aircraft within Canada of dangerous goods if

(a) the dangerous goods are

(i) UN0012, CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE, or CARTRIDGES, SMALL ARMS, if the calibre of the cartridge is

(A) less than 50 calibres, in the case of a cartridge for a rifle or pistol, or

(B) greater than or equal to 8 gauge, in the case of a cartridge for a shotgun,

(ii) UN0014, CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK, or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK, or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK, if the calibre of the cartridge is

(A) less than 50 calibres, in the case of a cartridge for a rifle or pistol, or

(B) greater than or equal to 8 gauge, in the case of a cartridge for a shotgun,

(iii) UN0044, PRIMERS, CAP TYPE,

(iv) UN0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER,

(v) UN0323, CARTRIDGES, POWER DEVICE,

(vi) UN0373, SIGNAL DEVICES, HAND, or

(vii) UN0405, CARTRIDGES, SIGNAL;

(b) the net mass of each means of containment is less than or equal to 25 kg;

(c) the explosives are placed in metal or plastic clips or in partitions and are placed in an inner means of containment that is a box that fits snugly in an outer means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(d) the outer means of containment is marked with the net mass in kilograms and the words "Explosives — Excepted" or "Explosifs — Exceptés", in letters at least 25 mm high and in a colour that contrasts with the background colour of the means of containment.

à la manutention ou au transport par aéronef au Canada de marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de l'une des marchandises dangereuses suivantes :

(i) UN0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre des cartouches est :

(A) de moins de 50, dans le cas de cartouches pour carabines ou pistolets,

(B) supérieur ou égal à 8, dans le cas de cartouches pour fusils de chasse,

(ii) UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS, si le calibre des cartouches est :

(A) de moins de 50, dans le cas de cartouches pour carabines ou pistolets,

(B) supérieur ou égal à 8, dans le cas de cartouches pour fusils de chasse,

(iii) UN0044, AMORCES À PERCUSSION,

(iv) UN0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES,

(v) UN0323, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,

(vi) UN0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,

(vii) UN0405, CARTOUCHES DE SIGNALISATION;

b) la masse nette de chaque contenant est inférieure ou égale à 25 kg;

c) les explosifs sont placés dans des chargeurs en métal ou en plastique ou dans des boîtes cloisonnées, dans un contenant intérieur qui est une boîte bien calée dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

d) la masse nette, en kilogrammes, et la mention « Explosifs – Exceptés » ou « Explosives – Excepted » sont inscrites sur le contenant extérieur en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une couleur contrastant avec la couleur de fond du contenant.

Medical or Clinical Waste

12.29 Part 7, subsection 12.4(2) and sections 12.20 and 12.22 to 12.27 of these Regulations and Part 4, Chapters 2 to 4 of Part 5 and Part 6 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the offering for transport, handling or transport by aircraft of dangerous goods that are UN3291, BIOMEDICAL WASTE, N.O.S., CLINICAL WASTE UNSPECIFIED, N.O.S., MEDICAL WASTE N.O.S., or REGULATED MEDICAL WASTE, N.O.S., if

(a) the dangerous goods are in a means of containment that complies with CGSB-43.125; and

(b) the following information is displayed on the means of containment:

(i) the biohazard symbol as illustrated in Figure 5-19 of Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions; and

(ii) the word "BIOHAZARD" or "BIORISQUE".

Limited Access Location — General Requirements

12.30 (1) Subject to the requirements of this Part and despite any provisions to the contrary in the ICAO Technical Instructions, a carrier may transport the dangerous goods referred to in any of the following provisions by aircraft, other than a remotely piloted aircraft, directly to or from a limited access location:

(a) subsections 12.31(1) and (2);

(b) section 12.32;

(c) subsection 12.33(1);

(d) subsection 12.34(1);

(e) subsection 12.35(1);

(f) subsection 12.36(1);

(g) subsection 12.37(1); or

(h) subsection 12.38(1).

(2) If a carrier is transporting dangerous goods under subsection (1), the requirements set out in Part 5 of the ICAO Technical Instructions that apply to the consignor must be read as applying to the carrier.

(3) The requirements related to consignor and consignee identification under section 2.4.2, the requirements related to handling labels under paragraphs 3.2.12(a)

Déchets médicaux ou déchets d'hôpital

12.29 La partie 7, le paragraphe 12.4(2) et les articles 12.20 et 12.22 à 12.27 du présent règlement et la partie 4, les chapitres 2 à 4 de la partie 5 et la partie 6 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef des marchandises dangereuses qui sont UN3291, DÉCHET BIOMÉDICAL, N.S.A., DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., DÉCHET MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. :

a) elles sont dans un contenant conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125;

b) les renseignements ci-après sont apposés sur le contenant :

(i) le symbole biorisque illustré à la figure 5-19 du chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI,

(ii) le mot « BIORISQUE » ou « BIOHAZARD ».

Lieu à accès limité — exigences générales

12.30 (1) Sous réserve des exigences de la présente partie et malgré toute indication contraire des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur peut transporter par aéronef, autre qu'un aéronef télépiloté, les marchandises dangereuses visées par les dispositions ci-après directement à partir d'un lieu à accès limité ou vers un tel lieu :

a) les paragraphes 12.31(1) et (2);

b) l'article 12.32;

c) le paragraphe 12.33(1);

d) le paragraphe 12.34(1);

e) le paragraphe 12.35(1);

f) le paragraphe 12.36(1);

g) le paragraphe 12.37(1);

h) le paragraphe 12.38(1).

(2) Les exigences prévues à la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI à l'égard des expéditeurs s'appliquent au transporteur qui transporte les marchandises dangereuses en vertu du paragraphe (1).

(3) Les exigences relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire prévues à l'article 2.4.2, celles relatives aux étiquettes de manutention prévues aux

and (c) to (g) and the requirements related to transport documents under Chapter 4 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions do not apply to the transport of dangerous goods under subsection (1).

(4) Despite section 1.3.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, before transporting dangerous goods under subsection (1), the carrier must use a checklist to verify that

(a) the requirements set out in this Part are met with respect to

(i) the quantity of the dangerous goods per means of containment and per aircraft,

(ii) the means of containment, and

(iii) the display of any marks, labels, words or letters on the means of containment and, if applicable, on the overpack;

(b) the means of containment or overpack does not contain dangerous goods that must be separated from each other according to Table 7-1 of section 2.2 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions; and

(c) the means of containment, overpack, freight container or unit load device is not leaking and there is no indication that its integrity is compromised.

(5) Despite section 4.11.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions, the carrier must keep a copy of the information referred to in section 4.1 of Part 7 of the ICAO Technical Instructions for a period of one year after the day of the flight on which the dangerous goods were transported.

(6) For the purposes of subsection (1), ***remotely piloted aircraft*** has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Limited Access Location — Division 2.1, Flammable Gases

12.31 (1) Dangerous goods that are included in Division 2.1, except UN1950, AEROSOLS, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 of these Regulations if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

(2) Despite the word "FORBIDDEN" in columns 10 and 11 of Table 3-1, dangerous goods may be offered for

alinéas 3.2.12a) et c) à g) et celles relatives au document de transport prévues au chapitre 4 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI ne s'appliquent pas au transport des marchandises dangereuses effectué en vertu du paragraphe (1).

(4) Malgré l'article 1.3.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, avant de transporter des marchandises dangereuses en vertu du paragraphe (1), le transporteur fait les vérifications suivantes au moyen d'une liste de contrôle :

a) les exigences de la présente partie sont respectées à l'égard de ce qui suit :

(i) la quantité de marchandises dangereuses par contenant et par aéronef,

(ii) le contenant,

(iii) l'affichage de marques, d'étiquettes, de mots ou de lettres sur le contenant et, le cas échéant, sur le suremballage;

b) le contenant ou le suremballage ne contient pas de marchandises dangereuses qui doivent être séparées les unes des autres conformément au tableau 7-1 de l'article 2.2 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI;

c) le contenant, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuit pas et rien n'indique que son intégrité soit compromise.

(5) Malgré l'article 4.11.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, le transporteur conserve les renseignements visés à l'article 4.1 de la partie 7 de cette norme pour une période de un an à compter de la date du vol à bord duquel les marchandises dangereuses ont été transportées.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), ***aéronef télépiloté*** s'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*.

Lieu à accès limité — division 2.1, Gaz inflammables

12.31 (1) Les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la division 2.1, à l'exception du numéro UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 du présent règlement si leur transport n'est pas interdit au Tableau 3-1.

(2) Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses

transport, handled or transported on board a passenger aircraft in accordance with section 12.30 of these Regulations if

(a) the dangerous goods are

(i) UN1001, ACETYLENE, DISSOLVED,

(ii) UN1011, BUTANE,

(iii) UN1012, BUTYLENE,

(iv) UN1049, HYDROGEN, COMPRESSED,

(v) UN1055, ISOBUTYLENE,

(vi) UN1060, METHYLACETYLENE AND PROPADIENE MIXTURE, STABILIZED,

(vii) UN1077, PROPYLENE,

(viii) UN1954, COMPRESSED GAS, FLAMMABLE, N.O.S.,

(ix) UN1969, ISOBUTANE,

(x) UN1971, METHANE, COMPRESSED, or NATURAL GAS, COMPRESSED with high methane content, or

(xi) UN1978, PROPANE;

(b) the dangerous goods are contained in a cylinder with a water capacity of less than or equal to 110 L; and

(c) the total water capacity of all cylinders containing the dangerous goods, transported on board the aircraft, is less than or equal to 132 L.

(3) The dangerous goods referred to in subparagraphs (2)(a)(ii), (iii), (v), (vii), (ix) and (xi) may be identified by the UN number UN1075 and the shipping name LIQUEFIED PETROLEUM GASES instead of the UN number and shipping name identified for them.

Limited Access Location — Division 2.2, Non-Flammable and Non-Toxic Gases

12.32 Dangerous goods that are included in Division 2.2, except UN1950, AEROSOLS, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées à bord d'un aéronef de passagers conformément à l'article 12.30 du présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de l'une des marchandises dangereuses suivantes :

(i) UN1001, ACÉTYLÈNE DISSOUS,

(ii) UN1011, BUTANE,

(iii) UN1012, BUTYLÈNE,

(iv) UN1049, HYDROGÈNE COMPRIMÉ,

(v) UN1055, ISOBUTYLÈNE,

(vi) UN1060, MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ,

(vii) UN1077, PROPYLÈNE,

(viii) UN1954, GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.,

(ix) UN1969, ISOBUTANE,

(x) UN1971, GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ ou MÉTHANE COMPRIMÉ,

(xi) UN1978, PROPANE;

b) elles sont contenues dans une bouteille à gaz dont la capacité d'eau est inférieure ou égale à 110 L;

c) la capacité d'eau totale de toutes les bouteilles à gaz contenant celles qui sont transportées à bord est inférieure ou égale à 132 L.

(3) Les marchandises dangereuses visées aux sous-alinéas (2)a)(ii), (iii), (v), (vii), (ix) et (xi) peuvent être identifiées par le numéro UN UN1075 et l'appellation réglementaire GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS peut être utilisée au lieu du numéro UN et de l'appellation réglementaire qui leur sont propres.

Lieu à accès limité — division 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques

12.32 Les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la division 2.2, à l'exception du numéro UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 si leur transport n'est pas interdit au Tableau 3-1.

Limited Access Location — Class 3, Flammable Liquids

12.33 (1) Any of the following dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30:

(a) UN1170, ETHANOL or ETHANOL SOLUTION or ETHYL ALCOHOL or ETHYL ALCOHOL SOLUTION;

(b) UN1202, DIESEL FUEL or GAS OIL or HEATING OIL, LIGHT;

(c) UN1203, GASOLINE or MOTOR SPIRIT or PETROL;

(d) UN1219, ISOPROPANOL or ISOPROPYL ALCOHOL;

(e) UN1223, KEROSENE;

(f) UN1230, METHANOL;

(g) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S., Packing Groups II and III only;

(h) UN1863, FUEL, AVIATION, TURBINE ENGINE, Packing Groups II and III only;

(i) UN1987, ALCOHOLS, N.O.S.

(2) Despite the packing instructions and quantity limits set out in columns 10 to 13 of Table 3-1, the dangerous goods referred to in subsection (1) may be offered for transport, handled or transported by aircraft if they are in a large means of containment that is a tank, a container or an apparatus that is an integral part of the aircraft or that is attached to the aircraft, or in one of the following means of containment:

(a) for quantities less than or equal to 25 L, in a small means of containment that

(i) is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and

(ii) is capable of withstanding, without leakage, a pressure differential of not less than 95 kPa; or

(b) for quantities greater than 25 L, in a UN standardized means of containment that is

(i) a jerrican with packaging code UN 3A1, UN 3B1 or UN 3H1 and a capacity less than or equal to 60 L, or

Lieu à accès limité — classe 3, Liquides inflammables

12.33 (1) Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 :

a) UN1170, ALCOOL ÉTHYLIQUE, ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, ÉTHANOL ou ÉTHANOL EN SOLUTION;

b) UN1202, DIESEL, GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE;

c) UN1203, ESSENCE;

d) UN1219, ALCOOL ISOPROPYLIQUE ou ISOPROPANOL;

e) UN1223, KÉROSÈNE;

f) UN1230, MÉTHANOL;

g) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A., groupes d'emballage II et III seulement;

h) UN1863, CARBURÉACTEUR, groupes d'emballage II et III seulement;

i) UN1987, ALCOOLS, N.S.A.

(2) Malgré les instructions d'emballage et les limites de quantité prévues aux colonnes 10 à 13 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées par aéronef si elles sont dans un grand contenant qui est une citerne, un conteneur ou un dispositif qui fait partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé, ou dans l'un des contenants suivants :

a) dans le cas d'une quantité inférieure ou égale à 25 L, un petit contenant qui :

(i) d'une part, est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique,

(ii) d'autre part, peut résister, sans fuite, à un différentiel de pression d'au moins 95 kPa;

b) dans le cas d'une quantité supérieure à 25 L, un contenant normalisé UN qui est :

(i) soit un jerricane ayant le code d'emballage UN 3A1, UN 3B1 ou UN 3H1 et une capacité inférieure ou égale à 60 L,

(ii) a drum with packaging code UN 1A1, UN 1B1, UN 1N1 or UN 1H1 and a capacity less than or equal to 220 L.

(3) When the dangerous goods referred to in subsection (1) are transported on board a passenger aircraft, the letter "X" or "Y" must be displayed on the means of containment referred to in paragraph (2)(b) and the total capacity of all of the means of containment referred to in paragraphs 2(a) and (b) on board the aircraft must be less than or equal to 230 L.

Limited Access Location — UN0312, CARTRIDGES, SIGNAL (Bear Bangers)

12.34 (1) Despite the word "FORBIDDEN" in columns 10 and 11 of Table 3-1, bear bangers that are UN0312, CARTRIDGES, SIGNAL, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 if

(a) the bear bangers are in an outer means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of dangerous goods that could endanger public safety;

(b) the words "Bear bangers" or "Artifices d'effarouchement d'ours" are displayed on the means of containment; and

(c) in the case of an aircraft that has a baggage or cargo compartment that is separate from the passenger cabin, the bear bangers are transported in the compartment.

(2) Despite subsection 12.2(1) of these Regulations, Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions does not apply when bear bangers are transported in accordance with this section.

Limited Access Location — UN1950, AEROSOLS, and Bear Spray

12.35 (1) Dangerous goods that are UN1950, AEROSOLS, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30 of these Regulations if Table 3-1 does not forbid the transport of the dangerous goods.

(2) If the dangerous goods referred to in subsection (1) are bear spray,

(a) the dangerous goods must be in an outer means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal

(ii) soit un fût ayant le code d'emballage UN 1A1, UN 1B1, UN 1N1 ou UN 1H1 et une capacité inférieure ou égale à 220 L.

(3) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) sont transportées à bord d'un aéronef de passagers, la lettre « X » ou « Y » figure sur le contenant visé à l'alinéa (2)b) et la capacité totale de l'ensemble des contenants visés aux alinéas (2)a) et b) à bord de l'aéronef est inférieure ou égale à 230 L.

Lieu à accès limité — UN0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION (artifices d'effarouchement d'ours)

12.34 (1) Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les artifices d'effarouchement d'ours qui sont UN0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés conformément à l'article 12.30 si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont placés dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

b) la mention « Artifices d'effarouchement d'ours » ou « Bear bangers » est affichée sur le contenant;

c) dans le cas d'un aéronef qui comporte une soute à bagage ou un compartiment cargo séparés de la cabine des passagers, ils sont transportés dans l'un de ceux-ci.

(2) Malgré le paragraphe 12.2(1) du présent règlement, le chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas au transport d'artifices d'effarouchement d'ours effectué conformément au présent article.

Lieu à accès limité — UN1950, AÉROSOLS et répulsifs à ours

12.35 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 du présent règlement si leur transport n'est pas interdit au Tableau 3-1.

(2) Si les marchandises dangereuses visées au paragraphe 1) sont des répulsifs à ours, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) elles sont placées dans un contenant extérieur conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de

conditions of transport, including handling, there will be no release of dangerous goods that could endanger public safety;

(b) the words "Bear spray" or "Répulsif à ours" must be displayed on the outer means of containment; and

(c) in the case of an aircraft that has a baggage or cargo compartment that is separate from the passenger cabin, the dangerous goods must be transported in the compartment.

façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

b) la mention « Répulsif à ours » ou « Bear spray » est affichée sur le contenant;

c) dans le cas d'un aéronef qui comporte une soute à bagage ou un compartiment cargo séparés de la cabine des passagers, elles sont transportées dans l'un de ceux-ci.

(3) Despite subsection 12.2(1) of these Regulations, Chapter 3 of Part 5 of the ICAO Technical Instructions does not apply when dangerous goods that are bear spray are transported in accordance with this section.

(3) Malgré le paragraphe 12.2(1) du présent règlement, le chapitre 3 de la partie 5 des Instructions techniques de l'OACI ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses qui sont des répulsifs à ours effectué conformément au présent article.

Limited Access Location — UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

12.36 (1) Dangerous goods that are UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30.

(2) Despite the quantity limits set out in packing instruction Y341 of section 5.1 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions and column 11 of Table 3-1, dangerous goods that are UN1263, PAINT or PAINT RELATED MATERIAL, and that are included in Packing Group II, may be offered for transport, handled or transported under subsection (1) as limited quantities in a metal inner packaging with a capacity of less than or equal to 5 L and with a total quantity per means of containment of less than or equal to 5 L.

Lieu à accès limité — UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES

12.36 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30.

(2) Malgré les limites de quantité de l'instruction d'emballage Y341 prévues à l'article 5.1 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI et à la colonne 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses qui sont UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES ou PEINTURES et qui sont incluses dans le groupe d'emballage II, peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) en quantités limitées dans un emballage intérieur métallique d'une capacité de 5 L ou moins si la quantité totale par contenant est de 5 L ou moins.

Limited Access Location — Wet Batteries

12.37 (1) Dangerous goods that are UN2794, BATTERIES, WET, FILLED WITH ACID, UN2795, BATTERIES, WET, FILLED WITH ALKALI, or UN2800, BATTERIES, WET, NON-SPILLABLE, may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30.

(2) Despite the requirements related to outer packaging in Packing Instruction 870 in section 10.12 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions, dangerous goods that are offered for transport, handled or transported in

Lieu à accès limité — accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide

12.37 (1) Les marchandises dangereuses qui sont UN2794, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, UN2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN ou UN2800, ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30.

(2) Malgré les exigences relatives aux emballages extérieurs de l'instruction d'emballage 870 à l'article 10.12 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI, les marchandises dangereuses présentées au transport,

accordance with subsection (1) may be transported in an outer packaging that is not listed in that Packing Instruction and that does not meet Packing Group II performance requirements if the outer packaging

(a) is a rigid container, wooden slatted crate or pallet; and

(b) is designed, constructed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

(3) Despite the quantity limits set out in Packing Instruction 870 in section 10.12 of Part 4 of the ICAO Technical Instructions and column 11 of Table 3-1, the total quantity per means of containment of dangerous goods that are UN2794, BATTERIES, WET, FILLED WITH ACID, or UN2795, BATTERIES, WET, FILLED WITH ALKALI, must not exceed 120 kg if they are transported on board a passenger aircraft.

Limited Access Location — Vehicles, Engines and Machinery

12.38 (1) Any of the following dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 12.30:

(a) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED;

(b) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(c) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(d) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(e) UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(f) UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(g) UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(h) UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(i) UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

(j) UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) peuvent être transportées dans un emballage extérieur qui ne figure pas dans cette instruction d'emballage et qui ne respecte pas les exigences de performance du groupe d'emballage II si l'emballage extérieur :

a) d'une part, est un conteneur rigide, une caisse à claire-voie en bois ou une palette;

b) d'autre part, est conçu, construit, arrimé et entretenu de manière à ce que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, il n'y ait pas de rejet des marchandises dangereuses qui pourraient mettre en danger la sécurité publique.

(3) Malgré les limites de quantité de l'instruction d'emballage 870 prévues à l'article 10.12 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI et à la colonne 11 du Tableau 3-1, la quantité totale, par contenant, des marchandises dangereuses qui sont UN2794, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE ou UN2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN ne doit pas dépasser 120 kg si ces marchandises sont transportées à bord d'un aéronef de passagers.

Lieu à accès limité — véhicules, moteurs à combustion interne et machines

12.38 (1) Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées conformément à l'article 12.30 :

a) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE;

b) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

c) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE;

d) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

e) UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

f) UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

g) UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

h) UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

i) UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

(k) UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

(l) UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(m) UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION;

(n) UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION.

(2) Despite the word "FORBIDDEN" in columns 10 and 11 of Table 3-1, dangerous goods that are UN3529 may be offered for transport, handled or transported under subsection (1) in accordance with the packing instructions and quantity limits set out in columns 12 and 13 of that Table for those dangerous goods.

Enforcement Officer Exemption

12.39 This Part does not apply to the offering for transport, handling or transport by aircraft, between two points in Canada, of dangerous goods that are in quantities necessary for a federal, provincial or municipal officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law.

Emergency Response Exemption

12.40 This Part does not apply to the offering for transport, handling or transport by aircraft, between two points in Canada, of dangerous goods that are in quantities necessary to respond to an emergency that endangers public safety.

93 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Sections 1.4, 1.5.2 and 1.6, paragraphs 1.6.1(1)(c), 1.15(2)(g), 1.16(2)(g), 1.17(1)(b) and 1.17.1(1)(b) and (c), subsection 1.17.1(8), section 1.26, paragraphs 1.31(a), 1.52(1)(b), 2.1(1)(a) and 2.2(a), subsections 2.5(2), (4) and (5), 2.6(2) and (5) to (8) and 2.7(2) and (6), subparagraph 2.10(1)(a)(iii), subsection 2.10(2), paragraph 2.17(2)(b), subsection 2.17(3), paragraph 2.19(a), section 2.21, paragraph 6.2(c), paragraphs 7.2(1)(a) to (e), subparagraphs 9.1(1)(a)(iii) and 10.1(1)(a)(iii), subsection 12.10(1), subsection (2) of special provision 16, special provision 59, subparagraph (1)(a)(i) and clause (1)(a)(ii)(A) of special provision 65, paragraphs (1)(a) and (b) of special provision 75, special provisions 85 to 88, paragraph (2)(a), subsection (3) and paragraph (4)(a) of special provision 153, subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (1)(d) of special provision 167 and columns 2 and 3 of the legend to Schedule 3)

j) UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

k) UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

l) UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

m) UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE;

n) UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE.

(2) Malgré la mention « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11 du Tableau 3-1, les marchandises dangereuses qui sont UN3529 peuvent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en vertu du paragraphe (1) conformément aux instructions d'emballage et aux limites de quantité prévues aux colonnes 12 et 13 du même tableau pour ces marchandises.

Exemption — agents chargés de l'application de la loi

12.39 La présente partie ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef, entre deux points au Canada, des marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour permettre à l'agent fédéral, provincial ou municipal d'exercer ses fonctions relativement à la mise en application du droit fédéral, provincial ou municipal.

Exemption — intervention d'urgence

12.40 La présente partie ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par aéronef, entre deux points au Canada, des marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour intervenir en cas de situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique.

93 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(Les articles 1.4, 1.5.2 et 1.6, alinéas 1.6.1(1)c), 1.15(2)g), 1.16(2)g), 1.17(1)b) et 1.17.1(1)b) et c), paragraphe 1.17.1(8), article 1.26, alinéas 1.31a), 1.52(1)b), 2.1(1)a) et 2.2a), paragraphes 2.5(2), (4) et (5), 2.6(2) et (5) à (8) et 2.7(2) et (6), sous-alinéa 2.10(1)a)(iii), paragraphe 2.10(2), alinéa 2.17(2)b), paragraphe 2.17(3), alinéa 2.19a), article 2.21, alinéa 6.2c), alinéas 7.2(1)a) à e), sous-alinéas 9.1(1)a)(iii) et 10.1(1)a)(iii), paragraphe 12.10(1), paragraphe (2) de la disposition particulière 16, disposition particulière 59, sous-alinéa (1)a)(i) et division (1)a)(ii)(A) de la disposition particulière 65, alinéas (1)a) et b) de la disposition particulière 75, dispositions particulières 85 à 88, alinéa (2)a), paragraphe (3) et alinéa (4)a) de la disposition particulière 153, sous-alinéa (1)b)(i) et alinéa (1)d) de la disposition particulière 167, et les colonnes 2 et 3 de la légende de l'annexe 3)

94 The descriptions of "Column 2" and "Column 3" under the heading "LEGEND" of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Column 2 **Shipping Name and Description**. This column indicates the shipping names for the dangerous goods. Each shipping name is written in upper case letters. Any descriptive text is written in lower case letters and is for the purpose of determining the classification of dangerous goods. A semi-colon and the word "or" between shipping names indicate that there is more than one shipping name for the dangerous goods.

The abbreviation N.O.S. means "NOT OTHERWISE SPECIFIED".

Column 3 **Class or Division**. This column indicates the class or division for the dangerous goods. Any subsidiary hazard is shown in parentheses under the class or division. There is no priority between or among subsidiary hazards.

The word "Forbidden" in this column means that the dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported. Schedule 3 includes dangerous goods that are forbidden from being imported, offered for transport, handled or transported but that do not have a UN number.

95 (1) The first paragraph of the description of "Column 7" under the heading "LEGEND" of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 7 **ERAP Index**. This column indicates the quantity above which an approved ERAP is required in accordance with section 7.2.

(2) The third paragraph of the description of "Column 7" under the heading "LEGEND" of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 7 For dangerous goods that are included in Class 3 with the UN number UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 or UN3494, see paragraph 7.2(1)(f), which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Division 6.2, see paragraph 7.2(1)(g), which sets out the ERAP requirements for certain human pathogens.

96 The heading of column 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by "Class or Division".

97 The portion of UN Numbers UN0004 to UN0330 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

98 The portion of UN Number UN0331 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is repealed.

94 Les explications des colonnes 2 et 3 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

Colonne 2 **Appellation réglementaire et description**. Cette colonne indique les appellations réglementaires des marchandises dangereuses. Chaque appellation réglementaire est en lettres majuscules. Le texte descriptif est en lettres minuscules et sert à déterminer la classification des marchandises dangereuses. Un point-virgule et le mot « ou » entre des appellations réglementaires indiquent qu'il existe plusieurs appellations réglementaires pour les marchandises dangereuses.

L'abréviation N.S.A. signifie « NON SPÉCIFIÉ PAR AILLEURS ».

Colonne 3 **Classe ou division**. Cette colonne indique la classe ou la division des marchandises dangereuses. Tout danger subsidiaire est indiqué entre parenthèses sous la classe ou la division et sans ordre de priorité.

Le mot « Interdit » dans cette colonne indique que la marchandise dangereuse ne peut être importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée. L'annexe 3 inclut des marchandises dangereuses dont l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport est interdit, mais qui n'ont pas de numéro UN.

95 (1) Le premier paragraphe de l'explication de la colonne 7 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 7 **Indice PIU**. Cette colonne indique les quantités au-dessus desquelles un PIU agréé est exigé en application de l'article 7.2.

(2) Le troisième paragraphe de l'explication de la colonne 7 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 7 Pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 3 ayant les numéros UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 ou UN3494, voir l'alinéa 7.2(1)f), qui prévoit les exigences visant le PIU pour ces marchandises dangereuses. Pour la division 6.2, voir l'alinéa 7.2(1)g), qui prévoit les exigences visant le PIU pour certains agents pathogènes humains.

96 Le titre de la colonne 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par « Classe ou division ».

97 Le passage des numéros UN0004 à UN0330 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

98 Le passage du numéro UN0331 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est abrogé.

99 **The portion of UN Numbers UN0332 to UN0348 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.**

100 **The portion of UN Number UN0349 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN0349		16, 76, 86, 105

101 **The portion of UN Numbers UN0350 to UN0366 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.**

102 **The portion of UN Number UN0367 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN0367		86, 105

103 **The portion of UN Numbers UN0368 to UN0383 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.**

104 **The portion of UN Number UN0384 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN0384		16, 105

105 **The portion of UN Numbers UN0385 to UN0480 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.**

106 **The portion of UN Number UN0481 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN0481		16, 105

107 **The portion of UN Numbers UN0482 to UN0510 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.**

99 **Le passage des numéros UN0332 à UN0348 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.**

100 **Le passage du numéro UN0349 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN0349		16, 76, 86, 105

101 **Le passage des numéros UN0350 à UN0366 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.**

102 **Le passage du numéro UN0367 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN0367		86, 105

103 **Le passage des numéros UN0368 à UN0383 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.**

104 **Le passage du numéro UN0384 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN0384		16, 105

105 **Le passage des numéros UN0385 à UN0480 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.**

106 **Le passage du numéro UN0481 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN0481		16, 105

107 **Le passage des numéros UN0482 à UN0510 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.**

108 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN Number UN0510:

108 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN0510, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Description	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions	6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN0511	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.1B			0	E0			
UN0512	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.4B			0	E0			
UN0513	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.4S		105	0	E0			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.1B			0	E0			
UN0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.4B			0	E0			
UN0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.4S		105	0	E0			

109 (1) The portion of UN Number UN1002 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1002	AIR, COMPRESSED

109 (1) Le passage du numéro UN1002 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1002	AIR COMPRIMÉ

(2) The portion of UN Number UN1002 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1002	106

(2) Le passage du numéro UN1002 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1002	106

110 The portion of UN Number UN1012 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1012	9

110 Le passage du numéro UN1012 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1012	9

111 The portion of UN Number UN1026 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1026	23

111 Le passage du numéro UN1026 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1026	23

112 The portion of UN Number UN1057 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1057	LIGHTER REFILLS containing flammable gas; or LIGHTERS containing flammable gas

112 Le passage du numéro UN1057 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1057	RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable; ou BRIQUETS contenant un gaz inflammable

113 The portion of UN Numbers UN1105 and UN1106 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1105	17
UN1106	17

113 Le passage des numéros UN1105 et UN1106 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1105	**17**
UN1106	**17**

114 The portion of UN Numbers UN1120 and UN1123 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1120	17
UN1123	17

114 Le passage des numéros UN1120 et UN1123 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1120	17
UN1123	17

115 The portion of UN Number UN1133 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1133	17

115 Le passage du numéro UN1133 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1133	17

116 The portion of UN Number UN1136 and UN1139 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1136	17
UN1139	17

116 Le passage des numéros UN1136 et UN1139 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1136	17
UN1139	17

117 The portion of UN Number UN1143 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1143	23, 49, 155

117 Le passage du numéro UN1143 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1143	23, 49, 155

118 The portion of UN Number UN1148 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1148	17

118 Le passage du numéro UN1148 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1148	17

119 UN Number UN1169 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

119 Le numéro UN1169 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

120 The portion of UN Number UN1170 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1170	150
	17, 150

120 Le passage du numéro UN1170 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1170	150
	17, 150

121 (1) The portion of UN Number UN1197 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1197	EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma

121 (1) Le passage du numéro UN1197 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1197	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser

(2) The portion of UN Number UN1197 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1197	17

122 The portion of UN Number UN1201 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1201	17

123 The portion of UN Number UN1203 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1203	88, 98, 150

124 The portion of UN Number UN1210 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1210	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

125 The portion of UN Number UN1224 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1224	16
	16, 17

126 The portion of UN Number UN1228 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1228	16
	16, 17

(2) Le passage du numéro UN1197 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1197	17

122 Le passage du numéro UN1201 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1201	17

123 Le passage du numéro UN1203 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1203	88, 98, 150

124 Le passage du numéro UN1210 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1210	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

125 Le passage du numéro UN1224 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1224	16
	16, 17

126 Le passage du numéro UN1228 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1228	16
	16, 17

127 The portion of UN Number UN1230 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

127 Le passage du numéro UN1230 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

128 The portion of UN Number UN1263 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1263	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

128 Le passage du numéro UN1263 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1263	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

129 The portion of UN Numbers UN1266 to UN1268 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1266	59
	17, 59
UN1267	92, 150
	92, 150
	17, 92, 150
UN1268	92, 150
	92, 150
	17, 92, 150

129 Le passage des numéros UN1266 à UN1268 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1266	59
	17, 59
UN1267	92, 150
	92, 150
	17, 92, 150
UN1268	92, 150
	92, 150
	17, 92, 150

130 The portion of UN Number UN1274 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1274	17

130 Le passage du numéro UN1274 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1274	17

131 The portion of UN Numbers UN1286 to UN1289 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1286	17
UN1287	17
UN1288	17, 92
UN1289	17

131 Le passage des numéros UN1286 à UN1289 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1286	17
UN1287	17
UN1288	17, 92
UN1289	17

132 The portion of UN Number UN1293 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1293	17

132 Le passage du numéro UN1293 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1293	17

133 The portion of UN Number UN1297 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1297	17

133 Le passage du numéro UN1297 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1297	17

134 The portion of UN Number UN1300 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1300	17

134 Le passage du numéro UN1300 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1300	17

135 The portion of UN Numbers UN1306 to UN1309 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1306	17
UN1307	17
UN1308	38
	38
	17
UN1309	17

135 Le passage des numéros UN1306 à UN1309 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1306	17
UN1307	17
UN1308	38
	38
	17
UN1309	17

136 (1) The portion of UN Number UN1323 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1323	FERROCERIUM

136 (1) Le passage du numéro UN1323 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1323	FERROCÉRIUM

(2) The portion of UN Number UN1323 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1323	20

(2) Le passage du numéro UN1323 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1323	20

137 The portion of UN Number UN1325 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1325	16
	16, 17

137 Le passage du numéro UN1325 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1325	16
	16, 17

138 The portion of UN Number UN1327 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

138 Le passage du numéro UN1327 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

139 The portion of UN Numbers UN1361 and UN1362 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1361	17
UN1362	17

139 Le passage des numéros UN1361 et UN1362 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1361	17
UN1362	17

140 (1) The portion of UN Number UN1372 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1372	FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp; or FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp

140 (1) Le passage du numéro UN1372 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides; ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides

(2) The portion of UN Number UN1372 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1372	96

(2) Le passage du numéro UN1372 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1372	96

141 The portion of UN Numbers UN1374 and UN1376 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1374	131
UN1376	17

141 Le passage des numéros UN1374 et UN1376 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1374	131
UN1376	17

142 The portion of UN Number UN1386 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

142 Le passage du numéro UN1386 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

143 (1) The portion of UN Number UN1387 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1387	WOOL WASTE, WET

143 (1) Le passage du numéro UN1387 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS

(2) The portion of UN Number UN1387 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1387	96

(2) Le passage du numéro UN1387 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1387	96

144 The portion of UN Number UN1396 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1396	38
	17

144 Le passage du numéro UN1396 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1396	38
	17

145 The portion of UN Number UN1398 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1398	17

145 Le passage du numéro UN1398 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1398	17

146 The portion of UN Number UN1405 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1405	17

146 Le passage du numéro UN1405 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1405	17

147 The portion of UN Number UN1408 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1408	17

147 Le passage du numéro UN1408 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1408	17

148 The portion of UN Number UN1418 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1418	38
	17

148 Le passage du numéro UN1418 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1418	38
	17

149 The portion of UN Numbers UN1435 and UN1436 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1435	17
UN1436	38
	17

149 Le passage des numéros UN1435 et UN1436 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1435	17
UN1436	38
	17

150 The portion of UN Number UN1442 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1442	AMMONIUM PERCHLORATE

150 Le passage du numéro UN1442 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM

151 The portion of UN Numbers UN1458 and UN1459 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1458	17
UN1459	17

151 Le passage des numéros UN1458 et UN1459 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1458	17
UN1459	17

152 **The portion of UN Number UN1471 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1471	17

152 **Le passage du numéro UN1471 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1471	17

153 **The portion of UN Numbers UN1477 to UN1483 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1477	17
UN1479	16, 68
	16, 68
	16, 17, 68
UN1481	17
UN1482	16, 78, 122
	16, 17, 122
UN1483	17

153 **Le passage des numéros UN1477 à UN1483 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1477	17
UN1479	16, 68
	16, 68
	16, 17, 68
UN1481	17
UN1482	16, 78, 122
	16, 17, 122
UN1483	17

154 **The portion of UN Number UN1544 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1544	16
	16
	16, 17

154 **Le passage du numéro UN1544 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1544	16
	16
	16, 17

155 **The portion of UN Number UN1547 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.**

155 **Le passage du numéro UN1547 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.**

156 (1) The portion of UN Number UN1549 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1549	ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S.

(2) The portion of UN Number UN1549 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1549	16, 52

157 The portion of UN Numbers UN1556 and UN1557 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1556	16, 38
	16
	16, 17
UN1557	16, 38
	16
	16, 17

158 (1) The portion of UN Number UN1564 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1564	BARIUM COMPOUND, N.O.S.

(2) The portion of UN Number UN1564 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1564	16, 48
	16, 17, 48

156 (1) Le passage du numéro UN1549 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN1549 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1549	16, 52

157 Le passage des numéros UN1556 et UN1557 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1556	16, 38
	16
	16, 17
UN1557	16, 38
	16
	16, 17

158 (1) Le passage du numéro UN1564 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN1564 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1564	16, 48
	16, 17, 48

159 The portion of UN Number UN1566 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1566	16
	16, 17

159 Le passage du numéro UN1566 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1566	16
	16, 17

160 The portion of UN Numbers UN1577 and UN1578 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

160 Le passage des numéros UN1577 et UN1578 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

161 The portion of UN Number UN1583 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1583	16, 115
	16
	16, 17

161 Le passage du numéro UN1583 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1583	16, 115
	16
	16, 17

162 (1) The portion of UN Number UN1588 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1588	CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S.

162 (1) Le passage du numéro UN1588 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.

(2) The portion of UN Number UN1588 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1588	16, 53
	16, 53
	16, 17, 53

(2) Le passage du numéro UN1588 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1588	16, 53
	16, 53
	16, 17, 53

163 The portion of UN Numbers UN1590 and UN1591 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

163 Le passage des numéros UN1590 et UN1591 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

164 **The portion of UN Number UN1597 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1597	17

164 **Le passage du numéro UN1597 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1597	17

165 **The portion of UN Number UN1599 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1599	17

165 **Le passage du numéro UN1599 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1599	17

166 **The portion of UN Number UN1602 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1602	16
	16
	16, 17

166 **Le passage du numéro UN1602 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1602	16
	16
	16, 17

167 **The portion of UN Numbers UN1655 and UN1656 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1655	16
	16
	16, 17
UN1656	17

167 **Le passage des numéros UN1655 et UN1656 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1655	16
	16
	16, 17
UN1656	17

168 **The portion of UN Number UN1658 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1658	17

168 **Le passage du numéro UN1658 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1658	17

169 **The portion of UN Numbers UN1661 to UN1663 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.**

169 **Le passage des numéros UN1661 à UN1663 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.**

170 The portion of UN Number UN1671 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

171 The portion of UN Number UN1673 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

172 The portion of UN Number UN1686 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1686	17

173 The portion of UN Number UN1694 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1694	46

174 The portion of UN Number UN1708 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

175 The portion of UN Number UN1719 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1719	16
	16, 17

176 The portion of UN Number UN1731 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1731	17

177 The portion of UN Number UN1740 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1740	17

170 Le passage du numéro UN1671 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

171 Le passage du numéro UN1673 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

172 Le passage du numéro UN1686 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1686	17

173 Le passage du numéro UN1694 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1694	46

174 Le passage du numéro UN1708 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

175 Le passage du numéro UN1719 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1719	16
	16, 17

176 Le passage du numéro UN1731 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1731	17

177 Le passage du numéro UN1740 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1740	17

178 The portion of UN Number UN1755 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1755	17

178 Le passage du numéro UN1755 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1755	17

179 The portion of UN Number UN1757 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1757	17

179 Le passage du numéro UN1757 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1757	17

180 The portion of UN Numbers UN1759 to UN1761 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1759	16
	16
	16, 17
UN1760	16
	16
	16, 17
UN1761	17

180 Le passage des numéros UN1759 à UN1761 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1759	16
	16
	16, 17
UN1760	16
	16
	16, 17
UN1761	17

181 The portion of UN Number UN1783 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1783	17

181 Le passage du numéro UN1783 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1783	17

182 The portion of UN Numbers UN1787 to UN1789 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1787	17
UN1788	17
UN1789	17

182 Le passage des numéros UN1787 à UN1789 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1787	17
UN1788	17
UN1789	17

183 The portion of UN Number UN1791 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1791	17

183 Le passage du numéro UN1791 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1791	17

184 The portion of UN Number UN1805 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1805	17

184 Le passage du numéro UN1805 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1805	17

185 The portion of UN Number UN1814 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1814	17

185 Le passage du numéro UN1814 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1814	17

186 The portion of UN Number UN1819 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1819	17

186 Le passage du numéro UN1819 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1819	17

187 The portion of UN Number UN1824 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1824	17

187 Le passage du numéro UN1824 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1824	17

188 The portion of UN Number UN1835 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1835	17

188 Le passage du numéro UN1835 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1835	17

189 The portion of UN Number UN1840 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1840	17

189 Le passage du numéro UN1840 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1840	17

190 The portion of UN Number UN1851 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1851	16
	16, 17

190 Le passage du numéro UN1851 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1851	16
	16, 17

191 (1) The portion of UN Numbers UN1856 and UN1857 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1856	RAGS, OILY
UN1857	TEXTILE, WASTE, WET

191 (1) Le passage des numéros UN1856 et UN1857 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1856	CHIFFONS HUILEUX
UN1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS

(2) The portion of UN Numbers UN1856 and UN1857 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1856	96
UN1857	96

(2) Le passage des numéros UN1856 et UN1857 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1856	96
UN1857	96

192 The portion of UN Number UN1863 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1863	150
	150
	17, 150

192 Le passage du numéro UN1863 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1863	150
	150
	17, 150

193 The portion of UN Number UN1866 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1866	17

193 Le passage du numéro UN1866 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1866	17

194 The portion of UN Number UN1869 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1869	42

194 Le passage du numéro UN1869 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1869	42

195 (1) The portion of UN Number UN1891 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
UN Number	**Class or Division**
UN1891	3 (6.1)

195 (1) Le passage du numéro UN1891 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Numéro UN	**Classe ou division**
UN1891	3 (6.1)

(2) The portion of UN Number UN1891 of Schedule 1 to the Regulations in column 6 is replaced by the following:

Column 1	Column 6	
	6(a)	**6(b)**
UN Number	**Explosive Limit and Limited Quantity Index**	**Excepted Quantities**
UN1891	1 L	E2

(2) Le passage du numéro UN1891 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 6, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 6	
	6a)	**6b)**
Numéro UN	**Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée**	**Quantités exceptées**
UN1891	1 L	E2

196 The portion of UN Number UN1903 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1903	16
	16
	16, 17

196 Le passage du numéro UN1903 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1903	16
	16
	16, 17

197 The portion of UN Number UN1908 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1908	17

197 Le passage du numéro UN1908 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1908	17

198 The portion of UN Number UN1912 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1912	6

198 Le passage du numéro UN1912 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1912	6

199 The portion of UN Numbers UN1932 to UN1938 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1932	17
UN1935	16
	16
	16, 17
UN1938	17

199 Le passage des numéros UN1932 à UN1938 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1932	17
UN1935	16
	16
	16, 17
UN1938	17

200 The portion of the third to sixth UN Number UN1950 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1950	AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II
UN1950	AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III
UN1950	AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III, and in Class 8, packing group II
UN1950	AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III, and in Class 8, packing group III

200 Le passage des troisième au sixième numéros UN1950 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1950	AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II
UN1950	AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III
UN1950	AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II
UN1950	AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III

201 The portion of the tenth to thirteenth UN Number UN1950 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1950	AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II
UN1950	AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III

201 Le passage des dixième au treizième numéros UN1950 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1950	AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II
UN1950	AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN1950	AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III, and in Class 8, packing group II
UN1950	AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III, and in Class 8, packing group III

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN1950	AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II
UN1950	AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III

202 The portion of UN Numbers UN1986 to UN1989 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1986	16
	16
	16, 17
UN1987	16, 150
	16, 17, 150
UN1988	16
	16
	16, 17
UN1989	16
	16
	16, 17

202 Le passage des numéros UN1986 à UN1989 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1986	16
	16
	16, 17
UN1987	16, 150
	16, 17, 150
UN1988	16
	16
	16, 17
UN1989	16
	16
	16, 17

203 The portion of UN Numbers UN1992 and UN1993 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1992	16
	16
	16, 17
UN1993	16, 150
	16, 150
	16, 17, 150

203 Le passage des numéros UN1992 et UN1993 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1992	16
	16
	16, 17
UN1993	16, 150
	16, 150
	16, 17, 150

204 The portion of UN Numbers UN1999 and UN2000 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN1999	17
UN2000	17, 160

204 Le passage des numéros UN1999 et UN2000 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN1999	17
UN2000	17, 160

205 The portion of UN Number UN2002 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2002	17

205 Le passage du numéro UN2002 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2002	17

206 The portion of UN Numbers UN2008 and UN2009 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2008	38
	17
UN2009	17

206 Le passage des numéros UN2008 et UN2009 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2008	38
	17
UN2009	17

207 The portion of UN Number UN2023 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

207 Le passage du numéro UN2023 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

208 (1) The portion of UN Numbers UN2024 and UN2025 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN2024	MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.
UN2025	MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S.

208 (1) Le passage des numéros UN2024 et UN2025 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.
UN2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.

(2) The portion of UN Numbers UN2024 and UN2025 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2024	16, 54
	16, 54
	16, 17, 54
UN2025	16, 54
	16, 54
	16, 17, 54

(2) Le passage des numéros UN2024 et UN2025 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2024	16, 54
	16, 54
	16, 17, 54
UN2025	16, 54
	16, 54
	16, 17, 54

209 **The portion of UN Number UN2026 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2026	16
	16
	16, 17

209 **Le passage du numéro UN2026 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2026	16
	16
	16, 17

210 **The portion of UN Number UN2047 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2047	17

210 **Le passage du numéro UN2047 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2047	17

211 **The portion of UN Number UN2057 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2057	17

211 **Le passage du numéro UN2057 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2057	17

212 **The portion of UN Number UN2059 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2059	17, 26

212 **Le passage du numéro UN2059 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2059	17, 26

213 **The portion of UN Numbers UN2067 and UN2071 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2067	37, 68, 113
UN2071	114

213 **Le passage des numéros UN2067 et UN2071 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2067	37, 68, 113
UN2071	114

214 **The portion of UN Number UN2078 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.**

214 **Le passage du numéro UN2078 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.**

215 The portion of UN Number UN2206 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2206	16
	16, 17

215 Le passage du numéro UN2206 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2206	16
	16, 17

216 The portion of UN Numbers UN2211 to UN2213 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2211	159
UN2212	16, 139
UN2213	17

216 Le passage des numéros UN2211 à UN2213 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2211	159
UN2212	16, 139
UN2213	17

217 The portion of UN Number UN2291 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2291	16, 24

217 Le passage du numéro UN2291 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2291	16, 24

218 The portion of UN Number UN2311 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

218 Le passage du numéro UN2311 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

219 (1) The portion of UN Number UN2315 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN2315	POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID

219 (1) Le passage du numéro UN2315 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES

(2) The portion of UN Number UN2315 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2315	157

(2) Le passage du numéro UN2315 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2315	157

220 The portion of UN Number UN2344 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2344	17

220 Le passage du numéro UN2344 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2344	17

221 The portion of UN Number UN2351 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2351	17

221 Le passage du numéro UN2351 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2351	17

222 The portion of UN Number UN2383 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

222 Le passage du numéro UN2383 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

223 The portion of UN Numbers UN2427 to UN2430 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2427	17
UN2428	17
UN2429	17
UN2430	17

223 Le passage des numéros UN2427 à UN2430 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2427	17
UN2428	17
UN2429	17
UN2430	17

224 The portion of UN Number UN2432 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

224 Le passage du numéro UN2432 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

225 (1) The portion of UN Number UN2465 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN2465	DICHLOROISOCYANURIC ACID, DRY; or DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS

225 (1) Le passage du numéro UN2465 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2465	ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC; ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE

(2) The portion of UN Number UN2465 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2465	27

(2) Le passage du numéro UN2465 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2465	27

226 The portion of UN Number UN2474 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2474	23

226 Le passage du numéro UN2474 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2474	23

227 The portion of UN Number UN2478 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2478	16, 166
	16, 17, 166

227 Le passage du numéro UN2478 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2478	16, 166
	16, 17, 166

228 The portion of UN Number UN2491 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2491	17

228 Le passage du numéro UN2491 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2491	17

229 The portion of UN Number UN2501 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2501	17

229 Le passage du numéro UN2501 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2501	17

230 The portion of UN Numbers UN2511 and UN2512 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2511	17
UN2512	

230 Le passage des numéros UN2511 et UN2512 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2511	17
UN2512	

231 (1) The portion of UN Number UN2522 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN2522	2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED

231 (1) Le passage du numéro UN2522 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ

(2) The portion of UN Number UN2522 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2522	155

(2) Le passage du numéro UN2522 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2522	155

232 The portion of UN Numbers UN2545 and UN2546 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2545	38
	17
UN2546	38
	17

232 Le passage des numéros UN2545 et UN2546 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2545	38
	17
UN2546	38
	17

233 The portion of UN Number UN2564 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2564	17

233 Le passage du numéro UN2564 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2564	17

234 The portion of UN Number UN2570 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2570	16
	16
	16, 17

234 Le passage du numéro UN2570 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2570	16
	16
	16, 17

235 The portion of UN Numbers UN2580 to UN2582 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2580	17
UN2581	17
UN2582	17

235 Le passage des numéros UN2580 à UN2582 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2580	17
UN2581	17
UN2582	17

236 The portion of UN Number UN2588 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2588	16
	16
	16, 17

236 Le passage du numéro UN2588 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2588	16
	16
	16, 17

237 The portion of UN Number UN2616 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2616	17

237 Le passage du numéro UN2616 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2616	17

238 The portion of UN Number UN2669 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2669	17

238 Le passage du numéro UN2669 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2669	17

239 The portion of UN Number UN2677 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2677	17

239 Le passage du numéro UN2677 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2677	17

240 The portion of UN Number UN2679 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2679	17

240 Le passage du numéro UN2679 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2679	17

241 The portion of UN Number UN2681 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2681	17

241 Le passage du numéro UN2681 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2681	17

242 The portion of UN Number UN2707 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2707	17

242 Le passage du numéro UN2707 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2707	17

243 The portion of UN Number UN2733 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2733	16
	16
	16, 17

243 Le passage du numéro UN2733 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2733	16
	16
	16, 17

244 The portion of UN Number UN2735 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2735	16
	16
	16, 17

244 Le passage du numéro UN2735 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2735	16
	16
	16, 17

245 The portion of UN Number UN2742 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2742	16, 166

245 Le passage du numéro UN2742 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2742	16, 166

246 The portion of UN Number UN2757 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2757	16
	16
	16, 17

246 Le passage du numéro UN2757 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2757	16
	16
	16, 17

247 The portion of UN Number UN2759 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2759	16
	16
	16, 17

247 Le passage du numéro UN2759 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2759	16
	16
	16, 17

248 The portion of UN Number UN2761 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2761	16
	16
	16, 17

248 Le passage du numéro UN2761 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2761	16
	16
	16, 17

249 The portion of UN Number UN2763 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2763	16
	16
	16, 17

249 Le passage du numéro UN2763 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2763	16
	16
	16, 17

250 The portion of UN Number UN2771 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2771	16
	16
	16, 17

250 Le passage du numéro UN2771 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2771	16
	16
	16, 17

251 The portion of UN Number UN2775 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2775	16
	16
	16, 17

251 Le passage du numéro UN2775 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2775	16
	16
	16, 17

252 The portion of UN Number UN2777 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2777	16
	16
	16, 17

252 Le passage du numéro UN2777 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2777	16
	16
	16, 17

253 The portion of UN Number UN2779 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2779	16
	16
	16, 17

253 Le passage du numéro UN2779 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2779	16
	16
	16, 17

254 The portion of UN Number UN2781 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2781	16
	16
	16, 17

254 Le passage du numéro UN2781 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2781	16
	16
	16, 17

255 The portion of UN Number UN2783 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2783	16
	16
	16, 17

255 Le passage du numéro UN2783 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2783	16
	16
	16, 17

256 The portion of UN Number UN2786 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2786	16
	16
	16, 17

256 Le passage du numéro UN2786 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2786	16
	16
	16, 17

257 The portion of UN Number UN2788 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2788	16
	16
	16, 17

257 Le passage du numéro UN2788 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2788	16
	16
	16, 17

258 The portion of UN Numbers UN2793 to UN2795 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2793	17
UN2794	35.1
UN2795	35.1

258 Le passage des numéros UN2793 à UN2795 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2793	17
UN2794	35.1
UN2795	35.1

259 The portion of UN Number UN2801 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2801	16
	16
	16, 17

259 Le passage du numéro UN2801 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2801	16
	16
	16, 17

260 The portion of UN Numbers UN2810 and UN2811 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2810	16, 115
	16
	16, 17
UN2811	16
	16
	16, 17

260 Le passage des numéros UN2810 et UN2811 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2810	16, 115
	16
	16, 17
UN2811	16
	16
	16, 17

261 The portion of UN Number UN2813 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2813	16, 38
	16
	16, 17

261 Le passage du numéro UN2813 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2813	16, 38
	16
	16, 17

262 The portion of UN Numbers UN2817 and UN2818 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2817	17
UN2818	17

262 Le passage des numéros UN2817 et UN2818 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2817	17
UN2818	17

263 The portion of UN Number UN2821 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2821	17

263 Le passage du numéro UN2821 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2821	17

264 The portion of UN Number UN2837 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2837	17

264 Le passage du numéro UN2837 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2837	17

265 The portion of UN Number UN2852 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2852	38, 62

265 Le passage du numéro UN2852 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2852	38, 62

266 The portion of UN Number UN2869 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2869	17

266 Le passage du numéro UN2869 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2869	17

267 **The portion of UN Number UN2872 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2872	17

267 **Le passage du numéro UN2872 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2872	17

268 **The portion of UN Number UN2878 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2878	17

268 **Le passage du numéro UN2878 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2878	17

269 **The portion of UN Numbers UN2880 and UN2881 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2880	94
	17, 94, 117
UN2881	16, 38
	16
	16, 17

269 **Le passage des numéros UN2880 et UN2881 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2880	94
	17, 94, 117
UN2881	16, 38
	16
	16, 17

270 **The portion of UN Numbers UN2902 and UN2903 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2902	16
	16
	16, 17
UN2903	16
	16
	16, 17

270 **Le passage des numéros UN2902 et UN2903 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2902	16
	16
	16, 17
UN2903	16
	16
	16, 17

271 **The portion of UN Numbers UN2908 to UN2911 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2908	75
UN2909	75

271 **Le passage des numéros UN2908 à UN2911 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2908	75
UN2909	75

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2910	75
UN2911	75

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2910	75
UN2911	75

272 The portion of UN Number UN2913 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN2913	RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-I), non-fissile or fissile excepted; RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-II), non-fissile or fissile excepted; or RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile excepted

272 Le passage du numéro UN2913 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées; MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées; ou MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées

273 The portion of UN Numbers UN2922 to UN2926 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2922	16
	16
	16, 17
UN2923	16
	16
	16, 17
UN2924	16
	16
	16, 17
UN2925	16
	16, 17
UN2926	16
	16, 17

273 Le passage des numéros UN2922 à UN2926 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2922	16
	16
	16, 17
UN2923	16
	16
	16, 17
UN2924	16
	16
	16, 17
UN2925	16
	16, 17
UN2926	16
	16, 17

274 The portion of UN Number UN2956 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2956	38, 73

274 Le passage du numéro UN2956 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2956	38, 73

275 The portion of UN Numbers UN2968 and UN2969 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2968	17
UN2969	141

276 The portion of UN Number UN2984 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2984	29

277 The portion of UN Number UN2989 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2989	17

278 The portion of UN Numbers UN2991 to UN3020 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2991	16
	16
	16, 17
UN2992	16
	16
	16, 17
UN2993	16
	16
	16, 17
UN2994	16
	16
	16, 17
UN2995	16
	16
	16, 17

275 Le passage des numéros UN2968 et UN2969 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2968	17
UN2969	141

276 Le passage du numéro UN2984 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2984	29

277 Le passage du numéro UN2989 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2989	17

278 Le passage des numéros UN2991 à UN3020 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2991	16
	16
	16, 17
UN2992	16
	16
	16, 17
UN2993	16
	16
	16, 17
UN2994	16
	16
	16, 17
UN2995	16
	16
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN2996	16
	16
	16, 17
UN2997	16
	16
	16, 17
UN2998	16
	16
	16, 17
UN3005	16
	16
	16, 17
UN3006	16
	16
	16, 17
UN3009	16
	16
	16, 17
UN3010	16
	16
	16, 17
UN3011	16
	16
	16, 17
UN3012	16
	16
	16, 17
UN3013	16
	16
	16, 17
UN3014	16
	16
	16, 17
UN3015	16
	16
	16, 17
UN3016	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN2996	16
	16
	16, 17
UN2997	16
	16
	16, 17
UN2998	16
	16
	16, 17
UN3005	16
	16
	16, 17
UN3006	16
	16
	16, 17
UN3009	16
	16
	16, 17
UN3010	16
	16
	16, 17
UN3011	16
	16
	16, 17
UN3012	16
	16
	16, 17
UN3013	16
	16
	16, 17
UN3014	16
	16
	16, 17
UN3015	16
	16
	16, 17
UN3016	16
	16
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3017	16
	16
	16, 17
UN3018	16
	16
	16, 17
UN3019	16
	16
	16, 17
UN3020	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3017	16
	16
	16, 17
UN3018	16
	16
	16, 17
UN3019	16
	16
	16, 17
UN3020	16
	16
	16, 17

279 The portion of UN Numbers UN3025 to UN3048 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3025	16
	16
	16, 17
UN3026	16
	16
	16, 17
UN3027	16
	16
	16, 17
UN3028	35.1, 111
UN3048	38, 47

279 Le passage des numéros UN3025 à UN3048 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3025	16
	16
	16, 17
UN3026	16
	16
	16, 17
UN3027	16
	16
	16, 17
UN3028	35.1, 111
UN3048	38, 47

280 The portion of UN Number UN3066 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3066	59, 142
	17, 59, 142

280 Le passage du numéro UN3066 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3066	59, 142
	17, 59, 142

281 The portion of UN Number UN3085 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3085	16
	16
	16, 17

281 Le passage du numéro UN3085 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3085	16
	16
	16, 17

282 The portion of UN Numbers UN3087 to UN3091 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3087	16
	16
	16, 17
UN3088	16
	16, 17
UN3089	
	17
UN3090	15, 34, 123, 137, 138
UN3091	13, 15, 34, 123, 137, 138

282 Le passage des numéros UN3087 à UN3091 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3087	16
	16
	16, 17
UN3088	16
	16, 17
UN3089	
	17
UN3090	15, 34, 123, 137, 138
UN3091	13, 15, 34, 123, 137, 138

283 The portion of UN Numbers UN3098 and UN3099 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3098	16
	16
	16, 17
UN3099	16
	16
	16, 17

283 Le passage des numéros UN3098 et UN3099 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3098	16
	16
	16, 17
UN3099	16
	16
	16, 17

284 The portion of UN Numbers UN3101 and UN3102 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
UN Number	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3101	5.2		16, 28, 30, 38
UN3102	5.2		16, 28, 30, 38

284 Le passage des numéros UN3101 et UN3102 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 3 à 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3101	5.2		16, 28, 30, 38
UN3102	5.2		16, 28, 30, 38

285 The portion of UN Numbers UN3103 to UN3110 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3103		16, 28, 38
UN3104		16, 28, 38
UN3105		16, 28, 38
UN3106		16, 28, 38
UN3107		16, 28, 38
UN3108		16, 28, 38
UN3109		16, 28
UN3110		16, 28

285 Le passage des numéros UN3103 à UN3110 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3103		16, 28, 38
UN3104		16, 28, 38
UN3105		16, 28, 38
UN3106		16, 28, 38
UN3107		16, 28, 38
UN3108		16, 28, 38
UN3109		16, 28
UN3110		16, 28

286 The portion of UN Numbers UN3111 and UN3112 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
UN Number	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3111	5.2		16, 28, 30, 38
UN3112	5.2		16, 28, 30, 38

286 Le passage des numéros UN3111 et UN3112 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 3 à 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3111	5.2		16, 28, 30, 38
UN3112	5.2		16, 28, 30, 38

287 The portion of UN Numbers UN3113 to UN3118 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

287 Le passage des numéros UN3113 à UN3118 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

288 The portion of UN Numbers UN3119 and UN3120 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3119		16, 28
UN3120		16, 28

288 Le passage des numéros UN3119 et UN3120 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 et 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3119		16, 28
UN3120		16, 28

289 The portion of UN Number UN3126 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3126	16
	16, 17

289 Le passage du numéro UN3126 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3126	16
	16, 17

290 The portion of UN Numbers UN3128 to UN3132 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3128	16
	16, 17
UN3129	16, 38
	16
	16, 17
UN3130	16, 38
	16
	16, 17
UN3131	16, 38
	16
	16, 17
UN3132	16, 38
	16
	16, 17

290 Le passage des numéros UN3128 à UN3132 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3128	16
	16, 17
UN3129	16, 38
	16
	16, 17
UN3130	16, 38
	16
	16, 17
UN3131	16, 38
	16
	16, 17
UN3132	16, 38
	16
	16, 17

291 The portion of UN Numbers UN3134 and UN3135 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3134	16, 38
	16
	16, 17
UN3135	16, 38
	16
	16, 17

291 Le passage des numéros UN3134 et UN3135 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3134	16, 38
	16
	16, 17
UN3135	16, 38
	16
	16, 17

292 The portion of UN Numbers UN3139 and UN3140 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3139	16
	16
	16, 17
UN3140	16
	16
	16, 17

292 Le passage des numéros UN3139 et UN3140 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3139	16
	16
	16, 17
UN3140	16
	16
	16, 17

293 (1) The portion of UN Number UN3141 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3141	ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S.

(2) The portion of UN Number UN3141 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3141	16, 52

294 The portion of UN Numbers UN3142 to UN3148 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3142	16
	16
	16, 17
UN3143	16
	16
	16, 17
UN3144	16
	16
	16, 17
UN3145	
	17
UN3146	16
	16
	16, 17
UN3147	16
	16
	16, 17
UN3148	16, 38
	16
	16, 17

293 (1) Le passage du numéro UN3141 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN3141 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3141	16, 52

294 Le passage des numéros UN3142 à UN3148 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3142	16
	16
	16, 17
UN3143	16
	16
	16, 17
UN3144	16
	16
	16, 17
UN3145	
	17
UN3146	16
	16
	16, 17
UN3147	16
	16
	16, 17
UN3148	16, 38
	16
	16, 17

295 (1) The portion of UN Numbers UN3151 and UN3152 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3151	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID; HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID
UN3152	POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID; HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID; or POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID

295 (1) Le passage des numéros UN3151 et UN3152 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES; MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES; ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
UN3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES; MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES; ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

(2) The portion of UN Numbers UN3151 and UN3152 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3151	156, 157
UN3152	156, 157

(2) Le passage des numéros UN3151 et UN3152 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3151	156, 157
UN3152	156, 157

296 The portion of UN Number UN3166 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3166	11, 12, 96

296 Le passage du numéro UN3166 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3166	11, 12, 96

297 The portion of UN Numbers UN3170 and UN3171 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3170	161 17, 161
UN3171	11, 12, 96

297 Le passage des numéros UN3170 et UN3171 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3170	161 17, 161
UN3171	11, 12, 96

298 (1) The portion of UN Number UN3172 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3172	TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S.

(2) The portion of UN Number UN3172 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3172	16, 50
	16, 50
	16, 17, 50

299 The portion of UN Numbers UN3176 to UN3192 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3176	16
	16, 17
UN3178	16
	16, 17
UN3179	16
	16, 17
UN3180	16
	16, 17
UN3181	16
	16, 17
UN3182	16
	16, 17
UN3183	16
	16, 17
UN3184	16
	16, 17
UN3185	16
	16, 17
UN3186	16
	16, 17

298 (1) Le passage du numéro UN3172 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN3172 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3172	16, 50
	16, 50
	16, 17, 50

299 Le passage des numéros UN3176 à UN3192 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3176	16
	16, 17
UN3178	16
	16, 17
UN3179	16
	16, 17
UN3180	16
	16, 17
UN3181	16
	16, 17
UN3182	16
	16, 17
UN3183	16
	16, 17
UN3184	16
	16, 17
UN3185	16
	16, 17
UN3186	16
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3187	16
	16, 17
UN3188	16
	16, 17
UN3189	16
	16, 17
UN3190	16
	16, 17
UN3191	16
	16, 17
UN3192	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3187	16
	16, 17
UN3188	16
	16, 17
UN3189	16
	16, 17
UN3190	16
	16, 17
UN3191	16
	16, 17
UN3192	16
	16, 17

300 The portion of UN Numbers UN3205 and UN3206 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3205	16
	16, 17
UN3206	16
	16, 17

300 Le passage des numéros UN3205 et UN3206 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3205	16
	16, 17
UN3206	16
	16, 17

301 (1) The portion of UN Numbers UN3208 and UN3209 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3208	16
	16
	16, 17
UN3209	16
	16
	16, 17

301 (1) Le passage des numéros UN3208 et UN3209 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3208	16
	16
	16, 17
UN3209	16
	16
	16, 17

(2) The portion of UN Numbers UN3208 and UN3209 of Schedule 1 to the Regulations in column 6(b) is replaced by the following:

Column 1	Column 6
	6(b)
UN Number	Excepted Quantities
UN3208	E0
	E2
	E1
UN3209	E0
	E0
	E1

(2) Le passage des numéros UN3208 et UN3209 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 6b), est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 6
	6b)
Numéro UN	Quantités exceptées
UN3208	E0
	E2
	E1
UN3209	E0
	E0
	E1

302 The portion of UN Numbers UN3210 and UN3211 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3210	16, 120
	16, 17, 120
UN3211	17

302 Le passage des numéros UN3210 et UN3211 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3210	16, 120
	16, 17, 120
UN3211	17

303 The portion of UN Number UN3213 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3213	16, 119
	16, 17, 119

303 Le passage du numéro UN3213 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3213	16, 119
	16, 17, 119

304 The portion of UN Numbers UN3218 and UN3219 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3218	55
	17, 55
UN3219	16, 68, 71
	16, 17, 68, 71

304 Le passage des numéros UN3218 et UN3219 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3218	55
	17, 55
UN3219	16, 68, 71
	16, 17, 68, 71

305 The portion of UN Numbers UN3221 and UN3222 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
UN Number	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3221	4.1		16, 30, 38
UN3222	4.1		16, 30, 38

305 Le passage des numéros UN3221 et UN3222 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 3 à 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3221	4.1		16, 30, 38
UN3222	4.1		16, 30, 38

306 The portion of UN Numbers UN3223 to UN3230 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

306 Le passage des numéros UN3223 à UN3230 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

307 The portion of UN Numbers UN3231 and UN3232 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
UN Number	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions
UN3231	4.1		16, 28, 30, 38
UN3232	4.1		16, 28, 30, 38

307 Le passage des numéros UN3231 et UN3232 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 3 à 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Numéro UN	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières
UN3231	4.1		16, 28, 30, 38
UN3232	4.1		16, 28, 30, 38

308 The portion of UN Numbers UN3233 to UN3240 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

308 Le passage des numéros UN3233 à UN3240 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

309 (1) The portion of UN Number UN3242 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3242	AZODICARBONAMIDE

309 (1) Le passage du numéro UN3242 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3242	AZODICARBONAMIDE

(2) The portion of UN Number UN3242 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3242	60

(2) Le passage du numéro UN3242 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3242	60

310 The portion of UN Numbers UN3248 and UN3249 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3248	16, 38
	16, 17

310 Le passage des numéros UN3248 et UN3249 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3248	16, 38
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3249	16, 38
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3249	16, 38
	16, 17

311 (1) The portion of UN Number UN3251 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3251	ISOSORBIDE-5-MONONITRATE

311 (1) Le passage du numéro UN3251 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE

(2) The portion of UN Number UN3251 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3251	67

(2) Le passage du numéro UN3251 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3251	67

312 The portion of UN Numbers UN3257 to UN3267 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3257	16, 95
UN3258	16, 95
UN3259	16
	16
	16, 17
UN3260	16
	16
	16, 17
UN3261	16
	16
	16, 17
UN3262	16
	16
	16, 17
UN3263	16
	16
	16, 17

312 Le passage des numéros UN3257 à UN3267 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3257	16, 95
UN3258	16, 95
UN3259	16
	16
	16, 17
UN3260	16
	16
	16, 17
UN3261	16
	16
	16, 17
UN3262	16
	16
	16, 17
UN3263	16
	16
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3264	16
	16
	16, 17
UN3265	16
	16
	16, 17
UN3266	16
	16
	16, 17
UN3267	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3264	16
	16
	16, 17
UN3265	16
	16
	16, 17
UN3266	16
	16
	16, 17
UN3267	16
	16
	16, 17

313 The portion of UN Number UN3269 of Schedule 1 to the Regulations in column 6 is repealed.

313 Le passage du numéro UN3269 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 6, est abrogé.

314 The portion of UN Numbers UN3271 and UN3272 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3271	16
	16, 17
UN3272	16
	16, 17

314 Le passage des numéros UN3271 et UN3272 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3271	16
	16, 17
UN3272	16
	16, 17

315 The portion of UN Number UN3276 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3276	16, 115
	16
	16, 17

315 Le passage du numéro UN3276 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3276	16, 115
	16
	16, 17

316 The portion of UN Number UN3278 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3278	16, 115

316 Le passage du numéro UN3278 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3278	16, 115

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
	16
	16, 17

317 The portion of UN Numbers UN3280 to UN3285 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

317 Le passage des numéros UN3280 à UN3285 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3280	16, 115
	16
	16, 17
UN3281	16, 115
	16
	16, 17
UN3282	16
	16
	16, 17
UN3283	16
	16
	16, 17
UN3284	16
	16
	16, 17
UN3285	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3280	16, 115
	16
	16, 17
UN3281	16, 115
	16
	16, 17
UN3282	16
	16
	16, 17
UN3283	16
	16
	16, 17
UN3284	16
	16
	16, 17
UN3285	16
	16
	16, 17

318 The portion of UN Numbers UN3287 and UN3288 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

318 Le passage des numéros UN3287 et UN3288 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3287	16, 115
	16
	16, 17
UN3288	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3287	16, 115
	16
	16, 17
UN3288	16
	16
	16, 17

319 The portion of UN Number UN3291 of Schedule 1 to the Regulations in column 4 is repealed.

319 Le passage du numéro UN3291 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 4, est abrogé.

320 The portion of UN Numbers UN3292 and UN3293 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3292	112
UN3293	17

320 Le passage des numéros UN3292 et UN3293 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3292	112
UN3293	17

321 The portion of UN Number UN3295 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3295	150
	150
	17, 150

321 Le passage du numéro UN3295 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3295	150
	150
	17, 150

322 (1) The portion of UN Number UN3302 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3302	2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED

322 (1) Le passage du numéro UN3302 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ

(2) The portion of UN Number UN3302 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3302	155

(2) Le passage du numéro UN3302 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3302	155

323 The portion of UN Number UN3313 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3313	17

323 Le passage du numéro UN3313 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3313	17

324 The portion of UN Number UN3316 of Schedule 1 to the Regulations in columns 4 to 6 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5	Column 6	
			6(a)	6(b)
UN Number	Packing Group/ Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities
UN3316		65		

324 Le passage du numéro UN3316 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 4 à 6, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
			6a)	6b)
Numéro UN	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées
UN3316		65		

325 The portion of UN Number UN3320 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3320	17

325 Le passage du numéro UN3320 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3320	17

326 The portion of UN Number UN3336 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3336	16
	16
	16, 17

326 Le passage du numéro UN3336 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3336	16
	16
	16, 17

327 The portion of UN Numbers UN3341 and UN3342 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3341	17
UN3342	17

327 Le passage des numéros UN3341 et UN3342 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3341	17
UN3342	17

328 The portion of UN Number UN3345 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3345	16
	16
	16, 17

328 Le passage du numéro UN3345 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3345	16
	16
	16, 17

329 The portion of UN Numbers UN3347 to UN3349 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3347	16
	16
	16, 17
UN3348	16
	16
	16, 17
UN3349	16
	16
	16, 17

329 Le passage des numéros UN3347 à UN3349 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3347	16
	16
	16, 17
UN3348	16
	16
	16, 17
UN3349	16
	16
	16, 17

330 The portion of UN Numbers UN3351 and UN3352 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3351	16
	16
	16, 17
UN3352	16
	16
	16, 17

330 Le passage des numéros UN3351 et UN3352 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3351	16
	16
	16, 17
UN3352	16
	16
	16, 17

331 The portion of UN Number UN3359 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

331 Le passage du numéro UN3359 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

332 (1) The portion of UN Number UN3360 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3360	FIBRES, VEGETABLE, DRY

332 (1) Le passage du numéro UN3360 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES

(2) The portion of UN Number UN3360 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3360	22, 96

(2) Le passage du numéro UN3360 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3360	22, 96

333 The portion of UN Number UN3363 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3363	DANGEROUS GOODS IN ARTICLES; DANGEROUS GOODS IN MACHINERY; or DANGEROUS GOODS IN APPARATUS

333 Le passage du numéro UN3363 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS; MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES; ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS

334 The portion of UN Numbers UN3395 to UN3400 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3395	16
	16
	16, 17
UN3396	16
	16
	16, 17
UN3397	16
	16
	16, 17
UN3398	16
	16
	16, 17
UN3399	16
	16
	16, 17
UN3400	16
	16, 17

334 Le passage des numéros UN3395 à UN3400 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3395	16
	16
	16, 17
UN3396	16
	16
	16, 17
UN3397	16
	16
	16, 17
UN3398	16
	16
	16, 17
UN3399	16
	16
	16, 17
UN3400	16
	16, 17

335 The portion of UN Numbers UN3405 to UN3411 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3405	17
UN3406	17
UN3407	17
UN3408	17
UN3409	
UN3410	17
UN3411	17

335 Le passage des numéros UN3405 à UN3411 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3405	17
UN3406	17
UN3407	17
UN3408	17
UN3409	
UN3410	17
UN3411	17

336 The portion of UN Numbers UN3413 to UN3415 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3413	17
UN3414	17
UN3415	17

336 Le passage des numéros UN3413 à UN3415 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3413	17
UN3414	17
UN3415	17

337 The portion of UN Number UN3418 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3418	17

337 Le passage du numéro UN3418 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3418	17

338 The portion of UN Numbers UN3421 and UN3422 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3421	17
UN3422	17

338 Le passage des numéros UN3421 et UN3422 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3421	17
UN3422	17

339 The portion of UN Number UN3424 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3424	17

339 Le passage du numéro UN3424 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3424	17

340 The portion of UN Number UN3426 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3426	17

340 Le passage du numéro UN3426 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3426	17

341 (1) The portion of UN Number UN3432 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3432	POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID

341 (1) Le passage du numéro UN3432 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES

(2) The portion of UN Number UN3432 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3432	157

(2) Le passage du numéro UN3432 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3432	157

342 The portion of UN Numbers UN3439 to UN3442 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3439	16
	16
	16, 17
UN3440	16
	16
	16, 17
UN3441	
UN3442	

342 Le passage des numéros UN3439 à UN3442 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3439	16
	16
	16, 17
UN3440	16
	16
	16, 17
UN3441	
UN3442	

343 (1) The portion of UN Number UN3449 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3449	BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID

343 (1) Le passage du numéro UN3449 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES

(2) The portion of UN Number UN3449 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3449	46

344 The portion of UN Number UN3451 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

345 The portion of UN Number UN3458 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is repealed.

346 (1) The portion of UN Number UN3462 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	**Shipping Name and Description**
UN3462	TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S.

(2) The portion of UN Number UN3462 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3462	16, 50
	16, 50
	16, 17, 50

347 The portion of UN Numbers UN3464 to UN3467 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3464	16
	16
	16, 17
UN3465	16
	16
	16, 17
UN3466	16
	16
	16, 17

(2) Le passage du numéro UN3449 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3449	46

344 Le passage du numéro UN3451 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

345 Le passage du numéro UN3458 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est abrogé.

346 (1) Le passage du numéro UN3462 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	**Appellation réglementaire et description**
UN3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.

(2) Le passage du numéro UN3462 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3462	16, 50
	16, 50
	16, 17, 50

347 Le passage des numéros UN3464 à UN3467 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3464	16
	16
	16, 17
UN3465	16
	16
	16, 17
UN3466	16
	16
	16, 17

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3467	16
	16
	16, 17

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3467	16
	16
	16, 17

348 The portion of UN Numbers UN3468 and UN3469 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3468	7
UN3469	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

348 Le passage des numéros UN3468 et UN3469 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3468	7
UN3469	59, 142
	59, 142
	17, 59, 142

349 The portion of UN Number UN3471 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3471	17

349 Le passage du numéro UN3471 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3471	17

350 The portion of UN Numbers UN3473 to UN3475 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3473	101
UN3474	38
UN3475	150, 151

350 Le passage des numéros UN3473 à UN3475 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3473	101
UN3474	38
UN3475	150, 151

351 The portion of UN Numbers UN3480 and UN3481 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	**Special Provisions**
UN3480	15, 34, 123, 137, 138
UN3481	13, 15, 34, 123, 137, 138

351 Le passage des numéros UN3480 et UN3481 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	**Dispositions particulières**
UN3480	15, 34, 123, 137, 138
UN3481	13, 15, 34, 123, 137, 138

352 The portion of UN Number UN3487 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3487	94, 117
	17, 94

352 Le passage du numéro UN3487 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3487	94, 117
	17, 94

353 The portion of UN Numbers UN3494 to UN3497 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3494	23, 92, 150
	23, 92, 150
	23, 92, 150
UN3495	
UN3496	35, 97
UN3497	131
	17, 131

353 Le passage des numéros UN3494 à UN3497 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3494	23, 92, 150
	23, 92, 150
	23, 92, 150
UN3495	
UN3496	35, 97
UN3497	131
	17, 131

354 The portion of UN Number UN3527 of Schedule 1 to the Regulations in columns 5 and 6 is replaced by the following:

Column 1	Column 5	Column 6	
		6(a)	6(b)
UN Number	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities
UN3527	153		
	153		

354 Le passage du numéro UN3527 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 5 et 6, est remplacé parce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5	Colonne 6	
		6a)	6b)
Numéro UN	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées
UN3527	153		
	153		

355 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after UN Number UN3534:

355 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après le numéro UN3534, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
					6(a)	6(b)			Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle
UN Number	Shipping Name and Description	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Index
UN3535	TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	6.1 (4.1)	I	16	0	E5			
			II	16	0.5 kg	E4			

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Description	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions	6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN3536	LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	9		14	0	E0			
UN3537	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	2.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3538	ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON-TOXIC GAS, N.O.S.	2.2		8, 16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3539	ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	2.3		16, 167.1	0	E0		Forbidden	Forbidden
UN3540	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	3		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3541	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	4.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3542	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	4.2		16, 167.1	0	E0		Forbidden	Forbidden
UN3543	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	4.3		16, 167.1	0	E0		Forbidden	Forbidden
UN3544	ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	5.1		16, 167.1	0	E0		Forbidden	Forbidden
UN3545	ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	5.2		16, 167.1	0	E0		Forbidden	Forbidden

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6		Column 7	Column 8	Column 9
UN Number	Shipping Name and Description	Class or Division	Packing Group/ Category	Special Provisions	6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index	6(b) Excepted Quantities	ERAP Index	Passenger Carrying Vessel Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index
UN3546	ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	6.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3547	ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	8		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3548	ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	9		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3549	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid; or MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	6.2		129	0	E0			
UN3550	COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	6.1	I	23, 51	0	E5			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN3535	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1 (4.1)	I	16	0	E5			
			II	16	0,5 kg	E4			
UN3536	BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9		14	0	E0			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2		8, 16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3		16, 167.1	0	E0		Interdit	Interdit
UN3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2		16, 167.1	0	E0		Interdit	Interdit
UN3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3		16, 167.1	0	E0		Interdit	Interdit
UN3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1		16, 167.1	0	E0		Interdit	Interdit
UN3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2		16, 167.1	0	E0		Interdit	Interdit
UN3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		16, 167.1, 167.2	0	E0			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe ou division	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6b) Quantités exceptées	Indice PIU	Indice bâtiment à passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9		16, 167.1, 167.2	0	E0			
UN3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides; ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2		129	0	E0			
UN3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	I	23, 51	0	E5			

356 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Sections 1.4 and 1.5.1, paragraph 6.2(c) and column 5 of the legend to Schedule 1)

357 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 5:

6 A mixture of methyl chloride and methylene chloride that is not included in Division 2.1 must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN3163, LIQUEFIED GAS, N.O.S.

UN1912

356 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 1.4 et 1.5.1, alinéa 6.2c) et la colonne 5 de la légende à l'annexe 1)

357 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 5, de ce qui suit :

6 Le chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélange qui n'est pas inclus dans la division 2.1 est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3163, GAZ LIQUÉFIÉS, N.S.A.

UN1912

7 A metal hydride storage system that contains hydrogen must not be imported, offered for transport, handled or transported if it is

(a) contained in or packed with equipment; or

(b) installed or intended to be installed in a road vehicle, railway vehicle, vessel, aircraft, engine or machinery or in a completed component of a road vehicle, railway vehicle, vessel or aircraft, such as a steering column, door panel or seat.

UN3468

8 (1) Despite subsection 5.1.1(3), subparagraphs 5.10(1)(a)(ii) and (iii), 5.10(1)(b)(iii) and (iv), 5.10(1)(c)(ii) and (iii) and 5.10(1)(d)(iii) and (iv), large and robust articles with connected cylinders that have open valves may be transported if

(a) the cylinders contain dangerous goods that are assigned any of the following UN numbers and shipping names, as appropriate:

(i) UN1002, AIR, COMPRESSED,

(ii) UN1066, NITROGEN, COMPRESSED, or

(iii) UN1956, COMPRESSED GAS, N.O.S.;

(b) the cylinders are connected with the article through pressure regulators and fixed piping in such a way that the pressure of the gas in the article does not exceed 35 kPa;

(c) the cylinders are secured so that they cannot move and are fitted with pressure resistant hoses and pipes; and

(d) the cylinders, pressure regulators, piping and other components are protected from damage and impacts during transport.

(2) If a cargo transport unit contains an article referred to in subsection (1), and a cylinder with an open valve that is connected to the article contains a gas that presents a risk of asphyxiation, the unit must be well ventilated and marked in accordance with the English or French version of paragraph 5.5.3.6.2 of the UN Recommendations.

UN3538

9 (1) Subject to subsections 1.32.1(1) and (2), 1-butylene, *cis*-2-butylene, *trans*-2-butylene and butylene mixtures

7 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter tout dispositif de stockage à hydrure métallique qui contient de l'hydrogène s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est contenu dans un équipement ou emballé avec un équipement;

b) il est installé ou destiné à l'être sur des véhicules routiers, des véhicules ferroviaires, des bâtiments, des aéronefs, des moteurs ou des machines, ou dans des éléments complets d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef, tels que les colonnes de direction, les panneaux de porte et les sièges.

UN3468

8 (1) Malgré le paragraphe 5.1.1(3) et les sous-alinéas 5.10(1)a)(ii) et (iii), 5.10(1)b)(iii) et (iv), 5.10(1)c)(ii) et (iii) et 5.10(1)d)(iii) et (iv), les objets volumineux et robustes reliés à des bouteilles à gaz dont les valves sont ouvertes peuvent être transportés si les conditions suivantes sont réunies :

a) les bouteilles contiennent des marchandises dangereuses auxquelles sont attribués l'un des numéros UN ci-après et les appellations réglementaires correspondantes, selon le cas :

(i) UN1002, AIR COMPRIMÉ,

(ii) UN1066, AZOTE COMPRIMÉ,

(iii) UN1956, GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.;

b) les bouteilles sont reliées à l'objet par des régulateurs de pression et des tuyauteries fixes de telle sorte que la pression du gaz dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa;

c) les bouteilles sont fixées de manière à ce qu'elles ne puissent pas se déplacer, et elles sont équipées de tuyaux et de conduites résistants à la pression;

d) les bouteilles, les régulateurs de pression, les tuyauteries et autres composants sont protégés contre les dommages et les chocs pendant leur transport.

(2) Si l'engin de transport contient un objet visé au paragraphe (1) qui est relié à une bouteille à gaz dont les valves sont ouvertes contenant elle-même un gaz qui présente un risque d'asphyxie, l'engin est bien ventilé et marqué conformément à la version anglaise ou française du paragraphe 5.5.3.6.2 des Recommandations de l'ONU.

UN3538

9 (1) Sous réserve des paragraphes 1.32.1(1) et (2), le 1-butylène, le *cis*-2-butylène, le *trans*-2-butylène et les

must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN1012, BUTYLENE.

(2) Subject to subsections 1.32.1(1) and (2), isobutylene must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN1055, ISOBUTYLENE.

UN1012

358 The reference "15 [Reserved]" before special provision 16 and special provisions 16 and 17 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

11 (1) A vehicle that is powered solely by an internal combustion engine must be imported, offered for transport, handled and transported under UN number and shipping name UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate.

(2) Despite subsection (1), a vehicle that is powered solely by an internal combustion engine that runs on both a flammable liquid and flammable gas must be imported, offered for transport, handled and transported under UN number and shipping name UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED.

(3) A vehicle that is powered solely by a fuel cell engine must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate.

(4) A vehicle must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED VEHICLE, if

(a) it is powered solely by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries; and

(b) one or more of those batteries is installed in the vehicle.

mélanges de butylènes sont importés, présentés au transport, manutentionnés et transportés au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN1012, BUTYLÈNE.

(2) Sous réserve des paragraphes 1.32.1(1) et (2), l'isobutylène est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN1055, ISOBUTYLÈNE.

UN1012

358 La mention « 15 [Réservé] » précédant la disposition particulière 16 et les dispositions particulières 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

11 (1) Le véhicule mû uniquement par un moteur à combustion interne est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et des appellations réglementaires UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

(2) Malgré le paragraphe (1), le véhicule mû uniquement par un moteur à combustion interne fonctionnant à la fois au liquide inflammable et au gaz inflammable est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

(3) Le véhicule mû uniquement par un moteur pile à combustible est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et des appellations réglementaires UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

(4) Le véhicule qui présente les caractéristiques ci-après est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3171, VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS :

a) il est mû uniquement par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique;

b) un ou plusieurs de ces accumulateurs ou de ces batteries sont installés dans le véhicle.

(5) A hybrid electric vehicle must be imported, offered for transport, handled and transported under one of the following UN numbers and shipping names:

(a) UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate, if

(i) the vehicle is powered both by an internal combustion engine and by wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries, and

(ii) the batteries are installed in the vehicle; or

(b) UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, as appropriate, if the vehicle is powered both by an internal combustion engine with wet batteries, sodium batteries, lithium metal batteries or lithium ion batteries installed and by a fuel cell engine.

(6) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to dangerous goods that are installed in the vehicle if they are required for its operation or the safety of its operator or other individuals on board the vehicle.

(7) Despite subsection (6), if the dangerous goods are lithium batteries, they must meet the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendations. However, that paragraph 2.9.4(a) does not apply to lithium batteries of a production run that consists of 100 lithium batteries or less or to pre-production prototype lithium batteries.

(8) Equipment that is powered by wet batteries or sodium batteries and in which one or more of those batteries is installed must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN3171, BATTERY-POWERED EQUIPMENT.

(9) For greater certainty, in the case of equipment that is powered by a lithium metal battery or lithium ion battery, and in the case where one or more of those batteries is contained in or packed with equipment, special provisions 13 and 34 apply, as appropriate.

(10) For greater certainty, in the case of engines or machinery that contain internal combustion systems or

(5) Le véhicule électrique hybride est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre de l'un ou l'autre des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes :

a) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas, pour le véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est mû, à la fois, par un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique,

(ii) un de ces accumulateurs ou de ces batteries sont installés dans le véhicule;

b) UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas, pour le véhicule mû, à la fois, par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique installés et par un moteur pile à combustible.

(6) Le présent règlement, à l'exception des parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses installées dans le véhicule si elles sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son exploitant ou d'autres particuliers à bord de celui-ci.

(7) Malgré le paragraphe (6), si les marchandises dangereuses sont des batteries au lithium, celles-ci satisfont aux conditions des paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU. Cependant, le paragraphe 2.9.4a) des Recommandations de l'ONU ne s'applique pas aux batteries au lithium d'un lot de production composé d'au plus 100 batteries au lithium ou aux prototypes de préproduction de batteries au lithium.

(8) L'équipement mû par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium et dans lequel est installé un ou plusieurs de ces accumulateurs ou de ces batteries est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3171, APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS.

(9) Il est entendu que, dans le cas de l'équipement mû par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et dans le cas où une ou plusieurs de ces batteries sont contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, les dispositions particulières 13 et 34 s'appliquent, selon le cas.

(10) Il est entendu que, dans le cas de moteurs ou de machines contenant des systèmes de combustion interne

fuel cells that run on and contain fuels that are dangerous goods, special provision 154 applies.

(11) For greater certainty, in the case of lithium metal batteries and lithium ion batteries that are installed in a cargo transport unit, special provision 14 applies.

(12) For the purposes of this special provision, ***vehicle*** means a self-propelled apparatus that is designed to carry persons or goods and includes

(a) a self-balancing apparatus;

(b) an apparatus that is not equipped with a seating position; and

(c) a vehicle that is transported in a means of containment with some parts detached from its frame so that the vehicle and its detached parts fit into the means of containment.

UN3166, UN3171

12 (1) If these vehicles are offered for transport, handled or transported on a vessel that is on a domestic voyage, the following requirements must be met:

(a) there must be no sign of leakage from any battery, engine, fuel cell, compressed gas cylinder, compressed gas accumulator or fuel tank that is part of the vehicle;

(b) if the vehicle is powered by a flammable liquid, the fuel tank that contains the flammable liquid must not be more than 25% full and the quantity of flammable liquid must not exceed 250 L;

(c) if the vehicle is powered by a flammable gas and has a fuel shut-off or an isolation valve on the fuel tank, the fuel shut-off or the valve must be securely closed; and

(d) if the vehicle is powered by a battery, and the battery is installed, the battery must be protected from damage, short circuit and accidental activation during normal conditions of transport.

(2) Subparagraph 3.5(1)(g)(ii) and Part 4 do not apply to a vehicle that meets the requirements of subsection (1).

ou des piles qui fonctionnent au moyen de carburants qui sont des marchandises dangereuses, et qui contiennent ces carburants, la disposition particulière 154 s'applique.

(11) Il est entendu que, dans le cas de batteries au lithium métal et de batteries au lithium ionique qui sont installées dans un engin de transport, la disposition particulière 14 s'applique.

(12) Pour l'application de la présente disposition particulière, ***véhicule*** s'entend d'un appareil autopropulsé conçu pour transporter des personnes ou des marchandises, y compris :

a) un dispositif à auto-équilibrage;

b) un appareil non équipé de place assise;

c) un véhicule transporté dans un contenant avec certaines de leurs pièces détachées de leur châssis afin que le tout puisse être inséré dans le contenant.

UN3166, UN3171

12 (1) Lorsque ces véhicules sont présentés au transport, manutentionnés ou transportés à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, les exigences suivantes sont remplies :

a) aucun signe de fuite ne provient de batteries, du moteur, de la pile à combustible, de la bouteille à gaz comprimé, de l'accumulateur à gaz comprimé ou du réservoir à carburant faisant partie du véhicule;

b) dans le cas du véhicule dont le moteur fonctionne au moyen d'un liquide inflammable, le réservoir à carburant contenant le liquide inflammable est rempli, au plus, à 25 % de sa capacité et la quantité de liquide inflammable ne dépasse pas 250 L;

c) dans le cas du véhicule dont le moteur fonctionne au moyen d'un gaz inflammable, et qui possède une vanne d'arrêt ou d'isolement du réservoir à carburant, cette vanne est bien fermée;

d) dans le cas du véhicule fonctionnant à batterie et dont la batterie est installée, celle-ci est protégée contre les dommages, les courts-circuits et les mises sous tension accidentelles dans des conditions normales de transport.

(2) Le sous-alinéa 3.5(1)g)(ii) et la partie 4 ne s'appliquent pas à un véhicule qui satisfait aux exigences du paragraphe (1).

(3) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of a vehicle that is on a domestic voyage if

(a) the requirements of paragraphs (1)(a) and (d) are met;

(b) for a vehicle that is powered by a flammable liquid with a flashpoint of 38°C or more, there is no leak in any part of the fuel system and the fuel tank contains no more than 450 L of fuel;

(c) for a vehicle that is powered by a flammable liquid with a flashpoint of less than 38°C, the fuel tank is empty; and

(d) for a vehicle that is powered by a flammable gas, the fuel tank is empty, the positive pressure in the tank does not exceed 200 kPa and the fuel shut-off or isolation valve, as the case may be, is securely closed.

(4) For the purposes of paragraph (3)(c), the fuel tank is considered to be empty if the flammable liquid has been drained and the vehicle cannot be operated due to a lack of fuel. Engine components such as fuel lines, fuel filters and injectors may contain fuel residue.

(5) Subsection (3) does not apply to a vehicle that is in a cargo transport unit in a cargo space of a ro-ro ship.

UN3166, UN3171

13 (1) If a means of containment contains a combination of one or more lithium batteries contained in equipment and one or more lithium batteries packed with equipment, the batteries must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT, or UN3481, LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT, as appropriate.

(2) If a means of containment contains both lithium metal batteries and lithium ion batteries packed with and contained in equipment,

(a) the shipping document must include the UN numbers and shipping names UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT, and UN3481, LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT; and

(3) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport d'un véhicule au cours d'un voyage intérieur si, à la fois :

a) les exigences des alinéas (1)a) et d) sont remplies;

b) dans le cas d'un véhicule dont le moteur fonctionne au moyen d'un liquide inflammable qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 38 °C, aucune partie du système d'alimentation ne présente de fuite et le réservoir à carburant contient au plus 450 L de carburant;

c) dans le cas d'un véhicule dont le moteur fonctionne au moyen d'un liquide inflammable qui a un point d'éclair inférieur à 38 °C, le réservoir de carburant est vide;

d) dans le cas d'un véhicule fonctionnant au gaz inflammable, le réservoir de carburant est vide, la pression positive dans le réservoir ne dépasse pas 200 kPa et la vanne d'arrêt ou d'isolement du carburant, selon le cas, est bien fermée.

(4) Pour l'application du paragraphe (3)c), le réservoir de carburant est considéré comme étant vide de carburant liquide inflammable une fois qu'il a été vidangé et que le véhicule ne peut fonctionner en raison d'un manque de carburant. Les composants du moteur, tels que les conduites de carburant, les filtres à carburant et les injecteurs, peuvent contenir un résidu de carburant.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au véhicule qui se trouve dans un engin de transport sur l'espace de chargement d'un navire roulier.

UN3166, UN3171

13 (1) Si un contenant contient des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec l'équipement, les piles sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon le cas.

(2) Si un contenant contient des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec l'équipement et contenues dans un équipement :

a) d'une part, les numéros UN et les appellations réglementaires UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT et UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT figurent sur le document d'expédition;

(b) the means of containment must display, in accordance with Part 4, the UN numbers and the shipping names referred to in paragraph (a).

(3) Paragraph (2)(b) does not apply if the lithium metal batteries or lithium ion batteries consist of button cell batteries that are installed in equipment, including circuit boards.

UN3091, UN3481

14 (1) A lithium metal battery or a lithium ion battery that is installed in a cargo transport unit must be imported, offered for transport, handled and transported under UN number and shipping name UN3536, LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT, if the battery

(a) is intended to provide power outside of the unit;

(b) is designed to prevent overcharge and overdischarge;

(c) meets the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendations; and

(d) is securely attached to the interior structure of the unit so that it is protected from damage, short circuit and accidental activation under normal conditions of transport.

(2) Despite section 4.15.3, the unit must only display, in accordance with Part 4, this UN number and a placard on two opposite sides.

(3) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to other dangerous goods that are contained in the unit if the dangerous goods are required for its operation or the safety of its operator or other individuals on board the unit.

(4) Dangerous goods, other than those referred to in subsection (1), that are not required for the operation of the unit or the safety of its operator or other individuals on board the unit must not be transported in the unit.

UN3536

15 (1) Lithium batteries that contain both a primary lithium metal cell and a rechargeable lithium ion cell, are not designed to be externally charged and meet the conditions set out in paragraph 2.9.4(f) of the UN Recommendations must be imported, offered for transport, handled and transported under UN3090 or UN3091, as appropriate.

b) d'autre part, ces numéros UN et ces appellations réglementaires sont apposés sur le contenant conformément à la partie 4.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés.

UN3091, UN3481

14 (1) La batterie au lithium métal ou celle au lithium ionique qui est installée dans un engin de transport est importée, présentée au transport, manutentionnée et transportée au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN3536, BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT si, à la fois :

a) elle est destinée à fournir de l'énergie hors de l'engin;

b) elle est conçue pour prévenir la surcharge et la décharge excessive;

c) elle satisfait aux conditions des paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU;

d) elle est solidement arrimée à la structure intérieure de l'engin de manière à être protégée contre les dommages de même qu'à empêcher tout court-circuit et toute mise sous tension accidentelle dans les conditions normales de transport.

(2) Malgré l'article 4.15.3, ce numéro UN et cette plaque ne sont apposés que sur deux côtés opposés de l'engin de transport, conformément aux exigences de la partie 4.

(3) Le présent règlement, à l'exception des parties 1 et 2, ne s'applique pas aux autres marchandises dangereuses contenues dans l'engin de transport si elles sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son exploitant ou d'autres particuliers à bord de celui-ci.

(4) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses, autres que celles visées au paragraphe (1), qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'engin de transport ni à la sécurité de son exploitant ou d'autres particuliers à bord de celui-ci.

UN3536

15 (1) La batterie au lithium qui contient à la fois une pile primaire au lithium métal et une pile au lithium ionique rechargeable, qui n'est pas conçue pour être chargée de l'extérieur et qui satisfait aux conditions du paragraphe 2.9.4f) des Recommandations de l'ONU est importée, présentée au transport, manutentionnée et transportée au titre des numéros UN3090 ou UN3091, selon le cas.

(2) If a lithium battery referred to in subsection (1) is imported, offered for transport, handled or transported in accordance with special provision 34,

(a) the total lithium content of all lithium metal cells contained in the battery must not exceed 1.5 g; and

(b) the total capacity of all lithium ion cells contained in the battery must not exceed 10 Wh.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

16 (1) The technical name of at least one of the substances that predominantly contributes to a hazard posed by these dangerous goods must be displayed or shown in English or French, in parentheses following the shipping name, on every small means of containment, tag and shipping document on which the shipping name is required by these Regulations to be displayed or shown.

(2) Despite subsection (1), the technical name for the following dangerous goods may be the entry in upper case letters in Column 2 of Schedule 1 that most accurately describes the substance, unless that entry includes the abbreviation "N.O.S.":

(a) UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.; and

(b) UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

(3) Despite subsection (1), the technical name for these dangerous goods is not required to be shown or displayed if an enactment of Canada or an international convention to which Canada is a signatory prohibits the disclosure of the technical name.

(4) Despite subsection (1), for dangerous goods that are UN2814, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING HUMANS, and UN2900, INFECTIOUS SUBSTANCE, AFFECTING ANIMALS,

(a) the technical name is not required to be displayed on a small means of containment; and

(b) if the dangerous goods are suspected to be included in Category A but their classification or the exact chemical composition is unknown and cannot be readily determined, the words "suspected Category A infectious substance" must be shown in parentheses in place of the technical name on a shipping document.

UN0020, UN0021, UN0190, UN0248, UN0249, UN0349 to UN0359, UN0382 to UN0384, UN0461 to UN0482, UN0485, UN1078, UN1224, UN1228, UN1325, UN1378, UN1383,

(2) La batterie au lithium visée au paragraphe (1) qui est importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée conformément à la disposition particulière 34 remplit les exigences suivantes :

a) la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne dépasse pas 1,5 g;

b) la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne dépasse pas 10 Wh.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

16 (1) L'appellation technique d'au moins une des matières qui contribuent le plus au danger de ces marchandises dangereuses est apposée ou figure en anglais ou en français, entre parenthèses après l'appellation réglementaire, sur les petits contenants et étiquettes volantes, et sur les documents d'expédition sur lesquels l'appellation réglementaire doit être apposée ou figurer en application du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après peut être l'inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1 qui décrit le plus exactement la matière, à moins que cette inscription ne comprenne l'abréviation « N.S.A. » :

a) UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.;

b) UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique de ces marchandises dangereuses ne figure ou ne soit apposée si un texte législatif fédéral ou une convention internationale dont le Canada est signataire en interdit la divulgation.

(4) Malgré le paragraphe (1), pour les marchandises dangereuses UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME et UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX :

a) il n'est pas nécessaire que soit apposée l'appellation technique sur un petit contenant;

b) si l'on soupçonne que les marchandises dangereuses sont incluses dans la catégorie A mais que la classification ou la composition chimique exacte est inconnue et ne peut être déterminée facilement, les mots « matière infectieuse présumée de catégorie A » figurent entre parenthèses, sur tout document d'expédition, en remplacement de l'appellation technique.

UN0020, UN0021, UN0190, UN0248, UN0249, UN0349 à UN0359, UN0382 à UN0384, UN0461 à UN0482, UN0485,

UN1409, UN1450, UN1461, UN1462, UN1479, UN1482, UN1544, UN1549, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1601, UN1602, UN1655, UN1693, UN1707, UN1719, UN1759, UN1760, UN1851, UN1903, UN1935, UN1953 to UN1956, UN1964, UN1965, UN1967, UN1968, UN1986 to UN1989, UN1992, UN1993, UN2006, UN2024 to UN2026, UN2206, UN2212, UN2291, UN2478, UN2570, UN2588, UN2627, UN2630, UN2693, UN2733 to UN2735, UN2742, UN2757 to UN2784, UN2786 to UN2788, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2814, UN2845, UN2846, UN2856, UN2881, UN2900, UN2902, UN2903, UN2920 to UN2930, UN2991 to UN3021, UN3024 to UN3027, UN3071, UN3077, UN3080, UN3082, UN3084 to UN3088, UN3093 to UN3096, UN3098, UN3099, UN3101 to UN3120, UN3122 to UN3126, UN3128 to UN3132, UN3134, UN3135, UN3139 to UN3144, UN3146 to UN3148, UN3156 to UN3158, UN3160 to UN3163, UN3172, UN3175 to UN3210, UN3212 to UN3214, UN3219, UN3221 to UN3240, UN3243, UN3244, UN3248, UN3249, UN3256 to UN3267, UN3271 to UN3290, UN3301, UN3303 to UN3312, UN3334 to UN3336, UN3345 to UN3355, UN3361, UN3362, UN3379 to UN3400, UN3439, UN3440, UN3448, UN3462, UN3464 to UN3467, UN3488 to UN3491, UN3500 to UN3505, UN3510 to UN3518, UN3531 to UN3535, UN3537 to UN3548

17 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these substances if their chemical or physical properties are such that they do not meet the criteria for inclusion in a class.

UN1105, UN1106, UN1120, UN1123, UN1133, UN1136, UN1139, UN1148, UN1170, UN1197, UN1201, UN1210, UN1224, UN1228, UN1263, UN1266 to UN1268, UN1274, UN1286 to UN1289, UN1293, UN1297, UN1300, UN1306 to UN1309, UN1325, UN1361, UN1362, UN1376, UN1396, UN1398, UN1405, UN1408, UN1418, UN1435, UN1436, UN1458, UN1459, UN1471, UN1477 to UN1483, UN1544, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1597, UN1599, UN1602, UN1655, UN1656, UN1658, UN1686, UN1719, UN1731, UN1740, UN1755, UN1757, UN1759 to UN1761, UN1783, UN1787 to UN1789, UN1791, UN1805, UN1814, UN1819, UN1824, UN1835, UN1840, UN1851, UN1863, UN1866, UN1903, UN1908, UN1932 to UN1938, UN1986 to UN1989, UN1992, UN1993, UN1999, UN2000, UN2002, UN2008, UN2009, UN2024 to UN2026, UN2047, UN2057, UN2059, UN2206, UN2213, UN2344, UN2351, UN2427 to UN2430, UN2478, UN2491, UN2501, UN2511, UN2545, UN2546, UN2564, UN2570, UN2580 to UN2582, UN2588, UN2616, UN2669, UN2677, UN2679, UN2681, UN2707, UN2733, UN2735, UN2757, UN2759, UN2761, UN2763, UN2771, UN2775, UN2777, UN2779, UN2781, UN2783, UN2786, UN2788, UN2793, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2817, UN2818, UN2821, UN2837, UN2869, UN2872, UN2878, UN2880, UN2881, UN2902, UN2903, UN2922 to UN2926, UN2968, UN2989, UN2991 to UN3020, UN3025 to UN3027, UN3066, UN3085, UN3087 to UN3089, UN3098, UN3099, UN3126, UN3128 to UN3132, UN3134, UN3135, UN3139, UN3140, UN3142 to

UN1078, UN1224, UN1228, UN1325, UN1378, UN1383, UN1409, UN1450, UN1461, UN1462, UN1479, UN1482, UN1544, UN1549, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1601, UN1602, UN1655, UN1693, UN1707, UN1719, UN1759, UN1760, UN1851, UN1903, UN1935, UN1953 à UN1956, UN1964, UN1965, UN1967, UN1968, UN1986 à UN1989, UN1992, UN1993, UN2006, UN2024 à UN2026, UN2206, UN2212, UN2291, UN2478, UN2570, UN2588, UN2627, UN2630, UN2693, UN2733 à UN2735, UN2742, UN2757 à UN2784, UN2786 à UN2788, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2814, UN2845, UN2846, UN2856, UN2881, UN2900, UN2902, UN2903, UN2920 à UN2930, UN2991 à UN3021, UN3024 à UN3027, UN3071, UN3077, UN3080, UN3082, UN3084 à UN3088, UN3093 à UN3096, UN3098, UN3099, UN3101 à UN3120, UN3122 à UN3126, UN3128 à UN3132, UN3134, UN3135, UN3139 à UN3144, UN3146 à UN3148, UN3156 à UN3158, UN3160 à UN3163, UN3172, UN3175 à UN3210, UN3212 à UN3214, UN3219, UN3221 à UN3240, UN3243, UN3244, UN3248, UN3249, UN3256 à UN3267, UN3271 à UN3290, UN3301, UN3303 à UN3312, UN3334 à UN3336, UN3345 à UN3355, UN3361, UN3362, UN3379 à UN3400, UN3439, UN3440, UN3448, UN3462, UN3464 à UN3467, UN3488 à UN3491, UN3500 à UN3505, UN3510 à UN3518, UN3531 à UN3535, UN3537 à UN3548

17 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces matières, si leurs propriétés chimiques ou physiques sont telles qu'elles ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans une classe.

UN1105, UN1106, UN1120, UN1123, UN1133, UN1136, UN1139, UN1148, UN1170, UN1197, UN1201, UN1210, UN1224, UN1228, UN1263, UN1266 à UN1268, UN1274, UN1286 à UN1289, UN1293, UN1297, UN1300, UN1306 à UN1309, UN1325, UN1361, UN1362, UN1376, UN1396, UN1398, UN1405, UN1408, UN1418, UN1435, UN1436, UN1458, UN1459, UN1471, UN1477 à UN1483, UN1544, UN1556, UN1557, UN1564, UN1566, UN1583, UN1588, UN1597, UN1599, UN1602, UN1655, UN1656, UN1658, UN1686, UN1719, UN1731, UN1740, UN1755, UN1757, UN1759 à UN1761, UN1783, UN1787 à UN1789, UN1791, UN1805, UN1814, UN1819, UN1824, UN1835, UN1840, UN1851, UN1863, UN1866, UN1903, UN1908, UN1932 à UN1938, UN1986 à UN1989, UN1992, UN1993, UN1999, UN2000, UN2002, UN2008, UN2009, UN2024 à UN2026, UN2047, UN2057, UN2059, UN2206, UN2213, UN2344, UN2351, UN2427 à UN2430, UN2478, UN2491, UN2501, UN2511, UN2545, UN2546, UN2564, UN2570, UN2580 à UN2582, UN2588, UN2616, UN2669, UN2677, UN2679, UN2681, UN2707, UN2733, UN2735, UN2757, UN2759, UN2761, UN2763, UN2771, UN2775, UN2777, UN2779, UN2781, UN2783, UN2786, UN2788, UN2793, UN2801, UN2810, UN2811, UN2813, UN2817, UN2818, UN2821, UN2837, UN2869, UN2872, UN2878, UN2880, UN2881, UN2902, UN2903, UN2922 à UN2926, UN2968, UN2989, UN2991 à UN3020, UN3025 à UN3027, UN3066, UN3085, UN3087 à UN3089, UN3098, UN3099, UN3126, UN3128 à UN3132, UN3134, UN3135, UN3139, UN3140, UN3142 à

UN3148, UN3170, UN3172, UN3176 to UN3192, UN3205, UN3206, UN3208 to UN3211, UN3213, UN3218, UN3219, UN3248, UN3249, UN3259 to UN3267, UN3271, UN3272, UN3276, UN3278, UN3280 to UN3285, UN3287, UN3288, UN3293, UN3295, UN3313, UN3320, UN3336, UN3341, UN3342, UN3345, UN3347 to UN3349, UN3351, UN3352, UN3395 to UN3400, UN3405 to UN3408, UN3410, UN3411, UN3413 to UN3415, UN3418, UN3421, UN3422, UN3424, UN3426, UN3439, UN3440, UN3462, UN3464 to UN3467, UN3469, UN3471, UN3487, UN3497

359 The reference "20 [Reserved]" after special provision 19 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

20 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to ferrocerium that is stabilized against corrosion and contains at least 10% iron.

UN1323

360 (1) Subsection (1) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(1) Life-saving appliances may be imported, offered for transport, handled or transported under UN number and shipping name UN2990, LIFE-SAVING APPLIANCES, SELF-INFLATING or UN3072, LIFE-SAVING APPLIANCES NOT SELF-INFLATING, as appropriate, if the appliance contains one or more of the dangerous goods referred to in subsection (2).

(2) Paragraph (2)(c) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(c) first aid kits or repair kits that contain dangerous goods in quantities that are less than or equal to the quantity limits set out for the dangerous goods in paragraphs (1)(a) and (c) and subsection (2), as applicable, of special provision 65;

(3) Paragraph (3)(c) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(c) the life-saving appliance contains only dangerous goods that are included in Division 2.2 with no subsidiary hazard;

361 The reference "22 [Reserved]" after special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

22 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a dry cotton bale that is imported, offered for transport, handled or transported in a cargo transport

UN3148, UN3170, UN3172, UN3176 à UN3192, UN3205, UN3206, UN3208 à UN3211, UN3213, UN3218, UN3219, UN3248, UN3249, UN3259 à UN3267, UN3271, UN3272, UN3276, UN3278, UN3280 à UN3285, UN3287, UN3288, UN3293, UN3295, UN3313, UN3320, UN3336, UN3341, UN3342, UN3345, UN3347 à UN3349, UN3351, UN3352, UN3395 à UN3400, UN3405 à UN3408, UN3410, UN3411, UN3413 à UN3415, UN3418, UN3421, UN3422, UN3424, UN3426, UN3439, UN3440, UN3462, UN3464 à UN3467, UN3469, UN3471, UN3487, UN3497

359 La mention « 20 [Réservé] » suivant la disposition particulière 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

20 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au ferrocérium qui est stabilisé contre la corrosion et qui a une teneur en fer d'au moins 10 %.

UN1323

360 (1) Le paragraphe (1) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Les engins de sauvetage peuvent être importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés au titre des numéros UN et des appellations réglementaires UN2990, ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES ou UN3072, ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES, selon le cas, si l'engin contient une ou plusieurs marchandises dangereuses visées au paragraphe (2).

(2) L'alinéa (2)c) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des trousses de premiers secours ou de réparations qui contiennent des marchandises dangereuses qui sont en quantités inférieures ou égales aux quantités maximales prévues pour les marchandises dangereuses aux alinéas (1)a) et c) et au paragraphe (2), selon le cas, de la disposition particulière 65;

(3) L'alinéa (3)c) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'engin de sauvetage ne contient que des marchandises dangereuses incluses dans la division 2.2, sans danger subsidiaire;

361 La mention « 22 [Réservé] » suivant la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

22 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux balles de coton sec importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées dans un

unit by vessel and has a density of 360 kg/m^3 or more, as determined in accordance with ISO 8115.

UN3360

362 (1) Paragraph (1)(b) of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(b) they are accompanied by a shipping document that includes the words "toxic by inhalation", "toxic – inhalation hazard", "poison – inhalation hazard", "toxique par inhalation" or "toxicité par inhalation".

(2) The italicized text at the end of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN3494" and "UN3550" in numerical order.

363 Special provision 24 of Schedule 2 to the Regulations is renumbered as subsection (1) of special provision 24 and is amended by adding the following before the italicized text:

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to lead compounds that are considered to be insoluble unless they meet the criteria for inclusion in another class, in which case the compound must be classified in accordance with Part 2.

364 The reference "27 [Reserved]" before special provision 28, special provision 28 and the reference "30 [Reserved]" before special provision 31 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

26 Nitrocellulose solutions containing 20% or less of nitrocellulose may be imported, offered for transport, handled or transported under UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469 or UN3470, as appropriate.

UN2059

27 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to dihydrated sodium salt of dichloroisocyanuric acid unless the salt meets the criteria for inclusion in a class, in which case the salt must be classified in accordance with Part 2.

UN2465

28 These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported unless they are stabilized and their temperature is maintained below the control temperature, if any, that is set out in the applicable row of the tables to paragraphs 2.4.2.3.2.3 and 2.5.3.2.4 of

engin de transport par bâtiment et ayant une masse volumique d'au moins 360 kg/m^3 déterminée conformément à ISO 8115.

UN3360

362 (1) L'alinéa (1)b) de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) celles-ci ne soient accompagnées d'un document d'expédition qui inclut la mention « toxique par inhalation», « toxicité par inhalation », « toxic by inhalation », « toxic — inhalation hazard » ou « poison — inhalation hazard ».

(2) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros UN « UN3494 » et « UN3550 ».

363 La disposition particulière 24 de l'annexe 2 du même règlement devient le paragraphe (1) de la disposition particulière 24 et est modifiée par adjonction, précédant le passage en italique, de ce qui suit :

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux composés du plomb qui sont considérés comme insolubles, sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe, auquel cas le composé est classifié conformément à la partie 2.

364 La mention « 27 [Réservé] » précédant la disposition particulière 28, la disposition particulière 28 et la mention « 30 [Réservé] » précédant la disposition particulière 31 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

26 Les solutions de nitrocellulose ne contenant au plus 20 % de nitrocellulose peuvent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées au titre des numéros UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469 ou UN3470, selon le cas.

UN2059

27 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux sels de sodium dihydratés de l'acide dichloroisocyanurique sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une classe, auquel cas le sel est classifié conformément à la partie 2.

UN2465

28 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses à moins qu'elles ne soient stabilisées et qu'elles soient maintenues à une température inférieure à la température de régulation, s'il y en a, prévue à la rangée

the UN Recommendations that corresponds to the technical name of those dangerous goods.

UN3101 to UN3120, UN3231 to UN3240

29 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a hydrogen peroxide aqueous solution that contains less than 8% hydrogen peroxide.

UN2984

30 (1) The means of containment for these dangerous goods must also display the label or placard for Divisions 1.1, 1.2 and 1.3 in accordance with Part 4.

(2) The Class 1 subsidiary hazard must be shown, in accordance with subparagraph 3.5(1)(c)(v), on the shipping document for these dangerous goods.

UN3101, UN3102, UN3111, UN3112, UN3221, UN3222, UN3231, UN3232

365 Special provision 34, the reference "35 [Reserved]" after special provision 34 and special provision 36 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

34 (1) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of lithium batteries and lithium cells if

(a) for a lithium metal or lithium alloy cell, the lithium content is 1 g or less, and, for a lithium ion cell, the watt-hour rating is 20 Wh or less;

(b) for a lithium metal or lithium alloy battery, the aggregate lithium content is 2 g or less and, for a lithium ion battery, the watt-hour rating is 100 Wh or less;

(c) any lithium ion batteries are marked with the watt-hour rating on the outside casing, except for those batteries manufactured before January 1, 2009;

(d) the cells and batteries are afforded protection against damage and short circuit, including protection against contact with electrically conductive materials within the same means of containment that could lead to a short circuit;

(e) the cells and batteries, except those that are installed in equipment, are packed in an inner means of containment that encloses the cells and batteries and is placed in an outer means of containment that is capable of withstanding a 1.2 m drop test in any orientation without damage to the cells or batteries contained inside the means of containment, without the contents shifting so as to allow battery-to-battery or cell-to-cell contact and without release of contents;

applicable des tableaux des paragraphes 2.4.2.3.2.3 et 2.5.3.2.4 des Recommandations de l'ONU correspondant à l'appellation technique des marchandises dangereuses.

UN3101 à UN3120, UN3231 à UN3240

29 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse qui contient moins de 8 % de peroxyde d'hydrogène.

UN2984

30 (1) Une étiquette ou une plaque pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est également apposée sur le contenant de ces marchandises dangereuses conformément à la partie 4.

(2) Le danger subsidiaire de la classe 1 figure, conformément au sous-alinéa 3.5(1)c)(v), sur le document d'expédition pour ces marchandises dangereuses.

UN3101, UN3102, UN3111, UN3112, UN3221, UN3222, UN3231, UN3232

365 La disposition particulière 34, la mention « 35 [Réservé] » suivant la disposition particulière 34 et la disposition particulière 36 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

34 (1) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de piles au lithium et de batteries au lithium si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas de piles au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium est d'au plus 1 g par pile et, dans le cas de piles au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est d'au plus 20 Wh par pile;

b) dans le cas de batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium est d'au plus 2 g par batterie et, dans le cas de batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est d'au plus 100 Wh par batterie;

c) dans le cas de batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est inscrite sur l'enveloppe extérieure, à l'exception de celles qui ont été fabriquées avant le 1er janvier 2009;

d) les piles et les batteries sont protégées contre les dommages et les courts-circuits, y compris contre les contacts avec des matériaux conducteurs d'électricité, dans le même contenant, qui pourraient entraîner un court-circuit;

e) les piles et les batteries, à l'exception de celles qui sont installées dans l'équipement, sont emballées dans un contenant intérieur qui les enferme et qui se trouve

(f) for cells and batteries that are not installed in or packed with equipment, the gross mass of the means of containment that contains the cells and batteries is 30 kg or less;

(g) for cells and batteries that are installed in equipment,

(i) they are installed in a manner as to prevent activation, and

(ii) unless they are afforded equivalent protection by the equipment in which they are installed, the equipment is packed in a means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that, under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

(h) each means of containment that contains the batteries or cells, except for the following, displays the lithium battery mark in accordance with section 4.24 and, in the case of a small means of containment that is inside an overpack, that means of containment or the overpack, as the case may be, meets the requirements of section 4.10.1:

(i) a means of containment that contains button cell batteries installed in equipment, including circuit boards, and

(ii) a means of containment that contains no more than four cells or two batteries installed in equipment.

(2) Subparagraph (1)(g)(i) does not apply to cells and batteries installed in devices that are intentionally active during transport, such as radio frequency identification transmitters, watches and sensors, and are not capable of generating a dangerous evolution of heat.

(3) Despite section 2.20, the cells and batteries that meet the applicable conditions of subsection (1) are not required to meet the conditions set out in paragraphs 2.9.4(c) and (d) of the UN Recommendations.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

dans un contenant extérieur pouvant résister à une épreuve de chute de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que le contenu soit déplacé de manière que les batteries, ou les piles, se touchent et sans qu'il y ait libération du contenu;

f) dans le cas de piles et de batteries qui ne sont pas installées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute du contenant dans lequel est contenu les piles et les batteries est d'au plus 30 kg;

g) dans le cas de piles et de batteries qui sont installées dans un équipement :

(i) elles le sont de façon à en empêcher l'activation,

(ii) à moins qu'une protection équivalente ne leur soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont installées, l'équipement est emballé dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

h) chaque contenant qui contient les piles ou les batteries, à l'exception des contenants ci-après, porte la marque pour les piles au lithium conformément à l'article 4.24 et, dans le cas d'un petit contenant placé dans un suremballage, le petit contenant ou le suremballage, selon le cas, satisfait aux exigences prévues par l'article 4.10.1 :

(i) ceux dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés,

(ii) ceux dans lesquels sont placées au plus quatre piles ou deux batteries installées dans un équipement.

(2) Le sous-alinéa (1)g)(i) ne s'applique pas aux piles et batteries installées dans des dispositifs qui sont intentionnellement actifs pendant le transport, comme les transmetteurs de radio-identification, les montres ou les détecteurs, et qui ne peuvent pas produire un dégagement dangereux de chaleur.

(3) Malgré l'article 2.20, les piles et batteries qui satisfont les conditions applicables du paragraphe (1) n'ont pas à satisfaire celles prévues aux paragraphes 2.9.4c) et d) des Recommandations de l'ONU.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

35 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the handling or transport of the following cells and batteries on a vessel on a domestic voyage:

(a) nickel-metal hydride button cells;

(b) nickel-metal hydride cells and nickel-metal hydride batteries that are packed with or contained in equipment; and

(c) nickel-metal hydride cells and nickel-metal hydride batteries that are

(i) protected against short circuit,

(ii) in a means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that, under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety, and

(iii) accompanied by a document that includes the information that is referred to in section 3.5, if the total mass of all batteries and cells is 100 kg or more.

UN3496

35.1 (1) Despite sections 4.15 and 4.15.3, subsection 5.1.1(1) and section 5.14, these dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in a non-standardized packaging if

(a) they are or are intended to be on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage;

(b) the outer packaging is rigid or is a wooden slatted crate or a pallet;

(c) the conditions set out in section 1 of Packing Instruction 801 of CGSB-43.150 are met; and

(d) the packaging displays on two opposite sides, in accordance with Part 4, the UN number and either a placard or the shipping name and label.

(2) In the case where the dangerous goods are used batteries, the outer packaging may be a metal or plastic bin if the conditions set out in section 2 of Packing Instruction 801 of CGSB-43.150 are also met.

UN2794, UN2795, UN3028

36 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the import, offering for transport, handling or

35 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la manutention ou au transport des piles et batteries ci-après à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur :

a) les piles boutons au nickel-hydrure métallique;

b) les piles et batteries au nickel-hydrure métallique qui sont emballées ou contenues dans un équipement;

c) les piles et batteries au nickel-hydrure métallique qui satisfont aux conditions suivantes :

(i) elles sont protégées contre les courts-circuits,

(ii) elles sont dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique,

(iii) elles sont, si leur masse totale est égale ou supérieure à 100 kg, accompagnées d'un document contenant les renseignements exigés à l'article 3.5.

UN3496

35.1 (1) Malgré les articles 4.15 et 4.15.3, le paragraphe 5.1.1(1) et l'article 5.14, il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses dans un emballage non normalisé si, à la fois :

a) les marchandises dangereuses sont à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment, ou sont destinées à l'être, au cours d'un voyage intérieur;

b) l'emballage extérieur est rigide, est une caisse à claire-voie en bois ou est une palette;

c) les conditions prévues à l'article 1 de l'instruction d'emballage 801 de la norme CGSB-43.150 sont satisfaites;

d) l'emballage affiche sur deux côtés opposés, conformément à la partie 4, le numéro UN et soit une plaque, soit l'appellation réglementaire et une étiquette.

(2) Dans le cas des marchandises dangereuses qui sont des accumulateurs usagés, l'emballage extérieur peut être un bac en métal ou en plastique, si les conditions prévues à l'article 2 de l'instruction d'emballage 801 de la norme CGSB-43.150 sont également satisfaites.

UN2794, UN2795, UN3028

36 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'importation, à la présentation au transport,

transport of solvent-extracted soya bean meal by road vehicle or railway vehicle if it

(a) contains 1.5% or less oil and 11% or less moisture; and

(b) is substantially free of flammable solvent.

UN2217

366 The portion of subsection (2) of special provision 39 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the dangerous goods referred to in subsection (1) if

367 The portion of paragraph (1)(c) of special provision 41 of Schedule 2 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the oxygen generator is transported in a means of containment that is designed and constructed so that, if the oxygen generator is activated,

368 Special provision 43 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

42 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods if they contain 50% or less of magnesium.

UN1869

369 Special provision 45 and the references "46 [Reserved]", "47 [Reserved]", "48 [Reserved]", "49 [Reserved]" and "54 [Reserved]" after special provision 45 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

45 (1) Maneb or a maneb preparation may be imported, offered for transport, handled or transported under UN2968 if the maneb or the preparation is stabilized against self-heating within the meaning of subsection (2).

(2) Maneb or a maneb preparation is stabilized against self-heating if it can be demonstrated that, when a 1 m^3 sample of the maneb or the preparation is kept in a storage area maintained at a temperature of not less than 75°C ± 2°C for a period of 24 hours,

(a) the sample does not self-ignite; and

(b) the temperature at the centre of the sample does not exceed 200°C.

à la manutention ou au transport de la farine de graines de soja extraite par solvant à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire si elle contient, à la fois :

a) au plus 1,5 % d'huile et au plus 11 % d'humidité;

b) pratiquement aucun solvant inflammable.

UN2217

366 Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 39 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses visées au paragraphe (1) si :

367 Le passage de l'alinéa (1)c) de la disposition particulière 41 de l'annexe 2 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) il est transporté dans un contenant qui est conçu et construit de manière à ce que, en cas d'actionnement, l'une ou l'autre des situations ci-après ne se produisent pas :

368 La disposition particulière 43 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par :

42 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses si celles-ci contiennent au plus 50 % de magnésium.

UN1869

369 La disposition particulière 45 et les mentions « 46 [Réservé] », « 47 [Réservé] », « 48 [Réservé] », « 49 [Réservé] » et « 54 [Réservé] » suivant la disposition particulière 45 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

45 (1) Le manèbe ou une préparation de manèbe peut être importé, présenté au transport, manutentionné ou transporté au titre du numéro UN2968 si le manèbe ou la préparation a été stabilisé contre l'auto-échauffement au sens du paragraphe (2).

(2) Le manèbe ou une préparation de manèbe est stabilisé contre l'auto-échauffement s'il peut être démontré que, lorsqu'un échantillon de 1 m^3 de manèbe ou de la préparation est conservé dans un entrepôt maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures, à la fois :

a) l'échantillon ne s'enflamme pas spontanément;

b) la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C.

(3) If the maneb or maneb preparation is not stabilized against self-heating within the meaning of subsection (2), it must be imported, offered for transport, handled and transported under UN2210.

UN2210

46 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to *p*-bromobenzyl cyanide.

UN1694, UN3449

47 Aluminum phosphide pesticide must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if, when in contact with water,

(a) it is combustible and shows a likelihood of self-ignition; and

(b) the gases evolved from it are flammable.

UN3048

48 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to barium sulphate.

UN1564

49 Crotonaldehyde must not be imported, offered for transport, handled or transported if it is in a concentration of 99% or less, unless it is stabilized.

UN1143

50 Toxins that are extracted from a plant, animal or bacterial source that contain infectious substances, and toxins that are contained in infectious substances, must be included in Division 6.2.

UN3172, UN3462

51 Despite subsection 5.1.1(1) and sections 5.12 and 5.14, these dangerous goods may be packed in a means of containment that is referred to in Packing Instruction IBC07 of the UN Recommendations and that meets the applicable requirements of that Packing Instruction.

UN3550

52 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to antimony sulphides and oxides that contain 0.5% or less of arsenic, by mass.

UN1549, UN3141

53 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to ferricyanides and ferrocyanides.

(3) Si le manèbe ou une préparation de manèbe n'est pas ainsi stabilisé contre l'auto-échauffement, le manèbe ou la préparation est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN2210.

UN2210

46 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au cyanure de *p*-bromobenzyle.

UN1694, UN3449

47 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter du pesticide au phosphure d'aluminium au titre de ce numéro UN si, lorsqu'il est en contact avec de l'eau, à la fois :

a) il est combustible et présente une tendance à l'inflammation spontanée;

b) les gaz qu'il émet sont inflammables.

UN3048

48 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au sulfate de baryum.

UN1564

49 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter du crotonaldéhyde s'il est en concentration d'au plus 99 %, à moins qu'il ne soit stabilisé.

UN1143

50 Sont incluses dans la division 6.2, les toxines extraites d'une source végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses et les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses.

UN3172, UN3462

51 Malgré le paragraphe 5.1.1(1) et les articles 5.12 et 5.14, ces marchandises dangereuses peuvent être emballées dans un contenant visé à l'instruction d'emballage IBC07 des Recommandations de l'ONU qui est conforme aux exigences applicables prévues à cette instruction d'emballage.

UN3550

52 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux sulfures et oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % d'arsenic, en masse.

UN1549, UN3141

53 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux ferricyanures et aux ferrocyanures.

UN1588

54 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to cinnabar.

UN2024, UN2025

370 (1) The portion of subsection (1) of special provision 56 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) A mixture that consists of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids that are included in Class 3 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number, if

(2) Subsection (2) of special provision 56 of Schedule 2 to the Regulations, before the italicized text, is replaced by the following:

(1.1) Despite subparagraphs 5.14(1)(a)(ii) and (c)(ii), soils that are contaminated by a liquid that is included in Class 3 may be imported, offered for transport, handled or transported in a UN standardized means of containment that is a flexible intermediate bulk container (FIBC) that meets the criteria of IBC code 13H3 or 13H4, as described in paragraphs 6.5.1.3, 6.5.1.4 and 6.5.5.2 of the UN Recommendations, if

(a) there is no free liquid visible at the time the soil is loaded into the FIBC or at the time the FIBC is closed; and

(b) in the case where the soil is transported on board a vessel on a domestic voyage or an open road vehicle, the FIBC is constructed and closed so that neither rain nor road spray can come into contact with the soil during transport.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a sealed packet or article containing less than 10 mL of dangerous goods included in Class 3, Packing Group II or III, if there is no free liquid in the packet or article.

371 The portion of special provision 57 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57 A mixture that consists of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids that are included in Division 6.1 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number, if

UN1588

54 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au cinabre.

UN2024, UN2025

370 (1) Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 56 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont inclus dans la classe 3 au titre de ce numéro UN, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (2) de la disposition particulière 56 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré les sous-alinéas 5.14(1)a)(ii) et (1)c)(ii), les sols contaminés par un liquide qui est inclus dans la classe 3 peuvent être importés, présentés au transport, manutentionnés ou transportés dans un contenant normalisé UN qui est un grand récipient pour vrac souple (GRVS) qui satisfait aux critères des codes 13H3 ou 13H4 désignant les types de GRV visés aux paragraphes 6.5.1.3, 6.5.1.4 et 6.5.5.2 des Recommandations de l'ONU si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun liquide excédentaire n'est visible ni au moment du chargement du sol dans le GRVS ni au moment de la fermeture du GRVS;

b) si les sols sont transportés à bord d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur ou d'un véhicule routier ouvert, le GRVS est construit et fermé de manière à ce qu'il n'entre pas en contact avec la pluie ou avec les embruns de la route pendant son transport.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux paquets ou objets scellés contenant moins de 10 mL de marchandises dangereuses incluses dans la Classe 3, groupes d'emballage II ou III, à condition que les paquets ou les objets ne contiennent pas de liquide excédentaire.

371 Le passage de la disposition particulière 57 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57 Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont inclus dans la division 6.1 au titre de ce numéro UN, si les conditions suivantes sont réunies :

372 The portion of special provision 58 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58 A mixture that consists of one or more solids that are not dangerous goods and one or more liquids that are included in Class 8 may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number, if

372 Le passage de la disposition particulière 58 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58 Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges composés d'une ou de plusieurs matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et d'un ou de plusieurs liquides qui sont inclus dans la classe 8 au titre de ce numéro UN, si les conditions suivantes sont réunies :

373 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 59:

60 (1) Azodicarbonamide that is technically pure, or a formulation derived from it that has a self-accelerating decomposition temperature that is greater than 75°C, must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number.

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a homogeneous azodicarbonamide mixture that contains the following proportions, unless the mixture meets the criteria for inclusion in a class or division other than Division 4.1:

(a) 35% or less, by mass, of azodicarbonamide; and

(b) at least 65% of an inert substance.

(3) An azodicarbonamide mixture that is self-reactive must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number.

UN3242

373 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 59, de ce qui suit :

60 (1) L'azodicarbonamide qui est techniquement pur, ou une préparation dérivée de celui-ci et dont la température de décomposition auto-accélérée est supérieure à 75 °C, est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre de ce numéro UN.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux mélanges homogènes d'azodicarbonamide qui contiennent les proportions ci-après, sauf si le mélange satisfait aux critères d'inclusion dans une classe ou division autre que la division 4.1 :

a) au plus 35 %, en masse, d'azodicarbonamide;

b) au moins 65 % de matière inerte.

(3) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un mélange d'azodicarbonamide qui est autoréactif au titre de ce numéro UN.

UN3242

374 (1) The italicized text at the end of special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN2852" in numerical order.

(2) The italicized text at the end of special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out "UN3474".

374 (1) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro UN « UN2852 ».

(2) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par suppression du numéro UN « UN3474 ».

375 Special provision 65 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

65 (1) A chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed

(i) the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2), or

375 La disposition particulière 65 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

65 (1) La trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours peut être importée, présentée au transport, manutentionnée ou transportée au titre de ce numéro UN si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses dans la trousse ne dépasse pas :

(i) soit les quantités exceptées maximales applicables, conformément à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2),

(ii) the lesser of

(A) the applicable limited quantity limit set out in column 6(a) of Schedule 1, and

(B) 0.25 L or 0.25 kg;

(b) in the case where there are two or more dangerous goods in the kit, they are enclosed to prevent them from reacting with one another in a way that causes

(i) combustion or the evolution of considerable heat,

(ii) the evolution of a flammable, toxic or asphyxiant gas,

(iii) the formation of a corrosive substance, or

(iv) the formation of an unstable substance; and

(c) the total quantity of dangerous goods in the kit is less than or equal to 1 L or 1 kg.

(2) Despite subparagraph (1)(a)(i), in the case of dangerous goods that are included in Division 5.2, the excepted quantity limits must be determined using the alphanumeric code E2.

(3) The chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in section 1.17.1 if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the excepted quantity limits referred to in subparagraph (1)(a)(i);

(b) the conditions set out in paragraphs (1)(b) and (c) are met;

(c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17.1(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17.1(3) to (8).

(4) The chemical kit or first aid kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in subsection 1.17(2) if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the limited quantity limit referred to in subparagraph (1)(a)(ii);

(b) the conditions set out in paragraphs (1)(b) and (c) are met;

(ii) soit la moindre des quantités suivantes :

(A) la quantité limitée maximale applicable prévue dans la colonne 6a) de l'annexe 1,

(B) 0,25 L ou 0,25 kg;

b) s'agissant de la trousse qui contient plusieurs marchandises dangereuses, elles sont emballées de manière à ne pas réagir entre elles et à ne pas provoquer, selon le cas :

(i) la combustion ou le dégagement de chaleur considérable,

(ii) le dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant,

(iii) la formation de matière corrosive,

(iv) la formation de matière instable;

c) la quantité totale de marchandises dangereuses dans la trousse est inférieure ou égale à 1 L ou 1 kg.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la division 5.2, les quantités exceptées maximales sont déterminées au moyen du code alphanumérique E2.

(3) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours conformément aux exemptions prévues à l'article 1.17.1 si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas les quantités exceptées maximales prévues au sous-alinéa (1)a)(i);

b) les conditions prévues aux alinéas (1)b) et c) sont satisfaites;

c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17.1(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables des paragraphes 1.17.1(3) à (8).

(4) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter la trousse de produits chimiques ou la trousse de premiers secours conformément aux exemptions prévues au paragraphe 1.17(2) si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas la quantité limitée maximale applicable prévue au sous-alinéa (1)a)(ii);

(c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17(2) to (5).

(5) A chemical kit or first aid kit must be included in the packing group that indicates the greatest level of danger of the packing groups assigned to the dangerous goods in the kit.

UN3316

b) les conditions prévues aux alinéas (1)b) et c) sont satisfaites;

c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables des paragraphes 1.17(2) à (5).

(5) Une trousse de produits chimiques ou une trousse de premiers secours est incluse dans le groupe d'emballage ayant le niveau de danger le plus élevé des groupes d'emballages des marchandises dangereuses qu'elles contiennent.

UN3316

376 Special provision 67 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

67 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to this substance if it contains 30% or more of non-volatile, non-flammable phlegmatizer.

UN3251

376 La disposition particulière 67 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

67 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à cette matière si elle contient au moins 30 % d'un flegmatisant non volatil, ininflammable.

UN3251

377 The italicized text at the end of special provision 71 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN3219" in numerical order.

377 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 71 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro UN « UN3219 ».

378 Special provision 72 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

378 La disposition particulière 72 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

379 The italicized text at the end of special provision 73 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN2956" in numerical order.

379 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 73 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro UN « UN2956 ».

380 Special provision 74 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

74 (1) If these dangerous goods exhibit one or more subsidiary hazards, the dangerous goods must be included in the packing group that indicates the greatest level of danger of the packing groups associated with those subsidiary hazards.

(2) The means of containment for these dangerous goods must display, in accordance with Part 4, a label or placard for each subsidiary hazard that is exhibited by the dangerous goods.

(3) The information relating to each subsidiary hazard on the shipping document for these dangerous goods must meet the requirements of subparagraphs 3.5(1)(c)(v) and (vi).

(4) The name of the constituents that predominantly contribute to each subsidiary hazard must be shown in

380 La disposition particulière 74 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

74 (1) Si ces marchandises dangereuses présentent un ou plusieurs dangers subsidiaires, elles sont incluses dans le groupe d'emballage ayant le niveau de danger le plus élevé des groupes d'emballages associés à ces dangers subsidiaires.

(2) Pour chacun des dangers subsidiaires présentés par ces marchandises dangereuses, une étiquette ou une plaque est apposée sur le contenant de ces marchandises dangereuses conformément à la partie 4.

(3) Les renseignements concernant chaque danger subsidiaire figurant sur le document d'expédition pour ces marchandises dangereuses satisfont aux exigences des sous-alinéas 3.5(1)c)(v) et (vi).

(4) Le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à chaque danger subsidiaire est inscrit,

parentheses, after the shipping name, on the shipping document and on the small means of containment.

UN2912 to UN2919, UN3321 to UN3333

75 (1) If these excepted packages contain other dangerous goods that meet the criteria for inclusion in a class other than Class 7, the excepted packages must be classified as follows:

(a) if the quantity of each of the other dangerous goods does not exceed the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2), the excepted packages must be classified as Class 7, with no subsidiary hazards; or

(b) if the quantity of one or more of the other dangerous goods exceeds the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2), the excepted packages must be classified

(i) according to the predominant hazard posed by the other dangerous goods, or

(ii) as Class 7, with no subsidiary hazards, if a special provision exempts the other dangerous goods from the application of Parts 3 to 8.

(2) If the other dangerous goods are classified according to the predominant hazard under subparagraph (1)(b)(i), the shipping document must also include the shipping name for the excepted package.

UN2908 to UN2911

381 The italicized text at the end of special provision 92 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN1288" and "UN3494" in numerical order.

382 Special provision 93 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

383 Special provision 95 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

95 A substance must not be imported, offered for transport, handled or transported under these UN numbers if the substance is included in a class other than Class 9.

UN3257, UN3258

entre parenthèses, après l'appellation réglementaire sur le document d'expédition et sur le petit contenant.

UN2912 à UN2919, UN3321 à UN3333

75 (1) Si ces colis exceptés contiennent d'autres marchandises dangereuses qui satisfont aux critères d'inclusion dans une classe autre que la classe 7, ils sont classifiés selon les dispositions suivantes :

a) dans le cas où la quantité de chacune de ces autres marchandises dangereuses ne dépasse pas les quantités exceptées maximales applicables qui sont prévues à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2), ils sont classifiés dans la classe 7, sans danger subsidiaire;

b) dans le cas où la quantité d'une ou de plusieurs de ces autres marchandises dangereuses dépasse les quantités exceptées maximales applicables qui sont prévues à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2), ils sont classifiés :

(i) soit en fonction du danger prédominant des autres marchandises dangereuses,

(ii) soit dans la classe 7, sans danger subsidiaire, si une disposition particulière exempte les autres marchandises dangereuses de l'application des parties 3 à 8.

(2) Si les autres marchandises dangereuses sont classifiées en fonction du danger prédominant en vertu du sous-alinéa (1)b)(i), l'appellation réglementaire du colis excepté figure également sur le document d'expédition.

UN2908 à UN2911

381 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 92 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros UN « UN1288 » et « UN3494 ».

382 La disposition particulière 93 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

383 La disposition particulière 95 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

95 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter une matière au titre de ces numéros UN si la matière est incluse dans une classe autre que la classe 9.

UN3257, UN3258

384 The italicized text at the end of special provision 96 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1372, UN1387, UN1856, UN1857, UN3166, UN3171, UN3360

385 The italicized text at the end of special provision 97 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN2216, UN3496

386 Special provision 98 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

98 Gasoline, motor spirits and petrol must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number if they are composed of 10% or less ethanol and are intended for use as fuel in spark-ignition engines, regardless of variations in volatility.

UN1203

387 (1) The portion of subsection (3) of special provision 101 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If a fuel cell system referred to in subsection (1) contains a lithium metal battery or lithium ion battery, it must also be imported, offered for transport, handled and transported under one of the following UN numbers and shipping names, as appropriate:

(2) The italicized text at the end of special provision 101 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN3473" in numerical order.

388 The italicized text at the end of special provision 105 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN0323, UN0349, UN0366, UN0367, UN0384, UN0441, UN0445, UN0455, UN0456, UN0460, UN0481, UN0500, UN0513

389 Special provision 106 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

106 A mixture of nitrogen and oxygen may be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number if it contains

(a) at least 19.5% and not more than 23.5% oxygen by volume; and

384 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 96 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1372, UN1387, UN1856, UN1857, UN3166, UN3171, UN3360

385 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 97 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN2216, UN3496

386 La disposition particulière 98 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

98 L'essence est importée, présentée au transport, manutentionnée et transportée au titre de ce numéro UN si elle est composée d'au plus 10 % d'éthanol et si elle est destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs à allumage commandé, indépendamment des variations de la volatilité.

UN1203

387 (1) Le passage du paragraphe (3) de la disposition particulière 101 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un système de pile à combustible visé au paragraphe (1) contient une pile au lithium métal ou au lithium ionique, il est également importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre de l'un ou l'autre des numéros UN ci-après et les appellations réglementaires correspondantes, selon le cas :

(2) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 101 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro UN « UN3473 ».

388 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 105 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN0323, UN0349, UN0366, UN0367, UN0384, UN0441, UN0445, UN0455, UN0456, UN0460, UN0481, UN0500, UN0513

389 La disposition particulière 106 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

106 Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter les mélanges d'azote et d'oxygène au titre de ce numéro UN s'ils contiennent, à la fois :

a) au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène par volume;

(b) no other oxidizing gas.

UN1002

390 Special provisions 112 to 115 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

112 These dangerous goods must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number if the battery or cell

(a) does not contain dangerous goods other than sodium, sulphur or sodium compounds;

(b) is not at a temperature at which the elemental sodium contained in the battery or cell becomes a liquid; and

(c) consists of one or more hermetically sealed metal casings that fully enclose the sodium, sulphur or sodium compounds and are constructed and closed such as to prevent their release under normal conditions of transport, including handling.

UN3292

113 An ammonium nitrate based fertilizer that meets the classification requirements for UN2067 set out in section 39 of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN2067, AMMONIUM NITRATE BASED FERTILIZER.

UN2067

114 An ammonium nitrate based fertilizer that meets the classification requirements for UN2071 set out in section 39 of Part III of the Manual of Tests and Criteria must be imported, offered for transport, handled and transported under the UN number and shipping name UN2071, AMMONIUM NITRATE BASED FERTILIZER.

UN2071

115 If these dangerous goods meet the inhalation toxicity criteria for Packing Group I in accordance with paragraph 2.6.2.2.4.3 of the UN Recommendations, they must be imported, offered for transport, handled and transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491, as appropriate.

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 to UN3281, UN3287, UN3289

b) aucun autre gaz comburant.

UN1002

390 Les dispositions particulières 112 à 115 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

112 Ces marchandises dangereuses sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre de ce numéro UN si la batterie ou la pile, à la fois :

a) ne contient pas de marchandises dangereuses autres que le sodium, le soufre ou les composés du sodium;

b) n'est pas à une température telle que le sodium élémentaire contenu dans la batterie ou la pile devienne liquide;

c) est composée d'une ou de plusieurs enveloppes métalliques hermétiquement scellées qui enferment complètement le sodium, le soufre ou les composés du sodium, et qui sont construites et fermées de manière à empêcher le rejet de ces substances dans des conditions normales de transport, y compris la manutention.

UN3292

113 L'engrais à base de nitrate d'ammonium qui satisfait aux exigences de classification du numéro UN2067 prévues à la section 39 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN2067, ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM.

UN2067

114 L'engrais à base de nitrate d'ammonium qui satisfait aux exigences de classification du numéro UN2071 prévues à la section 39 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre du numéro UN et de l'appellation réglementaire UN2071, ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM.

UN2071

115 Si ces marchandises dangereuses satisfont aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, conformément au paragraphe 2.6.2.2.4.3 des Recommandations de l'ONU, elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre des numéros UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491, selon le cas.

UN1583, UN2810, UN2927, UN2929, UN3122, UN3123, UN3275, UN3276, UN3278 à UN3281, UN3287, UN3289

391 Special provision 123 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

123 Despite section 2.20, the conditions set out in paragraph 2.9.4(a) of the UN Recommendations do not apply to the following dangerous goods if they are transported, for the purpose of testing:

(a) pre-production prototypes of cells and batteries; and

(b) production runs that consist of 100 cells or less or 100 batteries or less.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

392 Subsection (8) of special provision 124 of Schedule 2 of the Regulations, before the italicized text, is replaced by the following:

(8) Large equipment that contains a capacitor may be transported without a means of containment or on pallets if the capacitor is afforded equivalent protection by the equipment in which it is contained.

393 Special provision 129 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

129 Solid medical waste of Category A must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number if the import, offering for transport, handling or transport is for the purpose of disposing the waste.

UN3549

394 (1) The portion of subsection (2) of special provision 130 of Schedule 2 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Ces marchandises dangereuses se voient attribuer :

(2) Paragraphs (2)(a) and (b) of special provision 130 of Schedule 2 of the Regulations are replaced by the following:

(a) Division 2.1, if one of the components, which may be a pure substance or a mixture, is classified as a flammable component under subsection (3); and

(b) subsidiary hazard

(i) of Division 6.1, if one of the liquid or solid components is included in Division 6.1, Packing Group II or III, or

(ii) of Class 8, if one of the liquid or solid components is included in Class 8, Packing Group II or III.

391 La disposition particulière 123 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

123 Malgré l'article 2.20, les conditions prévues au paragraphe 2.9.4a) des Recommandations de l'ONU ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses ci-après qui sont transportées aux fins d'épreuve :

a) les prototypes de préproduction des piles et batteries;

b) les lots de production composés d'au plus 100 piles ou d'au plus 100 batteries.

UN3090, UN3091, UN3480, UN3481

392 Le paragraphe (8) de la disposition particulière 124 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :

(8) Les grands équipements contenant des condensateurs peuvent être transportés sans contenant ou sur des palettes si ceux-ci reçoivent une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

393 La disposition particulière 129 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

129 Les déchets médicaux solides de la catégorie A qui sont importés, présentés au transport, manutentionnés et transportés au titre de ce numéro UN ne le sont qu'à des fins d'élimination de ces déchets.

UN3549

394 (1) Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces marchandises dangereuses se voient attribuer :

(2) Les alinéas (2)a) et b) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) à la division 2.1, si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, est classifié comme composant inflammable en application du paragraphe (3);

b) à l'un ou l'autre des dangers subsidiaires suivants :

(i) soit de la division 6.1, si l'un des composants liquides ou solides est inclus dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III,

(ii) soit de la classe 8, si l'un des composants liquides ou solides est inclus dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III.

(3) Paragraphs (3)(b) and (c) of special provision 130 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(b) a solid that meets the criteria set out in paragraph 2.4.2.2 of the UN Recommendations; and

(c) a gas that meets the criteria set out in paragraph 2.2.2.1(a) of the UN Recommendations.

(4) Paragraphs (4)(a) to (e) of special provision 130 of Schedule 2 of the Regulations are replaced by the following:

(a) a gas that is included in Division 2.3 or a gas with a subsidiary hazard of Division 5.1;

(b) a substance that is included Division 6.1, Packing Group I, or in Class 8;

(c) a liquid desensitized explosive that is included in Class 3;

(d) a self-reactive substance or solid desensitized explosive that is included in Division 4.1; or

(e) dangerous goods that are included in Division 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 or 6.2 or Class 7.

395 The italicized text at the end of special provision 131 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN1374" in numerical order.

396 Special provision 132 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

132 These dangerous goods must not be transported by vessel if they contained, at the time of consignment, less than

(a) 50 mg/kg of ethoxyquin;

(b) 100 mg/kg of butylated hydroxytoluene; or

(c) 250 mg/kg of tocopherol-based antioxidant.

UN2216

397 (1) Subsection (1) of special provision 137 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(1) Lithium ion cells or batteries and lithium metal cells or batteries that are damaged or defective and do not meet the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendation must be imported, offered for transport, handled and transported under these UN numbers, as appropriate.

(3) Les alinéas (3)b) et c) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une matière solide qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2.4.2.2 des Recommandations de l'ONU;

c) un gaz qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2.2.2.1a) des Recommandations de l'ONU.

(4) Les alinéas (4)a) à e) de la disposition particulière 130 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) des gaz inclus dans la division 2.3 ou des gaz présentant un danger subsidiaire de la division 5.1;

b) des matières incluses dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou la classe 8;

c) des explosifs désensibilisés liquides inclus dans la classe 3;

d) des matières autoréactives ou des explosifs désensibilisés solides inclus dans la division 4.1;

e) des marchandises dangereuses incluses dans les divisions 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou 6.2 ou dans la classe 7.

395 Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 131 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro UN « UN1374 ».

396 La disposition particulière 132 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

132 Ces marchandises dangereuses ne sont pas transportées par bâtiment si elles ont, au moment de l'envoi, moins que l'une ou l'autre des concentrations de matières suivantes :

a) 50 mg/kg d'éthoxyquine;

b) 100 mg/kg de butylhydroxytoluène;

c) 250 mg/kg d'antioxydants à base de tocophérol.

UN2216

397 (1) Le paragraphe (1) de la disposition particulière 137 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Les piles ou les batteries au lithium métal ou au lithium ionique endommagées ou défectueuses qui ne satisfont pas aux conditions prévues aux paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre de l'un ou l'autre de ces numéros UN, selon le cas.

(2) Subsections (3) and (4) of special provision 137 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(3) The words "Damaged/Defective" or "endommagées/défectueuses" must be displayed legibly and visibly on a contrasting background on the outer means of containment that contains the cells or batteries and, if the outer means of containment is in an overpack and the words are not visible through it, on the overpack.

398 Paragraphs (1)(a) and (b) of special provision 138 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(a) are not subject to the conditions set out in paragraphs 2.9.4(a) to (d) and (f) of the UN Recommendations;

399 Special provision 140 of Schedule 2 to the Regulations is renumbered as subsection (1) of special provision 140 and is amended by adding the following before the italicized text:

(2) Ammonium nitrate to which another UN number applies must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN number.

400 Special provision 141 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

141 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to castor beans, castor flake, castor meal or castor pomace if they have undergone sufficient heat treatment so that they do not present a hazard during transport.

UN2969

401 The portion of special provision 146 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

146 These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported in a small means of containment, a large packaging or an intermediate bulk container, or parts of them, unless they

(a) have previously contained dangerous goods other than those that are included in Packing Group I, Class 1 or 7 or Division 4.3 or 6.2;

402 Special provision 147 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

(2) Les paragraphes (3) et (4) de la disposition particulière 137 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le contenant extérieur qui contient les piles ou les batteries porte, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, les mots « endommagées/défectueuses » ou « Damaged/Defective », et si le contenant est dans un suremballage à travers duquel les mots ne sont pas visibles, ceux-ci sont apposés sur le suremballage.

398 Les alinéas (1)a) et b) de la disposition particulière 138 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ne sont pas assujettis aux conditions prévues aux paragraphes 2.9.4a) à d) et f) des Recommandations de l'ONU;

399 La disposition particulière 140 de l'annexe 2 du même règlement devient le paragraphe (1) de la disposition particulière 140 et est modifiée par adjonction, avant le passage en italique, de ce qui suit :

(2) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter au titre de ce numéro UN du nitrate d'ammonium pour lequel un autre numéro UN s'applique.

400 La disposition particulière 141 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

141 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la farine de ricin, aux graines de ricin, aux graines de ricin en flocons ou aux tourteaux de ricin s'ils ont subi un traitement thermique suffisant pour qu'ils ne présentent aucun danger pendant leur transport.

UN2969

401 Le passage de la disposition particulière 146 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

146 Ces marchandises dangereuses ne sont pas importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées dans de petits contenants, de grands emballages ou de grands récipients pour vrac, ou des parties de ceux-ci, sauf s'ils satisfont aux exigences suivantes :

a) ils ont contenu auparavant des marchandises dangereuses autres que celles incluses dans le groupe d'emballage I, les classes 1 ou 7, ou les divisions 4.3 ou 6.2;

402 La disposition particulière 147 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

403 Special provision 149 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

404 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 150:

151 If these dangerous goods are intended for use as fuel in spark-ignition engines, they must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number, regardless of variations in volatility.

UN3475

405 Special provisions 153 and 154 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

153 (1) A polyester resin kit must be imported, offered for transport, handled and transported under these UN numbers, as appropriate, if it consists of

(a) a base material that is included in Class 3 or Division 4.1 and Packing Group II or III; and

(b) an activator of type D, E or F that is included in Division 5.2 and does not require temperature control.

(2) A polyester resin kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in section 1.17.1 if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the applicable excepted quantity limits as determined in accordance with column 6(b) of Schedule 1 and the table to subsection 1.17.1(2);

(b) the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) are met;

(c) the dangerous goods in the kit meet the requirements of paragraph 1.17.1(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17.1(3) to (8).

(3) Despite paragraph (2)(a), the excepted quantity limit of the activator must correspond to the alphanumeric code E2 in column 6(b) of Schedule 1.

403 La disposition particulière 149 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

404 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 150, de ce qui suit :

151 Si ces marchandises dangereuses sont destinées à être utilisées comme carburant pour moteurs à allumage commandé, elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre de ce numéro UN, indépendamment des variations de la volatilité.

UN3475

405 Les dispositions particulières 153 et 154 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

153 (1) La trousse de résine polyester est importée, présentée au transport, manutentionnée et transportée au titre de l'un ou l'autre des numéros UN ci-après, selon le cas, si elle est composée, à la fois :

a) d'un produit de base qui est inclus dans la classe 3 ou la division 4.1 et les groupes d'emballage II ou III;

b) d'un produit activateur de type D, E ou F qui est inclus dans la division 5.2 et qui ne nécessite pas de régulation de température.

(2) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter une trousse de résine polyester conformément aux exemptions prévues à l'article 1.17.1 si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses dans la trousse ne dépasse pas les quantités exceptées maximales applicables, conformément à la colonne 6b) de l'annexe 1 et au tableau du paragraphe 1.17.1(2);

b) les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont satisfaites;

c) les marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 1.17.1(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables des paragraphes 1.17.1(3) à (8).

(3) Malgré l'alinéa (2)a), la quantité exceptées maximale du produit activateur est celle prévue au code alphanumérique E2 de la colonne 6b) de l'annexe 1.

(4) A polyester resin kit may be imported, offered for transport, handled or transported in accordance with the exemptions set out in subsection 1.17(2) if

(a) the quantity of each of the dangerous goods in the kit does not exceed the applicable limited quantity limit as set out in column 6(a) of Schedule 1;

(b) the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) are met;

(c) each of the dangerous goods in the kit meets the requirements of paragraph 1.17(1)(a); and

(d) the kit meets the applicable requirements of subsections 1.17(2) to (5).

(5) Despite paragraph (4)(a), the limited quantity limit of the base material must be 5 L or 5 kg.

UN3269, UN3527

154 (1) Engines or machinery — including combustion engines, generators, compressors, turbines and heating units — that contain internal combustion systems or fuel cells that run on and contain fuels that are dangerous goods must be imported, offered for transport, handled and transported under the these UN numbers, as appropriate.

(2) An engine or machinery that contains a fuel that is included in Class 3 may be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names, as appropriate:

(a) UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(b) UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

(c) UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED; or

(d) UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED.

(3) An engine or machinery that contains a fuel that is included in Division 2.1, and an engine or machinery that is powered by both a flammable gas and a flammable liquid, may be imported, offered for transport, handled or

(4) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter une trousse de résine polyester conformément aux exemptions prévues au paragraphe 1.17(2) si, à la fois :

a) la quantité de chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse ne dépasse pas la quantité limitée maximale applicable prévue dans la colonne 6a) de l'annexe 1;

b) les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont satisfaites;

c) chacune des marchandises dangereuses contenues dans la trousse satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 1.17(1)a);

d) la trousse satisfait aux exigences applicables des paragraphes 1.17(2) à (5).

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la quantité limitée maximale du produit de base est de 5 L ou 5 kg.

UN3269, UN3527

154 (1) Des moteurs ou des machines, y compris des moteurs à combustion interne, des génératrices, des compresseurs, des turbines et des modules de chauffage, contenant des systèmes de combustion interne ou des piles qui fonctionnent au moyen de carburants qui sont des marchandises dangereuses, et qui contiennent ces carburants, sont importés, présentés au transport, manutentionnés et transportés au titre de ces numéros UN, selon le cas.

(2) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine qui contient un carburant inclus dans la classe 3 au titre de l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes, selon le cas :

a) UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

b) UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;

c) UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE;

d) UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.

(3) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine qui contient un carburant inclus dans la division 2.1 ainsi qu'un moteur ou une machine mû à la fois

transported under one of the following UN numbers and shipping names, as appropriate:

(a) UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED;

(b) UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;

(c) UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED; or

(d) UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED.

(4) If an engine or machinery contains a liquid fuel that is a marine pollutant and the fuel is not included in any of Classes 1 to 8, the engine or machinery may be imported, offered for transport, handled or transported under one of the following UN numbers and shipping names, as appropriate:

(a) UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION; or

(b) UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION.

(5) An engine or machinery must not be imported, offered for transport, handled or transported under one of these UN numbers unless

(a) it is oriented to prevent inadvertent leakage of the fuel it contains;

(b) it is secured by means that will prevent any movement during transport that would change its orientation or cause it to be damaged;

(c) all valves and openings, including venting devices, are closed during transport;

(d) in the case of an engine or machinery that contains a liquid fuel that is included in Class 3 or 9,

(i) if the fuel tank has a capacity greater than 450 L, the tank meets the applicable requirements of Part 5 for that fuel, or

(ii) if the fuel tank has a capacity of 450 L or less, the tank is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that, under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the fuel that could endanger public safety; and

(e) in the case of an engine or machinery that contains a fuel that is a flammable gas and is included in Division 2.1, the fuel tank meets the applicable requirements of Part 5 for that fuel.

UN3528 to UN3530

par un gaz inflammable et par un liquide inflammable au titre de l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes, selon le cas :

a) UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

b) UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;

c) UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE;

d) UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE.

(4) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine s'il contient un carburant liquide qui est un polluant marin, et si le carburant n'est pas inclus dans l'une ou l'autre des classes 1 à 8, au titre de l'un des numéros UN ci-après et des appellations réglementaires correspondantes, selon le cas :

a) UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE;

b) UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE.

(5) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un moteur ou une machine au titre de ces numéros UN à moins que, à la fois :

a) ils ne soient orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de carburant qu'ils contiennent;

b) ils ne soient arrimés par des moyens permettant d'éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager;

c) leurs soupapes ou leurs ouvertures, y compris les dispositifs d'aération, ne soient fermées pendant son transport;

d) dans le cas d'un moteur ou d'une machine qui contient du carburant liquide qui est inclus dans la classe 3 ou dans la classe 9, celui-ci ne soit muni de l'un ou l'autre des réservoirs suivants :

(i) un réservoir de carburant d'une capacité de plus de 450 L qui satisfait aux exigences de la partie 5 applicables à ce carburant,

(ii) un réservoir de carburant d'une capacité d'au plus 450 L qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans les conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de carburant qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

e) dans le cas d'un moteur ou d'une machine qui contient du carburant qui est un gaz inflammable inclus

dans la division 2.1, le réservoir de carburant satisfait aux exigences de la partie 5 applicables à ce carburant.

UN3528 à UN3530

406 (1) The italicized text at the end of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out "UN2383".

406 (1) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par suppression du numéro UN « UN2383 ».

(2) The italicized text at the end of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding "UN2522" and "UN3302" in numerical order.

(2) Le passage en italique à la fin de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros UN « UN2522 » et « UN3302 ».

407 Special provisions 156 and 157 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

407 Les dispositions particulières 156 et 157 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

156 Polychlorinated biphenyls must not be imported, offered for transport, handled or transported under these UN numbers.

156 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des diphényles polychlorés au titre de ces numéros UN.

UN3151, UN3152

UN3151, UN3152

157 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods when in concentrations of 50 mg/kg or less.

157 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique à ces marchandises dangereuses lorsqu'en concentration d'au plus 50mg/kg.

UN2315, UN3151, UN3152, UN3432

UN2315, UN3151, UN3152, UN3432

408 Special provision 159 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

408 La disposition particulière 159 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

159 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to expandable polymeric beads if

159 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux polymères expansibles en granulés si, à la fois :

(a) three samples of the expandable polymeric beads are tested in accordance with test U 1 (Test method for substances liable to evolve flammable vapours) as set out in sub-section 38.4.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; and

a) trois échantillons de ces polymères ont subi l'épreuve U 1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) prévue à la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

(b) the test results for each sample indicate a concentration of flammable vapours of 20% or less of the Lower Explosive Limit of the flammable vapour.

b) le résultat de l'épreuve de chacun des échantillons montre une concentration en vapeurs inflammables d'au plus 20 % de la limite inférieure d'explosivité de la vapeur.

UN2211

UN2211

409 Special provision 162 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

409 La disposition particulière 162 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

162 (1) Despite subsections 2.17(1) and (2), these dangerous goods must be included in Division 6.1 and assigned subsidiary hazards of Classes 7 and 8.

162 (1) Malgré les paragraphes 2.17(1) et (2), ces marchandises dangereuses sont incluses dans la division 6.1 et sont attribuées les dangers subsidiaires des classes 7 et 8.

(2) These dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported under this UN

(2) Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises

number unless the requirements of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* are met.

(3) Despite subsection 4.10(1), only a Class 8 label and a Division 6.1 label must be displayed on a means of containment that contains these dangerous goods.

UN3507

410 Special provisions 164 to 168 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

164 Other dangerous goods must not be packed in the same small means of containment as these dangerous goods unless

(a) the other dangerous goods are necessary for maintaining the viability or stability of these dangerous goods, preventing their degradation or neutralizing the hazards that they may present;

(b) the other dangerous goods are included in Class 3, 8 or 9; and

(c) the quantity of the other dangerous goods packed in a primary receptacle that meets the requirements of CGSB-43.125 does not exceed 30 mL.

UN2814, UN2900, UN3373

165 Despite section 6.1 of the Act and paragraph 4.5(1)(d), an empty Type P650 means of containment may display the compliance marks set out in CGSB-43.125.

UN3373

166 (1) If these dangerous goods meet the inhalation toxicity criteria for any packing group in accordance with paragraph 2.6.2.2.4.1 of the UN Recommendations, they must be imported, offered for transport, handled and transported under UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 or UN3491, as appropriate.

(2) For the purposes of subsection (1), the text of paragraph 2.6.2.2.4.1 of the UN Recommendations that appears under the table to that paragraph does not form part of this special provision.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

dangereuses au titre de ce numéro UN à moins que les exigences du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* ne soient respectées.

(3) Malgré le paragraphe 4.10(1), seulement une étiquette de classe 8 et une étiquette de la division 6.1 sont apposées sur le contenant qui contient ces marchandises dangereuses.

UN3507

410 Les dispositions particulières 164 à 168 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

164 D'autres marchandises dangereuses ne sont pas emballées dans le même petit contenant que ces marchandises dangereuses, sauf si, à la fois :

a) les autres marchandises dangereuses sont nécessaires pour maintenir la viabilité de ces marchandises dangereuses, ou les stabiliser, en empêcher la dégradation ou neutraliser les dangers que celles-ci peuvent poser;

b) les autres marchandises dangereuses sont incluses dans les classes 3, 8 ou 9;

c) la quantité des autres marchandises dangereuses emballées dans un récipient primaire, qui satisfait aux exigences prévues à la norme CGSB-43.125, est d'au plus 30 mL.

UN2814, UN2900, UN3373

165 Malgré l'article 6.1 de la Loi et l'alinéa 4.5(1)d), un contenant de type P650 qui est vide peut porter la marque de conformité prévue dans la norme CGSB-43.125.

UN3373

166 (1) Si ces marchandises dangereuses satisfont aux critères de toxicité à l'inhalation pour tout groupe d'emballage, conformément au paragraphe 2.6.2.2.4.1 des Recommandations de l'ONU, elles sont importées, présentées au transport, manutentionnées et transportées au titre des numéros UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490 ou UN3491, selon le cas.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le passage du paragraphe 2.6.2.2.4.1 des Recommandations de l'ONU figurant après le tableau ne fait pas partie de la présente disposition particulière.

UN1614, UN1828, UN2285, UN2478, UN2742, UN2983

167 (1) An article, such as machinery, equipment or another apparatus, must be imported, offered for transport, handled and transported under this UN number if

(a) it contains one or more dangerous goods that are necessary for the article's functioning that cannot be removed while the article is being transported;

(b) the quantity of each of the dangerous goods contained in the article

(i) does not exceed the applicable limited quantity limit set out in column 6(a) of Schedule 1,

(ii) in the case of an explosive that is subject to special provision 85, is less than or equal to 15,000 articles, and

(iii) in the case of an explosive that is subject to special provision 86, is less than or equal to 100 articles;

(c) in the case where the article contains two or more dangerous goods, the dangerous goods are not liable to react with one another in a way that causes

(i) the combustion or evolution of considerable heat,

(ii) the evolution of a flammable, toxic or asphyxiant gas,

(iii) the formation of a corrosive substance, or

(iv) the formation of an unstable substance; and

(d) no other shipping name exists in Schedule 1 that more precisely describes the article.

(2) Parts 3 to 5 do not apply to the import, offering for transport, handling or transport of an article under this UN number if

(a) the article is designed to perform a function other than solely to contain dangerous goods; and

(b) the dangerous goods contained in the article are not intended to be discharged from it.

UN3363

167.1 These articles must not be imported, handled, offered for transport or transported if the substances they contain

(a) meet the criteria for inclusion in Division 2.3, 4.2, 4.3, 5.1 or 5.2;

167 (1) Un objet, tel que les machines, les équipements ou autres appareils, est importé, présenté au transport, manutentionné et transporté au titre de ce numéro UN si, à la fois :

a) il contient une ou plusieurs marchandises dangereuses qui sont nécessaires pour le fonctionnement de l'objet et qui ne peuvent être retirées pendant son transport;

b) la quantité de chacune des marchandises dangereuses qu'il contient :

(i) ne dépasse pas la quantité limitée maximale applicable prévue dans la colonne 6a) de l'annexe 1,

(ii) dans le cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 85, est inférieure ou égale à 15 000 objets,

(iii) dans les cas des explosifs assujettis à la disposition particulière 86, est inférieure ou égale à 100 objets;

c) dans le cas où l'objet contient plusieurs marchandises dangereuses, ces dernières ne sont pas susceptibles de réagir entre elles de manière à provoquer, selon le cas :

(i) une combustion ou le dégagement de chaleur considérable,

(ii) un dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant,

(iii) la formation de matière corrosive,

(iv) la formation de matière instable;

d) aucune autre appellation réglementaire qui décrit plus exactement l'objet ne figure à l'annexe 1.

(2) Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à l'importation, la présentation au transport, la manutention ou au transport d'un objet au titre de ce numéro UN si, à la fois :

a) l'objet n'est pas conçu exclusivement pour contenir des marchandises dangereuses;

b) les marchandises dangereuses contenues dans l'objet ne sont pas destinées à être déchargées de celui-ci.

UN3363

167.1 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces objets si les matières qu'elles contiennent, selon le cas :

a) satisfont aux critères d'inclusion dans les divisions 2.3, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2;

(b) are included in Division 6.1 due to their inhalation toxicity and in Packing Group I; or

(c) consist of more than one of

(i) a gas included in Class 2,

(ii) a liquid desensitized explosive included in Class 3, and

(iii) a self-reactive substance or solid desensitized explosive that is included in Division 4.1.

UN3537 to UN3548

167.2 These dangerous goods must be contained in a means of containment that is in compliance with Packing Instruction P006 or LP03 of the UN Recommendations.

UN3537, UN3538, UN3540, UN3541, UN3546 to UN3548

168 Section 4.23, Part 7 and special provision 23 do not apply to these dangerous goods if they contain less than 30% free sulfur trioxide.

UN1831

411 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 3" with the following:

(Section 1.4, subsection 1.5.2(1), section 1.26, paragraph 6.2(c) and columns 1 and 3 of the legend to Schedule 1)

412 The first paragraph of the description of "Column 1A" under the heading "LEGEND" of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1A **Shipping or Technical Name.** This column indicates the shipping or technical name of dangerous goods. The shipping name is written in upper case letters. Any descriptive text is written in lower case letters. The French name for each entry is indicated in column 1B.

413 The description of "Column 2" under the heading "LEGEND" of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 2 **Class or Division**. This column indicates the class or division of the dangerous goods. Any subsidiary hazards are indicated in Schedule 1.

The word "Forbidden" in this column means that the dangerous goods must not be imported, offered for transport, handled or transported. A person may apply for a Permit for Equivalent Level of Safety to import, offer for transport, handle or transport the dangerous goods.

b) sont incluses dans la division 6.1, en raison de leur toxicité à l'inhalation, et le groupe d'emballage I;

c) sont composées de plus d'une des matières suivantes :

(i) un gaz inclus dans la classe 2,

(ii) un explosif flegmatisé liquide inclus dans la classe 3,

(iii) une matière autoréactive ou un explosif désensibilisé solide qui sont inclus dans la division 4.1.

UN3537 à UN3548

167.2 Ces marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui est conforme à l'instruction d'emballage P006 ou LP03 des Recommandations de l'ONU.

UN3537, UN3538, UN3540, UN3541, UN3546 à UN3548

168 L'article 4.23, la partie 7 et la disposition particulière 23 ne s'appliquent pas à ces marchandises dangereuses si elles contiennent moins de 30 % de trioxyde de soufre libre.

UN1831

411 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 1.4, paragraphe 1.5.2(1), article 1.26, alinéa 6.2c), et les colonnes 1 et 3 de la légende de l'annexe 1)

412 Le premier paragraphe de l'explication de la « Colonne 1A » figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1A **Appellation réglementaire ou technique.** Cette colonne indique l'appellation réglementaire ou technique des marchandises dangereuses. L'appellation réglementaire est en lettres majuscules. Tout texte descriptif est en lettres minuscules. Le nom anglais pour chacune d'elles est indiqué à la colonne 1B.

413 L'explication de la « Colonne 2 » figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2 **Classe ou division**. Cette colonne indique la classe ou la division des marchandises dangereuses. Tous dangers subsidiaires se trouvent à l'annexe 1.

Le mot « interdit » dans cette colonne indique que les marchandises dangereuses ne peuvent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées. Une demande de permis de niveau de sécurité équivalent peut être faite dans le but d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses.

414 The description of "Column 3" under the heading "LEGEND" of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 3	**UN Number**. This column gives the UN number, if any, that corresponds to the shipping name in column 1A. The UN number is a reference that can be used to identify, in Schedule 1, the classification elements for the dangerous goods.

415 Note 1 under the heading "LEGEND" of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Note 1	Marine pollutants are identified only in this Schedule. Certain marine pollutants have not been classified in an N.O.S. or generic entry.

416 The heading of column 1A of Schedule 3 of the Regulations is replaced by "Shipping or Technical Name".

417 The heading of column 1B of Schedule 3 of the Regulations is replaced by "Appellation réglementaire ou technique".

418 The heading of column 2 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by "Class or Division".

419 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, containing a toxic gas in Class 2.3" in column 1A with "AEROSOLS containing a toxic gas in Division 2.3".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, contenant un gaz toxique de classe 2.3" in column 1B with "AÉROSOLS contenant un gaz toxique de division 2.3".

420 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, containing substances in Class 6.1, packing group I" in column 1A with "AEROSOLS containing substances in Division 6.1, packing group I".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, contenant une substance de classe 6.1, groupe d'emballage I" in column 1B with "AÉROSOLS contenant une substance de division 6.1, groupe d'emballage I".

421 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group II" in column 1A with "AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II".

414 L'explication de la « Colonne 3 » figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne 3	**Numéro UN**. Cette colonne indique le numéro UN, s'il y en a un, correspondant à l'appellation réglementaire prévue à la colonne 1A. Le numéro UN est une référence permettant de déterminer, à l'annexe 1, les éléments de la classification des marchandises dangereuses.

415 La Note 1 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE » à l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 1	Les polluants marins ne sont énumérés qu'à cette annexe. Certains de ces polluants n'ont pas été classifiés dans un N.S.A. ou dans une entrée générique.

416 Le titre de la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par « Appellation réglementaire ou technique ».

417 Le titre de la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par « Appellation réglementaire ou technique ».

418 Le titre de la colonne 2 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par « Classe ou division ».

419 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, contenant un gaz toxique de classe 2.3 » est remplacé par « AÉROSOLS contenant un gaz toxique de division 2.3 ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, containing a toxic gas in Class 2.3 » est remplacé par « AEROSOLS containing a toxic gas in Division 2.3 ».

420 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, contenant une substance de classe 6.1, groupe d'emballage I » est remplacé par « AÉROSOLS contenant une substance de division 6.1, groupe d'emballage I ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, containing substances in Class 6.1, packing group I » est remplacé par « AEROSOLS containing substances in Division 6.1, packing group I ».

421 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage II » est remplacé par « AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage II" in column 1B with "AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group II » est remplacé par « AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II ».

422 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III" in column 1A with "AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III".

422 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III » est remplacé par « AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III" in column 1B with "AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III » est remplacé par « AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III ».

423 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II" in column 1A with "AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II".

423 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II » est remplacé par « AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II" in column 1B with "AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II » est remplacé par « AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II ».

424 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III" in column 1A with "AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III".

424 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III » est remplacé par « AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III" in column 1B with "AÉROSOLS, inflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III » est remplacé par « AEROSOLS, flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III ».

425 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, non-flammable,

425 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, non inflammables

containing substances in Class 6.1, packing group II" in column 1A with "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage II" in column 1B with "AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II".

426 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III" in column 1A with "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III" in column 1B with "AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III".

427 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II" in column 1A with "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II" in column 1B with "AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II".

428 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III" in column 1A with "AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III" in column 1B with "AÉROSOLS,

contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage II » est remplacé par « AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage II ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group II » est remplacé par « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group II ».

426 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III » est remplacé par « AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III » est remplacé par « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III ».

427 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II » est remplacé par « AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage II ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II » est remplacé par « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group II ».

428 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AÉROSOLS, non inflammables contenant des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III » est remplacé par « AÉROSOLS, ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AEROSOLS, non-flammable, containing substances in Class 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III » est remplacé par « AEROSOLS, non-flammable, containing

ininflammables, contenant des matières de la division 6.1, groupe d'emballage III et des matières de la classe 8, groupe d'emballage III".

429 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5% oxygen, by volume" in column 1A with "AIR, COMPRESSED".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AIR COMPRIMÉ, contenant au plus 23,5 % d'oxygène, par volume" in column 1B with "AIR COMPRIMÉ".

430 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass" in column 1A with "ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A., à l'exception des sulfures et des oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d'arsenic" in column 1B with "COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.".

431 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass" in column 1A with "ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A., à l'exception des sulfures et des oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d'arsenic" in column 1B with "COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.".

432 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AZODICARBONAMIDE, technically pure substance or preparations having an SADT higher than 75°C" in column 1A with "AZODICARBONAMIDE".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "AZODICARBONAMIDE, matière techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C" in column 1B with "AZODICARBONAMIDE".

433 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "BARIUM COMPOUND, N.O.S., substances in Division 6.1, packing group III and in Class 8, packing group III ».

429 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AIR COMPRIMÉ, contenant au plus 23,5 % d'oxygène, par volume » est remplacé par « AIR COMPRIMÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AIR, COMPRESSED, with not more than 23.5% oxygen, by volume » est remplacé par « AIR, COMPRESSED ».

430 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A., à l'exception des sulfures et des oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d'arsenic » est remplacé par « COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass » est remplacé par « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, LIQUID, N.O.S. ».

431 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A., à l'exception des sulfures et des oxydes d'antimoine contenant au plus 0,5 % (masse) d'arsenic » est remplacé par « COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S., except antimony oxides and sulphides containing less than 0.5% arsenic, by mass » est remplacé par « ANTIMONY COMPOUND, INORGANIC, SOLID, N.O.S. ».

432 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « AZODICARBONAMIDE, matière techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C » est remplacé par « AZODICARBONAMIDE ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « AZODICARBONAMIDE, technically pure substance or preparations having an SADT higher than 75°C » est remplacé par « AZODICARBONAMIDE ».

433 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A., à

other than barium sulphate" in column 1A with "BARIUM COMPOUND, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A., à l'exclusion du sulfate de baryum" in column 1B with "COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.".

434 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to "6.1" in column 2 opposite "Bromoethane" in column 1A with a reference to "3".

435 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID, except *p*-bromobenzyl cyanide" in column 1A with "BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES, à l'exception du cyanure de *p*-bromobenzyle" in column 1B with "CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES".

436 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S., excluding ferricyanides and ferrocyanides" in column 1A with "CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A., à l'exception des ferricyanures et des ferrocyanures" in column 1B with "CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.".

437 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS, except dihydrated sodium salts" in column 1A with "DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "SELS DE L' ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l'exception des sels de sodium dihydratés" in column 1B with "SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE".

438 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE" in column 1A with "2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE" in column 1B with "ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ".

l'exclusion du sulfate de baryum » est remplacé par « COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « BARIUM COMPOUND, N.O.S., other than barium sulphate » est remplacé par « BARIUM COMPOUND, N.O.S. ».

434 Dans la colonne 2 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « 6.1 », figurant en regard de la dénomination « Bométhane » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « 3 ».

435 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES, à l'exception du cyanure de *p*-bromobenzyle » est remplacé par « CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID, except *p*-bromobenzyl cyanide » est remplacé par « BROMOBENZYL CYANIDES, SOLID ».

436 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A., à l'exception des ferricyanures et des ferrocyanures » est remplacé par « CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S., excluding ferricyanides and ferrocyanides » est remplacé par « CYANIDES, INORGANIC, SOLID, N.O.S. ».

437 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l'exception des sels de sodium dihydratés » est remplacé par « SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS, except dihydrated sodium salts » est remplacé par « DICHLOROISOCYANURIC ACID SALTS ».

438 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE » est remplacé par « ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « 2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE » est remplacé par « 2-DIMETHYLAMINOETHYL ACRYLATE, STABILIZED ».

439 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE" in column 1A with "2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE" in column 1B with "MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ".

440 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing "Dodecène" in column 1A with "Dodécène".

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing "Dodecène" in column 1B with "Dodécène".

441 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to "6.1" in column 2 opposite "ETHYL BROMIDE" in column 1A with a reference to "3".

442 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID" in column 1A with "Extracts, aromatic, liquid".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES" in column 1B with "Extraits aromatiques liquides".

(3) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to "UN1169" in column 3 opposite "Extracts, aromatic, liquids" in column 1A with a reference to "See UN1197".

443 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID" in column 1A with "Extracts, flavouring, liquid".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER" in column 1B with "Extraits liquides pour aromatiser".

(3) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to "UN1197" in column 3 opposite "Extracts, flavouring, liquid" in column 1A with a reference to "See UN1197".

444 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FERROCERIUM, unstabilized

439 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE » est remplacé par « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « 2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE » est remplacé par « 2-DIMETHYLAMINOETHYL METHACRYLATE, STABILIZED ».

440 (1) Dans la colonne 1A de la version française de l'annexe 3 du même règlement, « Dodecène » est remplacé par « Dodécène ».

(2) Dans la colonne 1B de la version anglaise de l'annexe 3 du même règlement, « Dodecène » est remplacé par « Dodécène ».

441 Dans la colonne 2 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « 6.1 », figurant en regard de la mention « BROMURE D'ÉTHYLE » dans la colonne 1A, est remplacée par la dénomination « 3 ».

442 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES » est remplacé par « Extraits aromatiques liquides ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID » est remplacé par « Extracts, aromatic, liquid ».

(3) Dans la colonne 3 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « UN1169 », figurant en regard de la mention « Extraits aromatiques liquides », est remplacée par la dénomination « Voir UN1197 ».

443 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » est remplacé par « Extraits liquides pour aromatiser ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID » est remplacé par « Extracts, flavouring, liquid ».

(3) Dans la colonne 3 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « UN1197 », figurant en regard de la mention « Extraits liquides pour aromatiser », est remplacée par la dénomination « Voir UN1197 ».

444 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « FERROCÉRIUM non-stabilisé contre

against corrosion or with less than 10% iron content" in column 1A with "FERROCERIUM".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FERROCÉRIUM non-stabilisé contre la corrosion ou d'une teneur en fer de moins de 10 %" in column 1B with "FERROCÉRIUM".

445 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées par bâtiment" in column 1B with "FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides".

446 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées par bâtiment" in column 1B with "FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides".

447 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES, VEGETABLE, DRY, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "FIBRES, VEGETABLE, DRY".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées par bâtiment" in column 1B with "FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES".

448 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ISOSORBIDE-5-MONONITRATE, with less than 30% non-volatile, non-flammable phlegmatizer" in column 1A with "ISOSORBIDE-5-MONONITRATE".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE, avec moins de 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable" in column 1B with "MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE".

la corrosion ou d'une teneur en fer de moins de 10 % » est remplacé par « FERROCÉRIUM ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « FERROCERIUM, unstabilized against corrosion or with less than 10% iron content » est remplacé par « FERROCERIUM ».

445 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées pas bâtiment » est remplacé par « FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, ANIMAL, burnt, wet or damp ».

446 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées par bâtiment » est remplacé par « FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, VEGETABLE, burnt, wet or damp ».

447 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES, réglementées seulement lorsqu'elles sont transportées par bâtiment » est remplacé par « FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « FIBRES, VEGETABLE, DRY, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « FIBRES, VEGETABLE, DRY ».

448 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE, avec moins de 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable » est remplacé par « MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ISOSORBIDE-5-MONONITRATE, with less than 30% non-volatile, non-flammable phlegmatizer » est remplacé par « ISOSORBIDE-5-MONONITRATE ».

449 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "LIGHTER REFILLS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations*" in column 1A with "LIGHTER REFILLS containing flammable gas".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets*" in column 1B with "RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable".

450 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "LIGHTERS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations*" in column 1A with "LIGHTERS containing flammable gas".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets*" in column 1B with "BRIQUETS contenant un gaz inflammable".

451 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinnabar" in column 1A with "MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A., à l'exception du chlorure mercureux et du cinabre" in column 1B with "COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.".

452 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar" in column 1A with "MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S.".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A., à l'exception du cinabre" in column 1B with "COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.".

453 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES, réglementés seulement en

449 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets* » est remplacé par « RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « LIGHTER REFILLS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations* » est remplacé par « LIGHTER REFILLS containing flammable gas ».

450 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « BRIQUETS contenant un gaz inflammable et satisfaisant les exigences des essais prévus au *Règlement sur les briquets* » est remplacé par « BRIQUETS contenant un gaz inflammable ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « LIGHTERS containing flammable gas and capable of passing the tests specified in the *Lighters Regulations* » est remplacé par « LIGHTERS containing flammable gas ».

451 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A., à l'exception du chlorure mercureux et du cinabre » est remplacé par « COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinnabar » est remplacé par « MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S. ».

452 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A., à l'exception du cinabre » est remplacé par « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar » est remplacé par « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S. ».

453 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is

concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES".

454 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES".

455 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES".

456 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES".

457 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES".

458 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass" in column 1A with "POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID".

more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, LIQUID ».

454 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYCHLORINATED BIPHENYLS, SOLID ».

455 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, LIQUID ».

456 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED BIPHENYLS, SOLID ».

457 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, LIQUID ».

458 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse) » est remplacé par « TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)" in column 1B with "TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES".

459 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées" in column 1A with "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées".

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées" in column 1B with "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées".

460 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées" in column 1A with "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées".

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées" in column 1B with "MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées".

461 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "RAGS, OILY, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "RAGS, OILY".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "CHIFFONS HUILEUX, réglementés seulement lorsque transportés par bâtiment" in column 1B with "CHIFFONS HUILEUX".

462 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TEXTILE WASTE, WET, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "TEXTILE WASTE, WET".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID, regulated only when the concentration is more than 50 ppm, by mass » est remplacé par « POLYHALOGENATED TERPHENYLS, SOLID ».

459 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), non fissiles ou fissiles exceptées ».

460 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

461 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « CHIFFONS HUILEUX, réglementés seulement lorsque transportés par bâtiment » est remplacé par « CHIFFONS HUILEUX ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « RAGS, OILY, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « RAGS, OILY ».

462 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment » est remplacé par « DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment" in column 1B with "DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « TEXTILE WASTE, WET, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « TEXTILE WASTE, WET ».

463 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2)" in column 1A with "TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S.".

463 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. (les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2) » est remplacé par « TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. (les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2)" in column 1B with "TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2) » est remplacé par « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, LIQUID, N.O.S. ».

464 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2)" in column 1A with "TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S.".

464 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. (les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2) » est remplacé par « TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. (les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2)" in column 1B with "TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. (toxins from plant, animal or bacterial sources that contain infectious substances, or toxins that are contained in infectious substances must be classified in Division 6.2) » est remplacé par « TOXINS, EXTRACTED FROM LIVING SOURCES, SOLID, N.O.S. ».

465 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "WOOL WASTE, WET, regulated only when transported by vessel" in column 1A with "WOOL WASTE, WET".

465 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉES, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment » est remplacé par « DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉES, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment" in column 1B with "DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS".

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « WOOL WASTE, WET, regulated only when transported by vessel » est remplacé par « WOOL WASTE, WET ».

466 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following in the alphabetical order of column 1A:

466 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique de la colonne 1A, de ce qui suit :

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping or Technical Name	**Appellation réglementaire ou technique**	**Class or Division**	**UN Number**	**Marine Pollutant**
ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2	UN3542	
ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3	UN3543	
ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8	UN3547	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	UN3537	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	UN3540	
ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	UN3541	
ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9	UN3548	
ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON-TOXIC GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2	UN3538	
ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2	UN3545	
ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1	UN3544	
ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	UN3539	
ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	UN3546	
1-butylene	1-butylène	2.1	See UN1012	
cis-2-butylene	*cis*-2-butylène	2.1	See UN1012	
trans-2-butylene	*trans*-2-butylène	2.1	See UN1012	
COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables égale ou supérieure à 10 %	6.1	UN3550	
DANGEROUS GOODS IN ARTICLES	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	9	UN3363	
DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1.1B	UN0511	
		1.4B	UN0512	
		1.4S	UN0513	
1-Dodecene	1-Dodécène	3	See UN2850	
ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	UN3528	
EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	3	UN1197	

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping or Technical Name	**Appellation réglementaire ou technique**	**Class or Division**	**UN Number**	**Marine Pollutant**
LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9	UN3536	
MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	UN3549	
MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	6.2	UN3549	
RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile excepted	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7	UN2913	
TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	UN3535	

Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire ou technique	**Shipping or Technical Name**	**Classe ou division**	**Numéro UN**	**Polluant marin**
BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	LITHIUM BATTERIES INSTALLED IN CARGO TRANSPORT UNIT lithium ion batteries or lithium metal batteries	9	UN3536	
1-butylène	1-butylene	2.1	voir UN1012	
cis-2-butylène	*cis*-2-butylene	2.1	voir UN1012	
trans-2-butylène	*trans*-2-butylene	2.1	voir UN1012	
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING ANIMALS only, solid	6.2	UN3549	
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	MEDICAL WASTE, CATEGORY A, AFFECTING HUMANS, solid	6.2	UN3549	
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	DETONATORS, ELECTRONIC programmable for blasting	1.1B	UN0511	
		1.4B	UN0512	
		1.4S	UN0513	
1-Dodécène	1-Dodecene	3	Voir UN2850	
EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	EXTRACTS, LIQUID, for flavour or aroma	3	UN1197	
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	DANGEROUS GOODS IN ARTICLES	9	UN3363	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées	RADIOACTIVE MATERIAL, SURFACE CONTAMINATED OBJECTS (SCO-III), non-fissile or fissile excepted	7	UN2913	
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING OXIDIZING SUBSTANCE, N.O.S.	5.1	UN3544	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING CORROSIVE SUBSTANCE, N.O.S.	8	UN3547	

Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe ou division	Numéro UN	Polluant marin
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE WHICH IN CONTACT WITH WATER EMITS FLAMMABLE GASES, N.O.S.	4.3	UN3543	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING A SUBSTANCE LIABLE TO SPONTANEOUS COMBUSTION, N.O.S.	4.2	UN3542	
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING TOXIC SUBSTANCE, N.O.S.	6.1	UN3546	
OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING MISCELLANEOUS DANGEROUS GOODS, N.O.S.	9	UN3548	
OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE GAS, N.O.S.	2.1	UN3537	
OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING NON-FLAMMABLE, NON-TOXIC GAS, N.O.S.	2.2	UN3538	
OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING TOXIC GAS, N.O.S.	2.3	UN3539	
OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	3	UN3540	
OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING ORGANIC PEROXIDE, N.O.S.	5.2	UN3545	
OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	ARTICLES CONTAINING FLAMMABLE SOLID, N.O.S.	4.1	UN3541	
POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables égale ou supérieure à 10 %	COBALT DIHYDROXIDE POWDER, containing not less than 10% respirable particles	6.1	UN3550	
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	TOXIC SOLID, FLAMMABLE, INORGANIC, N.O.S.	6.1	UN3535	

467 The Regulations are amended by replacing "Class" with "Division", with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraphs 1.15(2)(d), (e) and (g) to (i);

(b) paragraphs 1.16(2)(d), (e) and (g) to (i);

(c) paragraph 1.31(d);

(d) section 1.32;

(e) paragraph 1.38(d);

(f) the heading before section 1.39;

(g) paragraphs 4.16(2)(d) to (g);

(h) subparagraph 4.16.1(2)(c)(ii) and paragraphs 4.16.1(2)(d) to (h);

(i) paragraphs 4.17(1)(a) and (2)(a) and (b);

467 Dans les passages ci-après du même règlement, « classe » et « classes » sont respectivement remplacés par « division » et « divisions », avec les adaptations nécessaires :

a) les alinéas 1.15(2)d), e) et g) à i);

b) les alinéas 1.16(2)d), e) et g) à i);

c) l'alinéa 1.31d);

d) l'article 1.32;

e) l'alinéa 1.38d);

f) l'intertitre précédant l'article 1.39;

g) les alinéas 4.16(2)d) à g);

h) le sous-alinéa 4.16.1(2)c)(ii) et les alinéas 4.16.1(2)d) à h);

i) les alinéas 4.17(1)a) et (2)a) et b);

(j) the portion of section 4.18 before paragraph (a);

(k) paragraph 4.18.2(a);

(l) subparagraphs 5.10(1)(a)(i), (b)(i), (c)(i) and (d)(i);

(m) the headings before section 5.16;

(n) subsection 5.16(1);

(o) the portion of item 2 of the table to subsection 10.6(1) in column 1;

(p) the portion of special provision 10 of Schedule 2 before paragraph (a);

(q) paragraphs (2)(b) and (f) of special provision 21 of Schedule 2;

(r) the portion of subsection (1) of special provision 41 of Schedule 2 before paragraph (a);

(s) special provision 55 of Schedule 2;

(t) special provision 62 of Schedule 2;

(u) subsection (1) of special provision 107 of Schedule 2;

(v) the portion of special provision 109 of Schedule 2 before paragraph (a); and

(w) subsections (1) and (2) of special provision 110 of Schedule 2.

468 The Regulations are amended by replacing "primary class" and "primary classes" with "class or division" and "classes or divisions", respectively, in the following provisions:

(a) subparagraph 1.16(1)(e)(ii);

(b) the description after the illustration after the subheading "Excepted Quantities Mark" after subsection 1.17.1(3);

(c) subparagraph 1.28(b)(i);

(d) subparagraphs 1.44(d)(i) and (ii);

(e) subsection 4.15(1); and

(f) the portion of subsection 4.19(1) before paragraph (a), paragraph 4.19(1)(a), the portion of subsection 4.19(2) before paragraph (a) and paragraph 4.19(2)(a).

j) le passage de l'article 4.18 précédant l'alinéa a);

k) l'alinéa 4.18.2a);

l) les sous-alinéas 5.10(1)a)(i), b)(i), c)(i) et d)(i);

m) les intertitres précédant l'article 5.16;

n) le paragraphe 5.16(1);

o) le passage de l'article 2 figurant dans la colonne 1 du tableau du paragraphe 10.6(1);

p) le passage de la disposition particulière 10 de l'annexe 2 précédant l'alinéa a);

q) les alinéas (2)b) et f) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2;

r) le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 41 de l'annexe 2 précédant l'alinéa a);

s) la disposition particulière 55 de l'annexe 2;

t) la disposition particulière 62 de l'annexe 2;

u) le paragraphe (1) de la disposition particulière 107 de l'annexe 2;

v) le passage de la disposition particulière 109 de l'annexe 2 précédant l'alinéa a);

w) les paragraphes (1) et (2) de la disposition particulière 110 de l'annexe 2.

468 Dans les passages ci-après du même règlement, « classe primaire » et « classes primaires » sont respectivement remplacés par « classe ou division » et « classes ou divisions » :

a) le sous-alinéa 1.16(1)e)(ii);

b) la description de l'illustration « Marque de quantités exceptées » au paragraphe 1.17.1(3);

c) le sous-alinéa 1.28b)(i);

d) les sous-alinéas 1.44d)(i) et (ii);

e) le paragraphe 4.15(1);

f) le passage du paragraphe 4.19(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 4.19(1)a), le passage du paragraphe 4.19(2) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 4.19(2)a).

469 The Regulations are amended by replacing "class" with "hazard" in the following provisions:

(a) paragraph 1.33(a); and

(b) paragraph 4.16.1(2)(b).

470 The Regulations are amended by replacing "3.5(1)(f)" with "3.5(1)(k)" in the following provisions:

(a) paragraph 1.39(c);

(b) subparagraph 9.3(1)(b)(ii);

(c) subparagraph 10.3(1)(b)(ii); and

(d) subparagraph 11.1(2)(a)(iii).

471 The Regulations are amended by replacing "3.6(3)(a)" with "3.5(1)(g)" in the following provisions:

(a) section 1.30; and

(b) the portion of section 1.30.1 before paragraph (a).

472 The Regulations are amended by replacing "subsection 3.6(1)" with "paragraph 3.5(1)(j)" in the following provisions:

(a) subparagraph 9.1(1)(a)(iv);

(b) paragraph 9.3(1)(a);

(c) subparagraph 10.1(1)(a)(iv); and

(d) paragraph 10.3(1)(a).

Transportation of Dangerous Goods by Rail Security Regulations

473 Section 22 of the *Transportation of Dangerous Goods by Rail Security Regulations*[2] is replaced by the following:

Engines or machinery containing dangerous goods

22 Parts 2 and 3 do not apply in respect of dangerous goods that are exempted from a portion of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* in accordance with section 1.52 of those Regulations.

[2] SOR/2019-113

469 Dans les passages ci-après du même règlement, « classe » est remplacé par « danger » :

a) l'alinéa 1.33a);

b) l'alinéa 4.16.1(2)b).

470 Dans les passages ci-après du même règlement, « 3.5(1)f) » est remplacé par « 3.5(1)k) » :

a) l'alinéa 1.39c);

b) le sous-alinéa 9.3(1)b)(ii);

c) le sous-alinéa 10.3(1)b)(ii);

d) le sous-alinéa 11.1(2)a)(iii).

471 Dans les passages ci-après du même règlement, « 3.6(3)a) » est remplacé par « 3.5(1)g) » :

a) l'article 1.30;

b) le passage de l'article 1.30.1 précédant l'alinéa a).

472 Dans les passages ci-après du même règlement, « au paragraphe 3.6(1) » est remplacé par « à l'alinéa 3.5(1)j) » :

a) le sous-alinéa 9.1(1)a)(iv);

b) l'alinéa 9.3(1)a);

c) le sous-alinéa 10.1(1)a)(iv);

d) l'alinéa 10.3(1)a).

Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses

473 L'article 22 du *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses*[2] est remplacé par ce qui suit :

Moteurs ou machines contenant des marchandises dangereuses

22 Les parties 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard des marchandises dangereuses qui sont exemptées de l'application, en partie, du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* aux termes de l'article 1.52 de ce règlement.

[2] DORS/2019-113

474 Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

Marine pollutants

27 Part 2 and sections 9 to 13 do not apply in respect of a substance that is a *marine pollutant*, as defined in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and that meets the criteria for inclusion in Class 9 in accordance with subparagraph 2.19(b)(i) of those Regulations.

475 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

Lithium cells and batteries

30 Parts 1 to 3 do not apply in respect of dangerous goods that are UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES (including lithium alloy batteries), UN3091, LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT (including lithium alloy batteries) or LITHIUM METAL BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT (including lithium alloy batteries), UN3480, LITHIUM ION BATTERIES (including lithium ion polymer batteries) or UN3481, LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries) or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT (including lithium ion polymer batteries), if the conditions set out in special provision 34 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* are met.

476 Item 23 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

Transitional Provision

477 A person may, for a six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

478 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

474 L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Polluants marins

27 La partie 2 et les articles 9 à 13 ne s'appliquent pas à l'égard des matières qui sont des *polluants marins* au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et qui satisfont aux critères d'inclusion dans la classe 9 aux termes du sous-alinéa 2.19b)(i) de ce règlement.

475 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Piles et batteries au lithium

30 Les parties 1 à 3 ne s'appliquent pas à l'égard des marchandises dangereuses qui sont UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium), UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium), UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou UN3481, PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), si les conditions prévues à la disposition particulière 34 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* sont réunies.

476 L'article 23 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

Disposition transitoire

477 Toute personne peut, durant la période de six mois qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

478 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 803284629RR0001] 5639
Revocation of registration of charities [Voluntary, 118802115RR0001] 5639

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 5641
* Notice to interested parties 5640
Part 1 applications 5640

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt, also known as nitrilotriacetic acid trisodium salt (Na_3NTA) 5617

Environment and Climate Change Canada
Species at Risk Act
Description of Okanagan Efferia critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary 5629
Description of Olive Clubtail critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary 5630
Description of Peary Caribou critical habitat in the Nanuit Itillinga National Wildlife Area and Banks Island Bird Sanctuary No. 2 5631
Description of Piping Plover melodus subspecies critical habitat in the Big Glace Bay Lake National Wildlife Area, Pointe de l'Est National Wildlife Area and Port Joli Bird Sanctuary 5632

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of a substance — glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, trisodium salt (nitrilotriacetic acid trisodium salt [Na_3NTA]), CAS RN 5064-31-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 5626

Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Notice with respect to final codes of practice 5629

Privy Council Office
Appointment opportunities 5633

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Deregistration of a registered political party 5638

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) 5638

PROPOSED REGULATIONS

Canada Border Services Agency
Customs Act
Financial Security (Electronic Means) Regulations 5706
Customs Act and Customs Tariff
Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency 5643

Transport, Dept. of
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Part 12 and International Harmonization Update) 5711

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 5633

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance sel trisodique de la N,N-bis(carboxyméthyl)glycine, aussi appelée sel trisodique de l'acide nitriloacétique (Na_3NTA) 5617

Environnement et changement climatique Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de l'asile de l'Okanagan dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux..... 5629
Description de l'habitat essentiel du caribou de Peary dans la réserve nationale de faune Nanuit Itillinga et le refuge d'oiseaux nº 2 de l'île Banks 5631
Description de l'habitat essentiel du gomphe olive dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux..... 5630
Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus dans la réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay, la réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est et le refuge d'oiseaux de Port-Joli 5632

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le nitrilotriacétate de trisodium (sel trisodique de l'acide nitrilotriacétique [Na_3NTA]), NE CAS 5064-31-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 5626

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Avis concernant des codes de pratique définitifs 5629

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 803284629RR0001] 5639
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [volontaire, 118802115RR0001] 5639

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 5640
Décisions administratives..... 5641
Demandes de la partie 1 5640

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 5638

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'un parti politique enregistré 5638

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les douanes
Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)..... 5706
Loi sur les douanes et Tarif des douanes
Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada 5643

Transports, min. des
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale) 5711

---

* Cet avis a déjà été publié.